

---

MANUEL DE L'OTAN  
DOCUMENTATION

---

VOLUME ACCOMPAGNANT L'ÉDITION DU 50<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE  
DU MANUEL DE L'OTAN

---

1999

Bureau de l'Information et de la Presse de l'OTAN  
B -1110 Bruxelles



# MANUEL DE L'OTAN - DOCUMENTATION

## INTRODUCTION

Le Manuel de l'OTAN est publié tous les deux ou trois ans par le Bureau de l'information et de la presse dans les deux langues officielles de l'Alliance de l'Atlantique Nord (anglais et français) et, périodiquement, dans d'autres langues des pays partenaires. Il présente les grandes orientations et les objectifs de l'Organisation ainsi que les principes guidant le choix de la politique et la prise de décisions par consensus au sein de l'Alliance. Il décrit dans le détail les dispositions concernant l'organisation, les procédures et la structure de l'OTAN, y compris des programmes et des activités, les institutions, agences et organisations civiles et militaires ainsi que le cadre institutionnel plus large dans lequel l'Alliance conduit ses travaux.

Le volume accompagnant le Manuel contient des documents concernant les antécédents de l'Alliance, les textes juridiques les plus importants, les textes des accords officiels sur la coopération entre les pays membres et entre l'OTAN et ses pays partenaires ainsi que les principaux documents d'orientation diffusés depuis 1949. Cette documentation est classée par ordre chronologique et subdivisée en trois parties : la première retrace les antécédents de l'Alliance, la deuxième contient les textes juridiques et les accords officiels et la troisième les principaux documents d'orientation.

Les publications de l'OTAN sont diffusées gratuitement en fonction des disponibilités. Des copies du Manuel et d'autres publications peuvent être obtenues auprès du Bureau de l'information et de la presse de l'OTAN, 1110 Bruxelles (Belgique). Ces documents peuvent également être consultés via l'Internet, sur le site Web de l'OTAN (<http://www.nato.int/>).



# TABLE DES MATIERES

---

*Page*

## **Partie I – Les antécédents de l’Alliance**

---

|   |    |
|---|----|
| Déclaration de principe diffusée par le Président des Etats-Unis et le Premier ministre du Royaume-Uni («Charte de l’Atlantique»)<br>14 août 1941 .....                                     | 15 |
| Article 51 de la Charte des Nations Unies<br>San Francisco, le 24 octobre 1945 .....  | 18 |
| Traité de collaboration économique, sociale et culturelle<br>et de légitime défense collective<br>(«Traité de Bruxelles») <sup>1</sup><br>Bruxelles, le 17 mars 1948 .....                  | 19 |
| Traité de collaboration économique, sociale et culturelle<br>et de légitime défense collective (Traité de Bruxelles)<br>amendé par le protocole de Paris<br>Paris, le 23 octobre 1954 ..... | 25 |
| Résolution Vandenberg. Résolution 239 du Sénat américain -<br>80 <sup>e</sup> Congrès, 2 <sup>e</sup> session<br>Washington D.C., le 11 juin 1948 .....                                     | 30 |

## **Partie II – Textes juridiques et accords officiels (1949-1997)**

---

### **A. TRAITE DE WASHINGTON, DECLARATIONS, PROTOCOLES ET RESOLUTIONS**

|   |    |
|---|----|
| Le Traité de l’Atlantique Nord («Traité de Washington»)<br>Washington D.C., le 4 avril 1949 .....                         | 35 |
| Protocole d’accession au Traité de l’Atlantique Nord<br>de la Grèce et de la Turquie<br>Londres, le 22 octobre 1951 ..... | 40 |

---

<sup>1</sup> Le Traité de Bruxelles a été amendé par un Protocole signé à Paris le 23 octobre 1954 dans le cadre des «Accords de Paris» (voir Partie II). Les textes du Traité original et du Traité amendé sont reproduits dans la Partie I pour plus de facilité.

|  |    |
|--|----|
| Documents signés par les Parties au Traité de l'Atlantique Nord<br>aux termes des Accords de Paris<br>Paris, les 22 et 23 octobre 1954 .....   | 42 |
| – Résolution adoptée par le Conseil de l'Atlantique Nord pour la<br>mise en application de la Section IV de l'Acte final de la<br>Conférence de Londres<br>Paris, le 22 octobre 1954 ..... | 44 |
| – Résolution adoptée par le Conseil de l'Atlantique Nord<br>sur les résultats des Conférences des Quatre et des Neuf<br>Paris, le 22 octobre 1954 .....                                    | 49 |
| – Résolution d'association des autres Parties au Traité<br>de l'Atlantique Nord adoptée par le Conseil<br>de l'Atlantique Nord<br>Paris, le 22 octobre 1954 .....                          | 51 |
| Protocole d'accession au Traité de l'Atlantique Nord de la<br>République fédérale d'Allemagne<br>Paris, le 23 octobre 1954 .....   | 54 |
| Protocole au Traité de l'Atlantique Nord<br>sur l'accession de l'Espagne<br>Bruxelles, le 10 décembre 1981 .....   | 56 |
| Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur<br>l'accession de la République tchèque<br>Bruxelles, le 16 décembre 1997 .....   | 57 |
| Protocole au Traité de l'Atlantique Nord<br>sur l'accession de la République de Hongrie<br>Bruxelles, le 16 décembre 1997 .....  | 58 |
| Protocole au Traité de l'Atlantique Nord<br>sur l'accession de la République de Pologne<br>Bruxelles, le 16 décembre 1997 .....  | 59 |

## **B. STATUT DE L'ORGANISATION ET REPRESENTATION D'ETATS TIERS**

|  |    |
|--|----|
| Convention sur le statut de l'Organisation du Traité<br>de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux<br>et du personnel international<br>Ottawa, le 20 septembre 1951 ..... | 60 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Accord sur le statut des Missions et des Représentants<br>d'Etats tiers auprès de l'Organisation du Traité<br>de l'Atlantique Nord<br>Bruxelles, le 14 septembre 1994 ..... | 70 |
|---|----|

**C. ACCORDS SUR LE STATUT DES FORCES  
ET DES QUARTIERS GENERAUX MILITAIRES**

|   |     |
|---|-----|
| Convention entre les Etats parties au Traité<br>de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces<br>Londres, le 19 juin 1951 .....  | 72  |
| Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires<br>internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord<br>Paris, le 28 août 1952 .....   | 92  |
| Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique<br>Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix<br>sur le statut de leurs forces<br>Bruxelles, le 19 juin 1995 .....   | 100 |
| Protocole additionnel à la Convention entre les Etats parties<br>au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant<br>au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces<br>Bruxelles, le 19 juin 1995 .....                    | 103 |
| Protocole additionnel complémentaire à la Convention entre<br>les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats<br>participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces<br>Bruxelles, le 19 décembre 1997 ..... | 105 |

**D. PARTENARIAT POUR LA PAIX (PPP) ET CONSEIL DE  
PARTENARIAT EURO-ATLANTIQUE (CPEA)  
DOCUMENTS CADRES**

|   |     |
|---|-----|
| Partenariat pour la paix - Invitation<br>Bruxelles, le 10 janvier 1994 .....                          | 109 |
| Partenariat pour la paix - Document cadre<br>Bruxelles, le 10 janvier 1994 .....                      | 111 |
| Document de base du Conseil de partenariat euro-atlantique<br>Sintra (Portugal), le 30 mai 1997 ..... | 115 |

## **E. RELATIONS DE L'OTAN AVEC DES ETATS TIERS**

|  |     |
|--|-----|
| Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la Fédération de Russie<br>Paris, le 27 mai 1997..... | 119 |
| Charte de partenariat spécifique entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Ukraine<br>Madrid, le 9 juillet 1997 .....   | 132 |

## **Partie III – Principaux documents d'orientation**

---

|  |     |
|--|-----|
| Communiqué final de la première session du Conseil de l'Atlantique Nord (Mission et organisation)<br>Washington D.C., le 17 septembre 1949.....  | 141 |
| Communiqué final de la neuvième session du Conseil de l'Atlantique Nord («Décisions de Lisbonne») sur la réorganisation de l'Alliance et la nomination d'un Secrétaire général<br>Lisbonne, le 25 février 1952.....  | 150 |
| Communiqué final de la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord avec les Ministres des affaires étrangères et de la défense (y compris les décisions relatives à l'association et la future adhésion de la République fédérale d'Allemagne)<br>Paris, le 22 octobre 1954..... | 154 |
| Texte du rapport du Comité des Trois sur la coopération non militaire au sein de l'OTAN (approuvé par le Conseil de l'Atlantique Nord)<br>Bruxelles, le 13 décembre 1956) .....  | 157 |
| Les futures tâches de l'Alliance (Rapport Harmel)<br>Bruxelles, les 13 et 14 décembre 1967 .....   | 188 |
| Déclaration sur les relations atlantiques diffusée par le Conseil de l'Atlantique Nord («Déclaration d'Ottawa»)<br>Ottawa, le 19 juin 1974 <sup>1</sup> .....  | 192 |

---

<sup>1</sup> Adoptée et rendue publique par le Conseil de l'Atlantique Nord réuni en session ministérielle à Ottawa le 19 juin 1974 et signée par les Chefs d'Etat et de gouvernement à Bruxelles, le 26 juin 1974.



|  |     |
|--|-----|
| Réunion spéciale des Ministres des affaires étrangères<br>et des Ministres de la défense<br>(«Double» décision sur les forces nucléaires de théâtre)<br>Bruxelles, le 12 décembre 1979 .....   | 196 |
| Décision de Montebello sur les réductions des forces nucléaires,<br>annoncée par le Groupe des plans nucléaires<br>en réunion ministérielle<br>Montebello (Canada), le 27 octobre 1983 .....   | 200 |
| Déclaration de Bruxelles - diffusée par le Conseil de l'Atlantique<br>Nord réuni en session ministérielle<br>Bruxelles, le 9 décembre 1983 .....   | 202 |
| Déclaration de Washington sur les relations Est-Ouest -<br>diffusée par le Conseil de l'Atlantique Nord réuni<br>en session ministérielle<br>Washington D.C., le 31 mai 1984 .....   | 204 |
| Déclaration sur la réunion ministérielle<br>du Conseil de l'Atlantique Nord<br>Halifax, les 29 et 30 mai 1986 .....  | 209 |
| Déclaration sur la maîtrise des armements conventionnels<br>diffusée par le Conseil de l'Atlantique Nord<br>Bruxelles, le 11 décembre 1986 .....   | 211 |
| Déclaration sur la réunion ministérielle<br>du Conseil de l'Atlantique Nord<br>Reykjavik, les 11 et 12 juin 1987 .....   | 214 |
| Orientations futures de la maîtrise des armements classiques -<br>Document diffusé sous l'autorité des Chefs d'Etat et<br>de gouvernement participant à la réunion du<br>Conseil de l'Atlantique Nord<br>Bruxelles, les 2 et 3 mars 1988 ..... | 219 |
| Déclaration des Chefs d'Etat et de gouvernement<br>participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord<br>Bruxelles, les 2 et 3 mars 1988 .....   | 225 |
| Déclaration publiée par le Conseil de l'Atlantique Nord<br>sur la maîtrise des armements classiques<br>Bruxelles, le 9 décembre 1988 .....   | 231 |
| Déclaration des Chefs d'Etat et de gouvernement participant<br>à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord<br>(40 <sup>e</sup> anniversaire de l'Alliance)<br>Bruxelles, les 29 et 30 mai 1989 .....  | 236 |

|  |     |
|--|-----|
| Concept global de maîtrise des armements et de désarmement adopté par les Chefs d'Etat et de gouvernement à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord<br>Bruxelles, les 29 et 30 mai 1989.....  | 247 |
| Déclaration sur une Alliance de l'Atlantique Nord rénovée publiée par les Chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord («Déclaration de Londres»)<br>Londres, le 6 juillet 1990.....   | 261 |
| Partenariat avec les pays d'Europe centrale et orientale (Déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord réuni en session ministérielle)<br>Copenhague, le 7 juin 1991.....   | 274 |
| Le Concept stratégique de l'Alliance approuvé par les Chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord <sup>1</sup><br>Rome, les 7 et 8 novembre 1991.....   | 279 |
| Déclaration sur la paix et la coopération publiée par les Chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord (y compris les décisions portant sur la création du Conseil de coopération nord-atlantique (CCNA)) («Déclaration de Rome»)<br>Rome, le 8 novembre 1991..... | 301 |
| Communiqué final du Conseil de l'Atlantique Nord réuni en session ministérielle (y compris la décision d'Oslo sur le soutien fourni par l'OTAN aux activités de maintien de la paix entreprises sous la responsabilité de l'OSCE)<br>Oslo, le 4 juin 1992.....   | 311 |

---

<sup>1</sup> En juillet 1997, les Chefs d'Etat et de gouvernement sont convenus qu'il faudrait réexaminer le Concept stratégique afin de veiller à ce qu'il soit pleinement compatible avec la nouvelle situation et les nouveaux défis existant en Europe sur le plan de la sécurité. Le Conseil a été invité à entamer les travaux en vue de les achever à temps pour qu'ils soient soumis au Sommet suivant, en 1999.

|  |     |
|--|-----|
| Communiqué final du Conseil de l'Atlantique Nord réuni en session ministérielle (y compris les décisions sur le soutien de l'OTAN aux opérations de maintien de la paix menées sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies)<br>Bruxelles, le 17 décembre 1992 ..... | 319 |
| Déclaration des Chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord («Sommet de Bruxelles»)<br>Bruxelles, le 11 janvier 1994 .....  | 328 |
| Etude sur l'élargissement de l'OTAN diffusée par les Chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord<br>Bruxelles, le 3 septembre 1995 .....  | 338 |
| Communiqué final du Conseil de l'Atlantique Nord réuni en session ministérielle (y compris la décision de Berlin sur l'Identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance)<br>Berlin, le 3 juin 1996 .....  | 376 |
| Communiqué final du Conseil de l'Atlantique Nord réuni en session ministérielle (y compris les décisions sur la création du Conseil de partenariat euro-atlantique et le renforcement du Partenariat pour la paix)<br>Sintra (Portugal), le 29 mai 1997 .....                    | 395 |
| Déclaration sur la sécurité et la coopération euro-atlantiques publiée par les Chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord («Déclaration de Madrid»)<br>Madrid, le 8 juillet 1997 .....   | 402 |
| Déclaration de Washington signée et publiée par les Chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord<br>Washington D.C., les 23 et 24 avril 1999 .....   | 415 |
| Le Concept stratégique de l'Alliance approuvé par les Chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord<br>Washington D.C., les 23 et 24 avril 1999 .....   | 418 |

|  |     |
|--|-----|
| Initiative sur les capacités de défense approuvée par les Chefs d'Etat<br>et de gouvernement participant à la réunion<br>du Conseil de l'Atlantique Nord<br>Washington D.C., les 23 et 24 avril 1999 ..... | 444 |
| Plan d'action pour l'adhésion (MAP) approuvé par les Chefs d'Etat<br>et de gouvernement participant à la réunion du Conseil<br>de l'Atlantique Nord<br>Washington D.C., les 23 et 24 avril 1999 .....      | 447 |

# **PARTIE I**

**LES ANTECEDENTS DE L'ALLIANCE**



DECLARATION DE PRINCIPE DIFFUSEE PAR  
LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS  
ET LE PREMIER MINISTRE DU  
ROYAUME-UNI  
(«CHARTRE DE L'ATLANTIQUE»)

*14 août 1941*

«Le Président des Etats-Unis et le Premier ministre, M. Churchill, représentant le gouvernement du Royaume-Uni, se sont rencontrés en mer. Ils étaient accompagnés de hauts responsables de leurs deux gouvernements, notamment d'officiers supérieurs de leurs forces navales et aériennes. La question de la fourniture de munitions de guerre, au titre de la loi prêt-bail, aux forces armées des Etats-Unis et à des pays activement engagés dans la résistance à l'agression a été réexaminée dans son ensemble. Lord Beaverbrook, ministre chargé des approvisionnements pour le gouvernement britannique, a participé aux conversations. Il se rendra à Washington pour préciser des points de détail avec les responsables compétents du gouvernement des Etats-Unis. Le problème des approvisionnements destinés à l'Union soviétique sera également abordé à cette occasion. Le Président et le Premier ministre ont eu plusieurs entretiens. Ils ont évoqué les dangers que la politique de domination militaire par la conquête, menée par le gouvernement hitlérien de l'Allemagne et d'autres gouvernements, font peser sur la civilisation mondiale et ont défini clairement les mesures prises par leurs pays respectifs pour sauvegarder leur sécurité face à cette situation. Ils se sont mis d'accord sur le texte d'une déclaration commune : Le Président des Etats-Unis et le Premier ministre, M. Churchill, représentant le gouvernement du Royaume-Uni, se sont rencontrés et ont estimé devoir énoncer certains principes communs qui sous-tendent les politiques nationales de leurs pays et sur lesquels ils fondent leurs espoirs d'un avenir meilleur pour le monde entier.

1. Leurs pays ne recherchent pas d'expansion territoriale ou autre.
2. Ils ne veulent pas de modifications territoriales qui ne répondraient pas aux vœux populaires librement exprimés.
3. Ils respectent le droit de chaque peuple à choisir la forme de son gouvernement et espèrent que les droits souverains et l'autonomie de gouverner seront restitués à ceux qui en ont été privés par la force.
4. Ils s'efforceront, en respectant les obligations qui leur incombent, de favoriser l'accès de tous les Etats, grands ou petits, victorieux ou vaincus, et dans des conditions d'égalité, aux marchés mondiaux et aux matières premières qui sont nécessaires à leur prospérité économique.
5. Ils souhaitent que tous les pays parviennent à une collaboration totale dans le domaine économique, dans le but d'assurer de meilleures conditions de travail, le progrès économique et la sécurité sociale.
6. Après l'anéantissement final de la tyrannie nazie, ils espèrent voir s'instaurer une paix qui permettra à tous les pays de se développer en sécurité à l'intérieur de leurs frontières, et qui garantira que, dans tous les pays, les hommes pourront vivre sans crainte et sans pauvreté.
7. La paix devrait offrir à tous la liberté des mers et des océans.
8. Ils ont la certitude que tous les pays, pour des motifs réalistes aussi bien que spirituels, devront renoncer à l'usage de la force. Etant donné que la paix ne pourra pas être préservée si des armements terrestres, navals ou aériens continuent d'être utilisés par des pays qui brandissent la menace d'une agression hors de leurs frontières ou qui sont susceptibles de le faire, ils sont fermement convaincus qu'en attendant la mise en place d'un système permanent et plus large de sécurité globale, le désarmement de ces pays est essentiel. De même, ils favoriseront et encourageront toutes autres mesures applicables pouvant alléger le fardeau écrasant des armements pour les peuples épris de paix.»

Un an plus tard, le 14 août 1942, le Président Roosevelt a prononcé le message suivant pour commémorer le premier anniversaire de la «Charte de l'Atlantique».

«Il y a un an, le Premier ministre de Grande-Bretagne et moi-même, en tant que représentants de deux pays libres, avons souscrit à une déclaration énonçant des principes communs à tous nos peuples. Nous avons fondé et continuons de fonder nos espoirs d'un avenir meilleur sur la réalisation de ces principes. Cette déclaration a pris le nom de «Charte de l'Atlantique».

Il y a un an, dans les pays qui résistaient à un ennemi barbare



commun, il n'y avait encore que des unités ou de petits groupes luttant pour défendre leur existence. Aujourd'hui, des pays et des groupes de pays de tous les continents se sont unis. Ils ont formé une grande alliance humanitaire qui se consacre à la réalisation d'un programme commun fondé sur les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'Atlantique et, par là même, à une victoire mondiale sur leurs ennemis communs. Leur foi dans la vie, la liberté, l'indépendance et le libre choix religieux, et dans le respect des droits de l'homme et de la justice, dans leur pays et dans d'autres, a trouvé sa forme et sa substance avec les Nations Unies.

Aujourd'hui, la liberté et l'indépendance sont menacées dans le monde entier. Si l'on ne parvient pas à résister avec succès aux forces conquérantes et à les mettre en défaite, aucun pays n'aura de liberté, d'indépendance et de possibilité de liberté. C'est donc pour atteindre un objectif unique et suprême, celui de la défaite des forces offensives de l'Axe, que les Nations Unies ont engagé toutes leurs ressources et tous leurs efforts.

Le jour de la victoire, nous devons nous épauler et veiller à préserver les grands idéaux pour lesquels nous combattons. Ce combat vaut la peine d'être livré. Sa valeur ne se démentira jamais, même chez ceux qui, aujourd'hui, ont l'infortune de suivre de faux dieux. Nous réaffirmons nos principes. Ils nous mèneront à un monde plus heureux.»

# ARTICLE 51

## DE LA CHARTE

### DES NATIONS UNIES

*San Francisco, le 24 octobre 1945*

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

# TRAITE DE COLLABORATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE ET DE LEGITIME DEFENSE COLLECTIVE (TRAITE DE BRUXELLES)

*Bruxelles, le 17 mars 1948*

Son Altesse royale le Prince régent de Belgique, Monsieur le Président de la République française, Président de l'Union Française, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des Mers,  
Etant résolues :

- A affirmer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que dans les autres principes proclamés par la Charte des Nations Unies ;
- A confirmer et à défendre les principes démocratiques, les libertés civiques et individuelles, les traditions constitutionnelles et le respect de la loi, qui forment leur patrimoine commun ;
- A resserrer, dans cet esprit, les liens économiques, sociaux et culturels qui les unissent déjà ;
- A coopérer loyalement et à coordonner leurs efforts pour constituer en Europe occidentale une base solide pour la reconstruction de l'économie européenne ;
- A se prêter mutuellement assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer la paix et la sécurité internationale et faire obstacle à toute politique d'agression ;
- A prendre les mesures nécessaires en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne ;
- A associer progressivement à leurs efforts d'autres Etats s'inspirant des mêmes principes et animés des mêmes résolutions ;
- Désireux de conclure à cet effet un Traité réglant leur collaboration en matière économique, sociale et culturelle, et leur légitime défense collective;

- Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :
- Son Altesse Royale le Prince Régent de Belgique,  
Son Excellence M. Paul-Henri Spaak, Premier Ministre,  
Ministre des Affaires Etrangères, et  
Son Excellence M. Gaston Eyskens, Ministre des Finances,  
M. Le Président de la République Française, Président de  
l'Union Française, Son Excellence  
M. Georges Bidault, Ministre des Affaires Etrangères,  
et Son Excellence M. Jean de Hauteclocque, Ambassadeur  
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française  
à Bruxelles,  
Son Altesse Royale Mme la Grande-Duchesse de  
Luxembourg,  
Son Excellence M. Joseph Bech, Ministre des Affaires  
Etrangères et Son Excellence  
M. Robert Als, Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de Luxembourg à Bruxelles,  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
Son Excellence le Baron C.G.W.H. van Boetzelaer van  
Oosterhout, Ministre des Affaires Etrangères, et Son  
Excellence le Baron Binnert, Philip van Harinxma thoe  
Slooten, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des  
Pays-Bas à Bruxelles,  
Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des  
Territoires Britanniques au-delà des Mers pour le  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
le Très Honorable Ernest Bevin, Membre du Parlement,  
Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères et  
Son Excellence Sir George William Rendel, K.C.M.G.,  
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de  
Sa Majesté Britannique à Bruxelles, qui après avoir présenté  
leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Sont convenues des dispositions suivantes :

#### ARTICLE I

Convaincues de l'étroite solidarité de leurs intérêts et de la nécessité de s'unir pour hâter le redressement économique de l'Europe, les Hautes Parties Contractantes organiseront et coordonneront leurs activités économiques en vue d'en porter au plus haut point le

rendement, par l'élimination de toute divergence dans leur politique et par le développement de leurs échanges commerciaux.

La coopération stipulée à l'alinéa précédent et qui s'exercera notamment par le Conseil Consultatif prévu à l'article VII, ne fera pas double emploi avec l'activité des autres organisations économiques dans lesquelles les Hautes Parties Contractantes sont ou seront représentées et n'entravera en rien leurs travaux, mais apportera au contraire l'aide la plus efficace à l'activité de ces organisations.

## ARTICLE II

Les Hautes Parties Contractantes associeront leurs efforts, par la voie de consultations directes et au sein des Institutions spécialisées, afin d'élever le niveau de vie de leurs peuples et de faire progresser, d'une manière harmonieuse, les activités nationales dans le domaine social.

Les Hautes Parties Contractantes se concerteront en vue d'appliquer le plus tôt possible les recommandations d'ordre social, émanant d'Institutions spécialisées, auxquelles Elles ont donné leur approbation au sein de ces Institutions et qui présentent un intérêt pratique immédiat.

Elles s'efforceront de conclure entre Elles, aussitôt que possible, des conventions de sécurité sociale.

## ARTICLE III

Les Hautes Parties Contractantes associeront leurs efforts pour amener leurs peuples à une compréhension plus approfondie des principes qui sont à la base de leur civilisation commune, et pour développer leurs échanges culturels, notamment par le moyen de conventions entre Elles.

## ARTICLE IV

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres.

ARTICLE V

Toutes les mesures prises en application de l'article précédent devront être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Elles seront levées aussitôt que le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix ou la sécurité internationale.

Le présent Traité ne porte pas atteinte aux obligations résultant pour les Hautes Parties Contractantes des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il ne sera pas interprété comme affectant en rien le pouvoir et le devoir du Conseil de Sécurité, en vertu de la Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

ARTICLE VI

Les Hautes Parties Contractantes déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucun des engagements en vigueur entre Elles ou envers des Etats tiers n'est en opposition avec les dispositions du présent Traité.

Elles ne concluront aucune alliance et ne participeront à aucune coalition dirigée contre l'une d'entre Elles.

ARTICLE VII

En vue de se concerter sur toutes les questions faisant l'objet du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes créeront un Conseil Consultatif qui sera organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Le Conseil siègera chaque fois qu'il le jugera opportun.

A la demande de l'une d'entre Elles, le Conseil Consultatif sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux Hautes Parties Contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, sur l'attitude et les mesures à adopter en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne ou sur toute situation mettant en danger la stabilité économique.

## ARTICLE VIII

Fidèles à leur détermination de ne régler leurs différends que par des voies pratiques, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer entre Elles les dispositions suivantes :

Les Hautes Parties Contractantes régleront, pendant la durée de l'application du présent Traité, tous les différends visés par l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, en les portant devant la Cour, sous les seules réserves que chacune d'entre Elles a faites en acceptant la clause de juridiction obligatoire, et pour autant qu'Elle les maintiendrait.

Les Hautes Parties Contractantes soumettront d'autre part à une procédure de conciliation tous différends autres que ceux visés à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice.

En cas de différends complexes dont certains éléments relèvent de la conciliation et d'autres du règlement judiciaire, chaque Partie au différend aura le droit de demander que le règlement par la voie judiciaire des éléments juridiques du différend précède la procédure de conciliation.

Les stipulations qui précèdent ne portent pas atteinte aux dispositions ou accords applicables instituant toute autre procédure de règlement pacifique.

## ARTICLE IX

Les Hautes Parties Contractantes pourront décider, de commun accord, d'inviter tout autre Etat à adhérer au présent Traité aux conditions qui seront convenues entre Elles et l'Etat invité.

Tout Etat ainsi invité pourra devenir partie au Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.

Ce Gouvernement informera les autres Hautes Parties Contractantes du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

## ARTICLE X

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que faire se pourra auprès du Gouvernement belge.

Il entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification et restera en vigueur pendant cinquante ans.

A l'expiration des cinquante ans, chaque Haute Partie Contractante aura le droit de mettre fin au Traité, en ce qui la concerne à condition d'adresser une déclaration à cet effet au Gouvernement belge avec

préavis d'un an.

Le Gouvernement belge informera les Gouvernements des autres Hautes Parties Contractantes du dépôt de chaque instrument de ratification ainsi que de chaque déclaration de dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles, le dix-sept mars 1948, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Gouvernement belge et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres signataires.



# TRAITE DE COLLABORATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE ET DE LEGITIME DEFENSE COLLECTIVE (TRAITE DE BRUXELLES) AMENDE PAR LE PROTOCOLE DE PARIS

*Paris, 23 octobre 1954*

## LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Etant résolues

- A affirmer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que dans les autres principes proclamés par la Charte des Nations Unies;
- A confirmer et à défendre les principes démocratiques, les libertés civiques et individuelles, les traditions constitutionnelles et le respect de la loi, qui forment leur patrimoine commun;
- A resserrer, dans cet esprit, les liens économiques, sociaux et culturels qui les unissent déjà;
- A coopérer loyalement et à coordonner leurs efforts pour constituer en Europe occidentale une base solide pour la reconstruction de l'économie européenne;
- A se prêter mutuellement assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer la paix et la sécurité internationale et faire obstacle à toute politique d'agression;
- A prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe;
- A associer progressivement à leurs efforts d'autres Etats s'inspirant des mêmes principes et animés des mêmes résolutions;
- Désireux de conclure à cet effet un Traité réglant leur collaboration en matière économique, sociale et culturelle, et leur légitime défense collective;

Sont convenues des dispositions suivantes:

#### ARTICLE I

Convaincues de l'étroite solidarité de leurs intérêts et de la nécessité de s'unir pour hâter le redressement économique de l'Europe, les Hautes Parties Contractantes organiseront et coordonneront leurs activités économiques en vue d'en porter au plus haut point le rendement, par l'élimination de toute divergence dans leur politique et par le développement de leurs échanges commerciaux.

La coopération stipulée à l'alinéa précédent et qui s'exercera notamment par le Conseil prévu à l'article VIII, ne fera pas double emploi avec l'activité des autres organisations économiques dans lesquelles les Hautes Parties Contractantes sont ou seront représentées et n'entravera en rien leurs travaux, mais apportera au contraire l'aide la plus efficace à l'activité de ces organisations.

#### ARTICLE II

Les Hautes Parties Contractantes associeront leurs efforts, par la voie de consultations directes et au sein des Institutions spécialisées, afin d'élever le niveau de vie de leurs peuples et de faire progresser, d'une manière harmonieuse, les activités nationales dans le domaine social.

Les Hautes Parties Contractantes se concerteront en vue d'appliquer le plus tôt possible les recommandations d'ordre social, émanant d'Institutions spécialisées, auxquelles Elles ont donné leur approbation au sein de ces Institutions et qui présentent un intérêt pratique immédiat.

Elles s'efforceront de conclure entre Elles, aussitôt que possible, des conventions de sécurité sociale.

#### ARTICLE III

Les Hautes Parties Contractantes associeront leurs efforts pour amener leurs peuples à une compréhension plus approfondie des principes qui sont à la base de leur civilisation commune, et pour développer leurs échanges culturels, notamment par le moyen de conventions entre Elles.

ARTICLE IV

Dans l'exécution du Traité, les Hautes Parties Contractantes et tous organismes créés par Elles dans le cadre du Traité coopéreront étroitement avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

En vue d'éviter tout double emploi avec les Etats-Majors de l'OTAN, le Conseil et l'Agence s'adresseront aux autorités militaires appropriées de l'OTAN pour toutes informations et tout avis sur les questions militaires.

ARTICLE V

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres.

ARTICLE VI

Toutes les mesures prises en application de l'article précédent devront être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Elles seront levées aussitôt que le Conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix ou la sécurité internationales.

Le présent Traité ne porte pas atteinte aux obligations résultant pour les Hautes Parties Contractantes des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il ne sera pas interprété comme affectant en rien le pouvoir et le devoir du Conseil de sécurité, en vertu de la Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

ARTICLE VII

Les Hautes Parties Contractantes déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucun des engagements en vigueur entre Elles ou envers des Etats tiers n'est en opposition avec les dispositions du présent Traité.

Elles ne concluront aucune alliance et ne participeront à aucune coalition dirigée contre l'une d'entre Elles.

## ARTICLE VIII

En vue de poursuivre une politique de paix, de renforcer leur sécurité, de promouvoir l'unité, d'encourager l'intégration progressive de l'Europe ainsi qu'une coopération plus étroite entre Elles et avec les autres organisations européennes, les Hautes Parties Contractantes au Traité de Bruxelles créeront un Conseil pour connaître des questions relatives à l'application du Traité, de ses Protocoles et de leurs annexes.

Ce Conseil sera dénommé : «Conseil de l'Union de l'Europe occidentale» ; il sera organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence ; il constituera tous organismes subsidiaires qui pourraient être jugés utiles : en particulier, il créera immédiatement une Agence pour le Contrôle des Armements dont les fonctions sont définies dans le Protocole No.IV.

A la demande de l'une d'entre Elles, le Conseil sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux Hautes Parties Contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou mettant en danger la stabilité économique.

Le Conseil prend à l'unanimité les décisions pour lesquelles une autre procédure de vote n'aura pas été ou ne sera pas convenue. Dans le cas prévu aux Protocoles Nos II, III et IV, il suivra les différentes règles de vote, unanimité, majorité des deux tiers ou majorité simple qui y sont spécifiées. Il statuera à la majorité simple sur les questions que lui soumettra l'Agence pour le Contrôle des Armements.

## ARTICLE IX

Le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale présentera à une assemblée composée des Représentants des Puissances du Traité de Bruxelles à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, un rapport annuel sur ses activités, notamment dans le domaine du contrôle des armements.

## ARTICLE X

Fidèles à leur détermination de ne régler leurs différends que par des voies pacifiques, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer entre Elles les dispositions suivantes:

Les Hautes Parties Contractantes régleront, pendant la durée de l'application du présent Traité, tous les différends visés par l'article

36, alinéa 2, du Statut de la Cour Internationale de Justice, en les portant devant la Cour, sous les seules réserves que chacune d'entre Elles a faites en acceptant la Clause de juridiction obligatoire, et pour autant qu'Elle les maintiendrait.

Les Hautes Parties Contractantes soumettront d'autre part à une procédure de conciliation tous différends autres que ceux visés à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour Internationale de Justice.

En cas de différends complexes dont certains éléments relèvent de la conciliation et d'autres du règlement judiciaire, chaque Partie au différend aura le droit de demander que le règlement par la voie judiciaire des éléments juridiques du différend précède la procédure de conciliation.

Les stipulations qui précèdent ne portent pas atteinte aux dispositions ou accords applicables instituant toute autre procédure de règlement pacifique.

#### ARTICLE XI

Les Hautes Parties Contractantes pourront décider, de commun accord, d'inviter tout autre Etat à adhérer au présent Traité aux conditions qui seront convenues entre Elles et l'Etat invité.

Tout Etat ainsi invité pourra devenir partie au Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.

Ce gouvernement informera les autres Hautes Parties Contractantes du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

#### ARTICLE XII

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que faire se pourra auprès du Gouvernement belge.

Il entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification et restera en vigueur pendant cinquante ans.

A l'expiration des cinquante ans, chaque Haute Partie Contractante aura le droit de mettre fin au Traité, en ce qui la concerne, à condition d'adresser une déclaration à cet effet au Gouvernement belge avec préavis d'un an.

Le Gouvernement belge informera les Gouvernements des autres Hautes Parties Contractantes du dépôt de chaque instrument de ratification ainsi que de chaque déclaration de dénonciation.

# LA RESOLUTION VANDENBERG

## ETATS-UNIS : RESOLUTION 239

### DU SENAT AMERICAIN

### 80<sup>e</sup> CONGRES, 2<sup>e</sup> SESSION

*Washington D.C., le 11 juin 1948*

Attendu que la paix, la justice, la défense des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales supposent une étroite coopération internationale qu'il est possible d'atteindre dans le cadre des Nations Unies, le Sénat des Etats-Unis a décidé de réaffirmer la volonté des Etats-Unis de maintenir la paix et la sécurité internationales dans le cadre des Nations Unies afin de ne pas recourir à la force armée, sauf dans l'intérêt commun; que le président des Etats-Unis soit informé du désir du Sénat de voir le gouvernement poursuivre, par la voie constitutionnelle, les objectifs suivants dans le cadre de la Charte des Nations Unies :

1. Acceptation volontaire d'éliminer le veto de toutes les questions impliquant des règlements pacifiques des problèmes et différends internationaux et de l'admission de nouveaux membres.
2. Mise au point progressive de mesures régionales ou collectives de défense individuelle et collective, conformément aux buts, aux principes et aux clauses de la Charte.
3. Association des Etats-Unis, par voie constitutionnelle, avec ces mesures régionales ou collectives, fondées sur une aide individuelle et mutuelle, effective et continue.
4. Contribution au maintien de la paix en affirmant leur détermination d'exercer le droit de défense légitime individuelle ou collective (article 51) en cas d'attaque armée affectant leur sécurité nationale.
5. Effort maximum en vue de la signature d'accords mettant à la disposition des Etats-Unis des forces armées, comme il est prévu par la Charte; signature d'un accord entre les nations membres sur le contrôle universel et la réduction des armements, accord muni des garanties adéquates contre toute tentative de violation.

6. Révision de la Charte, si cette procédure s'avère nécessaire en dépit des efforts faits pour renforcer les Nations Unies, par une conférence convoquée conformément à l'article 109, ou par l'Assemblée générale.





# **PARTIE II**

## **TEXTES JURIDIQUES ET ACCORDS OFFICIELS (1949-1997)**

- A. TRAITE DE WASHINGTON, DECLARATIONS,  
PROTOCOLES ET RESOLUTIONS
- B. STATUT DE L'ORGANISATION ET REPRESENTATION  
D'ETATS TIERS
- C. ACCORDS SUR LE STATUT DES FORCES ET DES  
QUARTIERS GENERAUX MILITAIRES
- D. PARTENARIAT POUR LA PAIX (PPP) ET CONSEIL DE  
PARTENARIAT NORD-ATLANTIQUE (CPEA)
- E. RELATIONS DE L'OTAN AVEC LES ETATS TIERS



## **A. TRAITE DE WASHINGTON, DECLARATIONS, PROTOCOLES ET RESOLUTIONS**

### **LE TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD «TRAITE DE WASHINGTON»**

*Washington D.C., le 4 avril 1949*

Les Etats parties au présent Traité, réaffirmant leur foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements. Déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit. Soucieux de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité. Résolus à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité. Se sont mis d'accord sur le présent Traité de l'Atlantique Nord :

#### **ARTICLE 1**

Les parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

#### **ARTICLE 2**

Les parties contribueront au développement de relations internationales pacifiques et amicales en renforçant leurs libres institutions, en assurant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la stabilité et le bien-être. Elles

s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques économiques internationales et encourageront la collaboration économique entre chacune d'entre elles ou entre toutes.

ARTICLE 3

Afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent Traité, les parties, agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens en se prêtant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée.

ARTICLE 4

Les parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des parties sera menacée.

ARTICLE 5

Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

ARTICLE 6 <sup>1</sup>

Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des parties, une attaque armée :  
contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie<sup>2</sup>, contre le territoire de la Turquie ou contre les îles placées sous la juridiction de l'une des parties dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer; contre les forces, navires ou aéronefs de l'une des parties se trouvant sur ces territoires ainsi qu'en toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des parties étaient stationnées à la date à laquelle le Traité est entré en vigueur, ou se trouvant sur la mer Méditerranée ou dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer, ou au-dessus de ceux-ci.

ARTICLE 7

Le présent Traité n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et obligations découlant de la Charte pour les parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 8

Chacune des parties déclare qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre Etats n'est en contradiction avec les dispositions du présent Traité et assume l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le Traité.

ARTICLE 9

Les parties établissent par la présente disposition un Conseil, auquel chacune d'elle sera représentée pour examiner les questions relatives à l'application du Traité. Le Conseil sera organisé de façon à pouvoir se réunir rapidement et à tout moment. Il constituera les organismes subsidiaires qui pourraient être nécessaires; en particulier, il établira immédiatement un comité de défense qui recommandera les mesures à prendre pour l'application des articles 3 et 5.

---

<sup>1</sup> Rédaction nouvelle résultant de l'article 2 du Protocole d'accession au Traité de l'Atlantique Nord de la Grèce et de la Turquie, signé le 22 octobre 1951.

<sup>2</sup> Le 16 janvier 1963, le Conseil a constaté que toutes les dispositions de ce Traité qui concernent les anciens départements français d'Algérie sont devenues sans objet à dater du 3 juillet 1962.

ARTICLE 10

Les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au Traité tout autre Etat européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. Tout Etat ainsi invité peut devenir partie au Traité en déposant son instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Celui-ci informera chacune des parties du dépôt de chaque instrument d'accession.

ARTICLE 11

Ce Traité sera ratifié et ses dispositions seront appliquées par les parties conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera tous les autres signataires du dépôt de chaque instrument de ratification. Le Traité entrera en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifié dès que les ratifications de la majorité des signataires, y compris celles de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, auront été déposées et entrera en application à l'égard des autres signataires le jour du dépôt de leur ratification.<sup>3</sup>

ARTICLE 12

Après que le Traité aura été en vigueur pendant dix ans ou à toute date ultérieure, les parties se consulteront à la demande de l'une d'elles, en vue de réviser le Traité, en prenant en considération les facteurs affectant à ce moment la paix et la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord, y compris le développement des arrangements tant universels que régionaux conclus conformément à la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 13

Après que le Traité aura été en vigueur pendant vingt ans, toute partie pourra mettre fin au Traité en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera les gouvernements des autres parties du dépôt de chaque instrument de dénonciation.

---

<sup>3</sup> Le Traité est entré en vigueur le 24 août 1949, après que tous les Etats signataires eurent déposé leur ratification.

ARTICLE 14

Ce Traité, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux gouvernements des autres Etats signataires.

# PROTOCOLE D'ACCESSION AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD DE LA GRECE ET DE LA TURQUIE

*Londres, le 22 octobre 1951*

Les parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949 à Washington,  
Assurées que l'accession du Royaume de Grèce et de la République de Turquie au Traité de l'Atlantique Nord permettra d'augmenter la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,  
Conviennent ce qui suit :

## ARTICLE 1

Dès la mise en vigueur de ce protocole, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique enverra, au nom de toutes les parties, au gouvernement du Royaume de Grèce et au gouvernement de la République de Turquie, une invitation à adhérer au Traité de l'Atlantique Nord tel qu'il serait modifié par l'article 2 du présent protocole. Conformément à l'article 10 du Traité, le Royaume de la Grèce et la République de Turquie deviendront l'un et l'autre parties à ce Traité à la date du dépôt de leur instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

## ARTICLE 2

Si la République de Turquie devient partie au Traité de l'Atlantique Nord, l'article 6 du Traité sera, à compter de la date du dépôt par le gouvernement de la République de Turquie de son instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, modifié comme suit :

«Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs parties, une attaque armée :

1. contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre le territoire de la Turquie ou contre les îles placées sous la juridiction de l'une



des parties dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer;

2. contre les forces, navires ou aéronefs de l'une des parties se trouvant sur ces territoires ainsi qu'en toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des parties étaient stationnées à la date à laquelle le Traité est entré en vigueur, ou se trouvant sur la mer Méditerranée ou dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer, ou au-dessus de ceux-ci.»

#### ARTICLE 3

Le présent protocole entrera en vigueur lorsque toutes les parties au Traité de l'Atlantique Nord auront notifié leur approbation au gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique informera toutes les parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune des notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

#### ARTICLE 4

Le présent protocole, dont les textes en français et en anglais font également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement des États-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux gouvernements de toutes les autres parties au Traité de l'Atlantique Nord.

# DOCUMENTS SIGNES PAR LES PARTIES AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD AUX TERMES DES ACCORDS DE PARIS

*Paris, les 22 et 23 octobre 1954*

Une série de conférences et de réunions ministérielles ont eu lieu au cours de l'automne 1954 et ont débouché sur plusieurs accords officiels et initiatives ayant trait à la sécurité mutuelle des pays participants. Les documents diffusés au terme de cette période de débat diplomatique et juridique intense sont réunis dans les «Accords de Paris».

La Conférence de Londres, qui s'est tenue du 28 septembre au 3 octobre 1954, connue également sous le nom de Conférence des neuf puissances<sup>1</sup>, a abouti à la signature de l'Acte final de la Conférence. Il a cependant été convenu que toutes les décisions de la Conférence feraient partie d'un règlement général applicable directement ou indirectement à toutes les puissances adhérant au Traité de l'Atlantique Nord et seraient donc soumises au Conseil de l'Atlantique Nord pour information ou décision.

Les décisions de la Conférence ont été consignées dans les documents suivants :

L'Acte final lui-même qui comporte les six sections suivantes :

I. Déclaration des gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis sur la fin du régime d'occupation en République fédérale d'Allemagne

II. Accord entre les signataires relatif au Traité de Bruxelles et à leur intention d'inviter la République fédérale d'Allemagne et l'Italie à accéder au Traité

III. Assurances fournies par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le Canada concernant l'élargissement et la modification du Traité de Bruxelles

---

<sup>1</sup> Belgique, Canada, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

IV. Accord entre pays de l'OTAN participant à la Conférence sur des recommandations destinées au Conseil de l'Atlantique Nord concernant l'adhésion future de la République fédérale d'Allemagne et le renforcement des mécanismes de l'OTAN et Accord portant sur la durée indéterminée du Traité de l'Atlantique Nord

V. Déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant ses obligations à l'égard de la Charte des Nations Unies et Déclaration des gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France concernant la Charte des Nations Unies et l'Allemagne

VI. Accord sur les futures procédures de mise en œuvre des décisions de la Conférence.

Un projet de déclaration et un projet de protocole au Traité de Bruxelles sont joints en annexe à l'Acte final dont ils font partie; déclarations du Secrétaire d'Etat américain et des Ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni et du Canada et document de la Conférence sur la contribution de l'Allemagne à la défense et les dispositions relatives aux forces du SACEUR sur le continent.

La Conférence de Paris s'est déroulée du 20 au 22 octobre 1954 et a été suivie, le 23 octobre par une réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord.

Les Accords de Paris comprennent une série de documents, protocoles et annexes signés par les Parties respectives, ainsi que des déclarations et des lettres. Les quatre documents signés par les Parties au Traité de l'Atlantique Nord sont reproduits ci-après. Tous les autres documents officiels qui, avec ceux qui précèdent, constituent les Accords de Paris, peuvent être consultés sur l'Internet via le Service intégré de données de l'OTAN sur le site [www.nato.int](http://www.nato.int) (Organisations et Institutions internationales connexes, Union de l'Europe occidentale (UEO), Documents, Traités).

Le Traité de Bruxelles, amendé par les Accords de Paris et signé le 23 octobre 1954 est reproduit dans la partie I ainsi que le Traité initial, signé le 17 mars 1948.

# RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD POUR LA MISE EN APPLICATION DE LA SEC- TION IV DE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DE LONDRES

*Paris, le 22 octobre 1954*

Le Conseil de l'Atlantique Nord :

1. Reconnaissant la nécessité de renforcer la structure de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ainsi que le système de défense collective de l'Europe, et désireux de préciser les conditions d'examen réciproque de l'effort de défense des pays membres,

2. Rappelle que:

a. Les ressources que les Etats membres ont l'intention de consacrer à leur effort de défense, ainsi que le niveau, la composition et la qualité des forces affectées par les Etats membres à la défense de la zone de l'Atlantique Nord font chaque année l'objet d'un examen collectif dans le cadre de l'Examen Annuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, afin que soient fixés d'un commun accord les objectifs de force, compte tenu de l'aide mutuelle escomptée;

b. Les dépenses de défense effectuées par les Etats membres et la mesure dans laquelle les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen Annuel auront été suivies d'effet font l'objet d'examens périodiques en cours d'année.

3. Approuve les termes de l'Accord sur les forces de l'Union de l'Europe Occidentale, et décide, à l'égard des forces que les membres de l'Union de l'Europe Occidentale placeront sous commandement OTAN sur le continent européen et pour lesquelles des chiffres maximum ont été fixés dans cet Accord, que, s'il est présenté à un moment quelconque au cours de l'Examen Annuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord des recommandations dont l'effet serait d'élever le niveau des forces au-delà des limites

fixées dans cet accord, l'acceptation par le pays intéressé des augmentations ainsi recommandées nécessitera l'approbation à l'unanimité des membres de l'Union de l'Europe Occidentale exprimée soit au Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale soit au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

4. Décide que toutes les forces des Etats membres stationnées dans la zone du commandement allié en Europe seront placées sous l'autorité du Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe ou d'un autre commandement OTAN approprié et sous la direction générale des autorités militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à l'exception des forces qui sont destinées à la défense des territoires d'outre-mer et des autres forces que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a reconnues ou reconnaîtra comme devant rester sous commandement national.

5. Invite les Etats membres à présenter au Conseil pour qu'il examine et en prenne acte un premier rapport sur les forces qu'ils ont l'intention de maintenir dans la zone du commandement allié en Europe pour la défense commune, sans les placer sous l'autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, compte tenu des directives appropriées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en la matière; ce premier rapport comportera un exposé général des raisons pour lesquelles ces forces n'ont pas été placées sous l'autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ultérieurement, si des changements sont proposés, les décisions du Conseil de l'Atlantique Nord dans le cadre de l'Examen Annuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord vaudront reconnaissance de la nature et de l'importance des forces qu'il convient de placer sous l'autorité du commandement OTAN approprié et de celles qui doivent être maintenues sous commandement national.

6. Note que les accords conclus dans le cadre de l'Organisation de l'Union de l'Europe Occidentale sur les forces de défense intérieure et de police que les Etats membres de cette Organisation maintiendront sur le continent seront portés à la connaissance du Conseil de l'Atlantique Nord.

7. Décide, en vue de donner à l'effort de défense collective son efficacité maximum en ce qui concerne les forces de combat dans la zone du commandement allié en Europe placées sous l'autorité du Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe, que:

- a. Tous les déploiements seront effectués conformément à la stratégie de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

- b. L'implantation des forces, conformément au plan opérationnel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, sera fixée par le Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe après consultation et accord des autorités nationales intéressées;
  - c. Les forces placées sous l'autorité du Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe dans la zone du commandement allié en Europe ne seront pas redéployées ni utilisées opérationnellement dans cette zone, sans le consentement du Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe, sous réserve des directives politiques que le Conseil de l'Atlantique Nord formulera, le cas échéant, et transmettra par les voies normales.
8. Décide que:
- a. L'intégration des forces à l'échelon du groupe d'armées et de la force aérienne tactique sera maintenue;
  - b. Etant donné la puissance des unités de soutien de combat et l'importance de l'organisation de soutien logistique à l'échelon de l'armée, l'intégration à cet échelon et à l'échelon correspondant des forces aériennes sera de règle partout où des formations appartenant à plusieurs nationalités opèrent dans le même secteur et sont chargées d'une tâche commune, à moins qu'il n'y ait une objection déterminante du point de vue de l'efficacité militaire;
  - c. Dans tous les cas où les conditions de l'efficacité militaire le permettent, compte tenu de l'importance, de l'implantation et du soutien logistique des forces, une intégration à des échelons inférieurs tant dans les forces terrestres que dans les forces aériennes sera poussée au maximum possible;
  - d. Des propositions seront soumises au Conseil de l'Atlantique Nord par les autorités militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, indiquant les augmentations de catégories de dépenses financées en commun, notamment en matière d'infrastructure, que pourrait entraîner l'adoption de ces mesures.
9. Décide que, en vue de donner au Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe les moyens d'assurer dans de meilleures conditions l'exercice de son commandement en Europe, ses responsabilités et attributions en matière de soutien logistique des forces placées sous son commandement devront être étendues.
10. Estime que ces responsabilités et attributions accrues lui

conféreront le droit de:

- a. Fixer, en consultation avec les autorités nationales intéressées, les besoins en ressources logistiques;
- b. Déterminer la répartition géographique de celles-ci en accord avec les autorités nationales intéressées;
- c. Fixer, en consultation avec ces autorités, les priorités logistiques pour la mise sur pied, l'équipement et l'entretien des unités;
- d. Diriger, pour la satisfaction de ses besoins, l'emploi des éléments du soutien logistique qui sont mis à sa disposition par les autorités compétentes;
- e. Coordonner et contrôler l'emploi, à des fins logistiques, des installations de l'infrastructure commune de l'Organisation de l'Atlantique Nord et des installations nationales mises à sa disposition par les autorités nationales.

11. Décide, pour garantir que des renseignements nécessaires puissent être obtenus et communiqués aux autorités appropriées en ce qui concerne les forces placées sous le commandement du SACEUR, y compris les formations de réserve, et le soutien logistique de ces forces dans la zone du commandement allié en Europe, que l'autorité du Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe sera étendue, en ce qui concerne ses pouvoirs de demander des rapports sur le niveau et l'efficacité de ces forces et de leur armement, équipement et approvisionnements comme de l'organisation et de l'implantation de leurs moyens logistiques et de procéder également aux inspections sur place qu'il estimera nécessaires dans sa zone de commandement.

12. Invite les Etats à soumettre au Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe les rapports qu'il pourra leur demander à cette fin, à lui faciliter les inspections de ces forces et de leur soutien logistique qu'il jugera nécessaire d'effectuer dans la zone du commandement allié en Europe.

13. Confirme que les pouvoirs du Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe s'étendent, en temps de paix, non seulement à l'organisation en une force intégrée efficace des forces placées sous son commandement mais aussi à leur instruction et à leur entraînement. Dans ce domaine, le Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe a le contrôle direct de l'instruction supérieure de toutes les forces nationales affectées à son commandement en temps de paix. Les Etats membres devront en outre lui donner toutes facilités pour contrôler l'instruction des cadres et des autres forces

situées dans la zone du commandement allié en Europe et réservées pour affectation à ce commandement.

14. Charge les autorités militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de prendre les dispositions nécessaires pour que le Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe désigne un officier de haut rang de son commandement, qui sera chargé de transmettre régulièrement au Conseil de l'Organisation de l'Union de l'Europe Occidentale, en ce qui concerne les forces des Etats membres de l'Union de l'Europe Occidentale stationnées sur le continent européen, les renseignements provenant des rapports et des inspections mentionnés dans les paragraphes 11 et 12 afin de permettre à ce Conseil de s'assurer que les limites fixées dans l'accord spécial visé au paragraphe 3 ci-dessus sont respectées.

15. Convient d'interpréter, au sens de la présente résolution, le terme «zone de commandement allié en Europe», comme ne comprenant pas l'Afrique du Nord. Cette résolution ne modifie en aucune façon le statut des forces des Etats-Unis et du Royaume-Uni en Méditerranée.

16. Prescrit au Comité Militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord d'apporter à ses directives les modifications nécessaires pour mettre en œuvre les principes et atteindre les objectifs définis ci-dessus par le Conseil de l'Atlantique Nord.



# RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LES RESULTATS DES CONFERENCES DES QUATRE ET DES NEUF

*Paris, le 22 octobre 1954*

Le Conseil de l'Atlantique Nord:

Reconnaissant que tous les accords découlant de la Conférence de Londres font partie d'un règlement général qui intéresse directement ou indirectement toutes les Puissances membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et qui, en conséquence, a été soumis au Conseil pour information ou décision;

A pris connaissance avec satisfaction des arrangements convenus entre les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, d'une part, et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne d'autre part, pour la cessation du régime d'occupation dans la République Fédérale, tels qu'ils sont exposés dans le Protocole communiqué au Conseil;

Se félicite de la décision des Puissances du Traité de Bruxelles d'inviter la République Fédérale d'Allemagne et l'Italie à adhérer au Traité de Bruxelles, modifié et complété par les Protocoles et autres documents communiqués au Conseil, et marquent par la présente résolution leur accord sur les dispositions de ces Protocoles et documents, dans la mesure où ils concernent l'action de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

Se félicite de l'extension du Traité de Bruxelles, qui constitue une étape importante dans la voie de l'unité européenne et exprime la conviction que la plus étroite coopération s'établira entre l'Union de l'Europe Occidentale et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui demeure le fondement de la sécurité et de la prospérité de la Communauté Atlantique;

Prend acte avec satisfaction des déclarations faites le 29 septembre 1954 à Londres par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et le

Secrétaire d'Etat du Canada pour les Affaires Extérieures, et de la déclaration du Ministre des Affaires Etrangères du Royaume-Uni concernant le maintien de forces du Royaume-Uni sur le continent européen;

Exprime sa profonde satisfaction de l'heureuse conclusion de cet ensemble d'accords qui apporte une contribution décisive au renforcement de l'Alliance et à l'unité du monde libre.

# RESOLUTION D'ASSOCIATION DES AUTRES PARTIES AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

*Paris, le 22 octobre 1954*

Le Conseil de l'Atlantique Nord:

Accueillant avec satisfaction la déclaration faite à Londres par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1954 (Annexe A) et la déclaration correspondante faite à cette même occasion par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République française (Annexe B),

Prend acte avec satisfaction des déclarations par lesquelles les Représentants des autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord se sont associés aujourd'hui, au nom de leurs gouvernements respectifs, à la déclaration des trois Puissances mentionnées ci-dessus.

## ANNEXE A

### *Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne*

La République fédérale d'Allemagne se déclare d'accord pour suivre une politique conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et elle accepte les obligations définies par l'article 2 de la Charte.

A l'occasion de son adhésion au Traité de l'Atlantique Nord et au Pacte de Bruxelles, la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle s'abstiendra de toute action qui serait incompatible avec le caractère strictement défensif des deux traités. En particulier, la République fédérale d'Allemagne s'engage à ne jamais avoir recours à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne ou la modification des frontières actuelles de la République fédérale d'Allemagne et à résoudre par des moyens pacifiques tous différends qui pourraient surgir entre la République fédérale d'Allemagne et les autres États.

ANNEXE B

*Déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis  
d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni*

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Résolus à consacrer leurs efforts au renforcement de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier des obligations définies par l'article 2 de la Charte, aux termes desquelles ils acceptent:

- i. De régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix internationale, la sécurité et la justice ne soient pas compromises;
- ii. De s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de quelque autre manière qui serait incompatible avec les objectifs des Nations Unies;
- iii. D'accorder aux Nations Unies toute l'aide nécessaire dans toute action qu'elles pourraient entreprendre conformément à la Charte, et de ne fournir aucune aide à tout Etat contre lequel les Nations Unies auraient entrepris une action préventive ou coercitive;
- iv. De s'assurer que les Etats non membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte dans toute la mesure où l'exige le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Considérant le caractère purement défensif de l'Alliance atlantique, caractère qui ressort manifestement du Traité de l'Atlantique Nord, dans lequel ils réaffirment leur foi dans les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements, et dans lequel ils s'engagent à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément aux principes de la Charte, et de s'abstenir, conformément à ces principes, de la menace ou de l'emploi de la force dans leurs relations internationales;

Prenant note du fait que la République fédérale d'Allemagne, par une déclaration en date du 3 octobre 1954, a accepté les obligations définies à l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et s'est engagée à ne jamais recourir à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne ou la modification des frontières actuelles de la

République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'à résoudre par des moyens pacifiques tous différends qui pourraient surgir entre la République fédérale et d'autres Etats,

Déclarent que:

1. Ils considèrent le Gouvernement de la République fédérale comme le seul gouvernement allemand librement et légitimement constitué et habilité de ce fait à parler au nom de l'Allemagne en tant que représentant le peuple allemand dans les affaires internationales.

2. Dans leurs relations avec la République fédérale, ils agiront en conformité avec les principes définis à l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

3. La libre conclusion entre l'Allemagne et ses anciens ennemis d'un traité de paix s'étendant à toute l'Allemagne, et jetant les bases d'une paix durable, demeure un objectif essentiel de leur politique. La délimitation définitive des frontières de l'Allemagne devra attendre la conclusion de ce traité.

4. La constitution par des moyens pacifiques d'une Allemagne entièrement libre et unifiée demeure un objectif fondamental de leur politique.

5. La sécurité et le bien-être de Berlin et le maintien dans cette ville des positions des Trois Puissances sont considérés par celles-ci, dans la situation internationale actuelle, comme des éléments essentiels de la paix du monde libre. Ils maintiendront en conséquence des forces armées sur le territoire de Berlin tant que leurs responsabilités l'exigeront. Ils déclarent donc à nouveau qu'ils considéreront toute attaque contre Berlin, d'où qu'elle vienne, comme une attaque dirigée contre leurs propres forces et contre eux-mêmes.

6. Ils considéreront comme une menace à la paix et à leur sécurité tout recours à la force qui, en violation des principes de la Charte des Nations Unies, porterait atteinte à l'intégrité et à l'unité de l'Alliance atlantique ou à ses objectifs défensifs. Au cas où une telle action serait entreprise, les trois Gouvernements, en ce qui les concerne, considéreront le Gouvernement coupable d'une telle violation, comme ayant perdu ses droits à toute garantie et à toute assistance militaire prévue dans le Traité de l'Atlantique Nord et dans ses Protocoles. Ils agiront conformément à l'article 4 du Traité de l'Atlantique Nord en vue de prendre toutes autres mesures apprises.

7. Ils inviteront les autres Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à s'associer à cette déclaration.

# PROTOCOLE D'ACCESSION AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

*Paris, le 23 octobre 1954*

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949,

Convaincues que l'accession de la République fédérale d'Allemagne à ce Traité renforcera la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,

Prenant acte de la déclaration par laquelle la République Fédérale d'Allemagne a, le 3 octobre 1954, accepté les obligations prévues à l'article 2 de la Charte des Nations Unies et s'est engagée, en accédant au Traité de l'Atlantique Nord, à s'abstenir de toute action incompatible avec le caractère strictement défensif de ce Traité,

Prenant acte en outre de la décision de tous les gouvernements membres de s'associer à la déclaration également faite le 3 octobre 1954 par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la déclaration visée ci-dessus de la République Fédérale d'Allemagne,

Sont convenues des dispositions suivantes:

## ARTICLE I

Dès la mise en vigueur du présent Protocole, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, une invitation à accéder au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'article 10 du Traité, la République Fédérale d'Allemagne deviendra Partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

## ARTICLE II

Le présent Protocole entrera en vigueur (a) lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront communiqué leur acceptation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, (b) lorsque tous les instruments de ratification du Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles auront été déposés auprès du Gouvernement belge, et (c) lorsque tous les instruments de ratification ou d'approbation de la Convention sur la présence de forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne auront été déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

## ARTICLE III

Le présent Protocole, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par ce Gouvernement aux Gouvernements des autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

En foi de quoi, les Représentants ci-dessous, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Signé à Paris le 23 octobre 1954.

# PROTOCOLE AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD SUR L'ACCESSION DE L'ESPAGNE

*Bruxelles, le 10 décembre 1981*

Les parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949 à Washington,  
Assurées que l'accession du Royaume de l'Espagne au Traité de l'Atlantique Nord permettra d'augmenter la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,  
Conviennent ce qui suit :

*Rapport du Conseil  
Annexe au communiqué final  
de la réunion ministérielle*

## ARTICLE I

Dès l'entrée en vigueur de ce protocole, le Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord enverra, au nom de toutes les parties, au gouvernement du Royaume de l'Espagne une invitation à adhérer au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'Article 10 du Traité, le Royaume de l'Espagne deviendra partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

## ARTICLE II

Le présent protocole entrera en vigueur lorsque toutes les parties au Traité de l'Atlantique Nord auront notifié leur approbation au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera toutes les parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

## ARTICLE III

Le présent protocole, dont les textes en français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux gouvernements de toutes les autres parties au Traité de l'Atlantique Nord.



# PROTOCOLE AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD SUR L'ACCESSION DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE

*Bruxelles, 16 décembre 1997*

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949 à Washington,

Assurées que l'accession de la République tchèque au Traité de l'Atlantique Nord permettra d'augmenter la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,

Conviennent ce qui suit:

## ARTICLE I

Dès l'entrée en vigueur de ce Protocole, le Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement de la République tchèque une invitation à adhérer au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'Article 10 du Traité, la République tchèque deviendra Partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

## ARTICLE II

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront notifié leur approbation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

## ARTICLE III

Le présent Protocole, dont les textes en français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux Gouvernements de toutes les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signé le présent Protocole.

Signé à Bruxelles le 16 décembre 1997.

# PROTOCOLE AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD SUR L'ACCESSION DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE

*Bruxelles, 16 décembre 1997*

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949 à Washington,

Assurées que l'accession de la République de Hongrie au Traité de l'Atlantique Nord permettra d'augmenter la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,

Conviennent ce qui suit:

## ARTICLE I

Dès l'entrée en vigueur de ce Protocole, le Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement de la République de Hongrie une invitation à adhérer au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'Article 10 du Traité, la République de Hongrie deviendra Partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

## ARTICLE II

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront notifié leur approbation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

## ARTICLE III

Le présent Protocole, dont les textes en français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux Gouvernements de toutes les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signé le présent Protocole.

Signé à Bruxelles le 16 décembre 1997.

# PROTOCOLE AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD SUR L'ACCESSION DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE

*Bruxelles, 16 décembre 1997*

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949 à Washington,

Assurées que l'accession de la République de Pologne au Traité de l'Atlantique Nord permettra d'augmenter la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,

Conviennent ce qui suit:

## ARTICLE I

Dès l'entrée en vigueur de ce Protocole, le Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement de la République de Pologne une invitation à adhérer au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'Article 10 du Traité, la République de Pologne deviendra Partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

## ARTICLE II

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront notifié leur approbation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

## ARTICLE III

Le présent Protocole, dont les textes en français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux Gouvernements de toutes les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signé le présent Protocole.

Signé à Bruxelles le 16 décembre 1997.

## **B. STATUT DE L'ORGANISATION ET REPRESENTATION D'ETATS TIERS**

### **CONVENTION SUR LE STATUT DE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD, DES REPRESENTANTS NATIONAUX ET DU PERSONNEL INTERNATIONAL**

*Ottawa, le 20 septembre 1951*

Les Etats signataires à la présente Convention,  
Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation du Traité de  
l'Atlantique Nord, son personnel international et les représentants  
des Etats membres assistant à ses réunions bénéficient du statut ci-  
après, pour exercer leurs fonctions et remplir leur mission,  
Sont convenus de ce qui suit:

#### **TITRE I - GENERALITES**

##### **ARTICLE I**

Dans la présente Convention,

a. «L'Organisation» désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se composant du Conseil et des organismes subsidiaires:

b. «Le Conseil» signifie le Conseil prévu à l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord et les Suppléants du Conseil;

c. «Organismes subsidiaires» désigne tout autre organisme, comité ou service créé par le Conseil ou placé sous son autorité, à l'exception de ceux auxquels, en vertu des dispositions de l'article 2, la présente Convention ne s'applique pas;

d. «Président des Suppléants du Conseil» désigne également, en son absence, le vice-président agissant à sa place.

#### ARTICLE II

La présente Convention ne s'applique pas aux quartiers généraux créés en exécution du Traité de l'Atlantique Nord, non plus qu'aux autres organismes militaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

#### ARTICLE III

L'Organisation et les Etats membres collaborent en tout temps en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités définis par la présente Convention. Si un Etat membre estime qu'une immunité ou un privilège conféré par la Convention a donné lieu à un abus, l'Organisation et cet Etat ou les Etats intéressés se concertent en vue de déterminer s'il y a eu effectivement abus et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition de la présente Convention, tout Etat membre qui estime qu'une personne a abusé de son privilège de résidence ou de tout autre privilège ou immunité à elle conféré par la présente Convention, peut exiger que cette personne quitte son territoire.

## **TITRE II - L'ORGANISATION**

#### ARTICLE IV

L'Organisation possède la personnalité juridique; elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.

#### ARTICLE V

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président des Suppléants du Conseil, agissant au nom de l'Organisation, y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution.

ARTICLE VI

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

ARTICLE VII

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

ARTICLE VIII

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- a. L'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b. L'Organisation peut transférer librement ses fonds, d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque, et peut convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie, au cours officiel de change le plus favorable à la vente ou à l'achat suivant le cas.

2. Dans l'exercice des droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation tient compte de toutes représentations d'un Etat membre et y donne suite dans la mesure du possible.

ARTICLE IX

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- a. Exonérés de tout impôt direct; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b. Exonérés de tous droits de douane et restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation sur les marchandises importées ou exportées par elle pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le gouvernement de ce pays;
- c. Exonérés de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

ARTICLE X

Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits de régie et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE XI

1. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.
2. L'Organisation a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance par courriers spéciaux ou par valises sous scellés, qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.
3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un Etat membre et le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, d'adopter de commun accord des mesures de sécurité appropriées.

### **TITRE III - REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES**

ARTICLE XII

Toute personne désignée par un Etat membre comme son représentant principal permanent auprès de l'Organisation sur le territoire d'un autre Etat membre, ainsi que les personnes qui font partie de son personnel officiel résidant sur ce territoire et ayant fait l'objet d'un accord entre l'Etat dont elles relèvent et l'Organisation et entre l'Organisation et l'Etat où elles résideront, bénéficient des immunités et privilèges accordés aux représentants diplomatiques et à leur personnel officiel de rang comparable.

ARTICLE XIII

1. Tout représentant d'un Etat membre auprès du Conseil ou de l'un de ses organismes subsidiaires, non visé par l'article 12, jouit, pendant sa présence sur le territoire d'un autre Etat membre pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités suivants:
  - a. La même immunité d'arrestation ou de détention que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;

b. Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans sa qualité officielle (y compris ses paroles et ses écrits);

c. Inviolabilité de tous papiers et documents;

d. Droit de faire usage de codes, de recevoir et d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises sous scellés;

e. La même exemption, pour lui-même et pour son conjoint, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national, que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;

f. Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;

g. Les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne ses bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;

h. Le droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets à l'occasion de sa première prise de fonctions dans le pays intéressé et le droit, à la cessation de ses fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé;

i. Le droit d'importer temporairement en franchise son automobile privée affectée à son usage personnel, et ensuite de réexporter cette automobile en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque dépend de la résidence, la période au cours de laquelle le représentant visé par le présent article se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur le territoire d'un autre Etat membre, ne sera pas considérée comme période de résidence. En particulier, ses appointements officiels et ses émoluments seront exempts d'impôts au cours de cette période.

3. Pour l'application du présent article, le terme «représentants» comprend tous les représentants, conseillers et experts techniques des délégations. Chaque Etat membre communiquera aux autres Etats membres intéressés, si ceux-ci le demandent, les noms de leurs représentants à qui s'appliquent le présent article, ainsi que la durée probable de leur séjour dans le territoire desdits Etats membres.



ARTICLE XIV

Le personnel officiel de secrétariat qui accompagne le représentant d'un Etat membre et qui n'est pas visé aux articles 12 et 13 bénéficie, au cours de son séjour sur le territoire d'un autre Etat membre, pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 b, c., e., f., h. et i. et au paragraphe 2 de l'article 13.

ARTICLE XV

Ces privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres et à leur personnel, non à leur propre avantage, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Traité de l'Atlantique Nord. Par conséquent, un Etat membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de ses représentants et des membres de leur personnel dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans préjudicier aux fins pour lesquelles elle est accordée.

ARTICLE XVI

Les dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus ne peuvent obliger un Etat à accorder l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, à un de ses ressortissants, ou à un de ses représentants ainsi qu'à un membre du personnel officiel de ce dernier.

## **TITRE IV - PERSONNEL INTERNATIONAL ET EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION**

ARTICLE XVII

Les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les articles 18 et 20 feront l'objet d'un accord entre le président des Suppléants du Conseil et chacun des gouvernements des Etats membres intéressés. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux Etats membres les noms des personnes comprises dans ces catégories.

ARTICLE XVIII

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17:

- a. Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leur autorité (y compris leurs paroles et leurs écrits);
- b. Jouiront, ainsi que leur épouse et les membres de leur proche famille résidant avec eux ou à leur charge, quant aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;
- c. Jouiront, en ce qui concerne les réglementations monétaires de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;
- d. Jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leur épouse et les membres de leur proche famille résidant avec eux et à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques de rang comparable;
- e. Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé;
- f. Jouiront du droit d'importer temporairement en franchise leurs automobiles privées affectées à leur usage personnel et ensuite de réexporter ces automobiles en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

#### ARTICLE XIX

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17 seront exempts d'impôts sur les appointements et émoluments qui leur seront payés par l'Organisation en leur qualité de fonctionnaires de celle-ci. Toutefois, un Etat membre pourra conclure avec le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, des arrangements permettant audit Etat membre de recruter et d'affecter à l'Organisation ses propres ressortissants (exception faite, si cet Etat membre le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel international de l'Organisation. Il paiera dans ce cas les salaires et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds selon un barème déterminé par lui. Ces salaires et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de l'Etat membre en question, mais ne pourront être imposés par un autre Etat membre. Si un arrangement de cette nature conclu par un

Etat membre est par la suite modifié, ou dénoncé, les Etats membres ne seront plus obligés, en vertu de la première clause de cet article, d'exonérer de l'impôt les salaires et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

#### ARTICLE XX

Outre les privilèges et immunités spécifiés aux articles 18 et 19, le Secrétaire exécutif de l'Organisation, le coordonnateur de la production de défense de l'Atlantique Nord, et tout autre fonctionnaire officiel permanent de rang similaire au sujet duquel un accord est intervenu entre le président des Suppléants du Conseil et les gouvernements des Etats membres, bénéficient des privilèges et immunités normalement accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

#### ARTICLE XXI

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux articles 18 et 20), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent, sur le territoire d'un Etat membre, pour autant que cela est nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants:

- a. Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b. Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);
- c. Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;
- d. Inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés par l'Organisation;

2. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux Etats membres le nom de tous experts à qui s'appliquera le présent article.

#### ARTICLE XXII

Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le président des Suppléants du Conseil aura non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité accordée à ces fonctionnaires ou experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être

levée sans préjudicier aux intérêts de l'Organisation.

**ARTICLE XXIII**

Les dispositions des articles 18, 20 et 21 ne peuvent obliger un Etat à accorder à un de ses ressortissants l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, excepté:

- a. L'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);
- b. L'inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés pour l'Organisation;
- c. Des facilités en ce qui concerne les règlements applicables en matière de contrôle des changes dans toute la mesure nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions.

## **TITRE V - REGLEMENT DES LITIGES**

**ARTICLE XXIV**

Le Conseil prendra toutes mesures utiles pour procéder au règlement:

- a. Des litiges découlant de contrats ou de tous autres litiges de caractère privé auxquels l'Organisation est partie;
- b. Des litiges dans lesquels est impliqué l'un des fonctionnaires ou experts de l'Organisation visés au titre IV du présent accord, qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions officielles, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'article 22.

## **TITRE VI - ACCORDS COMPLEMENTAIRES**

**ARTICLE XXV**

Le Conseil agissant au nom de l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation des accords complémentaires, en vue d'aménager les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne cet Etat ou ces Etats.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE XXVI**

1. La présente Convention sera soumise à la signature des Etats

membres de l'Organisation et sera sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera tous les Etats signataires de ce dépôt.

2. Dès que six Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ces Etats. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification.

#### ARTICLE XXVII

La présente Convention pourra être dénoncée par toute partie contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera tous les Etats signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Ottawa, le 20 septembre 1951, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en communiquera une copie conforme à tous les pays signataires.

# ACCORD SUR LE STATUT DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS D'ETATS TIERS AUPRES DE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

*Bruxelles, le 14 Septembre 1994*

Considérant la déclaration sur la Paix et la Coopération publiée par les Chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord à Rome les 7 et 8 novembre 1991, qui prévoit la création d'un Conseil de Coopération Nord-Atlantique, ainsi que la déclaration du Conseil de Coopération Nord-Atlantique sur le dialogue, le partenariat et la coopération du 20 décembre 1991; Prenant note de l'invitation au Partenariat pour la paix formulée et signée par les Chefs d'Etat et du gouvernement des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord participant à la réunion de Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 10 janvier 1994;

Reconnaissant la nécessité de déterminer le statut des missions et des représentants d'Etats tiers auprès de l'Organisation;

Considérant que le but des immunités et des privilèges prévus dans le présent accord n'est pas d'avantager des individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions auprès de l'Organisation;

Les Parties au présent accord sont convenues de ce qui suit:

## ARTICLE 1

Aux fins de présent accord:

«*Organisation*» désigne: l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

«*Etat Membre*» désigne: un Etat partie au Traité de l'Atlantique Nord fait à Washington le 4 avril 1949;

«*Etat tiers*» désigne: un Etat qui n'est pas partie au Traité de l'Atlantique Nord fait à Washington le 4 avril 1949, et qui a accepté l'invitation au Partenariat pour la Paix et en a signé le document cadre, ainsi qu'un Etat membre du Conseil de Coopération Nord-

Atlantique ou tout autre Etat invité par le Conseil de l'Atlantique Nord à établir une mission auprès de l'Organisation.

ARTICLE 2

- a. L'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège accorde aux missions d'Etats tiers auprès de l'Organisation et à leur personnel les immunités et les privilèges accordés aux missions diplomatiques et à leur personnel.
- b. En outre, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège accorde les immunités et les privilèges d'usage aux représentants d'Etats tiers en mission temporaire, qui ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa (a) du présent article, pendant qu'ils se trouvent sur son territoire pour assurer la représentation des Etats tiers considérés dans le cadre des travaux de l'Organisation.

ARTICLE 3

- a. Le présent accord est soumis à la signature des Etats membres et est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation sont déposés auprès du gouvernement du Royaume de Belgique, qui doit informer tous les Etats signataires du dépôt de chacun de ces instruments.
- b. Dès qu'au moins deux Etats signataires, y compris l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent accord entre en vigueur pour ces Etats. Il entre en vigueur pour chaque autre Etat signataire à la date où celui-ci dépose son instrument.

ARTICLE 4

- a. Le présent accord peut être dénoncé par tout Etat contractant au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au gouvernement du Royaume de Belgique, qui doit informer de cette notification tous les Etats signataires.
  - b. La dénonciation prend effet un an après réception de la notification par le gouvernement du Royaume de Belgique.
- En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord, dont les versions anglaise et française font également foi.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994,

## **C. ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES ET DES QUARTIERS GENERAUX MILITAIRES**

### **CONVENTION ENTRE LES ETATS PARTIES AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES**

*Londres, 19 juin 1951*

Les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que les forces d'une partie peuvent, par accord, être envoyées en service sur le territoire d'une autre partie,

Etant entendu que la décision d'envoyer ces forces et les conditions auxquelles elles seront envoyées, pour autant que ces dernières ne sont pas prévues à la présente convention, continueront à faire l'objet d'accords particuliers entre les pays intéressés,

Désireux toutefois de déterminer le statut de la force armée de l'une des parties lorsque cette force se trouve en service sur le territoire d'une autre partie,

Sont convenus des dispositions suivantes:

#### **ARTICLE I**

1. Dans la présente Convention, l'expression:

a. «force» signifie le personnel appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air de l'une des parties contractantes qui se trouve pour l'exécution du service sur le territoire d'une autre partie contractante de la région de l'Atlantique Nord, sous réserve que deux parties contractantes intéressées peuvent convenir de ne pas considérer certaines personnes, unités ou formations comme constituant une «force» ou en faisant partie au regard des dispositions de la présente Convention;

b. «élément civil» signifie le personnel civil accompagnant la force d'une partie contractante et employé par l'une des armées



de cette partie contractante, et qui n'est ni apatride, ni national d'un Etat non partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'Etat sur le territoire duquel la force est en service, ni une personne qui y a sa résidence habituelle;

c. «personne à charge» signifie le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil faisant partie d'une force, ou les enfants qui sont à leur charge;

d. «Etat d'origine» signifie la partie contractante dont relève la force;

e. «Etat de séjour» signifie la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve la force ou l'élément civil, soit en séjour, soit en transit;

f. «autorités militaires de l'Etat d'origine» signifie les autorités de l'Etat d'origine qui, en vertu de la législation de cet Etat, sont chargées d'appliquer les lois militaires dudit Etat aux membres de ses forces ou de ses éléments civils;

g. «Conseil de l'Atlantique Nord» signifie le Conseil établi par l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou tout organe subordonné de celui-ci autorisé à agir en son nom.

2. La présente Convention est applicable aux autorités des subdivisions politiques des parties contractantes, dans les limites des territoires auxquels, conformément aux dispositions de l'article 20, l'accord s'applique ou est étendu, comme il s'applique aux autorités centrales de ces parties contractantes, sous réserve, toutefois, que les biens appartenant aux subdivisions politiques ne seront pas considérés comme étant des biens appartenant, au sens de l'article 8, à une partie contractante.

## ARTICLE II

Les membres d'une force ou d'un élément civil, ainsi que les personnes à leur charge, sont tenus de respecter les lois en vigueur dans l'Etat de séjour et de s'abstenir sur le territoire de cet Etat de toute activité incompatible avec l'esprit de la présente Convention et en particulier de toute activité politique. Au surplus, les autorités de l'Etat d'origine sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

## ARTICLE III

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, et à condition de se conformer aux formalités prescrites par l'Etat de séjour pour l'entrée et la sortie d'une force, ou des membres d'une force, ceux-ci sont dispensés des formalités de passeport et de visa,

ainsi que de l'inspection par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie du territoire d'un Etat de séjour. Ils ne sont pas davantage assujettis à la réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des étrangers. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile dans les territoires de l'Etat de séjour.

2. Les seuls documents ci-dessous seront exigés des membres d'une force. Ils doivent être produits à toute réquisition:

a. Carte d'identité personnelle délivrée par l'Etat d'origine, munie d'une photographie et mentionnant les nom et prénoms, la date de naissance, le grade, le service et, s'il y a lieu, le numéro matricule;

b. Ordre de mission collectif ou individuel dans la langue de l'Etat d'origine ainsi qu'en anglais et en français, délivré par le service compétent de l'Etat d'origine ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et attestant le statut de la personne ou de l'unité en tant que membre ou partie d'une force ainsi que l'ordre de déplacement. L'Etat de séjour peut exiger que l'ordre de déplacement soit contresigné par un de ses représentants à ce qualifié.

3. Le passeport dont les membres d'un élément civil et les personnes à charge seront porteurs devra faire état de ladite qualité.

4. Si un membre d'une force ou d'un élément civil cesse d'être au service de l'Etat d'origine et n'est pas rapatrié, les autorités de l'Etat d'origine en informent immédiatement les autorités de l'Etat de séjour en leur donnant toutes indications utiles. Les autorités de l'Etat d'origine informent, dans les mêmes conditions, les autorités de l'Etat de séjour de toute absence illégale dépassant vingt et un jours.

5. Si l'Etat de séjour a demandé l'éloignement de son territoire d'un membre d'une force ou d'un élément civil, ou a pris un arrêté d'expulsion contre un ex-membre d'une force ou d'un élément civil ou contre une personne à charge d'un membre ou d'un ex-membre, les autorités de l'Etat d'origine sont tenues de les recevoir sur leur territoire ou tout au moins de leur faire quitter le territoire de l'Etat de séjour. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux personnes qui ne sont pas des nationaux de l'Etat de séjour et qui sont entrées dans ledit Etat en qualité de membres d'une force ou d'un élément civil ou en vue de le devenir ou de personnes à charge de ceux-ci.

ARTICLE IV

L'Etat de séjour peut:

- a. soit accepter comme valable, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, le permis de conduire ou le permis de conduire militaire délivré par l'Etat d'origine ou par une de ses subdivisions à un membre d'une force ou d'un élément civil;
- b. soit délivrer, sans exiger d'examen, son propre permis de conduire à tout membre d'une force ou d'un élément civil, titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire militaire délivré par l'Etat d'origine ou une de ses subdivisions.

ARTICLE V

1. Les membres d'une force portent normalement leur uniforme. Sous réserve de tout arrangement contraire entre les autorités de l'Etat d'origine et de l'Etat de séjour, la tenue civile sera portée dans les mêmes conditions que par les forces armées des Etats de séjour. Les unités de formations militaires régulièrement constituées d'une force doivent se présenter en uniforme aux frontières qu'elles franchissent.

2. Les véhicules d'une force ou d'un élément civil immatriculés à l'armée portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distincte de leur nationalité.

ARTICLE VI

Les membres d'une force peuvent détenir et porter leurs armes à condition d'y être autorisés par le règlement qui leur est applicable. Les autorités de l'Etat d'origine examineront avec bienveillance les demandes que l'Etat de séjour leur présentera en la matière.

ARTICLE VII

1. Sous réserve des dispositions du présent article:

- a. Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer sur le territoire de l'Etat de séjour les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'Etat d'origine sur toutes personnes sujettes à la loi militaire de cet Etat;
- b. Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres d'une force ou d'un élément civil et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'Etat de séjour et punies par la législation de cet Etat.

2. a. Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer

une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires de cet Etat, en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'Etat d'origine, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet Etat mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat de séjour;

b. Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres d'une force ou d'un élément civil et sur les personnes à charge en ce qui concerne les infractions punies par les lois de l'Etat de séjour, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet Etat mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat d'origine;

c. Au sens du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, sont considérées comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un Etat:

i. la trahison,

ii. le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'Etat ou de défense nationale.

3. Dans le cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables:

a. Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le membre d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne:

i. les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet Etat ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre de la force, ou d'un élément civil de cet Etat ainsi que d'une personne à charge;

ii. les infractions résultant de tout acte ou négligence accomplis dans l'exécution du service.

b. Dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'Etat de séjour exercent par priorité leur juridiction.

c. Si l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifiera aussitôt que possible aux autorités de l'autre Etat. Les autorités de l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités de l'autre Etat, lorsque celles-ci estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités militaires de l'Etat d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur les nationaux de l'Etat de séjour ou sur les personnes qui y ont leur résidence habituelle, à moins que ceux-ci soient membres des forces

armées de l'Etat d'origine.

5. a. Les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour l'arrestation des membres d'une force de l'Etat d'origine ou d'un élément civil ou des personnes à charge sur le territoire de l'Etat de séjour et pour leur remise à l'autorité qui a à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

b. Les autorités de l'Etat de séjour notifient dans les délais les plus brefs aux autorités militaires de l'Etat d'origine l'arrestation de tout membre d'une force ou d'un élément civil ou d'une personne à charge.

c. La garde d'un membre d'une force ou d'un élément civil sur lequel l'Etat de séjour a à exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités de l'Etat d'origine demeurera assurée par celles-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par l'Etat de séjour.

6. a. Les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la recherche de preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

b. Les autorités des parties contractantes, dans le cas où il y a juridiction concurrente, s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires.

7. a. Il ne peut être procédé par les autorités de l'Etat d'origine à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire de l'Etat de séjour si la législation de ce dernier ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue.

b. Les autorités de l'Etat de séjour examinent avec bienveillance les demandes des autorités de l'Etat d'origine en vue de prêter assistance à celles-ci pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire de l'Etat de séjour par lesdites autorités conformément aux dispositions du présent article.

8. Lorsqu'un inculpé a été jugé conformément aux dispositions de cet article par les autorités d'une partie contractante et a été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine ou a été gracié, il ne peut plus être jugé de nouveau sur le même territoire, du chef de la même infraction, par les autorités d'une autre partie contractante. Toutefois, ce paragraphe ne s'oppose en rien à ce que

les autorités militaires de l'Etat d'origine jugent un membre d'une force pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutive de l'infraction pour laquelle il a été jugé.

9. Quand un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge est poursuivi devant les juridictions de l'Etat de séjour, il a droit:

- a. à être jugé rapidement;
- b. à être tenu informé, avant les débats, de l'accusation ou des accusations portées contre lui;
- c. à être confronté avec les témoins à charge;
- d. à ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de l'Etat de séjour a le pouvoir de les y obliger;
- e. à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur à l'époque dans l'Etat de séjour;
- f. s'il l'estime nécessaire, au service d'un interprète compétent;
- g. à communiquer avec un représentant du gouvernement de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats.

10.a. Les unités ou formations militaires régulièrement constituées d'une force ont le droit de police sur tous les camps, établissements ou autres installations occupés par elle en vertu d'un accord avec l'Etat de séjour. La police militaire des unités ou formations peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations.

b. L'emploi de ladite police militaire hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités de l'Etat de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces unités ou formations.

11. Chacune des parties contractantes soumettra au pouvoir législatif les projets qu'elle estime nécessaires pour permettre d'assurer sur son territoire la sécurité et la protection des installations, du matériel, des propriétés, des archives et des documents officiels des autres parties contractantes ainsi que la répression des infractions à cette législation.

ARTICLE VIII

1. Chaque partie contractante renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'une autre partie contractante pour les dommages causés aux biens de l'Etat qui sont utilisés par ses forces armées de terre, de mer et de l'air:

i. si le dommage est causé par un membre des forces armées de l'autre partie contractante, ou par un employé de celle-ci, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord,

ii. ou s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef d'une partie contractante et utilisé par ses forces armées, à condition, ou que le véhicule, le navire ou l'aéronef cause du dommage ait été utilisé pour des actions entreprises dans le cadre des opérations du Traité de l'Atlantique Nord, ou que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

Les demandes d'indemnités pour sauvetage maritime formulées par une partie contractante font l'objet de la même renonciation, sous réserve que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété d'une partie contractante et soient utilisés par ses forces armées à l'occasion d'actions entreprises dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord.

2. a. Dans le cas de dommages autres que ceux prévus au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été causés aux biens d'une partie contractante situés sur le territoire de celle-ci, et pour autant que les parties contractantes intéressées n'aient pas conclu d'autre accord, il sera prononcé sur la responsabilité et le montant du dommage par un arbitre unique choisi conformément aux dispositions de l'alinéa b. ci-dessous. L'arbitre connaîtra également des demandes reconventionnelles éventuelles;

b. L'arbitre prévu à l'alinéa a. ci-dessus sera choisi par accord entre les parties contractantes intéressées parmi les nationaux de l'Etat de séjour exerçant ou ayant exercé une haute fonction judiciaire. Si les parties contractantes intéressées n'ont pu, à l'expiration d'un délai de deux mois, se mettre d'accord sur la désignation de cet arbitre, l'une ou l'autre pourra demander au Président des Suppléants du Conseil de l'Atlantique Nord de choisir une personne répondant aux qualifications indiquées ci-dessus;

c. Toute décision prise par l'arbitre sera définitive et liera les parties contractantes;

d. Le montant de toute indemnité attribué par l'arbitre sera réparti comme il est prévu au paragraphe 5. e., (i), (ii) et (iii) ci-dessous;

e. La rémunération de l'arbitre sera fixée par accord entre les parties contractantes intéressées et sera, ainsi que les dépenses qu'aura occasionnées l'accomplissement de ses fonctions, supportée par parts égales par lesdites parties;

f. Toutefois, chaque partie contractante renonce à demander une indemnité si le montant du dommage est inférieur aux montants suivants:

|              |               |
|--------------|---------------|
| Belgique:    | Fr. b. 70 000 |
| Canada:      | \$ 1 460      |
| Danemark:    | Kr. 9 670     |
| Etats-Unis:  | \$ 1 400      |
| France:      | Fr. fr. 4 900 |
| Islande:     | Kr. 22 800    |
| Italie:      | Li. 850 000   |
| Luxembourg:  | Fr. l. 70 000 |
| Norvège:     | Kr. 10 000    |
| Pays-Bas:    | FL. 5 320     |
| Portugal:    | Es. 40 250    |
| Royaume-Uni: | £ 500         |

Toute autre partie contractante dont les biens auraient été endommagés dans le même incident renoncera aussi à sa réclamation à concurrence des montants indiqués ci-dessus. Dans le cas de variation importante du cours des changes, les parties contractantes procéderont à l'ajustement des chiffres ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent à tout navire affrété en coque nue par une partie contractante, ou réquisitionné par elle avec un contrat d'affrètement en coque nue, ou de bonne prise (sauf en ce qui concerne la partie du risque de perte et de la responsabilité supportée par une autre personne que cette partie contractante).

4. Chaque partie contractante renonce à demander une indemnité à une autre partie contractante dans le cas où un membre de ses forces armées a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service.

5. Les demandes d'indemnités (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 ou 7 du présent article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences dont un membre d'une force ou un élément civil est responsable dans l'exécution du service ou du chef de tout autre acte, négligence ou incident dont une force ou un élément civil est légalement responsable et qui ont causé sur le territoire de l'Etat de séjour des dommages à un tiers autre que l'une des parties contractantes, seront réglées par l'Etat de séjour conformément aux



dispositions suivantes:

- a. Les demandes d'indemnités sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de l'Etat de séjour applicables en la matière à ses propres forces armées;
- b. L'Etat de séjour peut statuer sur ces dommages; il procède au paiement des indemnités allouées dans sa propre monnaie;
- c. Ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente de l'Etat de séjour, ou de la décision de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les parties contractantes;
- d. Toute indemnité payée par l'Etat de séjour sera portée à la connaissance des Etats d'origine intéressés qui recevront en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément aux alinéas e., (i), (ii) et (iii) ci-dessous. A défaut de réponse dans les deux mois, la proposition sera considérée comme acceptée;
- e. La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés aux alinéas précédents et au paragraphe 2 du présent article sera répartie entre les parties contractantes dans les conditions suivantes:
  - i. Quand un seul Etat d'origine est responsable, le montant de l'indemnité est réparti à concurrence de 25 % pour l'Etat de séjour et 75 % pour l'Etat d'origine;
  - ii. Quand la responsabilité est encourue par plus d'un Etat, le montant de l'indemnité est réparti entre eux par parts égales; toutefois, si l'Etat de séjour n'est pas un des Etats responsables, sa part sera la moitié de celle de chacun des Etats d'origine;
  - iii. Si le dommage est causé par les forces armées des parties contractantes sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise à l'une ou à plusieurs de ces forces armées, le montant de l'indemnité sera réparti également entre les parties contractantes intéressées; toutefois, si l'Etat de séjour n'est pas un des Etats dont les forces armées ont causé le dommage, sa part sera la moitié de celle de chacun des Etats d'origine;
  - iv. Semestriellement, un état des sommes payées par l'Etat de séjour au cours du semestre précédent pour les affaires pour lesquelles une répartition en pourcentage a été admise, sera adressé aux Etats d'origine intéressés accompagné d'une demande de remboursement. Le remboursement sera fait dans les plus brefs délais, dans la monnaie de l'Etat de séjour;
- f. Dans le cas où, par suite de l'application des dispositions des alinéas b. et e. ci-dessus, une partie contractante se verrait

imposer une charge qui l'affecterait trop lourdement, elle peut demander au Conseil de l'Atlantique Nord de procéder à un règlement de l'affaire sur une base différente;

g. Aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre d'une force ou d'un élément civil lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans l'Etat de séjour s'il s'agit d'un litige né d'un acte accompli dans l'exécution du service;

h. Excepté dans la mesure où l'alinéa e. du présent paragraphe s'applique aux demandes d'indemnité couvertes par le paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas de navigation d'exploitation d'un navire, de chargement ou de déchargement ou de transport d'une cargaison, sauf s'il y a eu mort ou blessure d'une personne et que le paragraphe 4 ne soit pas applicable.

6. Les demandes d'indemnité contre les membres d'une force armée ou d'un élément civil fondées sur des actes dommageables ou des négligences qui n'ont pas été accomplis dans l'exécution du service sont réglées de la façon suivante:

a. Les autorités de l'Etat de séjour instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la personne lésée, et elles établissent un rapport sur l'affaire;

b. Ce rapport est envoyé aux autorités de l'Etat d'origine qui décident alors sans délai si elles procéderont à une indemnisation à titre gracieux, et dans ce cas, en fixent le montant;

c. Si une offre d'indemnité à titre gracieux est faite et acceptée à titre de dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'Etat d'origine effectuent elles-mêmes ce paiement et font connaître aux autorités de l'Etat de séjour leur décision et le montant de la somme versée;

d. Les dispositions du présent paragraphe ne s'opposent en rien à ce que la juridiction de l'Etat de séjour statue sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre d'une force ou d'un élément civil pour autant toutefois qu'un paiement entièrement satisfaisant n'ait pas été effectué.

7. Les demandes d'indemnité fondées sur l'usage non autorisé de tout véhicule des forces armées d'un Etat d'origine seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article, sauf dans le cas où la force elle-même ou l'élément civil est légalement responsable.

8. S'il y a contestation sur le point de savoir si l'acte dommageable

ou la négligence d'un membre d'une force ou d'un élément civil ont été accomplis dans l'exécution du service ou sur le point de savoir si l'utilisation d'un véhicule appartenant aux forces armées d'un Etat d'origine n'avait pas été autorisée, l'affaire est portée devant un arbitre désigné conformément au paragraphe 2 b. du présent article, qui décide souverainement sur ce point.

9. Sauf dans les conditions prévues au paragraphe 5 g. du présent article, l'Etat d'origine ne peut, en ce qui concerne la juridiction civile des tribunaux de l'Etat de séjour, se prévaloir de l'immunité de juridiction des tribunaux de l'Etat de séjour en faveur des membres d'une force ou d'un élément civil.

10. Les autorités de l'Etat d'origine et de l'Etat de séjour se prêtent assistance pour la recherche des preuves nécessaires à un examen équitable et à une décision en ce qui concerne les demandes d'indemnité qui intéressent les parties contractantes.

#### ARTICLE IX

1. Les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge peuvent se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils ont besoin dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat de séjour.

2. Les marchandises achetées sur place destinées à la subsistance d'une force ou d'un élément civil seront normalement achetées par l'entremise des services compétents pour l'achat de telles marchandises pour les forces armées de l'Etat de séjour. Pour éviter que ces achats n'aient un effet dommageable pour l'économie de l'Etat de séjour, les autorités compétentes de ce dernier désigneront les articles qu'il conviendrait, le cas échéant, d'exclure totalement ou partiellement desdits achats.

3. Sous réserve de l'application des accords en vigueur ou qui pourront être conclus par les autorités compétentes des Etats de séjour et d'origine, les autorités de l'Etat de séjour prennent seules les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil les immeubles ainsi que les services y afférents dont ceux-ci peuvent avoir besoin. Ces accords et arrangements seront dans la mesure du possible conformes aux règlements concernant le logement et le cantonnement du personnel similaire de l'Etat de séjour. A défaut de convention stipulant le contraire, les droits et obligations naissant de l'occupation ou de l'utilisation d'un immeuble ainsi que de l'usage des services et servitudes y afférents sont régis par les lois de l'Etat de séjour.

4. Les besoins locaux en main-d'œuvre civile d'une force ou d'un élément civil sont satisfaits de la même manière que ceux des services analogues de l'Etat de séjour, avec leur assistance et par l'entremise des services de la main-d'œuvre. Les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaires et les conditions de protection des travailleurs, sont réglées conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de séjour. Ces travailleurs civils employés par une force ou par un élément civil ne sont considérés en aucun cas comme membres de cette force ou de cet élément civil.

5. Si les services médicaux et dentaires attachés à une force ou à un élément civil sont insuffisants, leurs membres ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que le personnel correspondant de l'Etat de séjour.

6. L'Etat de séjour examinera avec bienveillance les demandes de facilités de circulation et de réductions de tarifs qu'il peut accorder aux membres d'une force armée ou d'un élément civil. Ces facilités et réductions feront l'objet de dispositions particulières entre les gouvernements intéressés.

7. Sous réserve de tout accord financier général ou particulier entre les parties contractantes, les paiements en monnaie locale pour les marchandises, le logement et les services prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et si nécessaire 5 et 6 du présent article seront effectués sans délai par les autorités de la force.

8. Une force, un élément civil, leurs membres, ou les personnes à leur charge ne peuvent se prévaloir du présent article pour revendiquer une exonération d'impôts ou taxes applicables aux achats de biens et aux prestations de services en vertu de la réglementation fiscale de l'Etat de séjour.

#### ARTICLE X

1. Si, dans l'Etat de séjour, l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles un membre d'une force ou d'un élément civil sera présent dans le territoire de cet Etat, en raison uniquement de sa qualité de membre de cette force ou de cet élément civil, ne seront pas considérées, pour l'établissement audit impôt, comme périodes de résidence ou comme entraînant un changement de résidence ou de domicile. Les membres d'une force ou d'un élément civil seront exonérés dans l'Etat de séjour de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par l'Etat d'origine

ainsi que sur tous biens meubles corporels leur appartenant et dont l'existence dans l'Etat de séjour est due uniquement à leur présence temporaire dans cet Etat.

2. Le présent article n'exonérera en aucune façon le membre d'une force ou d'un élément civil des impôts afférents aux activités génératrices de profits, autres que celles qu'il exerce en cette qualité, auxquelles il pourrait se livrer dans l'Etat de séjour. Sauf en ce qui concerne le traitement, les émoluments, ainsi que les biens meubles corporels, visés au paragraphe 1, les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels ledit membre est assujéti en vertu de la loi de l'Etat de séjour, même s'il est considéré comme ayant sa résidence ou son domicile hors du territoire de cet Etat.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux «droits» tels qu'ils sont définis au paragraphe 12 de l'article 11.

4. Au regard des dispositions du présent article, l'expression «membre d'une force» ne s'applique pas à une personne ayant la nationalité de l'Etat de séjour.

#### ARTICLE XI

1. Sous réserve des dérogations établies par la présente Convention, les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge sont soumis aux lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes de l'Etat de séjour. Les agents de cette administration ont notamment le droit de procéder, dans les conditions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans l'Etat de séjour, à la visite des membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que des personnes à leur charge, de leurs bagages et de leurs véhicules; ils ont également le droit de saisie conformément à cette législation et à cette réglementation.

2. a. L'importation temporaire et la réexportation des véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil circulant par leurs propres moyens sont autorisées en franchise de droits sur présentation d'un triptyque du modèle figurant en annexe à la présente convention.

b. L'importation temporaire de véhicules immatriculés à l'armée, ne circulant pas par leurs propres moyens, se fera dans les conditions fixées au paragraphe 4 et leur réexportation dans les conditions fixées au paragraphe 8 du présent article.

c. Les véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil bénéficient également de l'exemption des

taxes qui pourraient être dues en raison de la circulation des véhicules sur les routes.

3. Les documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel ne sont pas soumis à la visite et au contrôle de la douane. Les courriers qui en effectuent le transport doivent être munis, quelle que soit leur qualité, d'un ordre de mission individuel délivré dans les conditions indiquées à l'Article 3, paragraphe 2b. Cet ordre de mission doit mentionner le nombre de plis et certifier que ceux-ci ne contiennent que des documents officiels.

4. Une force peut importer en franchise de droits son équipement et des quantités raisonnables d'approvisionnement, matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force ou, dans les cas où cela est autorisé par l'Etat de séjour, à l'usage de l'élément civil et des personnes à charge. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt, au Bureau des douanes, à l'appui des documents de douane que l'on aura convenu de fournir, d'une attestation dont la forme aura été acceptée par l'Etat de séjour et par l'Etat d'origine, signée par une personne habilitée à cet effet par l'Etat d'origine. La désignation de la personne habilitée à signer les attestations ainsi que les spécimens de sa signature et des cachets utilisés seront adressés aux administrations douanières de l'Etat de séjour.

5. Un membre d'une force ou d'un élément civil peut à l'occasion de sa première arrivée en vue de prendre son service dans l'Etat de séjour, ou à l'occasion de la première arrivée d'une personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnel en franchise de droits pour la durée de son séjour.

6. Les membres d'une force ou d'un élément civil peuvent bénéficier de la franchise temporaire des droits en cas d'importation temporaire de véhicules à moteur privés destinés à leur usage personnel et à celui des personnes à leur charge. Cette disposition n'entraîne pas l'obligation d'exemption des taxes qui pourraient être dues pour l'usage des routes par les véhicules privés.

7. Les importations faites par les autorités d'une force pour des fins autres que la satisfaction des besoins exclusifs de cette force ou de son élément civil, ainsi que les importations, autres que celles visées aux paragraphes 5 et 6 du présent article, effectuées par les membres d'une force armée ou d'un élément civil, ne bénéficient, en application du présent article, d'aucune exemption de droits ni d'aucune dispense de formalités.

8. Les marchandises admises en franchise en application des dispositions des paragraphes 2 b., 4, 5 ou 6 ci-dessus:

a. peuvent être réexportées librement à condition que, en ce qui concerne les marchandises importées en application du paragraphe 4, soit remise au Bureau des douanes une attestation délivrée dans les conditions prévues à ce paragraphe. Le service des douanes conserve cependant le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les marchandises réexportées sont bien celles décrites sur l'attestation dans le cas où celle-ci est nécessaire, et ont été réellement importées dans les conditions prévues aux paragraphes 2 b., 4, 5 ou 6 suivant le cas;

b. ne peuvent normalement être cédées à titre onéreux ou gratuit dans l'Etat de séjour. Cependant, dans des cas particuliers, une telle cession peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de l'Etat de séjour (par exemple, paiement des droits et taxes, accomplissement des formalités inhérentes au contrôle du commerce extérieur et des changes).

9. Les exportations de marchandises achetées dans l'Etat de séjour sont soumises à la réglementation en vigueur sur le territoire dudit Etat.

10. Des facilités particulières sont accordées par les autorités douanières pour le passage des frontières par des unités ou formations régulièrement encadrées, à condition que les autorités douanières intéressées aient reçu la notification appropriée en temps utile.

11. Des dispositions spéciales seront prises par l'Etat de séjour afin que les carburants et lubrifiants destinés à l'usage des véhicules immatriculés à l'armée, des aéronefs et bateaux militaires d'une force ou d'un élément civil soient livrés exempts de tous droits et taxes.

12. Pour l'application des dix premiers paragraphes du présent article, le mot «droits» s'entend des droits de douane et de tous autres droits et taxes frappant, suivant le cas, l'importation ou l'exportation, à l'exception des droits et taxes qui constituent un remboursement de frais pour service rendu. Le mot «importation» inclut l'enlèvement des marchandises placées dans un entrepôt de douanes ou sous un régime analogue, à condition qu'il s'agisse de marchandises qui n'aient été ni récoltées, ni fabriquées, ni manufacturées dans l'Etat de séjour.

13. Les dispositions du présent article s'appliquent non seulement aux marchandises importées dans l'Etat de séjour ou exportées de cet Etat, mais aussi aux marchandises en transit à travers le territoire d'une partie contractante. En l'occurrence, l'expression «Etat de

séjour» s'entend, dans le présent article, de toute partie contractante à travers le territoire de laquelle les marchandises transitent.

#### ARTICLE XII

1. Toute exemption ou facilité douanière ou fiscale accordée en vertu de la présente Convention est subordonnée à l'observation des dispositions que les autorités douanières ou fiscales de l'Etat de séjour peuvent estimer nécessaires pour prévenir des abus.

2. Les mêmes autorités peuvent décider que ne bénéficieront pas des exemptions prévues par le présent accord les importations de produits récoltés, fabriqués ou manufacturés dans l'Etat de séjour et exportés au préalable en franchise ou moyennant restitution des droits et taxes qui étaient dus dans le cas où ces produits n'auraient pas été exportés. Cette disposition s'applique également à des marchandises enlevées d'un entrepôt de douane, si le dépôt dans cet entrepôt a été considéré comme une exportation.

#### ARTICLE XIII

1. En vue de la répression des infractions aux lois et règlements douaniers et fiscaux, les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent un mutuel concours pour procéder aux enquêtes et à la recherche des preuves.

2. Les autorités d'une force donnent toute l'assistance en leur pouvoir afin que les marchandises susceptibles de saisie, par les autorités douanières ou fiscales de l'Etat de séjour ou à leur profit, soient remises à celles-ci.

3. Les autorités d'une force s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que les droits, taxes et amendes dus soient acquittés par les membres de cette force ou de son élément civil, ainsi que par les personnes à leur charge.

4. Les véhicules immatriculés à l'armée et les marchandises appartenant à une force ou à son élément civil et non à un de leurs membres, et saisis par les autorités de l'Etat de séjour à l'occasion d'une infraction douanière ou fiscale, sont remis aux autorités compétentes de cette force.

#### ARTICLE XIV

1. Une force, un élément civil, leurs membres, ainsi que les personnes à leur charge, demeurent assujettis aux règles du contrôle des changes de l'Etat d'origine et doivent se conformer aux règlements de l'Etat de séjour.

2. Les autorités chargées du contrôle des changes des Etats d'origine et de séjour peuvent mettre en vigueur des dispositions spéciales



applicables à une force, à son élément civil ou à leurs membres ainsi qu'aux personnes à leur charge.

#### ARTICLE XV

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, la présente Convention reste en vigueur en cas d'hostilités entraînant l'application des dispositions du Traité de l'Atlantique Nord. Toutefois, les dispositions relatives au règlement des dommages contenues dans les paragraphes 2 et 5 de l'article 8 ne s'appliquent pas aux dommages de guerre et les dispositions de la présente Convention, notamment celle des articles 3 et 7, font immédiatement l'objet d'un nouvel examen par les parties contractantes intéressées. Celles-ci peuvent éventuellement convenir des modifications qui apparaîtraient désirables en ce qui concerne l'application de la Convention entre elles.

2. Dans le cas d'hostilités telles qu'elles sont définies ci-dessus, chaque partie contractante a le droit, en le notifiant dans un délai de soixante jours aux autres parties contractantes, de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions de la Convention pour autant que de besoin. Si ce droit est exercé, les parties contractantes se consultent immédiatement en vue de se mettre d'accord sur les dispositions propres à remplacer celles dont l'application est suspendue.

#### ARTICLE XVI

Toute contestation entre les parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglée par négociations entre elles sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans le cas où la présente Convention contient une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes seront portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

#### ARTICLE XVII

Chaque partie contractante peut à tout moment demander la révision de tout article de la présente Convention. La demande sera adressée au Conseil de l'Atlantique Nord.

#### ARTICLE XVIII

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque Etat signataire.

2. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt par quatre Etats signataires de leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur pour chacun des autres Etats signataires trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention, sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Atlantique Nord et aux conditions que ce dernier pourra fixer, sera ouverte à tout Etat adhérant au Traité de l'Atlantique Nord. L'accession deviendra effective par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera à chaque signataire et à l'Etat accédant la date de dépôt dont il s'agit. La présente Convention entrera en vigueur, au regard de tout Etat au nom duquel un instrument d'accession sera déposé, trente jours après la date de dépôt de cet instrument.

#### ARTICLE XIX

1. La présente Convention pourra être dénoncée par chaque partie contractante après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de son entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention par une partie contractante se fera par notification écrite adressée par cette partie au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera toutes les autres parties contractantes de cette notification et de la date de sa réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de sa notification par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Après l'expiration de cette période d'un an, la Convention cessera d'être en vigueur pour la partie qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur entre les autres parties contractantes.

ARTICLE XX

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, la présente Convention s'applique uniquement au territoire métropolitain d'une partie contractante.

2. Toutefois un Etat peut, lors du dépôt de ses instruments de ratification ou d'accession, ou ultérieurement, déclarer, par notification au gouvernement des Etats-Unis, que la présente Convention s'étendra à tous les territoires ou à tels des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui dans la région de l'Atlantique Nord, sous réserve, si l'Etat qui fait la déclaration l'estime nécessaire, de la conclusion d'un accord particulier entre ledit Etat et chacun des Etats d'origine. La présente Convention sera appliquée pour le territoire ou les territoires ainsi mentionnés, trente jours après la réception par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la notification, ou trente jours après la conclusion de l'accord particulier éventuel, ou, lors de l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est définie à l'article 18, si celle-ci intervient après ce délai.

3. Un Etat qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 2 ci-dessus du présent article en vue d'étendre la Convention à un territoire dont il assure les relations internationales, peut dénoncer la Convention dans les conditions prévues à l'article 19 en ce qui concerne ce seul territoire.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous désignés ont signé la présente Convention. Fait à Londres le 19 juin 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les gouvernements signataires et adhérents.

# PROTOCOLE SUR LE STATUT DES QUARTIERS GENERAUX MILITAIRES INTERNATIONAUX CREES EN VERTU DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

*Paris, le 28 août 1952*

Les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que des quartiers généraux militaires internationaux pourront être établis sur leurs territoires par accords particuliers conclus en vertu du Traité de l'Atlantique Nord,

Désireux de définir le statut de ces quartiers généraux et du personnel y appartenant, lorsqu'ils se trouvent dans la région du Traité de l'Atlantique Nord,

Sont convenus du présent protocole «la Convention sur le statut de leurs forces, signée» Londres le 19 juin 1951:

## ARTICLE I

Dans le présent protocole:

a. Par «Convention», on entend la Convention signée à Londres le 19 juin 1951 par les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces;

b. Par «Quartier général suprême», on entend tout quartier général suprême des Forces alliées en Europe, le Quartier général suprême des Forces alliées de l'Atlantique et tout autre quartier général équivalent institué en vertu du Traité de l'Atlantique Nord;

c. Par «Quartier général interallié», on entend tout quartier général suprême et tout quartier général militaire international créé en vertu du Traité de l'Atlantique Nord et directement subordonné à un quartier général suprême;

d. Par «Conseil de l'Atlantique Nord», on entend le Conseil institué en vertu de l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou chacun des organismes subsidiaires autorisés à agir en son nom.

## ARTICLE II

Sous réserve des dispositions ci-après du présent protocole, la Convention s'appliquera aux quartiers généraux interalliés établis sur le territoire d'un Etat partie au présent protocole dans la zone du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi qu'au personnel militaire et civil de ces quartiers généraux et aux personnes à charge de ce personnel, compris dans les définitions des alinéas a., b. et c. du paragraphe 1 de l'article 3 du présent protocole, lorsque ce personnel se trouve sur l'un des territoires visés ci-dessus pour l'exécution du service ou, dans le cas des personnes à charge, pour les besoins du service, du conjoint, ou du parent.

## ARTICLE III

1. Pour l'application de la Convention à un quartier général interallié, les expressions «force», «élément civil» et «personne à charge», chaque fois qu'elles figurent dans la Convention, ont la signification suivante:

a. Par «force», on entend le personnel affecté à un quartier général interallié et qui appartient aux armées de terre, de mer ou de l'air de tout Etat partie au Traité de l'Atlantique Nord;

b. Par «élément civil», on entend le personnel civil qui n'est ni apatride, ni national d'un Etat non partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'Etat de séjour, ni une personne qui a sa résidence habituelle dans cet Etat, et (i) qui est affecté au quartier général interallié et employé par l'une des forces armées de l'un des Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord, ou (ii) qui appartient à certaines catégories de personnel civil employé par le quartier général interallié ou par le Conseil de l'Atlantique Nord;

c. Par «personne à charge», on entend le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil définis aux alinéas a. et b. du présent paragraphe ou les enfants qui sont à leur charge.

2. Un quartier général interallié est considéré comme une force pour l'application de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 5, du paragraphe 10 de l'article 7, des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 9, et de l'article 13 de la Convention.

## ARTICLE IV

Les droits et obligations que la Convention confère ou impose à un Etat d'origine ou à ses autorités au sujet de ses forces, de ses éléments civils ou de leurs personnes à charge, seront, en ce qui concerne les quartiers généraux interalliés, leur personnel et les personnes à charge de ce personnel auxquels s'applique la

Convention en vertu de l'article 2 du présent protocole, conférés ou dévolus au quartier général suprême approprié et aux autorités qui en relèvent, sous les réserves ci-après:

a. le droit qui est donné par l'article 7 de la Convention aux autorités militaires de l'Etat d'origine d'exercer les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire est conféré aux autorités militaires de l'Etat dont la loi militaire s'applique éventuellement à la personne intéressée;

b. les obligations imposées à l'Etat d'origine ou à ses autorités par l'article 2, par le paragraphe 4 de l'article 3, par les paragraphes 5a. et 6a. de l'article 7, par les paragraphes 9 et 10 de l'article 8 et par l'article 13 de la Convention incombent à la fois au quartier général interallié et à l'Etat dont les forces armées, ou tout membre ou employé de ces forces armées, ou la personne à charge de ce membre ou employé sont en cause;

c. pour l'application des paragraphes 2 a. et 5 de l'article 3 et de l'article 14 de la Convention, et dans le cas des membres d'une force ou des personnes à leur charge, l'Etat d'origine est l'Etat aux forces armées auquel ce membre appartient, ou, dans le cas de membres d'un élément civil ou de personnes à leur charge, l'Etat par les forces armées auquel ce membre est employé;

d. les obligations imposées à l'Etat d'origine en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 8 de la Convention incombent à l'Etat aux forces armées auquel appartient la personne dont l'acte ou la négligence a été à l'origine de la demande d'indemnité, ou, dans le cas d'un membre d'un élément civil, à l'Etat par les forces armées auquel il est employé, ou, à défaut d'un tel Etat, au quartier général interallié auquel la personne en question appartient.

Pour la désignation d'un arbitre, en application du paragraphe 8 de l'article 8, les droits de l'Etat d'origine sont exercés à la fois par le quartier général interallié intéressé, et par l'Etat auquel incombent, le cas échéant, les obligations définies par le présent paragraphe.

#### ARTICLE V

Tout membre d'un quartier général interallié doit être porteur d'une carte d'identité personnelle, délivrée par ce quartier général, munie d'une photographie et mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, rang ou grade, numéro matricule s'il y a lieu, et la durée de validité de la carte. Cette carte doit être produite à toute réquisition.

#### ARTICLE VI

1. L'obligation de renoncer à toute demande d'indemnité imposée aux parties contractantes en vertu de l'article 8 de la Convention s'applique à la fois aux quartiers généraux interalliés et à tout Etat partie au présent protocole intéressés.

2. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'articles 8 de la Convention:

a. sont considérés comme biens appartenant à la partie contractante et utilisés par ses forces armées tous biens appartenant à un quartier général interallié ou tous biens d'un Etat partie au présent protocole utilisés par un quartier général interallié;

b. est considéré comme dommage causé par un membre des forces armées de la partie contractante ou par un employé de ces forces, tout dommage causé par un membre d'une force ou d'un élément civil, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 3 du présent protocole, ou par tout employé d'un quartier général interallié;

c. les dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention s'appliquent à un quartier général interallié considéré comme «partie contractante» aux termes dudit paragraphe.

3. Les demandes d'indemnités visées au paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention comprendront les demandes d'indemnités (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 et 7 de cet article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences d'un employé du quartier général interallié, ou de tout autre acte, négligence ou incident dont un quartier général interallié est légalement responsable et qui ont causé, sur le territoire d'un Etat de séjour, des dommages à un tiers autre que l'une des parties au présent protocole.

## ARTICLE VII

1. L'exonération d'impôts accordée en vertu de l'article 10 de la Convention aux membres d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne leurs traitements et émoluments s'applique, dans le cas du personnel d'un quartier général interallié répondant aux définitions données dans les paragraphes 1 a. et b. (i) de l'article 3 du présent protocole, aux traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par la force armée à laquelle ils appartiennent ou par laquelle ils sont employés, sous réserve toutefois que l'exonération accordée en vertu de ce paragraphe aux membres ou employés en question ne s'applique pas à l'impôt mis en recouvrement par le pays dont ils ont la nationalité.

2. Les employés d'un quartier général interallié appartenant aux

catégories arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés en cette qualité par le quartier général interallié. Toutefois une partie au présent protocole pourra conclure avec le quartier général intéressé des arrangements permettant à ladite partie de recruter et d'affecter au quartier général intéressé ses propres ressortissants (exception faite, si cette partie le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel du quartier général. Elle paiera dans ce cas les traitements et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds, selon un barème déterminé par elle. Ces traitements et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de la partie en question mais ne pourront être imposés par une autre partie. Si un arrangement de cette nature conclu par une des parties au présent protocole est par la suite modifié ou dénoncé, les parties au présent protocole ne seront plus obligées, en vertu de la première clause du présent paragraphe, d'exonérer de l'impôt les traitements et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

#### ARTICLE VIII

1. En vue de faciliter l'établissement, la construction, l'entretien et le fonctionnement des quartiers généraux interalliés, ces quartiers généraux sont exonérés, dans toute la mesure du possible, des droits et taxes afférents aux dépenses supportées par eux dans l'intérêt de la défense commune et pour leur avantage officiel et exclusif, et chaque partie au présent protocole procédera à des négociations avec les quartiers généraux établis sur son territoire en vue de conclure un accord à cet effet.

Tout quartier général interallié jouit des droits accordés à une force en vertu de l'article 11 de la Convention et ce, dans les mêmes conditions.

Les dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 11 de la Convention ne s'appliquent pas aux nationaux de l'Etat de séjour, à moins que ces nationaux n'appartiennent aux forces armées d'un Etat partie au présent protocole autre que l'Etat de séjour.

L'expression «droits et taxes» employée dans cet article ne comprend pas les taxes perçues en rémunération de services rendus.



ARTICLE IX

Sauf en cas de décision contraire du Conseil de l'Atlantique Nord:

a. Les avoirs acquis au moyen des fonds internationaux d'un quartier général interallié sur son budget en capital qui cessent d'être nécessaires à ce quartier général seront liquidés dans le cadre d'arrangements approuvés par le Conseil de l'Atlantique Nord et le produit de cette liquidation sera réparti entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord ou porté à leur crédit au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce quartier général. L'Etat de séjour aura priorité pour acquérir toute propriété immobilière ainsi liquidée sur son territoire, à condition qu'il n'offre pas des conditions moins avantageuses que celles proposées par un tiers;

b. Les terrains, bâtiments ou installations fixes mis à la disposition d'un quartier général interallié par l'Etat de séjour sans aucune charge pour le quartier général (autre qu'une charge nominale) et cessant d'être nécessaires à ce quartier général, seront rendus à l'Etat de séjour, et toute plus ou moins-value des biens immobiliers fournis par l'Etat de séjour résultant de leur utilisation par ce quartier général sera déterminée par le Conseil de l'Atlantique Nord (prenant en considération toute loi de l'Etat de séjour applicable en l'occurrence) et répartie entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord ou portée, soit à leur crédit, soit à leur débit, au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce quartier général.

ARTICLE X

Chaque quartier général suprême a la capacité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner. Toutefois, l'Etat de séjour peut soumettre l'exercice de cette capacité à des accords particuliers entre lui-même et le quartier général suprême ou tout quartier général subordonné agissant au nom du quartier général suprême.

ARTICLE XI

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la Convention, un quartier général suprême peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant. Toutefois, il pourra être convenu entre le quartier général suprême ou tout quartier général interallié subordonné autorisé par lui, d'une part, et l'Etat de séjour, d'autre part, que ce dernier lui sera subrogé devant les tribunaux de cet Etat pour l'exercice des actions auxquelles le quartier général sera partie.

2. Aucune mesure d'exécution ou tendant soit à l'appréhension, soit à la description de biens ou fonds, ne peut être prise contre un quartier général interallié, si ce n'est aux fins définies au paragraphe 6 a. de l'article 7 et à l'article 13 de la Convention.

#### ARTICLE XII

1. Pour le fonctionnement de son budget international, un quartier général interallié peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

2. Les parties au présent protocole, à la demande d'un quartier général interallié, faciliteront les transferts entre les pays des fonds de ce quartier général et la conversion de toute devise détenue par un quartier général interallié en une autre devise quelconque lorsque ces opérations seront nécessaires pour répondre aux besoins d'un quartier général interallié.

#### ARTICLE XIII

Les archives et autres documents officiels d'un quartier général interallié conservés dans les locaux affectés à ce quartier général ou détenus par tout membre de ce quartier général dûment autorisé sont inviolables sauf au cas où le quartier général aurait renoncé à cette immunité. A la demande de l'Etat de séjour et en présence d'un représentant de cet Etat, le quartier général vérifiera la nature des documents afin de constater s'ils sont couverts par l'immunité visée au présent article.

#### ARTICLE XIV

1. Tout ou partie du présent protocole ou de la Convention peut, par décision du Conseil de l'Atlantique Nord, être appliquée à tout quartier général militaire international ou à toute organisation militaire internationale (n'entrant pas dans les définitions figurant aux paragraphes b. et c. de l'article premier du présent protocole) institués en vertu du Traité de l'Atlantique Nord.

2. Lorsque la Communauté Européenne de Défense sera créée, le présent protocole pourra être appliqué aux membres du personnel des Forces européennes de défense attachés à un quartier général interallié et à leurs personnes à charge, dans les conditions à fixer par le Conseil de l'Atlantique Nord.

#### ARTICLE XV

Toute contestation entre les parties à ce protocole ou entre elles et un quartier général interallié sur l'interprétation ou l'application du présent protocole est réglée par négociations entre les parties intéressées sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où le présent protocole ou la Convention contiennent une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes sont portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

ARTICLE XVI

1. Les articles 15 et 17 à 20 de la Convention sont applicables dans le cas du présent protocole comme s'ils en faisaient partie intégrante, mais dans des conditions telles que le présent protocole pourra être révisé, suspendu, ratifié, signé, dénoncé ou reconduit conformément à ces dispositions indépendamment de la Convention.

2. Le présent protocole pourra être complété par des accords bilatéraux entre l'Etat de séjour et un quartier général suprême; les autorités d'un Etat de séjour et un quartier général suprême pourront convenir de donner effet par des dispositions administratives, avant la ratification, à toute disposition du présent protocole ou de la Convention que l'Etat de séjour aura décidé d'appliquer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole.

Fait à Paris, le 28 août 1952, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les Etats signataires et adhérents.

# CONVENTION ENTRE LES ETATS PARTIES AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD ET LES AUTRES ETATS PARTICIPANT AU PARTENARIAT POUR LA PAIX SUR LE STATUT DE LEURS FORCES

*Bruxelles, 19 juin 1995*

Les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, et les Etats qui acceptent l'invitation à participer au Partenariat pour la paix, lancée et signée par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à Bruxelles le 10 janvier 1994, et qui souscrivent au document cadre du Partenariat pour la paix;

Constituant ensemble les Etats participant au Partenariat pour la paix;

Considérant que les forces d'un Etat partie à la présente Convention peuvent être envoyées et reçues, par arrangement, sur le territoire d'un autre Etat partie;

Tenant compte du fait que les décisions d'envoyer et de recevoir des forces continueront de faire l'objet d'arrangements distincts entre les Etats parties concernés;

Désirant toutefois définir le statut de telles forces lorsqu'elles se trouveront sur le territoire d'un autre Etat partie;

Rappelant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;

Sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Sauf dispositions contraires de la présente Convention et de tout Protocole additionnel en ce qui concerne ses propres Parties tous les Etats parties à la présente Convention appliqueront les dispositions de la Convention entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur

le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, et ci-après dénommé la SOFA de L'OTAN, comme si tous les Etats parties à la présente Convention étaient parties à la SOFA de l'OTAN.

#### ARTICLE II

1. Outre le territoire auquel s'applique la SOFA de l'OTAN, la présente Convention s'appliquera au territoire de tous les Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas parties à la SOFA de l'OTAN.

2. Aux fins de la présente Convention, toute référence de la SOFA de l'OTAN à la région du Traité de l'Atlantique Nord est censée inclure également les territoires indiqués au paragraphe 1 du présent article, et toute référence au Traité de l'Atlantique Nord est censée inclure le Partenariat pour la paix.

#### ARTICLE III

Aux fins de l'application de la présente Convention à des Parties qui ne sont pas parties à la SOFA de l'OTAN, les dispositions de la SOFA qui prévoient que des demandes seront adressées, ou que des différends seront soumis, au Conseil l'Atlantique Nord, au Président du Conseil des suppléants de l'Atlantique Nord ou à un arbitre sont interprétées comme stipulant que les Parties en cause doivent négocier entre elles, sans recours à une juridiction extérieure.

#### ARTICLE IV

La présente Convention peut être complétée ou autrement modifiée conformément au droit international.

#### ARTICLE V

1. La présente Convention sera soumise à la signature de tout Etat qui est partie contractante à la SOFA de l'OTAN ou qui accepte l'invitation à participer au Partenariat pour la paix et souscrit au document cadre du Partenariat pour la paix.

2. La présente Convention fera l'objet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera tous les Etats signataires de ce dépôt.

3. Trente jours après que trois Etats signataires, dont l'un au moins sera partie à la SOFA de l'OTAN et l'un sera au moins un Etat qui a accepté l'invitation à participer au Partenariat pour la paix et qui a souscrit au document cadre du Partenariat pour la paix, auront

déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la présente Convention entrera en vigueur pour ces Etats. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat signataire trente jours après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ARTICLE VI

La présente Convention peut être dénoncée par toute Partie au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera tous les autres Etats signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Après l'expiration de ce délai d'un an, la présente Convention cessera d'être en vigueur pour la partie qui l'aura dénoncée, exception faite du règlement des différends nés avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, mais elle restera en vigueur pour les autres Parties.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles le 19 juin 1995,

En anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en communiquera des copies conformes à tous les Etats signataires.

# PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION ENTRE LES ETATS PARTIES AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD ET LES AUTRES ETATS PARTICIPANT AU PARTENARIAT POUR LA PAIX SUR LE STATUT DE LEURS FORCES

*Bruxelles, le 19 juin 1995*

Les Etats parties au présent Protocole additionnel à la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces, ci-après dénommée la Convention;  
Considérant que la législation nationale de certaines parties à la Convention ne prévoit pas la peine de mort;  
Sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Dans la mesure où une juridiction lui est reconnue par les dispositions de la Convention, chaque Etat partie au présent Protocole additionnel s'abstiendra d'appliquer la peine de mort à un membre et à la famille d'un membre d'une force et de l'élément civil d'une force d'un quelconque autre Etat partie au présent Protocole additionnel.

## ARTICLE II

1. Le présent Protocole sera soumis à la signature de tous les signataires de la Convention.
2. Le présent Protocole sera sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera tous les Etats signataires du dépôt de chaque instrument.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après que trois Etats signataires, dont au moins un Etat partie à la SOFA de l'OTAN et un Etat ayant accepté l'invitation à adhérer au Partenariat pour la

paix et ayant souscrit au document cadre du Partenariat pour la paix, auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

4. Le présent Protocole entrera en vigueur, pour chacun des autres signataires, à la date du dépôt, auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Fait à Bruxelles le 19 juin 1995,

En anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en communiquera des copies conformes à tous les Etats signataires.



PROCOLE ADDITIONNEL  
COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION  
ENTRE LES ETATS PARTIES AU TRAITE DE  
L'ATLANTIQUE NORD ET LES AUTRES ETATS  
PARTICIPANT AU PARTENARIAT POUR LA  
PAIX SUR LE STATUT DE LEURS FORCES

*Bruxelles, le 19 décembre 1997*

Considérant la «Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces» et le Protocole additionnel à cette Convention, signés à Bruxelles le 19 juin 1995;

Considérant la nécessité d'établir et de réglementer le statut des quartiers généraux militaires de l'OTAN établis sur le territoire des Etats participant au Partenariat pour la paix et du personnel de ces Quartiers généraux afin de faciliter les rapports avec les forces armées des divers pays membres du Partenariat pour la paix;

Considérant la nécessité de prévoir un statut approprié pour le personnel des forces armées des Etats partenaires attaché ou associé aux quartiers généraux militaires de l'OTAN;

Considérant qu'il peut être souhaitable, compte tenu des circonstances propres à certains Etats membres de l'OTAN ou à certains Etats partenaires, de répondre au besoin énoncé ci-dessus par le moyen du présent Protocole;

Les Parties au présent Protocole sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Protocole :

1. Par «Protocole de Paris», on entend le «Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité

de l'Atlantique Nord», signé à Paris le 28 août 1952;

a. L'expression «Convention», chaque fois qu'elle figure dans le Protocole de Paris, désigne la «Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces» rendue applicable par la «Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces», faite à Bruxelles le 19 juin 1995.

b. Les expressions «force» et «élément civil», chaque fois qu'elles figurent dans le Protocole de Paris, ont la signification qui leur est donnée à l'article 3 du Protocole de Paris et incluent également les ressortissants d'autres Etats parties au présent Protocole participant au Partenariat pour la paix, qui sont attachés ou associés aux quartiers généraux militaires de l'OTAN.

c. L'expression «personne à charge», chaque fois qu'elle figure dans le Protocole de Paris, désigne le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil définis à l'alinéa (b) du présent article, ou les enfants qui sont à la charge de ce membre.

2. Par «SOFA du PPP», chaque fois que cette expression figure dans le présent Protocole, on entend la «Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces», faite à Bruxelles le 19 juin 1995.

3. Par «OTAN», on entend l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

4. Par «quartiers généraux militaires de l'OTAN», on entend les quartiers généraux interalliés et les autres organisations et quartiers généraux militaires internationaux relevant de l'article 1 et de l'article 14 du Protocole de Paris.

## ARTICLE II

Sous réserve des droits des Etats qui sont membres de l'OTAN ou participant au Partenariat pour la paix, mais qui ne sont pas parties au présent Protocole, les Parties au présent Protocole appliqueront des dispositions identiques à celles du Protocole de Paris, à l'exception des modifications apportées par le présent Protocole, pour ce qui concerne les activités des quartiers généraux militaires de l'OTAN et de leur personnel civil et militaire sur le territoire d'un Etat partie au présent Protocole.

## ARTICLE III

1. Outre la région à laquelle s'applique le Protocole de Paris, le présent Protocole s'appliquera au territoire de tous les Etats parties au présent Protocole, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article II de la SOFA du PPP.

2. Aux fins du présent Protocole, toute référence du Protocole de Paris à la région du Traité de l'Atlantique Nord est censée inclure également les territoires indiqués au paragraphe 1 du présent article.

#### ARTICLE IV

Aux fins de l'application du présent Protocole à des Etats partenaires, les dispositions du Protocole de Paris qui prévoient que les différends seront soumis au Conseil de l'Atlantique Nord sont interprétées comme stipulant que les Parties en cause doivent négocier entre elles, sans recours à une juridiction extérieure.

#### ARTICLE V

1. Le présent Protocole sera soumis à la signature de tout Etat qui est signataire de la SOFA du PPP.

2. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera tous les Etats signataires de ce dépôt.

3. Dès que deux Etats signataires au moins auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur pour ces Etats. Il entrera en vigueur pour chaque autre Etat signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### ARTICLE VI

Le présent Protocole peut être dénoncé par toute Partie au présent Protocole au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera tous les autres Etats signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le gouvernement des Etats-Unis. Après l'expiration de ce délai d'un an, le présent Protocole cessera d'être en vigueur pour la Partie qui l'aura dénoncé, exception faite du règlement des différends nés avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, mais il restera en vigueur pour les autres Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en communiquera des copies conformes à tous les Etats signataires.

## **D. PARTENARIAT POUR LA PAIX (PPP) ET CONSEIL DE PARTENARIAT EURO-ATLANTIQUE (CPEA) DOCUMENTS CADRES**

### **PARTENARIAT POUR LA PAIX - INVITATION**

*Bruxelles, le 10 janvier 1994*

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord, nous appuyant sur l'étroit partenariat qui existe de longue date entre les Alliés nord-américains et européens, sommes déterminés à renforcer la sécurité et la stabilité dans l'Europe tout entière. C'est pourquoi nous souhaitons voir se consolider les liens avec les Etats démocratiques, à l'Est. Nous réaffirmons que l'Alliance, selon les dispositions de l'article 10 du Traité de Washington, reste ouverte à d'autres Etats européens susceptibles de favoriser le développement des principes du Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. Nous escomptons un élargissement de l'OTAN aux Etats démocratiques, à l'Est, et nous l'envisagerions favorablement dans le cadre d'un processus évolutif, compte tenu des développements politiques et de sécurité dans l'ensemble de l'Europe.

Nous avons lancé aujourd'hui un programme pratique et immédiatement applicable, appelé à transformer les relations entre l'OTAN et les Etats qui y participeront. Ce nouveau programme tend, au-delà du dialogue et de la coopération, à établir un partenariat véritable, un Partenariat pour la paix. Nous invitons donc les autres Etats participant aux travaux du CCNA et d'autres pays de la CSCE capables et désireux de contribuer à ce programme à nous rejoindre dans ce partenariat. La participation active au Partenariat pour la paix jouera un rôle important dans le processus évolutif d'élargissement de l'OTAN.

Le Partenariat pour la paix, qui se déroulera sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord, forgera de nouvelles relations de sécurité entre l'Alliance de l'Atlantique Nord et ses partenaires pour

la paix. Les Etats partenaires seront invités par le Conseil de l'Atlantique Nord à participer aux travaux des organes politiques et militaires du siège de l'OTAN qui concernent les activités du partenariat. Celui-ci étendra et intensifiera la coopération politique et militaire à travers toute l'Europe, accroîtra la stabilité, diminuera les menaces pour la paix et contribuera au renforcement des relations en encourageant l'esprit de coopération pratique et l'attachement aux principes démocratiques qui étayent notre Alliance. L'OTAN mènera des consultations avec tout participant actif au partenariat qui percevrait une menace directe contre son intégrité territoriale, son indépendance politique ou sa sécurité. A un rythme et à un degré qui dépendront de la capacité et de la volonté de chacun des Etats participants, nous œuvrerons de façon concrète pour qu'il y ait une plus grande transparence des budgets de la défense, pour que les ministères de la défense soient soumis au contrôle démocratique, pour qu'une planification commune et des exercices militaires communs soient organisés et pour que les forces des autres Etats participants puissent opérer avec celles de l'OTAN dans des domaines tels que le maintien de la paix, la recherche et le sauvetage, les opérations humanitaires et autres domaines susceptibles d'être agréés.

Afin de promouvoir une coopération et une interopérabilité militaires plus étroites, nous proposerons, dans le cadre du partenariat, la conduite d'exercices de maintien de la paix à partir de 1994. Afin de coordonner les activités militaires communes au sein du partenariat, nous inviterons les Etats participants à envoyer des agents de liaison permanents auprès du siège de l'OTAN et d'une cellule de coordination du partenariat séparée qui serait installée à Mons (Belgique) et qui, sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord, accomplirait le travail de planification militaire nécessaire à la mise en œuvre des programmes de partenariat.

Depuis sa création, il y a deux ans, le Conseil de Coopération Nord-Atlantique a vu ses activités s'étendre et s'approfondir dans de fortes proportions. Nous continuerons d'œuvrer avec tous nos partenaires du CCNA à l'établissement de relations de coopération dans tous les secteurs d'activité de l'Alliance. Compte tenu de l'expansion des activités du CCNA et de l'établissement du Partenariat pour la paix, nous avons décidé d'offrir des installations permanentes au siège de l'OTAN au personnel des pays du CCNA et d'autres participants au Partenariat pour la paix, afin d'améliorer nos relations de travail et de faciliter une coopération plus étroite.

# PARTENARIAT POUR LA PAIX - DOCUMENT CADRE

*Bruxelles, le 10 janvier 1994*

1. En réponse à l'invitation lancée par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays de l'OTAN réunis les 10 et 11 janvier 1994, les Etats membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord et les autres Etats qui souscrivent au présent document, déterminés à resserrer leurs liens politiques et militaires et à contribuer encore au renforcement de la sécurité dans la zone euro-atlantique, établissent par le présent document, dans le cadre du Conseil de coopération nord-atlantique, le Partenariat pour la paix décrit ci-après.

2. Ce partenariat traduit la conviction partagée que l'on ne peut assurer la stabilité et la sécurité dans la zone euro-atlantique que par la coopération et par une action commune. La protection et la promotion des libertés fondamentales et des droits de l'homme, de même que la sauvegarde de la liberté, de la justice et de la paix, par la démocratie, sont des valeurs communes essentielles pour le partenariat. En adhérant au partenariat, les Etats membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord et les autres Etats qui souscrivent au présent document rappellent qu'ils sont résolus à protéger les sociétés démocratiques et leur liberté contre la coercition et l'intimidation, ainsi qu'à défendre les principes du droit international. Ils réaffirment leur engagement à s'acquitter de bonne foi des obligations fixées par la Charte des Nations Unies et à respecter les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, spécifiquement à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, à respecter les frontières existantes et à régler les différends par des voies pacifiques. Ils réaffirment également qu'ils respecteront les engagements pris en vertu de l'Acte final d'Helsinki et de tous les documents ultérieurs de la CSCE, ainsi que les engagements et les obligations assumés par eux dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements.

3. Les autres Etats qui souscrivent au présent document coopéreront avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en vue d'atteindre les objectifs suivants:

a. faciliter la transparence dans les processus d'établissement des plans et des budgets de défense nationaux;

b. faire en sorte qu'un contrôle démocratique s'exerce sur les forces de défense;

c. maintenir les moyens et l'état de préparation permettant d'apporter une contribution, sous réserve de considérations d'ordre constitutionnel, à des opérations menées sous l'autorité des Nations Unies et/ou sous la responsabilité de la CSCE;

d. développer des relations militaires de coopération avec l'OTAN, pour des activités de planification et de formation et des exercices communs, en vue d'être mieux à même d'entreprendre des missions dans les domaines du maintien de la paix, de la recherche et du sauvetage, des opérations humanitaires et dans les autres domaines qui pourraient être agréés par la suite;

e. se doter, à plus long terme, de forces plus en mesure d'opérer avec celles des membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord.

4. Les autres Etats qui souscrivent au présent document fourniront aux autorités de l'OTAN des documents de présentation indiquant les mesures qu'ils prendront en vue d'atteindre les objectifs politiques du partenariat, ainsi que les moyens militaires et autres ressources susceptibles d'être utilisés pour les activités de partenariat. L'OTAN proposera un programme d'exercices et autres activités du partenariat conformes aux objectifs de celui-ci. Sur la base de ce programme et de son document de présentation, chaque Etat qui souscrit au présent document établira avec l'OTAN un programme de partenariat individuel.

5. Dans la préparation et la mise en œuvre de leurs programmes de partenariat individuels, les autres Etats qui souscrivent au présent document pourront, à leurs frais et en accord avec l'Alliance et, au besoin, avec les autorités belges compétentes, établir leur propre bureau de liaison avec le siège de l'OTAN à Bruxelles. Ceci facilitera leur participation à des réunions et à des activités du CCNA/partnership, ainsi qu'à certaines autres réunions et activités sur invitation. D'autre part, ils mettront à disposition le personnel, les ressources, les installations et les moyens nécessaires et adaptés à la réalisation du programme de partenariat agréé. L'OTAN les aidera, s'il y a lieu, à formuler et à exécuter leurs programmes de partenariat individuels.



6. Les autres Etats qui souscrivent au présent document acceptent les dispositions suivantes:

a. ceux qui envisagent de participer à des missions visées à l'alinéa 3(d) prendront part, lorsqu'il y a lieu, à des exercices de l'OTAN en rapport avec ces types de missions;

b. ils financeront eux-mêmes leur participation aux activités de partenariat et s'efforceront par ailleurs de partager les charges que constitue l'organisation des exercices auxquels ils participent;

c. ils pourront envoyer, après agrément approprié, des officiers de liaison permanents auprès d'une cellule de coordination du partenariat séparée qui serait installée à Mons (Belgique) et qui, sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord, accomplirait le travail de planification militaire nécessaire à la mise en œuvre des programmes de partenariat;

d. ceux qui participent à des activités de planification et à des exercices militaires auront accès à certaines données techniques de l'OTAN se rapportant à l'interopérabilité;

e. en s'appuyant sur les mesures décidées par la CSCE en ce qui concerne la planification de la défense, les autres Etats qui souscrivent au présent document et les pays de l'OTAN échangeront des informations sur les mesures qui ont été - ou qui sont - prises pour promouvoir la transparence dans l'établissement des plans et des budgets de défense et pour faire en sorte qu'un contrôle démocratique s'exerce sur les forces armées;

f. ils pourront participer, sur une base de réciprocité, à un échange d'informations sur l'établissement des plans et des budgets de défense qui sera mis en place dans le cadre du CCNA/Partenariat pour la paix.

7. Conformément à leur engagement à l'égard des objectifs du Partenariat pour la paix, les membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord :

a. mettront au point avec les autres Etats qui souscrivent au présent document un processus de planification et d'examen qui servira à déterminer et à évaluer les forces et les moyens que ces autres Etats pourraient mettre à disposition pour des activités de formation, des exercices et des opérations à caractère multinational menés de concert avec des forces de l'Alliance;

b. favoriseront la coordination militaire et politique au siège de l'OTAN, le but étant de fournir des directives et des orientations au sujet des activités de partenariat menées avec les autres Etats qui souscrivent au présent document, y compris pour la planification, la formation, les exercices et les travaux en matière de doctrine.

8. L'OTAN mènera des consultations avec tout participant actif au partenariat qui percevrait une menace directe contre son intégrité territoriale, son indépendance politique ou sa sécurité.

# DOCUMENT DE BASE DU CONSEIL DE PARTENARIAT EURO-ATLANTIQUE

*Sintra (Portugal), le 30 mai 1997*

1. Les pays membres du Conseil de coopération nord-atlantique et les pays participants du Partenariat pour la paix, déterminés à porter à un nouveau degré de qualité leur coopération politique et militaire, en s'inspirant du succès du CCNA et du PPP, ont décidé d'établir un Conseil de partenariat euro-atlantique. Ce faisant, ils réaffirment leur volonté commune de consolider et d'étendre la paix et la stabilité dans la zone euro-atlantique, sur la base des valeurs et des principes partagés qui sous-tendent leur coopération, notamment ceux qui sont énoncés dans le Document cadre du Partenariat pour la paix.

2. Le Conseil de partenariat euro-atlantique constituera un nouveau mécanisme de coopération qui offrira un cadre à des efforts accrus touchant à la fois une dimension politique élargie du partenariat et une coopération pratique dans le contexte du PPP. Il prendra pleinement en compte, en venant les compléter, les activités respectives de l'OSCE et des autres institutions compétentes telles que l'Union européenne, l'Union de l'Europe occidentale et le Conseil de l'Europe.

3. En tant que successeur du CCNA, le Conseil de partenariat euro-atlantique sera le cadre général pour les consultations entre ses membres sur un large éventail de questions politiques et liées à la sécurité, ceci faisant partie d'un processus qui évoluera avec l'expérience. Le PPP sous sa forme renforcée sera une composante clairement identifiable de ce cadre souple. Ses éléments fondamentaux garderont leur validité. Le Conseil de partenariat euro-atlantique s'appuiera sur le cadre déjà constitué par les activités du Programme d'ouverture de l'OTAN, en préservant les avantages qu'elles procurent pour promouvoir la coopération dans la transparence. La dimension politique élargie que le Conseil offrira en matière de consultation et de coopération permettra aux Partenaires qui le souhaitent de nouer, individuellement ou en groupes restreints,

des relations politiques directes avec l'Alliance. En outre, le Conseil fournira le cadre permettant d'offrir aux pays partenaires, chaque fois qu'on le pourra, des possibilités accrues de prise de décisions sur les activités auxquelles ils participent.

4. Le Conseil de partenariat euro-atlantique conservera deux principes importants qui sont à la base du succès qu'a connu jusqu'à présent la coopération entre Alliés et Partenaires. Il sera ouvert à tous, c'est-à-dire que tous les Alliés et tous les Partenaires pourront exploiter sur un pied d'égalité les possibilités de consultation politique et de coopération pratique. Il préservera aussi l'autodifférenciation, en ce sens que les Partenaires pourront décider par eux-mêmes du niveau et des domaines de coopération avec l'OTAN. Les dispositions prises sous l'égide du Conseil ne modifieront en rien les engagements déjà souscrits de façon bilatérale entre les Partenaires et l'OTAN, ni les engagements découlant du Document cadre du PPP, y compris les dispositions relatives à des consultations stipulées à l'article 8 de celui-ci.

5. Le Conseil de partenariat euro-atlantique se réunira, suivant les besoins, sous différentes formes :

a. en session plénière pour examiner des questions politiques et liées à la sécurité constituant une préoccupation commune, et pour fournir des informations, selon les besoins, sur les activités à participation limitée;

b. en configuration limitée - Alliance et groupes de Partenaires à composition variable - pour se pencher sur des questions fonctionnelles ou, de façon ad hoc, sur des questions régionales appropriées. Dans de tels cas, les autres membres du CPEA seront tenus informés des résultats;

c. en configuration limitée - Alliance et groupes de Partenaires participant avec l'OTAN à une opération de soutien de la paix ou au processus de planification et d'examen -, ou sous cette même forme dans les autres cas où une telle configuration aura été agréée. Les autres membres du CPEA seront informés suivant les besoins;

d. dans une configuration individualisée - Alliance et un Partenaire.

## STRUCTURE

6. Le Conseil de partenariat euro-atlantique tiendra, en règle générale, des réunions mensuelles, à Bruxelles, au niveau des Ambassadeurs.

7. Le Conseil se réunira deux fois par an en session des Ministres des

affaires étrangères et aussi deux fois par an en session des Ministres de la défense; des réunions supplémentaires pourront être envisagées suivant les besoins. Il pourra aussi tenir des réunions, le cas échéant, au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement.

8. Le Conseil sera présidé par le Secrétaire général de l'Alliance de l'Atlantique Nord ou par le Secrétaire général délégué. Le représentant d'un pays membre sera nommé Président d'honneur pour six mois, selon des modalités à déterminer.

9. Le Conseil de partenariat euro-atlantique sera assisté dans ses travaux de façon régulière par le Comité directeur politico-militaire (PMSC) et le Comité politique dans leurs configurations Alliance avec tous les Partenaires. Sur une base ad hoc, un Comité politique de haut niveau du CPEA étudierait les questions dont il serait saisi, suivant les besoins. Le Conseil examinera, en s'appuyant sur l'expérience pratique graduellement acquise, si ce soutien pourrait être amélioré grâce à un Comité directeur du CPEA (EAPC-SC) qui regrouperait les fonctions de l'ancien Comité politique élargi et du PMSC en configuration CCNA/PPP.

Le PMSC se réunira, suivant les besoins, dans une configuration Alliance avec Partenaires individuels ou Alliance avec groupes de Partenaires (par exemple dans le cadre du processus de planification et d'examen). Le PMSC et le Comité politique avec Partenaires se réuniront au moins une fois par mois, ou plus fréquemment si besoin est. D'autres comités de l'OTAN élargiront les possibilités de travailler avec les Partenaires sur des questions de coopération et informeront le CPEA de leurs travaux à cet égard. Leurs activités s'inscriront alors dans le cadre du Conseil de partenariat euro-atlantique. Une partie importante de ce cadre sera constituée par de nouvelles possibilités de consultation des Partenaires avec le Comité militaire. Celui-ci jouera aussi un rôle majeur dans la gamme élargie des possibilités de consultation et de coopération offertes par la future structure de soutien du CPEA.

## SUBSTANCE

10. Le Conseil de partenariat euro-atlantique adoptera, au moment de sa création, le Programme de travail du CCNA pour le dialogue, le partenariat et la coopération, qu'il remplacera par un Programme de travail du CPEA dans le cadre de ses activités ultérieures. Les activités figurant dans le Programme de travail du Partenariat relèveront également de la compétence générale du CPEA.

11. Les domaines spécifiques sur lesquels les Alliés et les Partenaires se consulteraient, dans le cadre du CPEA, pourraient comprendre,

entre autres, les sujets suivants : questions politiques et liées à la sécurité; gestion des crises; questions régionales; maîtrise des armements; questions relatives à la défense et à la prolifération dans le domaine nucléaire, biologique et chimique (NBC); terrorisme international; plans et budgets de défense et stratégie et politique de défense; impact des développements économiques sur la sécurité. Des consultations et une coopération seront également possibles sur des sujets tels que : la préparation aux catastrophes et aux urgences dans le domaine civil; la coopération en matière d'armement sous l'égide de la Conférence des Directeurs nationaux des armements; la sûreté nucléaire; les questions d'environnement liées à la défense; la coordination entre civils et militaires dans la gestion et le contrôle de la circulation aérienne; la coopération scientifique; les questions liées aux opérations de soutien de la paix.

#### ADMISSIBILITE

12. Les pays qui, actuellement, sont membres du CCNA et participants au PPP deviennent automatiquement membres du Conseil de partenariat euro-atlantique, s'ils le souhaitent. Le Conseil de partenariat euro-atlantique est ouvert à l'adhésion d'autres Etats participants de l'OSCE capables et désireux d'accepter les principes qui le sous-tendent et de contribuer à la réalisation de ses objectifs. De nouveaux membres peuvent adhérer au CPEA en se joignant au Partenariat pour la paix, ce qui passe par la signature du Document cadre du PPP, et en déclarant accepter le concept du CPEA tel qu'il est exposé dans le présent document. Le CPEA serait invité à entériner l'adhésion de ses nouveaux membres.

## **E. RELATIONS DE L'OTAN AVEC DES ETATS TIERS**

# ACTE FONDATEUR SUR LES RELATIONS, LA COOPERATION ET LA SECURITE MUTUELLES ENTRE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD ET LA FEDERATION DE RUSSIE

*Paris, le 27 mai 1997*

L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et ses Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, ci-après dénommés l'OTAN et la Russie, se fondant sur un engagement politique durable souscrit au plus haut niveau politique, construiront ensemble une paix durable et ouverte à tous dans la région euro-atlantique, reposant sur les principes de la démocratie et de la sécurité coopérative.

L'OTAN et la Russie ne se considèrent pas comme des adversaires. Elles ont pour objectif commun d'éliminer les vestiges de l'époque de la confrontation et de la rivalité, et d'accroître la confiance mutuelle et la coopération. Le présent Acte réaffirme la détermination de l'OTAN et de la Russie de donner corps à leur engagement commun de construire une Europe stable, pacifique et sans division, une Europe entière et libre, au profit de tous ses peuples. Prendre cet engagement au plus haut niveau politique marque le début d'une relation fondamentalement nouvelle entre l'OTAN et la Russie. Celles-ci ont l'intention de développer, sur la base de l'intérêt commun, de la réciprocité et de la transparence, un partenariat fort, stable et durable.

Le présent Acte définit les objectifs et le mécanisme de consultation, de coopération, de décision conjointe et d'action conjointe qui seront au cœur des relations mutuelles entre l'OTAN et la Russie.

L'OTAN a entrepris une transformation historique, qui est appelée à se poursuivre. En 1991, l'Alliance a revu sa doctrine stratégique pour tenir compte du nouvel environnement de sécurité en Europe. En conséquence, l'OTAN a réduit de manière radicale ses forces

conventionnelles et nucléaires, et en poursuit l'adaptation. Tout en préservant la capacité de remplir les engagements pris dans le Traité de Washington, l'OTAN a renforcé et continuera de renforcer ses fonctions politiques et s'est chargée de nouvelles missions de maintien de la paix et de gestion des crises à l'appui des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), comme en Bosnie-Herzégovine, pour relever de nouveaux défis dans le domaine de la sécurité en étroite association avec d'autres pays et d'autres organisations internationales. L'OTAN est engagée dans l'élaboration de l'Identité européenne de sécurité et de défense (IESD) au sein de l'Alliance. Elle continuera de développer un mode de coopération large et dynamique avec les Etats participants de l'OSCE, en particulier au travers du Partenariat pour la paix, et travaille avec les pays partenaires sur l'initiative visant à créer un Conseil de partenariat euro-atlantique. Les Etats membres de l'OTAN ont décidé d'examiner le concept stratégique de l'OTAN afin de veiller à ce qu'il soit pleinement compatible avec la nouvelle situation et les nouveaux défis qui existent en Europe sur le plan de la sécurité.

La Russie poursuit l'édification d'une société démocratique et la réalisation de sa transformation politique et économique. Elle élabore le concept de sa sécurité nationale et révisé sa doctrine militaire afin qu'ils soient parfaitement adaptés aux nouvelles réalités dans le domaine de la sécurité. La Russie a procédé à de profondes réductions de ses forces armées, a opéré, à une échelle sans précédent, un retrait de ses forces des pays d'Europe centrale et orientale et de la région de la Baltique, et a retiré toutes ses armes nucléaires vers son propre territoire national. La Russie est déterminée à réduire encore plus ses forces conventionnelles et nucléaires. Elle participe activement à des opérations de maintien de la paix à l'appui des Nations Unies et de l'OSCE, ainsi qu'à la gestion des crises dans différentes régions du monde. La Russie contribue aux forces multinationales en Bosnie-Herzégovine.

## **I. PRINCIPE**

Partant du principe que la sécurité de tous les Etats de la communauté euro-atlantique est indivisible, l'OTAN et la Russie travailleront ensemble pour contribuer à l'instauration en Europe d'une sécurité commune et globale, fondée sur l'adhésion à des valeurs, engagements et normes de comportement communs dans l'intérêt de tous les Etats.



L'OTAN et la Russie aideront à renforcer l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, notamment à développer encore son rôle d'instrument fondamental de diplomatie préventive, de prévention des conflits, de gestion des crises, de relèvement après un conflit et de coopération en matière de sécurité régionale, ainsi qu'à développer ses capacités opérationnelles pour l'accomplissement de ces tâches. L'OSCE, seule organisation de sécurité paneuropéenne, a un rôle clé dans la paix et la stabilité en Europe. En renforçant l'OSCE, l'OTAN et la Russie coopéreront à prévenir toute possibilité de retour à une Europe de division et de confrontation, ou l'isolement d'un Etat quel qu'il soit.

Tenant compte des travaux de l'OSCE sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle, ainsi que des décisions du Sommet de Lisbonne concernant une Charte sur la sécurité européenne, l'OTAN et la Russie rechercheront la coopération la plus large possible entre les Etats participants de l'OSCE, afin de créer en Europe un espace de sécurité et de stabilité commun, sans lignes de division ni sphères d'influence limitant la souveraineté d'un Etat quel qu'il soit.

L'OTAN et la Russie posent en prémisses que l'objectif commun du renforcement de la sécurité et de la stabilité dans la région euro-atlantique au profit de tous les pays impose de faire face à des risques et à des défis nouveaux, tels que le nationalisme agressif, la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques, le terrorisme, la persistance de violations des droits de l'homme et des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ainsi que les différends territoriaux non résolus, qui sont autant de menaces pour la paix, la prospérité et la stabilité communes.

Le présent Acte n'affecte pas, et ne peut être considéré comme affectant, la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou le rôle de l'OSCE en tant qu'organisation générale et globale de consultation, de prise de décisions et de coopération dans sa zone et en tant qu'accord régional aux termes du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

En appliquant les dispositions du présent Acte, l'OTAN et la Russie observeront de bonne foi les obligations qui sont les leurs en vertu du droit international et d'instruments internationaux, y compris les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les engagements qu'elles ont pris aux termes de l'Acte final d'Helsinki et des documents ultérieurs de l'OSCE, y compris la

Charte de Paris et les documents adoptés au Sommet de l'OSCE à Lisbonne.

Pour réaliser les objectifs du présent Acte, l'OTAN et la Russie fonderont leurs relations sur un engagement commun en faveur des principes ci-après :

- développement, sur la base de la transparence, d'un partenariat fort, stable, durable et égal ainsi que de la coopération pour renforcer la sécurité et la stabilité dans la région euro-atlantique;
- reconnaissance du rôle essentiel que jouent la démocratie, le pluralisme politique, la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et des libertés civiles et le développement d'économies de marché dans le développement de la prospérité commune et de la sécurité globale;
- abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre ainsi que contre tout autre Etat, sa souveraineté, son intégrité territoriale ou son indépendance politique, de toute manière qui soit incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants consignée dans l'Acte final d'Helsinki;
- respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les Etats et de leur droit inhérent de choisir les moyens d'assurer leur sécurité, de l'inviolabilité des frontières et du droit des peuples à l'autodétermination tels qu'ils sont consacrés dans l'Acte final d'Helsinki et dans d'autres documents de l'OSCE;
- transparence mutuelle dans la formulation et la mise en œuvre de la politique de défense et des doctrines militaires;
- prévention des conflits et règlement des différends par des moyens pacifiques conformément aux principes des Nations Unies et de l'OSCE;
- soutien, au cas par cas, d'opérations de maintien de la paix menées sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies ou la responsabilité de l'OSCE.

## **II. MECANISME DE CONSULTATION ET DE COOPERATION, LE CONSEIL CONJOINT PERMANENT OTAN-RUSSIE**

Afin de mener les activités et de poursuivre les buts prévus par le présent Acte, ainsi que d'élaborer des approches communes de la sécurité européenne et des problèmes politiques, l'OTAN et la Russie créeront le Conseil conjoint permanent OTAN-Russie. L'objectif central de ce Conseil conjoint permanent sera d'instaurer des niveaux croissants de confiance ainsi qu'une unité de dessein et des habitudes

de consultation et de coopération entre l'OTAN et la Russie, afin de renforcer la sécurité de l'une et de l'autre et celle de tous les pays de la région euro-atlantique, sans réduire la sécurité de qui que ce soit. Si des désaccords surgissent, l'OTAN et la Russie s'efforceront de les régler dans un esprit de bonne volonté et de respect mutuel, dans le cadre de consultations politiques.

Le Conseil conjoint permanent offrira un mécanisme de consultation, de coordination et, dans toute la mesure du possible, là où il y aura lieu, de décision conjointe et d'action conjointe sur les questions de sécurité d'intérêt commun. Les consultations ne s'étendront pas aux affaires internes de l'OTAN, des Etats membres de l'OTAN, ou de la Russie.

L'OTAN et la Russie ont pour objectif commun d'identifier et d'exploiter le maximum de possibilités d'action conjointe. Elles comptent qu'à mesure que leurs relations se développeront, d'autres possibilités d'action conjointe se présenteront.

Le Conseil conjoint permanent sera le principal lieu de consultation entre l'OTAN et la Russie en cas de crise ou dans toute autre situation mettant en cause la paix et la stabilité. Des réunions extraordinaires du Conseil se tiendront en plus des réunions ordinaires, pour permettre de procéder rapidement à des consultations en cas d'urgence. Dans ce contexte, l'OTAN et la Russie se consulteront rapidement au sein du Conseil conjoint permanent au cas où l'un des membres du Conseil constaterait l'existence d'une menace pour son intégrité territoriale, son indépendance politique ou sa sécurité.

Les activités du Conseil conjoint permanent se fonderont sur les principes de la réciprocité et de la transparence. Dans le cadre du processus de consultation et de coopération, l'OTAN et la Russie s'informeront mutuellement des problèmes de sécurité qu'elles rencontreraient et des mesures que chacune compterait prendre pour y remédier.

Les dispositions du présent Acte ne donnent ni à l'OTAN ni à la Russie, de quelque façon que ce soit, un droit de veto sur les actions de l'autre partie; de même, elles n'empiètent pas sur le droit de l'OTAN ou de la Russie de prendre des décisions et de mener des actions de manière indépendante, et ne restreignent pas ce droit. Elles ne peuvent servir de moyen de porter préjudice aux intérêts d'autres Etats.

Le Conseil conjoint permanent se réunira à différents niveaux et sous différentes formes, selon la question à traiter et les souhaits de l'OTAN et de la Russie. Il se réunira deux fois par an au niveau des

Ministres des affaires étrangères et au niveau des Ministres de la défense, et une fois par mois au niveau des ambassadeurs/ représentants permanents auprès du Conseil de l'Atlantique Nord.

Le Conseil conjoint permanent pourra également se réunir, en tant que de besoin, au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement.

Le Conseil conjoint permanent pourra établir des comités ou des groupes de travail pour des sujets ou des domaines de coopération particuliers, sur une base ad hoc ou à titre permanent, comme il conviendra.

Sous les auspices du Conseil conjoint permanent se tiendront également des réunions des représentants militaires et des chefs d'état-major; ces réunions auront lieu au moins deux fois par an au niveau des chefs d'état-major, et une fois par mois au niveau des représentants militaires. Des réunions d'experts militaires pourront être convoquées en tant que de besoin.

Le Conseil conjoint permanent sera présidé conjointement par le Secrétaire général de l'OTAN, par un représentant de l'un des Etats membres de l'OTAN par roulement, et par un représentant de la Russie.

L'OTAN et la Russie mettront en place les structures administratives nécessaires au soutien des travaux du Conseil conjoint permanent.

La Russie établira une mission auprès de l'OTAN dirigée par un représentant ayant le rang d'ambassadeur. Un représentant militaire de haut niveau et son personnel feront partie de cette mission aux fins de la coopération militaire. L'OTAN conserve la possibilité d'établir une présence appropriée à Moscou, selon des modalités qui restent à déterminer.

L'ordre du jour des réunions ordinaires sera établi conjointement. Des modalités d'organisation et un règlement intérieur seront mis au point pour le Conseil conjoint permanent. Ces dispositions seront en place pour la réunion inaugurale du Conseil conjoint permanent, qui se tiendra au plus tard quatre mois après la signature du présent Acte. Le Conseil conjoint permanent s'engagera dans trois activités distinctes :

- i. procéder à des consultations sur les questions énumérées dans la section III du présent Acte et sur toute autre question politique ou de sécurité déterminée d'un commun accord;
- ii. sur la base de ces consultations, mettre au point des initiatives conjointes dans le cadre desquelles l'OTAN et la Russie conviendraient de s'exprimer ou d'agir en parallèle;
- iii. une fois le consensus réalisé au cours des consultations, prendre des décisions conjointes et mener des actions conjointes,

cas par cas, qui comprennent la participation, sur une base équitable, à la planification et à la préparation d'opérations conjointes, y compris des opérations de maintien de la paix sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies ou la responsabilité de l'OSCE.

Toutes les actions entreprises par l'OTAN ou la Russie, ensemble ou séparément, devront être en conformité avec la Charte des Nations Unies et les principes directeurs de l'OSCE.

Considérant l'importance d'un approfondissement des contacts entre les organes législatifs des Etats signataires du présent Acte, l'OTAN et la Russie encourageront également le développement du dialogue et de la coopération entre l'Assemblée de l'Atlantique Nord et l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.

### **III. DOMAINES DE CONSULTATION ET DE COOPERATION**

En construisant leurs relations, l'OTAN et la Russie concentreront leur attention sur des domaines spécifiques d'intérêt commun. Elles se consulteront et s'efforceront de coopérer dans toute la mesure du possible dans les domaines suivants :

- questions d'intérêt commun liées à la sécurité et à la stabilité dans la région euro-atlantique ou à des crises concrètes, ce qui inclut la contribution de l'OTAN et de la Russie à la sécurité et à la stabilité dans cette région;
- prévention des conflits, y compris diplomatie préventive, gestion des crises et règlement des conflits, compte tenu du rôle et des responsabilités des Nations Unies et de l'OSCE et des travaux de ces organisations dans ces domaines;
- opérations conjointes, y compris opérations de maintien de la paix, cas par cas, sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies ou la responsabilité de l'OSCE, et, si des Groupes de forces interarmées multinationales (GFIM) sont utilisés dans de tels cas, participation à ces Groupes de forces à un stade précoce;
- participation de la Russie au Conseil de partenariat euro-atlantique et au Partenariat pour la paix;
- échange d'informations et consultations sur la stratégie, la politique de défense et les doctrines militaires de l'OTAN et de la Russie, ainsi que sur les budgets et sur les programmes de développement des infrastructures;
- questions de maîtrise des armements;
- questions de sûreté nucléaire sous tous leurs aspects;

- prévention de la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que de leurs vecteurs, lutte contre le trafic de matières nucléaires et renforcement de la coopération dans certains domaines de la maîtrise des armements, y compris les aspects politiques et de défense de la prolifération;
  - possibilités de coopération en matière de défense contre les missiles de théâtre;
  - amélioration de la sécurité de la circulation aérienne à l'échelle régionale, accroissement de la capacité de circulation aérienne et échanges mutuels, en tant que de besoin, pour promouvoir la confiance par des mesures accrues de transparence et des échanges d'informations concernant la défense aérienne et les aspects connexes de la gestion/du contrôle de l'espace aérien. Cela comprendra l'exploration des possibilités de coopération dans des domaines appropriés liés à la défense aérienne;
  - recherche d'une transparence et d'une prévisibilité accrues ainsi que d'une plus grande confiance mutuelle au sujet de la taille et des rôles des forces conventionnelles des Etats membres de l'OTAN et de la Russie;
  - échanges réciproques, en tant que de besoin, sur les questions relatives aux armes nucléaires, y compris les doctrines et la stratégie de l'OTAN et celles de la Russie;
  - coordination d'un programme de coopération étendue entre les institutions militaires respectives, selon les modalités détaillées ci-après;
  - recherche de possibilités de coopération en matière d'armement sous la forme d'une association de la Russie à la Conférence des Directeurs nationaux des armements de l'OTAN;
  - conversion des industries de défense;
  - mise au point de projets de coopération décidés d'un commun accord sur des questions économiques, environnementales et scientifiques en rapport avec la défense;
  - conduite d'activités et d'exercices conjoints dans le domaine de la préparation civile aux situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe;
  - lutte contre le terrorisme et le trafic de stupéfiants;
  - amélioration de la compréhension par le public de l'évolution des relations entre l'OTAN et la Russie, notamment par l'établissement d'un centre de documentation ou d'un bureau d'information de l'OTAN à Moscou.
- D'autres domaines pourront être ajoutés d'un commun accord.

#### IV. QUESTIONS POLITICO-MILITAIRES

L'OTAN et la Russie affirment leur désir commun de parvenir à une stabilité et une sécurité plus grandes dans la région euro-atlantique.

Les Etats membres de l'OTAN réitèrent qu'ils n'ont aucune intention, aucun projet et aucune raison de déployer des armes nucléaires sur le territoire de nouveaux membres, et n'ont aucunement besoin de modifier un quelconque aspect du dispositif ou de la politique nucléaire de l'OTAN - et n'en prévoient nullement le besoin pour l'avenir. Cela inclut le fait que l'OTAN a décidé qu'elle n'a aucune intention, aucun projet et aucune raison d'établir des dépôts d'armes nucléaires sur le territoire de ces membres, que ce soit par la construction de nouvelles installations de stockage nucléaires ou par l'adaptation d'anciennes installations de stockage nucléaires. Par «dépôts nucléaires», on entend des installations spécifiquement conçues pour le stationnement d'armes nucléaires, et ce terme inclut toutes les catégories d'installations durcies, enterrées ou non (silos ou casemates de stockage d'armes) qui sont conçues pour entreposer des armes nucléaires.

Reconnaissant l'importance de l'adaptation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE) pour le contexte plus vaste de sécurité dans la zone de l'OSCE et les travaux sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle, les Etats membres de l'OTAN et la Russie œuvreront de concert, à Vienne, avec les autres Etats Parties pour adapter le Traité FCE afin d'en améliorer la viabilité et l'efficacité, compte tenu de l'évolution de l'environnement de sécurité en Europe et des intérêts légitimes de sécurité de tous les Etats participants de l'OSCE. Ils ont pour objectif commun de conclure un accord sur l'adaptation dans les meilleurs délais possibles et, à titre de première étape dans ce processus, ils chercheront, de concert avec les autres Etats Parties au Traité FCE, à conclure, dès que possible, un accord cadre exposant les éléments fondamentaux d'un Traité FCE adapté, conformément aux objectifs et principes du Document sur la portée et les paramètres adopté à Lisbonne en décembre 1996.

L'OTAN et la Russie estiment qu'un but important de l'adaptation du Traité FCE devrait être de réduire dans des proportions sensibles, et compatibles avec les impératifs de défense légitimes de chaque Etat Partie, la quantité totale d'équipements limités par le Traité qui est permise dans la zone d'application du Traité. L'OTAN et la Russie encouragent tous les Etats Parties au Traité FCE à envisager des

réductions de leurs droits à dotation en équipements FCE, dans le cadre d'un effort global pour parvenir à des niveaux d'équipement plus bas conformes à la transformation de l'environnement de sécurité en Europe.

Les Etats membres de l'OTAN et la Russie s'engagent à faire preuve de retenue au cours de la période de négociation, comme il est prévu dans le Document sur la portée et les paramètres, en ce qui concerne les postures et les capacités actuelles de leurs forces armées conventionnelles - et en particulier leurs niveaux de forces et leurs déploiements - dans la zone d'application du Traité, de manière à éviter toute évolution de la situation en matière de sécurité en Europe qui affaiblisse la sécurité d'un Etat Partie, quel qu'il soit. Cet engagement ne préjuge pas des éventuelles décisions volontaires des différents Etats Parties de réduire leurs niveaux de forces ou leurs déploiements, ni de leurs intérêts légitimes de sécurité.

Les Etats membres de l'OTAN et la Russie partent du principe que l'adaptation du Traité FCE doit contribuer à garantir le même degré de sécurité à tous les Etats Parties, indépendamment de leur appartenance à une alliance politico-militaire, à la fois pour préserver et renforcer la stabilité et continuer de prévenir tout accroissement de forces déstabilisateur dans différentes régions d'Europe et dans l'ensemble du continent européen. Un Traité FCE adapté devrait aussi renforcer encore la transparence sur le plan militaire par un échange d'informations et une vérification étendus, et permettre l'accession éventuelle de nouveaux Etats Parties.

Les Etats membres de l'OTAN et la Russie proposent aux autres Etats Parties de procéder à une adaptation du Traité FCE qui permette aux Etats Parties de parvenir, dans la transparence et la coopération, à des conclusions au sujet des réductions qu'ils pourraient être prêts à effectuer et des plafonds nationaux qui en résultent pour les équipements limités par le Traité. Ces plafonds auront alors valeur de limites obligatoires dans le Traité adapté qui sera à approuver par consensus par l'ensemble des Etats Parties, et à réexaminer en 2001, puis tous les cinq ans. Dans ce contexte, les Etats Parties tiendront compte de tous les niveaux d'équipements limités par le Traité fixés par le Traité FCE initial pour la zone de l'Atlantique à l'Oural, des réductions substantielles opérées depuis lors, des changements dans la situation en Europe et de la nécessité de veiller à ce qu'aucun Etat ne voie sa sécurité diminuer.

Les Etats membres de l'OTAN et la Russie réaffirment que les Etats Parties au Traité FCE ne devraient maintenir, individuellement ou conjointement avec d'autres, que les capacités militaires à la mesure



de leurs besoins légitimes de sécurité individuelle ou collective, eu égard à leurs obligations internationales, dont le Traité FCE.

Chaque Etat Partie se fondera, pour accepter les dispositions du Traité adapté relatives à l'ensemble des plafonds nationaux des Etats Parties, sur ses évaluations de la situation de sécurité actuelle et future en Europe.

De plus, au cours des négociations sur l'adaptation du Traité FCE, les Etats membres de l'OTAN et la Russie chercheront, avec d'autres Etats Parties, à renforcer la stabilité en développant encore les mesures destinées à prévenir toute concentration de forces conventionnelles pouvant constituer une menace dans des régions agréées de l'Europe, qui comprendront l'Europe centrale et orientale. L'OTAN et la Russie ont clarifié leurs intentions en ce qui concerne leurs dispositifs de forces conventionnelles dans le nouvel environnement de sécurité en Europe et sont prêtes à se consulter sur l'évolution de ces dispositifs dans le cadre du Conseil conjoint permanent.

L'OTAN réaffirme que dans l'environnement de sécurité actuel et prévisible, l'Alliance remplira sa mission de défense collective et ses autres missions en veillant à assurer l'interopérabilité, l'intégration et la capacité de renforcement nécessaires plutôt qu'en recourant à un stationnement permanent supplémentaire d'importantes forces de combat. En conséquence, elle devra compter sur une infrastructure adéquate à la mesure des tâches précitées. Dans ce contexte, le renforcement peut s'opérer, en cas de besoin, pour assurer la défense contre une menace d'agression et pour des missions de soutien de la paix en conformité avec la Charte des Nations Unies et les principes directeurs de l'OSCE, ainsi que pour des exercices compatibles avec le Traité FCE adapté, les dispositions du Document de Vienne de 1994 et les mesures de transparence agréées d'un commun accord. La Russie fera preuve d'une retenue comparable dans ses déploiements de forces conventionnelles en Europe.

Les Etats membres de l'OTAN et la Russie s'efforceront de parvenir à une transparence, à une prévisibilité et à une confiance mutuelle plus grandes en ce qui concerne leurs forces armées. Ils respecteront pleinement les obligations qui leur incombent au titre du Document de Vienne de 1994 et développeront leur coopération avec les autres Etats participants de l'OSCE, y compris par le biais de négociations menées sous la forme appropriée, notamment dans le cadre de l'OSCE, pour promouvoir la confiance et la sécurité.

Les Etats membres de l'OTAN et la Russie utiliseront et amélioreront les régimes existants de maîtrise des armements et les

mesures de confiance existantes pour créer des relations en matière de sécurité fondées sur une coopération pacifique.

L'OTAN et la Russie, afin de développer la coopération entre leurs institutions militaires, renforceront les consultations et la coopération politico-militaires, dans le cadre du Conseil conjoint permanent, grâce à un dialogue intensifié entre les hautes autorités militaires de l'OTAN et de ses Etats membres et celles de la Russie. Elles appliqueront un programme d'activités et de coopération pratique sensiblement élargies entre l'OTAN et la Russie dans le domaine militaire, à tous les niveaux. En conformité avec les principes du Conseil conjoint permanent, ce dialogue intensifié entre militaires reposera sur le principe selon lequel aucune partie ne considère l'autre comme une menace ou ne cherche à porter préjudice à la sécurité de l'autre. Ce dialogue intensifié entre militaires comprendra des exposés réciproques, à intervalles réguliers, sur la doctrine militaire et la stratégie de l'OTAN et de la Russie et sur le dispositif de forces qui en résulte, et il portera notamment sur les possibilités générales d'activités de formation et d'exercices conjoints.

Afin de favoriser ce dialogue intensifié et d'apporter un soutien aux éléments militaires du Conseil conjoint permanent, l'OTAN et la Russie établiront des missions de liaison militaires à différents niveaux sur la base de la réciprocité et d'arrangements mutuels additionnels.

Afin d'intensifier leur partenariat et d'avoir l'assurance que ce partenariat soit fondé autant que possible sur des activités pratiques et sur une coopération directe, les autorités militaires respectives de l'OTAN et de la Russie étudieront le développement d'un concept d'opérations de maintien de la paix conjointes de l'OTAN et de la Russie. Cette initiative devrait s'inspirer de l'expérience positive de leur coopération en Bosnie-Herzégovine, et les enseignements qui en ont été tirés serviront à l'établissement de Groupes de forces interarmées multinationales.

Le présent Acte prend effet à la date de sa signature.

L'OTAN et la Russie prendront les mesures appropriées pour assurer sa mise en œuvre conformément à leurs procédures.

Le présent Acte est établi en deux exemplaires originaux dans les langues française, anglaise et russe.

Le Secrétaire général de l'OTAN et le Gouvernement de la Fédération de Russie remettront au Secrétaire général des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe le texte du présent Acte en demandant de le distribuer à tous les membres de leurs Organisations.



# CHARTRE DE PARTENARIAT SPECIFIQUE ENTRE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD ET L'UKRAINE

*Madrid, le 9 juillet 1997*

## **I. CONSTRUIRE DES RELATIONS RENFORCEES ENTRE L'OTAN ET L'UKRAINE**

1. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et ses Etats membres, et l'Ukraine, ci-après dénommées l'OTAN et l'Ukraine,

- se fondant sur un engagement politique au plus haut niveau;
- reconnaissant les changements fondamentaux de l'environnement de sécurité en Europe qui ont indissolublement lié la sécurité de chacun des Etats à celle de tous les autres;
- résolus à renforcer la confiance mutuelle et la coopération afin d'améliorer la sécurité et la stabilité, et à coopérer à la construction d'une Europe stable, pacifique et sans divisions;
- soulignant la profonde transformation entreprise par l'OTAN depuis la fin de la guerre froide et son adaptation constante pour faire face à l'évolution du contexte de sécurité euro-atlantique, y compris le soutien qu'elle apporte, cas par cas, aux nouvelles missions d'opérations de maintien de la paix menées sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies ou sous la responsabilité de l'OSCE;
- se félicitant des progrès accomplis par l'Ukraine et comptant la voir prendre de nouvelles mesures pour développer ses institutions démocratiques, mettre en œuvre des réformes économiques radicales et approfondir le processus d'intégration avec l'ensemble des structures européennes et euro-atlantiques;
- constatant le rôle positif que joue l'OTAN pour maintenir la paix et la stabilité en Europe et pour favoriser une confiance et une transparence plus grandes dans la zone euro-atlantique, de même que son attitude d'ouverture à la coopération avec les nouvelles

démocraties d'Europe centrale et orientale, dont l'Ukraine fait indissociablement partie;

- convaincus qu'une Ukraine indépendante, démocratique et stable constitue l'un des facteurs clés permettant de garantir la stabilité en Europe centrale et orientale et sur l'ensemble du continent;
- mesurant l'importance de relations fortes et durables entre l'OTAN et l'Ukraine et reconnaissant que des progrès incontestables ont été accomplis, dans un large éventail d'activités, sur la voie du développement de relations améliorées et renforcées entre l'OTAN et l'Ukraine, sur la base de la déclaration commune à la presse du 14 septembre 1995;
- résolu à élargir et à intensifier encore leur coopération dans le cadre du Conseil de partenariat euro-atlantique, et notamment du programme de Partenariat pour la paix renforcé;
- se félicitant de leur coopération pratique dans le cadre de l'IFOR/SFOR et d'autres opérations de maintien de la paix menées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;
- s'accordant à considérer que l'ouverture de l'Alliance à de nouveaux membres, conformément à l'Article X du Traité de Washington, vise à renforcer la stabilité de l'Europe et la sécurité de tous les pays d'Europe, sans recréer de lignes de division;

s'engagent, sur la base de la présente Charte, à poursuivre l'élargissement et le renforcement de leur coopération et à mettre en œuvre un partenariat spécifique et effectif qui favorisera davantage la stabilité et les valeurs démocratiques communes en Europe centrale et orientale.

## **II. PRINCIPES APPLICABLES AU DEVELOPPEMENT DES RELATIONS OTAN-UKRAINE**

2. L'OTAN et l'Ukraine feront reposer leurs relations sur les principes, obligations et engagements énoncés par le droit international et les instruments internationaux, notamment la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki et les documents ultérieurs de l'OSCE. En conséquence, l'OTAN et l'Ukraine réaffirment leur attachement :

- à la reconnaissance du fait que la sécurité de tous les Etats de la zone de l'OSCE est indivisible, qu'aucun Etat ne doit chercher à assurer sa sécurité aux dépens de celle d'un autre Etat, et qu'aucun Etat ne peut considérer aucune partie de la région de l'OSCE comme sa sphère d'influence;

- au refus d'exercer une menace ou de recourir à la force contre tout Etat et de toute manière qui soit incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte final d'Helsinki qui guident la conduite des Etats participants;
- au droit inhérent de tous les Etats de choisir et de mettre en œuvre librement leurs propres dispositions de sécurité, et d'être libres de choisir ou de modifier ces dispositions, notamment les traités d'alliance, au fur et à mesure de leur évolution;
- au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les autres Etats, de l'inviolabilité des frontières et du développement de relations de bon voisinage;
- à la primauté du droit, à la promotion de la démocratie, au pluralisme politique et à l'économie de marché;
- aux droits de l'homme et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales;
- à la prévention des conflits et au règlement des différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes des Nations Unies et de l'OSCE.

3. L'Ukraine réaffirme sa résolution de poursuivre ses réformes du secteur de la défense, de renforcer le contrôle démocratique et civil des forces armées et d'accroître l'interopérabilité avec les forces des pays de l'OTAN et des pays partenaires. L'OTAN réaffirme son soutien aux efforts déployés par l'Ukraine dans ces domaines.

4. L'Ukraine se félicite de l'adaptation active et constante de l'OTAN à l'évolution du contexte de la sécurité euro-atlantique, ainsi que du rôle qu'elle remplit en coopération avec d'autres organisations internationales telles que l'OSCE, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et l'Union de l'Europe occidentale pour promouvoir la sécurité euro-atlantique et développer un climat général de confiance en Europe.

### **III. DOMAINES DE CONSULTATION ET/OU DE COOPERATION ENTRE L'OTAN ET L'UKRAINE**

5. Réaffirmant l'objectif commun de la mise en œuvre d'un large éventail de questions se prêtant à consultation et à coopération, l'OTAN et l'Ukraine s'engagent à développer et à renforcer leurs consultations et/ou leur coopération dans les domaines énoncés ci-dessous. A cet égard, l'OTAN et l'Ukraine réaffirment leur attachement au plein développement du CPEA et au PPP renforcé. Cela englobe la participation de l'Ukraine à des opérations, y compris des opérations de maintien de la paix, cas par cas, menées

sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies ou sous la responsabilité de l'OSCE, et, si des GFIM sont utilisés en pareil cas, la participation de l'Ukraine à ces groupes de forces à un stade précoce, cas par cas, sous réserve des décisions du Conseil de l'Atlantique Nord sur des opérations spécifiques.

6. Les consultations entre l'OTAN et l'Ukraine porteront sur des questions d'intérêt commun telles que :

- les questions de politique et de sécurité, en particulier le développement de la sécurité et de la stabilité euro-atlantiques, y compris la sécurité de l'Ukraine;
- la prévention des conflits, la gestion des crises, le soutien de la paix, le règlement des conflits et les opérations humanitaires, en tenant compte des rôles des Nations Unies et de l'OSCE dans ce domaine;
- les aspects politiques et de défense de la non-prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques;
- les questions de désarmement et de maîtrise des armements, y compris celles qui sont liées au Traité sur les Forces conventionnelles en Europe (FCE), le Traité Ciel ouvert et les mesures de confiance et de sécurité figurant dans le Document de Vienne de 1994;
- les exportations d'armements et transferts de technologies connexes;
- la lutte contre le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

7. Les domaines se prêtant à consultation et à coopération, en particulier grâce à l'organisation conjointe de séminaires, de groupes de travail et d'autres programmes de coopération, couvriront un large éventail de thèmes, tels que :

- les plans civils d'urgence et l'état de préparation aux catastrophes;
- les relations entre civils et militaires, le contrôle démocratique des forces armées et la réforme de la défense en Ukraine;
- les plans, les budgets, la politique et la stratégie de défense et les concepts de sécurité nationale;
- la conversion des industries de défense;
- l'interopérabilité et la coopération militaire entre l'OTAN et l'Ukraine;
- les aspects économiques de la sécurité;
- les questions relatives à la science et à la technologie;
- les questions de sécurité de l'environnement, y compris la sûreté nucléaire;
- la recherche et les réalisations aérospatiales, par l'intermédiaire de l'AGARD;

– la coordination civilo-militaire de la gestion et du contrôle de la circulation aérienne.

8. Par ailleurs, l'OTAN et l'Ukraine étudieront, dans toute la mesure du possible, les domaines de coopération suivants :

- la coopération en matière d'armements (au-delà du dialogue existant avec la CDNA);
- l'entraînement militaire, y compris des exercices PPP sur le territoire ukrainien et un soutien de l'OTAN au bataillon polono-ukrainien de maintien de la paix;
- la promotion de la coopération entre l'Ukraine et ses voisins en matière de défense.

9. D'autres domaines de consultation et de coopération pourront être ajoutés d'un commun accord, en fonction de l'expérience acquise.

10. Compte tenu de l'importance des actions d'information visant à améliorer la connaissance et la compréhension réciproques, l'OTAN a créé un Centre d'information et de documentation à Kyiv. La partie ukrainienne apportera son plein soutien au fonctionnement de ce Centre, conformément au Mémorandum d'entente signé à Kyiv, le 7 mai 1997, entre l'OTAN et le Gouvernement de l'Ukraine.

#### **IV. DISPOSITION PRATIQUES DE CONSULTATION ET DE COOPERATION ENTRE L'OTAN ET L'UKRAINE**

11. La consultation et la coopération que prévoit la présente Charte seront mises en œuvre par le biais :

- de réunions OTAN-Ukraine au niveau du Conseil de l'Atlantique Nord, à des intervalles à fixer d'un commun accord;
- de réunions OTAN-Ukraine avec des comités OTAN appropriés à désigner d'un commun accord;
- de visites réciproques de haut niveau;
- de mécanismes de coopération militaire, y compris des réunions périodiques avec les chefs d'état-major de l'OTAN et des activités entrant dans le cadre du programme de Partenariat pour la paix renforcé;
- d'une mission de liaison militaire de l'Ukraine qui sera établie au sein d'une mission de l'Ukraine auprès de l'OTAN à Bruxelles. L'OTAN se réserve le droit d'établir, réciproquement, une mission militaire de liaison de l'OTAN à Kyiv.

Les réunions auront lieu normalement au siège de l'OTAN, à Bruxelles. Dans des circonstances exceptionnelles, elles pourront, d'un commun accord, se tenir ailleurs, y compris en Ukraine. En règle générale, les réunions se dérouleront suivant un calendrier agréé.



12. L'OTAN et l'Ukraine considèrent leurs relations comme un processus dynamique évolutif. Pour veiller à ce qu'elles développent leurs relations et mettent en application les dispositions de la présente Charte dans toute la mesure du possible, le Conseil de l'Atlantique Nord rencontrera régulièrement l'Ukraine au sein de la Commission OTAN-Ukraine, en règle générale deux fois par an au minimum. Par ses fonctions, la Commission OTAN-Ukraine ne fera pas double emploi avec d'autres mécanismes mentionnés dans la présente Charte, mais se réunira pour faire une évaluation générale de la concrétisation des relations, examiner les projets pour l'avenir et proposer des possibilités d'améliorer ou de développer davantage la coopération entre l'OTAN et l'Ukraine.

13. L'OTAN et l'Ukraine encourageront une coopération et un dialogue étendus entre l'Assemblée de l'Atlantique Nord et la Verkhovna Rada.

#### **V. COOPERATION POUR UNE EUROPE PLUS SURE**

14. Les Etats membres de l'OTAN continueront d'apporter leur soutien à la souveraineté et à l'indépendance de l'Ukraine, à son intégrité territoriale, à son évolution démocratique, à sa prospérité économique, à son statut d'Etat non doté d'armes nucléaires et au principe de l'inviolabilité des frontières, facteurs clés de la stabilité et de la sécurité en Europe centrale et orientale et sur l'ensemble du continent.

15. L'OTAN et l'Ukraine mettront au point un mécanisme consultatif de crise afin de se consulter chaque fois que l'Ukraine percevra une menace directe contre son intégrité territoriale, son indépendance politique ou sa sécurité.

16. L'OTAN accueille favorablement et appuie le fait que l'Ukraine ait reçu des assurances de sécurité de la part de l'ensemble des cinq Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires partie au TNP, et rappelle les engagements souscrits par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, avec la Russie, et par la France unilatéralement, qui ont pris la décision historique, à Budapest en 1994, de donner des assurances de sécurité à l'Ukraine en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires partie au TNP.

La décision historique prise par l'Ukraine de renoncer à la possession d'armes nucléaires et d'accéder au TNP en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires a grandement contribué au renforcement de la sécurité et de la stabilité en Europe et a conféré à l'Ukraine une stature spéciale au sein de la communauté internationale. L'OTAN se

réjouit de la décision prise par l'Ukraine de soutenir la prorogation indéfinie du TNP et d'apporter son concours au retrait et au démantèlement des armes nucléaires qui étaient basées sur son territoire.

Le renforcement de la coopération de l'Ukraine avec l'OTAN favorisera et approfondira le dialogue politique entre l'Ukraine et les membres de l'Alliance sur un large éventail de questions de sécurité, y compris les questions nucléaires, ce qui contribuera à améliorer le contexte général de sécurité en Europe.

17. L'OTAN et l'Ukraine prennent note de l'entrée en vigueur, le 15 mai 1997, des dispositions du Document FCE sur les flancs. Elles continueront à coopérer sur des questions d'intérêt commun, telles que l'adaptation du Traité sur les FCE. L'OTAN et l'Ukraine entendent améliorer le fonctionnement du Traité sur les FCE dans un environnement en évolution et, par là même, la sécurité de chaque Etat partie, qu'il appartienne ou non à une alliance politico-militaire. Elles s'accordent à considérer que la présence de troupes étrangères sur le territoire d'un Etat participant doit être en conformité avec le droit international, avec le consentement librement exprimé de l'Etat hôte ou avec une décision pertinente du Conseil de sécurité des Nations Unies.

18. L'Ukraine accueille favorablement la déclaration des membres de l'OTAN selon laquelle 'l'élargissement de l'Alliance ne rendra pas nécessaire une modification du dispositif nucléaire actuel de l'OTAN et, par conséquent, les pays de l'OTAN n'ont aucune intention, aucun projet et aucune raison de déployer des armes nucléaires sur le territoire de nouveaux membres, et n'ont aucunement besoin de modifier un quelconque aspect du dispositif ou de la politique nucléaire de l'OTAN, et n'en prévoient nullement le besoin pour l'avenir'.

19. Les Etats membres de l'OTAN et l'Ukraine continueront d'appliquer pleinement tous les accords de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements ainsi que les mesures de confiance auxquels ils ont souscrit.

La présente Charte prend effet à la date de sa signature.

La présente Charte est établie en deux originaux en langues anglaise, française et ukrainienne.

# **PARTIE III**

## **PRINCIPAUX DOCUMENTS D'ORIENTATION**



## COMMUNIQUE FINAL DE LA PREMIERE SESSION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD (MISSION ET ORGANISATION)

*Washington D.C., le 17 septembre 1949*

Le Conseil définit sa mission et arrête son organisation. Il crée un Comité de Défense, un Comité Militaire et un Groupe Permanent ainsi que cinq groupes régionaux de planification.

Le Conseil établi aux termes de l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord a tenu sa première session à Washington le 17 septembre. Les représentants des Parties au Traité assistant à cette première session étaient :

- pour la Belgique, le Ministre des Affaires Etrangères,  
M. Paul van Zeeland;
- pour le Canada, le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,  
M. Lester B. Pearson;
- pour le Danemark, le Ministre des Affaires Etrangères,  
M. Gustav Rasmussen;
- pour la France, le Ministre des Affaires Etrangères,  
M. Robert Schuman;
- pour l'Islande, le Ministre d'Islande aux Etats-Unis,  
M. Thor Thors;
- pour l'Italie, le Ministre des Affaires Etrangères, le comte Sforza;
- pour le Luxembourg, le Ministre des Affaires Etrangères,  
M. Joseph Bech;
- pour les Pays-Bas, le Ministre des Affaires Etrangères,  
M. Dirk U. Stikker;
- pour la Norvège, le Ministre des Affaires Etrangères,  
M. Halvard M. Lange;
- pour le Portugal, le Ministre des Affaires Etrangères,  
M. Jose Caeiro da Matta;
- pour le Royaume-Uni, le Ministre des Affaires Etrangères,  
M. Ernest Bevin;
- pour les Etats-Unis, le Secrétaire d'Etat, M. Dean Acheson.

La tâche de ce Conseil est d'aider les Parties contractantes à appliquer les termes du Traité et en particulier à s'occuper de son objectif fondamental. Cet objectif est d'aider, en conformité avec la Charte des Nations Unies, à réaliser le premier objectif des Nations Unies : le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le Traité est destiné à réaliser cet objectif en faisant clairement comprendre la détermination des Parties collectivement de préserver leur commun héritage de liberté et de se défendre contre toute agression tout en insistant en même temps sur leur désir de vivre en paix avec tous les gouvernements et tous les peuples.

C'est dans cet esprit que les ministres des Affaires Etrangères des Parties se sont rencontrés à Washington et ont pris les mesures pour l'application de ce Traité. La réunion du Conseil a montré que toutes les Parties sont unies dans leur résolution d'intégrer leurs efforts pour la promotion d'une paix durable, la préservation de leur héritage commun et le renforcement de leur commune défense.

Le but principal du Conseil au cours de cette première session a été de prévoir son opération future et, aux termes de l'article 9, de créer un Comité de défense et tel autre organisme subsidiaire qu'il a semblé nécessaire d'établir pour assister le Conseil dans l'étude des questions relevant de l'application du Traité de l'Atlantique Nord.

## **ORGANISATION**

Le Conseil est le principal organisme de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Conformément au Traité, le Conseil est chargé de la responsabilité d'étudier toutes les questions concernant l'exécution des clauses du Traité. Des organismes subsidiaires, tels que ceux établis en vertu de l'article 9 du Traité, sont subordonnés au Conseil. L'organisation établie en vertu du Traité de l'Atlantique Nord devra être administrée avec le plus de souplesse possible et sera soumise à une révision périodique. L'établissement de ce système n'empêche pas l'emploi d'autres moyens de consultation et de coopération entre certaines ou toutes les Parties sur des questions relatives au Traité.

## **CONSEIL**

En ce qui concerne sa propre organisation, le Conseil a arrêté ce qui suit :

Selon les décisions prises en date du 2 avril, le Conseil sera normalement composé des ministres des Affaires Etrangères. Au cas

où ces derniers ne pourraient s'y rendre, leurs places seront prises par des représentants plénipotentiaires désignés par les Parties. Afin de permettre au Conseil de se réunir rapidement à n'importe quel moment, les représentants diplomatiques des Parties à Washington seront autorisés à agir en qualité de représentants de leurs gouvernements toutes les fois qu'il sera nécessaire.

#### DELIMITATION DES POUVOIRS

Le Traité de l'Atlantique Nord devra se charger de la délimitation des pouvoirs du Conseil.

#### DATE ET FREQUENCE DES SESSIONS

Le Conseil sera convoqué par le président et se réunira en session ordinaire une fois par an et chaque fois que la majorité des Parties l'aura jugé désirable. Des sessions extraordinaires, en vertu des articles 4 et 5 du Traité, pourront être organisées à la demande de toute Partie invoquant l'un de ces articles.

#### LIEU DES SESSIONS DU CONSEIL

Le lieu de chaque session du Conseil sera déterminé par le président après consultation avec les autres membres du Conseil. En principe, la session annuelle ordinaire devra se tenir normalement en même temps et dans la même région géographique que la session annuelle de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Les autres sessions ordinaires seront, dans la mesure du possible, organisées en Europe à un endroit quelconque approprié.

#### PRESIDENCE

La présidence sera détenue à tour de rôle par les Parties selon l'ordre alphabétique dans la langue anglaise, en commençant par les Etats-Unis. Chaque Partie restera en fonction depuis le début d'une session annuelle ordinaire jusqu'à nomination d'un nouveau président à la session annuelle ordinaire suivante. Si l'une des Parties ne veut pas accepter la présidence, elle passera son tour à la Partie suivante dans l'ordre alphabétique.

#### LANGUES

L'anglais et le français seront les langues officielles en usage dans l'ensemble de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

#### COORDINATION PERMANENTE

Des organismes politiques supplémentaires ne seront pas créés avant que l'expérience n'ait démontré leur nécessité. Néanmoins, l'accord officiel en vigueur pour des consultations entre les représentants à Washington des Parties sera maintenu.

#### COMITE DE DEFENSE

Le Conseil a créé un Comité de Défense. Le Conseil a réaffirmé que l'un des objectifs essentiels du Traité est d'assurer la sécurité dans les régions de l'Atlantique Nord et que cette sécurité présente une importance vitale pour chacun des signataires. Il est donc nécessaire que ceux-ci agissent individuellement ou conjointement, se prêtent mutuellement assistance, qu'ils maintiennent et accroissent leurs capacités individuelles et collectives de résistance à une attaque armée. En conséquence, le Comité de Défense doit prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'établissement des plans unifiés de défense pour les régions de l'Atlantique Nord.

Quant à l'organisation du Comité de Défense, le Conseil a décidé ce qui suit :

Le Comité de Défense sera composé d'un représentant de chaque Partie. Ces représentants seront normalement les ministres de la Défense. Dans tous les cas où ceci ne serait pas possible, un autre représentant pourra être désigné.

#### ATTRIBUTIONS

Le Comité de Défense recommandera les mesures pour l'application des Articles 3 et 5, conformément aux lignes de politique générale indiquées par le Conseil.

#### DUREE ET FREQUENCE DES SESSIONS

Le Comité de Défense sera réuni par le président et se réunira en session ordinaire annuellement et à toutes les autres époques où il sera requis de le faire par le Conseil ou comme il le semblera désirable à la majorité des membres dudit Comité de Défense.

#### SIEGE

Le siège de chaque session du Comité de Défense sera déterminé par le président, en consultation avec les membres du Comité.



#### PRÉSIDENCE

La présidence sera détenue à tour de rôle par les Parties suivant l'ordre alphabétique en anglais, en commençant toutefois par les Etats-Unis. Chaque Partie conservera ses fonctions du commencement d'une session annuelle jusqu'à la nomination d'un nouveau président à la session annuelle ordinaire suivante. Si l'une quelconque des Parties ne désire pas accepter ces fonctions, celles-ci passeront à la Partie suivante dans l'ordre alphabétique.

Le Conseil a suggéré au Comité de Défense les lignes générales de ces organismes subsidiaires qu'il estime appelés à aider le Comité de Défense et à recommander les mesures d'application des Articles 3 et 5 du Traité. Le Comité de Défense a été invité entre autres choses à étudier la question de ces organismes subsidiaires en détail et à donner son avis sur les conditions générales suggérées par le Conseil pour chaque organisme.

Le Conseil a suggéré en termes généraux que l'organisation militaire comprenne les suivants :

#### COMITE MILITAIRE

Le Comité de Défense devra établir un Comité Militaire, composé d'un représentant militaire de chacune des Parties. Ces représentants seront des chefs d'état-major ou leurs représentants. L'Islande n'ayant aucun établissement militaire, pourra, si elle le désire, être représentée par un fonctionnaire civil.

#### ATTRIBUTIONS

Le Comité Militaire aura pour mission : de fournir une ligne de conduite générale d'ordre militaire à son groupe permanent; de conseiller le Comité de Défense et les autres organismes en ce qui concerne les questions militaires toutes les fois que cela s'avérera nécessaire;

de recommander au Comité de Défense les mesures militaires pour la défense unifiée de la région de l'Atlantique Nord.

#### LIEU DE REUNION

Le Comité Militaire se réunira normalement à Washington.

#### GROUPE PERMANENT

En vue de faciliter la rapidité de direction et de travail, une Commission de cet organisme sera constituée sous le nom de Groupe Permanent. Ce Groupe Permanent sera composé d'un représentant de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

#### ATTRIBUTIONS

Le Groupe Permanent, conformément à la ligne politique générale indiquée par le Comité Militaire, fournira aux groupes d'organisation régionale et aux autres organismes de l'organisation, tous les conseils et les renseignements d'ordre militaire dont ils auront besoin pour leur travail.

Pour réaliser une défense unifiée de la région de l'Atlantique Nord, le Groupe Permanent coordonnera et intégrera les plans de défense mis au point par les groupes régionaux d'études et de plans et mettra à la disposition du Comité Militaire les recommandations appropriées à ce sujet.

Le Groupe Permanent recommandera au Comité Militaire les questions au sujet desquelles le Groupe Permanent sera autorisé à se prononcer au nom du Comité Militaire dans le cadre d'une politique approuvée.

Il est entendu qu'il ressort de la responsabilité des gouvernements individuels de veiller à l'exécution des plans sur lesquels ils se sont mis d'accord. Il est entendu, en outre, qu'il ressort de la responsabilité première des groupes régionaux d'études et de plans de préparer des plans pour la défense de leurs régions respectives. Conformément à ces principes, il est entendu qu'avant que le Groupe Permanent ne fasse ses recommandations sur un plan quelconque, ou sur une décision impliquant l'utilisation des forces, facilités ou ressources d'une Partie non représentée au Groupe Permanent, dépassant ou différant des arrangements antérieurement acceptés par la Partie intéressée, la Partie en question aura le droit de participer au sein du Groupe Permanent au travail d'élaboration de ces recommandations. Il est également entendu que lorsqu'ils communiqueront leurs plans régionaux au Groupe Permanent, les groupes régionaux d'études et de plans seront en droit de faire présenter ou expliquer leurs plans par l'un quelconque de leurs membres, et non pas nécessairement par un membre du Groupe Permanent.

#### EPOQUE ET FREQUENCE DES SESSIONS

Le Groupe Permanent sera organisé de telle sorte qu'il siégera de façon permanente.

#### SIEGE

Le Siège du Groupe Permanent sera situé à Washington.

#### REPRESENTATION PERMANENTE

En vue de maintenir des contacts étroits avec le Groupe Permanent, une Partie qui n'y sera pas représentée pourra nommer un représentant spécial pour établir une liaison permanente avec le Groupe Permanent.

### **GROUPES REGIONAUX**

En vue d'assurer la mise au point rapide et effective des plans de défense unifiée de toute la région de l'Atlantique Nord, il sera établi des groupes régionaux sur une base géographique. Il a été prévu que : avant qu'un groupe régional quelconque puisse présenter une recommandation quelconque affectant la défense du territoire ou prévoyant l'emploi des forces, des facilités ou des ressources de l'une quelconque des Parties n'étant pas membre de ce groupe, cette Partie devra avoir le droit de participer, dans le sein de ce groupe, au travail d'élaboration de ces recommandations;

tout groupe qui considérera qu'une Partie n'étant pas membre de ce groupe peut contribuer à la mise au point des plans de défense de la région considérée peut demander à cette Partie de se joindre à la mise au point des plans de défense.

### **COMPOSITION**

#### **GROUPE REGIONAL NORD EUROPEEN**

Danemark, Norvège et Royaume-Uni. Les Etats-Unis ont été priés et ont accepté de participer activement à la mise au point des plans de défense appropriée.

Les autres Parties peuvent participer aux termes des conditions ci-dessus énoncées.

#### **GROUPE REGIONAL OUEST EUROPEEN**

Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni.

Le Canada et les Etats-Unis ont été priés et ont accepté de participer activement à la mise au point des plans de défense appropriée.

Les autres Parties et en particulier le Danemark et l'Italie, peuvent participer aux termes des conditions ci-dessus énoncées.

#### **GROUPE REGIONAL SUD-OUEST EUROPEEN MEDITERRANEEN**

France, Italie et Royaume-Uni. Les Etats-Unis ont été priés et ont accepté de participer activement à la mise au point des plans de défense appropriée.

Les autres Parties peuvent y participer aux termes des conditions ci-dessus énumérées.

Il est reconnu que certains problèmes sont manifestement communs à la défense des régions couvertes par les trois groupes régionaux européens. En conséquence, il est important que des arrangements soient faits par le Comité de Défense en vue d'assurer la pleine coopération entre deux groupes régionaux ou, en cas de besoin, entre les trois.

#### GROUPE REGIONAL CANADIEN-AMERICAIN

Canada, Etats-Unis.

Les autres Parties peuvent y participer aux termes des conditions ci-dessus énoncées.

#### GROUPE REGIONAL DE L'OCEAN ATLANTIQUE NORD

Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Islande, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni.

Les responsabilités que comporte la préparation des plans de défense dans l'Océan Atlantique ne peuvent être assumées au même degré par tous les membres du groupe. Par contre, ces responsabilités peuvent jusqu'à un certain point être divisées sur le plan fonctionnel et réparties entre les signataires qui sont le mieux à même de se charger des fonctions respectives de défense. En conséquence, lors de ces réunions, le groupe régional de l'Océan Atlantique Nord établira différents sous-groupes chargés de la préparation des plans se rapportant à des fonctions particulières de défense. Le groupe devra préciser le siège de chaque Partie au sein du ou des sous-groupes. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la coordination entre les sous-groupes dans l'intérêt d'une étude et d'une mise au point rapides.

#### ATTRIBUTIONS

Chaque groupe régional devra :  
développer et recommander au Comité Militaire par l'intermédiaire du Groupe Permanent les plans de défense des régions;  
coopérer avec les autres groupes régionaux en vue d'éliminer toute différence et assurer l'harmonie entre les différents plans régionaux.

#### SIEGE

Le Comité de Défense doit examiner la question du siège des groupes régionaux.

Le Conseil reconnaît que la question de la production et de la

fourniture du matériel militaire est une partie intégrante de l'ensemble du problème de défense de la région Atlantique Nord. En conséquence, il devra être établi aussitôt que se pourra l'organisme approprié pour étudier ces questions; les détails de l'organisation de cet organisme, attributions, etc., devront être étudiés immédiatement par un Comité de travail qui soumettra ses recommandations au Comité de Défense et au Conseil.

Le Conseil reconnaît l'importance des facteurs économiques et financiers dans le développement et l'application des plans militaires pour la défense de la région Atlantique Nord. En conséquence, il devra être établi aussitôt que se pourra l'organisme approprié pour étudier ces questions. Les détails de l'organisation de cet organisme, attributions, etc., devront être étudiés immédiatement par un Comité de travail qui soumettra des recommandations au Conseil.

# COMMUNIQUE FINAL DE LA NEUVIEME SESSION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD («DECISIONS DE LISBONNE») SUR LA REORGANISATION DE L'ALLIANCE ET LA NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL

*Lisbonne, le 25 février 1952*

1. La neuvième session du Conseil de l'Atlantique Nord s'est tenue à Lisbonne du 20 au 25 février 1952, sous la présidence de l'Honorable Lester B. Pearson. Secrétaire d'Etat canadien aux Affaires Etrangères. Le Royaume de Grèce et la République de Turquie ont accédé le 18 février au Traite de l'Atlantique Nord. Ces deux pays ont été représentés à toutes les réunions de la session. Trente-cinq ministres de quatorze pays ont pris part aux débats du Conseil.

2. De nouveaux progrès ont été réalisés au sujet de questions qui confrontent, dans l'immédiat ainsi qu'à long terme, la Communauté de l'Atlantique Nord. Les décisions prises et les accords conclus au sein du Conseil donnent effet, d'une manière concrète, à des projets qui avaient été étudiés au cours des sessions antérieures. Ils témoignent de l'activité continue des organismes du Traité. Ces décisions et ces accords sont l'expression des efforts collectifs des gouvernements membres en vue de renforcer la défense collective et de sauvegarder la paix, la stabilité et le bien-être de la Communauté de l'Atlantique Nord.

3. Le Conseil a pris note d'un rapport de la conférence de Paris sur la Communauté Européenne de Défense et d'un rapport des Puissances occupantes sur les accords contractuels à conclure avec la République fédérale d'Allemagne. Le Conseil a constaté que les principes qui sont à la base du Traité qui institue la Communauté Européenne de Défense, sont conformes aux intérêts des pays membres du Traité de l'Atlantique Nord. Le Conseil a également approuvé les principes qui régiront les rapports entre cette

Communauté et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Les dispositions visant les engagements réciproques des deux Organisations ont fait l'objet de propositions. Le Conseil de l'Atlantique Nord a convenu de proposer aux pays membres de l'OTAN ainsi qu'à ceux de la Communauté Européenne de Défense des accords réciproques de garantie entre les membres des deux Organisations. Ces accords devront être ratifiés conformément aux procédures constitutionnelles des pays membres. Toutes ces décisions s'inspirent de la conviction que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la Communauté Européenne de Défense ont un objectif commun : le renforcement de la défense de l'Atlantique Nord, et que le développement de la Communauté Européenne de Défense devra être poursuivi dans cet esprit.

En conséquence, il a estimé que les obligations des deux Communautés et leurs rapports doivent être ceux de deux organisations étroitement unies, l'une travaillant, en ce qui concerne le renforcement de la défense, dans le cadre de l'autre et la renforçant.

4. Le Conseil a pris des dispositions précises en vue de donner suite aux recommandations du Comité Temporaire du Conseil. Les décisions prises par le Conseil permettent l'établissement rapide de forces de défense équilibrées, susceptibles d'assurer la sécurité, tout en étant compatibles avec les ressources des pays membres. Le Conseil a approuvé la force de défense qui doit être constituée cette année. Il a également adopté un programme précis de mesures à prendre cette année, permettant d'accroître la force défensive de la Communauté, au cours des années à venir. D'importantes mesures seront prises par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi que par les pays membres, afin que la constitution de ces forces puisse se faire en utilisant au mieux les ressources disponibles. Ces mesures doivent également favoriser l'équilibre économique et social des pays membres.

5. Un accord est intervenu sur le financement d'une nouvelle tranche du programme d'infrastructure. Il a trait aux aérodromes, aux télécommunications et aux quartiers généraux.

6. Les instructions du Groupe Permanent et du Commandant Suprême Allié en Europe ont été révisées; leurs attributions ont été renforcées en ce qui concerne notamment l'établissement des plans d'approvisionnements et de soutien logistique des forces militaires. Le Conseil a décidé que les forces terrestres et aériennes de la Grèce et de la Turquie mises à la disposition de l'Organisation Atlantique seront placées sous le commandement supérieur du SACEUR et

relèveront du Commandant en Chef du théâtre d'opérations de l'Europe du Sud. Les forces navales de la Grèce et de la Turquie demeureront pour le moment sous le commandement de leurs chefs d'état-major; elles opéreront en étroite coopération avec toutes les autres forces navales de la Méditerranée.

7. Le Groupe Permanent a été invité à poursuivre l'étude de l'organisation du commandement naval en Méditerranée, ainsi que des rapports de commandement entre les forces navales et les forces de terre et de l'air. Il soumettra au Conseil un rapport définitif à ce sujet au cours de la prochaine session du Conseil. Le Conseil a également pris des mesures en vue d'adapter l'organisation du Traité à ses nouvelles activités, qui passent du stade du planning à celui des réalisations. Tout en continuant à se réunir périodiquement au niveau des ministres, le Conseil de l'Atlantique fonctionnera désormais comme un organe continu grâce à la nomination de représentants permanents. Le Conseil a décidé de nommer un Secrétaire Général. Il dirigera un secrétariat international qui aidera le Conseil à s'acquitter des décisions de plus en plus étendues qui lui incomberont. Toutes les activités civiles de l'Organisation seront concentrées dans la région où sont situés d'autres organismes internationaux dont les activités sont très proches de celles de l'OTAN. Leur fonctionnement efficace rend nécessaire l'établissement de liens administratifs étroits. Ces organisations se trouvent actuellement près de Paris. Lorsque ce changement deviendra effectif, le Conseil assurera toutes les fonctions qui étaient jusque là dévolues au Conseil des Suppléants, au Bureau de Production de Défense et au Bureau Economique et Financier.

8. Le Conseil a adopté le rapport du Comité de la Communauté Atlantique, créé lors de la réunion d'Ottawa. Ce rapport souligne l'importance de la coopération économique, de l'expansion du commerce et de la libération des échanges. Il prévoit une coopération plus étroite entre l'Organisation Atlantique et d'autres organismes, notamment l'OECE. En approuvant l'analyse, telle qu'elle ressort du rapport du Comité de la Communauté Atlantique, du problème du mouvement de la main-d'œuvre entre les Etats membres, le Conseil en a reconnu l'importance. Il a fait sien la résolution prise par le Comité Temporaire du Conseil à ce sujet. Il a été décidé que l'organisation permanente du Traité Nord-Atlantique devra constamment examiner ce problème et faire des recommandations en vue de combattre la pénurie de main-d'œuvre qui handicape la production pour la défense. Il a recommandé à cet effet l'utilisation la plus efficace des ressources de main-d'œuvre. Les projets



examinés par le Comité des cinq Puissances de la Communauté Atlantique sont d'un intérêt commun à tous les membres du Conseil. Il a été décidé en conséquence que le Conseil effectuera lui-même les travaux ultérieurs dans ce domaine.

9. Le Conseil a publié une déclaration affirmant à nouveau les principes de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord : le maintien de la paix fondé sur le progrès et la constitution d'une force de défense.

COMMUNIQUE FINAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD AVEC  
LES MINISTRES DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA DEFENSE  
(Y COMPRIS LES DECISIONS RELATIVES A  
L'ASSOCIATION ET LA FUTURE ADHESION  
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE  
D'ALLEMAGNE)

*Paris, le 22 octobre 1954*

1. Le Conseil de l'Atlantique Nord s'est réuni à Paris aujourd'hui en session ministérielle sous la présidence de M. S. Stephanopoulos, Ministre des Affaires Etrangères de la Grèce. Cette réunion, à laquelle assistaient les Ministres des Affaires Etrangères et les Ministres de la Défense des pays membres, était saisie de questions de la plus haute importance pour la sécurité du monde libre et pour une plus grande unité européenne dans le cadre d'une communauté atlantique en constant développement. Le Conseil devait notamment approuver les dispositions destinées à assurer la pleine association de la République Fédérale d'Allemagne avec les pays occidentaux et une contribution allemande à la défense commune. Sur l'invitation du Conseil, le Dr. Adenauer, Chancelier de la République d'Allemagne, a assisté à la séance à titre d'observateur.

2. Le Conseil a noté que toutes les décisions de la Conférence de Londres et des réunions subséquentes des conférences des Quatre et des Neuf Puissances, font partie d'un seul règlement général qui intéresse directement ou indirectement toutes les puissances membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et qui, en conséquence, a été soumis au Conseil. Le Conseil a accueilli avec satisfaction ce règlement.

3. Le Conseil a été informé de l'accord réalisé entre les Ministres des Affaires Etrangères des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la

République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni concernant la cessation du régime d'occupation dans la République Fédérale.

4. Le Conseil a été informé de l'accord réalisé sur le texte de quatre Protocoles renforçant et étendant l'Organisation du Traité de Bruxelles (actuellement Union de l'Europe Occidentale) élargie de manière à assurer la participation de l'Italie et de la République Fédérale d'Allemagne, ainsi que sur le texte des documents annexes. Le Conseil a accueilli, avec satisfaction, cet accord et il a donné son agrément aux dispositions des Protocoles au Traité de Bruxelles dans la mesure où elles nécessitent l'intervention du Conseil Atlantique ou des autres autorités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

5. Le Conseil a accueilli, avec satisfaction, la déclaration faite à Londres par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le 3 octobre 1954, ainsi que la déclaration correspondante faite à cette occasion par les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni. Il a pris acte avec satisfaction du fait que les représentants des autres signataires du Traité de l'Atlantique Nord se sont associés à la déclaration des trois Puissances.

6. Le Conseil a adopté une résolution destinée à renforcer le système actuel de défense collective de l'Europe notamment par l'accroissement des pouvoirs du Commandant Suprême Allié en Europe.

7. Le Conseil a approuvé un Protocole au Traité de l'Atlantique Nord invitant la République Fédérale d'Allemagne à se joindre à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ce Protocole sera signé demain par les Quatorze Ministres des Affaires Etrangères et entrera en vigueur lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront communiqué leur acceptation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, que, tous les instruments de ratification du Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles auront été déposés auprès du Gouvernement belge et que, tous les instruments de ratification ou d'approbation de la convention sur la présence des forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne auront été déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

8. Le Conseil a écouté un exposé du Ministre des Affaires Etrangères d'Italie au sujet des récents accords sur Trieste au cours duquel a été soulignée leur valeur au point de vue atlantique et européen.

9. Le Conseil a décidé de tenir sa prochaine réunion ministérielle aux environs du 15 décembre prochain.

10. Le Conseil a affirmé à nouveau que le Traité de l'Atlantique

Nord demeure un élément fondamental de la politique étrangère de tous les gouvernements membres. Il a reconnu que la coopération la plus étroite devra être réalisée dans tous les domaines, entre l'Union de l'Europe Occidentale et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et que tout double emploi avec les activités des organismes existants de l'OTAN sera évité. Le Conseil a réaffirmé sa résolution de poursuivre une politique de paix et de progrès. Cette Conférence et les accords réalisés constituent une étape nouvelle et décisive pour le développement de la Communauté Atlantique.

11. Le texte des accords et documents fera l'objet d'une publication séparée demain samedi 23 octobre, après la cérémonie de signature.

# TEXTE DU RAPPORT DU COMITE DES TROIS SUR LA COOPERATION NON MILITAIRE AU SEIN DE L'OTAN (APPROUVE PAR LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD)

*Bruxelles, 13 décembre 1956*

## CHAPITRE I

### INTRODUCTION GENERALE

1. Le Comité sur la Coopération non militaire, que le Conseil de l'Atlantique Nord a créé à sa session de mai 1956, a reçu la tâche «de présenter au Conseil des recommandations quant aux mesures à prendre pour améliorer et développer la coopération entre pays de l'OTAN dans les domaines non militaires et pour accroître l'unité au sein de la Communauté Atlantique».

2. Le Comité a estimé que, pour s'acquitter de cette tâche, il devait (1) étudier et définir à nouveau les objectifs et les besoins de l'Alliance, notamment en fonction de l'évolution actuelle de la situation internationale et (2) formuler des recommandations visant à renforcer la solidarité, la cohésion et l'unité de l'Alliance.

3. Le Comité espère que le rapport et les recommandations qu'il représente aujourd'hui feront mieux comprendre dans les pays non OTAN les buts strictement défensifs et constructifs de l'Alliance et que l'adoption de mesures propres à atténuer la tension internationale s'en trouvera facilitée et encouragée. Les événements de ces derniers mois ont aggravé cette tension et réduit l'espoir conçu depuis la mort de Staline de jeter des bases solides et honorables d'une coexistence avec le monde communiste, fondée d'abord sur la concurrence et finalement sur la coopération. Les efforts dans ce sens doivent néanmoins se poursuivre.

4. Les relations interalliées ont également été soumises à de sérieuses tensions. Le présent rapport a été élaboré quant au fond par le Comité des Trois au cours de ses réunions et des consultations

intergouvernementales de septembre. Des événements intervenus par la suite ont renforcé le Comité dans sa conviction que les membres de la Communauté Atlantique ne peuvent accroître leur unité qu'en travaillant constamment à harmoniser leurs politiques en procédant en temps opportun à des consultations approfondies sur des questions d'intérêt commun. Sinon, le cadre même de la coopération au sein de l'OTAN, qui a si bien servi la cause de la liberté, et qui est si essentiel à son progrès serait menacé.

5. La base de l'OTAN, qui seule permet d'édifier une superstructure solide, réside dans l'engagement politique que ses membres ont pris, pour leur défense collective, de considérer une attaque contre l'un d'eux comme une attaque dirigée contre tous, et à laquelle tous répondront par une action collective. On a parfois tendance à sous-estimer la portée de cet engagement, surtout durant les périodes où le risque d'avoir à l'invoquer semble diminuer.

6. Cet engagement politique en vue de la défense collective étant la pierre angulaire de la politique étrangère et de défense des pays membres, l'existence de l'OTAN repose sur une base solide. Certes, les moyens de s'acquitter de cette obligation peuvent varier selon la situation politique ou stratégique et selon le caractère ou la direction que la menace pour la paix viendrait à prendre. Quels que soient, cependant, les changements à apporter aux plans et aux politiques stratégiques, ils ne doivent pas entraîner nécessairement un affaiblissement de l'OTAN, ni ébranler la confiance que ses membres ont en elle et en leurs partenaires, mais il faut également - et ceci est une condition capitale - que chacun d'eux conserve la volonté et les moyens de remplir l'engagement politique qu'il a souscrit lorsqu'il a signé le Traité, c'est-à-dire celui de participer pleinement à une action collective contre l'agression; de plus, il importe tout autant, comme l'ont montré les récents événements, qu'aucune modification de nature à affecter la coalition ne soit apportée à la stratégie ou à la politique d'un pays sans discussion collective préalable.

7. Ainsi, pour que l'OTAN puisse se développer sur des bases solides, il est avant tout essentiel que tous ses membres acceptent sans réserve l'engagement politique d'assumer leur part de défense collective et que chacun d'eux ait confiance dans la résolution et l'aptitude de ses partenaires à faire honneur à cet engagement en cas d'agression.

8. C'est aujourd'hui le meilleur moyen dont nous disposons pour décourager l'agression et, par conséquent, la meilleure garantie que notre engagement n'aura pas à être invoqué.

9. Toutefois, ce rôle qui consiste à décourager l'agression et qui repose sur la solidarité et sur la force de l'Alliance, l'OTAN ne peut le remplir que si ses membres ont entre eux des relations étroites et fondées sur la coopération dans les domaines politique et économique. Une alliance dont les membres ignorent les intérêts de leurs partenaires, se laissent diviser par des conflits politiques ou économiques ou se méfient les uns des autres, ne peut avoir l'efficacité que ce soit pour décourager une agression ou pour la repousser. Les récents événements l'ont montré plus clairement que jamais.

10. Pour rechercher les moyens de renforcer l'unité et la compréhension mutuelle au sein de l'OTAN, il est utile de rappeler les origines et les buts de l'Organisation.

11. Le Traité qui a été signé à Washington en 1949 constituait une réaction collective - nous avons appris en effet qu'une réaction exclusivement nationale ne suffisait pas à assurer notre sécurité - devant la crainte d'une agression des forces de l'URSS et de ses alliés. Ces forces avaient sur les nôtres une supériorité écrasante. La menace qui pesait sur la Grèce, la mainmise sur la Tchécoslovaquie, le blocus de Berlin et les pressions exercées sur la Yougoslavie avaient montré qu'elles étaient aussi un instrument d'agression.

12. Si la crainte a été surtout à l'origine de l'OTAN, nous avons aussi compris - consciemment ou non - qu'en cette ère atomique, dans un monde où les distances comptent de moins en moins, le moment était venu de grouper en une association plus étroite les nations sœurs de l'Atlantique et de l'Europe occidentale à des fins autres que strictement défensives, et que la mise en commun d'une partie des souverainetés nationales pour notre protection mutuelle contribuerait aussi au progrès et à la coopération en général. Les gouvernements et les peuples intéressés sentaient que cette plus grande unité était à la fois naturelle et souhaitable, que cette communauté de traditions culturelles, de libres institutions et de concepts démocratiques qui étaient mis au défi et voués à la destruction par ceux qui les défiaient, constituait aussi une raison de s'unir davantage non seulement pour les défendre mais pour les développer. En résumé, la conscience d'un danger immédiat commun se doublait d'un sens de communauté atlantique.

13. Certes, un sentiment de cette nature n'a pas été l'élément déterminant dans la création de l'OTAN ni même son principal mobile. Néanmoins il a fait naître l'espoir que l'OTAN, une fois passée la crise qui motiva sa création, continuerait de se développer.

14. Cet espoir trouve son expression dans le préambule et dans les Articles 2 et 4 du Traité. L'inclusion de ces deux articles limités dans leur forme mais portant en eux la promesse de ce grand projet de communauté atlantique a été due à cette conviction que l'OTAN devait devenir davantage qu'une alliance militaire. Ils reflétaient la crainte très réelle de voir l'OTAN, si elle ne répondait à cette attente, disparaître avec la crise qui l'avait fait naître, même si elle devenait plus nécessaire que jamais.

15. Ainsi, dès les origines de l'OTAN, il fut reconnu que si une coopération dans le domaine de la défense était la première et la plus urgente des nécessités, cette coopération ne suffisait pas. De même, il est apparu de plus en plus clairement depuis la signature du Traité que la sécurité est, à notre époque, bien plus qu'un problème militaire. Le développement des consultations politiques et de la coopération économique, la mise en valeur des ressources, le progrès de l'éducation et de la compréhension des peuples, tout cela peut être aussi important, voire plus important, pour la sécurité d'une nation, ou d'une alliance que la construction d'un cuirassé ou l'équipement d'une armée.

16. Il serait désormais dangereux de considérer comme des questions absolument distinctes ces deux aspects de la sécurité - l'aspect civil et l'aspect militaire - que ce soit sur le plan national ou sur le plan international. Peut-être l'OTAN n'a-t-elle pas encore pleinement admis cette interdépendance essentielle ou peut-être n'a-t-elle pas déployé assez d'efforts pour créer entre ses éléments civils ou militaires cette liaison permanente qui est indispensable pour que l'Alliance soit forte et durable.

17. Toutefois, la coopération des pays atlantiques dans les domaines politique et économique - et encore moins leur unité - ne pourra être réalisée en un jour ou au moyen d'une seule déclaration; elle ne pourra l'être que grâce à un long processus de création et par toute une série d'actes et de principes politiques à l'échelon national, par la formation d'habitudes, de traditions et de précédents. Ce processus ne pourra être au mieux que lent et progressif. Il sera probablement plus lent que nous le souhaiterions mais nous pourrions être satisfaits s'il est régulier et sûr. Pour qu'il en soit ainsi, il convient que les gouvernements des pays membres, en commençant par les plus puissants se montrent davantage disposés à coopérer avec l'OTAN et par l'OTAN dans un domaine plus large que la seule défense militaire collective.

18. Bien que les pays de l'OTAN aient déjà institué entre eux diverses formes de coopération dans des domaines non militaires et



qu'ils comptent parmi les membres les plus actifs et les plus constructifs de diverses organisations internationales, l'OTAN en tant que telle a hésité à s'engager dans cette voie, surtout en ce qui concerne les questions économiques. Ses membres se sont attachés, à juste titre, à éviter tout chevauchement des tâches et à faire, dans le cadre des autres organisations internationales existantes, ce qui pouvait être fait de mieux de cette façon.

19. Cependant les membres de l'OTAN ont procédé dernièrement à un nouvel examen des buts et des besoins de l'Organisation à la lumière de certains changements intervenus dans la tactique et la politique des Soviets depuis la mort de Staline et des répercussions des troubles actuels d'Europe orientale.

20. Ces changements n'ont en rien diminué la nécessité d'une défense militaire collective mais ont placé l'OTAN devant un problème supplémentaire qui revêt cette fois un caractère surtout militaire. L'OTAN ne doit pas se méprendre sur la nature réelle des événements qui viennent de se produire. L'une des manifestations importantes de la nouvelle politique soviétique de coexistence concurrentielle consiste à tenter de répondre aux initiatives concrètes des nations occidentales visant à améliorer, dans un climat de liberté, le sort des pays économiquement moins développés et à établir un système d'échanges à la fois juste et mutuellement profitable dans le cadre duquel tous les pays puissent prospérer. L'Union Soviétique semble maintenant s'orienter vers une politique qui, par des moyens économiques et par la subversion politique, vise à attirer ces pays dans les filets du communisme et à leur imposer le joug auquel certains membres du bloc soviétique tentent aujourd'hui de se soustraire. Les membres de l'OTAN doivent rester vigilants dans leur lutte contre cette forme de pénétration.

21. Dans le même temps, certaines des craintes immédiates d'une agression, militaire, générale contre l'Europe occidentale ont diminué. Cette évolution a été facilitée par le fait que le gouvernement soviétique semble s'être rendu compte que toute agression de ce genre entraînerait une riposte certaine, rapide et dévastatrice et qu'il ne saurait y avoir de vainqueur dans une guerre menée avec des armements nucléaires des deux côtés. Les Soviets accordant aux méthodes non militaires ou paramilitaires une plus grande place, il est indispensable que l'OTAN réexamine les moyens dont elle dispose pour répondre efficacement à une pénétration qui se poursuit sous le couvert de la coexistence et qui implique principalement des conflits sans issue catastrophique.

22. Certaines questions se posent maintenant avec une urgence

accrue. Les besoins et objectifs de l'OTAN ont-ils changé ou devraient-ils changer ? L'Organisation fonctionne-t-elle de façon satisfaisante, compte tenu de la nouvelle conjoncture de 1956 ? Sinon, quels sont les remèdes ? Une autre question, d'une bien plus grande portée encore, se pose également : «Une association d'Etats souverains qui ne lie pas solidement ses membres a-t-elle la moindre chance de subsister dans le ciment de la crainte »?

23. Le Comité a étudié ces questions avec la ferme conviction que les objectifs que les gouvernements avaient en vue lorsqu'ils ont signé le Traité demeurent valables et que l'OTAN a pour ses membres la même importance aujourd'hui qu'à cette époque.

24. Le premier de ces objectifs est, comme on l'a déjà souligné, la sécurité fondée sur une action collective avec des forces armées suffisantes pour décourager l'agression commune comme pour la repousser.

25. Il est indiscutable que, pour atteindre cet objectif, l'unité et la force sont aujourd'hui aussi indispensables à l'OTAN qu'en 1949. Les Soviétiques peuvent avoir changé de tactique, mais leur puissance militaire et leurs buts ultimes demeurent. En outre, les récents événements d'Europe orientale ont montré que l'Union soviétique n'hésitera pas dans certaines circonstances à recourir à l'emploi ou à la menace de la force. Il ne faut donc pas que la puissance de l'OTAN soit réduite, bien que son caractère et ses moyens doivent être constamment adaptés aux circonstances. Un renforcement de l'OTAN sur le plan politique et économique est le complément indispensable d'une coopération permanente dans le domaine de la défense, mais il ne doit pas se substituer à elle.

26. Malgré ces récents événements, les dirigeants soviétiques peuvent accorder une plus grande place à l'action politique et économique et à la propagande. Cependant, rien ne prouve qu'ils laissent une telle politique compromettre le maintien de leur potentiel militaire considérable sous sa forme la plus moderne en tant que base de leurs activités dans ces autres domaines.

27. Nous devrions accueillir avec satisfaction tout changement de politique des Soviétiques s'il était réellement destiné à atténuer les tensions internationales. Mais nous ne devons pas oublier que l'affaiblissement, et en définitive la dissolution de l'OTAN restent l'un des principaux objectifs des communistes. Nous devons donc rester sur nos gardes aussi longtemps que les dirigeants soviétiques persisteront dans leur détermination de mettre avant tout leur puissance militaire au service de leurs objectifs politiques et de ceux de leurs alliés.

28. Ceci nous ramène au second objectif - l'objectif à long terme - de l'OTAN à savoir le développement d'une communauté atlantique reposant sur des fondations encore plus profondes que la nécessité d'une défense commune. Le développement d'une telle communauté n'implique rien de moins qu'une association permanente des peuples libres de l'Atlantique Nord visant à renforcer leur unité, à défendre et à servir les intérêts que ces pays, en tant que démocraties libres, ont en commun.

29. Pour atteindre ces objectifs à long terme, nous devons empêcher les forces centrifuges de l'opposition ou de l'indifférence d'affaiblir l'Alliance. L'OTAN n'a pas été détruite ni affaiblie par la menace ou les attaques de ses ennemis. Elle a parfois été entravée par l'apathie ou l'optimisme excessif de certains de ses membres, par des dissensions ou des divisions entre eux ou parce que d'étroites considérations nationales l'ont emporté sur l'intérêt général. De telles forces, si on les laissait subsister, pourraient entraîner la destruction de l'Alliance. Pour les combattre, il faut que les pays membres utilisent l'OTAN bien plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent pour des consultations et une coopération véritable et sincère sur les questions d'intérêt commun. Pour cela, la résolution est plus importante que les résolutions, la volonté que les mots.

30. Toutefois, le problème a des racines plus profondes. Les pays de l'OTAN se trouvent en présence d'une menace politique aussi bien que militaire. Cette menace résulte des doctrines révolutionnaires du communisme, qui grâce aux soins diligents des chefs communistes, ont, depuis des années, semé partout les germes du mensonge au sujet de notre mode de vie libre et démocratique. En face de ces mensonges, la meilleure réponse consiste à fournir constamment les preuves de la supériorité de nos institutions sur les institutions communistes. Nous pouvons montrer par nos paroles comme par nos actes que nous sommes partisans du progrès politique, du développement économique et d'une évolution sociale ordonnée et que de nos jours les vrais réactionnaires sont les régimes communistes qui, en défendant une doctrine économique et politique rigide, ont mieux réussi à détruire les libertés qu'à les développer.

31. Nous ne devons pas ignorer cependant que les mensonges répandus sur nos institutions ont quelquefois été acceptés sans examen et que, même dans le monde non communiste, certains esprits perméables à une propagande systématique rejettent notre propre appréciation des buts de l'OTAN et des valeurs qu'elle défend. Ils pensent que si l'OTAN a pu jouer un rôle défensif et préventif au temps de Staline, elle n'est plus nécessaire même pour

la sécurité de ses membres; ils estiment qu'elle tend maintenant à devenir une sorte d'agence où les puissances « coloniales » mettent en commun leurs forces et leurs ressources pour défendre leurs empires et les privilèges qui en résultent, leur supériorité raciale, et l'hégémonie des pays atlantiques sous la direction des Etats-Unis. Le fait que nous sachions que ces opinions sont fausses et injustes ne signifie pas que l'OTAN et les gouvernements des pays membres ne doivent pas faire tout ce qui est en leur pouvoir pour rétablir la vérité et lutter contre de telles allégations.

32. L'OTAN ne doit pas oublier que l'influence et les intérêts de ses membres ne se limitent pas à la zone d'application du Traité et que les événements extérieurs à cette zone peuvent gravement affecter les intérêts collectifs de la Communauté Atlantique. Tout en s'efforçant d'améliorer leurs relations entre eux et de renforcer leur unité, les pays membres devraient donc aussi s'attacher à harmoniser leurs politiques dans les autres parties du monde en tenant compte des intérêts plus larges de la Communauté internationale tout entière; ils devraient en particulier travailler, aux Nations Unies et ailleurs, au maintien de la Paix et de la sécurité internationales et à la solution des problèmes qui divisent aujourd'hui le monde.

33. En suivant une telle politique, l'OTAN peut démontrer qu'elle n'est pas seulement une organisation défensive dont tout le comportement serait essentiellement dicté par les craintes et les dangers inhérents à la politique des Soviétiques. Elle peut prouver son désir de coopérer pleinement avec les autres membres de la communauté internationale en donnant vie aux principes de la Charte des Nations. Elle peut montrer que sa préoccupation n'est pas uniquement d'empêcher la guerre froide de dégénérer en conflit ouvert ni de se défendre si une telle catastrophe survenait mais avant tout de prendre l'initiative politique et morale pour que tous les pays puissent se développer dans la liberté, et qu'une paix durable puisse être assurée à toutes les nations.

34. Tous les hommes sincères et de bonne volonté comprendront particulièrement après les événements de Hongrie la prudence qui nous incite à ne pas tenir d'emblée pour pacifiques les initiatives soviétiques, notre refus de démanteler notre système de défense avant d'être convaincus que les conditions de la confiance entre les nations sont rétablies. Ce qu'ils ne comprendraient pas c'est que nous nous refusions à rechercher les moyens d'abattre les barrières qui interdisent l'établissement d'une telle confiance.

35. L'association des nations atlantiques à des fins nobles et constructives - ce qui est le principe et l'idéal même du concept de

l'OTAN - doit se fonder et se développer sur quelque chose de plus profond et de plus durable que les divisions et les dangers de ces dix dernières années. Elle est le résultat d'une évolution historique bien plus qu'un fait contemporain, et pour qu'elle puisse atteindre son véritable but, nous devons la considérer sous ce jour et tirer les conclusions qui s'imposent. Se limiter à l'immédiat ne suffit pas.

36. Le fait historique qui a commandé cette évolution est qu'un Etat ne peut à lui seul et avec les seuls moyens que lui donnent sa politique et sa puissance nationales, ni progresser, ni même survivre à l'âge nucléaire. Comme les fondateurs de l'Alliance Nord-Atlantique l'ont prévu, l'interdépendance croissante des Etats tant dans les domaines politique et économique que dans le domaine militaire exige une cohésion et une coopération internationales toujours plus étroites. Certains Etats peuvent, il est vrai, lorsque la situation est favorable, jouir d'une certaine indépendance politique et économique, mais aucun Etat, si puissant soit-il, ne saurait assurer la sécurité et le bien-être de sa population par une action strictement nationale.

37. C'est ce fait fondamental qui est à la base de notre rapport et des recommandations que l'on trouvera aux chapitres suivants.

38. Il n'a pas été difficile de formuler ces recommandations. Il le sera beaucoup plus pour les gouvernements des pays membres de les mettre en œuvre. Cela exigera de leur part la ferme conviction que la transformation de la Communauté Atlantique en une réalité politique vivante et prospère a autant d'importance que tout objectif d'ordre purement national. Cela nécessitera surtout la volonté de la part des gouvernements de faire passer cette conviction dans le domaine de la politique pratique.

## CHAPITRE 2 : COOPERATION POLITIQUE

### I. INTRODUCTION

39. Pour que la Communauté Atlantique soit une réalité vivante et

capable de progrès, il faut que les relations entre les pays membres de l'OTAN soient fondées sur une confiance et une compréhension mutuelles inaltérables. Il ne saurait sans cela y avoir de coopération politique constructive ou ferme.

40. Le renforcement de cette coopération politique n'implique nullement un affaiblissement des liens des pays de l'OTAN avec d'autres pays amis ou avec d'autres associations internationales, notamment les Nations Unies. L'appartenance à l'OTAN n'a un caractère ni exclusif ni restrictif. De même, le développement de la Communauté Atlantique par l'intermédiaire de l'OTAN ne doit pas empêcher des pays membres de nouer entre eux des relations encore plus étroites, par exemple dans le cadre de groupes de pays européens. Coopération atlantique et unité européenne ne sont pas des concepts concurrents ou antagonistes, et elles devraient constituer des réalisations parallèles et complémentaires.

41. Une coopération internationale efficace et constructive exige une ferme résolution de travailler ensemble à la solution des problèmes communs. Les pays de l'OTAN ont entre eux des liens spéciaux, une communauté d'intérêts et des préoccupations communes en matière de sécurité qui devraient leur rendre cette tâche plus facile. Mais le succès dépendra pour beaucoup de la mesure dans laquelle les gouvernements des pays membres tiendront compte des intérêts de l'Alliance dans leurs politiques et actions respectives. Ceci suppose non seulement l'acceptation du principe de consultations et d'une coopération chaque fois que de besoin, mais aussi l'institution de pratiques qui intègrent celles-ci dans le cadre normal de l'activité gouvernementale.

42. Il est facile de proclamer sa dévotion au principe de la consultation politique - ou économique - à l'OTAN. Il est moins aisé - cela s'est même révélé impossible, sans la conviction voulue - de passer des paroles aux actes. Des consultations au sein d'une alliance signifient plus que des échanges de renseignements, bien que ceux-ci soient nécessaires. Il ne s'agit pas seulement de mettre le Conseil de l'OTAN au courant de décisions nationales déjà prises ou d'essayer d'y trouver des appuis pour ces décisions. De telles consultations impliquent essentiellement une discussion collective des problèmes aux tout premiers stades de l'élaboration des politiques, avant que la position des pays ne soit définitivement arrêtée. Ainsi parviendra-

t-on, au mieux, à des décisions collectives sur les problèmes d'intérêt commun qui affectent l'Alliance - et, au pire, évitera-t-on qu'un pays membre n'agisse sans connaître l'avis des autres.

## II. CONSULTATIONS SUR LA POLITIQUE ETRANGERE

### *A. Portée et caractère des consultations politiques*

43. Le rôle essentiel de la consultation dans le développement de la coopération politique a été clairement défini par un premier Comité de la Communauté Nord-Atlantique, en 1951 :

«Le Comité estime que la réalisation d'une coordination plus étroite des politiques étrangères des pays parties au Traité de l'Atlantique Nord, grâce à la généralisation de «l'habitude de consultation» sur les questions d'intérêt commun, renforcerait considérablement la solidarité de la Communauté Nord-Atlantique et accroîtrait l'aptitude individuelle et collective de ses membres à servir les buts pacifiques pour lesquels a été créée l'OTAN... Dans le domaine politique, cela signifie que, bien que chaque gouvernement de l'Atlantique Nord garde sa pleine liberté d'action et de décision en ce qui concerne sa propre politique, il faudrait arriver, par l'échange d'informations et par des consultations, à un accord aussi étendu que possible dans l'élaboration de politiques intéressant l'ensemble de la Communauté Nord-Atlantique.

.... ... ..  
 «Ainsi que le reconnaît explicitement l'article 4 du Traité, il faudra s'attacher tout spécialement aux questions qui revêtent un caractère d'urgence et d'importance immédiate pour les membres de l'OTAN, et aux situations «exceptionnelles» qui appellent des consultations étroites sur les lignes de conduite adoptées sur le plan national qui risquent d'affecter les intérêts des membres de l'OTAN dans leur ensemble. On a également insisté sur la nécessité de consultations promptes et efficaces sur les problèmes d'actualité, afin de permettre la mise au point de politiques nationales et l'adoption des mesures appropriées en pleine connaissance des positions et des intérêts de tous les pays de l'OTAN. Bien que les divers membres de l'OTAN se doivent de consulter leurs partenaires sur les questions appropriées, on a estimé que cette tâche de consultation incombait surtout, par la force des choses, aux membres les plus puissants de la Communauté».

44. Cela a été écrit voilà cinq ans. Et cela est toujours vrai -

aujourd'hui plus que jamais. S'il nous est permis de dire que ces recommandations ne sont pas restées lettre morte pour l'OTAN, il nous faut cependant reconnaître que la pratique de la consultation ne s'est pas développée au Conseil de l'Atlantique Nord tout à fait comme l'exigeait l'évolution de la situation politique et des tendances dans le monde. Ce qu'il faut par conséquent, aujourd'hui, est plus que simplement élargir le champ des consultations et en accroître la portée. Il est urgent que tous les pays membres fassent des consultations à l'OTAN une partie intégrante de la procédure nationale d'élaboration des politiques. S'ils ne s'y pliaient pas, l'existence même de la Communauté Atlantique pourrait être menacée.

45. Il convient toutefois de se rappeler qu'une discussion collective n'est pas une fin en soi et qu'elle constitue uniquement le moyen d'harmoniser des politiques. Chaque fois que les intérêts collectifs de la Communauté Atlantique sont en jeu, la consultation devrait tendre à l'adoption, en temps voulu, de lignes de conduite et de mesures communes.

46. Une telle entente n'est pas aisée à obtenir, même avec la coopération et la consultation les plus étroites. Mais il est vital, pour l'Alliance Atlantique, qu'un effort soutenu soit fait pour y parvenir, car solidarité dans la défense et division en politique étrangère sont incompatibles.

47. La consultation dans ce domaine connaît, bien entendu, certaines limitations pratiques. Celles-ci sont assez évidentes pour qu'il soit utile d'y beaucoup insister. A la vérité, on risque assez peu de les voir négliger ou tourner : il est plus à craindre qu'elles soient exagérées et invoquées pour justifier des pratiques méconnaissant inutilement l'intérêt commun.

48. Une de ces limitations est rigoureuse : la responsabilité dernière de la décision et de l'action continue à incomber aux divers gouvernements. On peut concevoir une situation extrêmement grave qui imposerait à un gouvernement d'agir avant d'avoir consulté les autres.

49. Une autre de ces limitations tient à la difficulté, à l'imprudence qu'il y aurait à définir à l'avance tous les problèmes et toutes les circonstances qui appelleront une consultation, à établir une distinction arbitraire entre les problèmes ou catégories de problèmes qui pourraient concerner l'OTAN dans son ensemble et ceux qui n'auraient qu'un intérêt strictement national, et à fixer de façon détaillée les obligations et devoirs qui s'attacheront à la consultation.



Tout cela doit se régler à la lumière des faits. Dans ce domaine, l'expérience est un meilleur guide que le dogme.

50. L'essentiel est qu'en toutes occasions et circonstances, les pays membres s'interrogent sur les intérêts et besoins de l'Alliance avant d'agir ou même de se prononcer. S'ils n'en ont pas le désir et la volonté, toutes les résolutions, recommandations ou déclarations du Conseil ou des comités du Conseil resteront sans grande valeur pratique.

51. Supposant cependant que cette volonté et ce désir existent réellement, le Comité soumet à l'agrément du Conseil les principes et méthodes ci-après en matière de consultation politique :

(a) Les pays membres devraient informer le Conseil de tout événement qui pourrait avoir des conséquences sérieuses pour l'Alliance. Ils devraient s'y plier, non comme à une simple formalité, mais en vue d'une véritable consultation politique;

(b) Les gouvernements des pays membres et le Secrétaire Général devraient avoir le droit de proposer à l'examen du Conseil toute question d'intérêt commun pour l'Alliance qui n'aurait pas un caractère strictement national;

(c) Aucun gouvernement ne devrait adopter de politique définitive ou faire des déclarations politiques marquantes sur des questions importantes pour l'Alliance ou pour l'un quelconque de ses membres sans consultation préalable, à moins d'impossibilité matérielle démontrable;

(d) Les pays membres devraient s'efforcer de tenir compte, dans leurs politiques nationales, des intérêts et des vues que les autres pays (et surtout les pays les plus directement en cause) auraient fait valoir lors de consultations OTAN, quand bien même aucune communauté de vue ou entente n'aurait été enregistrée au Conseil;

(e) Il devrait être tenu compte de toute entente dans la mise au point de politiques nationales. Si des considérations d'ordre national entraînaient un gouvernement à y faire exception, celui-ci devrait en expliquer les raisons au Conseil. Il est plus important encore que, chaque fois qu'une recommandation formelle aura été adoptée à l'issue de débats au Conseil, les gouvernements lui donnent son plein effet dans toute mesure ou politique nationale arrêtée concernant l'objet de cette recommandation.

### *B. Examen Politique Annuel*

52. Pour renforcer la procédure de consultation, le Comité

recommande qu'à chacune de leurs sessions de printemps, les Ministres des Affaires Etrangères passent en revue les progrès politiques réalisés par l'Alliance et étudient les nouveaux objectifs que celle-ci devrait se fixer.

53. Pour préparer ces discussions, le Secrétaire Général devrait présenter chaque année un rapport dans lequel :

(a) il analyserait les principaux problèmes politiques qui se posent à l'Alliance;

(b) il étudierait la mesure dans laquelle les pays membres ont consulté et coopéré avec les autres à propos de ces problèmes;

(c) il indiquerait les problèmes actuels et futurs au sujet desquels de nouvelles consultations pourraient être nécessaires pour permettre la solution des difficultés soulevées et l'adoption de mesures positives et constructives.

54. Les gouvernements des pays membres, agissant par l'intermédiaire de leurs Représentants Permanents, devraient fournir au Secrétaire Général les renseignements et l'assistance - l'aide d'experts techniques comprise dont celui-ci pourrait avoir besoin pour préparer son rapport.

### *C. Préparation des Consultations Politiques*

55. D'efficaces consultations exigent aussi que l'on prépare avec soin l'ordre du jour des réunions du Conseil prévues à l'échelon tant des Ministres que des Représentants Permanents. Les questions politiques proposées à l'examen du Conseil devraient, dans toute la mesure du possible, être étudiées et discutées à l'avance, afin que, le moment venu, les représentants des divers pays disposent chacun des données nécessaires sur la position de leur propre gouvernement et sur celle des gouvernements des autres pays. Chaque fois que de besoin, des projets de résolution devraient être préparés à l'avance à titre de base de discussion. L'examen politique annuel dont il a été question dans la section précédente requerrait, lui aussi, un certain travail préparatoire.

56. Pour aider les Représentants Permanents et le Secrétaire Général à assumer leurs responsabilités en matière de consultation politique, un Comité Politique Consultatif devrait être créé sous l'autorité du Conseil. Les membres en seraient pris dans les diverses délégations, qui leur assureraient, le cas échéant, le concours de spécialistes mandés des diverses capitales. Ce comité se réunirait sous la présidence d'un membre du Secrétariat International désigné par le Secrétaire Général, et il serait, entre autres, chargé de poursuivre

certaines études actuelles, comme l'étude des tendances de la politique soviétique.

### III. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE LES PAYS MEMBRES

57. Pour qu'une coopération politique efficace se développe au sein de l'OTAN, il est d'une importance capitale d'éviter que de graves différends ne s'élèvent entre pays membres et, à défaut, de régler tout différend rapidement et de façon satisfaisante. Le règlement de tels différends incombe au premier chef aux gouvernements des pays membres directement intéressés tant aux termes de la Charte des Nations Unies (Article 33) que du Traité de l'Atlantique Nord (Article 1). Pour établir clairement les responsabilités de l'OTAN devant les différends qui n'auront pu être réglés directement entre les intéressés et permettre à l'Organisation d'aider, en cas de besoin, à la solution de tels différends, le Comité recommande au Conseil d'adopter une résolution fondée sur l'Article 1 du Traité dans laquelle:

- (a) il réaffirmerait l'obligation pour les pays membres, de régler par des moyens pacifiques tout différend qui surgirait entre eux;
- (b) il déclarerait entendre que tout différend qui n'aurait pu être réglé directement entre les intéressés soit soumis à une procédure de bons offices dans le cadre de l'OTAN avant que l'on recoure à aucune autre institution internationale - exception faite, d'une part, pour les différends d'ordre juridique qu'il y aurait lieu de soumettre à un organisme judiciaire et, d'autre part, pour les différends d'ordre économique que l'on pourrait avoir avantage à tenter de régler d'abord dans le cadre de l'organisation économique spécialisée compétente;
- (c) il affirmerait le droit et le devoir des gouvernements des pays membres et du Secrétaire Général de porter à son attention les questions qui leur paraîtraient comporter une menace pour la solidarité ou l'efficacité de l'Alliance;
- (d) il habiliterait le Secrétaire Général à offrir officieusement, à tout moment, ses bons offices aux pays qu'un différend diviserait et, si ceux-ci y consentaient, à prendre l'initiative ou à faciliter l'entreprise d'une enquête, d'une médiation, d'une conciliation, ou d'un arbitrage; et
- (e) il autoriserait le Secrétaire Général à s'assurer à cet effet, chaque fois qu'il le jugerait utile aux fins indiquées à l'alinéa (d),

le concours de trois Représentants Permanents, au plus, qui seraient choisis par lui dans chaque cas.

#### IV. ASSOCIATIONS DE PARLEMENTAIRES ET CONFERENCE DES PARLEMENTAIRES DES PAYS DE L'OTAN

58. Parmi les meilleurs défenseurs de l'OTAN et de son action figurent les parlementaires qui ont eu l'occasion de s'instruire directement de quelques-unes de ses activités, de s'informer de ses problèmes et d'échanger des vues avec leurs collègues d'autres pays. La constitution d'associations nationales de parlementaires et l'action de la Conférence des Parlementaires des pays de l'OTAN ont contribué à accroître à la fois les soutiens que l'OTAN trouve dans le public et la solidarité entre pays membres.

59. Les arrangements ci-après sont, en conséquence, recommandés en vue du maintien de relations étroites entre les parlementaires et l'OTAN :

(a) Le Secrétaire Général continuerait à mettre les locaux et installations du siège de l'OTAN à la disposition de la Conférence des Parlementaires et à fournir à celle-ci toute l'assistance possible pour l'organisation de ses réunions;

(b) Des représentants des pays membres, le Secrétaire Général et d'autres hauts fonctionnaires et officiers supérieurs de l'OTAN devraient être invités à assister à certaines de ces réunions. Les parlementaires seraient ainsi informés des progrès réalisés par l'Alliance et des problèmes qui se posent à celle-ci, et la portée de leurs discussions s'en trouverait accrue.

### CHAPITRE 3 : COOPERATION ECONOMIQUE

#### I. INTRODUCTION

60. Coopération politique et conflit économique sont inconciliables. Il faut donc que les pays membres soient, dans le domaine économique comme dans le domaine politique, sincèrement désireux

de travailler ensemble et prêts à se consulter entre eux sur les questions d'intérêt collectif avec une pleine conscience de leur communauté d'intérêts.

61. Les intérêts que les membres de l'OTAN ont en commun dans le domaine économique exigent que ceux-ci :

(a) prennent collectivement et individuellement des mesures propres à assainir et à développer leurs économies, tant pour accroître le bien-être et la confiance en soi des peuples de l'Alliance que pour créer les indispensables conditions d'un effort de défense suffisant;

(b) accroissent le plus possible la liberté des échanges, des paiements, des mouvements de main-d'œuvre et des investissements;

(c) aident les pays économiquement sous-développés, à la fois par intérêt personnel bien compris et pour travailler à l'amélioration des relations entre les peuples; et

(d) suivent des politiques qui, dans des conditions de coexistence concurrentielle, prouvent la supériorité de libres institutions pour le développement du bien-être et le progrès économique.

62. La reconnaissance de cette communauté d'intérêts et l'effort collectif et individuel qu'elle appelle ne devraient aucunement empêcher le maintien d'étroites relations économiques avec les pays qui n'appartiennent pas à l'OTAN. La coopération économique, tout comme la coopération politique, est et doit rester plus large que l'Alliance. En même temps, les pays de l'OTAN ont intérêt à l'institution, par tout moyen, d'une coopération économique particulièrement étroite au sein de groupes de pays membres européens. Les dispositions spéciales prises à cet effet devraient, comme il est souhaitable, pouvoir aider à atteindre des buts inscrits à l'Article 2 du Traité - qui ont une importance primordiale pour la stabilité et le bien-être, non seulement des pays atlantiques, mais du monde non communiste tout entier - plutôt que s'y opposer.

## II. L'OTAN ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

63. Si les buts et les principes énoncés à l'Article 2 du Traité ont une importance capitale il n'est cependant pas nécessaire que les pays

membres se limitent au cadre de l'OTAN dans l'application de ce texte. Il serait sans profit pour la Communauté Atlantique que l'OTAN se chargeât d'une tâche qu'assument déjà d'autres organisations internationales créées en vue de diverses formes de coopération économique<sup>1</sup>. Les membres de l'OTAN jouent un rôle majeur dans toutes les organisations, qui sont généralement, par leur composition même, bien adaptées à leurs missions particulières.

64. Il ne semble pas non plus qu'il y ait de nouveaux domaines d'importance où une action économique menée en commun exige une intervention de l'OTAN elle-même. En fait, les intérêts économiques communs aux pays membres seront souvent mieux servis par une collaboration accrue, soutenue tant directement entre ces pays que dans le cadre d'organisations autres que l'OTAN. Cette collaboration devrait cependant être renforcée par des consultations à l'OTAN chaque fois que se trouveront posées des questions économiques d'un intérêt spécial pour l'Alliance, surtout si elles ont des incidences politiques, des rapports avec la défense ou si elles affectent la santé économique de la Communauté Atlantique tout entière. De telles consultations exigent un développement marqué des échanges de renseignements et de vues à l'OTAN, dans le domaine économique comme dans le domaine politique. Les consultations ainsi entreprises à l'OTAN devraient tendre à l'adoption d'une attitude commune pour les gouvernements des pays membres chaque fois qu'il s'agira de questions mettant clairement en jeu les intérêts politiques et la sécurité de l'Alliance. Toutefois, les mesures qu'implique cette entente devraient normalement être prises par les gouvernements eux-mêmes, soit directement, soit dans le cadre d'autres organisations internationales.

65. L'OTAN, en tant qu'organisation internationale, ne devrait pas

<sup>1</sup> Ces principales organisations sont : l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE) (où tous les pays de l'OTAN figurent en qualité de membres de plein exercice, ou de membres associés, à côté de quatre autres pays), l'Organisation de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), la Société Financière Internationale (SFI) et diverses autres institutions des Nations Unies, Commission Economique pour l'Europe comprise. Plusieurs des membres de l'OTAN jouent un rôle actif dans l'Organisation du Pacte de Colombo pour le développement économique des pays asiatiques. La plupart des membres prennent également une part active à la mise en œuvre de programmes d'assistance technique et participent à la discussion du projet du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (SUNFED).

N.B. : - En 1960, l'OECE est devenue l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique).

chercher à établir des relations officielles avec ces autres organisations, et le soin d'harmoniser leurs attitudes et leurs actions devrait être laissé aux représentants des pays de l'OTAN auprès de ces institutions. Il n'est pas non plus nécessaire ni souhaitable que les pays membres de l'OTAN forment un « bloc » au sein de celles-ci. Cela ne ferait que nous aliéner l'amitié d'autres gouvernements. Il faudrait, en revanche, que des consultations aient lieu à l'OTAN quand se trouveront soulevées dans d'autres organisations des questions économiques qui présenteront un intérêt politique ou stratégique spécial pour l'OTAN, et surtout avant les réunions où des tentatives risqueraient d'être faites pour diviser ou affaiblir l'Alliance, ou pour porter atteinte à ses intérêts.

### III. CONFLITS ENTRE LES POLITIQUES ECONOMIQUES DE PAYS MEMBRES

66. L'OTAN a un net intérêt au règlement des différends économiques qui pourraient avoir des répercussions politiques ou stratégiques dommageables pour l'Alliance. Ces différends doivent être distingués des désaccords en matière de politique économique qui sont normalement réglés par le moyen de négociations directes ou de discussions multilatérales dans d'autres organisations. On ne gagnerait rien à reprendre simplement à l'OTAN des discussions qui ont leur place dans d'autres organisations techniquement plus compétentes. Il devrait, en revanche, être permis à tout pays membre ou au Secrétaire général de soulever à l'OTAN toute question pour laquelle il lui semblerait qu'il n'est fait ailleurs que des progrès insuffisants et qu'une solution conforme aux buts de la Communauté Atlantique pourrait être facilitée par des consultations OTAN. Les procédures de règlement pacifique que l'on a étudiées au chapitre précédent à propos des différends politiques devraient aussi pouvoir être appliquées pour les différends économiques graves qui justifieraient un examen à l'OTAN.

#### IV. COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

67. Science et technique sont des domaines d'une particulière importance pour la Communauté Atlantique. Au cours des dix dernières années, il est devenu de plus en plus évident que le progrès scientifique et technique pouvait être déterminant pour la sécurité des nations et pour leur position dans le monde. Ce progrès est également décisif pour le monde occidental vis-à-vis des pays économiquement sous-développés.

68. D'un point de vue particulier, il est urgent d'accroître la qualité et le nombre des savants, ingénieurs et techniciens. Le recrutement, la formation et l'utilisation du personnel scientifique et technique sont affaire plus nationale qu'internationale. Encore les gouvernements nationaux ne sont-ils pas seuls à intervenir ici : dans les pays à structure fédérale, les gouvernements d'Etat et de province jouent un rôle prépondérant; et le nombre d'universités et d'institutions d'enseignement supérieur des pays atlantiques sont même des établissements indépendants exempts de tout contrôle gouvernemental détaillé. Cependant, des mesures de coopération internationale appropriées pourraient inciter les pays membres à adopter individuellement des politiques plus positives et, dans certains cas, les aider dans la recherche des solutions les plus constructives.

69. D'autres organisations se sont déjà engagées dans certaines activités à cet égard. Toutefois, des progrès dans ce domaine sont si décisifs pour l'avenir de la Communauté Atlantique que les membres de l'OTAN devraient veiller à ne laisser sans examen aucune possibilité de coopération fructueuse. Le Comité recommande, par conséquent, comme première mesure concrète, qu'une conférence réunissant des personnalités privées ou officielles d'une exceptionnelle autorité (une ou, au maximum, deux par pays) soit convoquée afin :

(a) de permettre l'échange de renseignements et de vues sur les problèmes les plus urgents concernant le recrutement, la formation et l'utilisation des savants, ingénieurs et techniciens et sur les meilleures mesures à prendre, tant à long qu'à court terme, pour les résoudre;

(b) d'amener les participants à nouer entre eux des relations étroites en vue d'une poursuite de cette mise en commun de l'expérience et d'un travail constructif dans les pays membres; et

(c) de proposer les mesures particulières à prendre pour développer la coopération internationale dans ce domaine, que celles-ci incombent à l'OTAN ou qu'elles doivent être mises en œuvre par les soins d'autres organisations internationales.



## V. CONSULTATION SUR LES PROBLEMES ECONOMIQUES

70. Il est admis que la Communauté Atlantique a un intérêt positif à voir les pays économiquement sous-développés progresser rapidement et de façon saine, qu'ils appartiennent ou non à la zone nord-atlantique. Le Comité pense cependant que l'OTAN n'est pas l'organisme qui convient pour gérer des programmes d'assistance conçus en vue du développement économique ou de la coordination systématique des politiques des pays membres en la matière. Ce que les pays membres peuvent et devraient faire est de se tenir mutuellement au courant et de tenir l'OTAN informée de leurs programmes et politiques dans ce domaine. Quant à l'OTAN, elle devrait, chaque fois que de besoin, examiner si les mesures prises sont bien conformes aux intérêts de l'Alliance.

71. Les intérêts économiques de la Communauté Atlantique ne peuvent être considérés indépendamment des activités et politiques du Bloc soviétique. L'U.R.S.S. recourt trop souvent à des mesures économiques destinées à affaiblir l'Alliance occidentale ou à établir dans d'autres régions un haut degré de dépendance vis-à-vis du monde soviétique. Dans ces conditions, il importe plus que jamais que les pays de l'OTAN se préoccupent activement de mettre eux-mêmes au point des politiques commerciales et financières constructives. Ceux-ci devraient, en particulier, éviter de créer des situations dont les pays du Bloc soviétique pourraient tirer parti contre la Communauté Atlantique et d'autres pays non communistes. Dans tout ce domaine de la concurrence économique, les pays membres devraient avoir entre eux des consultations plus larges pour arrêter ensemble leur ligne de conduite de façon réfléchie et en toute connaissance de cause.

72. Les arrangements pris par l'OTAN en vue de consultations économiques régulières ont largement évolué. D'autre part, le nombre de questions économiques ont été soumises au Conseil pour qu'il les étudie en fonction des nécessités de chaque cas. Aucun dispositif important nouveau n'est nécessaire dans ce domaine. Toutefois, la grande variété des questions dont il peut être traité lors des échanges réguliers de renseignements et des consultations en question porte à penser que le Conseil devrait créer un Comité Economique Consultatif placé sous son autorité. Ce dernier devrait être chargé de la discussion préliminaire systématique des questions ci-dessus définies, conjointement avec telles autres tâches que le Conseil pourrait lui confier de sa propre initiative ou à la demande du Comité lui-même. Toute fonction qui resterait confiée au Comité

des Conseillers Techniques, lui serait transférée. L'accomplissement de sa mission ne devant pas lui imposer un travail régulier, les gouvernements pourraient s'y faire normalement représenter par les hauts fonctionnaires qui s'occupent pour eux des travaux d'autres organisations économiques internationales. Sa composition statutaire devrait néanmoins être assez souple pour que les gouvernements puissent, en cas de besoin, y envoyer, des capitales, des spécialistes des questions particulièrement examinées.

## CHAPITRE IV : COOPERATION CULTURELLE

73. Un sens de la Communauté Atlantique doit exister parmi les peuples aussi bien que dans les institutions des nations de l'Alliance. Cela ne sera que dans la mesure où les peuples auront une claire conscience tant de leur patrimoine culturel commun que du prix des libertés matérielles et de la liberté de pensée qui sont les leurs. Il importe par conséquent au plus haut point que les pays de l'OTAN encouragent la coopération culturelle entre leurs peuples par tous les moyens pratiques à leur disposition, afin de renforcer leur unité et de procurer à l'Alliance le soutien le plus large possible. Il est particulièrement important que cette coopération culturelle, dépasse les limites d'un continent. Cela ne doit cependant pas empêcher les gouvernements de prendre des mesures limitées, multilatérales ou même bilatérales, pour resserrer leurs liens culturels dans le cadre général de l'Alliance. Le Comité se félicite des mesures dont des particuliers et des groupements non gouvernementaux ont pris l'initiative dans des buts de coopération culturelle dans la Communauté Atlantique. Celles-ci devraient être encouragées et renforcées.

74. Pour développer la coopération culturelle, le Comité pense qu'il y aurait lieu de s'inspirer des principes généraux suivants :

- (a) Les activités gouvernementales dans ce domaine ne devraient pas faire double emploi avec les efforts privés, mais, au contraire, tendre à les soutenir et à les compléter;
- (b) les gouvernements devraient donner la priorité aux projets qui appellent une action conjointe des pays de l'OTAN et contribuent ainsi à accroître chez eux le sens de leur communauté;
- (c) en étendant ses activités dans le domaine culturel, l'OTAN aurait le plus grand avantage à se préoccuper avant tout d'inspirer et de faciliter les contacts transatlantiques;
- (d) les incidences financières des projets culturels devraient être étudiées de façon réaliste.

75. Pour que le public connaisse et comprenne mieux l'OTAN et la Communauté Atlantique, le Conseil devrait organiser des cours et des réunions pour les membres du Corps enseignant.

76. L'OTAN et ses membres devraient donner un plus large soutien à des activités pédagogiques ou associées telles que la poursuite des programmes de bourses de recherches et d'études, l'institution de chaires universitaires d'études atlantiques, la création de chaires pour des professeurs étrangers, l'organisation d'échanges de personnes sous l'égide de gouvernements (échanges transatlantiques, principalement), l'utilisation d'une documentation OTAN dans les écoles et l'octroi de bourses spéciales OTAN à des étudiants.

77. Les gouvernements devraient prendre des mesures concrètes pour faciliter l'établissement de plus étroites relations entre l'OTAN et les organisations de jeunesse, et le Secrétariat International devrait s'assurer les services d'un spécialiste de ces questions. Des conférences de dirigeants d'organisations de jeunesse analogues à la Conférence de juillet 1956 devraient être périodiquement réunies sous les auspices de l'OTAN;

78. Pour que les contacts entre les peuples des divers pays de l'OTAN soient plus faciles et se multiplient, il faudrait que les gouvernements revoient et, si possible, révisent leurs politiques en matière de change, conjointement avec toutes autres dispositions qui restreindraient la liberté de voyage.

79. Etant donné l'importance que revêt un accroissement de la compréhension et de la bonne volonté entre membres des forces armées de l'OTAN, il serait souhaitable de développer les échanges de militaires au-delà des limites des programmes normaux d'entraînement, en coopération avec les autorités militaires. Les gouvernements pourraient y pourvoir par des arrangements bilatéraux, pour commencer. Ils devraient aussi s'efforcer d'obtenir, aux mêmes fins, l'aide de l'Association du Traité de l'Atlantique et d'autres institutions bénévoles.

80. Les projets culturels qui bénéficient à la communauté devraient faire l'objet d'un financement commun. Les projets culturels agréés qui auront été lancés par un gouvernement membre ou une institution privée (les récentes réunions d'étude d'Oxford, ou la conférence organisée par l'Association du Traité de l'Atlantique pour étudier le rôle de l'école dans la Communauté Atlantique, par exemple) devraient recevoir un soutien financier de l'OTAN dans le cadre où l'appui obtenu sur le plan national s'avérait insuffisant.

## CHAPITRE V : COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION

81. Pour lui donner leur appui, les peuples des pays membres doivent connaître l'OTAN. Ils doivent, par conséquent être informés, non seulement des aspirations de l'OTAN, mais aussi de ses réalisations. Il faut trouver les éléments d'un programme efficace d'information OTAN et les fonds nécessaires à son exécution. Il importe que le public soit informé aussi complètement que possible des importants résultats obtenus grâce aux consultations OTAN.

82. Les activités OTAN en matière d'information devraient avant tout viser à éclairer l'opinion publique dans les pays de l'Alliance. Mais il est en même temps nécessaire que les buts et réalisations de l'Organisation soient compris au dehors si l'on veut que celle-ci soit vue avec sympathie et que ses activités ne soient pas mal interprétées.

83. L'importante mission d'informer le public des activités de l'OTAN et de les lui expliquer incombe au premier chef aux services nationaux d'information. Ceux-ci ne sauraient la remplir si les gouvernements n'en tiennent pas compte comme il convient dans leurs programmes nationaux. Il est indispensable que les gouvernements y pourvoient. L'OTAN peut et doit les y aider. En fait, l'Organisation et ses membres devraient conjuguer leurs efforts pour mieux renseigner le public sur l'OTAN et la Communauté Atlantique et pour lui faire mieux comprendre celles-ci.

84. L'une des tâches de l'OTAN devrait être de coordonner le travail des services nationaux d'information dans les domaines d'intérêt commun. Les gouvernements devraient, quant à eux; confronter leurs expériences et leurs vues à l'OTAN pour éviter les différences d'interprétation et d'accentuation. Ceci est particulièrement important pour la diffusion des renseignements sur l'OTAN aux autres pays. Une politique coordonnée devrait tendre à mettre en relief le caractère défensif et les importants aspects non militaires de l'Alliance. Elle devrait également couvrir la réplique à la propagande

contre l'OTAN et l'étude critique des initiatives et déclarations communistes qui concerneraient la Communauté Atlantique.

85. La Division de l'Information de l'OTAN doit, elle-même recevoir des gouvernements les moyens financiers et l'appui qu'exigent ces nouvelles tâches - concours sans lequel on ne saurait lui imposer celles-ci.

86. Pour faciliter la coopération entre la Division de l'Information de l'OTAN et les services d'information des pays, le Comité recommande l'adoption des mesures particulières ci-après :

(a) Nomination, par les services d'information de chaque pays, d'un fonctionnaire chargé de la liaison avec l'OTAN et de la diffusion de la documentation OTAN;

(b) Soumission à l'OTAN, par les gouvernements, des programmes d'information qu'ils envisagent, aux fins d'une discussion au Comité de l'Information et des Relations Culturelles - discussion à laquelle des représentants des services nationaux d'information devraient être associés.

(c) Inscription de crédits de traduction dans le budget de la Division de l'Information de l'OTAN, afin de permettre la traduction d'éléments et de documentation OTAN dans des langues non officielles de l'Alliance pour répondre aux besoins raisonnables des pays membres;

(d) Fourniture, par l'OTAN, d'études spéciales sur des questions d'intérêt commun aux services nationaux d'information qui en feraient la demande.

87. La formule des voyages de journalistes organisés par l'OTAN devrait être élargie, ceux-ci étant ouverts à d'autres personnes en mesure d'influer sur l'opinion publique (dirigeants de syndicats et d'organisations de jeunesse, enseignants et conférenciers, par exemple). Il conviendrait également d'encourager un resserrement des liens entre les institutions privées qui soutiennent l'OTAN et la Division de l'Information de l'Organisation.

## CHAPITRE VI : ORGANISATION ET FONCTION

88. Le Comité considère que, sous sa forme actuelle, l'OTAN est capable de remplir les missions non militaires qui lui incombent. Aucune modification de structure n'y est nécessaire. L'Organisation en elle-même est satisfaisante. C'est aux gouvernements à l'utiliser.

89. Certaines améliorations aux procédures et au fonctionnement de l'OTAN seront cependant nécessaires si pleine vigueur doit être donnée aux recommandations formulées dans le présent rapport. C'est là l'objet des propositions qui sont faites dans ce chapitre.

### *A. Réunions du Conseil*

90. La durée des sessions ministérielles devrait être accrue. L'expérience a montré que, s'il ne prolonge les débats, le Conseil ne peut pas examiner convenablement tous les points importants de son ordre du jour. Il laisse alors certains de ceux-ci sans prendre aucune décision, ou ne parvient qu'à des décisions peu claires.

91. On devrait s'efforcer d'encourager la discussion au lieu de se contenter de déclarations de principe rédigées à l'avance. Les réunions devraient être préparées dans cet esprit. Pour la plupart des séances, le nombre des assistants devrait être sévèrement limité. Pour faciliter de libres discussions, les Ministres qui souhaiteraient s'exprimer dans une langue autre que le français ou l'anglais devraient fournir des interprètes de leurs propres déclarations dans l'une ou l'autre des langues officielles.

92. Les Ministres des Affaires Etrangères devraient être réunis chaque fois qu'il en serait besoin et, à l'occasion, en d'autres lieux que le siège de l'OTAN. Les Ministres devraient aussi participer plus fréquemment aux réunions ordinaires du Conseil, quand bien même tous ne seraient pas en mesure de venir en même temps. Le Conseil Permanent a tous pouvoirs de décision : en d'autres termes, l'autorité du Conseil est la même que les gouvernements y soient représentés par leurs Ministres ou par leurs Représentants Permanents. Il ne devrait donc pas y avoir de distinction stricte ni formelle entre les sessions ministérielles et les autres réunions du Conseil.

*B. Renforcement des liens entre le Conseil et les gouvernements des pays membres*

93. Le type de consultations que l'on envisage dans le présent rapport exige que les Représentants Permanents soient en mesure de parler avec autorité et de toujours donner une impression authentique de la pensée de leurs gouvernements. La variété des situations géographiques et des organisations constitutionnelles ne permet pas l'adoption des mêmes dispositions dans tous les gouvernements. Dans certains cas, il pourrait être souhaitable qu'un haut fonctionnaire de la capitale soit chargé de s'occuper essentiellement des questions OTAN. Le but visé serait de faciliter, d'une part, des consultations OTAN chaque fois que des politiques nationales iraient à l'encontre des intérêts communs des pays de l'Alliance et, d'autre part, la traduction des résultats de ces consultations en actes efficaces dans les divers gouvernements.

94. Pour maintenir un lien aussi étroit que possible entre la pensée des gouvernements et les consultations au Conseil, on pourrait organiser de temps à autre des réunions du Conseil auxquelles participeraient les hauts fonctionnaires chargés de la mission spéciale ci-dessus ou les chefs permanents des Ministères des Affaires Etrangères.

*C. Préparation des sessions du Conseil*

95. Les questions inscrites à l'ordre du jour des sessions ministérielles devraient être minutieusement étudiées par les Représentants Permanents, les propositions appropriées étant préparées avant la rencontre des Ministres. A cet effet, on pourra juger souhaitable que les gouvernements envoient des experts hautement qualifiés pour procéder à des consultations sur des points de l'ordre du jour avant l'ouverture de la session.

96. La préparation des questions dont le Conseil est appelé à discuter devrait être facilitée par un usage approprié des comités consultatifs politique et économique du Conseil (les Recommandations relatives à la création de ces comités figurent au Chapitre 2, paragraphe 56 et au Chapitre 3, paragraphe 72).

97. Pour les consultations sur des questions spéciales, les Délégations Permanentes devraient davantage recourir à des experts nationaux hautement qualifiés, à qui l'on demanderait spécialement de venir des diverses capitales pour faire le travail préparatoire nécessaire dans chaque cas. D'officieuses discussions entre des spécialistes chargés des mêmes responsabilités offrent un très



précieux moyen d'accorder les attitudes gouvernementales aux tout premiers stades de l'élaboration des politiques.

98. Les gouvernements des pays membres devraient, pour leur information réciproque, se fournir mutuellement, par l'entremise de l'OTAN, des documents de base sur leurs positions respectives. Cela faciliterait à l'Alliance l'examen des problèmes d'intérêt commun, et aiderait les divers gouvernements à mieux comprendre la position de tout pays membre devant une question qui le toucherait spécialement mais serait, en même temps, susceptible d'incidences plus ou moins sérieuses pour les autres membres de l'OTAN.

#### *D. Le Secrétaire Général et le Secrétariat International*

99. Il faut renforcer le rôle du Secrétaire Général et du Secrétariat International si l'on veut que l'Organisation remplisse pleinement sa mission.

100. Le Comité recommande que le Secrétaire Général assume la présidence du Conseil pour ses sessions ministérielles, comme il le fait déjà pour ses autres réunions. Un tel changement de procédure serait le corollaire normal de l'extension des responsabilités du Secrétaire Général, selon ce qui est recommandé dans le présent rapport. Il serait aussi justifié par la situation privilégiée du Secrétaire Général, qui lui permet de se familiariser avec les problèmes et activités de l'Alliance dans leur ensemble.

101. Il serait cependant toujours souhaitable qu'un Ministre soit, chaque année nommé Président en titre du Conseil, conformément à l'actuelle pratique de renouvellement suivant la liste alphabétique des pays membres. En sa qualité de Président, ce Ministre continuerait à avoir des rapports particulièrement étroits avec le Secrétaire Général durant et entre les sessions ministérielles, et il resterait le porte-parole du Conseil en toute circonstance exigeant des déclarations officielles. Il présiderait aussi à l'ouverture et à la clôture solennelles des sessions ministérielles du Conseil.

102. En outre :

(a) Le Secrétaire Général devrait être encouragé à soulever les questions qui lui paraîtraient donner lieu à consultation dans les domaines couverts par le présent rapport, et il devrait être chargé de prendre l'initiative formelle des consultations et d'en assurer la direction.

(b) Pour lui permettre de remplir un tel office, les pays membres devraient s'engager à toujours tenir le Secrétaire Général pleinement informé par l'intermédiaire de leurs Délégations

Permanentes, de l'avis de leurs gouvernements sur les questions d'intérêt commun pour l'Alliance.

(c) L'attention du Conseil est également appelée sur les responsabilités supplémentaires que le Comité lui recommande de confier au Secrétaire Général au sujet de l'examen politique annuel (Chapitre 2, paragraphe 52) et du règlement pacifique des différends (Chapitre 2, paragraphe 57).

103. Le bon fonctionnement de l'OTAN dépend dans une large mesure de l'efficacité, du dévouement et du moral de son Secrétariat. De nouvelles tâches et responsabilités seraient imposées à celui-ci par l'acceptation des recommandations que contient le présent rapport. Les gouvernements doivent donc être prêts à donner tout l'appui nécessaire au Secrétariat International, tant sur le plan financier que du point de vue du personnel. S'ils y manquaient, on ne pourrait pas donner une exécution satisfaisante aux recommandations qui sont formulées dans ce rapport, eussent-elles le plein accord des gouvernements.

## ANNEXE

### 1. RESOLUTION SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES LITIGES ET DIFFERENDS ENTRE PAYS MEMBRES DE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

CONSIDERANT que les Parties du Traité de l'Atlantique Nord, aux termes de l'Article 1 de ce Traité, se sont engagées «à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationale, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger»;

CONSIDERANT que les Parties se sont, en outre, engagées à s'efforcer d'éliminer toute opposition dans leurs politiques économiques internationales et à encourager la collaboration économique entre chacune d'entre elles ou entre toutes :

CONSIDERANT que l'union et la force dans la poursuite de ces objectifs restent indispensables à une coopération suivie dans les domaines militaires et non militaires;

LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD :

REAFFIRME l'obligation, pour tous ses membres, aux termes de l'Article 1 du Traité, de régler par des moyens pacifiques tout différend qui surgirait entre eux;

DECIDE que tout différend qui n'aura pu être réglé directement entre les intéressés sera soumis à une procédure de bons offices dans le cadre de l'OTAN avant que les gouvernements des pays membres recourent à aucune autre institution internationale - exception faite, d'une part, pour les différends d'ordre juridique qu'il y aurait lieu de soumettre à un organisme judiciaire et, d'autre part, pour les

différents d'ordre économique que l'on pourrait avoir avantage à tenter de régler d'abord dans le cadre de l'organisation économique spécialisée compétente;

AFFIRME le droit et le devoir des gouvernements des pays membres et du Secrétaire Général de porter à son attention les questions qui leur paraîtront comporter une menace pour la solidarité ou l'efficacité de l'Alliance;

HABILITE le Secrétaire Général à offrir officieusement, à tout moment, ses bons offices aux gouvernements des pays membres qu'un différend diviserait et, si ceux-ci y consentent, à prendre l'initiative ou à faciliter l'entreprise d'une enquête, d'une médiation, d'une conciliation ou d'un arbitrage;

AUTORISE le Secrétaire Général à s'assurer, chaque fois qu'il le jugera utile aux fins indiquées au paragraphe précédent, le concours de trois Représentants Permanents au plus, qui seront choisis par lui dans chaque cas.

## 2. RESOLUTION CONCERNANT LE RAPPORT SOUMIS PAR LE COMITE DES TROIS SUR LA COOPERATION ENTRE LES PAYS DE L'OTAN DANS LES DOMAINES NON MILITAIRES

CONSIDERANT que le Conseil de l'Atlantique Nord, réuni à Paris le 5 mai, a chargé un comité composé des Ministres des Affaires Etrangères d'Italie, du Canada, et de Norvège de lui présenter des recommandations quant aux mesures à prendre pour améliorer et développer la coopération entre pays de l'OTAN dans les domaines non militaires et pour accroître l'unité au sein de la Communauté atlantique;

CONSIDERANT que ce Comité des Trois lui a maintenant fait rapport sur ses travaux et soumis un certain nombre de recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer et développer la coopération entre pays de l'OTAN dans les domaines non militaires;

LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD :

PREND NOTE du Rapport du Comité des Trois et en approuve les recommandations;

INVITE le Conseil Permanent à mettre en œuvre, compte tenu des observations des gouvernements, les principes et recommandations contenues dans ce rapport;

INVITE le Secrétaire Général à lui soumettre toutes autres propositions particulières que la mise en œuvre de ces recommandations pourrait exiger et à lui faire périodiquement rapport sur l'exécution de ces recommandations par les gouvernements;

AUTORISE le Comité des Trois à publier son rapport.

## LES FUTURES TACHES DE L'ALLIANCE (RAPPORT HARMEL)

*Bruxelles, les 13 et 14 décembre 1967*

### RAPPORT DU CONSEIL

1. Il y a un an, à l'initiative du Ministre des Affaires étrangères de Belgique, les gouvernements des quinze nations de l'Alliance ont décidé d'entreprendre «l'étude des futures tâches de l'Alliance et à prendre des mesures pour y faire face, afin de renforcer l'Alliance en tant qu'élément de paix durable». Le présent rapport expose la teneur générale et les grands principes qui se dégagent de cet examen des futures tâches de l'Alliance.

2. Des études ont été effectuées par MM. Shütz, Watson, Spaak, Kohler et Patijn. Le Conseil tient à remercier ici ces éminentes personnalités pour les efforts qu'elles ont déployés et pour le travail d'analyse auquel elles se sont livrées.

3. Cet exercice a montré que l'Alliance est une organisation dynamique et vigoureuse qui s'adapte constamment aux conditions changeantes. Il a également montré que ses futures tâches peuvent être menées à bien dans le cadre des dispositions du Traité en se fondant sur les méthodes et procédures dont de longues années d'expérience ont consacré la valeur.

4. Depuis la signature du Traité de l'Atlantique Nord en 1949, la situation internationale a changé de façon notable et les tâches politiques de l'Alliance ont pris une dimension nouvelle. L'Alliance a notamment joué un rôle majeur dans l'arrêt de l'expansion communiste en Europe; l'Union soviétique est devenue l'une des deux superpuissances mondiales, mais le monde communiste n'est plus monolithique; la doctrine soviétique de la «coexistence pacifique» a modifié la nature de l'affrontement avec l'Ouest, mais non les problèmes fondamentaux. Bien que la disparité entre la puissance des Etats-Unis et celle des Etats européens subsiste, l'Europe s'est relevée et est en marche vers son unité. Le processus de décolonisation a transformé les relations de l'Europe avec le reste du monde; dans le même temps, des problèmes majeurs ont surgi

dans les relations entre pays développés et en voie de développement.

5. L'Alliance atlantique a deux fonctions essentielles. La première consiste à maintenir une puissance militaire et une solidarité politique suffisantes pour décourager l'agression et les autres formes de pression et pour défendre le territoire des pays membres en cas d'agression. Dès ses débuts, l'Alliance s'est acquittée avec succès de cette tâche. Mais la possibilité d'une crise ne peut être exclue tant que les questions politiques cruciales en Europe et par-dessus tout la question allemande n'auront pas été réglées. D'autre part, la situation d'instabilité et d'incertitude n'a pas encore permis une réduction équilibrée des forces militaires. Dans ces conditions, les Alliés maintiendront un potentiel militaire suffisant pour assurer l'équilibre des forces et créer ainsi un climat de stabilité, de sécurité et de confiance.

Dans ce climat, l'Alliance peut s'acquitter de sa seconde fonction, c'est-à-dire poursuivre ses efforts en vue de progresser vers l'établissement de relations plus stables qui permettront de résoudre les problèmes politiques fondamentaux. La sécurité militaire et une politique de détente ne sont pas contradictoires mais complémentaires. La défense collective est un facteur de stabilité dans la politique mondiale. Elle est la condition nécessaire d'une politique efficace visant à un plus grand relâchement des tensions. Le chemin de la paix et de la stabilité en Europe consiste notamment à utiliser l'Alliance dans un esprit constructif dans l'intérêt de la détente. La participation de l'URSS et des USA sera nécessaire pour le règlement des problèmes politiques en Europe.

6. Dès le début, l'Alliance atlantique a été un groupement d'Etats animés des mêmes idéaux et ayant de nombreux intérêts communs, et dont la cohésion et la solidarité constituent un élément de stabilité au sein de la zone atlantique.

7. En tant qu'Etats souverains, les Alliés ne sont pas tenus de subordonner leur politique à une décision collective. L'Alliance fournit un forum et un centre efficace pour les échanges d'informations et de vues; ainsi, chacun des Alliés peut-il arrêter sa politique à la lumière d'une connaissance approfondie des problèmes et des objectifs de tous les autres. Pour y parvenir, il est essentiel d'approfondir et d'améliorer la pratique qui consiste à procéder en temps utile à des consultations franches. Chaque Allié devrait jouer pleinement son rôle dans l'amélioration des relations avec l'Union soviétique et les pays de l'Europe de l'Est, en tenant compte du fait qu'il ne faut pas laisser la recherche de la détente aboutir à une

rupture de l'Alliance. Il ne fait aucun doute que les chances de succès seront les plus grandes si les Alliés continuent d'agir dans le même sens, en particulier pour les questions les touchant tous de très près; leurs actions n'en seront que plus efficaces.

8. Aucun ordre pacifique n'est possible en Europe sans un effort énergique de tous les intéressés. L'évolution de la politique de l'Union soviétique et de l'Europe de l'Est permet d'espérer que ces gouvernements en viendront peut-être enfin à reconnaître l'intérêt qu'ils auraient à coopérer à la préparation d'un règlement pacifique. Aucun règlement définitif et stable en Europe n'est cependant possible sans une solution de la question allemande, qui est au cœur des tensions actuelles en Europe. Tout règlement de ce genre devra faire disparaître les barrières artificielles entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest, barrières dont la division de l'Allemagne constitue la manifestation la plus évidente et la plus cruelle.

9. En conséquence, les Alliés sont résolus à tendre leurs énergies dans ce sens grâce à des mesures réalistes propres à encourager la détente dans les relations Est-Ouest. Le relâchement des tensions n'est pas l'objectif final, mais fait partie d'un processus à long terme visant à améliorer les relations et à favoriser un règlement européen. Le but politique ultime de l'Alliance est de parvenir à un ordre pacifique juste et durable en Europe, accompagné des garanties de sécurité appropriées.

10. Actuellement, le développement des contacts entre les pays de l'Europe occidentale et de l'Europe orientale s'effectue principalement sur une base bilatérale. Certaines questions, bien entendu, requièrent par leur nature même une solution multilatérale.

11. Le problème de la réunification de l'Allemagne et son rapport avec un règlement européen ont été normalement examinés au cours d'échanges de vues entre l'Union soviétique et les trois puissances occidentales qui ont des responsabilités spéciales dans ce domaine. Lors de la préparation de ces échanges de vues, la République fédérale d'Allemagne s'est jointe régulièrement aux trois puissances occidentales en vue de parvenir à une position commune. Les autres Alliés continueront de voir leurs points de vue pris en considération au cours de discussions qui auront lieu en temps voulu entre les Alliés sur la politique de l'Ouest à ce sujet, sans qu'il soit porté atteinte en aucune manière aux responsabilités spéciales en question.

12. Les Alliés examineront et réviseront les mesures politiques propres à instaurer un ordre juste et stable en Europe, à mettre fin à la division de l'Allemagne et à favoriser la sécurité européenne. Cette tâche fera partie d'un processus de préparation active et

constante en prévision du jour où les pays de l'Est et de l'Ouest pourront procéder bilatéralement ou multilatéralement à des discussions fructueuses sur ces questions complexes.

13. Les Alliés étudient actuellement des mesures de désarmement et de contrôle pratique des armements, et notamment la possibilité de réductions des forces équilibrées. Ces études seront intensifiées. Ces efforts énergiques reflètent la volonté des Alliés de travailler à une véritable détente avec l'Est.

14. Les Alliés examineront avec une attention particulière les problèmes de défense des régions exposées, par exemple le flanc sud-est. A cet égard, la situation actuelle en Méditerranée présente des problèmes particuliers, compte tenu du fait que la crise du Moyen-Orient relève de la compétence des Nations Unies.

15. La zone du Traité de l'Atlantique Nord ne peut être considérée isolément du reste du monde. Les crises et les conflits qui surgissent en dehors de cette zone peuvent compromettre sa sécurité, soit directement, soit en affectant l'équilibre global. Au sein des Nations Unies et d'autres organisations internationales, les pays alliés contribuent individuellement au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au règlement de problèmes internationaux importants. Conformément à l'usage établi, les Alliés, ou ceux d'entre eux qui le désireront, continueront également à se consulter sur ces problèmes sans aucun engagement et dans la mesure des besoins.

16. Compte tenu de ces conclusions, les Ministres ont donné pour instruction au Conseil permanent de prendre dans les années qui viennent les mesures de détail découlant de cette étude. Il s'acquittera de cette tâche soit en intensifiant les travaux déjà en cours, soit en faisant entreprendre des études hautement spécialisées par le recours le plus systématique à des experts et à des fonctionnaires des pays membres.

17. Les Ministres ont constaté que l'étude faite par le Groupe Spécial confirme l'importance du rôle que l'Alliance est appelée à jouer dans les prochaines années en vue du développement de la détente et du renforcement de la paix. Etant donné que d'importants problèmes n'ont pas encore été étudiés dans tous leurs aspects et que d'autres, non moins importants, issus des derniers développements politiques et stratégiques, doivent encore former l'objet d'examen, les Ministres ont chargé les Représentants permanents de mettre ces problèmes à l'étude sans délai, suivant les méthodes que le Conseil permanent jugera les plus opportunes, afin que des rapports ultérieurs soient fournis au Conseil en session ministérielle.

DECLARATION SUR LES RELATIONS  
ATLANTIQUES DIFFUSEE PAR  
LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD  
(«DECLARATION D'OTTAWA»)

*Ottawa, le 13 juin 1974*

Cette Déclaration a été approuvée par le Conseil de l'Atlantique Nord à Ottawa, le 19 juin 1974, et signée par les Chefs de gouvernement de l'OTAN à Bruxelles, le 26 juin 1974.

1. Les membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord constatent que le Traité signé il y a 25 ans pour protéger leur liberté et leur indépendance a consacré la solidarité de leurs destins. Sous sa protection, les Alliés ont maintenu leur sécurité, sauvé des valeurs qui constituent l'héritage de leur civilisation, tandis que l'Europe de l'Ouest se relevait de ses ruines et jetait les bases de son unité.

2. Les membres de l'Alliance réaffirment leur conviction que le Traité de l'Atlantique Nord fournit la base indispensable de leur sécurité, rendant ainsi possible la poursuite de la détente. Ils se félicitent des progrès qui ont été accomplis dans la voie de la détente et de l'harmonie entre les nations, et du fait qu'une conférence de 35 pays d'Europe et d'Amérique du Nord s'efforce actuellement de définir les normes propres à accroître la sécurité et la coopération en Europe. Ils sont d'avis que tant que les circonstances ne permettront pas l'introduction d'un désarmement général, complet et contrôlé, qui seul pourrait apporter aux uns et aux autres une véritable sécurité, il importe que soient maintenus entre eux les liens qui les unissent. Les Alliés ont le désir commun de réduire la charge des dépenses de défense qui pèse sur leurs peuples. Cependant, les Etats qui veulent maintenir la paix n'y sont jamais parvenus en négligeant leur propre sécurité.

3. Les membres de l'Alliance réaffirment que leur défense commune est solidaire et indivisible. Une attaque contre l'un ou plusieurs



d'entre eux dans la zone d'application du Traité sera considérée comme une attaque contre tous. Le but commun est de prévenir toute tentative d'une puissance étrangère contre l'indépendance ou l'intégrité d'un pays de l'Alliance. Une telle tentative ne mettrait pas seulement en danger la sécurité de tous les membres de l'Alliance, elle menacerait aussi les fondements de la paix mondiale.

4. En même temps, ils constatent que les données de leur défense commune se sont trouvées profondément modifiées au cours des dix dernières années : les rapports stratégiques entre les Etats-Unis et l'Union soviétique ont atteint une situation de quasi-équilibre. De ce fait, bien que tous les pays de l'Alliance restent vulnérables à une attaque, la nature du danger auquel ils sont exposés a évolué. En conséquence, les problèmes que pose à l'Alliance la défense de l'Europe ont revêtu un caractère différent et plus spécifique.

5. Cependant, les éléments essentiels de la situation qui a conduit à la signature du Traité n'ont pas changé. Bien que l'engagement de tous les Alliés de participer à la défense commune réduise le risque d'une agression extérieure, la contribution à la sécurité de l'Alliance tout entière assurée par les forces nucléaires des Etats-Unis, basées tant aux Etats-Unis qu'en Europe, ainsi que par la présence de forces nord-américaines en Europe, demeure indispensable.

6. Il en résulte toutefois pour l'Alliance l'obligation d'apporter un soin attentif aux risques auxquels elle se trouve exposée sur le théâtre européen et de mettre en œuvre tous les moyens aptes à les conjurer. Les pays européens, qui fournissent les trois quarts du potentiel classique de l'Alliance en Europe, et dont deux disposent de forces nucléaires en mesure de jouer un rôle dissuasif propre contribuant au renforcement global de la dissuasion de l'Alliance, s'engagent à apporter la contribution nécessaire au maintien de la défense commune à un niveau capable de dissuader et, au besoin, de repousser toute entreprise dirigée contre l'indépendance et l'intégrité territoriale des membres de l'Alliance.

7. Les Etats-Unis, de leur côté, réaffirment qu'ils s'engagent à n'accepter aucune situation qui exposerait leurs alliés à une pression extérieure politique ou militaire susceptible d'aliéner leur liberté et déclarent qu'ils sont résolus, en union avec leurs alliés, à maintenir des forces en Europe, au niveau que requerra la crédibilité de la stratégie de dissuasion et à maintenir la capacité de défendre la zone de l'Atlantique Nord si la dissuasion échouait.

8. Les membres de l'Alliance affirment à ce propos que la finalité de toute politique de défense étant d'interdire à l'adversaire éventuel d'atteindre par un conflit armé les objectifs qu'il voudrait imposer,

toutes les forces nécessaires seraient employées à cette fin. Tout en réaffirmant que l'un des principaux objectifs de leurs politiques est de rechercher des accords qui réduiraient les risques de guerre, ils déclarent aussi que de tels accords ne doivent pas limiter leur liberté d'employer pour la défense commune, en cas d'attaque, toutes les forces à leur disposition. Ils sont convaincus en effet qu'une telle détermination demeure la meilleure assurance que la guerre sous toutes ses formes sera évitée.

9. Tous les membres de l'Alliance s'accordent à penser que la présence continue de forces canadiennes et de forces substantielles américaines en Europe joue un rôle irremplaçable pour la propre défense de l'Amérique du Nord aussi bien que pour celle de l'Europe. De manière analogue, les forces substantielles des Alliés européens servent à défendre l'Europe de même que l'Amérique du Nord. Il est également reconnu que les progrès ultérieurs vers l'unité que les Etats membres de la Communauté européenne sont déterminés à faire devraient, le moment venu, avoir un effet bénéfique sur la contribution à la défense commune de l'Alliance de ceux d'entre eux qui en sont membres. D'autre part, la contribution apportée par les pays de l'Alliance au maintien de la sécurité internationale et de la paix mondiale est reconnue comme étant d'une grande importance.

10. Les membres de l'Alliance estiment que leur volonté d'unir leurs efforts pour assurer la défense commune leur fait obligation de maintenir et améliorer l'efficacité de leurs forces, chaque pays devant supporter, en fonction du rôle qu'il assume dans la structure de l'Alliance, sa juste part des charges assurant la sécurité de tous. Inversement, ils considèrent que rien ne doit être accepté à l'occasion de négociations en cours ou à venir qui puisse diminuer cette sécurité.

11. Les Alliés sont convaincus que pour atteindre les buts qui leur sont communs, il leur faut maintenir entre eux une étroite consultation et un esprit de coopération et de confiance mutuelle, et promouvoir ainsi les conditions nécessaires pour la défense et favorables pour la détente, lesquelles sont complémentaires. Dans l'esprit d'amitié, d'égalité et de solidarité qui caractérise leurs rapports, ils sont fermement résolus à se tenir pleinement informés et à renforcer la pratique de consultations franches et en temps opportun, par tous les moyens qui pourraient être appropriés sur les questions touchant leurs intérêts communs en tant que membres de l'Alliance, en tenant compte de ce que ceux-ci peuvent être influencés par des événements survenant dans d'autres parties du

monde. Ils désirent veiller également à ce que leurs rapports essentiels sur le plan de la sécurité s'appuient sur des relations politiques et économiques harmonieuses. En particulier, ils s'attacheront à écarter les sources de conflit entre leurs politiques économiques et à encourager entre eux la coopération économique.

12. Ils rappellent qu'ils ont proclamé leur attachement aux principes de démocratie, de respect des droits de l'homme, de justice et de progrès social, fruits de leur héritage spirituel commun, et ils déclarent leur intention de développer et approfondir la mise en œuvre de ces principes dans leur pays. Ces principes interdisant, par leur essence même, tout recours à des méthodes incompatibles avec la promotion de la paix dans le monde, ils réaffirment que leurs efforts, tendant à préserver leur indépendance, à maintenir leur sécurité et à améliorer le niveau de vie de leurs peuples, excluent toute agression contre qui que ce soit, ne sont dirigés contre aucun autre pays et visent à l'amélioration générale des relations internationales. En Europe, leur objectif demeure la recherche de l'entente et de la coopération avec tous les pays du continent. Dans le monde, chacun d'entre eux reconnaît l'obligation d'aider les pays en voie de développement. Il est de l'intérêt de tous que chaque pays bénéficie du progrès technique et économique dans un système mondial ouvert et équitable.

13. Ils reconnaissent que la cohésion de l'Alliance a trouvé son expression non seulement dans la coopération entre les gouvernements des pays membres, mais aussi dans les libres échanges de vues entre les représentants élus des peuples de l'Alliance. En conséquence, ils se déclarent prêts à promouvoir le renforcement des liens entre les parlementaires.

14. A l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de sa signature, les membres de l'Alliance réaffirment leur attachement aux buts et aux idéaux du Traité de l'Atlantique Nord. Les pays membres tournent leurs regards vers l'avenir, certains que la vitalité et la créativité de leurs peuples sont à la mesure des défis qui les attendent. Ils se déclarent convaincus que l'Alliance de l'Atlantique Nord continue de jouer un rôle essentiel dans la paix durable qu'ils sont résolus à édifier.

## REUNION SPECIALE DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MINISTRES DE LA DEFENSE («DOUBLE» DECISION SUR LES FORCES NUCLEAIRES DE THEATRE)

*Bruxelles, le 12 décembre 1979*

1. Au cours d'une réunion spéciale des ministres des affaires étrangères et des ministres de la défense tenue à Bruxelles le 12 décembre 1979.

2. Les ministres ont rappelé qu'à la réunion au sommet de mai 1978, les gouvernements avaient exprimé la détermination politique de faire face au défi que représente, compte tenu des impératifs de leur sécurité, le renforcement ininterrompu du potentiel militaire du Pacte de Varsovie.

3. Au fil des années, le Pacte de Varsovie a constitué un vaste potentiel nucléaire, en expansion continue, qui menace directement l'Europe occidentale et présente une importance stratégique pour l'Alliance en Europe. Cette situation a été spécialement aggravée ces dernières années par les décisions de l'URSS de mettre en œuvre des programmes visant à moderniser et développer substantiellement ses moyens nucléaires à longue portée. On a ainsi vu, en particulier, l'URSS déployer le missile SS-20, système nettement plus perfectionné que les précédents en ce sens qu'il possède une précision, une mobilité et une portée accrues et qu'il est pourvu de charges multiples, et le bombardier Backfire, dont les performances sont bien supérieures à celles des autres avions soviétiques déployés à ce jour pour remplir des missions de théâtre. Au cours de cette période, alors que l'Union soviétique renforçait la supériorité de ses forces nucléaires de théâtre à longue portée (LRTNF) sur le double plan quantitatif et qualitatif, le potentiel des LRTNF occidentales est demeuré inchangé. En fait, ces forces vieillissantes deviennent de plus en plus vulnérables et ne comportent pas de systèmes de missiles nucléaires de théâtre à longue portée basés à terre.

4. Simultanément, les Soviétiques ont entrepris de moderniser et de développer leurs TNF à plus courte portée et ont beaucoup amélioré la qualité générale de leurs forces classiques, dans le même temps qu'ils augmentaient leur potentiel intercontinental et atteignaient à cet égard la parité avec les Etats-Unis.

5. Ces développements ont suscité de vives inquiétudes au sein de l'Alliance car, s'ils devaient se poursuivre, la supériorité soviétique dans le domaine des systèmes nucléaires de théâtre pourrait compromettre la stabilité acquise dans celui des systèmes intercontinentaux et porter atteinte à la crédibilité de la stratégie de dissuasion de l'Alliance en mettant en évidence les lacunes existant dans la panoplie des moyens nucléaires dont l'OTAN dispose pour riposter à l'agression.

6. Les ministres ont noté que ces faits récents appelaient des actions concrètes de la part de l'Alliance si celle-ci veut que sa stratégie de la riposte graduée demeure crédible. A la suite d'un débat approfondi, portant entre autres sur les mérites de diverses approches, et après avoir pris note des positions de certains pays membres, les ministres ont conclu que la meilleure façon de servir les intérêts globaux de l'Alliance serait de suivre les approches parallèles et complémentaires de la modernisation des TNF et de la limitation des armements.

7. En conséquence, les ministres ont décidé de procéder à une modernisation des LRTNF de l'OTAN en déployant en Europe des systèmes américains lancés du sol comprenant 108 lanceurs Pershing II qui remplaceront les Pershing I-A américains existants, de 464 missiles de croisière lancés du sol, tous dotés de charges uniques. Tous les pays qui font actuellement partie de la structure de défense intégrée participeront à la réalisation du programme. Les missiles seront stationnés sur le territoire de pays déterminés et la couverture de certains frais de soutien sera assurée selon les dispositions OTAN existantes de financement en commun. Le programme n'accroîtra pas la dépendance de l'OTAN à l'égard des armements nucléaires. A ce propos, les ministres sont convenus que 1.000 ogives nucléaires américaines seront retirées d'Europe dès que possible dans le cadre du programme de modernisation des TNF. Les ministres ont en outre décidé que cette réduction de niveau ne devrait pas avoir d'incidence sur la mise en place des 572 ogives des LRTNF, ce qui implique nécessairement un changement d'accent numérique au détriment des ogives de vecteurs d'autres types à plus courte portée. Les ministres ont également noté avec satisfaction que le Groupe des plans nucléaires commençait d'étudier la nature,

l'étendue et les bases précises des ajustements entraînés par le déploiement des LRTNF, ainsi que leurs incidences possibles sur l'équilibre des rôles et des systèmes dans l'arsenal nucléaire de théâtre de l'OTAN. Cette étude fournira les éléments d'un rapport de fond qui sera présenté aux ministres du NPG à l'automne de 1980.

8. Les ministres attachent une grande importance au rôle que la limitation des armements peut jouer en contribuant à stabiliser les rapports de forces entre l'Est et l'Ouest et en faisant progresser la détente. C'est dans cet esprit qu'une large gamme d'initiatives est actuellement examinée au sein de l'Alliance en vue de favoriser la poursuite de la limitation des armements et de la détente dans les années 1980. Les ministres considèrent que la limitation des armements fait partie intégrante des efforts déployés par l'Alliance pour assurer à ses membres le maintien d'un même niveau de sécurité et rendre la situation stratégique entre l'Est et l'Ouest plus stable, plus prévisible et plus contrôlable à des niveaux d'armement réduits dans les deux camps. A cet égard, ils se félicitent de la contribution que la signature du Traité SALT II apporte dans la poursuite de ces objectifs.

9. Les ministres considèrent que, mettant cet acquis à profit et tenant compte de l'expansion préoccupante du potentiel des LRTNF soviétique, il faudrait à présent étendre à certains systèmes nucléaires de théâtre à longue portée américains et soviétiques les efforts de limitation des armements menés en vue d'établir un équilibre nucléaire global plus stable à des niveaux moins élevés d'armement nucléaire dans les deux camps. Ceci serait conforme à des propositions occidentales antérieures, tendant à englober ces systèmes américains et soviétiques dans des négociations sur la limitation des armements, en même temps qu'aux indications favorables à cet égard données plus récemment par M. Brejnev. Ils approuvent sans réserve la décision prise par les Etats-Unis, après consultation de leurs alliés, de négocier des limitations d'armements portant sur les LRTNF et de proposer à l'URSS d'engager dès que possible des négociations sur les bases suivantes, définies au cours de consultations approfondies au sein de l'Alliance:

- a. Toute limitation future des systèmes américains principalement conçus pour des missions de théâtre devrait s'accompagner de limitations appropriées des systèmes de théâtre soviétiques.
- b. Les limitations à appliquer aux systèmes nucléaires de théâtre à longue portée américains et soviétiques devraient être négociées bilatéralement et par étapes dans le cadre des pourparlers SALT III.

c. L'objectif immédiat de ces négociations devrait être la fixation de limitations agréées pour les systèmes américains et soviétiques de missiles nucléaires de théâtre à longue portée basés à terre.

d. Les limitations agréées relatives à ces systèmes doivent respecter le principe de l'égalité entre les camps. Elles devraient donc revêtir la forme d'une égalité de jure des plafonds comme des droits.

e. Toute limitation agréée doit pouvoir faire l'objet de vérifications adéquates.

10. Etant donné l'importance particulière de ces négociations pour la sécurité générale de l'Alliance, un organe consultatif spécial de haut niveau sera constitué au sein de l'Alliance pour appuyer les efforts de négociation des Etats-Unis. Cet organe suivra en permanence le déroulement des négociations et fera rapport aux ministres des affaires étrangères et de la défense qui en examineront l'évolution, de même que celle d'autres négociations sur la limitation des armements, au cours de leurs réunions semestrielles.

11. Les ministres ont décidé de suivre ces deux voies parallèles et complémentaires afin d'éviter une course aux armements déclenchée en Europe par l'accroissement du potentiel des TNF soviétiques, mais tout en préservant la validité de la stratégie de dissuasion et de défense de l'OTAN de façon à maintenir la sécurité de ses membres.

a. Une décision de modernisation comportant un engagement de déploiement est nécessaire pour faire face aux besoins de l'OTAN en matière de dissuasion et de défense, pour répondre de façon crédible aux déploiements unilatéraux des TNF soviétiques et pour fournir une base à la poursuite de négociations sérieuses sur les TNF.

b. La limitation des armements, si elle parvient à contenir l'accroissement du potentiel militaire soviétique, peut renforcer la sécurité de l'Alliance, changer l'ampleur des besoins de modernisation des TNF de l'OTAN et promouvoir la stabilité et la détente en Europe conformément à la politique fondamentale de dissuasion, de défense et de détente de l'OTAN telle qu'elle a été énoncée dans le rapport Harmel. Les besoins de TNF de l'OTAN seront examinés en fonction des résultats concrets obtenus par la négociation.

## DECISION DE MONTEBELLO SUR LES REDUCTIONS DES FORCES NUCLEAIRES, ANNONCEE PAR LE GROUPE DES PLANS NUCLEAIRES EN REUNION MINISTERIELLE

*Montebello (Canada), le 27 octobre 1983*

### GROUPE DES PLANS NUCLEAIRES

Réunis à Montebello, les Ministres du Groupe des plans nucléaires ont déclaré que la politique de l'Alliance est de sauvegarder la paix tout en maintenant ses forces au niveau minimum indispensable pour écarter la menace du Pacte de Varsovie.

En exécution de cette politique, l'Alliance a entrepris, dès 1977, une analyse pour s'assurer que l'arsenal nucléaire de l'OTAN est maintenu au minimum nécessaire aux besoins de la dissuasion, en tenant compte de l'évolution des armements tant conventionnels que nucléaires.

Sur la base des premiers résultats de cette analyse, l'Alliance a décidé, dès décembre 1979, qu'à moins d'être rendu superflu par l'issue des négociations engagées avec l'Union Soviétique, le déploiement d'armes à plus longue portée (Pershing II et missiles de croisière) était indispensable pour restaurer l'équilibre et maintenir la capacité de dissuasion de l'Alliance. Cette dernière demeure attachée à la double décision et à son exécution<sup>1</sup>. En même temps, les Ministres ont décidé de réduire l'arsenal de l'OTAN de 1.000 têtes. Ce retrait a déjà été accompli. En outre, les Ministres ont prescrit une étude complémentaire, afin d'examiner la possibilité d'opérer, en toute sécurité, une nouvelle réduction - en sus du retrait de 1.000

---

<sup>1</sup> Le point de vue de la Grèce a été consigné dans le procès-verbal de la réunion du NPG de Montebello.



têtes déjà décidé - sans compromettre la politique axée sur le maintien de la dissuasion au moyen du potentiel minimum.

Cette nouvelle étude ayant porté ses fruits, le Groupe des plans nucléaires a décidé, le 27 octobre 1983, de supprimer 1.400 têtes durant les prochaines années. Compte tenu des 1.000 têtes déjà retirées, cette décision ministérielle portera à 2.400 le nombre total des têtes qui auront été retirées d'Europe depuis 1979. De plus, cette réduction ne sera pas affectée par un éventuel déploiement de forces nucléaires intermédiaires à plus longue portée, puisque tout déploiement d'une tête de Pershing II ou de missile de croisière donnera lieu au retrait d'une tête existante.

Les modalités détaillées d'exécution de cette décision, touchant à la composition précise des stocks, sont du ressort des autorités militaires compétentes, et un programme sera élaboré à cet effet et exécuté au cours des cinq ou six années à venir. Dans ce contexte, les systèmes à courte portée recevront l'attention appropriée. Les autorités militaires de l'OTAN feront connaître les résultats de leurs travaux lors d'une prochaine réunion du NPG.

Les Ministres ont reconnu que, pour obtenir de cet arsenal réduit à son minimum la contribution la plus efficace possible à la dissuasion, tant les systèmes de lanceurs que les têtes doivent être aptes à la survie, efficaces et capables de réagir rapidement, et c'est pourquoi ils ont recensé une série d'améliorations possibles. Ils ont établi des critères de caractère général, qui resteront valables au cours de la prochaine décennie, en soulignant notamment qu'il est important de continuer à renforcer les forces conventionnelles. L'Alliance devra cependant tenir compte, à tout instant, de l'évolution du potentiel soviétique au cours de cette période.

Contrairement aux affirmations de ceux qui prétendent que l'OTAN a encouragé la course aux armements en accroissant son arsenal nucléaire, l'Alliance, grâce à son programme soutenu de réductions, va ramener son stock d'armes nucléaires à son niveau le plus bas depuis 20 ans. Les Ministres exhortent l'Union soviétique à suivre l'exemple donné par l'Alliance, à cesser d'accroître et même à diminuer ses forces nucléaires, et à s'associer à l'OTAN dans la recherche d'un avenir plus sûr.

# DECLARATION DE BRUXELLES DIFFUSEE PAR LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD REUNI EN SESSION MINISTERIELLE

*Bruxelles, le 9 décembre 1983*

Nous, représentants des seize pays membres de l'Alliance Atlantique, réaffirmons l'attachement des Alliés au maintien de la paix dans la liberté.

Notre Alliance ne menace personne. Aucune de nos armes ne sera jamais utilisée autrement que pour répondre à une agression. Nous n'aspérons pas nous-mêmes à la supériorité mais ne tolérons pas non plus la supériorité des autres. Nos intérêts légitimes en matière de sécurité ne peuvent être garantis que par le ferme lien qui unit l'Europe et l'Amérique du Nord. Nous appelons l'Union Soviétique à respecter nos intérêts légitimes en matière de sécurité comme nous respectons les siens.

Nous sommes déterminés à assurer la sécurité sur la base d'un équilibre des forces au niveau le plus bas possible. Confrontés à la menace des missiles soviétiques SS-20, les Alliés concernés mettent actuellement en œuvre la double décision de 1979. L'objectif ultime demeure qu'il n'y ait aucun missile des FNI à longue portée basé à terre, ni soviétique, ni américain. Le processus de déploiement de missiles américains peut être arrêté ou inversé selon les résultats concrets obtenus à la table de négociation. Dans cet esprit, nous souhaitons voir reprendre rapidement les négociations sur les FNI que l'Union Soviétique a interrompues.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le Danemark, la Grèce réservent l'un et l'autre leur position sur ce paragraphe; l'Espagne, qui n'a pas été partie à la double décision de 1979, réserve sa position sur ce paragraphe.

Nous invitons instamment les pays du Pacte de Varsovie à saisir les occasions que nous leur offrons d'établir des relations équilibrées et constructives et une détente véritable. Des progrès doivent être réalisés, entre les participants, dans toutes les négociations sur la maîtrise des armements, en particulier :

- aux conversations sur la réduction des armements stratégiques (START);
- aux conversations sur les réductions mutuelles et équilibrées de forces (MBFR);
- dans la recherche d'une interdiction complète des armes chimiques au Comité du désarmement.

Nous sommes également résolus à mettre à profit les possibilités nouvelles qu'offre la conférence qui doit s'ouvrir prochainement à Stockholm pour élargir le dialogue avec l'Est, négocier des mesures de confiance et renforcer la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de l'Europe.

Nous continuerons à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour poser les bases d'un avenir sûr et pacifique. Nous offrons à l'Union Soviétique et aux autres pays du Pacte de Varsovie d'œuvrer avec nous à l'établissement de relations réalistes et constructives à long terme qui reposent sur l'équilibre, la modération et la réciprocité. Pour le bien de l'humanité tout entière, nous sommes partisans d'un dialogue politique large et ouvert, ainsi que d'une coopération fondée sur l'intérêt mutuel.

DECLARATION DE WASHINGTON SUR LES  
RELATIONS EST-OUEST  
DIFFUSEE PAR LE CONSEIL  
DE L'ATLANTIQUE NORD REUNI  
EN SESSION MINISTERIELLE

*Washington D.C., le 31 mai 1984*

1. A leur réunion de décembre 1983, les Ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Alliance, à l'initiative du Ministre des relations extérieures de la Belgique, ont décidé que le Conseil procéderait à une évaluation des relations Est-Ouest en vue de parvenir à un dialogue Est-Ouest plus constructif.

2. Cette évaluation a confirmé que l'approche équilibrée définie dans le rapport Harmel de 1967 garde toute sa valeur. Pour assurer la sécurité des membres de l'Alliance, les principes directeurs les plus appropriés à long terme sont le maintien d'une puissance militaire et d'une solidarité politique suffisantes et, sur cette base, la recherche de relations plus stables entre les pays de l'Est et de l'Ouest par le dialogue et la coopération. Ces éléments sont complémentaires: le dialogue ne peut être fructueux que si chacun est assuré de sa sécurité et accepte de respecter les intérêts légitimes des autres; la puissance militaire ne saurait, à elle seule, garantir un avenir pacifique. L'expérience montre qu'une exécution intégrale, cohérente et réaliste des deux tâches principales de l'Alliance exposées dans le rapport Harmel reste nécessaire.

3. Dans cet esprit, les Alliés ont cherché à réduire les causes de tension et à créer un climat propice au développement de la coopération. Des faits tels que la signature de l'accord quadripartite sur Berlin, les améliorations des rapports entre les deux Etats allemands et leurs résultats positifs pour les personnes, la conclusion des accords résultant de la première série de conversations sur la limitation des armements stratégiques (SALT I), y compris le traité sur les systèmes anti-missiles balistiques (ABM), et l'adoption de

l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) sont les fruits de cette politique. Toutefois, les progrès vers le développement des contacts entre les personnes et vers un plus grand respect des libertés demeurent décevants. Des individus ont néanmoins bénéficié d'un accroissement des possibilités de contact et de communication.

4. Dans le même temps, l'Union soviétique s'est livrée à un renforcement massif de son potentiel militaire. Il en résulte une menace permanente pour la sécurité de l'Alliance et pour les intérêts vitaux des pays occidentaux. L'URSS a cherché à exploiter tout ce qu'elle a perçu comme une faiblesse de la part de l'Alliance. En outre, à la modération manifestée par les Alliés, les Soviétiques n'ont pas répondu par une modération analogue. Au contraire, ils ont mené une campagne sans répit pour rompre la solidarité de l'Alliance.

Le recours à la menace ou à l'emploi de la force à des fins politiques a été notamment illustré par l'invasion de l'Afghanistan et les pressions exercées sur la Pologne<sup>1</sup>.

5. En dépit des divergences fondamentales qui subsistent entre les pays de l'Est et de l'Ouest, les Alliés demeurent convaincus qu'il existe des domaines où devraient prévaloir des intérêts communs aux uns et aux autres: la nécessaire sauvegarde de la paix, le renforcement de la confiance et de la sécurité, l'amélioration des mécanismes prévus pour faire face aux crises et la recherche de la prospérité. Dans cette perspective, les Alliés restent déterminés à exploiter ces domaines d'intérêt commun, ainsi que d'autres, en poursuivant leurs efforts en faveur d'une coopération et d'un dialogue plus constructifs avec les membres du Pacte de Varsovie en vue de parvenir à une détente authentique.

6. Les Alliés sont en faveur de la poursuite et du renforcement du processus de la CSCE, qui représente un moyen important de promouvoir l'instauration de relations Est-Ouest stables et constructives à long terme. Ils soulignent que l'Acte final d'Helsinki et le document de clôture de Madrid doivent être appliqués dans toutes leurs parties. Des accords importants ont été conclus dans le cadre de la CSCE, mais beaucoup reste à faire. Toute amélioration des rapports Est-Ouest serait incomplète si les individus ne pouvaient bénéficier d'un plus grand respect des droits de l'homme et d'un accroissement des contacts entre les personnes.

7. La conscience d'une histoire et de traditions communes à tous les peuples européens continuera d'inspirer les Alliés dans leur action.

---

<sup>1</sup> La Grèce et l'Espagne réservent leur position sur ce paragraphe.

Etant donné la persistance de la division de l'Europe et particulièrement de l'Allemagne, l'Alliance continuera de soutenir la République fédérale d'Allemagne dans son objectif politique qui consiste à œuvrer à l'instauration d'un état de paix en Europe dans lequel le peuple allemand puisse recouvrer son unité grâce à l'autodétermination.

8. Aucune des parties ne doit rechercher un avantage unilatéral, une supériorité militaire ou une domination sur d'autres Etats. Le respect mutuel de la sécurité de chacun sur la base de l'égalité des droits, le non-recours à la force stipulé dans la Charte des Nations Unies et d'autres accords internationaux, la modération et l'observation des règles internationales de conduite sont essentiels au renforcement de la confiance et de la coopération.

9. Les Alliés respectent la souveraineté et l'indépendance des Etats partout dans le monde ainsi que le non-alignement authentique, comme en témoignent les relations qu'ils entretiennent aux plans politique et économique, et en matière d'aide, avec les autres pays. Un comportement responsable de la part de l'Union soviétique dans le monde représenterait une contribution importante à une amélioration durable des relations Est-Ouest

10. Les Alliés reconnaissent que leurs intérêts vitaux de sécurité en tant que membres de l'Alliance peuvent être affectés par des événements se produisant en dehors de la zone du Traité. Ils organiseront des consultations en temps opportun sur de tels événements. Ils soulignent qu'il incombe à tous les Etats d'empêcher le transfert des différends Est-Ouest aux régions du tiers-monde. Ils souhaiteraient que les avantages de la paix, de la stabilité, du respect des droits de l'homme et du droit d'être à l'abri de toute ingérence, dont ils jouissent eux-mêmes depuis plus de trente-cinq ans, soient également assurés dans les autres régions du monde.

11. Sur la base de leur détermination commune et d'une sécurité assurée, les Alliés réitèrent leurs offres d'amélioration des relations Est-Ouest, dont la plus récente a été faite dans la déclaration de Bruxelles du 9 décembre 1983. Ils proposent de faire porter des efforts particuliers sur les points suivants:

- a. un dialogue, une coopération et des contacts à tous les niveaux sur l'ensemble des questions intéressant les relations Est-Ouest - y compris les problèmes politiques et de sécurité, les droits de l'homme et les questions bilatérales - afin d'accroître la compréhension mutuelle, d'identifier les intérêts communs, de déterminer clairement les objectifs, d'élargir les terrains d'entente et d'éliminer ou d'isoler les sujets de désaccord;

b. des échanges et une coopération économique menés sur une base commercialement saine et mutuellement avantageuse avec les membres du Pacte de Varsovie, qui soient compatibles avec les préoccupations générales des Alliés en matière de sécurité, ce qui comporte la nécessité d'éviter de contribuer au potentiel militaire de l'URSS;

c. l'établissement de la sécurité au niveau de forces le plus bas possible par des accords équilibrés, équitables et vérifiables sur des mesures concrètes de maîtrise des armements et de désarmement et sur des mesures de confiance.

A cet effet, les Alliés concernés continueront en particulier:

(i). de souligner que les Etats-Unis sont prêts à reprendre les négociations bilatérales avec l'Union soviétique sur les armements nucléaires à portée intermédiaire (FNI) et stratégiques (START) à n'importe quel moment et sans y mettre de préalable, et d'appeler l'Union soviétique à retourner à la table de négociation<sup>2</sup>;

(ii). de s'employer à faire progresser les négociations sur les réductions mutuelles et équilibrées de forces (MBFR), dans le cadre desquelles ils ont récemment avancé de nouvelles propositions pour sortir de l'impasse à propos des réductions des forces classiques;

(iii). de demander instamment l'élimination des armes chimiques au niveau mondial, à laquelle tend le projet de traité soumis par les Etats-Unis à la Conférence du désarmement;

(iv). de rechercher activement à la Conférence de Stockholm (CDE) un accord sur des mesures concrètes - telles qu'en ont proposé les Alliés - destinées à renforcer la confiance et à donner un caractère ouvert aux activités militaires dans l'ensemble de l'Europe et à réduire ainsi le risque d'attaque par surprise et la menace de guerre. Dans le but de donner davantage effet et expression au devoir déjà existant qu'ont tous les Etats participants de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations mutuelles, un accord serait nécessaire sur de telles mesures concrètes en conformité avec le mandat de Madrid.

12. La vocation de l'Alliance est exclusivement défensive: aucune de ses armes ne sera jamais utilisée autrement que pour répondre à une agression. Elle ne recherche pas la supériorité, mais un équilibre stable des forces. La défense et la maîtrise des armements sont partie

---

<sup>2</sup> La Grèce réserve sa position sur cet alinéa.

intégrante de la politique de sécurité de l'Alliance. Les intérêts légitimes de tous les pays en matière de sécurité doivent être respectés sur la base de la réciprocité. La cohésion et la sécurité de l'Alliance, qui s'appuient sur un ferme lien entre ses membres européens et nord-américains et sont renforcées par des consultations étroites, restent le fondement de la protection des intérêts et des valeurs qu'ils ont en commun. En menant leur évaluation, les Alliés ont confirmé leur communauté de vues sur la conduite des relations Est-Ouest et leur attachement à un dialogue Est-Ouest constructif.

13. La paix et la stabilité exigent l'unité dans l'effort; les Alliés attendent de l'Union soviétique et des autres pays du Pacte de Varsovie qu'ils s'associent à une entreprise qui aurait des effets bénéfiques pour l'ensemble du monde. Ils sont prêts à y jouer leur rôle et à examiner toute proposition raisonnable. Il est possible dans ces conditions d'établir des relations constructives et réalistes à long terme.



# DECLARATION SUR LA REUNION MINISTERIELLE DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

*Halifax, les 29 et 30 mai 1986*

A Halifax, nous avons passé en revue l'ensemble des relations Est-Ouest. Nous concluons de cet examen que les obstacles à un accord, pour sérieux qu'ils soient, ne doivent pas interdire d'aller de l'avant là où des divergences existent. Nous demeurons prêts à coopérer dans de tels domaines. Nous poursuivrons nos efforts pour atténuer les différences qui subsistent ailleurs.

Nous restons unis dans la volonté de garder des forces suffisantes et de rechercher des relations plus constructives avec les pays de l'Est. Cependant, le déséquilibre des forces conventionnelles en Europe ainsi que la modernisation et le renforcement constants de la puissance militaire soviétique dans toutes ses composantes ne cessent de nous préoccuper. Afin de préserver la paix et de prévenir la guerre sous toutes ses formes, nous maintiendrons la stratégie de dissuasion de l'Alliance.

Nous sommes résolu à poursuivre nos efforts pour obtenir des progrès dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement. Notre but est de ramener les armements à un niveau plus bas et plus équilibré. Nous soutenons les efforts des Etats-Unis pour parvenir à de larges réductions des forces nucléaires soviétiques et américaines. Nous recherchons la conclusion d'un traité éliminant totalement les armes chimiques. Des réductions des forces conventionnelles sont également d'une importance capitale afin de remédier au déséquilibre qui existe dans ce domaine entre l'Alliance et le Pacte de Varsovie. Au-delà, notre but est d'arriver à une stabilité conventionnelle dans l'ensemble de l'Europe. Nous avons fait aujourd'hui une déclaration distincte sur la maîtrise des armements conventionnels.

Dans toutes les négociations auxquelles ils sont parties, les Alliés participants ont présenté des propositions détaillées destinées à accroître la stabilité et la sécurité. Nous attendons maintenant une

réponse tout aussi constructive de l'Union Soviétique et des autres membres du Pacte de Varsovie à la table des négociations. Les déclarations publiques ne sont pas à elles seules suffisantes.

Des mesures de vérification adéquates constituent la clé du progrès dans toutes les négociations en cours et sont indispensables à l'établissement d'un climat de confiance et d'ouverture. Tout accord devrait mieux garantir le respect des engagements souscrits et consolider le régime institué par les traités existants. Nous sommes disposés d'accepter, sur la base d'une entière réciprocité, des mesures très complètes de vérification, y compris des inspections systématiques sur place.

Mais le développement de relations pacifiques et réalistes entre l'Est et l'Ouest ne doit pas se limiter à la maîtrise des armements. La dimension humaine reste fondamentale: elle comporte la nécessité de respecter les droits de l'homme et d'encourager les contacts entre les individus. En outre, il faut que les relations Est-Ouest - y compris le dialogue politique et les échanges commerciaux et culturels - soient marquées par une plus grande coopération et que tous les Etats y prennent part dans des conditions d'égalité.

Nous réaffirmons l'importance que chacun de nous attache au processus de la CSCE, sous tous ses aspects. A Stockholm, nous mettons tout en œuvre pour obtenir la conclusion d'un accord sur un ensemble substantiel de mesures de confiance et de sécurité pour le mois de septembre 1986. Nous sommes déterminés à faire progresser le processus de la CSCE à la conférence d'examen des suites de l'Acte de la CSCE qui se tiendra à Vienne en novembre et qui devrait être ouverte à un niveau politique.

Nous soulignons l'importance du respect constant de l'accord quadripartite sur Berlin et, compte tenu en particulier de la situation actuelle, du maintien de la liberté de circulation dans la ville.

Le terrorisme est pour nous tous un motif de grave préoccupation. Il exerce une menace intolérable sur les citoyens de nos pays et sur la conduite de relations internationales normales. Nous sommes résolus à nous employer ensemble à éliminer ce fléau. Dans ce but, nous nous prononçons instamment en faveur d'une plus étroite coopération internationale.

Notre Alliance a pour vocation de permettre aux peuples de nos pays de vivre dans la paix et la liberté, sans que leur sécurité soit menacée. Nous recherchons un dialogue Est-Ouest fructueux. La stabilité de nos relations avec les membres du Pacte de Varsovie s'en trouvera renforcée. Nous appelons l'Union Soviétique et les autres pays d'Europe de l'Est à s'associer à nous dans cette entreprise.

# DECLARATION SUR LA MAITRISE DES ARMEMENTS CONVENTIONNELS DIFFUSEE PAR LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

*Bruxelles, le 11 décembre 1986*

## LE CONSEIL ATLANTIQUE NORD

1. A Halifax, nous avons exprimé notre accord sur l'objectif consistant à renforcer la stabilité et la sécurité dans toute l'Europe au moyen d'une plus grande transparence et à obtenir un équilibre global et stable des forces conventionnelles qui se situe à des niveaux moins élevés et qui soit vérifiable. Afin d'atteindre cet objectif, nous avons mis en place un Groupe de travail de haut niveau; nous avons, ce jour, examiné son premier rapport. Nous avons chargé le Groupe de poursuivre son activité et de présenter régulièrement de nouveaux rapports au Conseil.

2. La maîtrise des armements doit accroître, et non pas diminuer, la sécurité en Europe. Nous répétons que nous sommes attachés au maintien d'un dispositif de dissuasion efficace et crédible. En conséquence, notre approche de la maîtrise des armements demeurera conforme à la nécessité, à chaque étape du processus de négociation, de conserver les moyens de mettre en œuvre les stratégies de l'Alliance et de ses pays membres.

3. Tout en maintenant une dissuasion efficace qui met en jeu à la fois des forces nucléaires et des forces conventionnelles, nous cherchons à établir un rapport stable entre les forces conventionnelles en Europe. Des réductions des armements nucléaires, qui font l'objet de discussions entre les Etats-Unis et l'URSS à Genève, rendraient plus importante encore l'élimination des disparités conventionnelles.

4. Nous sommes donc prêts à ouvrir des pourparlers Est-Ouest en vue de l'établissement d'un nouveau mandat pour des négociations sur la maîtrise des armements conventionnels couvrant toute l'Europe, de l'Atlantique à l'Oural.

5. Pour que de telles négociations puissent aboutir, il doit y avoir une reconnaissance des réalités de la situation actuelle, et aussi un consensus au niveau de la philosophie, des objectifs et des méthodes.

## LES REALITES

6. Les déclarations des porte-parole de l'Est donnent parfois à entendre que la situation militaire actuelle en Europe est stable et équilibrée. Il n'en est rien. Au contraire, cette situation est marquée par des asymétries et des disparités qui varient d'une région à l'autre, mais qui sont préjudiciables à la sécurité de l'Occident et qui constituent une source d'instabilité potentielle. Il convient de prendre en compte les facteurs suivants:

- les armements, les types d'équipement, les déploiements, les effectifs, la mobilité et l'état de préparation des forces armées en cause;
- les informations, les possibilités de prévision et le degré de confiance qui existent à leur sujet;
- les considérations géographiques.

## LA PHILOSOPHIE

7. Les forces militaires doivent avoir pour raison d'être d'empêcher la guerre et d'assurer la légitime défense, et non de permettre de lancer une agression, ni de se livrer à une intimidation politique ou militaire.

## LES OBJECTIFS

8. Ceux-ci doivent être:

- l'établissement d'un niveau de forces stable et sûr, axé sur l'élimination des disparités;
- un processus de négociation qui se déroule étape par étape, et qui garantisse le maintien d'un même niveau de sécurité pour tous les intéressés, à chaque étape;
- la recherche de l'élimination des moyens de lancer une attaque-surprise ou une action offensive de grande envergure;
- de nouvelles mesures visant à instaurer la confiance et à améliorer la transparence et les possibilités de calcul concernant le comportement militaire;
- l'application des mesures en cause à toute l'Europe, mais d'une manière qui permette de prendre en compte et de chercher à

corriger les déséquilibres régionaux et à exclure le contournement;

- un système de vérification efficace (dans lequel les échanges d'informations détaillées et l'inspection sur place joueront un rôle vital) pour assurer le respect des dispositions de tout accord, afin de garantir que les limites imposées au potentiel des forces ne sont pas dépassées.

## LES METHODES

9. Nous proposons que des négociations distinctes aient lieu:

- pour tirer parti des résultats de la Conférence de Stockholm concernant les mesures de confiance et de sécurité, et développer ces résultats;

- pour éliminer les disparités existantes, de l'Atlantique à l'Oural, et établir une stabilité conventionnelle à des niveaux moins élevés, entre les pays dont les forces exercent l'influence la plus immédiate sur les relations de sécurité essentielles en Europe, c'est-à-dire ceux qui appartiennent à l'Alliance ou au Pacte de Varsovie.

10. Dans la perspective décrite ci-dessus, nous sommes disposés à entamer des entretiens sur l'amélioration de la stabilité conventionnelle dans l'ensemble de l'Europe.

# DECLARATION SUR LA REUNION MINISTERIELLE DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

*Reykjavik, les 11 et 12 juin 1987*

1. Nous nous sommes réunis alors que l'évolution des relations Est-Ouest laisse entrevoir la possibilité de progrès réels, surtout dans le domaine de la maîtrise des armements. Nous nous félicitons de cette évolution et nous ferons en sorte qu'elle conduise à plus de sécurité et de stabilité. Nous décelons certains signes encourageants dans la politique intérieure et extérieure de l'Union soviétique. Nous estimons que le véritable critère d'évaluation des intentions des Soviétiques sera leur comportement dans tous les domaines, des droits de l'homme à la maîtrise des armements.

Nous réaffirmons la valeur des principes complémentaires énoncés dans le rapport Harmel de 1967. L'existence d'un potentiel militaire adéquat et le maintien de la cohésion et de la solidarité de l'Alliance restent un fondement essentiel de notre politique de dialogue et de coopération qui vise à rendre progressivement plus stables et plus constructives les relations Est-Ouest.

2. La persistance d'importants déséquilibres des moyens conventionnels, chimiques et nucléaires, et le renforcement constant de la puissance militaire soviétique sont toujours préoccupants. Nous réaffirmons, qu'il n'existe pas - à échéance prévisible - d'autre solution que l'approche adoptée par l'Alliance pour prévenir la guerre, c'est-à-dire la stratégie de dissuasion, fondée sur une combinaison appropriée de forces nucléaires et conventionnelles adéquates et efficaces, ces deux éléments étant indispensables. Cette stratégie continuera à reposer sur le lien entre la sécurité d'une Europe libre et celle de l'Amérique du Nord, dont les destinées sont indissociables. A ce titre, l'engagement nucléaire des Etats-Unis, la présence de forces nucléaires de ce pays en Europe<sup>1</sup> et le déploiement de forces du Canada et des Etats-Unis en Europe demeurent essentiels.

<sup>1</sup> La Grèce rappelle sa position sur les questions nucléaires.

3. La maîtrise des armements et le désarmement font partie intégrante de notre politique de sécurité; nous recherchons la conclusion d'accords de maîtrise des armements effectivement vérifiables, susceptibles de déboucher sur un équilibre plus stable et plus sûr à des niveaux de forces moins élevés.

4. Nous rappelons l'importance primordiale que nous attachons à l'accomplissement de progrès rapides vers des réductions dans le domaine des armes nucléaires stratégiques. Nous nous félicitons donc de voir que les Etats-Unis et l'Union soviétique poursuivent aujourd'hui le même objectif, à savoir la réduction de 50% de leurs arsenaux stratégiques. Nous accueillons avec satisfaction la présentation par les Etats-Unis, à Genève, d'une proposition à cet effet et nous invitons instamment l'Union soviétique à y réagir de façon positive.

Nous avons examiné l'état actuel des négociations que les Etats-Unis et l'Union soviétique mènent à Genève sur des systèmes défensifs et spatiaux, qui visent à prévenir une course aux armements dans l'espace et à renforcer la stabilité stratégique. Nous continuons à soutenir ces efforts.

5. Nous prenons note de l'avancement des travaux de la Conférence du désarmement à Genève, qui a pour objectif l'interdiction générale des armes chimiques. Nous restons résolu à conclure rapidement un accord sur un traité complet, effectivement vérifiable, prévoyant, à l'échelle mondiale, la destruction de tous les stocks existants d'armes chimiques, dans un délai agréé, et l'interdiction de la production ultérieure de ces armes.

6. Reconnaissant l'importance croissante de la stabilité conventionnelle, en particulier à un moment où des réductions significatives des arsenaux nucléaires paraissent possibles, nous rappelons les initiatives prévues dans les déclarations de Halifax et de Bruxelles pour obtenir un équilibre global et stable des forces conventionnelles qui se situe à des niveaux moins élevés et qui soit vérifiable. Nous rappelons également que des négociations sur la stabilité conventionnelle doivent s'accompagner de négociations entre les trente-cinq pays participant à la CSCE, qui exploitent et développent les mesures de confiance et de sécurité contenues dans l'Acte final d'Helsinki et l'Accord de Stockholm. Nous sommes convenus que les deux négociations futures en matière de sécurité devront s'inscrire dans le processus de la CSCE, étant entendu que les négociations sur la stabilité conventionnelle devront rester autonomes pour ce qui est de leur objet, de la participation et des procédures. Dans l'esprit de ces accords, nous avons pris les

décisions nécessaires pour permettre au Groupe de travail de haut niveau sur la maîtrise des armements conventionnels, qui a été établi à la réunion ministérielle de Halifax, d'accélérer ses travaux sur les projets de mandat qui seront présentés à la CSCE et dans le cadre des entretiens concernant un mandat relatif à des négociations sur la stabilité conventionnelle, qui se tiennent actuellement à Vienne.

7. Ayant examiné les progrès accomplis dans les négociations entre les Etats-Unis et l'Union soviétique visant à un accord sur les FNI, les Alliés concernés engagent l'URSS à renoncer à exiger le maintien d'une partie de ses SS-20 et réaffirment qu'ils souhaitent l'élimination de tous les missiles à longue portée basés à terre, ce qui correspond à un objectif que l'OTAN poursuit depuis longtemps.

Ils souscrivent à l'élimination totale et effectivement vérifiable de tous les missiles des FNI américains et soviétiques à courte portée - c'est-à-dire de 500 à 1000 km - basés à terre, qui doit faire partie intégrante d'un accord sur les FNI.

Ils considèrent qu'un accord sur les FNI ainsi conçu tiendrait une place importante dans un concept cohérent et global de maîtrise des armements et de désarmement qui, tout en respectant la doctrine alliée de la riposte graduée, prévoirait:

- la conclusion, dans le cadre des négociations qui se déroulent actuellement à Genève, d'un accord portant sur une réduction de 50% des armements nucléaires offensifs stratégiques des Etats-Unis et de l'Union soviétique;
- l'élimination totale des armes chimiques;
- l'instauration de niveaux de forces conventionnelles stables et sûrs, par la suppression des disparités, dans l'ensemble de l'Europe;
- parallèlement à l'établissement d'un équilibre des forces conventionnelles et à l'élimination totale des armes chimiques, des réductions sensibles et vérifiables des systèmes américains et soviétiques de missiles nucléaires à courte portée basés à terre, devant conduire à des plafonds égaux.

8. Nous<sup>2</sup> avons chargé le Conseil de l'Atlantique Nord en session permanente d'étudier, avec la collaboration des autorités militaires compétentes, la manière de poursuivre la mise au point d'un concept global de maîtrise des armements et de désarmement. L'Alliance rencontre, dans le domaine de la maîtrise des armements, des problèmes complexes et interdépendants qu'elle doit évaluer

---

<sup>2</sup> Dans ce contexte, la France a rappelé qu'elle n'était pas partie à la double décision de 1979 et qu'elle n'est donc pas engagée par ses suites ou ses implications.



simultanément, en tenant compte du progrès général des négociations sur la maîtrise des armements dont il est question ci-dessus, ainsi que des impératifs de sécurité de l'Alliance et de sa stratégie de dissuasion.

9. Recherchant toutes les possibilités de nouer un dialogue de plus en plus large et constructif, qui fasse droit aux préoccupations des peuples à l'Est comme à l'Ouest, et fermement convaincus que les moyens militaires ne peuvent, à eux seuls, créer les conditions de stabilité propres à garantir la paix et la sécurité en Europe, nous attachons une grande importance au processus de la CSCE. Nous sommes donc déterminés à tirer parti de toutes les ressources qu'offre la réunion de Vienne sur les suites de cette Conférence.

La mise en œuvre intégrale de toutes les dispositions agréées par les trente-cinq Etats participant au processus de la CSCE, en particulier dans le domaine des droits de l'homme et des contacts entre les personnes, demeure l'objectif fondamental de l'Alliance et est essentielle au développement fructueux des relations Est-Ouest dans tous les domaines. Rappelant nos propositions constructives, nous poursuivrons nos efforts tendant à convaincre les pays de l'Est de tenir leurs engagements.

Nous continuerons à faire en sorte que cette Conférence débouche, en temps voulu, sur des résultats substantiels.

10. Ceux d'entre nous qui participent aux pourparlers sur les MBFR réaffirment qu'ils souhaitent parvenir à un accord significatif prévoyant des réductions, des limitations et une vérification efficace, et ils appellent les pays participants du Pacte de Varsovie à donner une réponse positive aux propositions très importantes que l'Ouest a faites en décembre 1985 et à adopter une attitude plus constructive dans les négociations.

11. A l'occasion de la célébration du 750<sup>e</sup> anniversaire de Berlin, nous signalons notre solidarité avec cette ville qui continue à jouer un rôle important dans les relations Est-Ouest. L'amélioration concrète des relations interallemandes devrait bénéficier en particulier aux Berlinois.

12. Il y a juste quarante ans, M. George Marshall, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, prononçait à Harvard un discours d'une grande hauteur de vues. Les valeurs fondamentales qu'il y exposait, que nous partageons tous et qui devaient se traduire dans le plan Marshall, demeurent aussi essentielles qu'elles l'étaient alors.

13. Nous condamnons à nouveau le terrorisme sous toutes ses formes. Réaffirmant que nous sommes résolus à le combattre, nous

estimons qu'une étroite coopération internationale est un moyen essentiel d'éliminer ce fléau.

14. L'appui de représentants parlementaires librement élus et, en dernier ressort, de l'opinion publique de nos pays contribue à renforcer notablement la cohésion de l'Alliance. Aussi soulignons-nous la grande importance du débat démocratique sur les problèmes intéressant l'Alliance et accueillons-nous avec satisfaction les échanges de vues sur ces sujets entre les parlementaires de nos pays, y compris au sein de l'Assemblée de l'Atlantique Nord.

15. Nous exprimons notre gratitude au gouvernement de l'Islande, qui apporte une contribution si importante à la sécurité des approches maritimes septentrionales de l'Alliance, pour la cordiale hospitalité qu'il nous a offerte.

16. La réunion du printemps de 1988 du Conseil de l'Atlantique Nord en session ministérielle se tiendra en Espagne, au mois de juin.

ORIENTATIONS FUTURES  
DE LA MAITRISE DES ARMEMENTS  
CLASSIQUES - DOCUMENT DIFFUSE SOUS  
L'AUTORITE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT PARTICIPANT  
A LA REUNION DU CONSEIL  
DE L'ATLANTIQUE NORD

*Bruxelles, les 2 et 3 mars 1988*

A Halifax en 1986, nos gouvernements se sont clairement prononcés pour un renforcement de la stabilité sur tout le territoire européen, grâce à l'ouverture de négociations sur la maîtrise des armements classiques. La même année, à Bruxelles, ils ont ensuite défini les objectifs fondamentaux de telles négociations et les méthodes à suivre.

La confrontation militaire en Europe est le résultat et non la cause de la douloureuse division du Vieux Continent. Si nous cherchons à surmonter cette division par d'autres moyens, nous souhaitons également assurer la sécurité et la stabilité en Europe avec des arsenaux minimaux. Tant la maîtrise des armements que des programmes de défense appropriés peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif.

#### A. SITUATION ACTUELLE

1. La présence militaire de l'Union soviétique sur le continent européen, présence dont l'ampleur dépasse de loin les besoins de défense de ce pays, constitue un défi direct pour notre sécurité, ainsi que pour nos espoirs de voir évoluer la situation politique en Europe. Le déséquilibre des forces classiques en Europe reste donc au centre des préoccupations européennes en matière de sécurité. Dans une large mesure, ce problème est fonction de la supériorité du Pacte de Varsovie dans le domaine des principaux systèmes d'armes

classiques. Toutefois, il ne s'agit pas uniquement d'une question de déséquilibre numérique. D'autres asymétries comptent aussi, par exemple:

- le Pacte de Varsovie, qui peut s'appuyer sur les forces soviétiques déployées à l'avant, possède les moyens de lancer une attaque-surprise et des opérations offensives de grande envergure; les Alliés ne disposent pas de ce potentiel et n'aspirent pas à s'en doter;
- les pays du Pacte de Varsovie forment une entité géographiquement homogène, tandis que les pays de l'Alliance ne sont pas tous contigus;
- le Pacte de Varsovie peut mettre en œuvre des renforts massifs n'ayant à franchir que quelques centaines de kilomètres seulement, tandis que bon nombre des éléments de renfort de l'Alliance devraient traverser l'Atlantique;
- les moyens et les activités militaires du Pacte de Varsovie sont gardés secrets, à la différence de ceux de l'Alliance, qui sont exposés en permanence aux yeux de l'opinion publique.

2. Le problème de ces asymétries est compliqué par la présence dominante en Europe des forces classiques de l'URSS. Celles-ci représentent 50% de l'ensemble des divisions d'active stationnées en Europe, de l'Atlantique à l'Oural. Cette supériorité classique de l'Union soviétique et la présence de ses troupes dans d'autres pays d'Europe de l'Est remplissent une double fonction, politique et militaire, et jettent une ombre sur toute l'Europe.

3. La maîtrise des armements classiques n'est pas simplement une solution technique à un problème particulier. Elle s'inscrit dans un cadre politique et dans un cadre de sécurité cohérents.

## B. CADRE POLITIQUE ET CADRE DE SECURITE

4. Nous réitérons notre conviction que les forces militaires doivent avoir pour seule raison d'être d'empêcher la guerre et d'assurer la légitime défense, et non de permettre de lancer une agression ni de se livrer à une intimidation politique ou militaire. Nos chances d'empêcher toute espèce de conflit, nucléaire ou classique, dépendent de notre capacité et de notre volonté de dissuader toute forme d'agression. C'est à la réalisation de cet objectif que sont consacrées toutes les ressources militaires des pays membres de l'Alliance. Cette approche est partagée de la même façon par les Alliés appartenant à la structure militaire intégrée et par ceux qui n'en font pas partie.

5. La relation existant entre forces nucléaires et forces classiques est complexe. La supériorité dont jouit le Pacte de Varsovie dans le domaine classique n'est pas l'unique raison de la présence d'armes nucléaires sur le territoire européen. Les pays de l'Alliance sont et demeureront menacés par les forces nucléaires soviétiques de portées diverses. La parité classique présenterait certes d'importants avantages pour la stabilité, mais seul l'élément nucléaire fait courir à l'agresseur potentiel un risque inacceptable; c'est pourquoi, dans un avenir prévisible, la dissuasion devra continuer à reposer sur une combinaison appropriée de forces nucléaires et classiques.

6. Voilà qui explique notre détermination à préparer notre défense, en tant que moyen de parvenir à la stabilité que nous souhaitons. Comme par le passé, nous veillerons à ce que nos forces armées soient efficaces et à niveau, notamment:

- en continuant de nous conformer au principe du partage des risques et des responsabilités, et en acceptant de prendre les mesures prioritaires essentielles au renforcement de notre potentiel de défense;
- en consacrant à notre défense les sommes nécessaires, et en nous efforçant de tirer un bénéfice optimal de nos investissements dans ce domaine;
- en coopérant plus étroitement à l'élimination des principales insuffisances, et, dans ce contexte, en appuyant les initiatives - législatives et autres - qui ont été prises récemment en vue de promouvoir la coopération en matière d'armements classiques, et, notamment, dans les secteurs de la recherche et du développement, de la production et de l'acquisition;
- en aidant les pays alliés moins avantagés à satisfaire leurs propres besoins, s'agissant du renforcement de leur dispositif de défense classique, ce qui permettra de pallier les graves insuffisances actuelles.

7. Il sera important que la politique de défense et la politique suivie en matière de maîtrise des armements demeurent en harmonie, de manière à sauvegarder le caractère complémentaire de leurs contributions à la sécurité des pays de l'Alliance. Lorsqu'ils formuleront leurs propositions concernant la stabilité des armements classiques, les Alliés devront veiller à ne pas remettre en cause le caractère nécessaire de la dissuasion et de la défense. Aussi, ils ne présenteront ni n'accepteront de propositions susceptibles d'entraîner une érosion de leur dispositif nucléaire de dissuasion.

8. La sécurité en Europe ne dépend pas uniquement de facteurs militaires, mais aussi de facteurs politiques, économiques et, surtout, humanitaires. Nous aspirons à une Europe sans division, dans laquelle la population de tous les Etats puisse librement brasser idées et informations, jouir des droits de l'homme fondamentaux et déterminer son propre avenir. Les forces alliées stationnées en dehors de leurs territoires nationaux respectifs ont pour mission de protéger ces valeurs et d'affirmer la solidarité d'une alliance de peuples libres. Ces forces ne peuvent donc être assimilées aux forces soviétiques stationnées en Europe de l'Est. L'instauration en Europe d'un ordre juste, pacifique et durable exige que tous les Etats aient des rapports de confiance avec leurs propres citoyens, les laissent faire leurs propres choix politiques ou économiques, et leur permettent de recevoir des informations de ressortissants d'autres Etats ou d'échanger des idées avec eux.

9. Les négociations sur la maîtrise des armements classiques doivent être guidées par une vision politique cohérente, reflétant ces valeurs. C'est cette vision qui a permis aux Alliés d'obtenir des résultats satisfaisants à la conférence de Stockholm. Ce sont ces mêmes considérations qui ont amené les Alliés à décider que les deux séries de négociations qu'ils ont proposé d'entreprendre - sur la stabilité des armements classiques et sur les mesures de confiance et de sécurité - se dérouleraient dans le cadre du processus de la CSCE.

10. Les négociations sur les mesures de confiance et de sécurité réuniront les trente-cinq Etats participant à la CSCE. Elles auront pour but de consolider et d'amplifier les acquis de la conférence de Stockholm: l'accord conclu dans la capitale suédoise constitue un grand pas sur la voie d'une réduction des risques de guerre en Europe. Lorsque, avec le temps, il sera intégralement mis en œuvre, il augmentera la transparence, renforcera la confiance et rendra mieux prévisibles les activités militaires sur tout le territoire européen. La dynamique créée à Stockholm doit être maintenue.

11. En même temps, nous avons conscience de la responsabilité particulière incombant aux vingt-trois membres des deux alliances militaires de l'Europe, dont les forces armées influent très directement sur les relations de sécurité essentielles dans cette partie du monde. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé que ces vingt-trois Etats doivent participer à des négociations distinctes et autonomes sur la stabilité des armements classiques.

12. L'adoption des mandats destinés aux deux types de négociations doit faire partie d'un résultat équilibré de la conférence-bilan de Vienne, ce qui suppose que soient accomplis des progrès substantiels

dans toutes les corbeilles de l'Acte final d'Helsinki.

### C. LES OBJECTIFS DES ALLIES

13. Conformément aux principes qui sous-tendent notre approche du problème de la maîtrise des armements classiques, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration de Bruxelles, nos objectifs dans les futures négociations sur la stabilité des armements classiques seront les suivants:

- l'instauration d'un rapport stable et sûr entre des forces classiques dont les niveaux auront été réduits;
- l'élimination des disparités préjudiciables à la stabilité et à la sécurité; et surtout;
- l'élimination de la faculté de lancer une attaque-surprise ou de déclencher une action offensive de grande envergure.

14. Cette dernière faculté est la plus préoccupante en ce qui concerne la prise d'un gage territorial par un agresseur. Sa composante essentielle est le déploiement vers l'avant de forces classiques très mobiles et dotées d'une grande puissance de feu. Les chars et l'artillerie sont parmi les éléments les plus décisifs, encore que le rôle d'autres éléments du potentiel de combat pourrait s'avérer d'une importance analogue. Les effectifs sont également une donnée significative. Mais toutes les catégories d'équipements ne se prêtent pas à une limitation, ne serait-ce que pour des raisons techniques; et les effectifs seuls ne permettent pas d'évaluer avec précision un potentiel offensif.

15. Notre but sera de créer en Europe une situation telle que ni le dispositif de forces, ni le nombre ou le déploiement des systèmes d'armes ne rendraient encore possible le lancement d'une attaque-surprise ou d'une action offensive de grande envergure. Nous poursuivrons ce but en nous appuyant sur les critères suivants:

- nous devons accroître la stabilité dans l'ensemble de l'Europe, de l'Atlantique à l'Oural; pour ce faire, nous devons choisir une méthode qui, tout en préservant la sécurité de tous les Alliés, tienne compte des concentrations de forces du Pacte de Varsovie et des problèmes propres aux régions Centre, Sud et Nord.
- Dans nos efforts pour rendre impossibles des actions offensives de grande envergure, nous devons mettre l'accent sur les principaux systèmes d'armes.
- Nous proposerons des dispositions relatives aux forces stationnées, qui tiendront compte du poids des forces classiques soviétiques déployées à l'avant; nous prendrons également en considération les

capacités de mise sur pied des forces et de renforcement.

- Des réductions en nombres et en pourcentages égaux pour les deux parties n'élimineraient pas les disparités qui menacent la stabilité en Europe. Nos propositions seront au contraire axées sur les résultats et les droits résiduels.

- Notre objectif est de rétablir l'équilibre des forces classiques. Il pourrait être atteint grâce à une série de mesures prévoyant, notamment, des réductions, des limitations, des redéploiements et des dispositions connexes, ainsi que la fixation de plafonds égaux.

- Un tel résultat exigera des réductions nettement asymétriques de la part de l'Est et suppose, notamment, que le Pacte de Varsovie retire d'Europe des dizaines de milliers d'armes susceptibles de permettre le lancement d'une attaque-surprise, entre autres, des chars et des pièces d'artillerie.

- Réduire les équipements tactiquement décisifs et modifier le dispositif soviétique de déploiement vers l'avant ne constituera qu'un aspect de notre approche en vue de réduire les risques de conflit. Dans notre effort pour augmenter la stabilité et la sécurité, nous nous emploierons parallèlement à proposer des mesures destinées à introduire davantage de transparence dans les activités militaires à travers toute l'Europe, à assurer le maintien de niveaux de forces inférieurs et à appuyer un régime de surveillance et de vérification rigoureux, efficace et fiable.

- Ce régime de surveillance et de vérification devra prévoir l'échange de données détaillées concernant les forces et les déploiements, ainsi que le droit de réaliser suffisamment d'inspections in situ pour acquérir la conviction que les dispositions acceptées sont respectées.

## D. LES ORIENTATIONS FUTURES

16. L'adoption rapide d'un mandat sur la stabilité des armements classiques, comme élément constitutif d'un résultat équilibré de la conférence-bilan de la CSCE, à Vienne, constituerait un progrès important. Notre but est l'élimination des déséquilibres classiques qui menacent gravement la stabilité et la sécurité en Europe. Nous voulons aussi un plus grand respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans lequel il ne peut véritablement y avoir de sécurité et de paix durables.

La Grèce rappelle sa position sur les questions nucléaires.



# DECLARATION DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT PARTICIPANT A LA REUNION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

*Bruxelles, les 2 et 3 mars 1988*

## UN TEMPS POUR REAFFIRMER

1. Nous, représentants des seize pays membres de l'Alliance atlantique, nous sommes réunis pour souligner à nouveau la force de notre unité, pour évaluer l'état présent des relations Est-Ouest et pour examiner les perspectives et les défis futurs. Ce faisant, nous réaffirmons:

- les idéaux et les objectifs communs sur lesquels se fonde notre alliance;
- notre attachement aux principes et dispositions du Traité de Washington de 1949;
- l'importance vitale que revêt l'Alliance pour notre sécurité, ainsi que la validité de notre stratégie de paix.

## BUTS ET PRINCIPES DE L'ALLIANCE

2. Notre Alliance est une association volontaire d'Etats démocratiques libres et égaux, unis par des valeurs et des intérêts communs. Elle est sans précédent par son ampleur et ses succès. Notre sécurité est indivisible. L'Alliance a pour vocation de préserver la paix dans la liberté et d'assurer la légitime défense collective de ses membres, telle qu'elle est reconnue par la Charte des Nations Unies. Aucune de nos armes ne sera jamais utilisée autrement que pour répondre à une agression.

3. Notre politique de sécurité équilibrée que définit le rapport Harmel a subi avec succès l'épreuve du temps. Elle conserve toute sa validité dans ses deux approches qui se complètent et se renforcent mutuellement: solidarité politique et force militaire adéquate et, sur

cette base, recherche d'une coopération et d'un dialogue constructifs, y compris sur la maîtrise des armements. Le but politique ultime de notre Alliance est de parvenir à un ordre pacifique juste et durable en Europe.

4. La sécurité dans la liberté et la prospérité de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord sont indissolublement liées. L'engagement de longue date des démocraties nord-américaines pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité en Europe est vital. La présence en Europe des forces conventionnelles et nucléaires des Etats-Unis assure le lien essentiel avec la dissuasion stratégique des Etats-Unis et constitue, avec les forces du Canada, une expression tangible de cet engagement. Cette présence doit être maintenue et elle le sera.

De même, une Europe libre, indépendante et de plus en plus unie est vitale pour la sécurité de l'Amérique du Nord. La crédibilité de la défense de l'Alliance ne peut être maintenue sans une contribution majeure de la part de l'Europe. C'est pourquoi nous nous félicitons des récents efforts destinés à consolider le pilier européen de l'Alliance, et propres à resserrer les liens transatlantiques et la sécurité de l'Alliance dans son ensemble.

#### L'ALLIANCE ATLANTIQUE NE PEUT ETRE FORTE SI L'EUROPE EST FAIBLE

5. Notre objectif restera de prévenir toute forme de guerre ou d'intimidation. En maintenant une dissuasion crédible, l'Alliance a préservé la paix en Europe depuis près de quarante ans. Les moyens de défense conventionnels ne permettent pas à eux seuls de parvenir à ce résultat; il n'existe donc pas, à échéance prévisible, d'alternative à la stratégie adoptée par l'Alliance pour prévenir la guerre. Il s'agit d'une stratégie de dissuasion fondée sur une combinaison appropriée de forces nucléaires et conventionnelles adéquates et efficaces qui seront maintenues à niveau là où ce sera nécessaire.

6. Tout en recherchant la sécurité et la stabilité à des niveaux d'armements plus bas, nous sommes résolus à soutenir les efforts requis pour que demeurent opérationnelles, crédibles et efficaces nos forces conventionnelles et nucléaires, y compris les forces nucléaires en Europe, qui garantissent ensemble notre sécurité commune. Compte tenu de la structure de l'Alliance, chacun de nous, dans un esprit de solidarité, prendra sa part dans cet effort commun, réaffirmant sa volonté d'en partager les risques, les charges et les

responsabilités au même titre que les bénéficiaires.

7. Nous souhaitons voir s'instaurer une situation de paix juste et stable où la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats seraient respectées et où les droits de toutes les personnes, y compris le droit au libre choix politique, seraient protégés.

Nous voulons surmonter progressivement la division contre nature du continent européen qui affecte le plus directement le peuple allemand. Nous continuerons à défendre la liberté et la viabilité de Berlin et à soutenir les efforts en vue d'améliorer la situation dans cette ville.

La recherche de relations meilleures et plus stables avec l'Union soviétique et les autres pays de l'Est est l'une de nos principales préoccupations. Nous appelons ces pays à travailler avec nous en vue du relâchement des tensions, d'une sécurité plus grande à des niveaux d'armements plus bas, du développement des contacts entre les personnes et d'un accès plus large à l'information. Nous poursuivrons nos efforts pour accroître la coopération avec les pays de l'Est chaque fois qu'elle sera mutuellement avantageuse.

#### LES RELATIONS EST-OUEST - LA VOIE A SUIVRE

8. Nous avons noté des signes encourageants de changement dans les orientations de l'Union soviétique et de certains de ses alliés. Il y a là une perspective de plus grande ouverture dans les relations des gouvernements de ces pays avec leurs propres peuples et avec les autres nations. Nous nous félicitons des progrès qui ont déjà été accomplis dans certains domaines. Mais, au-delà des déclarations, nous attendons des changements d'orientation tangibles et durables qui portent directement sur les problèmes divisant l'Est et l'Ouest.

9. Nous n'avons pas moins constaté à ce jour aucune diminution de l'effort militaire poursuivi par l'Union soviétique depuis des années. Ce pays continue à déployer des forces militaires qui excèdent de loin les besoins de sa défense. La force massive qu'il a ainsi acquise et dont il n'a pas hésité à se servir au-delà de ses frontières, comme c'est encore le cas en Afghanistan, constitue une source fondamentale de tension entre l'Est et l'Ouest. L'accroissement régulier du potentiel militaire soviétique, dont les conséquences sont sensibles pour toutes les régions de l'Alliance, demande notre constante attention.

10. Nous continuerons d'appliquer avec fermeté nos politiques de

sécurité en conservant des moyens de défense efficaces et une dissuasion crédible, base indispensable d'un dialogue constructif avec l'Est, y compris sur les questions de maîtrise des armements et de désarmement.

Pour répondre à nos impératifs de sécurité dans les années à venir, il faudra exploiter avec une efficacité toujours plus grande les ressources limitées dont nous disposons. C'est pourquoi nous sommes déterminés à élargir notre coopération pratique dans le secteur de l'acquisition d'armements et dans d'autres secteurs. A cet égard, nous reconnaissons les problèmes auxquels sont confrontés les pays alliés industriellement moins développés, ainsi que la nécessité d'y répondre par l'entraide et la coopération.

11. La maîtrise des armements fait partie intégrante de notre politique de sécurité. Nous ne cherchons pas à négocier pour négocier, mais pour parvenir à des accords propres à réduire sensiblement les risques de conflit et à contribuer véritablement à la stabilité et à la paix. A cette fin, nous collaborerons activement et dans la concertation la plus étroite.

12. Nos représentants au Conseil de l'Atlantique Nord poursuivent activement l'élaboration d'un concept global de maîtrise des armements et de désarmement, comme nos Ministres le leur ont demandé dans la déclaration de Reykjavik, en juin 1987.

13. L'accord sur les FNI récemment conclu entre les Etats-Unis et l'Union soviétique est une étape marquante dans notre recherche d'une paix plus sûre et de niveaux d'armements plus bas. C'est le résultat impressionnant du courage politique, du réalisme et de l'unité des membres de l'Alliance. Les dispositions du traité prévoyant une vérification rigoureuse et des réductions asymétriques constituent des précédents utiles pour des accords futurs. Nous souhaitons vivement qu'il puisse entrer en vigueur à bref délai.

14. Tout en veillant à leurs impératifs de sécurité, les quinze Alliés concernés saisiront toutes les possibilités de parvenir à des accords de maîtrise des armements effectivement vérifiables qui permettent d'établir un équilibre sûr et stable des forces à un niveau moins élevé. Pour eux, le concept global de maîtrise des armements et de désarmement prévoit:

- la conclusion, dans le cadre des négociations qui se déroulent actuellement à Genève, d'un accord portant sur une réduction de

50% des armements nucléaires offensifs stratégiques des Etats-Unis et de l'Union soviétique;

- l'élimination totale des armes chimiques;

- l'instauration de niveaux de forces conventionnelles stables et sûrs, par la suppression des disparités dans l'ensemble de l'Europe;

- parallèlement à l'établissement d'un équilibre des forces conventionnelles et à l'élimination totale des armes chimiques, des réductions tangibles et vérifiables des systèmes américains et soviétiques de missiles nucléaires à courte portée basés à terre, devant conduire à des plafonds égaux.

15. Reconnaissant l'urgence et l'importance capitale de la question des déséquilibres des forces conventionnelles en Europe, nous avons adopté un document séparé sur la maîtrise des armements conventionnels.

16. Le règlement des différends Est-Ouest exigera des progrès dans de nombreux domaines. Une paix authentique en Europe ne peut uniquement dépendre de la maîtrise des armements. Elle doit reposer fermement sur le plein respect des droits fondamentaux de l'homme. Aussi, tout en poursuivant nos efforts en vue de réductions des armements, nous ne cesserons d'insister auprès des gouvernements de l'Union soviétique et des autres pays de l'Est pour qu'ils appliquent tous les principes et dispositions de l'Acte final d'Helsinki et du document de clôture de Madrid. Nous soutenons la poursuite et le renforcement du processus de la CSCE. Ce processus représente un important moyen de promouvoir à long terme des relations stables et constructives entre pays de l'Est et de l'Ouest, ainsi que des contacts plus étroits et fructueux entre les peuples et les individus de l'Europe tout entière. Nous appelons tous les Etats participants à faire en sorte que la réunion de Vienne sur les suites de la CSCE se conclue rapidement par l'adoption d'un document final substantiel et équilibré.

17. Nous nous accordons à considérer que le retrait rapide et complet des troupes soviétiques d'Afghanistan et le rétablissement effectif de la souveraineté de ce pays revêtiraient une importance majeure. C'est en fonction de ces critères que nous jugerons les récentes déclarations de M. Gorbatchev.

18. Nous espérons que, lors de leur prochaine rencontre à Moscou, le

Président Reagan et M. Gorbatchev pourront progresser à partir de ce qui a été réalisé à Washington en décembre dernier. Nous appuyons fermement les efforts des Etats-Unis. Ils vont tout à fait dans le sens de notre politique constante qui est de rechercher, par un dialogue au niveau élevé, des progrès rapides et substantiels avec l'Union soviétique sur toute une gamme de questions, qu'il s'agisse d'un plus grand respect des droits de l'homme, de la maîtrise des armements, d'une réduction des tensions régionales ou de meilleures possibilités de coopération et de contacts bilatéraux.

19. Considérant cette période de près de quarante années d'efforts et de sacrifices communs ainsi que les résultats obtenus, nous sommes persuadés que les buts et principes de l'Alliance gardent toute leur valeur aujourd'hui et pour l'avenir. Nous unissons nos efforts pour que le monde puisse jouir d'une paix plus sûre et d'une plus grande liberté. Nous saisissons les chances et répondrons aux défis avec autant d'imagination et d'espoir que de fermeté et de vigilance. C'est là ce qu'attendent les peuples de nos pays.

La Grèce rappelle sa position sur les questions nucléaires.

# DECLARATION PUBLIEE PAR LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LA MAITRISE DES ARMEMENTS CLASSIQUES

*Bruxelles, 9 Décembre, 1988*

1. Dans leur déclaration intitulée «Orientations futures de la maîtrise des armements classiques», les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion de mars 1988 du Conseil de l'Atlantique Nord avaient souligné que le déséquilibre des forces classiques restait au centre des préoccupations européennes en matière de sécurité. Nous présenterons, à la table des négociations, des propositions spécifiques pour remédier à ce déséquilibre.

2. Nous souhaitons que s'ouvrent au plus vite les deux séries de négociations que nous avons proposées : l'une sur la stabilité des armements classiques, entre les vingt-trois pays membres des deux alliances militaires que compte l'Europe, et l'autre sur les mesures de confiance et de sécurité, entre les trente-cinq Etats signataires de l'Acte final d'Helsinki.

3. Nous serons guidés dans ces négociations par :

- la conviction que la confrontation militaire actuelle est le résultat, et non la cause, de la douloureuse division de l'Europe ;
- le principe de la sécurité indivisible de tous nos pays ; nous rejeterons les appels qui seraient lancés en faveur de dispositions partielles dans le domaine de la sécurité, de même que les propositions qui viseraient à la conclusion d'accords séparés ;
- l'espoir que la nouvelle pensée soviétique ouvrira la voie à un accord mutuel sur des dispositions propres à accroître la sécurité qui soient réalistes et militairement significatives et dont l'application soit vérifiable, sur la base d'arsenaux réduits.

## SUR LA VOIE DE LA STABILITE

4. La menace la plus grave qui pèse sur la stabilité en Europe provient des systèmes d'armes qui se prêtent à l'organisation d'opérations offensives de grande envergure et qui permettent la

prise et l'occupation de territoires. Il s'agit, avant tout, des chars de bataille, de l'artillerie et des véhicules blindés de transport de troupes. C'est précisément dans ces catégories de systèmes que l'Est détient une prépondérance aussi écrasante. De fait, l'Union soviétique possède à elle seule plus de chars et de pièces d'artillerie que tous les autres membres du Pacte de Varsovie et de l'Alliance réunis. Et le mode de concentration de ces systèmes est une source de vive préoccupation, s'agissant de la stratégie qu'ils seraient appelés à servir et du rôle qu'ils jouent dans la perpétuation du partage de l'Europe.

5. Les réductions annoncées par l'URSS apportent une contribution positive au redressement de cette situation. Elles témoignent du sérieux qu'attache désormais le gouvernement soviétique à l'examen des déséquilibres classiques, dont nous disons depuis longtemps qu'ils constituent un aspect central de la sécurité européenne. Nous nous félicitons également de la volonté affichée par l'Union soviétique d'ajuster le dispositif de ses forces. Ce qui compte maintenant, c'est de tirer parti de cette évolution porteuse d'espoir à la table des négociations, pour éliminer les fortes asymétries qui subsisteront, et pour parvenir à un équilibre avec des arsenaux réduits. A cet effet, il conviendra de prendre en considération l'emplacement, la nationalité et l'état de préparation des forces, tout autant que leurs effectifs. Nos propositions traiteront de ces questions de diverses manières :

- Nous proposerons une limite globale pour la totalité des armements se trouvant en Europe. Cette limite se situerait bien en deçà des niveaux existants ; ainsi, dans le cas des chars, elle avoisinerait 50%, ce qui correspondrait à environ 40.000 engins.

- En vertu de notre concept de la stabilité, aucun pays ne devrait être à même de dominer le continent par la force des armes. C'est pourquoi nous demanderons aussi qu'aucun pays ne soit autorisé à posséder plus qu'un pourcentage déterminé (30%, par exemple) du total des dotations que les vingt-trois pays participants détiennent en Europe, et ce dans toutes les catégories de matériels. Toujours dans le cas des chars, chacun de ces pays aurait le droit de conserver quelque 12.000 engins au maximum.

- Des restrictions touchant à l'effectif et à la nationalité des forces n'influeraient pas directement sur la présence de contingents dans d'autres pays. Les forces stationnées, et plus spécialement celles qui se trouvent dans des unités de combat d'active, remplissent une fonction particulière dans les attaques par surprise. Nous proposerons la limitation desdites forces.



- Nos propositions s'appliqueront à l'Europe tout entière. Pour éviter une concentration abusive de ces catégories d'armes dans certaines régions du continent, nous préconiserons des sous-limites appropriées.

6. Soucieux d'étayer les réductions des niveaux de forces ainsi opérées dans l'ensemble de l'Europe, nous proposerons des mesures de stabilisation. Il s'agirait notamment de mesures de transparence de notification et de contrainte appliquées au déploiement, au mouvement et à l'état de préparation des forces classiques, avec leurs armements et leurs équipements.

7. Enfin, nous demanderons l'instauration d'un régime rigoureux et fiable de contrôle et de vérification prévoyant l'échange périodique de données détaillées sur les forces et leur déploiement, et aussi le droit de procéder à des inspections sur place.

#### SUR LA VOIE DE LA TRANSPARENCE

8. Une plus grande transparence est un élément essentiel d'une stabilité authentique. Voilà pourquoi, dans le cadre du processus de la CSCE, les négociations sur les mesures de confiance et de sécurité seront le complément indispensable de celles qui porteront sur la stabilité des armements classiques. Les résultats obtenus jusqu'ici dans la mise en œuvre des dispositions du document de Stockholm sont encourageants, et nous pensons que la dynamique ainsi acquise doit être préservée.

9. Dans le but d'assurer la transparence des structures militaires, nous comptons avancer une proposition aux termes de laquelle on procéderait, chaque année, à un échange d'informations aussi large que complet sur l'organisation, les effectifs et les matériels des forces, ainsi que sur les programmes de déploiement d'armes d'importance majeure. Nous proposerons les modalités d'établissement d'un système d'évaluation sélective des informations communiquées.

10. En outre, afin d'exploiter les succès enregistrés dans la mise en œuvre des dispositions du document de Stockholm et d'introduire plus de transparence dans les activités militaires, nous ferons également des propositions dans des domaines tels que :

- l'échange d'informations plus détaillées lors des notifications d'exercices ;

- l'amélioration des arrangements régissant l'observation d'activités militaires ;
- une transparence et une prévisibilité accrues de ces activités;
- le renforcement, d'une part, des mesures propres à garantir le respect des accords, et, d'autre part, du régime de vérification.

11. Finalement, nous proposerons d'autres mesures destinées à améliorer les contacts et la communication dans le domaine militaire entre les Etats participants, à faciliter l'accès des représentants des forces armées et des médias, et à permettre à chaque camp de mieux appréhender le potentiel, le comportement et le dispositif militaires de l'autre. Nous préconiserons aussi les modalités d'un échange de vues dûment organisé sur les doctrines militaires, en relation avec les structures, les moyens et la configuration effectifs des forces présentes en Europe.

## NOTRE VISION DE L'EUROPE

12. Nous mènerons ces négociations distinctes dans le cadre du processus de la CSCE, parce que nous considérons que l'on ne saurait parvenir à la paix dans la sécurité sans progrès constants dans l'élimination, sous tous ses aspects, de la confrontation qui divise le Vieux Continent depuis plus de quarante ans. D'autre part, la suppression du déséquilibre des forces classiques en Europe lèverait un obstacle à l'établissement, entre tous les Etats européens, des relations politiques plus fructueuses auxquelles nous aspirons. De ce fait, la maîtrise des armements classiques doit s'inscrire dans un processus dynamique prenant en compte les aspects militaires, politiques et humains de cette division.

13. La concrétisation de nos propositions et de celles que nous allons soumettre au sujet de nouvelles mesures de confiance et de sécurité entraînera une amélioration quantitative de la sécurité européenne. Nous souhaiterions les adopter et les appliquer au plus tôt. En fonction des résultats de leur mise en œuvre, nous serions alors prêts à envisager de franchir d'autres étapes susceptibles de mener à un renforcement de la stabilité et de la sécurité en Europe, par exemple :

- des réductions ou des limitations supplémentaires des armements et des moyens classiques ;
- une restructuration des forces armées conçue de manière à consolider les potentiels défensifs et à diminuer encore les capacités offensives.

Notre vision de l'Europe demeure celle d'un continent où les forces armées servent uniquement à prévenir un conflit et à assurer la défense des nations, et non à perpétrer une agression ou à se livrer à l'intimidation politique ou militaire.

DECLARATION DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT PARTICIPANT  
A LA REUNION DU CONSEIL  
DE L'ATLANTIQUE NORD  
(40<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ALLIANCE)

*Bruxelles, les 29 et 30 mai 1989*

L'OTAN: QUARANTE ANNEES DE SUCCES

1. Alors que notre Alliance célèbre son quarantième anniversaire nous avons lieu d'être fiers de ce qu'elle a accompli. Fondée à une époque troublée pour sauvegarder notre sécurité, elle a subi avec succès l'épreuve de quatre décennies et permis à nos pays de jouir, dans la liberté, d'une des plus longues périodes de paix et de prospérité de leur histoire. Elle a constitué un élément essentiel de stabilité et de coopération. Ces résultats sont le fruit d'une association fondée sur une communauté de valeurs et d'intérêts durables et sur une unité de dessein.

2. Notre réunion se tient alors que se produisent de grands changements et que s'ouvrent des perspectives nouvelles. Nous sommes à un moment où il convient de tracer le chemin à suivre par notre Alliance, et de définir nos objectifs futurs.

UNE EPOQUE DE CHANGEMENT

3. Dans un monde en mutation rapide où les idées connaissent encore moins les frontières, la force et les acquis de la démocratie et de la liberté apparaissent avec de plus en plus d'éclat. L'inaptitude intrinsèque des régimes oppressifs à répondre aux aspirations de leurs citoyens devient tout aussi évidente.

4. En Union soviétique, des changements importants sont en cours. Nous accueillons avec satisfaction les réformes actuelles, qui ont déjà conduit à une plus grande ouverture, à un respect accru des droits de l'homme, à une participation plus active des individus et à

de nouvelles attitudes dans le domaine de la politique étrangère. Mais beaucoup reste à faire. Nous attendons toujours avec intérêt de voir se réaliser le déplacement annoncé des priorités dans l'affectation des ressources économiques du secteur militaire vers le secteur civil. Si elles se poursuivent, les réformes renforceront les perspectives d'amélioration fondamentale des relations Est-Ouest.

5. Nous saluons aussi les nets progrès qui s'accomplissent dans certains pays d'Europe de l'Est vers l'établissement d'institutions plus démocratiques, des élections plus libres, un plus grand pluralisme politique et un plus large choix économique. Cependant, nous regrettons vivement que d'autres gouvernements d'Europe de l'Est aient choisi d'ignorer cette tendance réformatrice et continuent encore trop souvent à violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

## CONSTRUIRE L'AVENIR

6. Notre vision d'un monde juste, humain et démocratique a toujours inspiré les politiques de l'Alliance. Les changements qui ont lieu maintenant nous rapprochent de sa réalisation.

7. Nous voulons surmonter la douloureuse division de l'Europe, que nous n'avons jamais acceptée. Nous voulons dépasser la période de l'après-guerre. Tablant sur la dynamique de coopération que nous voyons se développer aujourd'hui et sur les défis communs que nous aurons à affronter demain, nous cherchons à construire un nouvel ordre politique pacifique en Europe. Nous nous emploierons en tant qu'Alliés à saisir toutes les occasions de parvenir à cet objectif. Mais le succès final ne dépend pas seulement de nous.

Les orientations dont nous nous inspirerons pour cela sont celles du rapport Harmel, dans leurs deux approches qui se complètent et se renforcent mutuellement : puissance militaire suffisante et solidarité politique et sur cette base, recherche d'une coopération et d'un dialogue constructifs, y compris sur la maîtrise des armements, en vue d'instaurer un ordre de paix juste et durable en Europe.

8. L'Alliance a pour objectifs à long terme :

- de prévenir toute forme de guerre et d'intimidation en Europe et en Amérique du Nord et de faire en sorte qu'aucun gouvernement ne puisse raisonnablement envisager ou espérer entreprendre avec succès une agression, et de poser ainsi les fondements d'un monde où les forces armées existeront seulement pour garantir l'indépendance et l'intégrité territoriale des pays, comme c'est le cas pour les Alliés depuis toujours ;

- d'établir un nouveau type de relations entre les pays de l'Est et de l'Ouest, dans lequel l'antagonisme idéologique et militaire fera place à la coopération, à la confiance et à l'émulation pacifique, et dans lequel la jouissance des droits de l'homme et des libertés politiques sera pleinement garantie pour tous.

9. Dans le cadre de nos responsabilités plus larges de chefs d'Etat et de gouvernement, nous sommes également résolus :

- à œuvrer sans relâche pour une communauté internationale fondée sur la primauté du droit, dans laquelle tous les pays agiront de concert pour réduire les tensions dans le monde, régler pacifiquement les différends et chercher des solutions aux problèmes d'ampleur universelle, comme la pauvreté, l'injustice sociale et la dégradation de l'environnement, dont dépend notre sort à tous.

## MAINTENIR NOTRE DEFENSE

10. La paix se construit. Elle ne peut jamais être tenue pour acquise. Le climat politique entre l'Est et l'Ouest, qui s'est nettement amélioré, offre des perspectives d'une paix stable et durable, mais l'expérience nous enseigne qu'il faut rester vigilant. Nous ne pouvons ni ignorer que les pays signataires du Traité de Varsovie disposent de moyens leur permettant de lancer une action militaire offensive, ni négliger les dangers que pourraient entraîner des tensions et des crises politiques graves.

11. Une Alliance forte et unie demeurera fondamentale non seulement pour la sécurité de nos pays, mais aussi pour notre action en faveur du changement politique. C'est sur cette base que nous pourrions poursuivre des négociations fructueuses sur la maîtrise des armements et sur de nouvelles mesures visant à renforcer la confiance mutuelle grâce à une transparence accrue et à une meilleure prévisibilité. La sécurité militaire et les démarches destinées à réduire les tensions et à faire disparaître les clivages politiques sous-jacents ne sont pas contradictoires mais complémentaires. Une défense crédible, reposant sur le principe de l'indivisibilité de la sécurité de tous les pays membres, restera donc essentielle pour notre effort commun.

12. Il n'existe pas, à échéance prévisible, d'alternative à la stratégie de l'Alliance pour prévenir la guerre. Il s'agit d'une stratégie de dissuasion fondée sur une combinaison appropriée de forces nucléaires et conventionnelles adéquates et efficaces, qui seront maintenues à niveau là où ce sera nécessaire. Nous ferons en sorte que ces forces restent viables et crédibles, au niveau minimum compatible avec les besoins de notre sécurité.

13. La présence en Europe de forces conventionnelles et nucléaires nord-américaines demeure vitale pour la sécurité de l'Europe, tout comme la sécurité de cette dernière est vitale pour celle de l'Amérique du Nord. Le maintien de cette relation implique que les Alliés remplissent leurs engagements essentiels au bénéfice de la défense commune. En conséquence, chacun de nos pays assumera sa juste part des risques, rôles et responsabilités inhérents à l'association transatlantique. L'évolution de l'Europe vers une plus grande unité politique peut conduire au renforcement de la composante européenne de notre effort pour la sécurité commune et de son efficacité. L'utilisation la plus rationnelle des ressources consacrées à la sécurité de nos pays sera déterminante pour le succès de cet effort. A cette fin, nous nous attacherons à gérer nos programmes de défense avec le maximum d'efficacité et nous chercherons à régler les questions qui, dans le domaine des politiques économiques et commerciales, ont des répercussions sur notre défense. Nous continuerons aussi de protéger notre potentiel technologique par un contrôle effectif des exportations de produits stratégiques essentiels.

#### INITIATIVES CONCERNANT LA MAITRISE DES ARMEMENTS

14. La maîtrise des armements a toujours fait partie intégrante de la politique de sécurité de l'Alliance et de son approche d'ensemble des relations Est-Ouest ; elle est indissociable du contexte politique plus général dans lequel nous cherchons à améliorer ces relations.

15. Les Alliés ont constamment pris l'initiative en vue de définir les bases conceptuelles de la maîtrise des armements, en déterminant les domaines dans lesquels les participants aux négociations trouvent un intérêt commun à parvenir à un résultat mutuellement satisfaisant compatible avec leurs intérêts de sécurité légitimes.

16. Des progrès historiques ont été accomplis ces dernières années et nous voyons se dessiner des perspectives de nouvelles avancées substantielles. Déterminés à réduire le poids excessif de l'élément militaire dans les relations Est-Ouest et à remplacer de plus en plus la confrontation par la coopération, nous pouvons désormais tirer le meilleur parti des possibilités qu'offre la maîtrise des armements comme facteur de changement.

17. Nous engageons instamment les membres du Pacte de Varsovie à se joindre à nous pour accélérer les efforts en vue de signer et d'appliquer un accord qui renforce la sécurité et la stabilité en Europe par des réductions des forces armées conventionnelles. Pour

saisir l'occasion unique qui s'offre ainsi, nous comptons présenter une proposition qui complétera et élargira la position que nous avons exposée à l'ouverture des négociations sur les FCE le 9 mars<sup>1</sup>. A cette fin :

- nous entérinerons un accord, compte tenu des plafonds déjà proposés à Vienne pour les chars, les véhicules blindés de transport de troupes et les pièces d'artillerie détenus par les membres des deux alliances en Europe, tous les équipements retirés devant être détruits. Les plafonds relatifs aux chars et aux véhicules blindés de transport de troupes seront fondés sur les propositions déjà déposées à Vienne; des questions de définition restent à régler au sujet des pièces d'artillerie ;

- nous développerons notre proposition actuelle en y incluant des réductions, de part et d'autre, jusqu'à des plafonds égaux inférieurs de 15 % au nombre d'hélicoptères et d'avions de combat basés à terre que détient l'Alliance dans la zone comprise entre l'Atlantique et l'Oural, tous les équipements retirés devant être détruits;

- nous proposerons une réduction de 20 % des effectifs des forces de combat américaines stationnées en Europe et, par voie de conséquence, l'application d'un plafond de 275.000 hommes environ aux effectifs des forces terrestres et aériennes américaines et soviétiques stationnées en dehors du territoire national, dans la zone comprise entre l'Atlantique et l'Oural. Pour respecter ce plafond, l'Union soviétique devrait réduire de 325.000 hommes environ ses forces en Europe de l'Est. Les forces américaines et soviétiques retirées seront démobilisées ;

- nous chercherons à obtenir la conclusion d'un tel accord dans un délai de six mois à un an et à effectuer les réductions d'ici à 1992 ou 1993. En conséquence, nous avons chargé le Groupe de travail de haut niveau de l'Alliance sur la maîtrise des armements conventionnels de mettre définitivement au point cette proposition, y compris ses éléments de vérification, afin qu'elle puisse être déposée au début de la troisième série de négociations sur les FCE, qui s'ouvrira le 7 septembre 1989.

18. Nous considérons comme une importante initiative l'appel lancé par le président Bush en faveur d'un régime de libre survol des territoires, visant à améliorer la confiance entre les Etats en

---

<sup>1</sup> A cette occasion, rappelant que le mandat des négociations de Vienne exclut le nucléaire, la France entend réaffirmer que sa liberté d'appréciation et de décision concernant les moyens concourant à la mise en œuvre de sa stratégie autonome de dissuasion nucléaire demeure entière.



conduisant des opérations de reconnaissance et à contribuer à la transparence des activités militaires, à la maîtrise des armements et à l'information du public; elle fera l'objet d'une étude attentive et de larges consultations.

19. Conformément aux principes et aux objectifs définis dans notre concept global de maîtrise des armements et de désarmement, que nous avons adopté à la présente réunion, nous continuerons à nous servir de la maîtrise des armements comme moyen pour accroître la sécurité et la stabilité au plus bas niveau possible de forces armées, et à affermir la confiance par de nouvelles mesures appropriées. Nous avons déjà fait la preuve de notre attachement à ces objectifs : tant dans le cadre de négociations que de manière unilatérale, cela s'est traduit depuis 1979 par des réductions de plus d'un tiers des moyens nucléaires affectés au Commandement suprême des forces alliées en Europe (SACEUR).

#### VERS UN RENFORCEMENT DE NOTRE ASSOCIATION

20. A l'aube de la cinquième décennie de notre Alliance, nous relèverons le défi d'adapter nos relations aux réalités politiques et économiques des années 90. Ce faisant, nous reconnaissons que notre sécurité et notre prospérité - ainsi que nos espoirs d'amélioration des relations Est-Ouest - reposent et continueront de reposer sur l'étroite cohésion des pays d'Europe et d'Amérique du Nord, liés par leurs valeurs communes et le caractère démocratique de leurs institutions autant que par leurs intérêts communs en matière de sécurité.

21. Nous faisons partie d'une association dynamique. La force et la stabilité du lien transatlantique fournissent un fondement solide pour réaliser nos objectifs à long terme, comme pour atteindre ceux de l'avenir immédiat. Nous reconnaissons que les missions qui nous incombent aux uns et aux autres dépassent les possibilités de l'Europe comme de l'Amérique du Nord seules.

22. A cet égard, nous nous félicitons de voir l'Identité européenne s'affirmer avec une force et une cohérence croissantes y compris dans le domaine de la sécurité. L'évolution à laquelle nous assistons aujourd'hui est un exemple d'intégration progressive, laissant loin derrière elle des conflits séculaires. Elle ouvre la voie à une association transatlantique plus responsable et plus équilibrée et constitue l'un des fondements de la future structure de l'Europe.

23. Pour que nos efforts continuent d'être fructueux, nous sommes convenus :

- de renforcer notre processus de consultation et, le cas échéant, de coordination politiques, et de charger le Conseil permanent d'envisager l'adoption de méthodes permettant d'améliorer encore ce processus ;
- d'élargir et d'intensifier notre effort pour que nos approches respectives des problèmes affectant notre sécurité commune se complètent et s'étayent mutuellement;
- de renouveler notre soutien à nos partenaires moins favorisés sur le plan économique et de réaffirmer que notre objectif est d'accroître le niveau actuel de l'aide et de la coopération;
- de continuer à développer notre coopération dans les enceintes appropriées, toute en veillant à ce que des obstacles ne s'y opposent pas dans les domaines commercial, monétaire et technologique.

## SURMONTER LA DIVISION DE L'EUROPE

24. Les efforts que nous déployons pour surmonter la division de l'Europe doivent aujourd'hui, plus que jamais, s'attacher à ses causes politiques profondes. Par conséquent, chacun de nous continuera de poursuivre une approche d'ensemble des multiples dimensions du programme des relations Est-Ouest. Conformément aux valeurs que nous défendons, nous accordons une importance primordiale aux libertés fondamentales dont doivent jouir les individus en Europe de l'Est. Ce sont là également des éléments clés pour renforcer la stabilité et la sécurité de tous les Etats, ainsi que pour garantir une paix durable sur le continent.

25. Le processus de la CSCE reflète notre vision de ce que doivent être des relations pacifiques et plus constructives entre tous les Etats participants. Nous entendons le développer encore, dans toutes ses dimensions, et l'utiliser au mieux.

Nous reconnaissons que des progrès ont été accomplis par certains pays de l'Est quant à l'application des engagements pris dans le cadre de la CSCE. Mais nous appelons tous les pays de l'Est à reconnaître et à mettre pleinement en pratique les engagements que tous les Etats participant à la CSCE ont acceptés. Nous entendons faire appel aux mécanismes de la CSCE - tels qu'ils ont été récemment définis dans le document de clôture de Vienne - ainsi

qu'aux dispositions d'autres accords internationaux, afin d'amener tous les pays de l'Est :

- à garantir dans la loi et dans la pratique le respect des droits de l'homme et des libertés reconnu par les conventions internationales et par les documents de la CSCE, ce qui ferait progresser l'état de droit;

- à abattre les murs qui nous séparent physiquement et politiquement, à simplifier le passage des frontières, à accroître le nombre de points de franchissement, et à libérer les contacts entre les personnes et les échanges d'informations et d'idées;

- à garantir que personne ne sera empêché par la force des armes de franchir les frontières que nous partageons avec les pays de l'Est, et que chacun pourra ainsi exercer son droit de quitter tout pays, y compris le sien ;

- à respecter dans la loi et dans la pratique le droit de tous les citoyens de chaque pays de déterminer librement et périodiquement la nature du gouvernement qu'ils souhaitent avoir;

- à faire en sorte que tous leurs citoyens puissent décider, par l'intermédiaire de leurs instances élues, de la forme des relations qu'ils souhaitent entretenir avec d'autres pays;

- à accorder les véritables libertés économiques qui sont liées intrinsèquement aux droits de la personne ;

- à développer la transparence, en particulier sur les questions militaires, ce qui permettrait d'améliorer la compréhension et la confiance mutuelles.

26. La situation à Berlin et alentour est un élément essentiel des relations Est-Ouest. L'Alliance se déclare résolue à veiller à la liberté et à la prospérité de la ville et à y obtenir des améliorations, notamment par l'initiative alliée sur Berlin. Le mur qui divise cette ville est un symbole inacceptable de la division de l'Europe. Nous recherchons l'établissement d'un état de paix en Europe où le peuple allemand retrouve son unité par la libre autodétermination.

## NOTRE CONCEPTION DE LA COOPERATION

27. Pour notre part, nous avons réaffirmé aujourd'hui que l'Alliance redoublera d'effort pour surmonter la division de l'Europe et pour explorer toutes les possibilités de coopération et de dialogue qui s'offrent. Nous appuyons l'ouverture des sociétés d'Europe de l'Est et encourageons des réformes tendant à une évolution positive dans les domaines politique et économique ainsi que dans celui des droits de l'homme. L'adoption de mesures concrètes sur la voie d'une

réforme politique et économique véritable améliore les possibilités de large coopération, tandis que le déni constant des libertés fondamentales ne peut avoir qu'un effet négatif. Notre approche reconnaît la spécificité de chaque pays, qui doit être traité selon ses caractéristiques propres. Nous reconnaissons également qu'il incombe essentiellement aux pays de l'Est de résoudre leurs problèmes par des réformes internes. Mais nous pouvons aussi jouer un rôle constructif dans le cadre de notre Alliance comme dans celui des relations bilatérales, de même qu'au sein des organisations internationales, selon le cas.

28. A cet effet, nous nous sommes entendus sur les points d'un programme d'action commun :

- à mesure que les occasions se présenteront, nous étendrons nos contacts et notre coopération à une vaste gamme de questions importantes pour l'Est comme pour l'Ouest. Nous entendons consacrer un effort soutenu à des actions spécifiques qui contribueront à accentuer l'ouverture et à promouvoir la démocratie dans les pays de l'Est, et ainsi à instaurer une paix plus stable en Europe;

- nous chercherons notamment à développer les contacts non officiels entre les citoyens des pays de l'Est et de l'Ouest en y associant tous les éléments de la société, et plus particulièrement la jeunesse qui aura la responsabilité de poursuivre nos efforts communs;

- nous chercherons à entretenir avec les pays de l'Est des relations économiques et commerciales plus larges, sur une base commercialement saine et tenant compte de l'intérêt mutuel et de la réciprocité. Ces relations devraient également inciter les pays de l'Est à entreprendre de véritables réformes économiques, et ouvrir la voie à une plus grande intégration de ces pays dans le système des échanges internationaux;

- nous voulons démontrer par une coopération accrue que les institutions démocratiques et les choix économiques constituent les meilleures conditions du progrès économique et social. Des systèmes politiques et économiques ouverts faciliteront la coopération et permettront d'en tirer un meilleur profit ;

- un aspect important de notre coopération consistera à examiner les moyens de faire bénéficier les pays de l'Est de l'expérience et du savoir-faire des Occidentaux, de manière à répondre aux évolutions positives et à les encourager. Les échanges dans les domaines de la technique et de la gestion, la mise au point de programmes de

formation en coopération, le développement des échanges dans les secteurs de l'éducation, de la science et de la culture nous offrent encore des possibilités à exploiter ;

- il sera tout aussi important d'associer plus étroitement les pays d'Europe de l'Est aux efforts qui visent à relever les défis du monde moderne, dans les domaines social, technologique et de l'environnement, et où l'intérêt commun devrait prévaloir. Confrontés aux défis mondiaux, nous nous attacherons à faire participer les pays de l'Est à des stratégies de coopération pour la protection de l'environnement ainsi que pour la lutte contre le terrorisme et la drogue. La disposition des pays de l'Est à relever avec nous ces défis d'une manière constructive contribuera à développer la coopération dans d'autres domaines ;

- la compréhension entre l'Est et l'Ouest ne pourra s'améliorer que si nos sociétés respectives arrivent à mieux se connaître et à communiquer effectivement. En vue d'encourager le développement d'études sur l'Union soviétique et les pays d'Europe de l'Est dans nos universités et celui d'études correspondantes dans les pays de l'Est, nous sommes disposés à créer, à l'intention d'étudiants ou de chercheurs de l'Europe de l'Est comme de l'Ouest et de l'Amérique du Nord, un programme de bourses destiné à favoriser l'étude de nos institutions démocratiques.

## DEFIS MONDIAUX

29. Les événements internationaux qui affectent nos intérêts en matière de sécurité nous conduisent légitimement à nous consulter et, le cas échéant, à coordonner nos positions. Notre sécurité est à considérer dans un contexte plus large que la seule prévention de la guerre.

30. Les conflits régionaux demeurent un souci majeur. La coordination des approches de pays membres de l'Alliance a récemment contribué à faire avancer le règlement de certains différends parmi les plus dangereux et les plus anciens dans le monde. Nous formons l'espoir que l'Union soviétique s'emploiera de plus en plus à trouver avec nous, par des mesures positives et pratiques, des solutions diplomatiques aux conflits qui continuent de préoccuper la communauté internationale.

31. Nous nous efforcerons de maîtriser les nouvelles menaces qui pourraient affecter notre sécurité et les conséquences déstabilisatrices de la dissémination incontrôlée et de l'application de technologies militaires modernes.

32. Dans l'esprit de l'article 2 du Traité de Washington, nous serons de plus en plus souvent amenés à traiter les problèmes mondiaux qui ont des incidences sur notre sécurité, particulièrement les atteintes à l'environnement, les conflits sur les ressources et les disparités économiques graves ; nous tenterons de le faire dans les enceintes multilatérales compétentes, par la coopération la plus large possible avec d'autres pays.

33. Chacun de nos pays resserrera encore sa coopération avec les autres démocraties industrielles dont les objectifs et les politiques sont proches des nôtres.

34. Nous redoublerons d'effort au sein de l'Organisation des Nations Unies qui a trouvé un nouveau dynamisme, en renforçant son rôle dans le règlement des conflits et le maintien de la paix et en appuyant ses efforts accrus en faveur de la paix mondiale.

### NOTRE «TROISIEME DIMENSION»

35. Convaincus de la nécessité vitale de la coopération scientifique et technique à l'échelle internationale et de son effet bénéfique pour la sécurité du monde, nous menons depuis plusieurs décennies, dans le cadre de l'Alliance, les programmes de coopération scientifique. Reconnaissant l'importance de la protection de l'environnement, nous avons aussi coopéré en la matière, au sein du Comité sur les défis de la société moderne. Ces activités ont montré toute la diversité des objectifs communs que nous poursuivons. Nous voulons donner un plus grand retentissement à nos programmes grâce à de nouvelles initiatives dans ces domaines.

### L'AVENIR DE L'ALLIANCE

36 . Nous, dirigeants de seize pays libres et démocratiques, sommes attachés à la réalisation des objectifs de notre Alliance et entendons œuvrer à l'unisson pour qu'elle se poursuive.

37. A un moment où des promesses sans précédent se font jour dans les affaires internationales, nous répondrons aux espoirs qu'elles suscitent. L'Alliance restera la pierre angulaire de la sécurité, de la paix et de la liberté de nos pays. Confiants dans sa solidité, nous nous tournerons vers les pays qui sont disposés à se joindre à nous pour façonner un environnement international plus stable et plus pacifique, au service de nos sociétés.

# CONCEPT GLOBAL DE MAITRISE DES ARMEMENTS ET DE DESARMEMENT ADOPTÉ PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT A LA REUNION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

*Bruxelles, les 29 et 30 mai 1989*

En juin 1987, à Reykjavik, les ministres ont déclaré que les problèmes que rencontrait l'Alliance dans le domaine de la maîtrise des armements étaient complexes et interdépendants, et qu'elle devait les évaluer simultanément en tenant compte du progrès général des négociations sur la maîtrise des armements ainsi que de ses impératifs de sécurité et de sa stratégie de dissuasion. Ils ont donc chargé le Conseil en session permanente d'étudier, avec la collaboration des autorités militaires compétentes, «la manière de poursuivre la mise au point d'un concept global de maîtrise des armements et de désarmement»<sup>1</sup>.

Le rapport ci-joint, établi par le Conseil en exécution de ce mandat, a été adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement à la réunion que le Conseil de l'Atlantique Nord a tenue, à Bruxelles, les 29 et 30 mai 1989.

## I. INTRODUCTION

1. L'objectif primordial de l'Alliance est de préserver la paix dans la liberté, de prévenir la guerre et d'instaurer un ordre pacifique juste et durable en Europe. La politique des Alliés à cette fin a été exposée dans le rapport Harmel de 1967. Ce rapport conserve toute sa validité. Il stipule que l'Alliance atlantique a pour «première fonction de maintenir une puissance militaire et une solidarité politique suffisantes pour décourager l'agression et les autres formes de pression, et pour défendre le territoire des pays membres en cas

---

<sup>1</sup> Voir la Revue de l'OTAN n° 3, Juin 1987

d'agression». C'est sur cette base que l'Alliance peut s'acquitter de «sa seconde fonction, c'est-à-dire poursuivre ses efforts en vue de progresser vers l'établissement de relations plus stables qui permettront de résoudre les problèmes politiques fondamentaux». Le même texte dit encore que la sécurité militaire et une politique visant à réduire les tensions ne sont «pas contradictoires, mais complémentaires». Conformément à ces principes, nos chefs d'Etat et de gouvernement sont convenus que la maîtrise des armements fait partie intégrante de la politique de l'Alliance en matière de sécurité.

2. Les possibilités de dialogue fructueux entre l'Est et l'Ouest se sont améliorées de façon significative ces dernières années : il existe désormais des conditions plus favorables à un progrès vers la réalisation des objectifs de l'Alliance. Les Alliés sont résolus à saisir cette occasion. Ils continueront de s'attaquer tant aux symptômes qu'aux causes de tensions politiques, dans le respect des intérêts de sécurité légitimes de tous les Etats concernés.

3. La réalisation d'un ordre pacifique durable tel que le préconisent les Alliés implique qu'il soit mis fin à la division contre nature de l'Europe, et en particulier de l'Allemagne, et que, comme le stipule l'Acte final d'Helsinki, la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soient respectés et que les droits de toutes les personnes, y compris le droit au libre choix politique, soient protégés. C'est pourquoi les membres de l'Alliance attribuent une valeur capitale à la réalisation de nouveaux progrès dans le processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui sert de cadre pour encourager une évolution pacifique en Europe.

4. La CSCE fournit un moyen de promouvoir des relations stables et constructives entre l'Est et l'Ouest, en favorisant le développement des contacts entre les personnes en œuvrant pour que les libertés et les droits fondamentaux soient respectés dans les lois et dans les usages, en encourageant les échanges politiques et une coopération mutuellement profitable dans une large gamme d'activités, et en accroissant la sécurité et la transparence dans le domaine militaire. Les Alliés continueront d'exiger la pleine mise en œuvre de tous les principes et de toutes les dispositions de l'Acte final d'Helsinki, du document de clôture de Madrid, du document de Stockholm et du document de clôture de la conférence de Vienne. Ce dernier marque un progrès majeur dans le déroulement du processus de la CSCE et devrait être un élément catalyseur de nouveaux changements positifs en Europe.

5. L'objet essentiel de la politique de l'Alliance en matière de



maîtrise des armements est d'accroître la sécurité et la stabilité à des niveaux de forces et d'armements équilibrés les plus bas possible compte tenu des impératifs de la stratégie de dissuasion. Les Alliés ont à cœur d'accomplir de nouveaux progrès dans la réalisation de tous leurs objectifs en matière de maîtrise des armements. La mise au point d'un concept global vise à atteindre ce but par une approche intégrée qui fait intervenir à la fois la politique de défense et la politique de maîtrise des armements : celles-ci sont complémentaires et interdépendantes. Cette tâche demande aussi une réflexion approfondie sur les relations entre les objectifs de la maîtrise des armements et les besoins de la défense et sur la manière dont les diverses mesures de maîtrise des armements, isolément et conjointement, peuvent renforcer la sécurité des Alliés. Les principes directeurs et les objectifs fondamentaux qui ont régi jusqu'ici la politique des Alliés en matière de maîtrise des armements restent valables. La réalisation de ces objectifs est, naturellement, soumise à l'influence de plusieurs facteurs, notamment l'état général des relations Est-Ouest, les impératifs militaires des Alliés, l'avancement des négociations sur la maîtrise des armements ainsi que l'orientation des négociations à venir et les développements intervenant dans le cadre de la CSCE. C'est dans ce contexte que doivent s'inscrire la définition et la mise en œuvre d'un concept global de maîtrise des armements et de désarmement.

## II. RELATIONS EST-OUEST ET MAÎTRISE DES ARMEMENTS

6. L'Alliance continue de chercher à assurer en Europe une paix juste et stable, où tous les Etats puissent jouir d'une sécurité non diminuée, aux niveaux minimums nécessaires de forces et d'armements, et où tous les individus soient en mesure d'exercer leurs libertés et leurs droits fondamentaux. La maîtrise des armements ne peut à elle seule régler des différends politiques qui existent depuis longtemps entre l'Est et l'Ouest, ni garantir une paix stable. Néanmoins, la réalisation de l'objectif de l'Alliance implique que des progrès considérables soient accomplis en matière de maîtrise des armements, et que les relations politiques changent plus radicalement. Des succès dans le domaine de la maîtrise des armements, outre qu'ils ont pour effet de renforcer la sécurité militaire, peuvent favoriser la progression du dialogue politique Est-Ouest, et contribuer par là à la réalisation d'objectifs plus larges de l'Alliance.

7. Pour accroître la sécurité et la stabilité en Europe, l'Alliance a

constamment mis à profit toutes les occasions propices à une maîtrise des armements efficace. Les Alliés sont attachés à cette politique, indépendamment des changements qui peuvent affecter le climat des relations Est-Ouest. Cependant, le succès en matière de maîtrise des armements continue de dépendre non seulement de nos propres efforts, mais aussi de la volonté des pays de l'Est, et en particulier de l'Union soviétique, de travailler de manière constructive pour obtenir des résultats mutuellement avantageux.

8. Le passé récent a été marqué par des progrès sans précédent en matière de maîtrise des armements. En 1986, l'accord conclu à Stockholm dans le cadre de la Conférence sur le désarmement en Europe (CDR) a institué un système novateur de mesures de confiance et de sécurité, destiné à promouvoir la transparence et la prévisibilité dans le domaine militaire. Jusqu'ici, les dispositions ont été appliquées de façon satisfaisante. Le Traité de 1987 sur les FNI a représenté un autre grand pas en avant parce qu'il éliminait toute une catégorie d'armes et qu'il instituait le principe de réductions asymétriques, ainsi qu'un régime de vérification rigoureux. Parmi les autres résultats obtenus, on peut citer l'établissement, aux Etats-Unis et en Union soviétique, de centres de réduction des risques nucléaires, l'accord américano-soviétique sur la notification préalable des lancements des missiles balistiques et les expériences communes de vérification dans le cadre des négociations que les Etats-Unis et l'Union soviétique poursuivent sur les essais nucléaires.

9. En dehors des accords déjà conclus, des progrès substantiels ont été accomplis dans les négociations START, qui visent à réduire de façon radicale les arsenaux nucléaires stratégiques et à éliminer les moyens offensifs à caractère déstabilisateur. La Conférence de Paris sur l'interdiction des armes chimiques a réaffirmé l'autorité du Protocole de Genève de 1925, et donné une forte impulsion politique aux négociations de Genève pour une interdiction universelle, complète et effectivement vérifiable des armes chimiques. De nouvelles négociations distinctes ont maintenant démarré, à Vienne, dans le cadre du processus de la CSCE : il s'agit de négociations, d'une part, entre les 23 membres de l'OTAN et du Pacte de Varsovie, sur les forces conventionnelles en Europe; d'autre part, entre les 35 signataires de l'Acte final d'Helsinki, sur des mesures de confiance et de sécurité (MDCS).

10. Des progrès substantiels ont aussi été réalisés sur d'autres sujets importants pour les Alliés. Les troupes soviétiques ont quitté l'Afghanistan. On a avancé dans la voie d'un règlement de certains –

mais non de l'ensemble – des conflits régionaux qui subsistent et dans lesquels l'Union soviétique est impliquée. Le respect des droits de l'homme en Union soviétique et dans certains des autres pays du Pacte de Varsovie a nettement progressé, même si de sérieuses insuffisances persistent. La récente réunion de Vienne sur les suites de la CSCE a permis de fixer des normes de conduite nouvelles et plus rigoureuses aux Etats participants, et elle devrait stimuler encore les progrès du processus de la CSCE. Le dialogue entre l'Est et l'Ouest, qui a pris une intensité nouvelle, particulièrement à un haut niveau, ouvre de nouvelles possibilités et atteste que les Alliés s'attachent à résoudre les problèmes fondamentaux qui demeurent.

11. L'alliance ne revendique pas tout le mérite de cette évolution favorable des relations Est-Ouest. Depuis quelques années, l'Est est devenu plus réceptif et plus souple. Néanmoins, il est clair que la contribution de l'Alliance a été fondamentale. La plus grande partie de ce qui a été réalisé jusqu'à présent, et qui se trouve décrit dans les paragraphes précédents, a été inspirée par des initiatives de l'Alliance ou de ses membres. La solidarité politique, la détermination à se défendre, la patience et la créativité que les Alliés ont manifestées au cours des négociations ont triomphé des obstacles initiaux et permis d'aboutir. C'est l'Alliance qui a dessiné les grandes lignes des progrès à accomplir dans les relations Est-Ouest et qui a ensuite fait en sorte qu'ils se réalisent. En particulier, les notions de stabilité, de suffisance raisonnable, de réduction asymétrique, de concentration sur les matériels les plus offensifs, de vérification rigoureuse, de transparence, de zone unique de l'Atlantique à l'Oural et d'équilibre et de globalité du processus de la CSCE sont d'origine occidentale.

12. Les perspectives d'une amélioration durable de la qualité de ces relations sont aujourd'hui meilleures que jamais auparavant. Des signes manifestes de changement continuent à être observés dans la politique intérieure et extérieure de l'Union soviétique et de certains de ses alliés. La direction soviétique a déclaré que la compétition idéologique ne devait jouer aucun rôle dans les relations entre Etats. En reconnaissant que sa façon d'aborder les problèmes internationaux et intérieurs a été marquée, dans le passé, par de sérieuses imperfections, l'Union soviétique donne une chance de progresser sur des problèmes politiques fondamentaux.

13. Mais en même temps, de graves préoccupations demeurent. L'ambitieux programme de réforme soviétique, dont les Alliés se félicitent, prendra de nombreuses années à se réaliser, sans que le succès en soit garanti étant donné l'ampleur des problèmes qu'il

rencontre et la résistance qu'il suscite. En Europe de l'Est, l'application de réformes constructives est toujours inégale et l'étendue de ces réformes reste à déterminer. Le respect des droits de l'homme fondamentaux demande encore à être fermement ancré dans les lois et les usages, même si des améliorations apparaissent dans certains pays du Pacte de Varsovie. Bien que celui-ci ait récemment annoncé et commencé à entreprendre des réductions unilatérales de certaines de ses forces, l'Union soviétique continue à déployer des forces et à soutenir un rythme de production militaire qui sont sans commune mesure avec des besoins légitimes de défense. De plus, les réalités géostratégiques avantagent le Pacte de Varsovie, bloc géographique dominé par l'Union soviétique, face à une Alliance atlantique, qui se compose de démocraties géographiquement séparées. L'Union soviétique a depuis longtemps pour objectif d'affaiblir les liens unissant les membres européens et nord-américains de l'Alliance.

14. L'avenir immédiat est prometteur, mais demeure incertain. Il représente pour les Alliés et pour les pays de l'Est un défi en même temps qu'une occasion de profiter des circonstances actuelles pour accroître la sécurité mutuelle. Les progrès accomplis récemment dans le domaine des relations Est-Ouest ont donné un nouvel élan au processus de maîtrise des armements et augmenté pour l'Alliance des chances d'atteindre ses objectifs de maîtrise des armements, lesquels sont complémentaires des autres éléments de sa politique de sécurité.

### III. PRINCIPES DE SÉCURITÉ DE L'ALLIANCE

15. La politique de sécurité de l'Alliance vise à préserver la paix dans la liberté par des moyens politiques et par le maintien d'un potentiel militaire suffisant pour prévenir la guerre et assurer une défense efficace. Le fait que la paix ait été sauvegardée pendant quarante ans en Europe témoigne du succès de cette politique.

16. L'amélioration des relations politiques et la mise en place progressive de structures de coopération entre pays de l'Est et de l'Ouest sont des éléments importants de notre politique. Ils peuvent accroître la confiance mutuelle, réduire les risques de malentendus, donner l'assurance qu'il existe des dispositifs de contrôle des crises assez fiables pour désamorcer les tensions, rendre la situation en Europe plus transparente et prévisible, encourager enfin une coopération plus large dans tous les domaines.

17. En soulignant le poids de ces facteurs dans la formulation de leur politique, les Alliés rappellent que, comme le précise le rapport

Harmel, la recherche d'une coopération et d'un dialogue constructifs avec les pays de l'Est, y compris en matière de maîtrise des armements et de désarmement, s'appuie sur la solidarité politique et une puissance militaire suffisante.

18. La solidarité des pays de l'Alliance est un principe fondamental de leur politique de sécurité. Elle traduit le caractère indivisible de leur sécurité. Elle s'exprime dans la disposition de chaque pays à partager équitablement les risques, les charges et les responsabilités de l'effort commun, aussi bien que ses avantages. La présence en Europe de forces nucléaires et conventionnelles américaines et de forces canadiennes démontre, en particulier, que les intérêts de sécurité de l'Amérique du Nord et de l'Europe sont indissociables.

19. Dès l'origine, notre alliance de démocraties occidentales n'a eu d'autre objet que défensif. Cela ne changera pas. Aucune de nos armes ne sera employée, sauf en légitime défense. L'Alliance ne recherche pas la supériorité militaire et ne la recherchera jamais. Son but a toujours été d'éviter la guerre et de prévenir toute forme de coercition et d'intimidation.

20. Conformément au caractère défensif de l'Alliance, la stratégie de celle-ci est une stratégie de dissuasion. Son objectif est de placer l'agresseur potentiel, dès avant qu'il n'agisse, devant un risque sans rapport avec le gain attendu de son agression, si grand soit-il. La finalité de cette stratégie commande le choix des moyens que nécessite sa mise en œuvre.

21. Pour appliquer cette stratégie, l'Alliance doit en effet être en mesure de réagir de manière appropriée à toute agression et de défendre, comme elle s'y est engagée, les frontières de ses Etats membres. Pour l'avenir prévisible, la dissuasion exige une combinaison appropriée de forces nucléaires et de forces conventionnelles efficaces et adéquates, qui seront maintenues à niveau là où ce sera nécessaire; car ces forces et ces armes n'ont un effet dissuasif que dans la mesure où elles disposent d'une capacité évidente d'emploi effectif et sont perçues comme telles.

22. Les forces conventionnelles apportent une contribution indispensable à la dissuasion. Il est clair que la suppression des asymétries des forces conventionnelles en Europe constituerait un progrès décisif, du point de vue de la stabilité et de la sécurité. Cependant, la défense conventionnelle ne peut à elle seule assurer la dissuasion. Seul l'élément nucléaire est de nature à placer l'agresseur en face d'un risque inacceptable; il joue donc un rôle indispensable dans notre stratégie actuelle de prévention de la guerre.

23. Le rôle fondamental des forces nucléaires - tant stratégiques que

substratégiques - est un rôle politique : préserver la paix et prévenir toute forme de guerre ; ces forces contribuent à la dissuasion en rendant manifeste que les Alliés ont la capacité militaire et la volonté politique d'utiliser, si nécessaire, leurs armes nucléaires en cas d'agression. Si une agression devait se produire, le but serait de rétablir la dissuasion en incitant l'agresseur à revenir sur sa décision, à mettre fin à son attaque et à se retirer, restaurant ainsi l'intégrité territoriale de l'Alliance.

24. Forces conventionnelles et forces nucléaires remplissent ainsi des rôles différents, mais complémentaires et qui s'épaulent mutuellement. Si l'un de ces deux éléments devait donner l'impression qu'il n'est pas adapté ou s'il apparaissait que le lien peut être rompu entre les forces conventionnelles et les forces nucléaires, ou entre les forces nucléaires substratégiques et les forces nucléaires stratégiques, l'adversaire potentiel pourrait être enclin à conclure que les risques d'une agression sont peut-être prévisibles et acceptables. Par conséquent, aucun élément ne peut être tenu comme le moyen de compenser les insuffisances d'un autre.

25. Pour l'avenir prévisible, il n'existe pas d'autre stratégie envisageable pour la prévention de la guerre. La mise en œuvre de cette stratégie continuera de garantir la préservation intégrale des intérêts de tous les membres de l'Alliance sur le plan de la sécurité. Les principes qui sous-tendent la stratégie de dissuasion ont une valeur permanente. Cependant, la façon dont ils se traduisent concrètement en termes de volume, de structure et de déploiement des forces ne saurait être immuable. Comme dans le passé, ces éléments continueront d'évoluer en fonction des fluctuations de la conjoncture internationale, des progrès de la technologie et des changements dans l'envergure de la menace - qu'il s'agisse en particulier du dispositif ou des capacités du Pacte de Varsovie.

26. Dans ce cadre global, les forces nucléaires stratégiques représentent, pour les Alliés, la garantie ultime de la dissuasion. Elles doivent avoir la capacité d'infliger à un agresseur des dommages inacceptables, même après que celui-ci ait lancé une première frappe nucléaire. Leur nombre, leur portée, leur capacité de survie et leur pouvoir de pénétration doivent être tels que l'agresseur potentiel ne puisse espérer limiter le conflit ou tenir son propre territoire à l'abri. Les forces nucléaires stratégiques des Etats-Unis sont la pierre angulaire de la dissuasion pour l'Alliance dans son ensemble. Les forces nucléaires indépendantes du Royaume-Uni et de la France jouent un rôle dissuasif propre et contribuent au renforcement global de la dissuasion en compliquant les plans d'un agresseur potentiel et

son évaluation des risques.

27. Les forces nucléaires du niveau substratégique créent un lien politique et militaire essentiel entre les forces conventionnelles et stratégiques, et aussi, avec la présence des forces du Canada et des Etats-Unis en Europe, entre les membres européens et nord-américains de l'Alliance. Les forces nucléaires substratégiques des Alliés ne sont pas destinées à compenser les déséquilibres conventionnels. Le niveau de ces forces dans la structure militaire intégrée doit néanmoins tenir compte de la menace - conventionnelle et nucléaire - qui pèse sur l'Alliance. Leur rôle est de garantir qu'en aucune circonstance, un agresseur potentiel ne pourrait faire abstraction du risque nucléaire en cas d'action militaire. Les forces nucléaires du niveau substratégique apportent donc une contribution essentielle à la dissuasion.

28. Le fait que ces forces soient largement déployées dans les pays qui participent à la structure militaire intégrée de l'Alliance, et le mécanisme de consultation mis en place dans le domaine nucléaire entre les Alliés concernés, attestent la solidarité et la volonté de partager les responsabilités et les rôles nucléaires. La dissuasion s'en trouve renforcée.

29. Les forces conventionnelles contribuent à la dissuasion parce qu'elles témoignent de la volonté des Alliés de se défendre et qu'elles diminuent le risque qu'un agresseur potentiel puisse compter obtenir une victoire aisée et rapide ou des gains territoriaux limités, par des moyens uniquement conventionnels.

30. Elles doivent donc être en mesure de réagir comme il convient et de faire front instantanément et le plus loin possible vers l'avant, en opposant la résistance nécessaire pour contraindre l'agresseur à mettre fin au conflit et à se retirer, sous peine de s'exposer à l'emploi d'armes nucléaires par les Alliés. Les forces des Alliés doivent être déployées et équipées de telle manière qu'elles puissent remplir ce rôle à tout moment. De plus, le besoin qu'a l'Alliance de pouvoir compter sur des renforts en provenance du continent américain lui impose de préserver la liberté des communications maritimes et aériennes entre l'Amérique du Nord et l'Europe.

31. Tous les membres de l'Alliance sont fermement partisans d'une interdiction universelle, globale et effectivement vérifiable de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques. Celles-ci représentent un cas particulier, parce que la stratégie globale de prévention de la guerre de l'Alliance repose, comme cela a été indiqué précédemment, sur une combinaison appropriée d'armes nucléaires et conventionnelles. Dans l'attente

d'une interdiction universelle de ces types d'armes, l'Alliance reconnaît la nécessité d'appliquer des mesures de défense passive. Un potentiel de représailles limité est maintenu du fait que l'Union soviétique possède un arsenal chimique massif.

32. Les Alliés sont résolus à ne conserver que le niveau minimal de forces qu'exige leur stratégie de dissuasion, en tenant compte de la menace. Il existe cependant un niveau de forces, tant nucléaires que conventionnelles, en deçà duquel la crédibilité de la dissuasion ne peut être préservée. C'est ainsi que les Alliés ont toujours considéré que le retrait d'Europe de toutes les armes nucléaires saperait gravement la stratégie de dissuasion et compromettrait la sécurité de l'Alliance.

33. La politique de défense de l'Alliance et sa politique de maîtrise des armements et de désarmement sont complémentaires et tendent au même but : assurer la sécurité au niveau de forces le plus bas possible. Il n'y a aucune contradiction entre la politique de défense et la politique de maîtrise des armements. C'est à partir de cette cohérence fondamentale des principes et des objectifs que le concept global de maîtrise des armements et de désarmement doit être plus amplement élaboré, et que doivent être tirées les conclusions appropriées dans chacun des domaines de la maîtrise des armements.

#### IV. MAITRISE DES ARMEMENTS ET DESARMEMENT :

##### PRINCIPES ET OBJECTIFS

34. Notre vision de l'Europe est celle d'un continent non divisé, où les forces armées n'existent que pour prévenir la guerre et assurer la légitime défense, comme c'est le cas depuis toujours pour les pays alliés, et non pour perpétrer une agression ou se livrer à l'intimidation politique ou militaire. La maîtrise des armements, en tant que partie intégrante de la politique de sécurité de l'Alliance et élément important de notre approche globale des relations Est-Ouest, peut contribuer à faire de cette vision une réalité.

35. La politique de maîtrise des armements de l'Alliance a pour but d'accroître la stabilité et la sécurité, grâce à des initiatives qui visent à instaurer un équilibre à un niveau plus bas de forces et d'armements au moyen d'accords négociés et, selon les circonstances, d'actions unilatérales, étant entendu que des accords formels de maîtrise des armements ne peuvent être conclus que si les partenaires dans la négociation partagent la volonté de parvenir à un résultat mutuellement satisfaisant. La politique des Alliés en matière de maîtrise des armements vise à supprimer les asymétries



déstabilisatrices dans les forces ou les matériels. Elle vise aussi à instaurer une confiance mutuelle et à réduire le risque de conflit en favorisant une meilleure prévisibilité et une transparence accrue dans le domaine militaire.

36. En accroissant la sécurité et la stabilité, la maîtrise des armements peut également apporter d'autres avantages importants à l'Alliance. Etant donné les aspects dynamiques du processus de maîtrise des armements, les principes et les résultats concrétisés dans un accord peuvent faciliter l'adoption d'autres mesures de maîtrise des armements. Ainsi, la maîtrise des armements peut aussi rendre possibles de nouvelles réductions du niveau des forces et des armements de l'Alliance, qui soient compatibles avec la stratégie alliée de prévention de la guerre. Comme cela est indiqué au chapitre II, la maîtrise des armements peut aussi contribuer de manière significative à l'établissement de relations Sud-Ouest plus constructives et fournir un cadre à la poursuite de la coopération dans un environnement international plus stable et plus prévisible. Les progrès de la maîtrise des armements sont également de nature à accroître la confiance et le soutien du public à l'égard de notre politique globale de sécurité.

#### *Principes directeurs pour la maîtrise des armements*

37. Les membres de l'Alliance seront guidés par les principes suivants :

**Sécurité :** La maîtrise des armements doit renforcer la sécurité de tous les Alliés. Aussi bien pendant sa mise en œuvre qu'après, la stratégie de dissuasion des Alliés comme leur capacité de se défendre doivent rester crédibles et efficaces. Les mesures de maîtrise des armements doivent sauvegarder l'unité stratégique ainsi que la cohésion politique de l'Alliance et respecter le principe de l'indivisibilité de la sécurité de l'Alliance en évitant la création des zones de sécurité inégale. Elles doivent tenir compte des intérêts de sécurité légitimes de tous les Etats et ne pas concourir au déplacement ou à l'intensification de menaces au détriment d'Etats ou de régions tiers.

**Stabilité :** Les mesures de maîtrise des armements doivent donner des résultats militairement significatifs qui renforcent la stabilité. Favoriser la stabilité, cela signifie réduire ou éliminer les moyens qui représentent la plus grande menace pour l'Alliance. Il est également possible de renforcer la stabilité par des mesures qui contribuent à plus de transparence et de prévisibilité en matière militaire. La

stabilité militaire exige l'élimination des possibilités d'attaque par surprise et d'action offensive de grande envergure. La stabilité en période de crise exige qu'aucun Etat ne possède des forces d'un volume ou d'une configuration tels que, comparées à celle des autres, elles lui permettraient d'escompter obtenir un avantage décisif en recourant le premier aux armes. La stabilité exige également des mesures propres à décourager toutes tentatives déstabilisatrices pour reprendre l'avantage militaire en transférant des ressources à d'autres types d'armements. Tout accord de maîtrise des armements doit conduire à des résultats finals qui soient équilibrés et assurent en même temps l'égalité des droits en termes de sécurité.

**Vérifiabilité :** Une vérification efficace et fiable constitue une exigence fondamentale pour les accords de maîtrise des armements. Si la maîtrise des armements doit être efficace et développer la confiance, la vérifiabilité de toute mesure proposée doit être au premier rang des préoccupations de l'Alliance. Les progrès de la maîtrise des armements doivent se mesurer à la fidèle exécution des accords existants. Les mesures de maîtrise des armements agréées doivent exclure toute possibilité de contournement.

#### *Objectifs de maîtrise des armements de l'Alliance*

38. Conformément aux principes ci-dessus, les Alliés se sont fixé un ensemble de buts ambitieux pour les années à venir en matière de maîtrise des armements nucléaires, conventionnels et chimiques.

#### *Forces nucléaires*

39. L'accord sur les FNI représente une étape importante dans les efforts déployés par les Alliés pour accroître la sécurité en temps de paix à des niveaux d'armements plus bas. D'ici à 1991, il permettra d'éliminer totalement tous les missiles à portée intermédiaire basés à terre des Etats-Unis et de l'Union soviétique, ce qui fera disparaître la menace que les systèmes soviétiques de cette catégorie faisaient peser sur l'Alliance. Sa mise en œuvre n'affectera toutefois qu'une faible partie de l'arsenal nucléaire soviétique et l'Alliance reste confrontée à un important ensemble de systèmes nucléaires soviétiques modernes et efficaces de toutes portées. La réalisation de l'ensemble des buts de l'Alliance réclame l'adoption d'autres mesures.

#### *Forces nucléaires stratégiques*

40. Les systèmes stratégiques soviétiques continuent à faire peser une grande menace sur l'ensemble des Alliés. Il est de leur intérêt

direct d'imposer à ces systèmes d'importantes réductions, qui constituent donc une priorité de l'Alliance dans le domaine nucléaire.

41. Les Alliés donnent donc leur plein appui à l'objectif que se sont fixé les Etats-Unis de parvenir, dans le cadre des négociations START, à des réductions de 50% des armes nucléaires stratégiques américaines et soviétiques. Les propositions américaines visent à renforcer la stabilité en soumettant à des restrictions spécifiques les éléments les plus déstabilisateurs de la menace : missiles balistiques à grande vitesse, capacité d'emport et, en particulier, ICBM lourds de l'Union soviétique. Elles tiennent compte de la nécessité de maintenir la crédibilité dissuasive - et donc l'efficacité - des forces stratégiques américaines subsistantes, qui continueront d'être l'ultime garantie de sécurité pour l'Alliance dans son ensemble. D'autre part, les Etats-Unis tiennent avec l'Union soviétique, sur la défense et l'espace, des entretiens dont l'objectif est de veiller à accroître la stabilité stratégique.

#### *Forces nucléaires substratégiques*

42. Les Alliés sont résolus à ne maintenir que le nombre minimum d'armes nucléaires nécessaire à leur stratégie de dissuasion. En vertu d'un tel engagement, les pays appartenant à la structure militaire intégrée ont déjà procédé à d'importantes réductions unilatérales de leur arsenal nucléaire substratégique. Le nombre de têtes basées à terre en Europe occidentale a été réduit de plus d'un tiers depuis 1979, et se situe au plus bas niveau qui ait été atteint depuis plus de 20 ans. La modernisation, là où c'est nécessaire, des systèmes substratégiques de ces pays se traduirait par de nouvelles réductions.

43. Les Alliés demeurent confrontés à la menace que fait directement peser sur l'Europe le grand nombre de missiles nucléaires à courte portée déployés sur le territoire du Pacte de Varsovie, et qui ont été largement améliorés ces dernières années. Des réductions majeures de ces systèmes seraient au total utiles à la sécurité de l'Alliance. L'une des façons d'atteindre ce but serait d'effectuer des réductions tangibles et vérifiables des systèmes de missiles nucléaires à courte portée basés à terre des Etats-Unis et de l'Union soviétique, en vue d'aboutir à des plafonds égaux à des niveaux réduits.

44. Cependant, les forces nucléaires substratégiques déployées par des pays membres de l'Alliance ne sont pas là essentiellement pour contrebalancer les systèmes similaires mis en place par des membres du Pacte de Varsovie. Comme il est expliqué dans le chapitre III, elles jouent un rôle essentiel dans la stratégie de dissuasion globale de l'Alliance parce qu'elles assurent qu'en aucune circonstance, un

agresseur potentiel ne pourra négliger les représailles nucléaires que déclencherait son action militaire.

45. L'Alliance réaffirme sa position, à savoir que, pour l'avenir prévisible, la seule stratégie possible pour la prévention de la guerre est sa stratégie de dissuasion fondée sur une combinaison appropriée de forces nucléaires et conventionnelles adéquates et efficaces, qui seront maintenues à niveau là où ce sera nécessaire. En ce qui concerne les forces nucléaires, des systèmes à lanceurs terrestres, navals et aériens, y compris des missiles basés à terre, seront, dans les circonstances actuelles et aussi loin que l'on peut le prévoir, requis en Europe.

46. Compte tenu de l'immense supériorité du Pacte de Varsovie pour ce qui est des missiles nucléaires à courte portée, l'Alliance en appelle à l'Union soviétique pour que celle-ci réduise unilatéralement son arsenal de systèmes de missiles à courte portée, en l'amenant aux niveaux actuels qui existent au sein de la structure militaire intégrée.

47. L'Alliance réaffirme que les objectifs qu'elle poursuit aux négociations sur la stabilité des armements conventionnels sont :

- l'instauration d'un équilibre stable et sûr des forces conventionnelles, à des niveaux inférieurs ;
- l'élimination des disparités préjudiciables à la stabilité et à la sécurité, et
- l'élimination, à titre hautement prioritaire, des moyens permettant de lancer des attaques par surprise et de déclencher des actions offensives de grande envergure.

48. Conformément aux objectifs qu'elle s'est fixés, en matière de maîtrise des armements, objectifs formulés à Reykjavik en 1987 et réaffirmés à Bruxelles en 1988, l'Alliance déclare que, dans les négociations avec l'Est, l'une de ses toutes premières priorités est d'aboutir à un accord sur des réductions des forces conventionnelles qui permettrait d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus. Dans cet esprit, les Alliés feront tout, comme en témoignent les résultats du sommet de mai 1989, pour que ces négociations sur les armes conventionnelles aboutissent à une conclusion rapide et satisfaisante. Les Etats-Unis ont exprimé l'espoir que cela pourrait se faire dans un délai de six à douze mois. Une fois la mise en œuvre d'un tel accord en cours, les Etats-Unis, en consultation avec les Alliés concernés, sont prêts à entamer des négociations visant à parvenir à une réduction *partielle* des forces américaines et soviétiques de missiles nucléaires à courte portée basés à terre, en les amenant à des niveaux égaux et vérifiables. Pour ce qui est plus spécialement des propositions occidentales avancées aux négociations de Vienne sur

les FCE, propositions élargies par celles que les Etats-Unis ont faites au sommet de mai 1989, il est entendu, pour les Alliés concernés, que des réductions négociées conduisant à un niveau inférieur au niveau actuel de leurs missiles des SNF ne seront pas opérées avant que les résultats de ces négociations aient été mis en œuvre. Il faudrait que le Pacte de Varsovie procède à des réductions de ses SNF avant cette date.

49. S'agissant des forces nucléaires substratégiques des membres de la structure militaire intégrée, leur niveau et leurs caractéristiques doivent être tels que ces forces puissent assumer de façon crédible leur rôle de dissuasion, d'un bout à l'autre de l'éventail des portées requises, compte tenu de la menace - tant conventionnelle que nucléaire - à laquelle l'Alliance est confrontée. La question de l'introduction et du déploiement d'un successeur pour le missile Lance sera traitée en 1992, à la lumière des développements en matière de sécurité générale. Bien que la décision soit du ressort des autorités nationales, les Alliés concernés reconnaissent l'intérêt que présente la poursuite du financement, par les Etats-Unis, des activités de recherche et de développement consacrées à un successeur du missile Lance à courte portée, s'agissant de préserver les options qui, à cet égard, s'offrent à eux.

#### *Forces conventionnelles*

50. Comme le montrent le document diffusé au sommet de mars 1988 et celui que l'Alliance a publié en novembre 1988 sur les données relatives aux forces conventionnelles, la présence militaire de l'Union soviétique sur le continent européen constitue, par son ampleur qui dépasse de loin les simples nécessités de défense, un défi direct pour notre sécurité et pour nos aspirations à un ordre pacifique en Europe. Des niveaux de forces aussi excessifs risquent de donner lieu à de l'intimidation politique ou à des menaces d'agression. Tant qu'ils existent, ils constituent un obstacle à l'amélioration de relations politiques entre tous les Etats d'Europe. Au surplus, le défi pour notre sécurité ne vient pas seulement de la supériorité numérique des forces du Pacte de Varsovie. Les chars, les pièces d'artillerie et les véhicules blindés de transport de troupes du Pacte de Varsovie sont concentrés en grandes unités et sont déployés de façon à donner au Pacte la possibilité d'attaquer par surprise et de mener des opérations offensives de grande envergure. La publication récente par le Pacte de Varsovie de son évaluation de l'équilibre militaire en Europe est certes bienvenue ; néanmoins, beaucoup

d'incertitude et de secret demeurent au sujet des véritables moyens et intentions du Pacte.

51. Face à ces préoccupations, les Alliés ont pour principaux objectifs d'établir un équilibre stable et sûr des forces conventionnelles en Europe à des niveaux réduits, tout en instaurant davantage de transparence en ce qui concerne l'organisation et les activités militaires en Europe.

52. Dans le cadre de la négociation sur les Forces conventionnelles en Europe (FCE), à laquelle participent les 23 membres des deux Alliances, les Alliés occidentaux proposent :

- des réductions jusqu'à une limite globale pour l'ensemble des armements existants en Europe, en particulier pour les systèmes les plus menaçants, à savoir ceux qui permettent de s'emparer d'un territoire et de l'occuper ;
- sur cet ensemble d'armements, une limite à la proportion d'armements pouvant appartenir à un même pays en Europe (étant donné que la sécurité et la stabilité de l'Europe exigent qu'aucun Etat n'aille au-delà de ce que nécessite légitimement sa défense) ;
- une limite concernant les forces stationnées (ce qui réduirait la concentration et le déploiement en avant des forces soviétiques en Europe de l'Est) ; et
- des sous-limites numériques appropriées concernant les forces et devant s'appliquer simultanément dans toute la zone de l'Atlantique à l'Oural.

Au total, ces mesures nécessiteront d'importantes réductions des forces conventionnelles du Pacte de Varsovie qui menacent le plus l'Alliance. Les réductions ainsi déterminées devront être incontournables, c'est-à-dire qu'il faudra, par exemple, veiller à ce que les armements supprimés soient détruits ou autrement éliminés. Les mesures de vérification devront donner à tous les Etats l'assurance que l'on n'ira pas au-delà des dotations autorisées.

53. Toutefois, ces seules mesures ne garantiront pas la stabilité. Le régime des réductions devra être complété par des dispositions supplémentaires devant comprendre des mesures de transparence, de notification et de contrainte appliquées au déploiement, aux dépôts, aux mouvements, à l'état de préparation et à la disponibilité des forces conventionnelles.

54. Dans les négociations sur les MDCS, les Alliés cherchent à maintenir la dynamique créée par le succès de la mise en œuvre du document de Stockholm, en proposant un ensemble complet de mesures visant à améliorer :

- la transparence à propos de l'organisation militaire ;

- la transparence et la prévisibilité des activités militaires ;
- les contacts et la communication ;

et ils ont également proposé un échange de vues sur la doctrine militaire dans le cadre d'un séminaire.

55. La mise en œuvre de propositions faites par les Alliés dans le cadre des négociations sur les FCE et sur de nouvelles mesures de confiance et de sécurité permettrait de réaliser un net progrès pour la sécurité européenne. Il en découlerait des conséquences importantes et positives pour la politique de l'Alliance dans le domaine de la défense comme dans celui de la maîtrise des armements. L'issue de la négociation sur les FCE fournirait un cadre pour déterminer la structure de forces dont l'Alliance aura besoin pour remplir son objectif fondamental, qui est de préserver la paix dans la liberté. En outre, les Alliés seraient disposés à envisager d'autres mesures favorables à la stabilité et à la sécurité si les objectifs immédiats de la négociation sur les FCE étaient atteints - par exemple des mesures qui consisteraient à réduire ou à limiter encore des armements et des matériels conventionnels, ou à restructurer les forces armées de façon à accroître le potentiel défensif et à réduire davantage les moyens offensifs.

56. Les Alliés se félicitent que l'Union soviétique et d'autres membres du Pacte de Varsovie se soient déclarés disposés à réduire leurs forces et à ajuster leur dispositif militaire pour lui conférer un caractère défensif, et ils attendent la mise en œuvre de ces mesures. Celles-ci représenteraient une étape vers l'élimination du déséquilibre des niveaux de forces qui prévaut en Europe, et vers une réduction des moyens d'attaque par surprise dont dispose le Pacte de Varsovie. Les mesures annoncées montrent que l'Union soviétique et d'autres membres du Pacte de Varsovie reconnaissent l'existence du déséquilibre conventionnel, que les Alliés désignent depuis longtemps comme un problème fondamental pour la sécurité européenne.

### *Armes chimiques*

57. L'arsenal de guerre chimique de l'Union soviétique représente une menace massive. Les Alliés sont résolus à conclure au plus tôt, à l'échelle mondiale, un accord d'interdiction complète et effectivement vérifiable de toutes les armes chimiques.

58. Tous les Etats membres de l'Alliance adhèrent aux dispositions du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens

bactériologiques, auquel tous les Etats membres de l'Alliance sont parties. La Conférence de Paris sur l'interdiction des armes chimiques a permis de réaffirmer l'importance des engagements pris en vertu du Protocole de Genève et de traduire la volonté unanime de la communauté internationale de prévenir tout recours aux armes chimiques par l'élimination totale de celles-ci à une date rapprochée.

59. Les Alliés souhaitent interdire non seulement l'usage de ces armes horribles, mais aussi leur mise au point, leur production, leur stockage et leur transfert, et obtenir que les armes chimiques et les installations de production existantes soient détruites dans des conditions qui garantissent à tous les participants, aux diverses phases du processus, une sécurité non diminuée. Ce sont là les objectifs poursuivis à la Conférence du désarmement, à Genève. En attendant un accord sur une interdiction universelle, les Alliés exerceront des contrôles sévères sur l'exportation des produits qui sont liés à la fabrication des armes chimiques. Ils s'efforceront également d'inciter les Etats à plus de transparence en ce qui concerne les arsenaux chimiques, afin que s'instaure une confiance accrue dans l'efficacité d'une interdiction universelle.

## V. CONCLUSIONS

### *Relations entre la maîtrise des armements et la défense*

60. L'Alliance est résolue à poursuivre une approche globale de la sécurité comprenant à la fois la maîtrise des armements, le désarmement et la défense. Il importe donc de veiller à ce que soient pleinement considérées les relations qui existent entre les questions de maîtrise des armements et les impératifs de défense, ainsi qu'entre les divers domaines de la maîtrise des armements. Les propositions portant sur tel ou tel domaine de la maîtrise des armements devront tenir compte de leurs implications sur les intérêts de l'Alliance en général et sur d'autres négociations. Il s'agit d'un processus permanent.

61. Les objectifs de défense et de maîtrise des armements doivent absolument demeurer en harmonie, afin de contribuer, de façon complémentaire, à atteindre l'objectif consistant à préserver la sécurité à des niveaux de forces équilibrés les plus bas possible, compte tenu des impératifs de la stratégie alliée de prévention de la guerre, et étant entendu que l'évolution de la menace, des technologies et des circonstances politiques ont une influence sur les options qui s'offrent dans les deux domaines. Les décisions concernant la maîtrise des armements doivent pleinement tenir



compte des impératifs de la stratégie de dissuasion des Alliés. De la même façon, la maîtrise des armements doit être prise en compte dans les plans militaires, qui devront être établis en pleine connaissance des objectifs visés par les négociations sur la maîtrise des armements, et qui devront refléter les résultats obtenus dans ces négociations.

62. Dans chaque domaine de la maîtrise des armements, l'Alliance cherche à accroître la stabilité et la sécurité. Toutefois, les négociations en cours sur les systèmes nucléaires stratégiques, sur les forces conventionnelles et sur les armes chimiques sont indépendantes les unes des autres : le résultat de l'une ne dépend pas du progrès d'une autre. Elles peuvent, cependant, influencer les unes sur les autres : les critères établis et les accords conclus dans un domaine de la maîtrise des armements peuvent avoir des incidences dans d'autres domaines et faciliter ainsi la réalisation de progrès sur le plan global. Ceci pourrait avoir un effet sur les possibilités offertes en matière de maîtrise des armements et sur les forces nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de l'Alliance, mais aussi contribuer de façon générale à créer un environnement militaire plus prévisible.

63. Les Alliés cherchent à gérer l'interaction des divers éléments de la maîtrise des armements en veillant à ce que l'élaboration, la poursuite et la réalisation de leurs objectifs dans chacun des domaines soient cohérents entre eux et conformes aux principes directeurs de l'Alliance relativement à une maîtrise des armements efficace. Par exemple, la façon dont les limites et les sous-limites START sont appliquées dans le détail pourrait avoir une incidence sur la flexibilité future des forces nucléaires substratégiques de membres de la structure militaire intégrée. Un accord sur les FCE apporterait, en lui-même, une contribution majeure à la stabilité. Ceci serait encore sensiblement amélioré par la réalisation d'une interdiction universelle des armes chimiques. Le développement de mesures de confiance et de sécurité pourrait influencer sur les mesures de stabilisation envisagées dans le cadre des négociations sur les Forces conventionnelles en Europe et vice versa. L'élimination du déséquilibre des forces conventionnelles permettrait d'envisager de nouvelles réductions des forces nucléaires substratégiques de membres de la structure militaire intégrée, sans que ces forces perdent pour autant leur caractère nécessaire. De la même façon, elle pourrait également rendre envisageables d'autres mesures de maîtrise des armements conventionnels.

64. Le présent rapport établit le cadre conceptuel global à l'intérieur duquel les Alliés s'attacheront à la réalisation de progrès dans chaque domaine de la maîtrise des armements. En cela, leur objectif

fondamental sera l'accroissement de la sécurité à des niveaux moins élevés de forces et d'armements. Considéré comme un tout, le programme allié de maîtrise des armements constitue une démarche cohérente et complète en vue d'accroître la sécurité et la stabilité. C'est un programme ambitieux, mais nous croyons que - moyennant une réponse constructive des Etats du Pacte de Varsovie - il peut être intégralement réalisé dans les années à venir. En poursuivant cet objectif, l'Alliance sait qu'elle ne peut se permettre de fonder sa sécurité sur des résultats escomptés pour l'avenir en matière de maîtrise des armements. Cependant, les Alliés seront prêts à tirer les conséquences appropriées en ce qui concerne leur propre dispositif militaire, à mesure qu'ils se rapprocheront concrètement, par la maîtrise des armements, d'une réduction quantitative et qualitative sensible de la menace militaire qui pèse sur eux. La réalisation du programme des Alliés en matière de maîtrise des armements apporterait déjà, en soi, des résultats très bénéfiques, mais elle pourrait, en outre, conduire à un élargissement de la coopération avec l'Est dans d'autres domaines. De plus, la maîtrise des armements est un processus dynamique; au fur et à mesure que des accords seront éventuellement conclus dans chacun des domaines évoqués plus haut, de nouvelles perspectives de maîtrise des armements pourront alors s'ouvrir, rendant possible de nouveaux progrès.

65. Comme on l'a fait observer plus haut, la vision que les Alliés ont de l'Europe est celle d'un continent non divisé, où les forces armées n'existent que pour prévenir la guerre et assurer la légitime défense, un continent qui ne vit plus dans l'ombre de forces militaires massives ni sous la menace d'une guerre, un continent où la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats soient respectées et où les droits de tous les individus - y compris leur droit au choix politique - soient protégés. Cet objectif ne peut être atteint que par étapes, et il faudra pour cela des efforts patients et créatifs. Les Alliés sont résolus à continuer de travailler dans ce sens. Atteindre les objectifs de l'Alliance en matière de maîtrise des armements représenterait une contribution majeure à la réalisation de cette vision.

DECLARATION SUR UNE ALLIANCE  
DE L' ATLANTIQUE NORD RENOVEE  
PUBLIEE PAR LES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT  
PARTICIPANT A LA REUNION DU CONSEIL  
DE L' ATLANTIQUE NORD  
(«DECLARATION DE LONDRES»)

*Londres, le 6 juillet 1990*

1. L'Europe est entrée dans une ère nouvelle et prometteuse. Les pays du centre et de l'est du continent secouent leur joug. L'Union soviétique s'est embarquée pour le long voyage qui mène à une société libre. Les murs s'écroulent, qui enfermaient jadis les personnes et les idées. Les peuples d'Europe déterminent leur propre destin. Ils font le choix de la liberté, du libéralisme économique, de la paix. Ils font le choix d'une Europe entière et libre. Il faut donc que notre Alliance s'adapte à la situation, et elle ne manquera pas de le faire.

2. De toutes les alliances défensives que l'Histoire a connues, c'est la nôtre qui s'est le mieux acquittée de sa tâche. Alors même qu'elle entame sa cinquième décennie et qu'un nouveau siècle s'annonce, elle doit continuer d'assurer la défense commune. Notre Alliance a grandement contribué à faire naître la nouvelle Europe. Nul ne peut cependant prédire l'avenir avec certitude. Nous devons rester solidaires, pour que se maintienne cette paix dont nous jouissons depuis quarante ans. Plus que jamais, pourtant, l'Alliance doit susciter le changement. Nous pouvons aider à l'édification des structures d'une Europe plus unie, en mettant au service de la sécurité et de la stabilité la force que nous donne notre foi commune dans la démocratie, le respect des droits de l'individu et le règlement pacifique des différends. Nous réaffirmons que la sécurité et la stabilité n'ont pas une dimension exclusivement militaire, et nous

comptons renforcer l'élément politique de notre Alliance, en vertu de l'article 2 de notre Traité.

3. L'unification de l'Allemagne signifie que nous sommes en train de surmonter la division de l'Europe. Une Allemagne unie, qui aura sa place au sein d'une alliance de démocraties libres, et qui sera associée à l'intégration politique et économique croissante de la Communauté européenne, constituera un facteur indispensable de stabilité au cœur de l'Europe. L'évolution de cette Communauté européenne vers l'union politique, et notamment vers l'affirmation d'une Identité européenne dans le domaine de la sécurité, contribuera aussi à renforcer la solidarité atlantique et à établir un ordre pacifique, juste et durable dans l'Europe tout entière.

4. Nous avons conscience de ce que, dans l'Europe nouvelle, la sécurité de chaque Etat est indissociablement liée à celle de ses voisins. L'OTAN doit devenir une institution où Européens, Canadiens et Américains travaillent ensemble non seulement pour leur défense, mais encore pour la création de nouveaux partenariats avec toutes les nations d'Europe. La Communauté atlantique doit se tourner vers les pays de l'Est, ses anciens adversaires du temps de la guerre froide, et leur offrir son amitié.

5. Notre Alliance conservera sa nature défensive et, comme par le passé, protégera chaque parcelle du territoire de ses membres. Elle ne nourrit aucune intention agressive, et elle s'engage à privilégier, dans tous les cas, le règlement pacifique des différends. Quelles que soient les circonstances, elle ne sera jamais la première à recourir à la force.

6. Les Etats membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord proposent à ceux de l'Organisation du Traité de Varsovie une déclaration commune dans laquelle nous proclamerions solennellement ne plus être des adversaires et réaffirmerions notre volonté de nous abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies et avec l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Nous invitons tous les autres Etats membres de la CSCE à souscrire avec nous à cet engagement de non-agression.

7. Dans cet esprit, et avec le souci de montrer que le rôle politique de l'Alliance évolue, nous invitons aujourd'hui le président Gorbatchev, pour l'Union soviétique, et les représentants des autres pays d'Europe centrale et orientale, à prendre la parole devant le Conseil de l'Atlantique Nord, à Bruxelles. En même temps, nous invitons des

représentants des gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République populaire de Bulgarie et de la Roumanie à venir à l'OTAN, non pour effectuer une simple visite, mais pour y établir des liaisons diplomatiques régulières avec l'OTAN. Cela nous permettra de partager avec eux nos réflexions et nos délibérations en cette période de changement historique.

8. Notre Alliance assumera ses responsabilités, dès lors qu'il s'agit de se défaire de l'héritage d'une longue période de suspicion. Nous sommes prêts à intensifier les contacts militaires, notamment ceux que les commandants militaires de l'OTAN pourraient avoir avec Moscou et avec d'autres capitales d'Europe centrale et orientale.

9. Nous nous réjouissons de l'invitation faite au Secrétaire général de l'OTAN, M. Manfred Wörner, de se rendre à Moscou et d'y rencontrer les dirigeants soviétiques.

10. Des responsables militaires venus de toute l'Europe se sont réunis au début de l'année, à Vienne, afin de parler de leurs forces et de leurs doctrines. L'Alliance propose la tenue d'une réunion similaire à l'automne prochain, dans le but de favoriser la compréhension mutuelle. Nous nous proposons d'instaurer en Europe une transparence d'une qualité toute différente, avec en particulier la conclusion d'un accord sur le régime du «Ciel ouvert».

11. La présence en Europe d'importantes forces conventionnelles nord-américaines et de nombreuses forces nucléaires des Etats-Unis atteste le contrat politique qui lie implicitement le destin de l'Amérique du Nord à celui des démocraties européennes. Toutefois, à mesure que l'Europe se transforme, nous devons modifier radicalement notre conception de la défense.

12. Il est essentiel, pour réduire nos besoins militaires, de parvenir à de bons accords sur la maîtrise des armements. C'est pourquoi nous accordons la plus haute priorité à la conclusion, dès cette année, du premier traité réduisant et limitant la présence de forces conventionnelles en Europe (FCE), ainsi qu'à la mise au point d'un ensemble significatif de mesures de confiance et de sécurité (MDCS). Les négociations menées à cet égard doivent se poursuivre sans relâche jusqu'à leur aboutissement. Et nous espérons aller plus loin encore. Nous proposons que, dès la signature d'un traité sur les FCE, soient entamés de nouveaux pourparlers, avec les mêmes participants et sur la base du même mandat, le but étant d'établir, dans le prolongement de l'accord existant, des mesures supplémentaires, et notamment des dispositions visant à limiter les

effectifs présents en Europe. Compte tenu de cet objectif, un engagement concernant les niveaux d'effectifs d'une Allemagne unie sera pris au moment de la signature du traité sur les FCE.

13. Notre objectif sera de mener à son terme la suite des négociations sur les FCE et les MDCS aussi rapidement que possible, en prévision de la conférence-bilan de la CSCE qui doit se tenir à Helsinki en 1992. Par de nouvelles négociations sur la maîtrise des armements conventionnels, menées au sein de la CSCE dans les années quatre-vingt-dix, nous nous efforcerons d'aboutir à d'autres mesures ambitieuses visant à limiter le potentiel offensif des forces conventionnelles en Europe, de manière qu'aucun pays ne puisse maintenir une puissance militaire disproportionnée sur le continent. Le Groupe de travail de haut niveau de l'Alliance définira une position détaillée pour la suite de ces entretiens sur la maîtrise des armements conventionnels. Nous prendrons les dispositions nécessaires, selon les régions, pour corriger les disparités et faire en sorte qu'il ne soit jamais porté atteinte à la sécurité d'aucun pays. De plus, nous continuerons d'envisager des possibilités plus larges en matière de maîtrise des armements et de renforcement de la confiance. Il s'agit là, certes, d'un programme ambitieux, mais il est conforme au but que nous nous sommes fixé: installer une paix durable en Europe.

14. A mesure que les troupes soviétiques quitteront l'Europe de l'Est et qu'un traité limitant les forces conventionnelles sera appliqué, la structure militaire intégrée de l'Alliance et sa stratégie se modifieront profondément:

- L'OTAN déploiera des forces d'active moins nombreuses, qui seront restructurées. Grâce à de telles forces, qui se caractériseront par leur grande mobilité et par leur polyvalence, les dirigeants alliés disposeront de la plus grande souplesse pour décider de la conduite à tenir face à une crise. L'Organisation aura de plus en plus recours à des corps multinationaux, composés d'unités nationales.

- L'OTAN abaissera le niveau de préparation de ses unités d'active en réduisant les normes d'entraînement et le nombre des exercices.

- L'OTAN tablera davantage sur la capacité de mobiliser des forces plus importantes au cas où les circonstances viendraient à l'exiger.

15. Pour sauvegarder la paix, l'Alliance doit conserver, à échéance prévisible, une combinaison appropriée de forces nucléaires et conventionnelles basées en Europe et maintenues à niveau, là où ce

sera nécessaire. Mais l'OTAN, qui est une alliance défensive, a toujours souligné qu'elle n'utiliserait jamais aucune de ses armes, sauf en cas de légitime défense, et qu'elle entendait ramener au niveau le plus bas et le plus stable les forces nucléaires requises pour la prévention de la guerre.

16. L'évolution politique et militaire en Europe et la perspective de nouveaux changements permettent aux Alliés concernés de franchir de nouvelles étapes. Ils modifieront donc la taille de leurs forces de dissuasion nucléaire et adapteront les missions qu'ils leur confient. Ils sont arrivés à la conclusion que, dans le nouveau contexte politique et militaire européen, les systèmes nucléaires préstratégiques des plus courtes portées verront leur rôle considérablement réduit. Ils sont convenus plus spécifiquement que, dès l'ouverture des négociations sur les forces nucléaires à courte portée, l'Alliance proposera, en échange des mesures réciproques de la part de l'URSS, l'élimination de tous ses obus nucléaires en Europe.

17. Les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient entamer de nouvelles négociations sur la réduction des forces nucléaires à courte portée, peu après la signature d'un accord sur les FCE. Les Alliés concernés définiront un cadre pour la maîtrise des armements qui tienne compte de leurs besoins considérablement réduits en armes nucléaires, et qui prenne en considération le fait que leurs systèmes nucléaires préstratégiques des plus courtes portées sont devenus moins nécessaires.

18. Enfin, le retrait total des forces soviétiques stationnées en Europe et l'exécution d'un accord sur les FCE permettront aux Alliés concernés de moins dépendre des armes nucléaires. Celles-ci continueront de jouer un rôle essentiel dans la stratégie globale de l'Alliance - qui vise à prévenir la guerre - parce qu'elles assurent qu'en aucune circonstance on ne puisse négliger les représailles nucléaires que déclencherait une action militaire. Toutefois, ces mêmes Alliés seront en mesure d'adopter, dans une Europe transformée, une nouvelle stratégie de l'OTAN qui fasse véritablement des forces nucléaires l'arme du dernier recours.

19. Nous approuvons les instructions données à Turnberry au Conseil de l'Atlantique Nord en session permanente, qui a été chargé de superviser les travaux en cours sur l'adaptation de l'Alliance aux circonstances nouvelles, et qui devra présenter ses conclusions dès que possible.

20. A partir des plans de défense et de maîtrise des armements ainsi révisés, et en se fondant sur les avis des autorités de l'OTAN et de tous les Etats membres concernés, l'OTAN élaborera une nouvelle stratégie militaire alliée qui s'éloigne de la notion de «défense en avant», là où il le faut, pour s'orienter vers celle d'une présence en avant réduite, et qui modifie le principe de la «riposte graduée»; pour tenir compte d'une dépendance moins grande à l'égard de l'arme nucléaire. Dans ce but, l'OTAN établira de nouveaux plans de forces, adaptés aux changements révolutionnaires survenus en Europe. L'OTAN servira également de cadre aux consultations entre les Alliés sur les négociations prochaines qui seront consacrées aux forces nucléaires à courte portée.

21. La CSCE, qui réunit les pays d'Europe et d'Amérique du Nord, devrait jouer un rôle plus marqué dans la construction de l'Europe. Nous sommes favorables à la tenue en fin d'année, à Paris d'un sommet de la CSCE au cours duquel serait signé un accord sur les FCE, et où seraient fixées de nouvelles normes pour l'établissement et la sauvegarde de sociétés libres. Il s'agirait d'y entériner notamment:

- les principes de la CSCE sur le droit à des élections libres et loyales;
- les engagements pris dans le cadre de la CSCE en faveur du respect et du maintien de la primauté du droit;
- les directives de la CSCE pour un renforcement de la coopération économique, fondé sur le développement d'économies de marché compétitives et libérales;
- la coopération entre les pays membres de la CSCE pour la protection de l'environnement.

22. Nous proposons, en outre, que les participants au sommet de Paris fixent la manière dont la CSCE peut être institutionnalisée pour devenir le lieu d'un dialogue politique plus large dans une Europe plus unie. Nous recommandons que les gouvernements des Etats membres de la CSCE établissent:

- un programme de consultations entre les Etats membres à l'échelon des chefs d'Etat et de gouvernement ou à celui des ministres; à ces rencontres tenues à intervalles réguliers - au moins une fois par an - seraient associées des réunions périodiques de hauts fonctionnaires chargés de préparer les consultations et d'en assurer le suivi;
- un calendrier des conférences-bilans, convoquées tous les deux ans et destinées à évaluer le chemin parcouru vers la réalisation d'une Europe entière et libre;



- un secrétariat léger, qui coordonnerait ces réunions et conférences;
- un mécanisme de contrôle des élections dans tous les pays membres, établi sur la base du Document de Copenhague;
- un centre pour la prévention des conflits, qui pourrait fournir un cadre pour des échanges d'informations militaires, pour l'examen d'activités militaires inhabituelles et pour le règlement, par la conciliation, des différends entre Etats membres;
- un organe parlementaire - l'Assemblée de l'Europe - à établir sur le modèle de l'actuelle assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à Strasbourg, avec représentation de tous les Etats membres.

Le lieu d'implantation de ces institutions devrait être choisi de façon à bien marquer que les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale font partie des structures politiques de l'Europe nouvelle.

23. Aujourd'hui, notre Alliance amorce une profonde transformation. De concert avec tous les pays d'Europe, nous sommes déterminés à créer un état de paix durable sur ce continent.

PARTENARIAT AVEC LES PAYS D'EUROPE  
CENTRALE ET ORIENTALE  
(DECLARATION DU CONSEIL DE  
L'ATLANTIQUE NORD REUNI EN SESSION  
MINISTERIELLE)

*Copenhague, le 7 juin 1991*

1. Les longues décennies de division de l'Europe ont pris fin. Nous nous félicitons de ce que l'Alliance et ses membres multiplient les contacts avec l'Union soviétique et les autres pays d'Europe centrale et orientale, à mesure que ceux-ci répondent au message d'amitié que leur avaient adressé les chefs d'Etat et de gouvernement de nos pays à Londres l'an dernier. Nous nous réjouissons des progrès accomplis par les peuples de ces pays sur la voie de la réforme politique et économique. Nous nous employons à créer avec eux des partenariats constructifs, afin de promouvoir davantage la sécurité et la stabilité dans une Europe libre et débarrassée de toute division, en tenant compte des aspects politiques, économiques, sociaux et écologiques de la sécurité, comme de l'indispensable dimension de défense. Le discours prononcé hier à Oslo par le président Gorbatchev, qui recevait le prix Nobel de la paix, renforce notre conviction que cet objectif est en voie d'être atteint.

2. Les changements intervenus en Europe depuis 1989 - avec notamment la fin de l'antagonisme Est-Ouest, les progrès de la démocratie, d'importants succès dans le domaine de la maîtrise des armements, l'adoption de la Charte de Paris et la signature de la Déclaration commune de vingt-deux Etats, dont nous soulignons à nouveau l'importance - ont sensiblement accru la sécurité de tous les Etats du continent. Nous constatons toutefois que, dans certains pays, des préoccupations subsistent en matière de sécurité.

3. Notre sécurité est indissociable de celle de tous les autres Etats européens. C'est pourquoi la consolidation et la sauvegarde, sur l'ensemble du continent, de sociétés démocratiques libres de toute

forme de coercition ou d'intimidation sont pour nous une préoccupation directe et bien réelle, comme elles le sont pour tous les autres membres de la CSCE, en vertu des engagements de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris. Le meilleur moyen de préserver notre sécurité commune est de poursuivre le développement d'un réseau de relations et d'institutions étroitement liées, formant une architecture globale dont l'Alliance, le processus d'intégration européenne et la CSCE sont des éléments clés. Les cadres de coopération régionale qui apparaissent tiendront également une place importante. Fidèles à la vocation purement défensive de notre Alliance, nous ne chercherons ni à retirer un avantage unilatéral du nouveau contexte européen, ni à porter atteinte aux intérêts légitimes d'aucun Etat; au contraire, nous poursuivrons nos efforts pour faire en sorte que tous les peuples d'Europe puissent vivre dans la paix et la sécurité. Nous ne souhaitons isoler aucun pays, ni voir se dessiner une nouvelle division du continent. Notre objectif est d'aider à l'avènement d'une Europe entière et libre.

4. Le processus de la CSCE - de même que ses institutions, créées à Paris en novembre dernier - joue un rôle central dans l'élargissement du réseau de relations fondées sur la coopération qui se met en place dans toute l'Europe. C'est dans ce cadre que nous nous emploierons à développer, à titre individuel et par l'intermédiaire d'institutions telles que la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe, des relations plus étroites avec les Etats d'Europe centrale et orientale, à mesure que ces derniers avanceront sur la voie de la démocratie. Les Alliés ont un intérêt évident à ce que soient respectés les principes et les dispositions de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris. Nous demeurons profondément attachés à la CSCE en tant que processus politique. Nous avons joué un rôle clé dans le développement de la CSCE, et nos consultations au sein de l'Alliance restent une source d'initiatives propres à renforcer la Conférence.

5. Nous sommes résolus à travailler de concert avec les autres Etats participant à la CSCE, pour faire de la réunion des ministres des Affaires étrangères qui doit se tenir prochainement à Berlin, une nouvelle étape décisive dans l'accroissement du rôle de la CSCE et dans la consolidation de sa nouvelle composante institutionnelle, notamment par un élargissement de sa capacité de consultation politique. Nous nous appliquerons en particulier à donner à la CSCE des moyens plus efficaces pour la prévention des conflits, la gestion des crises et le règlement pacifique des différends, par des mesures appropriées, comme la création d'un mécanisme de consultation

d'urgence convenablement structuré et le renforcement du Centre de prévention des conflits. Nous voulons mettre en place, pour la nouvelle Europe, une architecture qui prenne fermement appui sur les principes et les dispositions de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris.

6. Nous continuerons, par tous les moyens disponibles, d'apporter notre soutien aux réformes entreprises dans les Etats d'Europe centrale et orientale pour établir des systèmes de gouvernement démocratiques, reposant sur la primauté du droit et sur le respect des droits de l'homme, ainsi qu'aux efforts de ces pays pour instaurer des économies modernes, compétitives et fondées sur les lois du marché. Nous sommes convaincus que, malgré les difficultés propres à l'actuelle période de transition, seuls ces fondements de la liberté politique et économique permettront de satisfaire les aspirations légitimes des peuples de ces Etats et d'atténuer de plus en plus les graves disparités économiques. Nous appuyons également les contacts, les traités et les programmes bilatéraux et régionaux qui se développent, dans de nombreux domaines, entre nos pays et les Etats d'Europe centrale et orientale, tout comme l'évolution positive des relations entre ces pays.

7. Nous réaffirmons notre souhait que les problèmes inhérents à la réforme politique et économique engagée par ces pays trouvent une solution pacifique et satisfaisante pour tous ceux qui sont concernés. A cet égard, nous soutenons les attentes et les aspirations légitimes des peuples baltes. Nous appelons les autorités soviétiques à continuer de rechercher, par le dialogue et par de véritables négociations avec les dirigeants démocratiquement élus des trois Républiques baltes, une solution négociée sur la base des principes de l'Acte final d'Helsinki, et nous invitons toutes les parties concernées à faire preuve de retenue.

8. Dans le cadre du réseau de relations qui se met en place en Europe dans le domaine de la sécurité, nous nous félicitons du succès de l'initiative prise à Londres, l'an dernier, par les chefs d'Etat et de gouvernement de nos pays en vue d'établir des liaisons diplomatiques régulières avec les Etats d'Europe centrale et orientale. Cette initiative a fait la preuve de son utilité, en permettant de mettre en place de nouveaux modes de dialogue constructif et de nouer des liens d'amitié. La rencontre qui a eu lieu récemment entre le président Havel et les membres du Conseil de l'Atlantique Nord est un symbole important de l'Europe sans division qui se dessine. Nous nous réjouissons à la perspective de la venue des dirigeants d'Union soviétique et des autres Etats d'Europe centrale et orientale.

Dans le souci d'assurer pleinement la compréhension mutuelle des intérêts légitimes et des politiques en matière de sécurité, nous entendons développer nos liaisons diplomatiques régulières selon les orientations définies par la Déclaration de Londres dans les domaines qui présentent un intérêt pour l'Alliance et pour ses nouveaux partenaires, et aussi intensifier notre programme de contacts militaires à différents niveaux. Ces efforts soulignent notre intention de contribuer au développement de relations internationales pacifiques et amicales, dans l'esprit de l'article 2 du Traité de Washington.

9. Le renforcement de nos relations avec ces pays nous apparaît comme une entreprise de longue haleine, destinée à promouvoir la confiance mutuelle et à établir des liens toujours plus étroits. Ce faisant, l'Alliance contribuera à la réalisation des objectifs de la CSCE, tout en préservant les compétences et les mécanismes de celle-ci. En même temps que nous poursuivrons notre programme de visites de personnalités politiques de haut rang et de liaisons diplomatiques régulières, nous nous emploierons à utiliser au mieux les moyens dont nous disposons pour exprimer notre attachement à un partenariat plus poussé dans le domaine de la sécurité par la mise en œuvre d'un large ensemble d'initiatives nouvelles, qui comprendra :

- l'organisation de réunions de hauts fonctionnaires et d'experts afin de procéder à des échanges de vues et d'informations sur des questions relatives à la politique de sécurité, sur la stratégie et les doctrines militaires et sur d'autres sujets d'actualité concernant la sécurité, comme les échanges d'expériences sur les questions liées à la maîtrise des armements et à la non-prolifération ainsi qu'à la conversion des industries de défense à des fins pacifiques;
- l'intensification des contacts entre les hauts responsables militaires de l'OTAN et leurs homologues des pays d'Europe centrale et orientale, l'organisation de débats, au siège de l'OTAN, au SHAPE et dans certains grands commandements de l'OTAN, avec des officiers de ces pays sur des questions d'intérêt commun, et l'invitation d'officiers et de fonctionnaires civils des mêmes pays à participer, dans des centres de formation de l'OTAN, à des programmes de familiarisation spéciaux portant par exemple sur le contrôle des autorités civiles en matière de défense;
- la participation d'experts de pays d'Europe centrale et orientale à certaines activités de l'Alliance, notamment en ce qui concerne

les programmes scientifiques et environnementaux liés à la "troisième dimension" de l'OTAN, et à des échanges de vues sur des questions comme la gestion de l'espace aérien;

- le développement progressif des programmes d'information de l'OTAN dans la région, le soutien à l'étude des questions de sécurité dans le contexte de l'évolution démocratique de ces pays et l'invitation de groupes de parlementaires, d'enseignants et de journalistes, et de délégation de jeunes dirigeants, à venir au siège de l'OTAN;

- l'encouragement au développement des contacts entre les parlements des pays d'Europe centrale et orientale et l'Assemblée de l'Atlantique Nord, suivant les décisions des parlementaires concernés.

10. Sur cette base, nous sommes résolus à faire en sorte que notre Alliance contribue pleinement à l'instauration d'un état de paix et de sécurité stable et durable dans tous les pays du Vieux continent. Nous invitons tous les Etats européens à se joindre à nous pour réaliser cet idéal commun.

# LE CONCEPT STRATEGIQUE DE L'ALLIANCE APPROUVE PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT PARTICIPANT A LA REUNION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD<sup>(1)</sup>

*Rome, les 7 et 8 novembre 1991*

## LE CONCEPT STRATEGIQUE DE L'ALLIANCE

1. A la réunion qu'ils ont tenue à Londres en juillet 1990, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays de l'OTAN sont convenus de la nécessité d'adapter l'Alliance atlantique à l'ère nouvelle et plus prometteuse qui s'était ouverte en Europe. Tout en réaffirmant les principes fondamentaux sur lesquels l'Alliance repose depuis sa création, ils ont reconnu que les événements qui se déroulaient en Europe auraient une large incidence sur la manière d'atteindre ses objectifs à l'avenir. En particulier, ils ont mis en chantier un réexamen stratégique approfondi, dont le nouveau concept ci-après est le résultat.

## **PARTIE I – LE CONTEXTE STRATEGIQUE**

### LE NOUVEL ENVIRONNEMENT STRATEGIQUE

2. Depuis 1989, il s'est produit en Europe centrale et orientale de profondes mutations politiques qui ont radicalement amélioré le contexte de sécurité dans lequel l'Alliance atlantique cherche à réaliser ses objectifs. Les anciens pays satellites de l'URSS ont recouvré leur pleine souveraineté. L'Union soviétique et ses républiques sont le théâtre de changements radicaux. Les trois républiques baltes ont regagné leur indépendance. Les forces soviétiques ont quitté la Hongrie et la Tchécoslovaquie, et doivent

---

<sup>1</sup> En juillet 1997, les Chefs d'Etat et de gouvernement sont convenus qu'il faudrait réexaminer le Concept stratégique afin de veiller à ce qu'il soit pleinement compatible avec la nouvelle situation et les nouveaux défis existant en Europe sur le plan de la sécurité. Le Conseil a été invité à entamer les travaux en vue de les achever à temps pour qu'ils soient soumis au Sommet suivant, en 1999.

achever de se retirer de Pologne et d'Allemagne pour 1994. Tous les pays qui étaient auparavant des adversaires de l'OTAN ont non seulement démantelé le Pacte de Varsovie, mais encore abandonné toute hostilité idéologique à l'égard de l'Occident. Ils ont, à des degrés divers, adopté et commencé à mettre en œuvre des politiques visant à instaurer la démocratie pluraliste, l'Etat de droit, le respect des droits de l'homme et l'économie de marché. La division politique de l'Europe, qui était à l'origine de la confrontation militaire du temps de la guerre froide, est ainsi surmontée.

3. A l'ouest, les changements n'ont pas été moins significatifs. L'Allemagne s'est unifiée et reste membre à part entière de l'Alliance et des institutions européennes. La recherche par la Communauté européenne d'une union politique comprenant une Identité européenne de sécurité et l'accroissement du rôle de l'UEO constituent des facteurs importants pour la sécurité européenne. Le renforcement de la dimension de sécurité dans le processus d'intégration européenne et le développement du rôle et des responsabilités des membres européens de l'Alliance sont des processus positifs qui se confortent mutuellement. L'affirmation d'une Identité européenne de sécurité et de défense et d'un rôle européen en matière de défense, qui se reflète dans la consolidation du pilier européen de l'Alliance, non seulement servira les intérêts des Etats européens, mais renforcera aussi l'intégrité et l'efficacité de l'Alliance tout entière.

4. Des progrès substantiels dans la maîtrise des armements ont déjà permis d'améliorer la stabilité et la sécurité, en réduisant le niveau des armements et en accroissant la transparence militaire en même temps que la confiance mutuelle (y compris grâce à l'accord CDE de Stockholm de 1986, au traité FNI de 1987, aux accords et mesures de confiance et de sécurité CSCE de 1990). L'application du Traité START de 1991 accroîtra la stabilité grâce à des réductions substantielles et équilibrées dans le domaine des armes nucléaires stratégiques. D'autres changements et réductions profonds des forces nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique seront recherchés à la suite de l'initiative prise en septembre 1991 par le président Bush. Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE), signé au Sommet de Paris en 1990, revêt également une grande importance : son application fera disparaître l'infériorité numérique de l'Alliance pour les principaux systèmes d'armes conventionnels et comportera la mise en œuvre de procédures de



vérification efficaces. Il résultera aussi de tous ces développements un degré de transparence militaire sans précédent en Europe, et donc un accroissement de la prévisibilité et de la confiance mutuelle. Cette transparence serait encore plus grande si un régime " ciel ouvert " était instauré. D'autres avancées sont en vue dans la maîtrise des armements des forces conventionnelles et nucléaires, et aussi en ce qui concerne l'interdiction des armes chimiques à l'échelle mondiale ainsi que la restriction des exportations d'armes déstabilisatrices et de la prolifération de certaines technologies d'armements.

5. Amorcé à Helsinki en 1975, le processus de la CSCE a déjà contribué de façon significative au dépassement de la division de l'Europe. A la suite du Sommet de Paris, il inclut maintenant de nouveaux arrangements institutionnels et offre un cadre contractuel de consultation et de coopération susceptible de jouer, en complément de celui de l'OTAN et du processus d'intégration européenne, un rôle positif pour la sauvegarde de la paix.

6. Les changements historiques qui se sont produits en Europe, et qui ont permis la réalisation d'un certain nombre d'objectifs définis dans le Rapport Harmel, ont sensiblement amélioré la sécurité globale des Alliés. La menace monolithique, massive et potentiellement immédiate qui a été, au cours de ses quarante premières années d'existence, le souci primordial de l'Alliance, a maintenant disparu. Cependant, l'avenir reste entouré d'incertitudes et il subsiste des risques pour la sécurité de l'Alliance.

7. Le nouveau concept stratégique repose sur l'hypothèse d'un contexte de sécurité où les changements positifs évoqués ci-dessus auront porté tous leurs fruits. En particulier, il présuppose aussi bien l'achèvement du retrait prévu de l'ensemble des forces armées soviétiques d'Europe centrale et orientale que la mise en œuvre intégrale, par toutes les parties, du Traité de 1990 sur les FCE. L'application de ce concept stratégique fera donc l'objet d'un examen régulier tenant compte de l'évolution du contexte de sécurité, et plus spécialement des progrès accomplis dans la réalisation de cette hypothèse. D'autres adaptations seront opérées dans la mesure où ce sera nécessaire.

## LES DÉFIS ET LES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ

8. Les défis et les risques auxquels l'OTAN est confrontée dans le domaine de la sécurité ne sont pas de la même nature que par le passé. La menace d'attaque massive et simultanée sur tous les fronts européens de l'OTAN a bel et bien été éliminée et a donc cessé d'être le point focal de la stratégie de l'Alliance. En Europe centrale spécialement, le risque d'une attaque surprise a été sensiblement réduit et le délai d'alerte minimum s'est allongé d'autant pour les Alliés.

9. Au lieu de résulter d'une menace prédominante, les risques qui subsistent pour la sécurité des Alliés se présentent désormais sous des formes complexes et proviennent de directions multiples, ce qui les rend difficiles à prévoir et à évaluer. L'OTAN doit être en mesure d'y faire face, si elle veut sauvegarder la stabilité en Europe et la sécurité de ses membres. Ces risques peuvent apparaître de plusieurs manières.

10. Les risques auxquels est exposée la sécurité des Alliés tiennent probablement moins à l'éventualité d'une agression calculée contre le territoire des Alliés qu'aux conséquences négatives d'instabilités qui pourraient découler des graves difficultés économiques, sociales et politiques, y compris les rivalités ethniques et les litiges territoriaux, que connaissent de nombreux pays d'Europe centrale et orientale. Les tensions qui peuvent en résulter, dans la mesure où elles demeurent circonscrites, ne sont pas de nature à menacer directement la sécurité ou l'intégrité territoriale des Etats membres de l'Alliance. Il n'est pas exclu, cependant, qu'elles puissent aboutir à des crises mettant en cause la stabilité en Europe, et même conduire à des conflits armés susceptibles d'entraîner l'implication de puissances extérieures ou de se répercuter sur des pays alliés, ayant ainsi un effet direct sur la sécurité de l'Alliance.

11. Dans le cas particulier de l'Union soviétique, les risques et les incertitudes qui accompagnent le processus de changement ne peuvent être dissociés du fait que ses forces conventionnelles sont largement supérieures à celles de tout autre Etat européen et que ce pays dispose d'un arsenal nucléaire considérable, comparable uniquement à celui des Etats-Unis. Il faut prendre en compte ce potentiel pour pouvoir préserver la stabilité et la sécurité en Europe.

12. Les Alliés souhaitent également maintenir des relations pacifiques et non conflictuelles avec les pays au sud de la

Méditerranée et au Moyen-Orient. La stabilité et la paix dans cette zone périphérique de l'Europe sont en effet importantes pour la sécurité de l'Alliance, comme l'a montré la guerre du Golfe en 1991. Ceci est d'autant plus vrai si l'on considère le développement des potentiels militaires et la prolifération des technologies d'armements dans la région, à partir de laquelle des armes de destruction massive et des missiles balistiques pourraient atteindre le territoire de certains Etats membres de l'Alliance.

13. Toute attaque armée contre le territoire des Alliés, de quelque direction qu'elle vienne, sera couverte par les articles 5 et 6 du Traité de Washington. Cependant, la sécurité de l'Alliance doit aussi s'envisager dans un contexte global. Les intérêts de sécurité de l'Alliance peuvent être mis en cause par d'autres risques de caractère plus général, notamment la prolifération des armes de destruction massive, la rupture des approvisionnements en ressources vitales ou des actes de terrorisme et de sabotage. Des arrangements existent au sein de l'Alliance qui permettent aux Etats membres de se consulter conformément à l'article 4 du Traité de Washington et, le cas échéant, de coordonner leurs efforts, notamment face à de tels risques.

14. Du point de vue de la stratégie de l'Alliance, ces risques différents doivent être envisagés de façons différentes. Même si les relations avec l'Union soviétique n'ont pas un caractère conflictuel et se sont placées sous le signe de la coopération, les capacités militaires et le potentiel de renforcement de l'URSS, avec leur dimension nucléaire, constituent toujours le facteur le plus important que l'Alliance doit prendre en compte dans le maintien de l'équilibre stratégique en Europe. La fin de la confrontation Est-Ouest a toutefois fortement réduit le risque de conflit majeur en Europe. D'autre part, le risque est plus grand de voir se produire de façon inopinée des crises d'un autre type, nécessitant une réaction rapide, encore que ces crises-là seraient sans doute de moindre envergure.

15. De cette analyse du contexte stratégique découlent deux conclusions. La première est que la nouveauté de cet environnement n'affecte ni l'objet ni les fonctions de sécurité de l'Alliance, mais en fait ressortir la permanente validité. La seconde est que ce nouvel environnement offre en revanche à l'Alliance de nouvelles occasions d'inscrire sa stratégie dans le cadre d'une conception élargie de la sécurité.

## **PARTIE II – OBJECTIFS ET FONCTIONS DE SECURITE DE L'ALLIANCE**

### **OBJECTIF DE L'ALLIANCE**

16. L'objectif essentiel de l'OTAN, tel qu'il est énoncé dans le Traité de Washington et réaffirmé dans la Déclaration de Londres, est de sauvegarder la liberté et la sécurité de tous ses membres par des moyens politiques et militaires, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. En s'appuyant sur les valeurs communes de démocratie, de respect des droits de l'homme et de primauté du droit, l'Alliance s'emploie depuis sa création à instaurer un ordre pacifique et durable en Europe. Cet objectif de l'Alliance reste inchangé.

### **NATURE DE L'ALLIANCE**

17. L'OTAN incarne l'association transatlantique qui établit un lien permanent entre la sécurité de l'Amérique du Nord et la sécurité de l'Europe. Elle est l'expression concrète d'un effort collectif visant à défendre les intérêts communs de tous ses membres.

18. Le principe fondamental qui guide l'action de l'Alliance est l'engagement commun et la volonté de coopération d'Etats souverains au service de l'indivisibilité de la sécurité de tous ses membres. La solidarité au sein de l'Alliance, qui tire sa substance et son efficacité des travaux menés quotidiennement à l'OTAN dans les domaines politique et militaire, garantit qu'aucun pays allié ne sera contraint de compter uniquement sur ses propres moyens pour répondre aux principaux défis de sécurité. Sans rien ôter au droit et au devoir qu'ont ses membres d'assumer leurs responsabilités d'Etat souverain en matière de défense, l'Alliance leur permet, par l'effort collectif, d'être mieux à même de réaliser leurs objectifs essentiels de sécurité nationale.

19. Le sentiment qu'ont ainsi les membres de l'Alliance de bénéficier d'un niveau égal de sécurité quelles que soient les différences de situation ou de potentiel militaire contribue à la stabilité globale en Europe et, partant, à la création de conditions favorables à une meilleure coopération entre eux, mais aussi avec des pays tiers. C'est sur cette base que les membres de l'Alliance peuvent chercher à édifier avec d'autres pays les structures de

coopération en matière de sécurité qu'exige une Europe entière et libre.

### **LES TÂCHES FONDAMENTALES DE L'ALLIANCE**

20. Pour conduire sa politique de sécurité, conçue pour sauvegarder la paix, l'Alliance continuera à utiliser notamment les moyens suivants : maintien d'un potentiel militaire suffisant pour prévenir la guerre et assurer une défense efficace ; capacité globale de gérer avec succès des crises mettant en cause la sécurité de ses membres ; poursuite d'efforts politiques tendant à favoriser le dialogue avec les autres pays et recherche active d'une approche de la sécurité européenne faisant appel à la coopération, notamment dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement.

21. Pour réaliser son objectif essentiel, l'Alliance remplit les tâches fondamentales de sécurité suivantes :

I. fournir l'une des bases indispensables à un environnement de sécurité stable en Europe, fondé sur le développement d'institutions démocratiques et sur l'engagement de régler les différends de manière pacifique, dans lequel aucun pays ne serait en mesure de recourir à l'intimidation ou à la coercition contre un Etat européen, quel qu'il soit, ni d'imposer son hégémonie par la menace ou le recours à la force ;

II. servir aux Alliés, conformément aux dispositions de l'Article 4 du Traité de l'Atlantique Nord, d'enceinte de consultation transatlantique sur toute question affectant leurs intérêts vitaux, notamment en cas d'événements représentant un risque pour leur sécurité, et de cadre de coordination appropriée de leurs efforts dans des domaines d'intérêt commun ;

III. exercer une fonction de dissuasion contre toute menace visant le territoire d'un Etat membre de l'OTAN, et une fonction de défense en cas d'agression ;

IV. préserver l'équilibre stratégique en Europe.

22. D'autres institutions comme la Communauté européenne, l'UEO et la CSCE ont également un rôle à jouer dans ces domaines, selon leurs responsabilités et leurs vocations respectives. L'affirmation

d'une Identité européenne de sécurité et de défense montrera que les Européens sont prêts à assumer une plus grande part de responsabilités pour leur sécurité, et aidera à renforcer la solidarité transatlantique. En raison toutefois du nombre de ses membres et de l'étendue de ses capacités, l'OTAN a une position particulière qui lui permet de remplir ces quatre fonctions de sécurité essentielles. L'OTAN est le forum essentiel de consultation entre les Alliés et l'enceinte où ceux-ci s'accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de Washington.

23. En définissant en ces termes les fonctions essentielles de l'Alliance, les Etats membres confirment que le domaine de compétences de l'Alliance, de même que les droits et obligations prévus dans le Traité de Washington, restent inchangés.

### **PARTIE III – UNE CONCEPTION LARGE DE LA SECURITE**

#### **PROTÉGER LA PAIX DANS UNE EUROPE NOUVELLE**

24. L'Alliance a toujours cherché à réaliser ses objectifs – le maintien de la sécurité et de l'intégrité territoriale de ses membres et l'établissement en Europe d'un ordre de paix juste et durable – par des moyens à la fois politiques et militaires. Cette approche globale demeure la base de sa politique de sécurité.

25. Mais ce qui est nouveau, c'est qu'en raison des profonds changements intervenus dans le contexte de la sécurité, jamais la possibilité d'atteindre les objectifs de l'Alliance par des moyens politiques n'a été aussi grande. On peut à présent tirer toutes les conséquences du fait que la sécurité et la stabilité ont des dimensions politique, économique, sociale et écologique, en plus de l'indispensable dimension de défense. Face à la diversité des défis auxquels l'Alliance est exposée, une conception large de la sécurité s'impose. On en trouve le reflet dans trois éléments mutuellement complémentaires de la politique de sécurité de l'Alliance : le dialogue, la coopération et le maintien d'un potentiel de défense collectif.

26. Par une recherche active du dialogue et de la coopération, qui s'appuie sur la volonté de maintenir un potentiel de défense collectif efficace, l'Alliance entend réduire les risques de conflit découlant

d'un malentendu ou d'un acte délibéré, accroître la compréhension et la confiance mutuelles entre tous les Etats européens, faciliter la gestion des crises mettant en cause la sécurité des Alliés, et augmenter les possibilités d'un véritable partenariat entre tous les pays d'Europe face aux problèmes communs en matière de sécurité.

27. A cet égard, la politique de maîtrise des armements et de désarmement de l'Alliance, qui favorise à la fois le dialogue et la coopération avec les autres pays, continuera de contribuer grandement à la réalisation des objectifs de sécurité de l'Alliance. Par la maîtrise des armements et le désarmement, les Alliés cherchent à accroître la sécurité et la stabilité au niveau de forces le plus bas qui puisse être atteint en tenant compte des besoins de défense. Ainsi l'Alliance continuera de veiller à ce que les objectifs en matière de défense, de maîtrise des armements et de désarmement restent en harmonie.

28. En poursuivant ses objectifs fondamentaux et en accomplissant ses fonctions essentielles de sécurité, l'Alliance continuera à respecter les intérêts de sécurité légitimes des autres Etats, et à favoriser la résolution pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies. L'Alliance agira pour le développement de relations internationales pacifiques et amicales, et elle soutiendra les institutions démocratique. A cet égard, elle reconnaît la précieuse contribution apportée par d'autres organisations telles que la Communauté européenne et la CSCE, et sait que ces institutions et l'Alliance ont des rôles complémentaires.

## **DIALOGUE**

29. La nouvelle situation qui existe en Europe a multiplié les possibilités de dialogue de l'Alliance avec l'Union soviétique et les autres pays d'Europe centrale et orientale. L'Alliance a établi des liaisons diplomatiques et des contacts militaires réguliers avec les pays d'Europe centrale et orientale, comme le prévoyait la Déclaration de Londres. Elle continuera à favoriser le dialogue par des liaisons diplomatiques régulières, et notamment par une intensification des échanges de vues et d'informations en matière de politique de sécurité. Ainsi, les Alliés chercheront individuellement et collectivement à tirer pleinement parti des perspectives sans précédent qu'offre l'épanouissement de la liberté et de la démocratie dans toute l'Europe, et ils s'attacheront à promouvoir une plus

grande compréhension mutuelle des préoccupations respectives en matière de sécurité, le but étant d'augmenter la transparence et la prévisibilité en matière de sécurité, et ainsi d'accroître la stabilité. Les militaires peuvent aider à surmonter les divisions du passé, notamment par une intensification des contacts et de la transparence sur le plan militaire. En œuvrant pour le dialogue, l'Alliance fournira une base pour une meilleure coopération dans l'ensemble de l'Europe et pour que les divergences de vues et les conflits puissent être réglés par des voies pacifiques.

### **COOPERATION**

30. Les Alliés sont également déterminés à poursuivre la coopération avec tous les Etats européens sur la base des principes énoncés dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe. Ils s'efforceront de développer des modes de coopération bilatérale et multilatérale plus larges et productifs dans tous les domaines pertinents de la sécurité européenne, le but étant notamment de prévenir les crises ou, le cas échéant, d'en assurer une gestion efficace. Ce genre de partenariat entre les membres de l'Alliance et d'autres pays face à des problèmes spécifiques sera un élément essentiel de la transition vers une Europe entière et libre, loin des divisions d'autrefois. Cette politique de coopération est l'expression du caractère inséparable de la sécurité entre les Etats européens. Elle s'appuie sur l'idée, uniformément admise par les membres de l'Alliance, que si de nouvelles divisions politiques, économiques ou sociales s'établissaient et persistaient en Europe, elles pourraient être la source d'une instabilité future, et il faut donc les réduire.

### **DEFENSE COLLECTIVE**

31. L'approche politique de la sécurité prendra donc une importance croissante. Néanmoins, la dimension militaire reste essentielle. Le maintien d'un potentiel militaire adéquat et une volonté manifeste d'agir collectivement pour la défense commune restent essentiels à la réalisation des objectifs de l'Alliance sur le plan de la sécurité. Un tel potentiel, de même que la solidarité politique, est nécessaire pour prévenir toute tentative de coercition ou d'intimidation et pour garantir qu'une agression militaire contre l'Alliance ne puisse à aucun moment être perçue comme une solution offrant une perspective quelconque de succès. Ce potentiel est indispensable



également pour que le dialogue et la coopération puissent être entrepris en confiance et produire les résultats souhaités.

### **GESTION DES CRISES ET PREVENTION DES CONFLITS**

32. Dans le nouveau contexte politique et stratégique de l'Europe, le succès de la politique de l'Alliance qui vise à préserver la paix et à prévenir la guerre dépend plus encore qu'auparavant de l'efficacité de la diplomatie préventive et d'une gestion efficace des crises mettant en cause la sécurité des pays membres. Une agression de grande ampleur en Europe est aujourd'hui beaucoup plus improbable, et le délai d'alerte serait important. Bien que d'une ampleur beaucoup plus réduite, la gamme et la diversité des autres risques potentiels pour l'Alliance sont moins prévisibles qu'auparavant.

33. Dans ces circonstances nouvelles, les possibilités de résoudre rapidement les crises sont plus grandes qu'auparavant. Le succès de la politique de l'Alliance exigera une approche cohérente, déterminée par les autorités politiques de l'Alliance, celles-ci procédant au choix et à la coordination de mesures appropriées de gestion des crises parmi un éventail de dispositions politiques et autres, y compris dans le domaine militaire. Dès le début et à toutes les étapes, les autorités politiques de l'Alliance exerceront un contrôle étroit. Des procédures appropriées de consultation et de décision sont essentielles à cet égard.

34. Il faut développer pleinement les possibilités de dialogue et de coopération dans toute l'Europe, pour aider à désamorcer les crises et éviter les conflits, étant donné que la propre sécurité des Alliés est indissociablement liée à celle de tous les autres Etats européens. A cette fin, les Alliés appuieront le rôle du processus de la CSCE et de ses institutions. D'autres organisations, telles que la Communauté européenne, l'Union de l'Europe occidentale et les Nations Unies, peuvent également avoir un rôle important à jouer.

## **PARTIE IV – ORIENTATIONS POUR LA DEFENSE**

### **PRINCIPES DE LA STRATÉGIE DE L'ALLIANCE**

35. La diversité des défis auxquels est actuellement confrontée l'Alliance nécessite ainsi une conception large de la sécurité. La transformation du contexte politique et stratégique permet à l'Alliance de changer un certain nombre de caractéristiques importantes de sa stratégie militaire et de dresser de nouvelles orientations, tout en réaffirmant des principes fondamentaux éprouvés. Au Sommet de Londres, il a donc été décidé d'établir une nouvelle stratégie militaire et un dispositif de forces révisé en fonction de l'évolution de la situation.

36. La stratégie de l'Alliance continuera de refléter un certain nombre de principes fondamentaux. L'Alliance a un caractère purement défensif : elle n'utilisera jamais aucune de ses armes, sauf pour se défendre, et elle ne se considère comme l'adversaire de personne. Les Alliés conserveront une puissance militaire suffisante pour convaincre tout agresseur potentiel que l'usage de la force contre le territoire d'un des Alliés se heurterait à une action collective et efficace de l'ensemble de ceux-ci et que les risques impliqués par le déclenchement d'un conflit l'emporteraient sur tous les gains qu'il pourrait escompter. Les forces des Alliés doivent donc être aptes à défendre les frontières de l'Alliance, à stopper la progression d'un agresseur le plus loin possible vers l'avant, à maintenir ou rétablir l'intégrité territoriale des pays alliés et à mettre fin rapidement à la guerre en amenant un agresseur à reconsidérer sa décision, à cesser son attaque et à se retirer. Elles ont pour rôle de garantir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats membres, contribuant ainsi à assurer la paix et la stabilité en Europe.

37. La sécurité de tous les Alliés est indivisible : une attaque contre l'un d'entre eux est une attaque contre tous. De ce fait, la solidarité et l'unité stratégique au sein de l'Alliance sont des conditions essentielles de la sécurité collective. La réalisation des objectifs de l'Alliance dépend très largement d'un partage équitable des rôles, des risques et des responsabilités, ainsi que des avantages de la défense commune. La présence en Europe de forces conventionnelles nord-américaines et des forces nucléaires des Etats-Unis reste indispensable à la sécurité de ce continent, qui est indissolublement

liée à celle de l'Amérique du Nord. A mesure que le processus de développement d'une Identité de sécurité et d'un rôle de défense européens progressera et se reflétera dans le renforcement du pilier européen au sein de l'Alliance, les membres européens de l'Alliance assumeront un plus haut degré de responsabilité pour la défense de l'Europe.

38. Le caractère collectif de la défense de l'Alliance se concrétise dans des dispositions pratiques qui apportent aux Alliés les avantages primordiaux qui découlent, sur les plans politique et militaire comme sur celui des ressources, d'une défense collective, et qui empêchent la renationalisation des politiques de défense, sans priver les Alliés de leur souveraineté. Ces dispositions sont fondées sur une structure de commandement intégrée ainsi que sur des accords de coopération et de coordination. Parmi leurs éléments clés figurent des plans de forces collectifs, des plans opérationnels communs, des formations multinationales, le stationnement de forces hors du territoire national, le cas échéant sur une base de réciprocité, des mesures pour la gestion des crises et le renforcement, des procédures de consultation, des normes et des procédures communes pour l'équipement, l'entraînement et la logistique, des exercices conjoints et combinés, et une coopération en matière d'infrastructure, d'armements et de logistique.

39. Pour protéger la paix et empêcher la guerre ou toute forme de coercition, l'Alliance maintiendra dans l'avenir prévisible une combinaison appropriée de forces nucléaires et de forces conventionnelles basées en Europe et maintenues à niveau là où ce sera nécessaire, même si ce niveau sera sensiblement réduit. Les deux éléments sont indispensables à sa sécurité et ne sauraient se substituer l'un à l'autre. Les forces conventionnelles contribuent à la prévention de la guerre en garantissant qu'aucun agresseur potentiel ne puisse espérer remporter une victoire rapide ou facile, ou obtenir des gains territoriaux, par des moyens conventionnels. Compte tenu de la diversité des risques auxquels l'Alliance pourrait être confrontée, celle-ci doit garder les forces nécessaires pour avoir devant elle toute une gamme de ripostes conventionnelles possibles. Mais les forces conventionnelles de l'Alliance ne peuvent à elles seules assurer la prévention de la guerre. Les armes nucléaires apportent une contribution unique en rendant incalculables et inacceptables les risques que comporterait une agression. Elles restent donc indispensables à la préservation de la paix.

### **LE NOUVEAU DISPOSITIF DE FORCES DE L'ALLIANCE**

40. Au Sommet de Londres, les Alliés concernés ont décidé de s'éloigner, là où cela paraissait approprié, de la notion de "défense en avant" pour s'orienter vers celle d'une présence en avant réduite, en même temps que de modifier le principe de la "riposte graduée" pour tenir compte d'une dépendance moins grande à l'égard de l'arme nucléaire. Cette évolution, déterminée par le nouveau contexte stratégique et par les risques différents devant lesquels se trouve maintenant l'Alliance, permet d'importants changements dans les missions des forces armées des Alliés et dans leur dispositif.

### **LES MISSIONS DES FORCES ARMEES DE L'ALLIANCE**

41. Le rôle principal des forces armées de l'Alliance, à savoir garantir la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats membres, demeure inchangé. Ce rôle doit toutefois tenir compte du nouveau contexte stratégique, dans lequel une menace massive et globale unique a cédé la place à des risques divers de provenances multiples. Les forces de l'Alliance ont différentes fonctions à assumer en temps de paix, en période de crise et en temps de guerre.

42. En temps de paix, les forces armées alliées ont pour rôle de protéger les pays membres contre les risques pesant sur leur sécurité, de contribuer au maintien de la stabilité et de l'équilibre en Europe et d'assurer la préservation de la paix. Elles peuvent apporter une contribution au dialogue et à la coopération dans l'ensemble de l'Europe en participant aux activités destinées à accroître la confiance, y compris celles qui augmentent la transparence et améliorent la communication, ainsi qu'à la vérification des accords de maîtrise des armements. Les Alliés pourraient, en outre, être appelés à contribuer à la stabilité et à la paix dans le monde en fournissant des forces pour des missions des Nations Unies.

43. En cas de crise pouvant finalement faire peser une menace militaire sur la sécurité de pays membres, les forces armées de l'Alliance peuvent compléter et renforcer les actions politiques dans le cadre d'une conception large de la sécurité, et ainsi contribuer à la gestion de ces crises et à leur règlement pacifique. Cela exige que ces forces aient la capacité de réagir en temps voulu et de façon mesurée dans de telles circonstances, de décourager toute action contre n'importe quel Allié et, en cas d'agression, de répondre à celle-ci et

de la repousser ainsi que de rétablir l'intégrité territoriale des Etats membres.

44. Dans le nouveau contexte de sécurité, une guerre générale en Europe est devenue hautement improbable, mais elle ne peut être définitivement exclue. Les forces armées de l'Alliance, qui ont pour mission fondamentale de protéger la paix, doivent constituer la principale assurance contre les risques potentiels au niveau minimum nécessaire pour prévenir toute espèce de guerre et, en cas d'agression, pour rétablir la paix. D'où la nécessité de disposer des capacités et de la combinaison appropriée de forces qui ont déjà été décrites.

#### **ORIENTATIONS POUR LE DISPOSITIF MILITAIRE DE L'ALLIANCE**

45. Pour pouvoir réaliser leurs objectifs en matière de sécurité et appliquer leurs principes stratégiques dans le nouveau contexte, les forces des Alliés doivent être organisées de façon à pouvoir contribuer à la sauvegarde de la paix, à la gestion des crises qui touchent la sécurité des pays membres, et à la prévention de la guerre, en conservant à tout moment les moyens de défendre, en cas de besoin, l'ensemble du territoire de l'Alliance et de rétablir la paix. Le dispositif des forces alliées se conformera aux orientations développées dans les paragraphes ci-après.

46. Le volume, l'état de préparation et de disponibilité et le déploiement des forces armées de l'Alliance continueront d'en refléter la nature strictement défensive et seront adaptés comme il convient au nouveau contexte stratégique, y compris les accords de maîtrise des armements. Cela signifie en particulier :

(a) que le volume global des forces des Alliés et, dans bien des cas, leur degré de préparation seront réduits ;

(b) que le maintien d'un dispositif complet de défense linéaire dans la région Centre ne s'imposera plus. La répartition géographique des forces en temps de paix assurera une présence militaire suffisante sur tout le territoire de l'Alliance, y compris, là où ce sera nécessaire, par le déploiement à l'avant de forces appropriées. Il faudra tenir compte de considérations régionales, et en particulier des différences géostratégiques à l'intérieur de l'Alliance, avec notamment des délais d'alerte plus courts pour

les régions Nord et Sud que pour la région Centre et, s'agissant de la région Sud, le potentiel d'instabilité et les capacités militaires qui existent dans les zones adjacentes.

47. Pour pouvoir, à ce niveau réduit, jouer un rôle efficace dans la gestion des crises et en cas d'agression contre n'importe quel Allié, les forces alliées auront besoin d'une souplesse et d'une mobilité accrues et il faudra assurer qu'elles puissent être complétées en temps voulu. C'est pourquoi :

(a) les forces disponibles comporteront, en proportion limitée mais militairement significative, des éléments terrestres, aériens et navals de réaction immédiate et rapide capables de répondre à un large éventail de circonstances, dont beaucoup sont imprévisibles. Elles seront d'une qualité, d'un volume et d'un niveau de préparation suffisants pour leur permettre de prévenir par la dissuasion une attaque limitée et, au besoin, de défendre le territoire des Alliés contre des attaques, particulièrement celles qui seraient lancées sans un long délai d'alerte ;

(b) les forces des Alliés seront organisées de telle sorte qu'elles puissent monter en puissance en temps utile. Cette capacité de mise en place d'un potentiel militaire plus important par le renforcement, par la mobilisation de réserves ou par la reconstitution de forces devra être déterminée en proportion des menaces potentielles pour la sécurité de l'Alliance, y compris pour le cas – improbable, certes, mais que la prudence impose de ne pas exclure – où éclaterait un conflit majeur. Par conséquent, des capacités de renforcement et de réapprovisionnement en temps voulu, aussi bien à l'intérieur de l'Europe qu'en provenance d'Amérique du Nord, seront d'une importance primordiale ;

(c) des structures de forces et des procédures appropriées, notamment pour permettre de compléter les forces, de les déployer et de les amener à un niveau moins élevé avec rapidité et d'une manière sélective, seront mises en place afin qu'il soit possible de réagir en temps voulu, avec mesure et de façon assez souple pour réduire et désamorcer les tensions. Ces dispositions devront être régulièrement vérifiées en temps de paix lors d'exercices ;

(d) en cas d'utilisation de forces, et notamment de déploiement

d'unités de réaction et de renfort comme instrument de gestion des crises, les autorités politiques de l'Alliance assureront, comme auparavant, un contrôle étroit de leur mise en œuvre à tous les stades. Les procédures existantes seront réexaminées en fonction des nouvelles missions et du nouveau dispositif des forces de l'Alliance.

#### CARACTERISTIQUES DES FORCES CONVENTIONNELLES

48. Il est essentiel que les forces armées des Alliés possèdent, de façon crédible, la capacité de remplir leurs fonctions en temps de paix, de crise et de guerre en tenant compte du nouveau contexte de sécurité. C'est ce qui apparaîtra dans les niveaux de forces, les niveaux d'équipement, l'état de préparation et de disponibilité, l'entraînement et les exercices, les options de déploiement et d'utilisation, et l'aptitude à constituer des forces plus importantes, éléments qui seront tous ajustés en conséquence. Les forces conventionnelles des Alliés comporteront, en plus des forces de réaction immédiate et rapide, des unités de défense principales, qui fourniront la majeure partie des forces nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale de l'Alliance et garantir l'utilisation sans entrave des lignes de communication ; elles se composeront par ailleurs d'unités d'appoint, qui permettront de renforcer le potentiel existant dans une région particulière. Les forces de défense principales et les forces d'appoint comprendront à la fois des éléments d'active et des éléments mobilisables.

49. Les forces terrestres, navales et aériennes devront coopérer étroitement, se combiner et se porter assistance dans des opérations devant permettre d'atteindre des objectifs convenus. Ces forces seront les suivantes :

(a) des *forces terrestres*, indispensables pour tenir ou récupérer un territoire. Dans la plupart des cas, les niveaux de préparation seront normalement moins élevés, et, globalement, une place plus grande sera faite à la mobilisation et aux réserves. Toutes les catégories de forces terrestres devront avoir une efficacité au combat démontrable et leur capacité de se déployer avec souplesse devra être améliorée comme il convient ;

(b) des *forces navales*, qui, en raison de la mobilité, de la souplesse et de la capacité de mener des opérations prolongées

qui leur sont inhérentes, apportent une importante contribution aux dispositifs qui offrent à l'Alliance diverses options sur la manière de réagir en cas de crise. Leurs missions essentielles sont d'assurer une maîtrise des mers permettant de sauvegarder les lignes de communication maritimes des Alliés, d'appuyer des opérations terrestres et amphibies, et de protéger le déploiement des moyens de dissuasion nucléaire embarqués de l'Alliance ;

(c) des *forces aériennes*, dont l'aptitude à remplir leurs rôles fondamentaux à la fois dans des opérations aériennes indépendantes et dans des opérations combinées – opérations de supériorité aérienne, interdiction aérienne et opérations offensives d'appui aérien – ainsi qu'à participer aux opérations de surveillance, de reconnaissance et de guerre électronique, est essentielle pour l'efficacité globale des forces armées des Alliés. Le soutien qu'elles doivent apporter aux opérations terrestres et maritimes exigera qu'elles possèdent des capacités appropriées de transport sur de grandes distances ainsi que de ravitaillement en vol. Des forces de défense aérienne, dotées notamment de systèmes modernes de commandement et de contrôle aériens, sont nécessaires pour assurer la sécurité de l'environnement de défense aérienne.

50. Compte tenu des risques potentiels qu'elle représente, la prolifération des missiles balistiques et des armes de destruction massive devra faire l'objet d'une attention particulière. La solution de ce problème exigera de mettre en œuvre des approches complémentaires faisant appel, par exemple, au contrôle des exportations et à des systèmes de défense antimissiles.

51. La stratégie de l'Alliance n'implique aucune dépendance vis-à-vis de la possession d'armes chimiques. Les Alliés demeurent résolument favorables à ce qu'intervienne le plus rapidement possible une interdiction universelle, complète et effectivement vérifiable de toutes les armes chimiques. Toutefois, même après l'application d'une interdiction universelle, des précautions de nature purement défensive demeureront nécessaires.

52. Dans le nouveau contexte de sécurité, et compte tenu des réductions futures des niveaux de forces globaux, la capacité de coopérer étroitement, qui favorisera une utilisation rentable des ressources de l'Alliance, sera particulièrement importante pour l'accomplissement des missions des forces des Alliés. L'organisation



de la défense collective de l'Alliance, dans laquelle, pour les pays concernés, la structure militaire intégrée, y compris les forces multinationales, joue le rôle clé, sera essentielle à cet égard. Des structures européennes intégrées et multinationales, à mesure que se poursuivra leur développement dans le contexte d'une Identité de défense européenne qui se dessine, auront également, de plus en plus, un rôle tout aussi important à jouer dans le renforcement de la capacité des Alliés d'œuvrer ensemble pour la défense commune. Les efforts des Alliés dans le sens d'une coopération aussi large que possible seront guidés par les orientations communes pour la défense qui sont définies plus haut. Des dispositions pratiques seront mises au point pour garantir la transparence et la complémentarité mutuelles nécessaires entre l'Identité européenne de sécurité et de défense et l'Alliance.

53. Afin de pouvoir s'adapter à une série de circonstances très diverses, les Alliés concernés auront besoin de moyens efficaces de surveillance et de renseignement, de systèmes souples de commandement et de contrôle, de possibilités effectives de se déplacer à l'intérieur des régions et entre les régions, et de capacités logistiques appropriées, y compris dans le domaine des transports. Les stocks logistiques doivent être suffisants pour soutenir tous les types de forces et ainsi permettre une défense efficace dans l'attente du réapprovisionnement. L'aptitude des Alliés concernés à constituer des forces plus importantes, bien équipées et bien entraînées, en temps voulu et à un niveau adapté à tout risque auquel serait exposée la sécurité de l'Alliance, constituera également un atout essentiel pour la gestion des crises et la défense. Elle englobera la capacité de renforcer toute partie du territoire des Alliés qui serait en danger et d'établir une présence multinationale où et quand il le faudra. Des éléments des trois catégories de forces seront capables d'opérer avec souplesse dans le cadre d'un renforcement intra-européen ou transatlantique. La bonne utilisation de ces capacités supposera la maîtrise des lignes de communication nécessaires, ainsi que des dispositions appropriées en ce qui concerne le soutien et les exercices. Les ressources civiles seront de plus en plus importantes à cet égard.

54. Pour les Alliés concernés, le dispositif de défense collective reposera de plus en plus sur la formation d'unités multinationales, complétant les apports nationaux à l'OTAN. L'existence de telles unités témoigne de la résolution de l'Alliance de conserver une

défense collective crédible, accroît sa cohésion, renforce l'association transatlantique et consolide le pilier européen. La création de forces multinationales, en particulier de forces de réaction, va dans le sens d'une plus grande solidarité. Elle pourrait ainsi offrir la possibilité de déployer des unités plus performantes que ne le seraient peut-être des éléments purement nationaux, contribuant ainsi à une utilisation plus efficace des ressources comptées qui sont disponibles pour la défense. Il pourrait être nécessaire à ce titre d'adopter une approche multinationale hautement intégrée de tâches et de fonctions spécifiques.

### CARACTERISTIQUES DES FORCES NUCLEAIRES

55. Le rôle fondamental des forces nucléaires des Alliés est politique : préserver la paix et prévenir la coercition et toute forme de guerre. Elles continueront à remplir un rôle essentiel en maintenant l'incertitude dans l'esprit de tout agresseur sur la nature de la riposte des Alliés à une agression militaire. Elles démontrent qu'une agression, quelle que soit sa forme, n'est pas une option rationnelle. La garantie suprême de la sécurité des Alliés est assurée par les forces nucléaires stratégiques de l'Alliance, en particulier celles des Etats-Unis ; les forces nucléaires indépendantes du Royaume-Uni et de la France, qui remplissent un rôle de dissuasion qui leur est propre, contribuent à la dissuasion et à la sécurité globale des Alliés.

56. Pour que le dispositif nucléaire de l'Alliance demeure crédible et pour que soient démontrées la solidarité de l'Alliance et sa volonté commune de prévenir la guerre, il reste nécessaire que les alliés européens concernés par la planification de la défense collective participent largement aux rôles nucléaires, au stationnement en temps de paix de forces nucléaires sur leur territoire et aux dispositifs de contrôle, de commandement et de consultation. Les forces nucléaires basées en Europe et affectées à l'OTAN constituent un lien politique et militaire essentiel entre les Européens et les membres nord-américains de l'Alliance. C'est pourquoi l'Alliance maintiendra des forces nucléaires appropriées en Europe. Ces forces doivent avoir les caractéristiques nécessaires, la souplesse et la capacité de survie appropriées pour qu'elles soient perçues comme un élément crédible et efficace de la stratégie des Alliés visant à la prévention de la guerre. Elles seront maintenues au niveau minimum suffisant pour préserver la paix et la stabilité.

57. Les Alliés concernés estiment qu'en raison des changements radicaux de la situation sur le plan de la sécurité, notamment avec le maintien des niveaux de forces conventionnelles en Europe en état de relatif équilibre et avec l'allongement des délais de réaction, l'OTAN sera beaucoup plus à même de désamorcer une crise par des moyens diplomatiques ou autres, ou encore de mener en cas de nécessité une défense conventionnelle efficace. Les circonstances dans lesquelles ils pourraient avoir à envisager une utilisation quelconque de l'arme nucléaire deviennent ainsi encore plus lointaines. De ce fait, ils sont en mesure de réduire de façon significative leurs forces nucléaires substratégiques. Ils maintiendront en Europe des forces nucléaires substratégiques adéquates, qui assureront un lien essentiel avec les forces nucléaires stratégiques, renforçant ainsi le lien transatlantique. Ces forces substratégiques seront constituées uniquement d'avions à double capacité, qui pourraient, au besoin, être complétés par des systèmes navals. Mais, en temps normal, aucune arme nucléaire stratégique ne sera déployée sur un navire de surface ou sur un sous-marin d'attaque. L'artillerie nucléaire et les missiles nucléaires sol-sol à courte portée ne sont pas nécessaires, et ces systèmes d'arme seront éliminés.

## **PARTIE V – CONCLUSION**

58. Le présent Concept Stratégique réaffirme le caractère défensif de l'Alliance et la volonté de ses membres de sauvegarder leur sécurité, leur souveraineté et leur intégrité territoriale. La politique de sécurité de l'Alliance repose sur le dialogue, la coopération, et une défense collective efficace, qui sont des moyens mutuellement complémentaires de préserver la paix. Utilisant pleinement les nouvelles possibilités qui s'ouvrent à elle, l'Alliance maintiendra la sécurité au niveau de forces le plus bas que permettent les besoins de la défense. De cette façon, elle apporte une contribution essentielle à l'instauration d'une paix durable.

59. Les Alliés continueront de rechercher énergiquement de nouveaux progrès en matière de maîtrise des armements et de mesures de confiance, en ayant pour objectif de renforcer la sécurité et la stabilité. Ils joueront également un rôle actif dans l'intensification du dialogue et de la coopération entre Etats sur la base des principes énoncés dans la Charte de Paris.

60. La stratégie de l'OTAN restera assez souple pour pouvoir tenir compte de toute nouvelle évolution de la situation politico-militaire, notamment des progrès accomplis vers l'affirmation d'une Identité européenne de sécurité, ainsi que des changements qui interviendraient dans les risques pour la sécurité de l'Alliance. Pour les Alliés concernés, le présent Concept Stratégique formera la base des travaux ultérieurs concernant la politique de défense de l'Alliance, ses concepts opérationnels, ses dispositifs de forces conventionnel et nucléaire et son système collectif de plans de défense.

DECLARATION SUR LA PAIX ET  
LA COOPERATION PUBLIEE PAR  
LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT  
PARTICIPANT A LA REUNION DU CONSEIL  
DE L'ATLANTIQUE NORD  
(Y COMPRIS LES DECISIONS PORTANT SUR  
LA CREATION DU CONSEIL DE  
COOPERATION NORD-ATLANTIQUE (CCNA))  
(«DECLARATION DE ROME»)

*Rome, le 8 novembre 1991*

1. Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, nous sommes réunis à Rome pour ouvrir un nouveau chapitre de l'histoire de notre Alliance. Les décisions ambitieuses que nous avons prises marquent une étape importante de la transformation de l'Alliance, que nous avons amorcée à Londres l'an dernier.

2. Le monde a changé de manière spectaculaire. L'Alliance a apporté une contribution essentielle à cette évolution. Les peuples de l'Amérique du Nord et de l'Europe tout entière peuvent maintenant se rejoindre dans une communauté de valeurs partagées par tous : la liberté, la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit. Facteur de changement, source de stabilité et garant indispensable de la sécurité de ses membres, notre Alliance continuera de jouer un rôle clé dans l'avènement d'un ordre de paix durable en Europe, une Europe placée sous le signe de la coopération et de la prospérité.

UNE NOUVELLE ARCHITECTURE DE SECURITE

3. Aucune institution ne pourra, à elle seule, relever tous les défis qui se présenteront dans cette nouvelle Europe; il faudra pour cela l'interaction d'un ensemble d'institutions réunissant les pays

d'Europe et d'Amérique du Nord. En conséquence, nous nous employons à bâtir une nouvelle architecture de sécurité européenne dans laquelle l'OTAN, la CSCE, la Communauté européenne, l'UEO et le Conseil de l'Europe se compléteront. Les structures régionales de coopération tiendront également une grande place. Cette interaction sera de la plus haute importance pour éviter l'instabilité et les divisions qui pourraient résulter notamment des disparités économiques et du nationalisme exacerbé.

## LE ROLE FUTUR DE L'ALLIANCE:

### NOTRE NOUVEAU CONCEPT STRATEGIQUE

4. Nous avons publié hier le nouveau concept stratégique de l'Alliance. Notre sécurité s'est considérablement améliorée : nous ne sommes plus exposés à la menace ancienne d'une attaque massive. Cependant, la prudence nous commande de maintenir un équilibre stratégique global et de rester en mesure de faire face à tous les risques pour notre sécurité qui peuvent provenir de situations d'instabilité ou de tension. Dans un contexte entouré d'incertitudes et de défis imprévisibles, notre Alliance, qui assure le lien transatlantique fondamental comme en témoigne la présence significative de forces nord-américaines en Europe, conserve toute sa validité. Notre nouveau concept stratégique réaffirme les fonctions essentielles de l'OTAN et nous permet, alors que la situation en Europe s'est radicalement modifiée, de concrétiser pleinement notre vision élargie de la stabilité et de la sécurité, qui englobe les aspects politiques, économiques, sociaux et écologiques comme l'indispensable dimension de défense. Jamais la possibilité d'atteindre les objectifs de notre Alliance par des moyens politiques, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 du Traité de Washington, n'a été plus grande. Aussi notre politique de sécurité peut-elle désormais reposer sur trois composantes qui se renforcent mutuellement : le dialogue, la coopération et le maintien d'un potentiel de défense collectif. L'utilisation de ces éléments, selon les besoins, sera particulièrement importante dans le cas où nous aurions à prévenir ou à gérer des crises menaçant notre sécurité.

5. La dimension militaire de notre Alliance reste un facteur essentiel, mais la nouveauté est qu'elle sera dorénavant, plus que jamais, au service d'un concept large de sécurité. L'Alliance conservera son objectif purement défensif, ses dispositions collectives fondées sur une structure militaire intégrée ainsi que sur des accords de coopération et de coordination et, pour l'avenir prévisible, une combinaison approuvée de forces conventionnelles et nucléaires.

Nos forces armées s'adapteront à leurs nouvelles missions, en devenant moins nombreuses et plus souples. C'est ainsi que le volume de nos forces conventionnelles sera nettement réduit et leur niveau de préparation sensiblement abaissé dans de nombreux cas. Ces forces seront également dotées d'une mobilité accrue afin de pouvoir réagir à une large gamme d'éventualités, et elles seront organisées de façon à monter en puissance en temps voulu et avec souplesse, pour répondre aux besoins de la gestion des crises comme à ceux de la défense. Les formations multinationales joueront un rôle accru dans la structure militaire intégrée. Les forces nucléaires destinées à l'OTAN seront considérablement réduites : les stocks d'armes nucléaires stratégiques de l'OTAN en Europe seront diminués d'environ quatre-vingts pour cent, conformément aux décisions prises à Taormina par le Groupe des plans nucléaires. Le rôle fondamental des forces nucléaires des Alliés reste politique: protéger la paix et empêcher la guerre ou toute forme de coercition.

## IDENTITE DE SECURITE ETROLE DE DEFENSE DE L'EUROPE

6. Nous réaffirmons le consensus exprimé par les ministres des Affaires étrangères de nos pays à Copenhague. Le développement d'une Identité de sécurité et du rôle de l'Europe en matière de défense, reflétés dans la consolidation du pilier européen au sein de l'Alliance, renforcera l'intégrité et l'efficacité de cette dernière. L'accroissement du rôle et des responsabilités des membres européens constitue un fondement important de la rénovation de l'Alliance. Ces deux processus positifs se renforcent mutuellement. Nous entendons, parallèlement à l'émergence et au développement d'une Identité européenne de sécurité et du rôle de l'Europe en matière de défense, consolider le lien transatlantique fondamental, dont l'Alliance est le garant, et maintenir pleinement l'unité stratégique et l'indivisibilité de la sécurité de tous les Alliés. L'OTAN est le forum essentiel de consultation entre ceux-ci et l'enclave où ils s'accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de Washington. Reconnaissant qu'il appartient aux Alliés européens concernés de décider des dispositions nécessaires à l'expression d'une politique étrangère et de sécurité et d'un rôle de défense communs au niveau de l'Europe, nous sommes en outre convenus de mettre au point, à mesure que se développeront ces deux processus, des modalités pratiques permettant d'assurer la transparence et la complémentarité nécessaires entre l'Alliance et l'Identité de sécurité et de défense européenne qui prend forme au sein des Douze et de l'UEO.

7. Nous nous félicitons de l'esprit dans lequel les Alliés qui sont aussi membres de la Communauté européenne et de l'UEO ont tenu les autres pays de l'Alliance informés de l'avancement des débats qu'ils mènent sur le développement de l'identité européenne et sur d'autres questions, comme celle de leurs efforts en faveur de la paix en Yougoslavie. Des liaisons et des procédures de consultation appropriées seront développées entre les Douze et l'UEO d'une part, et l'Alliance d'autre part, de manière à assurer que les Alliés qui ne participent pas actuellement à l'élaboration d'une identité européenne en matière de politique étrangère et de sécurité et dans le domaine de la défense soient associés comme il convient aux décisions pouvant engager leur sécurité. Le nouveau concept stratégique de l'Alliance, qui a été agréé comme base conceptuelle pour les forces de tous les Alliés, devrait faciliter la complémentarité nécessaire entre l'Alliance et la composante de défense qui se dessine dans le processus d'intégration européenne. Nous entendons préserver, à mesure que se poursuivra la transformation de l'Alliance, la cohésion opérationnelle qui existe actuellement et dont dépend notre défense. Nous accueillons avec satisfaction la perspective d'un renforcement du rôle de l'UEO, à la fois comme composante de défense du processus d'unification européenne et comme moyen de la consolidation du pilier européen de l'Alliance, compte tenu de la nature différente de ses relations avec l'Alliance et avec l'union politique européenne.

8. Nous prenons note de la convergence de vues qui se dégage progressivement dans les débats relatifs au développement de l'Identité de sécurité et du rôle de défense de l'Europe compatible avec la politique de défense commune que nous avons déjà au sein de notre Alliance. Nous avons la conviction que les résultats de ces travaux, dans la ligne du consensus exprimé à Copenhague, contribueront à l'instauration d'un nouveau partenariat transatlantique solide, en renforçant la composante européenne d'une Alliance renouvelée. Nous aiderons à l'avancement de ce développement.

## LES RELATIONS AVEC L'UNION SOVIETIQUE ET LES AUTRES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE: UNE AVANCEE QUALITATIVE

9. Nous avons constamment encouragé le développement de la démocratie en Union soviétique et dans les autres pays d'Europe centrale et orientale. Nous nous félicitons donc de l'engagement pris par ces pays en faveur des réformes politiques et économiques, à la



suite du rejet par leurs peuples du totalitarisme communiste. Nous saluons l'indépendance retrouvée des Etats baltes. Nous soutiendrons toutes les initiatives réformistes des pays d'Europe centrale et orientale, et nous les aiderons concrètement à passer le cap difficile de la transition, conscients du fait que notre sécurité est indissociable de celle de tous les autres Etats européens.

10. L'Alliance peut contribuer à l'émergence dans ces pays d'un sentiment de sécurité et de confiance, ce qui renforcerait leur capacité de tenir les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la CSCE et de rendre irréversible le passage à la démocratie. Soucieuse d'accroître sa contribution à l'avènement d'une Europe entière et libre, notre Alliance a, au Sommet de Londres, adressé un message d'amitié aux pays d'Europe centrale et orientale, et elle a établi avec eux des liaisons diplomatiques régulières. Nous avons signé avec ces pays la Déclaration commune de Paris. A Copenhague, en juin dernier, l'Alliance a pris d'autres initiatives afin d'instaurer un partenariat avec eux. Dans le cadre du vaste programme que nous avons élaboré, les visites de haut niveau, les échanges de vues sur la sécurité et sur d'autres questions connexes, la multiplication des contacts militaires ainsi que les échanges de compétences dans des domaines divers ont fait la preuve de leur utilité et ont grandement favorisé l'établissement de nouvelles relations entre l'OTAN et ces pays. Il s'agit d'un processus dynamique : nous devons à présent chercher à amplifier et à intensifier nos relations, ainsi qu'à en améliorer la qualité, pour tenir compte du développement d'institutions démocratiques dans tous les pays d'Europe centrale et orientale, de nos premières expériences encourageantes en matière de coopération avec ces pays et de leur aspiration à nouer des liens plus étroits avec nous.

11. C'est pourquoi nous avons l'intention, pour franchir une nouvelle étape, d'établir des relations plus institutionnelles de consultation et de coopération sur des questions politiques et de sécurité. A ce stade du processus, nous invitons les Ministres des affaires étrangères de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République fédérative tchèque et slovaque, de la Roumanie et de l'Union soviétique, à se joindre aux Ministres des affaires étrangères de nos pays, à Bruxelles, en décembre 1991, pour publier une déclaration politique commune en vue d'ouvrir une ère nouvelle fondée sur le partenariat et de préciser les modalités et la teneur de ce processus. Nous proposons notamment les activités suivantes:

- la tenue de réunions annuelles avec le Conseil de l'Atlantique

Nord au niveau ministériel dans ce qui pourrait s'appeler le Conseil de coopération nord-atlantique;

- la tenue de réunions périodiques avec le Conseil de l'Atlantique Nord au niveau des Ambassadeurs;

- la tenue de réunions supplémentaires avec le Conseil de l'Atlantique Nord, au niveau des Ministres ou des Ambassadeurs, si les circonstances l'exigent;

- la tenue de réunions régulières, selon une fréquence à définir d'un commun accord, avec:

(i) des comités subordonnés de l'OTAN, notamment avec le Comité politique et le Comité économique;

(ii) le Comité militaire et, sous son égide, d'autres autorités militaires de l'OTAN.

Ce processus contribuera à la réalisation des objectifs de la CSCE, sans porter préjudice aux compétences et aux mécanismes de celle-ci. Il sera conduit dans le respect des fonctions essentielles de l'Alliance.

12. Nos consultations et notre coopération seront axées sur la sécurité et les questions connexes, c'est-à-dire les domaines dans lesquels les Alliés peuvent apporter leur expérience et leurs compétences, comme la planification de la défense, la conception démocratique des relations entre civils et militaires, la coordination civilo-militaire de la gestion de la circulation aérienne, et la conversion des moyens de production de la défense à des fins civiles. Notre nouvelle initiative permettra une participation accrue de nos partenaires aux programmes scientifiques et aux programmes liés à l'environnement qui constituent la "troisième dimension" de notre Alliance. Elle permettra également la diffusion la plus large possible d'informations sur l'OTAN dans les pays d'Europe centrale et orientale, entre autres par le canal de la liaison diplomatique et de nos ambassades. Nous fournirons les ressources appropriées pour le soutien de nos activités de liaison.

## LA CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE

13. Nous restons fermement déterminés à renforcer la CSCE, dont le rôle est capital pour les progrès de la stabilité et de la démocratie en Europe en cette période de changements historiques. Nous redoublerons d'efforts pour accroître le rôle de la CSCE, en nous attachant en premier lieu, avec les autres Etats participants, à faire de la réunion de suivi qui se tiendra à Helsinki en 1992 une autre étape

majeure vers la construction d'une Europe nouvelle. La CSCE offre l'atout inestimable d'être le seul forum réunissant tous les pays d'Europe, le Canada et les Etats-Unis autour d'un code de conduite commun portant sur les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la démocratie, la primauté du droit, la sécurité et la liberté économique. Les nouvelles institutions et structures de la CSCE, proposées à notre Sommet de Londres et créées au Sommet de Paris, doivent être consolidées et développées, pour doter la CSCE des moyens de favoriser la pleine application des principes de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte de Paris et des autres documents pertinents de la CSCE, et lui permettre ainsi de répondre aux nouveaux défis qui se présenteront à l'Europe. Nos consultations au sein de l'Alliance restent une source d'initiatives propres à renforcer la Conférence.

14. Nous appuierons donc activement le développement de la CSCE, afin qu'elle soit mieux à même d'être l'instance de consultation et de coopération entre tous les Etats participants, capable de mener une action efficace, conformément aux responsabilités nouvelles et accrues qui lui incombent, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de la sécurité, y compris la maîtrise des armements et le désarmement, et l'instance de gestion efficace des crises et de règlement pacifique des différends, dans le respect du droit international et des principes de la CSCE. A cette fin, nous suggérons:

- que le Conseil de la CSCE, enceinte centrale des consultations politiques, continue à prendre des décisions sur les questions relevant de la CSCE ainsi que sur les fonctions et les structures des institutions qui la composent;
- que le Comité de hauts fonctionnaires soit l'organe de coordination et de gestion entre les sessions du Conseil, qu'il soit doté d'une capacité d'action plus grande et qu'il se réunisse plus fréquemment, en vue d'assurer la mise en œuvre des décisions;
- que les mécanismes de la CSCE pour la prévention des conflits et la gestion des crises soient améliorés; le Centre de prévention des conflits devrait notamment voir les instruments dont il dispose renforcés et assouplis afin de pouvoir, en plus des fonctions qui lui ont été confiées par la Charte de Paris, remplir les tâches particulières qui lui seraient assignées par le Conseil de la CSCE et le Comité de hauts fonctionnaires;
- que des missions spécifiques découlant d'un mandat précis donné par le Conseil de la CSCE ou le Comité de hauts fonctionnaires puissent être confiées à des groupes ad hoc;
- que les décisions qui seront prises à la réunion de suivi

d'Helsinki assurent la complémentarité des activités de la CSCE dans le domaine de la sécurité, notamment la prévention des conflits, la maîtrise des armements et les consultations sur la sécurité;

- qu'il soit envisagé, dans le cadre de la CSCE, de développer encore les mécanismes de la CSCE permettant de sauvegarder par des moyens pacifiques les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit en cas de violation caractérisée, flagrante et persistante des engagements pris dans le cadre de la CSCE, et au besoin sans le consentement du pays concerné;

- que le Bureau des élections libres soit transformé en Bureau des institutions démocratiques, aux objectifs larges, afin de promouvoir la coopération dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit;

- que la tenue périodique de réunions de courte durée, sur des problèmes bien définis, permette de continuer à suivre et à faciliter l'avancement des questions relatives à la dimension humaine;

- qu'un nouvel élan politique anime la coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de l'environnement, de manière à favoriser la prospérité, fondement d'un développement dans la stabilité et la démocratie.

## MAITRISE DES ARMEMENTS

15. Nous appuyons fermement l'initiative annoncée par le président Bush le 27 septembre 1991, car elle ouvre de nouvelles perspectives en matière de réduction des armements nucléaires. Nous nous réjouissons également de la réponse du président Gorbatchev. Nous saluons en particulier la décision des deux parties d'éliminer les charges nucléaires de leurs systèmes à courte portée et à lanceur terrestre. Les consultations entre les Alliés concernés ont joué un rôle capital dans la décision du président Bush, qui répond aux objectifs définis dans la Déclaration de Londres en ce qui concerne la réduction des forces nucléaires à courte portée. Les Alliés concernés continueront à se consulter fréquemment sur le processus d'élimination des charges nucléaires des SNF basées à terre jusqu'à son achèvement. Nous poursuivrons notre action en faveur de la sécurité, à un niveau minimum d'armements nucléaires suffisant pour préserver la paix et la stabilité. Nous attendons la ratification, à bref délai, de l'accord START qui vient d'être signé.

16. Nous prenons note avec satisfaction des succès obtenus récemment pour ce qui est de la maîtrise des armements et du désarmement conventionnels. Nous rappelons l'importance extrême

que nous attachons au Traité sur les FCE et nous invitons tous les pays signataires à progresser rapidement sur la voie de sa ratification et de sa mise en œuvre. Nous demandons instamment à nos partenaires dans les travaux de la phase IA des négociations sur les FCE et dans les négociations sur les MDCS d'œuvrer avec nous à la conclusion d'accords substantiels, et nous demeurons résolus à parvenir à des résultats concrets d'ici la réunion de suivi de la CSCE qui se tiendra à Helsinki. Nous accueillons avec satisfaction la reprise des négociations sur le régime du Ciel ouvert; nous comptons qu'un accord sur ce régime interviendra d'ici la réunion d'Helsinki et qu'il constituera un nouvel élément important du processus conduisant à plus d'ouverture et de confiance dans le domaine militaire.

17. La réunion de suivi d'Helsinki marque un tournant dans le processus de maîtrise des armements et de désarmement en Europe, auquel tous les Etats membres de la CSCE participent désormais. Elle offrira une occasion unique de faire avancer résolument ce processus. Nous aurons pour objectif de façonner un ordre nouveau fondé sur la coopération, dans lequel aucun pays ne devra craindre pour sa sécurité, et notamment:

- de renforcer la sécurité et la stabilité, tout en amenant les forces armées à des niveaux aussi bas que possible et compatibles avec les besoins de sécurité légitimes des différents pays, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Europe;
- d'entretenir, dans un cadre permanent, un dialogue plus intense en matière de sécurité et de favoriser une plus grande transparence et une coopération d'une qualité nouvelle pour ce qui concerne les forces armées et les politiques de défense;
- de promouvoir la mise en place de mécanismes et de moyens efficaces pour la prévention des conflits.

18. La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs compromet la sécurité internationale. Les transferts, vers des régions de tension, de quantités d'armements conventionnels dépassant les besoins de défense légitimes diminuent les chances de règlement pacifique des différends. Nous appuyons la création par les Nations Unies d'un registre universel et non discriminatoire des transferts d'armes conventionnelles. Nous soutenons les actions entreprises pour traiter d'autres aspects de la prolifération, ainsi que les diverses initiatives visant à instaurer la confiance et à consolider la sécurité internationale. Nous jugeons également essentiel que soit établie, dès l'an prochain, une convention sur l'interdiction universelle, globale et effectivement vérifiable des armes chimiques.

Nous nous réjouissons des résultats positifs obtenus à la troisième conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines, et notamment de la décision d'examiner les possibilités de vérification.

## DES DEFIS PLUS VASTES

19. Notre concept stratégique souligne que la sécurité de l'Alliance doit s'envisager dans un contexte global. Il appelle l'attention sur les risques de caractère plus général, notamment la prolifération des armes de destruction massive, la rupture des approvisionnements en ressources vitales ou des actes de terrorisme et de sabotage, qui peuvent mettre en cause les intérêts de sécurité de l'Alliance. Nous réaffirmons l'importance des arrangements existant au sein de l'Alliance qui permettent aux Etats membres de se consulter conformément aux dispositions de l'article 4 du Traité de Washington et, le cas échéant, de coordonner leurs efforts, notamment face à de tels risques. Nous continuerons à traiter de défis plus vastes dans nos consultations et dans les enceintes multilatérales compétentes, par la coopération la plus large possible avec d'autres pays.

20. La création de l'Alliance de l'Atlantique Nord avait un double objectif: la défense du territoire des pays membres, ainsi que la sauvegarde et la promotion des valeurs qu'ils ont en commun. Dans un monde où règne encore l'incertitude, la défense reste nécessaire. Cependant, les peuples sont de plus en plus nombreux à partager les valeurs dont nous nous réclamons, et nous saisissons volontiers l'occasion qui nous est offerte d'adapter notre défense en conséquence, de coopérer et de tenir des consultations avec nos nouveaux partenaires, de contribuer à la consolidation d'un continent européen désormais exempt de toute division et de faire participer notre Alliance à l'avènement d'une nouvelle ère de confiance, de stabilité et de paix.

21. Nous exprimons notre profonde gratitude au gouvernement de la République italienne pour l'accueil chaleureux qu'il nous a réservé.

## COMMUNIQUE FINAL DU CONSEIL

DE L'ATLANTIQUE NORD REUNI EN  
SESSION MINISTERIELLE (Y COMPRIS LA  
DECISION D'OSLO SUR LE SOUTIEN  
FOURNI PAR L'OTAN AUX ACTIVITES DE  
MAINTIEN DE LA PAIX ENTREPRISES SOUS  
LA RESPONSABILITE DE L'OSCE)

*Oslo, le 4 Juin 1992*

1. Nous, Ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, nous sommes réunis à Oslo, le 4 juin, afin de poursuivre nos consultations sur les développements politiques en cours, et pour apporter la contribution de notre Alliance à l'avènement d'un nouvel ordre, plus pacifique.

2. Nous réaffirmons que l'Alliance et le partenariat transatlantique sont les garants de la sécurité de nos Etats membres. Nous avons, par ailleurs, la conviction que la stabilité et la sécurité dans la région euro-atlantique reposeront de plus en plus sur un ensemble d'institutions interdépendantes et se renforçant mutuellement : l'OTAN, la CSCE, la Communauté européenne, l'UEO et le Conseil de l'Europe. D'autres institutions ou d'autres formes de coopération régionale tiendront également une grande place dans ce contexte. Nous jouerons pleinement notre rôle en vue d'améliorer la collaboration entre ces institutions, selon la perspective tracée par nos chefs d'Etat et de gouvernement dans la Déclaration de Rome, afin de tirer le meilleur parti des ressources disponibles pour soutenir le processus de démocratisation et de réforme, et pour prévenir les conflits.

3. Dans le même esprit, nous sommes résolus à faire en sorte que le Sommet prochain de la CSCE, à Helsinki, soit un succès, et à accroître encore le rôle et l'efficacité de la CSCE dans cette architecture de sécurité européenne. Nous nous félicitons en outre de la tenue, demain, de la Conférence extraordinaire consacrée au Traité sur les FCE. L'entrée en vigueur de ce Traité scellera, pour le

continent européen, la pierre angulaire d'une structure de sécurité transformée et ouvrira la voie à de nouvelles mesures de maîtrise des armements dans le cadre de la CSCE et à une approche coopérative de la sécurité en Europe.

4. Nous jugeons profondément inquiétant le processus de violence et de destruction qui se poursuit en différents points de la région euro-atlantique. Ces événements sont totalement incompatibles avec la paix et la stabilité que nous voulons voir régner dans toute cette région. Nous ferons tout pour empêcher que le nationalisme exacerbé et le recours à la violence pour régler les différends ne viennent contrecarrer nos efforts visant à instaurer en Europe un ordre fondé sur la paix et la coopération. Nous avons publié aujourd'hui des déclarations séparées exprimant notre préoccupation quant à la crise dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et à la crise centrée sur le Haut-Karabakh.

#### L'ALLIANCE: UN PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE FORT

5. Une Alliance de l'Atlantique Nord forte et dynamique est nécessaire au processus de changement pacifique en Europe. L'Alliance est l'une des bases indispensables à un environnement de sécurité stable en Europe, et la coopération entre ses membres dans le domaine politique et en matière de sécurité est un élément important de cet environnement. Tout en se transformant, l'Alliance a élargi à d'autres pays et à d'autres institutions l'éventail de ses relations politiques et, conformément à son nouveau Concept stratégique, a entrepris de réduire et de restructurer ses forces. Alors que les risques se diversifient et que les ressources s'amenuisent, il faut continuer d'assurer une défense collective efficace, reposant sur une perception commune de la situation en matière de sécurité. A cette fin, les Alliés collaboreront étroitement à l'application du Concept stratégique.

6. Comme par le passé, la vitalité du lien transatlantique est essentielle à notre Alliance. Les tâches que nous impose aujourd'hui l'instauration de la coopération, de la démocratie et de la sécurité pour tous les peuples d'Europe mettent en relief l'importance du développement de la communauté de valeurs et de desseins entre les démocraties nord-américaines et européennes, dans l'esprit de l'Article 2 du Traité de Washington. La présence de forces armées américaines, de même que le maintien de l'engagement tant politique que militaire des Etats-Unis et du Canada, demeureront indispensables à la promotion et à la consolidation d'un nouvel ordre



pacifique en Europe.

## UNE IDENTITE EUROPEENNE DE SECURITE ET DE DEFENSE

7. La Déclaration de Rome sur la paix et la coopération, ainsi que l'accord auquel sont parvenus les membres de la Communauté européenne et les Déclarations adoptées par l'Union de l'Europe occidentale à Maastricht, définissent les bases de la future relation entre l'Alliance et l'Identité européenne de sécurité et de défense qui prend forme. Nous réaffirmons notre attachement à l'objectif qui consiste à développer l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne et en tant que moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique. Nous nous félicitons, par conséquent, des progrès enregistrés dans les débats en cours entre les Etats membres de l'UEO pour renforcer son rôle opérationnel. En développant son potentiel dans ce domaine, de façon complémentaire et pleinement compatible avec la défense commune dont bénéficient les membres de l'Alliance, l'UEO permettra aux Alliés de mieux œuvrer ensemble à cette défense. Nous réaffirmons notre intention de préserver, à mesure que se poursuivra la transformation de l'Alliance, la cohésion opérationnelle qui existe actuellement et dont dépend notre défense. Nous soulignons qu'il importe, pour les Alliés, de maintenir leurs obligations et engagements de forces existants envers l'OTAN, et nous insistons à cet égard sur le fait que les forces relevant de l'UEO continueront d'avoir pour tâche première la défense collective de l'OTAN aux termes du Traité de Washington.

8. A notre dernière réunion, au mois de décembre, nous avons chargé le Conseil de l'Atlantique Nord en session permanente de proposer des dispositions pratiques applicables aux relations de travail entre les deux organisations. Ces dispositions, basées sur la transparence et la complémentarité, renforceront la solidarité transatlantique en matière de sécurité, de sorte que tous les Alliés soient associés comme il convient aux décisions pouvant engager leur sécurité. A mesure que l'UEO poursuivra la mise en place de ses propres structures, nous continuerons d'œuvrer avec elle à l'établissement d'étroites relations de travail, notamment entre les Conseils et les Secrétariats et entre les états-majors de défense. A cet égard, nous nous félicitons de la tenue, le 21 mai dernier, de la réunion conjointe des Conseils de l'Alliance et de l'UEO en session permanente. Nous attendons également avec intérêt que soient prises, dans le cadre de l'UEO, des dispositions concrètes concernant le rôle des autres Alliés européens. Nous nous félicitons de l'intention, exprimée par l'UEO,

de faire en sorte que les mesures adoptées ouvrent la voie à une pleine participation de ces Alliés aux activités de l'UEO.

## RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES DE LA COOPERATION

9. Notre sécurité est indissociable de celle de tous les autres Etats européens. Notre Alliance a parmi ses principaux objectifs non seulement d'assurer la sécurité de ses propres membres, mais aussi de contribuer à édifier en Europe, par le dialogue, le partenariat et la coopération, un ordre de paix nouveau et durable. Nous avons rapidement pris des dispositions pour répondre aux besoins et aux attentes de nos nouveaux partenaires de la coopération. Le Conseil de coopération nord-atlantique, qui tiendra demain sa troisième réunion, offre des possibilités nouvelles pour répondre au souci de sécurité de tous les pays participants, au sein d'un forum euro-atlantique. Il nous rapproche, dans le même temps, des objectifs de la CSCE. Notre programme de travail concrétise notre détermination à instaurer une nouvelle relation avec nos Partenaires, par la consultation et par des activités en coopération, dans des domaines tels que la restructuration de leur défense et la consolidation du contrôle des forces armées par les autorités civiles démocratiques. Ce programme de travail évoluera encore avec le temps, en fonction des circonstances et des besoins. Nous nous félicitons par ailleurs du soutien apporté à ces activités par l'Assemblée de l'Atlantique Nord, ainsi que par l'Association du Traité de l'Atlantique et ses membres.

## CSCE

10. La CSCE a un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration, en matière de sécurité, d'une approche fondée sur la coopération, et dans la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de la liberté économique. Au cours des deux dernières années, nous avons pris des initiatives en vue de renforcer la CSCE et de la rendre mieux à même de contribuer à l'édification d'une Europe dans laquelle le changement s'effectue dans le respect des principes de la CSCE. Nous sommes décidés à poursuivre les efforts entrepris en commun pour en assurer la pleine application. Il est essentiel, pour le maintien de la paix et de la prospérité en Europe, de doter la CSCE de moyens accrus dans les domaines de la prévention des conflits et de la gestion des crises. Nous sommes favorables à la proposition, en cours de discussion à la réunion de suivi d'Helsinki, visant à ce que la CSCE adopte le statut d'accord régional, aux termes du

Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Nous exprimons l'espoir que la réunion de suivi d'Helsinki renforcera le processus de consultation politique et de coopération en améliorant les institutions, les structures et les mécanismes existants de la CSCE et en mettant en place de nouveaux moyens propres à faciliter un changement pacifique et démocratique.

11. L'Alliance a le potentiel permettant de contribuer à des actions efficaces de la CSCE, conformément aux responsabilités nouvelles et accrues de cette dernière en matière de gestion des crises et de règlement pacifique des différends. A cet égard, nous sommes prêts à soutenir au cas par cas et conformément à nos propres procédures, les activités de maintien de la paix entreprises sous la responsabilité de la CSCE, y compris en mettant à disposition les ressources et les compétences de l'Alliance. Nous avons chargé le Conseil en session permanente d'examiner, en prenant l'avis des autorités militaires de l'OTAN, les options et les modalités pratiques d'un tel soutien. Cela se fera sans préjudice des contributions que d'autres pays participant à la CSCE et d'autres organisations pourraient apporter à ces opérations.

12. Le développement cohérent de tous les aspects de la CSCE permettra à cette dernière de mieux contribuer à la paix et à la stabilité en Europe. Le plein respect des engagements pris au titre de la CSCE demeure une composante essentielle de notre objectif: l'édification d'une Europe pacifique et prospère. Aujourd'hui, l'idée progresse selon laquelle les questions relatives à la sécurité et à la stabilité sont intimement liées à celles des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit et, dans ce contexte, le respect de ces droits doit garder une place prépondérante dans les préoccupations de la CSCE. Nous pensons qu'un nouvel élan politique doit animer la coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de l'environnement. Nous prenons note, à ce propos, de la décision de réunir périodiquement le Comité de hauts fonctionnaires en tant que Forum économique de la CSCE en vue de favoriser le développement économique et l'économie de marché.

## LES NATIONS UNIES

13. Nous saluons la contribution des Nations Unies au règlement des conflits et au maintien de la paix dans la région euro-atlantique. Nous réaffirmons notre volonté de renforcer les moyens mis à la disposition de cette organisation pour s'acquitter de tous les aspects

de sa mission en faveur de la paix dans le monde. Nous nous félicitons du fait que les Alliés participent et contribuent aux activités de maintien de la paix et aux autres efforts des Nations Unies.

## ETATS BALTES

14. Nous comprenons la préoccupation ressentie par l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, du fait qu'aucun progrès n'a été réalisé dans leurs négociations avec la Russie sur le retrait des forces de l'ex-Union soviétique. Nous sommes conscients des problèmes pratiques que ce retrait pose à la Russie. Toutefois, ces difficultés ne sauraient remettre en cause l'application du principe, fondamental en droit international, selon lequel la présence de troupes étrangères sur le territoire d'un Etat souverain exige le consentement explicite de cet Etat. Nous invitons les Etats concernés à conclure sans tarder des accords assortis de calendriers impératifs pour le retrait rapide des forces de l'ex-Union soviétique.

## MAITRISE DES ARMEMENTS ET SECURITE DANS LA COOPERATION

15. Nous sommes résolus à poursuivre nos efforts pour que soient négociées des mesures concrètes de maîtrise des armements et de désarmement destinées à renforcer la confiance et la sécurité entre tous les Etats membres de la CSCE. Ces négociations, une coopération et un dialogue accrus en matière de sécurité, et l'amélioration des mécanismes destinés à réduire les risques de conflit, sont essentiels à l'édification d'un ordre de sécurité fondé sur la coopération. Nous confirmons les objectifs principaux, énoncés en décembre dernier et dans le document présenté par la Norvège au mois de mars, à Vienne, que nous souhaitons voir assigner au forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, dont la création est prévue à la réunion de suivi d'Helsinki.

16. Le Traité sur les FCE est une étape importante vers le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Europe. Nous nous félicitons par conséquent de l'accord conclu entre les Etats issus de l'ex-Union soviétique, établissant les droits de chacun et les obligations qui lui incombent, et nous le considérons comme un pas important vers la pleine mise en œuvre du Traité. Nous nous réjouissons à la perspective des résultats de la Conférence extraordinaire qui se tiendra demain, auxquels le Groupe de travail de haut niveau a contribué de manière significative. Nous sommes résolus à faire en sorte que le Traité sur les FCE entre en vigueur à

temps pour le Sommet d'Helsinki, et nous invitons les Etats signataires à déposer, d'ici là, les instruments de ratification nécessaires. La conclusion d'un accord au terme de la phase IA des négociations sur les FCE constituera également une importante contribution à la stabilité en Europe. Nous invitons nos partenaires dans ces négociations à œuvrer avec nous au règlement des problèmes en suspens, en vue de la conclusion d'un tel accord à temps pour le Sommet d'Helsinki.

17. Nous espérons une prompte entrée en vigueur du Traité Ciel ouvert et l'adhésion des Etats intéressés qui participent au processus de la CSCE mais ne figurent pas au nombre des signataires originaires du Traité, conformément aux dispositions de son Article XVII et à la Déclaration sur le régime du Ciel ouvert, publiée le 24 mars 1992 par la CSCE.

18. La non-prolifération des armes nucléaires est une composante essentielle de la sécurité dans la coopération et de la stabilité internationale. Comme nous l'avons clairement exprimé dans notre déclaration du 21 avril, nous attachons de l'importance à une adhésion rapide du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) à titre d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

Nous notons avec satisfaction que le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine se sont engagés à adopter le statut d'Etats non dotés d'armes nucléaires, et nous les exhortons à négocier, dans les meilleurs délais, des accords de garantie avec l'AIEA. Nous exhortons en outre tous les Etats concernés à respecter, en priorité, les engagements qu'ils ont souscrits en vertu des accords d'Alma-Ata et de Minsk, et nous saluons l'annonce de l'achèvement, bien avant la date prévue du 1er juillet, du transfert en Russie, en vue de leur démantèlement, des armes nucléaires tactiques de l'ex-Union soviétique.

19. Nous comptons aussi sur la mise en œuvre intégrale de tous les engagements unilatéraux ou bilatéraux pris par la Fédération de Russie quant à la réduction des armements nucléaires tactiques et stratégiques. Notre Alliance renouvelle son offre d'assistance dans le processus d'élimination des armes nucléaires. Nous lançons un appel en faveur d'une ratification et d'une entrée en vigueur rapides du Traité sur la réduction des armements stratégiques (START). Dans ce contexte, nous nous félicitons des engagements pris par le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine dans le protocole au Traité START approuvé le 23 mai à Lisbonne.

20. Les transferts internationaux, en particulier vers des régions de

tension, de quantités d'armements conventionnels dépassant les besoins de défense légitimes accroissent les risques de conflit et compromettent le règlement pacifique des différends. Nous sommes résolus, à cet égard, à œuvrer en faveur de la transparence et de la modération, et nous appuyons sans réserve la création par les Nations Unies d'un registre universel des transferts d'armes conventionnelles. Nous invitons tous les Etats membres des Nations Unies à fournir les données requises pour faire de ce registre un instrument pleinement efficace. Nous examinerons, en outre, les modalités selon lesquelles la CSCE pourra contribuer à l'élaboration de politiques responsables dans le domaine des transferts d'armes.

21. Nous sommes convaincus qu'il est possible de parvenir cette année à la conclusion d'un accord sur l'interdiction universelle, globale et effectivement vérifiable des armes chimiques, et nous sommes déterminés à mener à bon terme les négociations en cours à Genève dans le cadre de la Conférence sur le désarmement.

## CONCLUSION

22. Nous nous attacherons, avec énergie et détermination, à réaliser cet ambitieux programme de sécurité dans la coopération. Au cours des mois et des années qui viennent de s'écouler, l'OTAN a montré qu'elle était capable de s'adapter aux changements historiques qui métamorphosent le continent européen. Notre tâche, aujourd'hui, doit être de poursuivre activement l'édification d'un réseau d'institutions se renforçant mutuellement qui permettra véritablement d'améliorer la sécurité de l'Europe tout entière. En associant une vision d'avenir à des initiatives et des actions pragmatiques, nous assurerons à notre Alliance un rôle central dans la réussite de ce grand dessein.

23. Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude au gouvernement du Royaume de Norvège pour l'aimable accueil qu'il nous a réservé. La réunion d'automne 1992 du Conseil de l'Atlantique Nord en session ministérielle se tiendra le 17 décembre à Bruxelles.

COMMUNIQUE FINAL DU CONSEIL  
DE L'ATLANTIQUE NORD REUNI EN  
SESSION MINISTERIELLE  
(Y COMPRIS LES DECISIONS SUR LE  
SOUTIEN DE L'OTAN AUX OPERATIONS DE  
MAINTIEN DE LA PAIX MENEES SOUS  
L'AUTORITE DU CONSEIL DE SECURITE DES  
NATIONS UNIES)

*Bruxelles, le 17 décembre 1992*

1. Nous nous sommes réunis aujourd'hui alors que la sécurité européenne est confrontée à de graves défis résultant des conflits régionaux. Nous nous sommes consultés sur cette situation préoccupante et sur la contribution que l'Alliance atlantique peut apporter pour répondre à ces défis. Comme le soulignait le rapport Harmel, il y a de cela vingt-cinq ans, le but politique ultime de l'Alliance est de parvenir à un ordre de paix juste et durable en Europe. Tel est encore notre objectif. Notre nouveau Concept stratégique prend acte de l'évolution du contexte de sécurité. Face à ces risques et défis nouveaux, nous emploierons les ressources et les compétences de l'Alliance dans un réseau d'institutions se renforçant mutuellement, tout en continuant d'assurer une défense collective efficace.

#### LE LIEN TRANSATLANTIQUE

2. Le partenariat transatlantique, dont notre Alliance est l'expression concrète, demeure fondamental pour la sécurité et la stabilité en Europe. L'Alliance n'a pas seulement pour fonction de garantir la sécurité de ses membres, mais elle demeure aussi l'un des instruments indispensables pour promouvoir la stabilité et orienter le changement dans l'ensemble de l'Europe. Une Alliance atlantique

efficace et la poursuite d'une coopération large et dynamique entre l'Europe et l'Amérique du Nord sont essentielles à un ordre de paix et de coopération durables dans la région euro-atlantique. La présence substantielle de forces armées américaines en Europe et le maintien de l'engagement, tant politique que militaire, des Etats-Unis et du Canada, ainsi que leur participation active à la sécurité européenne demeureront indispensables. Les tâches que nous devons affronter pour appuyer le processus de démocratisation en Europe centrale et orientale et dans les républiques situées sur le territoire de l'ex-Union soviétique, soulignent combien il est important de maintenir un partenariat transatlantique fort, fondé sur une communauté de valeurs et de desseins.

### LE ROLE DE L'OTAN DANS LE MAINTIEN DE LA PAIX

3. En application de la décision que nous avons prise à Oslo, nous avons examiné les progrès réalisés concernant le soutien de l'Alliance aux opérations de maintien de la paix de la CSCE, et nous avons chargé le Conseil en session permanente de mener à leur terme ses travaux sur cette question. Nous renforcerons encore la coordination au sein de l'Alliance pour le maintien de la paix, et nous mettrons au point des mesures pratiques afin de rendre plus efficace sa contribution dans ce domaine. Le Comité militaire a déjà informé le Conseil en session permanente des ressources disponibles et des modalités d'un éventuel appui de l'Alliance à des activités de maintien de la paix. Nous sommes prêts à partager notre expérience dans le domaine du maintien de la paix avec nos Partenaires de la coopération et avec d'autres Etats participant à la CSCE, et à nous associer à eux, le cas échéant, pour soutenir des opérations de maintien de la paix de la CSCE.

4. Nous confirmons aujourd'hui que notre Alliance est disposée à soutenir, cas par cas et conformément à nos propres procédures, des opérations de maintien de la paix menées sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies, à qui revient la responsabilité principale des questions touchant à la paix et à la sécurité internationales. Nous sommes prêts à répondre positivement aux initiatives que pourrait prendre le Secrétaire général des Nations Unies afin que l'Alliance puisse aider à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Nous avons demandé au Secrétaire général de maintenir à cet égard, sous la direction du Conseil en session permanente, les contacts nécessaires avec le Secrétaire général des Nations Unies concernant l'assistance que



l'Alliance pourrait fournir.

5. C'est dans cet esprit que nous contribuons, individuellement et en tant qu'Alliance, à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives au conflit dans l'ex-Yougoslavie. Pour la première fois de son histoire, l'Alliance prend part à des opérations de maintien de la paix et d'application de sanctions décidées par les Nations Unies. Avec les bâtiments qu'elle a engagés dans l'Adriatique, et de concert avec l'UEO, elle aide à assurer le respect des sanctions économiques de l'ONU contre la Serbie et le Monténégro, et de l'embargo sur les armes institué contre toutes les républiques de l'ex-Yougoslavie. La FORPRONU utilise pour son quartier général opérationnel des éléments prélevés sur le commandement du NORTHAG de l'Alliance. Des avions de détection lointaine de l'OTAN - les AWACS - surveillent quotidiennement la zone d'exclusion aérienne décrétée par les Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

## LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES DE LA COOPERATION ET LE CCNA

6. L'Alliance contribue à promouvoir la stabilité dans l'ensemble des pays d'Europe centrale et orientale et des pays d'Asie centrale, dont elle soutient les processus de réforme. Le Conseil de coopération nord-atlantique (CCNA), créé il y a un an, est devenu un précieux cadre de consultation sur les questions de sécurité et de prévention des conflits. Nous avons mis sur pied un vaste programme de coopération concrète dans des domaines très divers où notre Alliance possède une compétence et une expérience particulières. Nous voulons, étape par étape, développer encore ce processus de coopération dynamique, en lui donnant un caractère plus pratique. Avec nos Partenaires de la coopération, nous avons établi pour 1993 un nouveau programme de travail élargi. L'attachement de tous les partenaires au plein respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, conformément aux documents de la CSCE et à leurs obligations juridiques internationales, doit rester le fondement de notre coopération. Nous nous félicitons de toutes les mesures positives prises à cet égard par nos Partenaires du CCNA et nous encourageons la poursuite de ces efforts.

## LE RENFORCEMENT DES STRUCTURES DE LA CSCE

7. La CSCE a un rôle essentiel à jouer dans le développement d'une approche de la sécurité fondée sur la coopération, et dans la prévention des conflits et la gestion des crises. Nous sommes favorables à la poursuite du renforcement de ses structures ainsi qu'à l'élargissement de son autorité et de son rôle opérationnel dans la prévention des conflits. Nous nous félicitons à cet égard de la stratégie de diplomatie active adoptée à Stockholm lors du Conseil ministériel de la CSCE. Nous nous félicitons en particulier du renforcement des capacités d'action de la CSCE par des réformes structurelles et la création d'un poste de Secrétaire général, de la nomination d'un Haut commissaire pour les minorités nationales et de la mise en place de mécanismes supplémentaires pour le règlement pacifique des différends. Nous soutiendrons au besoin les travaux de la CSCE en lui apportant notre expérience et nos compétences dans tous les domaines où elles lui seront utiles.

8. Nous accordons une grande importance au Forum de Vienne pour la coopération en matière de sécurité, créé par la réunion au Sommet de la CSCE à Helsinki pour donner forme à une nouvelle relation de sécurité fondée sur la coopération entre les Etats participants. Nous avons présenté, en association avec d'autres Etats participants, un certain nombre de propositions concernant le Programme d'action immédiate approuvé à Helsinki pour l'harmonisation des obligations relatives à la maîtrise des armements, les plans de défense, la non-prolifération des armes de destruction massive et les transferts d'armes conventionnelles. Nous continuerons d'élaborer de nouvelles propositions. Nous engageons tous les Etats de la CSCE à participer au Forum de Vienne et à toutes les autres instances de la CSCE.

## LES RELATIONS PRATIQUES ENTRE L'OTAN ET L'UEO

9. Nous réaffirmons notre soutien à l'élaboration, à l'échelle européenne, d'une politique étrangère et de sécurité commune ainsi que d'une Identité commune en matière de défense, dans l'esprit de la Déclaration sur la paix et la coopération adoptée par l'Alliance à Rome, le 8 novembre 1991, et du Traité et des déclarations adoptés par la Communauté européenne et l'Union de l'Europe occidentale à Maastricht, les 9 et 10 décembre 1991. C'est une Europe plus unie qui correspond le mieux aux intérêts de l'Alliance, et le maintien d'une Alliance atlantique forte sera un élément fondamental de toute politique européenne de défense.

10. Nous accueillons avec satisfaction les résultats de la réunion du Conseil ministériel de l'UEO qui s'est tenue à Rome le 20 novembre, et qui a confirmé la participation de tous les Alliés européens aux activités de l'UEO, en tant que membres à part entière, membres associés ou observateurs, renforçant ainsi le pilier européen de l'Alliance. Nous nous félicitons également des progrès accomplis par l'UEO dans la poursuite du développement de son rôle et de ses structures opérationnels. Cette évolution favorisera des relations de travail et une interaction étroites entre l'OTAN et l'UEO. Notre coopération dans l'Adriatique en est un exemple. Nous réaffirmons qu'il importe pour les Alliés de maintenir leurs obligations et engagements de forces existants envers l'OTAN, et nous insistons à cet égard sur le fait que les forces relevant de l'UEO continueront d'avoir pour tâche première la défense collective de l'OTAN aux termes du Traité de Washington.

11. Nous avons adopté un document de l'Alliance qui propose des orientations pour les relations de travail pratiques entre les deux organisations. Les dispositions de ce document aideront à faire en sorte que tous les Alliés participent comme il convient aux décisions pouvant avoir des incidences sur leur sécurité. Le transfert du Conseil et du Secrétariat de l'UEO à Bruxelles, au début de 1993, est pour nous une heureuse perspective, car il permettra une coopération étroite et concrète entre les deux conseils et entre les deux secrétariats. Nous nous sommes félicités de la présence à notre réunion, pour la première fois, du Secrétaire général de l'UEO, M. Willem van Eekelen.

Nous sommes résolus à faire en sorte que les deux organisations continuent d'œuvrer dans la transparence et la complémentarité, étant entendu qu'il appartient à chacune d'elles de prendre ses propres décisions. Nous nous félicitons à nouveau de constater qu'en marquant leur objectif d'introduire, des positions conjointes dans le processus de consultation de l'Alliance, les Etats membres de l'UEO ont affirmé que l'OTAN restera le forum essentiel de consultation entre les pays alliés, et l'enceinte où ceux-ci s'accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de Washington; nous réitérons également notre satisfaction de voir l'UEO se déclarer prête à renforcer le rôle, les responsabilités et les contributions de ses Etats membres au sein de l'Alliance et à agir en conformité avec les positions qui y sont adoptées.

12. Nous saluons l'initiative qu'ont prise les gouvernements français et allemand en présentant au Conseil leur initiative commune

concernant la relation entre le corps européen qu'ils ont créé et l'Alliance.

Cette grande unité, dont nous notons qu'elle est ouverte à d'autres partenaires de l'UEO, constitue un pas concret pour renforcer tant l'identité européenne de sécurité et de défense que le pilier européen de l'Alliance.

Nous nous réjouissons de l'accord entre les chefs d'état-major français et allemand et le Commandement suprême allié en Europe, qui établit les conditions d'emploi de ce corps dans le cadre de l'Alliance atlantique.

Cet accord sera examiné par le Comité militaire et soumis rapidement à l'approbation du Conseil en session permanente.

## LES PROBLEMES REGIONAUX

13. Le recours à la force en contravention au droit international est inadmissible, quel que soit le but poursuivi. La violence ne saurait apporter de solution aux conflits régionaux; seuls le peuvent la négociation et le plein respect des droits de l'homme et des droits démocratiques, y compris ceux des personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que le respect de l'intégrité territoriale de tous les Etats et de l'inviolabilité de toutes les frontières, conformément aux principes de la CSCE et des autres normes et engagements reconnus par la communauté internationale. Nous restons profondément préoccupés par la poursuite de la violence dans l'ex-Yougoslavie, notamment par l'ignoble pratique dénommée «purification ethnique», et nous avons publié aujourd'hui une déclaration séparée sur ce conflit.

14. Nous déplorons la poursuite des hostilités dans le Haut-Karabakh et les régions voisines. Nous exhortons les parties concernées à instaurer un cessez-le-feu effectif. Nous soutenons sans réserve les principes des Nations Unies et de la CSCE, ainsi que toutes les mesures et décisions prises par cette dernière dans le contexte de ce conflit. Nous continuons de croire que la proposition de réunion de la conférence de la CSCE à Minsk offre une possibilité immédiate de règlement pacifique, et nous soutenons les efforts en vue de réunir cette conférence, grâce à la poursuite des travaux commencés dans le cadre de la réunion de Rome.

15. Compte tenu du principe fondamental selon lequel la présence de troupes étrangères sur le territoire d'un Etat souverain exige le consentement de cet Etat, il importe que soit achevé dans les meilleurs délais le retrait des forces étrangères stationnées dans les

Etats baltes, dans le cadre d'accords de retrait appropriés. La poursuite du processus de retrait constituera une contribution majeure à la stabilité dans la région de la Baltique. Nous sommes conscients des problèmes pratiques qui se posent, mais ces difficultés temporaires ne doivent pas retarder l'achèvement du processus global. Ce retrait ne doit pas être lié à d'autres problèmes. Nous invitons toutes les parties à faire preuve de souplesse et de modération dans les négociations visant à résoudre les problèmes en suspens, y compris ceux de caractère social et matériel.

## LA MAITRISE DES ARMEMENTS

16. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur définitive, le 9 novembre, du Traité sur les FCE, qui, avec l'acte de clôture des négociations sur les effectifs des forces conventionnelles en Europe (FCE 1-A), constitue l'un des fondements de la sécurité européenne. Nous soulignons, au terme de la période de validation initiale, l'importance de voir toutes les parties respecter le calendrier de réduction des équipements limités par le Traité, de même que les dispositions relatives aux échanges d'informations et à la vérification, et les autres dispositions du Traité.

17. Nous espérons la prompte entrée en vigueur du traité Ciel ouvert, ainsi que l'adhésion des Etats intéressés qui participent au processus de la CSCE mais ne figurent pas au nombre des signataires originaires du Traité, conformément aux dispositions de son Article XVII et à la Déclaration sur le régime du Ciel ouvert, publiée le 24 mars 1992 par la CSCE.

18. Nous accueillons avec satisfaction le regroupement sur le territoire de la Russie, par les Etats membres de la CEI, des armes tactiques de l'ex-Union soviétique, l'adhésion du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine au Traité START, ainsi que l'engagement de ces trois Etats à éliminer toutes les armes nucléaires se trouvant sur leur territoire. Nous demandons instamment aux Etats parties au Traité START qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier dès que possible, conformément au Protocole de Lisbonne. Nous comptons toujours fermement voir le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine prendre rapidement des mesures pour adhérer, comme ils s'y sont engagés à diverses reprises, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en qualité d'Etats non dotés d'armes nucléaires. Un manquement à cet égard serait une cause de grave préoccupation. En outre, nous invitons à nouveau ces Etats à accélérer l'élimination des armes nucléaires se trouvant sur leur

territoire, comme cela a été convenu.

Nous nous félicitons de tous les accords conclus par certains Alliés avec la Russie pour faciliter l'élimination rapide, effectuée en toute sûreté et sécurité, des armes nucléaires de l'ex-Union soviétique. Les Alliés rappellent qu'ils sont prêts à apporter leur soutien à ce processus d'élimination et à se consulter en la matière.

19. Nous nous félicitons de l'accord intervenu en juin dernier entre les Etats-Unis et la Russie, qui ramèneront leurs forces nucléaires à des niveaux nettement inférieurs à ceux fixés par le Traité START, et nous saluons en particulier la décision d'éliminer les missiles stratégiques à têtes multiples basés à terre.

20. Nous nous félicitons de la mise au point d'un projet de convention sur les armes chimiques. Nous comptons faire partie des signataires originaires de cette Convention, que nous nous engageons à ratifier rapidement. Nous appelons tous les autres Etats à y adhérer.

21. Nous continuons de soutenir sans réserve les efforts visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et des technologies connexes, ainsi que les transferts d'armes illégaux.

Nous invitons instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, et particulièrement ceux situés dans des régions où les risques de prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques et l'acquisition de technologies connexes se sont multipliés de manière alarmante au cours des dernières années, à devenir parties au TNP et à la Convention sur les armes biologiques, et à s'engager à signer et à ratifier la Convention sur les armes chimiques le plus tôt possible. La stricte observation de ces accords est essentielle. Nous réaffirmons notre appui au TNP et à sa prorogation indéfinie en 1995.

Nous appelons à la transparence et à la retenue dans le domaine des transferts d'armes conventionnelles. Nous approuvons la création récente, par les Nations Unies, d'un registre universel des transferts d'armes conventionnelles, et nous invitons tous les Etats membres de l'ONU à communiquer, d'ici avril prochain, toutes les données requises pour faire de ce registre un instrument pleinement opérationnel et efficace.

22. M. Pierre Harmel, Ministre d'Etat, nous a honorés de sa présence à l'occasion de cette réunion. Malgré tous les progrès accomplis au cours des dernières années, nous ne sommes pas encore parvenus à l'ordre de paix juste et durable en Europe dont l'établissement était le but assigné à l'Alliance par le rapport Harmel. Nous avons espéré que la guerre et la cruauté seraient à jamais bannies de notre continent. Devant ces nouveaux défis, notre espoir demeure et nous

ferons tout pour le concrétiser. L'Alliance de l'Atlantique Nord continuera d'apporter une contribution essentielle à la paix et à la stabilité.

23. Nous avons demandé au Secrétaire général, M. Manfred Wörner, de rester en fonction jusqu'au 30 juin 1996, et nous notons avec plaisir qu'il a accepté.

24. La réunion du printemps de 1993 du Conseil de l'Atlantique Nord en session ministérielle se tiendra au mois de juin, à Athènes.

DECLARATION DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT PARTICIPANT  
A LA REUNION DU CONSEIL  
DE L'ATLANTIQUE NORD  
(«SOMMET DE BRUXELLES»)

*Bruxelles, le 11 janvier 1994*

1. Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord, nous sommes réunis à Bruxelles pour rénover notre Alliance à la lumière des transformations historiques qui touchent le continent européen tout entier. Nous nous félicitons du climat nouveau de coopération qui est apparu en Europe avec la fin de la période de confrontation globale que fut la guerre froide. Mais nous devons aussi constater que se sont révélées d'autres causes d'instabilité, de tensions et de conflits. C'est pourquoi nous confirmons que notre Alliance conserve sa validité et demeure indispensable. Elle se fonde sur un lien transatlantique fort, expression d'une même communauté de destin. Elle reflète l'existence d'une Identité européenne de sécurité et de défense s'affirmant progressivement comme l'expression d'une Europe majeure. Elle s'efforce d'établir de nouvelles formes de coopération à travers toute l'Europe. Elle repose, ainsi qu'en témoigne également l'article 2 du Traité de Washington, sur une collaboration étroite dans tous les domaines.

Nous appuyant sur nos décisions de Londres et de Rome et sur notre nouveau concept stratégique, nous prenons maintenant des initiatives destinées à contribuer à une paix, à une stabilité et à un bien-être durables dans l'ensemble de l'Europe, ce qui a toujours été l'objectif fondamental de notre Alliance. Nous sommes convenus:

- de continuer à adapter les structures politiques et militaires de l'Alliance pour tenir compte à la fois de l'ensemble de ses rôles et de l'émergence de l'Identité européenne de sécurité et de défense, et de souscrire au concept de groupes de forces interarmées multinationales;



- de réaffirmer que l'Alliance reste ouverte à d'autres pays européens;
- de lancer une importante initiative en invitant, dans le cadre d'un Partenariat pour la paix, des partenaires à mener avec nous de nouveaux efforts politiques et militaires et à œuvrer ainsi aux côtés de l'Alliance;
- d'intensifier nos efforts contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

2. Nous réaffirmons notre ferme attachement au lien transatlantique, qui est la base même de l'OTAN. Le maintien d'une présence substantielle de forces des Etats-Unis en Europe est un aspect absolument essentiel de ce lien. Tous nos pays souhaitent voir se maintenir l'engagement direct des Etats-Unis et du Canada dans la sécurité de l'Europe. Nous notons que c'est là, également, le souhait exprimé par les nouvelles démocraties de l'Est, qui voient dans le lien transatlantique un gage irremplaçable de sécurité et de stabilité pour l'Europe dans son ensemble. L'intégration plus complète des pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union soviétique dans une Europe entière et libre ne peut s'opérer avec succès sans la participation forte et active de tous les Alliés, de part et d'autre de l'Atlantique.

3. Aujourd'hui, nous confirmons et rénovons ce lien entre l'Amérique du Nord et une Europe qui se dote d'une politique étrangère et de sécurité commune et qui prend une responsabilité plus grande en matière de défense. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht et du lancement de l'Union européenne, qui renforcera le pilier européen de l'Alliance et lui permettra d'apporter une contribution plus cohérente à la sécurité de tous les Alliés. Nous réaffirmons que l'Alliance est le forum essentiel de consultation entre ses membres et l'enceinte où ils s'accordent sur les politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de Washington.

4. Nous apportons notre plein appui au développement d'une Identité européenne de sécurité et de défense qui, comme le prévoit le Traité de Maastricht, dans la perspective à terme d'une politique de défense commune au sein de l'Union européenne, pourrait conduire à terme à une défense commune compatible avec celle de l'Alliance Atlantique. L'émergence d'une Identité européenne de sécurité et de

défense consolidera le pilier européen de l'Alliance tout en renforçant le lien transatlantique, et elle permettra aux Alliés européens d'assumer une responsabilité plus grande pour leur sécurité et leur défense communes. L'Alliance et l'Union européenne ont des intérêts stratégiques en commun.

5. Nous soutenons le renforcement du pilier européen de l'Alliance par le biais de l'Union de l'Europe occidentale, qui se développe en tant que composante de défense de l'Union européenne. L'organisation et les ressources de l'Alliance seront ajustées de manière à faciliter ce processus. Nous nous félicitons de la coopération étroite et croissante entre l'OTAN et l'UEO, coopération établie selon les principes agréés de complémentarité et de transparence. A l'avenir, lorsque les circonstances l'exigeront, l'OTAN et l'UEO se consulteront, au besoin dans le cadre de réunions conjointes de leurs Conseils, sur la façon de faire face à la situation.

6. Aussi nous tenons-nous prêts à mettre à disposition les moyens collectifs de l'Alliance, sur la base de consultations au sein du Conseil de l'Atlantique Nord, pour des opérations de l'UEO menées par les Alliés européens en application de leur politique étrangère et de sécurité commune. Nous appuyons le développement de capacités séparables mais non séparées, qui pourraient répondre aux besoins européens et contribuer à la sécurité de l'Alliance. Le pilier européen et l'Alliance elle-même seront aussi renforcés par une coordination et une planification européennes améliorées. Des structures européennes intégrées et multinationales, à mesure que se poursuivra leur développement dans le contexte d'une Identité européenne de défense qui se dessine, auront également, de plus en plus, un rôle tout aussi important à jouer dans le renforcement de la capacité des Alliés d'œuvrer ensemble pour la défense commune et d'autres tâches.

7. Afin de répondre aux impératifs de la sécurité transatlantique qui nous sont communs, l'OTAN sera de plus en plus appelée à entreprendre des missions venant s'ajouter à la défense collective des pays membres, qui est sa tâche traditionnelle et fondamentale et qui demeure une fonction essentielle. Nous réitérons notre offre de soutenir, cas par cas et conformément à nos propres procédures, les opérations de maintien de la paix et autres opérations menées sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies ou sous la

responsabilité de la CSCE, y compris en mettant à disposition les ressources et les compétences de l'Alliance. La participation à toute mission ou opération de cette nature restera soumise aux décisions que prendront les Etats membres selon leur constitution nationale.

8. Dans ce contexte général, l'OTAN doit continuer d'adapter sa structure de commandement et de forces selon les impératifs de souplesse et de rapidité de réaction énoncés dans le concept stratégique de l'Alliance. Nous devons également renforcer le pilier européen de l'Alliance en facilitant l'utilisation de nos moyens militaires pour des opérations de l'OTAN et des opérations européennes (UEO ou autres), et nous aiderons les partenaires non membres de l'OTAN à participer à des opérations communes de maintien de la paix et à d'autres opérations dictées par les circonstances, comme cela est envisagé dans le cadre du Partenariat pour la paix.

9. C'est pourquoi nous donnons instruction au Conseil de l'Atlantique Nord en session permanente d'examiner, en prenant l'avis des autorités militaires de l'OTAN, comment il serait possible de développer et d'adapter les structures et procédures politiques et militaires de l'Alliance afin de permettre à celle-ci de conduire avec plus d'efficacité et de souplesse ses missions, y compris le maintien de la paix, ainsi que d'améliorer la coopération avec l'UEO et de tenir compte de l'émergence de l'Identité européenne de sécurité et de défense. Dans le cadre de ce processus, nous souscrivons au concept de groupes de forces interarmées multinationales, qui constitue un moyen de faciliter les opérations dictées par les circonstances, y compris les opérations auxquelles participeraient des pays extérieurs à l'Alliance. Nous avons chargé le Conseil de l'Atlantique Nord de développer ce concept et d'établir les capacités nécessaires, en prenant l'avis des autorités militaires de l'OTAN. Avec l'avis également des autorités militaires de l'OTAN et en coordination avec l'UEO, le Conseil travaillera à la mise en œuvre, de manière que soient constituées des capacités militaires séparables mais non séparées pouvant être employées par l'OTAN ou par l'UEO. Le Conseil de l'Atlantique Nord en session permanente fera rapport sur la mise en œuvre de ces décisions aux Ministres lors de leur prochaine réunion ordinaire, en juin 1994.

10. Notre sécurité est indissociable de celle de tous les autres Etats européens. C'est pourquoi la consolidation et la sauvegarde, sur

l'ensemble du continent, de sociétés démocratiques libres de toute forme de coercition ou d'intimidation sont pour nous une préoccupation directe et bien réelle, comme elles le sont pour tous les autres membres de la CSCE, en vertu des engagements de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris. Nous restons profondément attachés à la poursuite du renforcement de la CSCE, qui est la seule organisation regroupant tous les pays d'Europe et d'Amérique du Nord et qui constitue un instrument de diplomatie préventive, de prévention des conflits, de sécurité par la coopération et de promotion de la démocratie et des droits de l'homme. Nous soutenons activement les efforts visant à développer ses moyens opérationnels d'alerte rapide, de prévention des conflits et de gestion des crises.

11. Dans le cadre de notre effort global tendant à promouvoir la diplomatie préventive, nous accueillons favorablement la proposition de l'Union européenne relative à un pacte de stabilité en Europe, nous contribuerons à l'élaboration de ce projet et nous nous réjouissons à la perspective de la conférence inaugurale qui se tiendra au printemps à Paris.

12. Nous appuyant sur l'étroit partenariat qui existe de longue date entre les Alliés nord-américains et européens, nous sommes déterminés à renforcer la sécurité et la stabilité dans l'Europe tout entière. C'est pourquoi nous souhaitons voir se consolider les liens avec les Etats démocratiques, à l'Est. Nous réaffirmons que l'Alliance, selon les dispositions de l'article 10 du Traité de Washington, reste ouverte à d'autres Etats européens susceptibles de favoriser le développement des principes du Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. Nous escomptons un élargissement de l'OTAN aux Etats démocratiques, à l'Est, et nous l'envisagerions favorablement dans le cadre d'un processus évolutif, compte tenu des développements politiques et de sécurité dans l'ensemble de l'Europe.

13. Nous avons décidé de lancer aujourd'hui un programme pratique et immédiatement applicable, appelé à transformer les relations entre l'OTAN et les Etats qui y participeront. Ce nouveau programme tend, au-delà du dialogue et de la coopération, à établir un partenariat véritable, un Partenariat pour la paix. Nous invitons les autres Etats participant aux travaux du CCNA, et d'autres pays de la CSCE capables et désireux de contribuer à ce programme, à nous rejoindre

dans ce partenariat. La participation active au Partenariat pour la paix jouera un rôle important dans le processus évolutif d'élargissement de l'OTAN.

14. Le Partenariat pour la paix, qui se déroulera sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord, forgera de nouvelles relations de sécurité entre l'Alliance de l'Atlantique Nord et ses partenaires pour la paix. Les Etats partenaires seront invités par le Conseil de l'Atlantique Nord à participer aux travaux des organes politiques et militaires du siège de l'OTAN qui concernent les activités du partenariat. Celui-ci étendra et intensifiera la coopération politique et militaire à travers toute l'Europe, accroîtra la stabilité, diminuera les menaces pour la paix et contribuera au renforcement des relations en encourageant l'esprit de coopération pratique et l'attachement aux principes démocratiques qui étayent notre Alliance. L'OTAN mènera des consultations avec tout participant actif au partenariat qui percevrait une menace directe contre son intégrité territoriale, son indépendance politique ou sa sécurité. A un rythme et à un degré qui dépendront de la capacité et de la volonté de chacun des Etats participants, nous œuvrerons de façon concrète pour qu'il y ait une plus grande transparence des budgets de la défense, pour que les ministères de la défense soient soumis au contrôle démocratique, pour qu'une planification commune et des exercices militaires communs soient organisés et pour que les forces des autres Etats participants puissent opérer avec celles de l'OTAN dans des domaines tels que le maintien de la paix, la recherche et le sauvetage, les opérations humanitaires et autres domaines susceptibles d'être agréés.

15. Afin de promouvoir une coopération et une interopérabilité militaires plus étroites, nous proposerons, dans le cadre du partenariat, la conduite d'exercices de maintien de la paix à partir de 1994. Afin de coordonner les activités militaires communes au sein du partenariat, nous inviterons les Etats participants à envoyer des agents de liaison permanents auprès du siège de l'OTAN et d'une cellule de coordination du partenariat séparée qui serait installée à Mons (Belgique) et qui, sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord, accomplirait le travail de planification militaire nécessaire à la mise en œuvre des programmes de partenariat.

16. Depuis sa création, il y a deux ans, le Conseil de coopération nord-atlantique a vu ses activités s'étendre et s'approfondir dans de

fortes proportions. Nous continuerons d'œuvrer avec tous nos partenaires du CCNA à l'établissement de relations de coopération dans tous les secteurs d'activité de l'Alliance. Compte tenu de l'expansion des activités du CCNA et de l'établissement du Partenariat pour la paix, nous avons décidé d'offrir des installations permanentes au siège de l'OTAN au personnel des pays du CCNA et d'autres participants au Partenariat pour la paix, afin d'améliorer nos relations de travail et de faciliter une coopération plus étroite.

17. La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la sécurité internationale et un motif de préoccupation pour l'OTAN. Nous avons décidé d'intensifier et d'étendre les efforts politiques et les efforts de défense de l'OTAN contre la prolifération, en tenant compte des travaux déjà en cours dans d'autres enceintes et institutions internationales. A cet égard, nous demandons que des travaux soient entrepris immédiatement dans les enceintes appropriées de l'Alliance en vue d'élaborer un cadre d'orientation global qui permette d'examiner comment intensifier les efforts de prévention en cours et comment réduire la menace de prolifération et en protéger nos pays.

18. Nous attachons une importance cruciale à l'application intégrale et ponctuelle des accords existants de maîtrise des armements et de désarmement, ainsi qu'à la réalisation de progrès supplémentaires sur des questions clés de maîtrise des armements et de désarmement, telles que :

- la reconduction indéfinie et inconditionnelle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les travaux concernant un régime de vérification plus efficace;
- l'entrée en vigueur rapide de la Convention sur les armes chimiques et de nouvelles mesures destinées à renforcer la Convention sur les armes biologiques;
- la négociation d'un traité sur l'interdiction complète, universelle et vérifiable des essais;
- les sujets à l'ordre du jour du Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité;
- la garantie de l'intégrité du Traité sur les forces conventionnelles en Europe et le plein respect de toutes ses dispositions.

19. Nous condamnons tous les actes de terrorisme international, qui constituent une atteinte flagrante à la dignité et aux droits de l'homme ainsi qu'une menace pour la conduite de relations internationales normales. Conformément à nos législations nationales, nous soulignons que la coopération la plus efficace est nécessaire pour prévenir et éliminer ce fléau.

20. Nous réitérons notre soutien à la réforme politique et économique en Russie et nous réjouissons de l'adoption d'une nouvelle Constitution et de la tenue d'élections législatives démocratiques dans la Fédération de Russie. C'est là un événement qui marque un grand pas vers l'établissement d'un cadre propice au développement d'institutions démocratiques durables. Nous nous réjouissons également de la ferme volonté du gouvernement russe d'œuvrer dans le sens de la démocratisation, du passage à l'économie de marché et de la réforme de la politique extérieure. Ces faits sont importants pour la stabilité et la sécurité en Europe. Nous considérons qu'une Ukraine indépendante, démocratique, stable et sans armes nucléaires contribuerait aussi à cette stabilité et à cette sécurité. Nous continuerons d'encourager et de soutenir les processus de réforme dans ces deux pays et de développer la coopération avec eux, comme avec d'autres pays d'Europe centrale et orientale.

21. La situation dans le sud du Caucase reste particulièrement préoccupante. Nous condamnons l'utilisation de la force pour l'obtention de gains territoriaux. Le respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie est essentiel pour l'établissement de la paix, de la stabilité et de la coopération dans la région. Nous appelons tous les Etats à se joindre aux efforts internationaux entrepris sous l'égide de la CSCE et de l'ONU en vue de régler les problèmes existants.

22. Nous réitérons notre conviction que la sécurité en Europe est fortement influencée par la sécurité en Méditerranée. Nous nous réjouissons vivement des accords conclus récemment dans le cadre du processus de paix au Proche-Orient qui offrent une occasion historique de parvenir à un règlement pacifique et durable dans la région. Ce progrès décisif longtemps attendu a eu une incidence positive sur la situation globale en Méditerranée, donnant ainsi la possibilité d'envisager des mesures destinées à promouvoir le dialogue, la compréhension et le renforcement de la confiance entre

les pays de la région. Nous donnons instruction au Conseil en session permanente de continuer à examiner la situation d'ensemble et nous encourageons tous les efforts propres à renforcer la stabilité régionale.

23. En tant que membres de l'Alliance, nous déplorons le conflit qui se poursuit dans l'ex-Yougoslavie. Nous continuons de croire que le conflit en Bosnie doit être réglé à la table des négociations et non pas sur le champ de bataille. Seules les parties peuvent instaurer la paix dans l'ex-Yougoslavie. Elles seules peuvent décider de déposer les armes et de mettre fin à la violence qui, depuis de nombreux mois, sert uniquement à démontrer qu'aucun camp ne peut l'emporter dans sa recherche de la victoire militaire.

24. Nous soutenons de façon unanime les efforts déployés par les Nations Unies et par l'Union européenne afin d'obtenir un règlement négocié du conflit en Bosnie qui soit acceptable par toutes les parties, et nous recommandons le plan d'action de l'Union européenne du 22 novembre 1993 pour obtenir un tel règlement négocié. Nous réaffirmons que nous sommes prêts à contribuer à la mise en œuvre d'un règlement viable conclu de bonne foi. Nous rendons hommage aux Etats de première ligne pour leur rôle clé dans l'application des sanctions décrétées contre ceux qui continuent de promouvoir la violence et l'agression. Nous nous réjouissons de la coopération entre l'OTAN et l'UEO dans l'application des sanctions en mer Adriatique.

25. Nous dénonçons les violations, par les parties, des accords qu'elles ont déjà signés pour qu'un cessez-le-feu soit mis en œuvre et que l'aide humanitaire destinée aux victimes de ce terrible conflit puisse être acheminée sans entrave. Cette situation ne peut être tolérée. Nous demandons instamment à toutes les parties de respecter leurs accords. Nous sommes déterminés à éliminer les obstacles à l'accomplissement du mandat de la FORPRONU. Nous poursuivrons nos opérations visant à assurer le respect de la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosnie. Nous appelons à la pleine application des résolutions des Nations Unies relatives au renforcement de la FORPRONU. Nous réaffirmons que nous sommes prêts, sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies et conformément aux décisions prises par l'Alliance le 2 et le 9 août 1993, à lancer des frappes aériennes afin d'empêcher l'étranglement de Sarajevo, des zones de sécurité et d'autres zones



menacées en Bosnie-Herzégovine. Dans ce contexte, nous demandons instamment aux autorités de la FORPRONU d'établir d'urgence des plans pour permettre le déblocage de la relève du contingent de la FORPRONU à Srebrenica et d'examiner comment il serait possible d'ouvrir l'aéroport de Tuzla pour l'acheminement de l'aide humanitaire.

26. Ces cinq dernières années ont vu apparaître, pour l'Europe, des occasions historiques mais aussi de nouvelles incertitudes et instabilités. Notre Alliance a évolué et s'est adaptée aux circonstances nouvelles, et nous avons pris aujourd'hui des décisions dans des domaines clés. Nous avons apporté notre plein appui au développement d'une Identité européenne de sécurité et de défense. Nous avons souscrit au concept de groupes de forces interarmées multinationales, qui doit permettre d'adapter l'Alliance à ses tâches futures. Nous avons ouvert une perspective nouvelle pour le resserrement progressif des liens avec les pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union soviétique. Par l'effort conjugué d'une Amérique du Nord et d'une Europe indéfectiblement attachées à leur sécurité commune et indivisible, nous avons pris toutes ces mesures pour rénover notre Alliance. Les défis que nous devons affronter sont nombreux et graves. Les décisions que nous avons prises aujourd'hui nous permettront de mieux y répondre.

# ETUDE SUR L'ELARGISSEMENT DE L'OTAN DIFFUSEE PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT PARTICIPANT A LA REUNION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

*Bruxelles, le 3 septembre 1995*

## TABLE DES MATIERES

### Chapitre 1 :

Objectifs et principes de l'élargissement

### Chapitre 2 :

Comment faire en sorte que l'élargissement contribue à la stabilité et à la sécurité de l'ensemble de la région euro-atlantique, dans le cadre d'une vaste architecture de sécurité européenne, et favorise la réalisation de l'objectif d'une Europe sans division

### Chapitre 3 :

Comment le CCNA et le Partenariat pour la paix (PPP) peuvent contribuer concrètement au processus d'élargissement

### Chapitre 4 :

Comment faire en sorte que l'élargissement renforce l'efficacité de l'Alliance, préserve son aptitude à remplir ses fonctions essentielles de défense commune, ainsi qu'à entreprendre des missions de maintien de la paix et d'autres missions nouvelles, et soutienne les principes et objectifs du Traité de Washington

### Chapitre 5 :

Quelles sont les implications du statut de membre pour les nouveaux membres, y compris leurs droits et obligations, et que doivent-ils faire pour se préparer à leur adhésion ?

### Chapitre 6 :

Modalités suivant lesquelles le processus d'élargissement devrait se dérouler

## **CHAPITRE 1 : OBJECTIFS ET PRINCIPES DE L'ELARGISSEMENT**

### **A. OBJECTIFS DE L'ELARGISSEMENT**

1. La fin de la guerre froide offre une occasion unique d'édifier une meilleure architecture de sécurité dans l'ensemble de la zone euro-atlantique. L'objectif est d'assurer pour tous une plus grande stabilité et une plus grande sécurité dans la zone euro-atlantique, sans recréer des lignes de division. L'OTAN considère la sécurité comme un large concept englobant des éléments politiques et économiques, ainsi que des éléments relatifs à la défense. C'est sur ce large concept que doit reposer la nouvelle architecture de sécurité, qui doit être mise en place grâce à un processus graduel d'intégration et de coopération résultant d'une interaction des institutions multilatérales existant en Europe, telles que l'Union européenne, l'UEO et l'OSCE, qui auraient chacune un rôle à jouer, selon leurs responsabilités et leurs vocations respectives, dans la mise en application de ce large concept de sécurité. Dans ce processus, qui est déjà bien engagé, l'Alliance a joué et jouera un rôle fort, actif et essentiel, étant l'une des pierres angulaires de la stabilité et de la sécurité en Europe. L'OTAN reste une alliance purement défensive dont le but fondamental est de préserver la paix dans la zone euro-atlantique et d'assurer la sécurité de ses membres.

2. Lorsque l'OTAN invitera d'autres pays européens à entrer dans l'Alliance, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 du Traité de Washington et comme cela a été réaffirmé au Sommet de Bruxelles de janvier 1994, il s'agira là d'un nouveau pas en direction de l'objectif fondamental de l'Alliance qui est d'étendre la sécurité et la stabilité à toute la zone euro-atlantique, dans le contexte d'une vaste architecture de sécurité européenne. L'élargissement de l'OTAN étendra à de nouveaux membres les bénéfices de la défense commune et de l'intégration dans les institutions européennes et euro-atlantiques. Les bénéfices de la défense commune et de cette intégration sont importants, s'agissant de protéger la poursuite de l'évolution démocratique des nouveaux membres. En intégrant d'autres pays dans la communauté de valeurs et dans les institutions existantes, conformément aux objectifs du Traité de Washington et de la Déclaration de Londres, l'élargissement de l'OTAN permettra de préserver la liberté et la sécurité de tous les pays membres suivant les principes exposés dans la Charte des Nations Unies. Atteindre les objectifs de sécurité fondamentaux de l'OTAN et faciliter

l'intégration de nouveaux membres dans les institutions européennes et euro-atlantiques sont donc des objectifs complémentaires du processus d'élargissement, conformes au concept stratégique de l'Alliance.

3. En conséquence, l'élargissement contribuera à accroître la stabilité et la sécurité de tous les pays de la zone euro-atlantique en permettant :

- d'encourager et de soutenir les réformes démocratiques, y compris le contrôle civil et démocratique des forces armées;
- de favoriser, dans les nouveaux pays membres de l'Alliance, les modes et habitudes de coopération, de consultation et de recherche de consensus qui caractérisent les relations entre les Alliés actuels;
- de promouvoir les relations de bon voisinage, ce qui profiterait à tous les pays de la zone euro-atlantique, qu'ils soient ou non membres de l'OTAN; de mettre l'accent sur la défense commune et d'en étendre les bénéfices, et d'accroître la transparence des plans de défense et des budgets militaires, en réduisant ainsi les risques d'instabilité que pourrait engendrer une approche exclusivement nationale des politiques de défense;
- de renforcer la tendance à l'intégration et à la coopération en Europe sur la base de valeurs démocratiques communes et ainsi de freiner la tendance inverse à la désintégration selon des axes ethniques et territoriaux;
- d'accroître la capacité de l'Alliance de contribuer à la sécurité européenne et internationale, y compris dans le cadre d'activités de maintien de la paix menées sous la responsabilité de l'OSCE et d'opérations de maintien de la paix placées sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi qu'à la faveur d'autres missions nouvelles;
- de consolider et d'élargir le partenariat transatlantique

## B. PRINCIPES DE L'ELARGISSEMENT

4. L'élargissement de l'Alliance se fera par l'accèsion de nouveaux Etats membres au Traité de Washington. L'élargissement doit obéir aux principes suivants :

- être conforme et favorable aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à la sauvegarde de la liberté, de l'héritage commun et de la civilisation - fondés sur les principes de la démocratie, des libertés individuelles et du règne du droit - de

tous les membres de l'Alliance et de leurs peuples. Les nouveaux membres devront se conformer à ces principes fondamentaux;

- être strictement conforme à l'article 10 du Traité de Washington, où il est stipulé que «les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au Traité tout autre Etat européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord...»;

- impliquer que les nouveaux membres, en adhérant, jouiront de tous les droits et assumeront toutes les obligations que comporte l'appartenance à l'Alliance aux termes du Traité de Washington et accepteront et observeront les principes, politiques et procédures déjà adoptés par tous les membres de l'Alliance au moment de cette adhésion;

- renforcer l'efficacité et la cohésion de l'Alliance, et préserver la capacité politique et militaire de l'Alliance de remplir ses fonctions essentielles de défense commune, ainsi que d'entreprendre des missions de maintien de la paix et d'autres missions nouvelles;

- s'inscrire dans le cadre d'une vaste architecture de sécurité européenne fondée sur une coopération véritable et englobant l'ensemble de l'Europe. L'élargissement ne menacera personne et accroîtra la stabilité et la sécurité pour toute l'Europe;

- tenir compte du rôle important que le PPP continue de jouer, s'agissant à la fois de contribuer à préparer les Partenaires intéressés - grâce à leur participation aux activités du PPP - aux avantages et aux responsabilités qu'entraînerait une future adhésion et d'affermir les relations avec les pays partenaires qui pourraient être peu susceptibles d'adhérer prochainement ou ultérieurement à l'Alliance. La participation active au Partenariat pour la paix jouera un rôle important dans le processus évolutif d'élargissement de l'OTAN;

- venir en complément de l'élargissement de l'Union européenne, processus parallèle qui, pour sa part, contribue également de façon significative à étendre la sécurité et la stabilité aux nouvelles démocraties, à l'Est.

5. Les nouveaux membres, au moment de leur accession, doivent s'engager, comme le font tous les Alliés actuels en vertu du Traité de Washington, à :

- unir leurs efforts pour la défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité, régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels ils pourraient être impliqués, de telle manière que la paix et la

sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

- contribuer au développement de relations internationales pacifiques et amicales en renforçant leurs libres institutions, en assurant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la stabilité et le bien-être;

- maintenir l'efficacité de l'Alliance en partageant les rôles, les risques, les responsabilités, les coûts et les avantages qu'implique la poursuite de buts et d'objectifs communs en matière de sécurité.

6. Les Etats en proie à des querelles ethniques ou ayant des litiges territoriaux d'ordre externe, y compris des revendications irrédentistes, ou des litiges juridictionnels d'ordre interne, doivent s'employer à régler ces différends par des moyens pacifiques conformément aux principes de l'OSCE. Le règlement de tels différends serait un facteur entrant en ligne de compte dans la décision d'inviter un Etat à devenir membre de l'Alliance.

7. Il appartiendra à l'OTAN de décider elle-même de son élargissement. Celui-ci se déroulera suivant un processus graduel, actif et transparent, incluant un dialogue avec toutes les parties intéressées. Il n'y a pas de liste fixe ou rigide de critères sur la base desquels inviter de nouveaux Etats à devenir membres de l'Alliance. La décision sera prise au cas par cas et certains pays pourront accéder au statut de membre de l'Alliance avant d'autres. La décision d'admettre ou de ne pas admettre de nouveaux membres ne doit pas être prise sur la base de leur appartenance à un certain groupe ou une certaine catégorie. Au bout du compte, les Alliés décideront par consensus, pour chaque nouveau membre potentiel, s'il convient de l'inviter à adhérer à l'Alliance, selon qu'ils jugeront que cela contribuera à la sécurité et à la stabilité dans la région de l'Atlantique Nord au moment où une telle décision devra être prise. L'élargissement de l'OTAN se déroulerait conformément aux dispositions des divers documents de l'OSCE qui confirment le droit souverain de chaque Etat de rechercher librement ses arrangements propres en matière de sécurité, d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, y compris d'être partie ou non à des traités d'alliance. Aucun pays non membre de l'Alliance ne doit

se voir conférer un droit de veto ou un droit de regard sur le processus et les décisions.

8. Les dispositions de défense collective de l'OTAN, qui sont décrites aux paragraphes 47 et 48 de l'étude, sont une expression concrète de l'engagement des Alliés à maintenir et développer leur capacité individuelle et collective de résister à une attaque armée. Dans le contexte des arrangements existants relatifs à la contribution à la défense collective, les Alliés souhaiteront savoir comment les nouveaux membres possibles entendent contribuer à la défense collective de l'OTAN, et ils examineront en détail tous les aspects de cette question dans un dialogue bilatéral avant les négociations sur l'adhésion.

## **CHAPITRE 2: COMMENT FAIRE EN SORTE QUE L'ELARGISSEMENT CONTRIBUE A LA STABILITE ET A LA SECURITE DE L'ENSEMBLE DE LA REGION EURO-ATLANTIQUE, DANS LE CADRE D'UNE VASTE ARCHITECTURE DE SECURITE EUROPEENNE, ET FAVORISE LA REALISATION DE L'OBJECTIF D'UNE EUROPE SANS DIVISION**

### **A. INTRODUCTION - L'ELARGISSEMENT DE L'OTAN DANS SON CONTEXTE GENERAL**

9. L'OTAN joue un rôle essentiel au sein de l'architecture de sécurité européenne qui se développe. L'appartenance à l'OTAN de pays alliés animés d'un même esprit et déterminés à travailler ensemble a contribué, pendant les quarante-cinq années d'existence de l'Organisation, à améliorer fondamentalement la nature des relations entre les Etats membres. De plus, l'engagement pris par tous les Alliés d'assurer mutuellement la défense de leurs territoires a fait ses preuves pendant plus de quatre décennies, en tant que point d'ancrage de la stabilité et de la confiance en Europe. Cet engagement a aidé les pays alliés à se doter de moyens militaires puissants et souples, strictement placés sous contrôle politique. Le fait que l'OTAN s'appuie sur la défense collective garantit qu'aucun pays allié n'est contraint de compter uniquement sur ses propres moyens pour répondre aux principaux défis de sécurité. Partager ces

avantages avec de nouveaux membres peut contribuer à étendre la sécurité et la stabilité en Europe. L'élargissement de l'OTAN s'inscrira dans le cadre de l'évolution plus générale de la coopération et de la sécurité en Europe qui est actuellement en cours. L'élargissement ne doit être considéré que comme un élément important d'une vaste architecture de sécurité européenne qui transcende et rend obsolète la notion de «lignes de division» en Europe.

10. Le débat actuel sur l'élargissement se déroule dans des conditions très différentes de celles qui prévalaient à l'époque de la guerre froide. Dans ce contexte, la décision d'admission de nouveaux membres doit refléter le fait que les défis et les risques auxquels l'OTAN doit faire face aujourd'hui en matière de sécurité ont changé de nature. En 1991, il était indiqué dans le Concept stratégique que «la menace d'attaque massive et simultanée sur tous les fronts européens de l'OTAN a bel et bien été éliminée...». Depuis lors, le risque de voir réapparaître une menace militaire de grande envergure s'est encore atténué. Il subsiste néanmoins des risques pour la sécurité de l'Europe, qui se présentent sous des formes complexes et proviennent de directions multiples, ce qui les rend difficiles à prévoir et à évaluer. L'OTAN doit être capable de faire face à de tels risques et défis nouveaux à mesure qu'ils apparaîtront, si l'on veut que la stabilité en Europe et la sécurité des membres de l'Alliance, anciens et nouveaux, soient préservées. Pour leur part, de nombreux pays aspirent à devenir membres de l'OTAN dans le contexte plus large de l'adhésion aux structures européennes et euro-atlantiques existantes et du renforcement de leur sécurité et de leur stabilité.

11. La stabilité et la sécurité en Europe seront renforcées grâce à un processus évolutif, tenant compte des éléments nouveaux sur le plan politique et sur celui de la sécurité dans l'ensemble de l'Europe. L'élargissement de l'OTAN fera partie de ce processus, il ne menacera personne et il apportera une contribution à une vaste architecture de sécurité européenne en pleine évolution, fondée sur une coopération véritable à travers toute l'Europe, en accroissant la stabilité et la sécurité de tous.

12. L'architecture européenne de sécurité se compose d'institutions européennes (telles que l'Union européenne et l'Union de l'Europe occidentale) et transatlantique (OTAN). Elle comprend également l'OSCE, qui réunit tous les Etats du continent ainsi que les pays nord-américains, et qui est ainsi l'institution européenne de sécurité la plus large, dans le cadre de laquelle ont été conclus des accords d'une importance particulière pour la sécurité européenne (Traité



FCE et Pacte de stabilité). L'OTAN a développé, quant à elle, des arrangements de coopération : le CCNA et le Partenariat pour la paix. La coopération s'inscrivant dans le cadre du CCNA/PPP continuera à jouer un rôle important dans l'architecture de sécurité européenne, s'agissant à la fois de l'élargissement de l'Alliance et du renforcement des relations de celle-ci avec les pays partenaires qui pourraient ne pas devenir membres de l'Alliance prochainement ou ultérieurement. Ce sujet est traité au Chapitre 3.

13. L'élargissement aura des incidences pour tous les pays d'Europe, y compris les Etats qui ne deviendront pas membres de l'OTAN prochainement ou ultérieurement. Il importera d'entretenir des relations de coopération actives avec les pays qui n'adhèrent pas à l'Alliance, en vue d'éviter de créer des divisions ou des incertitudes en Europe et d'assurer une approche large et inclusive de la sécurité fondée sur la coopération. L'Alliance devrait faire valoir qu'il ne peut être question de « sphères d'influence » dans l'Europe d'aujourd'hui. Les relations de l'OTAN avec d'autres Etats européens, qu'il s'agisse ou non de Partenaires de la coopération, sont des éléments importants à prendre en considération dans toute décision visant à engager le processus d'élargissement, comme l'est le renforcement de la sécurité pour les Etats qui pourraient ne pas devenir membres de l'OTAN. Toute décision en ce sens aura des répercussions importantes sur le contexte de la sécurité en Europe, et le moment où elle sera prise devra donc faire l'objet d'un examen attentif.

La mise en pratique du programme de partenariat individuel de la Russie dans le cadre du PPP et celle de notre dialogue et de notre coopération avec la Russie au-delà du PPP contribueront ensemble à renouveler et à étendre la coopération entre l'Alliance et la Russie, coopération dont nous estimons qu'elle est de nature à accroître la stabilité et la sécurité en Europe, dans le cadre de notre approche générale du développement d'une architecture de sécurité européenne fondée sur la coopération. De même, nous entendons poursuivre le développement de nos relations avec tous les nouveaux Etats indépendants, dont l'indépendance et le caractère démocratique constituent un important facteur de sécurité et de stabilité en Europe. Dans ce contexte, nous accordons une importance particulière à nos relations avec l'Ukraine, que nous comptons développer davantage, spécialement grâce à une coopération accrue dans le cadre du PPP.

## B. L'ÉLARGISSEMENT DE L'OTAN ET LES AUTRES INSTITUTIONS EUROPEENNES DE SECURITE, EN PARTICULIER L'OSCE, L'UE ET L'UEO

14. Il existe plusieurs institutions qui ont un rôle critique à jouer dans l'architecture de sécurité européenne qui se dessine. Il importe d'évaluer l'élargissement de l'OTAN en se demandant en quoi il peut contribuer à assurer la stabilité et la sécurité de concert avec ces autres institutions.

15. Etant l'institution la plus large de l'architecture de sécurité européenne, l'OSCE a un rôle clé à jouer, s'agissant de maintenir la sécurité et de transcender les divisions en Europe, et il faut continuer de la renforcer, indépendamment de l'élargissement de l'OTAN. Une OSCE plus forte contribuerait à fournir les assurances voulues aux Etats qui pourraient ne pas devenir membres de l'OTAN prochainement ou ultérieurement. Dans ses vingt années d'existence, l'OSCE a établi des moyens uniques de contribuer à la sécurité et à la stabilité dans des domaines tels que l'alerte rapide, la prévention des conflits et la gestion des crises, les mesures de confiance et de sécurité, la coopération économique et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.

16. Les activités de l'OSCE et de l'OTAN sont complémentaires et se renforcent mutuellement. L'OTAN constitue un important forum pour des consultations politiques entre Alliés animés d'un même esprit, de même qu'elle fournit des moyens militaires uniques pour permettre de relever les défis en matière de sécurité. Les engagements pris par l'OTAN pour le soutien, au cas par cas et selon les procédures de l'Alliance, d'activités de maintien de la paix relevant de la responsabilité de l'OSCE et d'opérations de maintien de la paix menées sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies, resteront valables après un élargissement. Une Alliance élargie serait mieux à même de soutenir de telles activités et opérations de maintien de la paix. Les débats de l'OSCE sur un modèle de sécurité européenne pour le XXI<sup>e</sup> siècle doivent tenir compte du processus d'élargissement de l'OTAN, mais non le retarder. Une OSCE renforcée, une OTAN élargie, un CCNA et un PPP actifs constitueraient, avec d'autres entités, des parties complémentaires d'une vaste architecture de sécurité au niveau de l'Europe tout entière, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif d'une Europe sans division.

17. Le Pacte de stabilité en Europe, dont le suivi a été confié à l'OSCE et qui comporte de nombreux traités et accords bilatéraux entre pays européens, est un fondement essentiel de la sécurité et de la stabilité dans l'ensemble de l'Europe. Le Pacte de stabilité vise à développer les relations de bon voisinage, à promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, et à permettre le règlement des litiges entre les Etats d'Europe. Comme cela a été indiqué au Chapitre 1, le règlement de tels différends serait un facteur entrant en ligne de compte dans la décision d'inviter un Etat à devenir membre de l'Alliance. La mise en œuvre du Pacte de stabilité et d'autres accords internationaux déjà conclus peut contribuer à créer les conditions nécessaires à l'élargissement de l'OTAN. A son tour, cet élargissement facilitera aussi l'exécution des accords existants et le plein respect des obligations qu'ils comportent.

18. L'élargissement de l'Alliance est destiné à étendre la stabilité dans la zone euro-atlantique et à améliorer la sécurité à long terme pour tous les pays membres de l'OTAN ainsi que pour d'autres pays. L'élargissement de l'OTAN est un processus parallèle à celui de l'UE et il en sera le complément. L'OTAN et l'Union européenne ont des intérêts stratégiques en commun, de même qu'une vision élargie de la stabilité et de la sécurité, qui englobe les aspects politiques, économiques, sociaux et écologiques, ainsi que la dimension de défense. Les deux processus d'élargissement contribueront de façon significative à étendre la sécurité, la stabilité et la prospérité dont jouissent leurs membres à d'autres Etats européens démocratiques animés d'un même esprit. Par la conclusion d'accords, l'UE a laissé entrevoir à un certain nombre de pays européens la possibilité d'une adhésion à l'UE et d'une intégration dans ses structures.

L'élargissement des deux organisations s'effectuera de manière autonome, conformément à leurs dynamiques et à leurs processus internes respectifs. Cela signifie qu'il est peu vraisemblable que le rythme soit exactement le même dans les deux cas. Mais l'Alliance considère que son propre élargissement et celui de l'Union européenne constituent des processus qui se soutiennent mutuellement et sont parallèles, processus qui, ensemble, apporteront une importante contribution au renforcement de la structure de sécurité de l'Europe. Ainsi, l'une et l'autre organisations doivent veiller à ce que leurs processus respectifs aient un véritable effet de synergie, favorable à la réalisation de l'objectif qui est d'accroître la stabilité et la sécurité en Europe. Il n'y aura pas nécessairement un parallélisme rigoureux, mais chaque organisation devra prendre en

considération l'évolution du processus chez l'autre.

19. Les membres de l'Union européenne sont attachés à la réalisation d'une politique étrangère et de sécurité commune, qui inclura l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition, à terme, d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune compatible avec celle de l'Alliance atlantique. L'UEO fait partie intégrante du développement de l'Union. Dans son double rôle de composante de défense de l'Union européenne et de pilier européen de l'Alliance atlantique, l'UEO apporte une dimension supplémentaire importante à la sécurité européenne. Prenant acte de ce double rôle et souhaitant contribuer à son renforcement, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays de l'OTAN, réunis en janvier 1994, se sont déclarés prêts à mettre à disposition les moyens collectifs de l'Alliance, sur la base de consultations au sein du Conseil de l'Atlantique Nord, pour des opérations de l'UEO menées par les Alliés européens en application de leur politique étrangère et de sécurité commune.

20. Tous les membres de plein droit de l'UEO sont également membres de l'OTAN. En raison de l'effet cumulatif des garanties de sécurité de l'article V du Traité de Bruxelles modifié et de l'article 5 du Traité de Washington, le maintien de ce lien est essentiel. Les deux processus d'élargissement devraient donc être compatibles et se renforcer mutuellement. En même temps, l'UEO se développe comme la composante de défense de l'Union européenne, ce qui renforce la relation entre les deux organisations. Une large convergence, à terme, de la composition, pour ce qui concerne les pays européens, de l'OTAN, de l'UE et de l'UEO aurait des effets positifs sur la sécurité européenne. L'Alliance devrait, à un moment approprié, accorder une considération particulière aux pays qui ont la perspective d'adhérer à l'Union européenne et qui ont témoigné de l'intérêt pour une adhésion à l'OTAN, afin d'examiner, sur la base indiquée dans cette étude, comment ils peuvent contribuer à la sécurité transatlantique dans le cadre du Traité de Washington et de déterminer s'il faut les inviter à rejoindre l'OTAN.

21. Tous les Etats parties au Traité sur les FCE reconnaissent le rôle fondamental que le Traité continue de jouer dans l'établissement et le maintien de la stabilité et de la sécurité en Europe. C'est le cas aussi de tous les autres Etats participants de l'OSCE. Les membres de l'OTAN considèrent que le Traité sur les FCE est la pierre angulaire de la sécurité européenne. Par conséquent, il est d'une importance fondamentale de préserver l'intégrité du Traité et de veiller à ce que

ses dispositions soient appliquées intégralement et en temps voulu. L'OTAN en tant que telle n'est pas signataire du Traité sur les FCE ni signataire d'aucun autre accord de maîtrise des armements. Par conséquent, d'un point de vue juridique, l'élargissement de l'OTAN n'a en soi aucune incidence sur le Traité. De toute façon, les éventuelles répercussions de l'élargissement de l'OTAN sur le Traité sur les FCE ne pourront être évaluées que lorsque l'élargissement se produira effectivement. Etant donné qu'aucune décision n'est prise pour l'instant sur le calendrier ni sur l'ampleur de l'élargissement de l'OTAN, il serait prématuré de tirer des conclusions à ce stade.

22. Les accords existant sur les mesures de confiance, le désarmement et la maîtrise des armements sont des fondements essentiels de la sécurité et de la stabilité dans l'ensemble de l'Europe. L'OTAN doit faire en sorte que ces accords gardent leur validité et leur pertinence à mesure qu'elle s'élargira. L'élargissement pourrait renforcer la capacité de l'Alliance de promouvoir de nouvelles mesures de maîtrise des armements et de désarmement et les moyens de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

### C. RELATIONS AVEC LA RUSSIE

23. La Russie a une importante contribution à apporter à la stabilité et à la sécurité en Europe. Nous sommes convenus que des relations constructives de coopération, fondées sur le respect et l'intérêt mutuels et sur l'amitié entre l'Alliance et la Russie constituent un élément clé de la sécurité et de la stabilité en Europe. En juin 1994, nous avons décidé que ces relations devaient être développées d'une façon qui rende compte des objectifs communs et qui complète et renforce les relations avec tous les autres Etats, sans menacer les intérêts de pays tiers, et dans la transparence pour tous. Des relations entre l'OTAN et la Russie fondées sur la coopération sont dans l'intérêt non seulement de l'OTAN et de la Russie, mais de tous les autres Etats de la zone OSCE.

24. L'OTAN et la Russie sont convenues de poursuivre sur la voie d'un dialogue et d'une coopération larges et renforcés dans les domaines où la Russie a des contributions uniques et importantes à apporter, à la mesure de son poids et de sa responsabilité de puissance européenne, internationale et nucléaire majeure.

25. En juin 1994, l'OTAN et la Russie ont décidé de mettre en route le développement de relations de coopération d'une grande portée entre elles, afin d'accroître la confiance et l'ouverture mutuelles. A

cette époque, la Russie a signé le document cadre du PPP. En décembre, un accord était intervenu sur le programme de partenariat individuel de la Russie et sur les domaines dans lesquels poursuivre sur la voie d'un dialogue et d'une coopération larges et renforcés entre l'OTAN et la Russie au-delà du PPP, que la Russie a acceptés officiellement le 31 mai 1995.

26. L'Alliance considère qu'il est souhaitable de pousser encore plus loin le développement des relations entre l'OTAN et la Russie, dans le cadre de notre approche générale du développement d'une architecture de sécurité européenne fondée sur la coopération. L'OTAN et la Russie ont engagé un dialogue - devant être mené au titre des contacts récemment établis au-delà du PPP - sur l'orientation future que devraient prendre leurs relations, dans le but d'établir, d'ici à la fin de l'année, un cadre politique pour les relations entre l'OTAN et la Russie, qui fixerait des principes fondamentaux pour la coopération en matière de sécurité ainsi que pour le développement de consultations politiques mutuelles. Des relations plus fortes entre l'OTAN et la Russie devraient constituer une autre pierre angulaire d'une nouvelle structure de sécurité européenne inclusive et globale. La coopération entre l'Alliance et la Russie peut aider à dissiper toute défiance laissée par la période de la guerre froide, et contribuer à garantir que l'Europe ne sera jamais plus divisée en camps opposés. Ce développement accru et, à terme, l'éventuelle formalisation des relations entre l'Alliance et la Russie devraient se dérouler à peu près en parallèle avec l'élargissement de l'OTAN, le but étant d'accroître encore la stabilité et la sécurité en Europe. Le fond et la forme de ces relations renforcées seront précisés dans le cadre d'un dialogue entre l'OTAN et la Russie.

27. Les relations entre l'OTAN et la Russie devraient refléter l'importance de cette dernière dans le domaine de la sécurité européenne et être fondées sur la réciprocité, sur le respect mutuel et la confiance, sur le principe qu'aucune des parties ne devrait prendre «par surprise» des décisions pouvant mettre en cause les intérêts de l'autre. Ces relations ne peuvent prospérer que si elles s'enracinent dans le strict respect des obligations et des engagements internationaux - tels que ceux qui découlent de la Charte des Nations Unies et de la participation à l'OSCE, y compris le Code de bonne conduite et le Traité sur les FCE - ainsi que dans le plein respect de la souveraineté des autres Etats indépendants. Toutefois, aucun pays non membre ne peut exercer un droit de veto ou un droit de regard sur les décisions de l'OTAN, et l'Alliance ne peut être subordonnée à aucune autre institution européenne de sécurité.

28. La Russie a fait part de préoccupations à l'égard de l'élargissement de l'Alliance. L'Alliance prend en compte ces préoccupations en développant des relations renforcées avec la Russie et elle a bien indiqué que le processus d'élargissement, y compris les arrangements militaires de l'Alliance qui y sont associés, ne menacerait personne et apporterait une contribution à une vaste architecture de sécurité européenne en pleine évolution, fondée sur une coopération véritable à travers toute l'Europe, en accroissant la sécurité et la stabilité pour tous.

#### D. INCIDENCES DU PROCESSUS DE DECISION SUR LA SECURITE ET LA STABILITE EN EUROPE

29. Le processus de décision sur l'élargissement se déroulera conformément au Traité de Washington. Pour chaque invitation, la décision sera prise selon ses mérites propres, cas par cas et suivant les principes définis dans cette étude, en tenant compte de l'évolution de la situation en matière de politique et de sécurité dans l'ensemble de l'Europe. Il importera, surtout d'ici là, de ne pas exclure la possibilité de l'adhésion d'un Etat européen quelconque à l'Alliance conformément à l'article 10 du Traité de Washington.

30. Des pays pourraient être invités à adhérer successivement à l'Alliance ou plusieurs pays pourraient être invités simultanément à devenir membres, étant entendu que tous les Alliés devront prendre une décision par consensus sur chaque invitation, c'est-à-dire que les nouveaux Alliés devront se joindre au consensus pour les invitations ultérieures. Il pourrait y avoir deux ou plusieurs séries d'invitations simultanées. Des adhésions successives pourraient donner moins à penser que d'autres pays pourraient être exclus et elles permettraient plus aisément de commencer par un ou plusieurs pays, mais il y aurait aussi un risque que le calendrier des adhésions ne s'allonge et ne détourne ainsi l'attention d'autres activités importantes de l'Alliance. Dans le cas d'adhésions simultanées, les nouveaux membres n'auraient pas la possibilité d'imposer leur veto à l'adhésion concomitante d'autres pays; toute décision sur des adhésions simultanées devrait être prise en tenant compte des relations entre les nouveaux membres potentiels concernés et des incidences qu'elle aurait sur d'autres Etats, y compris sur les rapports de ces autres Etats avec l'OTAN. Les considérations d'ordre législatif touchant à la ratification qui entrent en jeu dans les pays alliés en ce qui concerne l'accession d'un ou plusieurs nouveaux membres au Traité de Washington devraient également être prises en

compte.

La crainte qu'un nouveau membre puisse «fermer la porte» derrière lui et empêcher ainsi l'admission ultérieure d'autres pays pouvant également aspirer à une adhésion à l'OTAN a déjà été exprimée dans le cadre du débat sur l'élargissement. Une telle situation doit être évitée. L'Alliance est fondée sur une communauté de vues et sur la volonté d'œuvrer en faveur du consensus. L'engagement envers ce processus et ces valeurs entrera dans l'évaluation des qualifications de tout nouveau membre possible. Nous inviterons les nouveaux membres potentiels à confirmer qu'ils comprennent et acceptent cela, et qu'ils agiront de bonne foi à cet égard. S'il y a lieu, l'Alliance pourrait exiger des engagements politiques spécifiques pendant les négociations en vue d'une adhésion.

### **CHAPITRE 3 : COMMENT LE CCNA ET LE PARTENARIAT POUR LA PAIX (PPP) PEUVENT CONTRIBUER CONCRÈTEMENT AU PROCESSUS D'ÉLARGISSEMENT**

#### **A. INTRODUCTION**

31. Le PPP et le CCNA peuvent aider à faire en sorte que, en accueillant de nouveaux membres, l'Alliance contribue à accroître la sécurité et la stabilité dans une Europe sans division, objectif fondamental de l'Alliance traité dans le chapitre 2. Au fur et à mesure du processus d'élargissement, le CCNA/PPP demeurera le cadre fondamental qui permettra de développer les relations avec les pays partenaires. Une coopération dynamique dans le cadre du CCNA/PPP fait partie intégrante de l'architecture de sécurité européenne, approfondissant l'interaction et développant la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de l'Europe, et en tant que moyen d'amélioration des relations avec les pays partenaires, qu'ils soient ou non de nouveaux membres possibles. Dans le contexte de l'élargissement, cela exigera de l'Alliance une attention et un effort particuliers.

32. Le PPP jouera un rôle important, s'agissant à la fois de contribuer à préparer les nouveaux membres possibles - grâce à leur participation aux activités du PPP - aux avantages et aux responsabilités qu'entraînerait une future adhésion et d'affermir les relations avec les pays partenaires qui pourraient être peu



susceptibles d'adhérer prochainement ou ultérieurement à l'Alliance. Il sera nécessaire de faire en sorte que des ressources humaines et financières appropriées soient consacrées au soutien de ces activités, conformément à la politique de financement du PPP.

33. Comme il le fait depuis sa création, en 1991, le CCNA continuera de jouer un rôle majeur dans l'établissement de relations de confiance et dans le rapprochement entre les pays membres de l'OTAN et les Partenaires de la coopération. Dans le contexte de l'élargissement, le CCNA acquerra davantage d'importance encore, en particulier en tant qu'instance commune réunissant les pays de l'OTAN et les Partenaires du CCNA/PPP pour un dialogue et des consultations sur des questions politiques et des questions liées à la sécurité et pour une coopération entre ses membres destinée à renforcer la sécurité.

## B. LE ROLE DURABLE DU CCNA ET DU PPP DANS LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE EUROPEENNE

34. Dans le cadre général du PPP, dont c'est là un aspect essentiel, les Partenaires ont réaffirmé leur attachement aux principes des Nations Unies et de l'OSCE, et leur disposition à établir des relations militaires avec l'OTAN, fondées sur la coopération, pour renforcer leur aptitude à entreprendre des missions de maintien de la paix et d'autres missions sous l'autorité des Nations Unies et/ou la responsabilité de l'OSCE. L'Alliance devrait veiller, à cet égard, à ce que le PPP bénéficie de toute l'attention voulue et que son rôle soit reconnu à sa juste valeur.

35. Le CCNA/PPP doit offrir aux pays qui ne deviennent pas membres de l'Alliance un moyen permanent de coopération active avec l'OTAN, leur apporter la preuve concrète du soutien et du souci constants de l'OTAN envers leur sécurité et leur assurer un lien primordial avec l'Alliance en tant qu'institution clé de la sécurité euro-atlantique, y compris pour des consultations avec l'OTAN au cas où un Partenaire actif percevrait une menace directe contre son intégrité territoriale, son indépendance politique ou sa sécurité.

36. L'Alliance préservera l'importance, la vitalité et la crédibilité du CCNA/PPP tout au long du processus d'élargissement, afin d'en maintenir la valeur aux yeux des pays qui pourraient être peu susceptibles d'adhérer prochainement ou ultérieurement à l'OTAN. La préservation de la vitalité du CCNA/PPP pourrait exiger que de nouvelles approches et de nouveaux mécanismes soient conçus parallèlement au processus d'élargissement de l'Alliance. Dans ce

contexte, les Ministres ont chargé le Conseil d'étudier les possibilités d'intégrer les structures et procédures de coopération existantes pour le CCNA et le Partenariat pour la paix.

37. La coopération établie dans le cadre du PPP devrait être développée pour permettre :

- d'aider les Partenaires à développer davantage le contrôle démocratique exercé sur leurs forces armées et la transparence dans les processus d'établissement des plans et des budgets de défense, mais les mesures qu'ils prendront à titre individuel seront prépondérantes à cet égard;
- d'améliorer le schéma de coopération militaire et de coopération en matière de défense, afin d'apporter un soutien efficace aux Partenaires dans l'adaptation de leur dispositif de défense au nouveau contexte de sécurité;
- de développer les éléments du PPP concernant la coopération, par exemple en associant davantage les Partenaires à l'élaboration, à la planification et à la mise en œuvre des activités du PPP, notamment en augmentant leur aptitude/disposition à contribuer avec d'autres à des activités dans les domaines du maintien de la paix, des opérations humanitaires, et de la recherche et du sauvetage, et dans d'autres domaines agréés;
- d'accroître la transparence de la coopération dans le domaine militaire et dans celui de la défense, ainsi que la mise en valeur des aspects de cette coopération propres à renforcer la confiance, avec les Alliés et entre les Partenaires;
- d'instaurer des mécanismes appropriés en complément de la constitution de forces interopérables, afin d'associer, comme il convient, les Partenaires à la planification et à l'exécution d'opérations communes de maintien de la paix.

### C. LE ROLE DU PPP DANS LA PREPARATION A L'ADHESION

38. Les activités et les programmes qui relèvent du PPP sont ouverts à tous les Partenaires, qui décideront eux-mêmes des options qu'ils suivront et de l'intensité de leur collaboration avec l'Alliance au travers du Partenariat. Ce degré de participation variable est un élément clé du processus d'autodifférenciation. La participation active au PPP jouera un rôle important dans la préparation des nouveaux membres possibles, mais elle ne sera pas la garantie de l'adhésion à l'Alliance. Une participation active au CCNA/PPP constituera, pour les nouveaux membres possibles, le cadre leur permettant d'établir des schémas de coopération politique et militaire

avec l'Alliance qui faciliteront le passage au statut de membre. Par leur participation à l'établissement de plans, à des exercices communs et à d'autres activités dans le cadre du PPP, y compris des séminaires, des journées d'étude et une représentation permanente à Bruxelles et à Mons, les nouveaux membres possibles pourront se familiariser davantage avec les rouages de l'Alliance, s'agissant en particulier de l'élaboration des politiques, du maintien de la paix et de la gestion des crises. L'attachement des nouveaux membres possibles aux valeurs et principes communs de l'Alliance se reflétera dans leur comportement sur la scène internationale et leur adhésion aux principes pertinents de l'OSCE; toutefois, leur participation au PPP constituera également un moyen important de démontrer un tel attachement ainsi que leur aptitude à contribuer à la défense commune.

39. Pour les nouveaux membres possibles, le PPP contribuera à leur préparation sur le plan politique comme sur le plan militaire, à les familiariser avec les structures et procédures de l'Alliance et à approfondir leur compréhension des obligations et des droits qu'impliquera le statut de membre.

Le PPP aidera les Partenaires à entreprendre l'indispensable réforme du secteur de la défense à mesure qu'ils établiront les processus et mécanismes nécessaires pour faire fonctionner une organisation militaire soumise à un contrôle démocratique, dans des domaines tels que la planification de la défense, l'affectation des ressources et l'établissement des budgets au niveau national dans la transparence, la législation appropriée, et l'obligation de rendre des comptes au Parlement et à l'opinion publique. Le PPP aidera les nouveaux membres possibles à établir des procédures de contrôle et des usages démocratiques bien éprouvés et à faire la preuve de leur attachement à des normes de conduite internationalement acceptées. Dans le domaine défini par le Document cadre, le PPP constitue aussi un moyen de promouvoir et de développer l'interopérabilité avec les forces de l'Alliance en familiarisant les nouveaux membres possibles avec des éléments importants pour l'interopérabilité.

40. Le processus de planification et d'examen du PPP et les exercices du PPP initieront les Partenaires à la planification de la défense collective et prépareront la voie à une planification opérationnelle plus détaillée. Tous les Partenaires se sont vu offrir la faculté de participer à un processus bisannuel de planification et d'examen du PPP qui constituera un moyen d'autodifférenciation. La participation à ce processus sera la formule la plus efficace pour développer à plus long terme, au niveau des pays partenaires, des forces qui seront

mieux en mesure de mener des opérations avec celles des pays membres de l'OTAN. La coopération entre les Partenaires et l'Alliance dans ce processus s'élargira et s'approfondira, en tant que de besoin, au fil du temps. Les résultats de ce processus devraient être pris en compte dans les plans de défense des pays partenaires et se refléter, comme il convient, dans les IPP et le programme de travail du Partenariat. Les nouveaux membres ne seront pas tenus d'atteindre une interopérabilité complète avec l'OTAN avant leur adhésion, mais ils devront se conformer à certaines normes minimales qui sont essentielles au fonctionnement et à la crédibilité de l'Alliance. Ces normes continueront d'être définies par l'OTAN et se fonderont, en partie, sur les conclusions dérivées du processus de planification et d'examen. Les efforts des Partenaires eux-mêmes détermineront, dans une large mesure, la rapidité avec laquelle ils prépareront leur adhésion possible à l'OTAN, mais l'aide extérieure qui leur sera fournie pourra contribuer à l'accomplissement de progrès dans ce sens.

41. La préparation des Partenaires intéressés par une adhésion à l'OTAN peut être facilitée par un renforcement et un approfondissement appropriés de leurs programmes de partenariat individuels. Ce renforcement et cet approfondissement sont essentiels pour l'autodifférenciation. Entre autres choses, ils permettraient aux Partenaires de se différencier les uns des autres en mettant en évidence leurs capacités et leur engagement en vue d'une possible adhésion à l'OTAN et d'une contribution à des missions de l'Alliance. En ce qui concerne le processus de préparation à l'adhésion, il faut éviter d'élaborer prématurément des mesures en dehors du PPP pour les nouveaux membres possibles. Il convient de maintenir une distinction claire entre la participation au PPP et une éventuelle invitation à adhérer à l'Alliance. Il arrivera un moment, après qu'un pays aura été invité à adhérer à l'Alliance, où il faudra élaborer des mesures spécifiques pour préparer l'adhésion de ce pays.

**CHAPITRE 4 : COMMENT FAIRE EN SORTE  
QUE L'ELARGISSEMENT RENFORCE  
L'EFFICACITE DE L'ALLIANCE, PRESERVE  
SON APTITUDE A REMPLIR SES FONCTIONS  
ESSENTIELLES DE DEFENSE COMMUNE AINSI  
QU'A ENTREPRENDRE DES MISSIONS DE  
MAINTIEN DE LA PAIX ET D'AUTRES  
MISSIONS NOUVELLES, ET SOUTIENNE LES**

## **PRINCIPES ET OBJECTIFS DU TRAITE DE WASHINGTON**

### **A. MAINTENIR L'EFFICACITE DE L'ALLIANCE FACE A SES**

#### **FONCTIONS ESSENTIELLES ET A SES NOUVELLES MISSIONS**

42. En s'élargissant, l'Alliance voudra s'assurer qu'elle reste en mesure de prendre rapidement des décisions importantes fondées sur le principe du consensus et que, par suite de l'élargissement, elle sera entièrement à même de remplir ses fonctions essentielles et ses nouvelles missions. Outre qu'elle présente en soi une importance fondamentale, la capacité de l'Alliance d'agir avec rapidité, de façon décisive et avec efficacité est cruciale pour son rôle dans l'architecture de sécurité européenne et pour son aptitude à y intégrer de nouveaux membres.

43. En adhérant à l'Alliance, les nouveaux membres doivent accepter intégralement les obligations du Traité de Washington, notamment la participation au processus de consultation à l'intérieur de l'Alliance et le principe de la prise de décision par consensus, qui réclame un engagement à rechercher un consensus au sein de l'Alliance sur toutes les questions qui la concernent. Les nouveaux membres doivent aussi être disposés à contribuer à la défense collective au titre de l'article 5, aux missions nouvelles et en évolution de l'Alliance, ainsi qu'à ses budgets. Ceci peut supposer des contributions appropriées à l'infrastructure et aux structures des forces armées et de commandement de l'Alliance. Les nouveaux membres doivent, en adhérant, accepter et observer les principes, politiques et procédures déjà adoptés par tous les membres de l'Alliance au moment de cette adhésion. A cet égard, les nouveaux membres décidant de participer à la structure militaire intégrée doivent accepter les politiques et procédures qui s'y appliquent.

44. L'OTAN devra veiller à ce que toutes les obligations militaires de l'Alliance, en particulier celles qui découlent de l'article 5, soient remplies dans une Alliance élargie. Il faudra donc procéder au cas par cas à une évaluation des facteurs militaires pour chacun des nouveaux membres potentiels, y compris le temps de préparation nécessaire à l'OTAN pour assumer de nouveaux engagements au titre de l'article 5, en tenant compte du contexte stratégique, des risques auxquels peuvent être exposés les nouveaux membres potentiels, des capacités et de l'interopérabilité de leurs forces, de leur approche et de celle des Alliés quant au stationnement de forces

étrangères sur leur territoire, et des capacités de renforcement correspondantes des forces de l'Alliance, y compris la mobilité stratégique. L'Alliance devra aussi assurer la possibilité d'accès de ses forces au territoire de nouveaux membres aux fins de renforcement, d'exercices, de gestion des crises et, le cas échéant, de stationnement. Cette question devra être examinée dans le contexte d'une décision sur l'accession de chaque nouveau membre.

45. L'Alliance devra prendre en compte un certain nombre d'éléments pour faire en sorte que l'OTAN conserve sa crédibilité militaire quand elle s'élargira. Beaucoup de ces éléments pourraient devoir être analysés et développés plus avant par l'Alliance au cours du processus d'élargissement. C'est à l'Alliance qu'il incombe de déterminer les mesures qui seront prises en vue de préserver la crédibilité militaire à l'intérieur de chacun de ces éléments. Lesdits éléments, qui sont développés plus loin, dans d'autres paragraphes du présent chapitre et dans le chapitre 5, entrent dans les catégories suivantes :

#### DEFENSE COLLECTIVE

Selon un principe clé du processus d'élargissement, les nouveaux membres bénéficieront de la défense collective de l'Alliance, mais on attendra d'eux également d'être prêts à contribuer à d'autres missions de l'Alliance.

#### STRUCTURE DE COMMANDEMENT

Tous les nouveaux membres devraient participer d'une façon appropriée à la structure de commandement de l'Alliance. Les nouveaux membres rejoignant la structure intégrée devront être intégrés dans les quartiers généraux existants de l'OTAN. L'Alliance devra examiner la question de savoir s'il pourrait être nécessaire de constituer un nombre limité de nouveaux quartiers généraux, et si des quartiers généraux existants pourraient devoir couvrir de nouvelles zones de responsabilité. Le contrôle des opérations de l'OTAN sera assuré par les quartiers généraux existants ou nouveaux de l'OTAN, ou, le cas échéant, par les futurs quartiers généraux de GFIM.

#### FORCES CONVENTIONNELLES - ENTRAÎNEMENT ET EXERCICES

Les nouveaux membres devront participer aux exercices de l'OTAN, y compris à ceux qui sont destinés à assurer la défense commune. Des exercices devraient être tenus régulièrement sur le territoire des nouveaux membres.

#### FORCES NUCLEAIRES

La garantie suprême de la sécurité des Alliés est assurée par les forces nucléaires stratégiques de l'Alliance. Les nouveaux membres partageront les avantages et les responsabilités qui y sont liés de la même façon que tous les autres Alliés conformément au Concept stratégique. On attendra des nouveaux membres qu'ils soutiennent le concept de la dissuasion et le rôle essentiel que jouent les armes nucléaires dans la stratégie alliée de prévention de la guerre, telle qu'elle est exposée dans le Concept stratégique.

#### STRUCTURE DES FORCES

Il importe pour la structure des forces de l'OTAN que des forces d'autres Alliés puissent être déployées, le cas échéant, sur le territoire de nouveaux membres. L'Alliance ne pose aucune exigence a priori en ce qui concerne le stationnement de troupes de l'Alliance sur le territoire de nouveaux membres. Les nouveaux membres devraient participer à la structure des forces de l'Alliance. Pour établir les modalités de cette participation, il faudra peut-être examiner encore diverses questions, notamment le point de savoir si les nouveaux membres devraient constituer des unités spécialement entraînées, capables de renforcer les forces de l'OTAN et d'être renforcées par des unités de l'OTAN, le prépositionnement de matériels dans des zones critiques, les moyens de faire en sorte que l'infrastructure permette de faire face aux missions prévues, et le point de savoir s'il est nécessaire d'accroître la mobilité stratégique et la mobilité à l'intérieur du théâtre.

#### RENSEIGNEMENT

Les nouveaux membres auront la possibilité de participer aussi pleinement que possible aux processus de l'OTAN en matière de renseignement.

#### ASPECTS FINANCIERS

On attendra des nouveaux membres qu'ils apportent leur contribution aux programmes de l'OTAN financés en commun. Les nouveaux membres devraient aussi être conscients que l'adhésion à l'Alliance implique pour eux des obligations financières substantielles.

#### INTEROPERABILITE

On attendra de tous les nouveaux membres qu'ils mettent tout en œuvre pour satisfaire aux normes d'interopérabilité de l'OTAN, en

particulier pour le matériel de commandement, de contrôle et de communication. Les nouveaux membres devront introduire les procédures opérationnelles normalisées de l'OTAN dans certains domaines, y compris pour leurs quartiers généraux nationaux.

46. Dans une Alliance élargie, il sera déterminant pour le maintien de l'efficacité de l'Organisation que la prise de décision se déroule de façon harmonieuse et efficace. Le maintien de la règle du consensus sera essentiel dans les domaines politique et militaire, ainsi que dans celui de la défense. Tous les Alliés doivent donc être disposés à y œuvrer de manière constructive. A cette fin, il sera important que les nouveaux membres potentiels se familiarisent avec le processus de décision de l'Alliance et avec les modalités et les traditions du consensus et du compromis avant leur adhésion. La plus haute priorité devrait être donnée à la participation de tout nouveau membre aux éléments appropriés des processus de décision au siège de l'OTAN et dans les commandements militaires.

## B. INCIDENCES DE L'ELARGISSEMENT DANS LE DOMAINE MILITAIRE ET POUR LA DEFENSE

### (I) DEFENSE COLLECTIVE

47. Comme il est dit au paragraphe 38 du Concept stratégique, «le caractère collectif de la défense de l'Alliance se concrétise dans des dispositions pratiques qui apportent aux Alliés les avantages primordiaux qui découlent, sur les plans politique et militaire comme sur celui des ressources, d'une défense collective, et qui empêchent la renationalisation des politiques de défense, sans priver les Alliés de leur souveraineté. Ces dispositions sont fondées sur une structure de commandement intégrée ainsi que sur des accords de coopération et de coordination. Parmi leurs éléments clés figurent des plans de forces collectifs, des plans opérationnels communs, des formations multinationales, le stationnement de forces hors du territoire national, le cas échéant sur une base de réciprocité, des mesures pour la gestion des crises et le renforcement, des procédures de consultation, des normes et des procédures communes pour l'équipement, l'entraînement et la logistique, des exercices conjoints et combinés, et une coopération en matière d'infrastructure, d'armements et de logistique».

48. Il existe à l'heure actuelle trois modes de contribution des Alliés à la défense collective de l'OTAN : la participation pleine et entière à la structure militaire intégrée et au processus de planification de la défense collective; la participation pleine et entière au processus de



planification de la défense collective mais sans participation à la structure militaire intégrée, moyennant cependant une série d'accords de coordination prévoyant une coopération avec la structure militaire intégrée dans certains domaines définis; enfin, sans qu'il y ait participation à la structure militaire intégrée ni à la planification de la défense collective, une coopération avec la structure militaire intégrée dans des domaines précis, plus limités, en vertu des accords passés entre le chef d'état-major et les grands commandants de l'OTAN. Un principe général est que nous devrions éviter des formes de contribution nouvelles à la défense collective de l'OTAN, qui compliqueraient inutilement la coopération pratique entre Alliés et le processus de décision de l'Alliance.

49. Dans le contexte des arrangements existants relatifs à la contribution à la défense collective, les Alliés souhaiteront savoir comment les nouveaux membres possibles entendent contribuer à la défense collective de l'OTAN, et ils examineront en détail tous les aspects de cette question dans un dialogue bilatéral avant les négociations sur l'adhésion. Dans cette optique, la capacité de contribuer à la défense collective et la manière dont un nouveau membre possible entend y contribuer seront des critères importants pour les Alliés au moment de décider si ce nouveau membre possible est capable et désireux de contribuer à la sécurité et à la stabilité dans la zone transatlantique au sens de l'Article 10 du Traité de Washington.

50. L'Alliance adoptera une approche souple à l'égard de l'assimilation de nouveaux membres dans ses structures de défense et ses structures militaires et dans ses processus de planification. L'approche choisie garantira qu'une OTAN élargie conserve un dispositif militaire crédible.

## (II) STRUCTURE DE COMMANDEMENT

51. La structure de commandement de l'OTAN doit être préparée à la probabilité de l'entrée de nouveaux membres dans la structure militaire intégrée. Si l'élargissement s'opère par adhésions successives, une très grande souplesse devra être prévue sur le plan militaire, pour déterminer de nouvelles zones de responsabilité et la structure de commandement correspondante. Il faudra donc disposer d'un plan général propre à assurer l'efficacité et la souplesse maximales de la structure de commandement à la suite de l'adhésion de nouveaux membres, compte tenu de l'effet potentiel du concept de GFIM et de toutes adaptations structurelles.

52. Il pourrait être nécessaire d'implanter des quartiers généraux de l'OTAN sur le territoire de nouveaux pays membres, de manière à tenir compte de la révision des tâches et des zones de responsabilité qui résultera de leur adhésion. Il pourrait certes être possible d'accroître, s'il y a lieu, la capacité de quartiers généraux existant sur le territoire de nouveaux pays membres pour répondre à un besoin de l'OTAN pas encore défini jusqu'à présent, mais il est peu probable que l'infrastructure actuelle et les équipements actuels de C3 répondent aux normes minimales de l'OTAN. L'implantation de quartiers généraux sur le territoire de nouveaux membres pourrait aussi avoir des conséquences pour l'actuelle structure de commandement de l'Alliance. La construction de nouveaux quartiers généraux et/ou l'adaptation de quartiers généraux existants aux normes de l'OTAN entraîneraient des dépenses très importantes, bien que les progrès accomplis en ce qui concerne le développement du concept de GFIM puissent avoir une incidence sur les besoins en quartiers généraux de l'Alliance. Avant qu'un nouveau pays membre adhère à la structure militaire intégrée, il convient de procéder à un examen des besoins et des coûts, consacré spécifiquement à ce pays.

53. La multinationalité reste une caractéristique essentielle de la politique de l'Alliance. Tout nouveau quartier général de l'OTAN situé sur le territoire d'un nouveau pays membre exigerait donc une représentation multinationale, laquelle devrait refléter les besoins opérationnels. Les nouveaux membres devront aussi être représentés de façon appropriée au sein des grands quartiers généraux (à l'échelon des grands commandements subordonnés et au-dessus), des éléments de soutien, des agences de l'OTAN financées en commun, ainsi que de l'Etat-major militaire international. Il est donc probable que l'élargissement nécessitera un réexamen de la taille des états-majors de la plupart des quartiers généraux de l'OTAN, de même que de la représentation nationale. Ce processus serait inévitablement plus compliqué si de nouveaux pays membres adhéraient à l'Alliance de manière consécutive.

### (III) FORCES CONVENTIONNELLES - ENTRAÎNEMENT ET EXERCICES

54. La présence de forces alliées sur le territoire d'autres membres contribue à renforcer l'aptitude de l'Alliance à remplir ses tâches fondamentales de sécurité, à favoriser la cohésion de l'Alliance et à exprimer la solidarité et la confiance. Elle pourrait prendre différentes formes. Le stationnement de forces alliées présente des avantages militaires bien précis en ce qui concerne la défense collective. Il permet de répondre plus rapidement à une menace ou à

une attaque, et de disposer d'un plus long délai pour préparer et déployer les renforts, le recours à la mobilité étant ainsi le plus efficace. En outre, les forces opèrent plus efficacement lorsqu'elles connaissent bien le terrain et les conditions. En revanche, le redéploiement des forces alliées existantes ou le repositionnement des matériels coûteraient cher. Cela risquerait de faire croire à tort à certaines préoccupations de l'Alliance. La présence régulière et fréquente de forces alliées à l'occasion d'exercices ou lorsque d'autres situations l'exigent est une autre manière de témoigner de l'attachement de l'OTAN à la défense collective. Cette formule pourrait ne pas être appropriée dans tous les cas. Elle supposerait, en tout état de cause, que l'on dispose de moyens et de plans efficaces de réaction rapide et de renforcement, ainsi que d'un délai d'alerte suffisamment long pour pouvoir prendre une décision politique et déployer des forces en période de crise. La double implantation de moyens aériens ou le repositionnement de matériels et de munitions pourraient figurer parmi d'autres formules possibles (par exemple, augmentation de la quantité de matériels repositionnés dans les domaines clés et accroissement du nombre de dépôts pour ces matériels dans les zones géographiques de première importance).

55. Les politiques des différents pays alliés en ce qui concerne le stationnement de forces d'autres pays alliés sur leur territoire en temps de paix varient considérablement, en fonction d'une série de facteurs nationaux et plus larges. Pour les nouveaux membres, le stationnement en temps de paix de forces d'autres pays alliés sur leur territoire ne doit ni être une condition de l'adhésion ni être exclu a priori en tant qu'option. Les décisions concernant le stationnement de forces conventionnelles de pays alliés sur le territoire de nouveaux membres devront être prises par l'Alliance compte tenu des avantages à la fois pour l'Alliance dans son ensemble et pour les nouveaux membres individuellement, des avantages militaires d'une telle présence, de la capacité militaire de renforcement rapide et effectif de l'Alliance, des vues des nouveaux membres concernés, du coût des formules militaires possibles, et de l'impact plus large au niveau politique et stratégique. Tous les Alliés devront naturellement être prêts en période de crise ou en temps de guerre, à autoriser des forces d'autres Alliés à pénétrer sur leur territoire et à y opérer, ainsi qu'à apporter le soutien essentiel en tant que pays hôte, comme il aura été mutuellement convenu, pour que l'OTAN puisse assurer une défense commune effective.

56. Les politiques des différents pays alliés en ce qui concerne le stationnement de leurs forces hors de leurs frontières en temps de

paix varient aussi considérablement. Certains Alliés en sont par exemple empêchés par des contraintes juridiques. Pour les nouveaux membres, le stationnement en temps de paix de forces sur le territoire d'autres Alliés ne doit ni être une condition de l'adhésion ni être exclu a priori en tant qu'option. Tous les Alliés sont néanmoins prêts en principe à déployer leurs forces hors de leur territoire à l'intérieur de la zone d'application du Traité, dans le cadre de leur contribution à la défense collective de l'OTAN, compte tenu de facteurs tels que les capacités opérationnelles et les limitations géographiques. On doit attendre des nouveaux membres qu'ils soient prêts à faire de même.

57. La conduite d'activités d'entraînement et d'exercices multinationaux sur le territoire des nouveaux membres contribuera de façon significative à la préservation du potentiel et de l'efficacité militaires de l'Alliance et améliorera l'aptitude de l'Alliance à remplir tout l'éventail de ses missions. Ces exercices et cet entraînement aideraient à familiariser les forces concernées avec le terrain et les conditions d'opérations et contribueraient directement à la tenue des engagements découlant de l'article 5. Le renforcement devrait aussi faire l'objet d'exercices de temps à autre. Les conditions dans lesquelles de telles activités se déroulent actuellement varient entre les Alliés et doivent tenir compte de facteurs nationaux. Toutefois, en règle générale, les nouveaux membres devraient prendre l'engagement d'accueillir des activités d'entraînement et des exercices multinationaux en rapport avec toutes les missions de l'Alliance.

#### (IV) FORCES NUCLEAIRES

58. La garantie assurée au titre de l'article 5, y compris sa composante nucléaire, s'appliquera aux nouveaux membres. Il n'y a pas d'exigence a priori en ce qui concerne l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire de nouveaux membres. Compte tenu à la fois du contexte international actuel et des menaces auxquelles l'Alliance pourrait être confrontée, le dispositif nucléaire existant de l'OTAN continuera, dans l'avenir prévisible, de répondre aux besoins d'une Alliance élargie. Il n'est donc nullement nécessaire actuellement de transformer ou de modifier un quelconque aspect du dispositif ou de la politique nucléaires de l'OTAN, mais l'on continuera d'évaluer les incidences à long terme de l'élargissement tant sur ce dispositif que sur cette politique. L'OTAN devrait

conserver ses capacités nucléaires existantes ainsi que son droit de modifier son dispositif nucléaire en fonction des circonstances. Comme les membres actuels, les nouveaux membres contribueront au développement et à la mise en œuvre de la stratégie de l'OTAN, y compris de ses composantes nucléaires; les nouveaux membres devraient être admis à faire partie du Groupe des plans nucléaires et de ses organes subordonnés, et à participer à la consultation nucléaire au cours des exercices et en cas de crise. Les décisions relatives aux modalités et aux détails de cette contribution seront fondées sur des consultations et sur des accords entre les Alliés.

(V) STRUCTURES DE FORCES

59. Les atouts militaires et la cohésion de l'Alliance reposent sur ses forces et ses structures multinationales, ainsi que sur la répartition équitable des risques, des responsabilités, des coûts et des avantages. Les structures de forces actuelles sont essentiellement fondées sur les besoins en matière de défense collective, mais la participation de l'Alliance à des opérations n'entrant pas dans le cadre de l'article 5 continuera d'influer sur les capacités futures. L'aptitude de tous les pays de l'Alliance à mener des opérations ensemble est déjà grande, quoiqu'il soit possible de faire mieux encore.

60. Sous réserve de tout changement survenant dans le contexte de la sécurité, les caractéristiques principales des structures de forces actuelles de l'OTAN demeureront valables dans une Alliance élargie. L'OTAN devra néanmoins accorder une attention particulière aux besoins de renforcement interrégionaux, et aux incidences qu'ils pourraient avoir sur les diverses catégories de forces. Afin d'assurer le maintien de l'efficacité militaire de l'Alliance, les membres actuels et les nouveaux membres potentiels doivent s'engager à développer, doter en effectifs et soutenir toutes les nouvelles structures de forces de l'OTAN. On attendrait des forces des nouveaux membres qu'elles prennent part à toute la gamme des missions de l'Alliance suivant leurs capacités, et compte tenu de la nécessité d'examiner cas par cas les missions ne relevant pas de l'article 5. L'évolution des structures militaires de l'Alliance, y compris des niveaux de forces et de l'état de préparation, devrait faciliter une telle participation à tout l'éventail des missions potentielles de l'Alliance.

61. Les forces multinationales ont une importance politique et militaire accrue. Ainsi, les missions de défense et les missions nouvelles exigeant de plus en plus de mobilité, de souplesse et d'interopérabilité entre armées et entre pays, la politique actuelle de

l'Alliance en matière de multinationalité devrait s'appliquer lorsque les forces des nouveaux pays membres seraient intégrées à la structure des forces de l'OTAN, compte tenu de la nécessité de préserver l'efficacité militaire.

62. Traiter les limitations actuelles des moyens des forces de réaction est une nécessité constante, dont il faudra tenir compte afin d'éviter toute diminution de l'efficacité militaire. Le principe de multinationalité devrait également être d'application pour l'intégration des forces des nouveaux membres aux forces de défense principale. L'élargissement ne semblerait nécessiter aucun changement de la politique actuelle relative aux forces d'appoint. Il aura toutefois des incidences importantes, dont la portée est encore à déterminer, sur l'établissement des plans de circonstance et de renforcement, y compris sur les besoins en forces, et sur les dispositions concernant le soutien du pays hôte. Le prépositionnement de matériels, et les moyens de transport à l'intérieur d'un théâtre d'opérations aussi bien qu'entre différents théâtres peuvent contribuer à la souplesse et à l'efficacité militaire. Ces éléments devront être examinés de manière plus approfondie au moment de l'élargissement.

#### (VI) MISE EN COMMUN DES DONNEES DU RENSEIGNEMENT

63. La mise en commun entre Alliés des données du renseignement contribue à l'efficacité de l'Alliance. L'adhésion de nouveaux pays membres créera pour l'Alliance à la fois des besoins et des capacités supplémentaires dans le domaine du renseignement. La mise en commun des données du renseignement est fondée sur la confiance mutuelle et la coopération. Les nouveaux membres doivent être en mesure d'assurer la protection des informations de l'OTAN conformément aux normes de l'Alliance.

### C. PROGRAMME D'INVESTISSEMENT AU SERVICE DE LA SECURITE

64. Le programme OTAN d'investissement au service de la sécurité devrait être utilisé pour accélérer le processus d'assimilation des nouveaux membres. La portée de cette disposition dépendra des conditions de participation de chaque nouveau membre. Sur le plan des procédures et de l'organisation, l'incorporation de nouveaux membres dans le programme ne posera pas de problèmes bien que le processus puisse prendre du temps. Les mécanismes rénovés d'établissement des priorités et d'affectation des ressources sont

parfaitement à même de faire face aux besoins nouveaux résultant de l'élargissement.

65. Sur le plan financier, il serait attendu des nouveaux membres qu'ils apportent leur contribution, dès le début, à toutes les activités nouvelles incluses dans le programme, avec un niveau de contribution basé, d'une manière générale, sur la «capacité de paiement». En raison du temps nécessaire à la mise en œuvre des activités prévues dans un programme d'investissement, et étant donné la capacité d'absorption limitée des nouveaux membres, les incidences financières seront limitées durant les premières années. La participation élargie au programme devrait donc être possible sans incidence sur la mise en œuvre des engagements et programmes existants. Il est toutefois important de faire en sorte que les nouveaux membres en puissance participent le plus tôt possible aux processus de planification et de préparation et qu'ils soient pleinement au courant de leurs obligations potentielles.

#### D. ADMINISTRATION ET BUDGETS

66. Le nombre de nouveaux membres potentiels n'étant pas connu, les problèmes de gestion ne peuvent guère être traités que d'une manière générale. L'élargissement se traduira par des activités nouvelles et par un besoin accru de ressources. De nouveaux locaux devront être prévus au siège de l'OTAN pour accueillir les nouveaux membres et l'éventuel personnel supplémentaire du Secrétariat international et de l'Etat-major militaire international. Les dépenses de fonctionnement et d'équipement inscrites au budget civil s'accroîtront. Les nouveaux membres seront censés apporter leur contribution. Les quotes-parts devront être calculées et des décisions devront être prises quant à leurs obligations. L'élargissement entraînera également des majorations du budget militaire, mais les conséquences budgétaires effectives dépendront en grande partie du niveau de participation des nouveaux membres.

67. Il sera important de faire en sorte que les nouveaux membres potentiels sachent bien que leur adhésion à l'Alliance entraînera des obligations financières considérables.

## **CHAPITRE 5 : QUELLES SONT LES IMPLICATIONS DU STATUT DE MEMBRE POUR LES NOUVEAUX MEMBRES, Y COMPRIS**

## **LEURS DROITS ET OBLIGATIONS, ET QUE DOIVENT-ILS FAIRE POUR SE PRÉPARER A LEUR ADHESION?**

58. Les nouveaux membres seront membres à part entière de l'Alliance, avec tous les droits et obligations que leur confère le Traité de Washington. Il ne doit pas y avoir de garanties de sécurité ou de membres «de second ordre» au sein de l'Alliance, ni non plus de modifications au Traité de Washington pour les pays qui entrent dans l'Alliance. Les nouveaux membres possibles devraient se préparer à l'adhésion compte tenu de ces principes. Bien que le présent chapitre décrive les principaux droits et obligations des nouveaux Etats membres, certains droits et obligations plus spécifiques sont exposés ailleurs, aux chapitres 2, 3 et 4.

### **A. QU'ATTENDRA-T-ON DES NOUVEAUX MEMBRES SUR LE PLAN POLITIQUE?**

69. Les engagements souscrits par les nouveaux Etats membres devraient être les mêmes que ceux des membres actuels, y compris l'acceptation des principes, politiques et procédures déjà adoptés par tous les membres de l'Alliance au moment de l'adhésion du ou des nouveaux membres. La volonté et la capacité de remplir de tels engagements, non seulement sur le papier mais dans la pratique, seraient un facteur déterminant dans toute décision d'inviter un pays à adhérer à l'Alliance.

70. Etant entendu qu'il n'y a pas de liste fixe ou rigide de critères sur la base desquels inviter de nouveaux Etats à adhérer à l'Alliance, il sera néanmoins attendu des nouveaux Etats membres possibles :

- qu'ils se conforment aux principes fondamentaux énoncés dans le Traité de Washington : démocratie, libertés individuelles et règne du droit;
- qu'ils voient dans l'OTAN une communauté de pays animés par le même esprit et unissant leurs forces pour la défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité, chaque pays contribuant à la sécurité et à la défense dont bénéficient tous les pays membres;
- qu'ils soient fermement attachés aux principes, objectifs et engagements figurant dans le Document cadre du Partenariat pour la paix;
- qu'ils s'engagent à rechercher de bonne foi le consensus sur



toutes les questions qui se posent au sein de l'Alliance, puisque le consensus est la base de la cohésion et du processus de décision de l'Alliance;

- qu'ils s'engagent à participer pleinement au processus de consultation et de décision de l'Alliance sur les questions politiques et les questions de sécurité intéressant l'Alliance;
- qu'ils établissent une représentation permanente au siège de l'OTAN;
- qu'ils établissent une représentation militaire nationale appropriée au SHAPE/SACLANT;
- qu'ils soient disposés à présenter des candidats qualifiés à des postes du Secrétariat international et des organismes de l'OTAN;
- qu'ils fournissent du personnel qualifié à l'Etat-major militaire international et à la structure militaire intégrée, en tant que de besoin;
- qu'ils contribuent aux budgets de l'Alliance sur la base des quotes-parts convenues;
- qu'ils participent comme il conviendra à l'échange de données du renseignement alliées, fondé entièrement sur les contributions des pays;
- qu'ils appliquent les règles et procédures de sécurité de l'OTAN;
- qu'ils acceptent les documents qui fixent les orientations existantes de l'Alliance.<sup>1</sup>

71. L'Alliance escompte que les nouveaux membres ne vont pas «fermer la porte» et empêcher l'adhésion d'un ou de plusieurs candidats ultérieurs, comme cela est évoqué également au paragraphe 30 du chapitre 2.

## **B. QUE DEVRONT FAIRE, SUR LE PLAN POLITIQUE, LES NOUVEAUX MEMBRES POTENTIELS POUR SE PREPARER A L'ADHESION?**

72. Les nouveaux membres potentiels devront avoir :

- démontré qu'ils sont attachés aux normes et aux principes de l'OSCE et qu'ils les respectent, y compris le règlement, par des moyens pacifiques, des querelles ethniques, des litiges territoriaux d'ordre externe, y compris des revendications irrédentistes, ou des litiges juridictionnels d'ordre interne (voir également le chapitre 1, paragraphe 6);
- montré qu'ils s'attachent à promouvoir la stabilité et le bien-être par la liberté économique, par la justice sociale et par la responsabilisation en matière d'environnement;

- établi un contrôle démocratique et civil approprié de leurs forces de défense;
- pris l'engagement de faire en sorte que des ressources suffisantes soient consacrées à l'exécution des obligations énoncées dans les sections A et C.

## C. QU'ATTENDRA-T-ON DES NOUVEAUX MEMBRES SUR LE PLAN MILITAIRE?

73. Les nouveaux membres de l'Alliance doivent être prêts à partager les rôles, les risques, les responsabilités, les avantages et les charges d'une sécurité commune et d'une défense collective. Il faudrait attendre d'eux qu'ils souscrivent à la stratégie alliée telle qu'elle est exposée dans le concept stratégique et affinée dans des déclarations ministérielles ultérieures.

74. Un élément important de la contribution militaire des nouveaux membres sera leur engagement, de bonne foi, de poursuivre les objectifs de normalisation qui sont essentiels pour la stratégie de l'Alliance et pour l'efficacité opérationnelle. Les nouveaux membres devraient se préoccuper, en premier lieu, de l'interopérabilité. Ils

<sup>1</sup> Ils comprennent en particulier :

- la convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international (Ottawa, 1951);
- l'accord OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demande de brevet (Paris, 1960);
- la convention entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (Londres, 1951);
- l'accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques (Bruxelles, 1970);

et aussi

- le concept stratégique;
- les déclarations des sommets et les décisions du Conseil en session ministérielle et en session permanente telles qu'elles apparaissent dans les communiqués du Conseil, notamment ceux qui ont été publiés à Oslo en juin 1992 et à Bruxelles en décembre 1992 et dans lesquels l'Alliance s'est engagée à soutenir, cas par cas et conformément à ses propres procédures, des activités de maintien de la paix entreprises sous la responsabilité de l'OSCE et des opérations de maintien de la paix menées sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris en mettant à disposition les ressources et les compétences de l'Alliance.
- les documents relatifs à la coopération entre l'OTAN et tout état partenaire déjà agréés au moment de l'adhésion du ou des nouveaux membres;

sachant que les orientations de l'Alliance évoluent au fil du temps et en fonction de circonstances nouvelles.

devraient, au moins, adhérer à la doctrine et aux orientations de l'OTAN concernant la normalisation et, de surcroît, rechercher les moyens propres à atteindre un niveau suffisant en matière de formation et d'équipement, afin de pouvoir opérer efficacement avec les forces de l'Alliance. La coopération s'inscrivant dans le cadre du PPP, y compris le processus de planification et d'examen, peut contribuer à améliorer l'interopérabilité des forces des Partenaires avec celles des Alliés, et les nouveaux membres possibles devraient participer activement aux activités du PPP; dans leur portée, celles-ci sont toutefois limitées aux forces que les Partenaires mettent à disposition pour la coopération à des missions de maintien de la paix, des missions humanitaires et des missions de recherche et de sauvetage, et pour les activités d'entraînement et exercices correspondants.

#### D. QUE DEVRONT FAIRE, SUR LE PLAN MILITAIRE, LES NOUVEAUX MEMBRES POTENTIELS POUR SE PREPARER A L'ADHESION

75. La capacité des membres potentiels d'apporter une contribution militaire à la défense collective et aux nouvelles missions de l'OTAN influera sur la décision concernant le point de savoir s'il faut les inviter à adhérer à l'Alliance.

76. Les nouveaux membres devront tenir compte du fait que la stratégie et la structure de forces de l'OTAN visent à tirer parti de la multinationalité et de la souplesse pour assurer une défense efficace moyennant un coût minimal. La politique de l'OTAN est donc largement tributaire de la normalisation, s'agissant en particulier des opérations, de l'administration et des matériels. Les priorités actuelles de l'OTAN en matière de normalisation comprennent l'harmonisation des doctrines et des procédures, l'interopérabilité du commandement, du contrôle et des communications, ainsi que des systèmes d'armes d'importance majeure, et l'interchangeabilité des munitions et des principaux approvisionnements de combat.

77. Il y a actuellement plus de 1.200 accords et publications que les nouveaux membres devraient s'engager à observer, ce qui devrait se faire de façon progressive et dans des conditions bien définies, en vue d'accroître l'efficacité opérationnelle de l'Alliance. Bien que la participation des pays à la normalisation soit facultative, elle est indispensable du point de vue militaire dans un certain nombre de domaines, par exemple les systèmes d'information et de

communication et les mesures visant à faciliter les renforcements. Une façon de parvenir à une plus grande interopérabilité serait, éventuellement, que les nouveaux membres désignent certaines unités pouvant servir d'unités de base autour desquelles le reste de leurs forces pourrait s'articuler, la priorité étant donnée aux mesures propres à rendre ces unités aussi interopérables que possible avec les unités existantes de l'OTAN. Un réexamen des STANAG et des publications interalliées est déjà en cours, afin que soient déterminés les besoins minimaux liés à l'efficacité opérationnelle. Il sera également nécessaire de procéder, pour chaque nouveau membre potentiel, à une évaluation de la normalisation, qui soit fondée sur les niveaux de normalisation constatés pour toute la gamme des activités militaires et des activités de défense menées au titre du PPP. Une proposition devrait être élaborée par l'Alliance en consultation avec le nouveau membre potentiel, afin que celui-ci comprenne bien ce qui sera attendu de lui. En outre, les écoles et les activités d'entraînement de l'OTAN devront être développées, de manière que les forces des nouveaux membres puissent parvenir à l'interopérabilité avec l'OTAN dans un délai raisonnable et qu'ils puissent s'adapter à la doctrine de l'OTAN dans une large gamme d'activités.

78. Bien que le financement de l'accroissement de l'interopérabilité des forces des nouveaux membres incombe à ces derniers, il pose d'importants problèmes pour l'Alliance dans son ensemble. Il est impératif, du point de vue militaire, de parvenir le plus rapidement possible au niveau minimum d'interopérabilité requis pour assurer l'efficacité militaire. Il est aussi impératif, du point de vue politique, de démontrer la cohésion interne de l'Alliance, de faire en sorte que les nouveaux membres considèrent qu'ils participent pleinement à l'Alliance, et de leur permettre d'apporter assez rapidement une contribution équitable à la défense collective. En principe, les deux objectifs devraient être atteints dans le cadre des dispositions actuelles applicables au financement des dépenses de développement, d'acquisition et d'infrastructure ainsi que des autres dépenses des Alliés (c'est-à-dire par l'utilisation des ressources nationales et du programme d'investissement au service de la sécurité, selon le cas).

## **CHAPITRE 6 : MODALITES SUIVANT**

## **LESQUELLES LE PROCESSUS D'ÉLARGISSEMENT DEVRAIT SE DÉROULER**

79. Les modalités de l'élargissement découlent de l'article 10 du Traité de Washington. Les précédentes accessions conformément à cet article ne doivent pas nécessairement être considérées comme des modèles précis pour les accessions futures, étant donné que le contexte politique et de sécurité général des accessions futures sera différent, de même que le nombre des nouveaux membres accédant au Traité, ainsi que la situation et les caractéristiques particulières de chacun d'eux. Dans ce contexte, un processus qui soit prévisible et transparent en ce qui concerne les nouvelles accessions pourrait être nécessaire afin de rassurer l'opinion publique et parlementaire dans les actuels États membres. Les modalités des accessions futures ne devraient pas donner à penser qu'il existe différentes catégories de membres.

80. Chaque invitation à adhérer à l'Alliance fera l'objet d'une décision spécifique, au cas par cas, mais les accessions futures pourraient être soit successives, soit simultanées, en une ou plusieurs séries. Dans tous les cas, il sera important de marquer clairement que l'Alliance reste ouverte à l'accession d'autres pays n'ayant pas été parmi les premiers à être invités à adhérer. La publication, au moment où la(les) première(s) invitation(s) serai(en)t adressée(s), d'une déclaration le précisant clairement aurait pour effet à la fois de rassurer les pays qui n'auraient pas été parmi les premiers invités et de réduire la probabilité que certains de ces pays présentent des demandes d'adhésion à l'Alliance non sollicitées.

81. Le moment, le déroulement séquentiel et le contenu précis du processus d'accession doivent faire l'objet d'un examen attentif, particulièrement en ce qui concerne les conversations et les négociations avec les pays qui doivent être invités à adhérer. Des exposés détaillés destinés à fournir les informations nécessaires à ces pays devront être faits à un stade précoce du processus d'accession, avant l'ouverture des négociations formelles. La décision d'entreprendre les contacts exploratoires qui pourraient être nécessaires sera prise par le Conseil, après quoi toute accession future au Traité de Washington devrait se faire selon les étapes suivantes :

- décision du Conseil (à un niveau approprié) d'autoriser le Secrétaire général à informer un ou plusieurs pays que les Alliés sont favorablement disposés à l'égard de son(leur) accession, et à

engager des conversations avec lui(eux);

- notification officielle par le(s) pays concerné(s) au Secrétaire général de son(leur) ferme engagement d'adhérer à l'Alliance, conformément aux conditions requises au plan interne dans le domaine juridique;
- consultations détaillées, avec le(s) pays concerné(s), au sujet du protocole d'accession;
- formulation par les Alliés du protocole d'accession;
- approbation et signature du protocole d'accession par le Conseil;
- ratification, acceptation ou approbation du protocole d'accession par les Alliés et entrée en vigueur;
- envoi au(x) pays concerné(s) d'une invitation officielle à accéder au Traité de l'Atlantique Nord;
- dépôt par le(s) pays concerné(s) de son (leurs) instrument(s) d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis.

Il se pourrait que les pays invités à adhérer ne soient pas en mesure de fournir l'assurance que toutes les conditions requises au plan interne pour qu'ils puissent le faire ont été remplies en même temps qu'ils donneront notification officielle de leur désir d'adhérer. Ce point pourrait donc demander à être précisé. Il sera toutefois important d'éviter que des procédures de ratification législatives concernant de nouvelles accessions soient engagées dans les actuels pays alliés sans qu'on soit assuré que le pays concerné souhaite adhérer et le fera.

82. Il faudra décider dans quelle mesure les dispositions préparatoires à l'adhésion de pays pourront être entreprises avant l'accession officielle, ou si beaucoup d'entre elles peuvent être différées après cette accession officielle. Le moment auquel il conviendra de traiter des problèmes budgétaires et administratifs devra être décidé. Les consultations au sujet de l'accession avec tel ou tel pays concerné ne devraient pas retarder les consultations avec tel ou tel autre; autrement dit, le rythme de l'évolution vers l'accession d'un certain nombre de pays invités ne devrait pas être dicté par celui du plus lent.

## COMMUNIQUE FINAL DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD REUNI EN SESSION MINISTERIELLE (Y COMPRIS LA DECISION DE BERLIN SUR L'IDENTITE

## EUROPEENNE DE SECURITE ET DE DEFENSE AU SEIN DE L'ALLIANCE)

*Berlin, le 3 juin 1996*

1. Nous nous sommes réunis aujourd'hui à Berlin, capitale d'une Allemagne unie et témoin pendant plus de quatre décennies du

succès de la politique de l'Alliance et de la cohésion transatlantique. L'unification de la ville est maintenant un symbole de la nouvelle ère de partenariat et de coopération.

2. A cette réunion de Berlin, nous avons fait un grand pas en avant pour donner forme à la nouvelle Alliance, une Alliance qui assume de nouvelles missions comme celle de l'IFOR. Nous avons pris aujourd'hui des décisions qui visent à conduire plus avant l'adaptation des structures de l'Alliance, de façon que celle-ci puisse remplir plus efficacement toute la gamme de ses missions, sur la base d'un solide partenariat transatlantique, à construire une Identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance, à continuer le processus d'ouverture de l'Alliance à de nouveaux membres, et à développer encore de solides liens de coopération avec tous les pays partenaires, y compris par la poursuite du renforcement de nos relations solides avec l'Ukraine et par le développement d'un partenariat solide, stable et durable avec la Russie.

3. Cette nouvelle Alliance est devenue partie intégrante de la structure de sécurité européenne coopérative, reposant sur une large base, qui est en train de prendre forme. Nous sommes présents en Bosnie-Herzégovine, avec un grand nombre de nos nouveaux Partenaires et d'autres pays, pour contribuer par l'action de la Force de mise en œuvre (IFOR) à mettre un terme à la guerre et au conflit dans ce pays et pour aider à la construction de la paix dans la région. Cette entreprise commune, la plus grande opération militaire de l'histoire de l'Alliance, montre comment devrait s'établir notre future coopération en matière de sécurité à l'échelle de toute la zone euro-atlantique.

4. Aujourd'hui, nous avons donné une nouvelle impulsion au processus d'adaptation et de réforme de l'Alliance, engagé en 1990 à la réunion au sommet de l'OTAN tenue à Londres et conduit plus avant au Sommet de Bruxelles de 1994. Tenant compte des changements radicaux qui se sont produits dans l'environnement de sécurité en Europe à mesure que de nouvelles démocraties y prenaient racine, et après l'adoption en 1991 de notre nouveau concept stratégique, nous avons réorganisé et rationalisé nos structures et procédures politiques et militaires, réduit sensiblement



nos forces et leur niveau de préparation, et reconfiguré nos forces de manière à les rendre mieux à même d'accomplir les nouvelles missions de gestion des crises, tout en préservant la capacité de défense collective. En outre, nous avons conduit des activités d'ouverture de plus en plus variées avec nos Partenaires. Nous voulons rendre notre Alliance adaptée mieux à même de réaliser son dessein principal : assurer la paix et la sécurité dans la zone euro-atlantique.

5. Beaucoup a été réalisé, mais le moment est venu à présent de faire un pas en avant décisif pour rendre l'Alliance de plus en plus souple et efficace, afin qu'elle puisse relever de nouveaux défis. Par conséquent, nous sommes déterminés :

- à adapter les structures de l'Alliance. Une partie essentielle de cette adaptation consiste à construire au sein de l'OTAN une Identité européenne de sécurité et de défense qui permette à tous les Alliés européens d'apporter une contribution plus cohérente et plus efficace aux missions et activités de l'Alliance en tant qu'expression de nos responsabilités partagées, d'agir eux-mêmes selon les besoins, ainsi que de renforcer le partenariat transatlantique;
- à développer encore notre aptitude à remplir de nouveaux rôles et de nouvelles missions touchant à la prévention des conflits et à la gestion des crises, et les efforts de l'Alliance contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, tout en maintenant notre capacité de défense collective;

- à accroître notre contribution à la sécurité et à la stabilité dans l'ensemble de la zone euro-atlantique en élargissant et en approfondissant notre dialogue et notre coopération avec les Partenaires, en particulier par le biais du PPP et du CCNA, ainsi qu'en développant encore nos importantes relations avec la Russie et l'Ukraine, tandis que nous restons ouverts à l'accession de nouveaux membres dans le cadre du processus d'élargissement engagé et que nous renforçons nos liens avec d'autres organisations qui contribuent à la sécurité européenne.

6. Aujourd'hui, nous nous félicitons des progrès accomplis dans l'adaptation interne de notre Alliance, sur la base des décisions du Sommet de Bruxelles de 1994. Nous notons en particulier :

- la mise au point du concept des GFIM. En permettant un déploiement de forces plus souple et plus mobile, y compris pour l'accomplissement de nouvelles missions, ce concept facilitera l'organisation d'opérations de l'OTAN dictées par les circonstances, l'utilisation de capacités militaires séparables mais non séparées dans des opérations dirigées par l'UEO, et la participation de pays extérieurs à l'Alliance à des opérations comme celle de l'IFOR. Nous demandons maintenant au Comité militaire de faire des recommandations au Conseil pour la mise en œuvre de ce concept à la satisfaction de tous les Alliés, en tenant compte des travaux en cours pour adapter les structures et procédures militaires;
- l'établissement du Groupe de coordination des orientations (PCG), qui répondra à la nécessité, en particulier dans le cadre des nouvelles missions de l'OTAN, d'une coordination plus étroite des points de vue politiques et militaires;
- les premiers résultats de l'étude à long terme du Comité militaire, qui débouchera sur des recommandations visant à la mise en place d'une structure de commandement militaire mieux adaptée aux besoins de la sécurité actuelle et future de la zone euro-atlantique. Nous demandons au Comité militaire de poursuivre ses travaux relatifs à l'étude à long terme, en accord avec les décisions que nous avons prises aujourd'hui;
- la réalisation des programmes de travail initiaux du Groupe politico-militaire de haut niveau sur la prolifération (SGP) et du Groupe défense de haut niveau sur la prolifération (DGP), chargés d'examiner la préoccupation de sécurité commune que représente la prolifération;
- la réunion que tiendra dans le courant de ce mois le Conseil de

l'Atlantique Nord (Ministres de la défense), à laquelle la totalité des seize pays membres participeront.

7. Dans nos efforts d'adaptation destinés à améliorer la capacité de l'Alliance de remplir ses rôles et missions, avec la participation de tous les Alliés, nous serons guidés par trois objectifs fondamentaux. Le premier objectif consiste à assurer l'efficacité militaire de l'Alliance de façon qu'elle soit capable, dans l'environnement de sécurité changeant auquel fait face l'Europe, de remplir sa mission traditionnelle de défense collective et d'assumer, grâce à des procédures souples et agréées, de nouveaux rôles dans des circonstances changeantes, sur les bases suivantes :

- l'existence d'une structure rénovée de commandement multinationale unique qui reflète la situation stratégique en Europe, permet une pleine participation de tous les Alliés et est capable d'entreprendre toutes les missions grâce à des procédures à définir selon des décisions du Conseil;
- des structures de QG plus déployables et des forces plus mobiles, pouvant être soutenues les unes et les autres pendant de longues périodes;
- la possibilité de prévoir une participation accrue des pays partenaires et d'intégrer de nouveaux membres dans la structure militaire de l'Alliance;
- la possibilité de monter des opérations de l'OTAN ne relevant pas de l'Article V, suivant le concept d'un système unique capable de remplir des fonctions multiples. Nous continuerons de développer des arrangements souples permettant d'entreprendre toute une gamme de missions et tenant compte des décisions des pays en matière de participation à chacune des opérations, en s'appuyant sur les arrangements existants de l'OTAN. Ces opérations pourront différer les unes des autres pour ce qui est des contributions des Alliés et, en fonction de décisions du Conseil prises cas par cas, sur certains aspects du commandement et du contrôle militaires. Le concept des GFIM occupe une place centrale dans l'approche que nous suivons pour assembler les forces devant participer à des opérations de circonstance et pour organiser leur commandement au sein de l'Alliance. Suivant l'objectif qui consiste à bâtir l'Identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'OTAN, ces dispositions devraient permettre à tous les Alliés européens d'assumer un plus grand rôle dans les structures militaires et les structures de commandement

de l'OTAN ainsi que, le cas échéant, dans des opérations de circonstance entreprises par l'Alliance;

- l'accroissement de la coopération politico-militaire, en particulier via le PCG, et l'exercice effectif du contrôle politique par le Conseil de l'OTAN via le Comité militaire;
- l'impératif de rentabilité.

Le deuxième objectif consiste à préserver le lien transatlantique, sur les bases suivantes :

- le maintien de l'Alliance comme forum essentiel de consultation entre ses membres et comme enceinte où ceux-ci s'accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de Washington;
- la poursuite du développement du partenariat solide entre Alliés nord-américains et européens, sur le plan politique comme sur le plan militaire, y compris par le maintien de l'engagement des Alliés nord-américains dans l'ensemble de la structure de commandement et de forces;
- la disposition à poursuivre des objectifs communs en matière de sécurité dans le cadre de l'Alliance, chaque fois que possible;
- une totale transparence entre l'OTAN et l'UEO dans la gestion des crises, y compris, selon les besoins, grâce à des consultations conjointes sur la manière de répondre à diverses éventualités.

Le troisième objectif consiste à développer l'Identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance. Tirant pleinement parti du concept approuvé des GFIM, cette identité se fondera sur de sains principes militaires et sera soutenue par une planification militaire appropriée et elle permettra la création de forces militairement cohérentes et efficaces, capables d'opérer sous le contrôle politique et la direction stratégique de l'UEO.

Elément essentiel du développement de cette identité, nous préparons, en y associant l'OTAN et l'UEO, des opérations dirigées par l'UEO (y compris la planification et la conduite d'exercices pour les éléments de commandement et les forces). Une telle préparation au sein de l'Alliance devrait tenir compte de la participation, y compris dans les dispositions de commandement européen, de tous les Alliés européens si ceux-ci faisaient un choix en ce sens.

Nous nous fonderons sur :

- l'identification, au sein de l'Alliance, des types de capacités, de moyens et de moyens de soutien séparables mais non séparés, ainsi que - pour préparer des opérations dirigées par l'UEO - des QG, éléments de QG et fonctions de commandement séparables mais non séparés qui seraient nécessaires pour commander et conduire des opérations dirigées par l'UEO et qui pourraient être mis à disposition, sous réserve d'une décision du Conseil de l'OTAN;
- l'élaboration de dispositions de commandement européen multinational appropriées au sein de l'OTAN, qui soient en cohérence avec le concept des GFIM, en tirant pleinement parti, et qui permettent d'assurer la préparation, le soutien, le commandement et la conduite des opérations dirigées par l'UEO. Cela implique l'attribution d'une «double casquette» au personnel approprié dans la structure de commandement de l'OTAN, afin qu'il remplisse ces fonctions. De telles dispositions de commandement européen devraient être identifiables et suffisamment bien structurées pour qu'une force opérationnelle militairement cohérente et efficace puisse être constituée rapidement.

En outre, l'Alliance soutiendra le développement de l'IESD au sein de l'OTAN en procédant, à la demande de l'UEO et en coordination avec elle, à une planification militaire et à des exercices pour des missions de l'UEO illustratives identifiées par l'UEO. Sur la base d'orientations politiques à fournir par le Conseil de l'UEO et le Conseil de l'OTAN, ce travail de planification couvrirait au minimum :

- la préparation d'informations pertinentes sur les objectifs, la portée et la participation pour des missions illustratives de l'UEO;
- l'identification des besoins de planification et d'exercices concernant les éléments de commandement et les forces pour des opérations illustratives dirigées par l'UEO;
- l'établissement de plans appropriés en vue de leur soumission à l'UEO, par l'intermédiaire du Comité militaire et du Conseil de l'OTAN, pour examen et approbation.

L'OTAN et l'UEO devraient s'entendre sur des modalités d'application de ces plans. Le Conseil de l'OTAN approuvera la mise à disposition de moyens et capacités de l'OTAN pour des

opérations dirigées par l'UEO, se tiendra informé de leur utilisation en exerçant un suivi compte tenu de l'avis des autorités militaires de l'OTAN et en procédant à des consultations régulières avec le Conseil de l'UEO, et gardera cette utilisation à l'examen.

8. Sur la base des lignes directrices approuvées aujourd'hui, nous avons demandé que le Conseil en session permanente, en prenant l'avis des autorités militaires de l'OTAN :

- fournisse des orientations et mette au point des propositions spécifiques pour la poursuite de l'adaptation des structures et procédures de l'Alliance;
- élabore, en ce qui concerne l'Identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance, des mesures et des arrangements appropriés pour l'application des dispositions du paragraphe 7. Parmi les arrangements qui nécessitent une mise au point détaillée, certains porteront sur l'identification et la mise à disposition, en vue de leur utilisation par l'UEO, de capacités, de moyens, de QG et d'éléments de QG de l'OTAN pour des missions à accomplir par l'UEO, sur tout complément nécessaire aux arrangements existants en matière de partage d'informations pour la conduite d'opérations de l'UEO, et sur la manière dont les consultations seront menées avec le Conseil de l'Atlantique Nord sur l'utilisation de moyens et de capacités de l'OTAN, y compris le suivi par l'OTAN de l'utilisation de ces moyens;

et de nous faire rapport à notre réunion de décembre en nous adressant des recommandations pour décisions.

9. Dans ce cadre, nous avons chargé le Conseil en session permanente d'examiner les travaux en cours sur la structure de commandement militaire de l'OTAN et de nous faire rapport à notre prochaine réunion, en nous présentant des recommandations.

10. Le deuxième aspect de l'adaptation de l'Alliance consiste à développer notre aptitude à remplir de nouveaux rôles et missions comme l'opération «Effort concerté». La Force de mise en œuvre (IFOR) dirigée par l'OTAN s'emploie avec succès à faire appliquer les aspects militaires de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine, accord d'une importance historique pour l'établissement de la paix, de la sécurité et de la réconciliation dans la région. L'opération de l'IFOR a réuni l'OTAN et seize pays non membres situés en Europe,

en Afrique du Nord, au Proche-Orient et en Asie, au sein d'une coalition unifiée et efficace au service de la paix. Parmi ces pays figurent douze Partenaires du CCNA et du PPP, ce qui fait ressortir notre attachement commun à de nouvelles formes de sécurité coopérative en Europe. La contribution de la Russie met en relief à la fois l'aptitude de l'Alliance à bâtir de nouveaux partenariats pratiques, et le rôle essentiel de ce pays dans le nouvel environnement de sécurité international.

Au cours des six mois écoulés depuis son déploiement, l'IFOR a contribué à ce que le peuple de Bosnie-Herzégovine croie de nouveau à la paix. Un environnement sûr est en train de se créer. Les forces des anciennes factions en guerre ont été séparées et sont en voie d'être démobilisées et de gagner leurs cantonnements. L'IFOR ne tolérera aucune menace pour la paix ni aucune entrave à la liberté de circulation. Elle continuera de remplir son mandat d'une manière impartiale et équitable.

L'IFOR apporte un soutien accru à la mise en œuvre des aspects civils de l'Accord de paix dans le cadre de son mandat existant, pour autant que cela ne l'empêche pas d'accomplir sa mission principale, qui est militaire. Le succès de la mission civile est indispensable à l'établissement d'une paix durable et à la réhabilitation, en particulier par la reconstruction économique et sociale, la tenue d'élections libres et équitables, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et le maintien de l'ordre public. L'arrestation des criminels de guerre et les enquêtes sur les crimes de guerre sont essentielles à l'instauration de la justice et d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine.

Nous rendons hommage au travail du Haut représentant et continuerons de le soutenir dans sa difficile tâche de coordination. Nous prenons note avec satisfaction de la coopération efficace de l'IFOR avec le Bureau du Haut représentant. L'IFOR collabore aussi activement avec d'autres organisations civiles, notamment le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans la planification du retour des réfugiés et des personnes déplacées; les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPI), dans les enquêtes sur les crimes de guerre et la présentation à la justice des criminels de guerre; avec la Force internationale de police, dans sa tâche de rétablissement de l'ordre public; avec le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne les questions humanitaires; avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), eu égard à ses responsabilités pour la préparation et la conduite des élections et pour des mesures de

confiance et de maîtrise des armements. Dans ce contexte, nous appelons les parties à conclure un accord de maîtrise des armements au niveau subrégional avant le 11 juin, comme prévu dans l'Accord de paix.

Il a été mis fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine, mais la paix reste fragile. La période s'écoulant jusqu'en septembre sera cruciale pour la préparation des élections en Bosnie-Herzégovine - jalon important sur la voie de la démocratie et de la reconstruction. Etant donné l'ampleur et la complexité de cette tâche, l'IFOR sera maintenue à peu près à ses niveaux de forces actuels jusqu'après les élections, qui devront avoir lieu en septembre au plus tard selon l'Accord de paix, et elle conservera sa capacité globale jusqu'en décembre, date où son mandat arrivera à expiration.

L'IFOR se tient prête à fournir, comme convenu, un soutien d'urgence à l'ATNUSO en Slavonie orientale tandis que la paix y est établie.

Nous rendons hommage au professionnalisme, au sens du devoir et à la bravoure dont font preuve tous les participants à l'IFOR, collectivement et individuellement, et nous exprimons notre profonde sympathie aux familles de ceux qui ont donné leur vie ou ont été blessés pour la cause de la paix.

L'OTAN a contribué à fournir la vision d'une paix fondée sur des efforts coopératifs, même entre anciens adversaires. Tous nos pays se sont profondément engagés, directement et par le biais d'une coopération internationale, pour créer les conditions de l'instauration d'une paix durable et de la reconstruction, en œuvrant pour la confiance mutuelle, la justice, la réconciliation et la stabilité militaire. La communauté internationale peut apporter avis et assistance, mais le peuple et les dirigeants de Bosnie-Herzégovine et de la région doivent assumer leurs propres responsabilités dans la construction de la paix. Nous appelons toutes les parties à redoubler d'énergie dans la poursuite de ces objectifs et à honorer pleinement leur engagement de mettre en œuvre l'Accord de paix.

11. La suite donnée à la décision, prise au Sommet de Bruxelles de 1994, d'intensifier et d'étendre les efforts politiques et les efforts de défense de l'Alliance contre les risques présentés par la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs est un élément



clé de l'adaptation de l'Alliance. La prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques (NBC) reste un motif de sérieuse préoccupation pour l'OTAN car elle peut constituer une menace directe pour la sécurité internationale. Nous demeurons fidèles à notre objectif, qui est de commencer par prévenir la prolifération ou, si elle se produit, d'en inverser le cours par des moyens diplomatiques. Il incombe à l'OTAN, alliance défensive, de s'assurer les moyens de protéger ses membres contre les risques résultant de la prolifération.

Les travaux du Groupe politico-militaire de haut niveau sur la prolifération (SGP) et du Groupe défense de haut niveau sur la prolifération (DGP) - tous deux créés après le Sommet de Bruxelles de 1994 - constituent un élément essentiel pour maintenir la sécurité de l'Alliance et font partie intégrante de l'adaptation de l'OTAN au nouvel environnement de sécurité auquel fait face l'Europe. Nous sommes satisfaits de l'avancement des travaux du SGP et nous avons entériné les recommandations du DGP visant des améliorations aux moyens militaires dont dispose l'Alliance pour répondre aux risques représentés par la prolifération des armes NBC et de leurs vecteurs.

12. Dans le cadre de son adaptation globale, l'Alliance a continué de s'adapter à la nouvelle situation de sécurité à laquelle l'Europe fait face, en consolidant ses relations avec les pays partenaires et avec d'autres organisations internationales jouant un rôle important dans le renforcement de la sécurité et de la stabilité dans la zone euro-atlantique. Ce développement de la coopération dans l'ouverture et la transparence est devenu un élément central du concept allié de sécurité coopérative.

13. Nous réaffirmons notre engagement d'ouvrir l'Alliance à de nouveaux membres. Le processus d'élargissement est lancé et nous sommes convaincus qu'il sera facilité par l'adaptation globale de l'Alliance. Conformément à la décision prise en décembre 1995, nous suivons cette année une démarche en trois points pour faire avancer nos préparatifs : nous menons avec les pays intéressés un dialogue intensifié, nous essayons de renforcer encore le PPP afin qu'il facilite l'adhésion de nouveaux membres potentiels et qu'il apporte aux autres un solide partenariat à long terme avec l'OTAN, et nous examinons les adaptations internes nécessaires à l'élargissement. Nous avons passé en revue aujourd'hui ce qui a été accompli dans chacun de ces domaines et nous sommes satisfaits des

avancées régulières qui sont réalisées. Nous avons reçu un rapport sur les consultations qui ont lieu actuellement dans le cadre du dialogue individuel intensifié mené jusqu'à présent avec quinze pays intéressés. Ce dialogue leur donne la possibilité d'améliorer leur compréhension de l'Alliance et d'envisager les incidences de l'élargissement de l'OTAN, et fournit aux pays qui aspirent à devenir membres de l'Alliance les détails spécifiques et pratiques de ce que comporte la qualité de membre. Il se poursuivra activement au cours des mois à venir. Nous prenons note avec plaisir des efforts nationaux des Partenaires, qui viennent compléter nos travaux. Nous veillerons à ce que les considérations relatives à l'élargissement soient prises en compte dans nos délibérations et décisions sur le processus d'adaptation interne de l'Alliance. Nous attendons avec intérêt un rapport que le Secrétaire général doit nous présenter à notre prochaine réunion, en décembre, où nous évaluerons ce qui aura été fait et examinerons les étapes suivantes.

Nous restons attachés à ce que le processus d'ouverture de l'Alliance à de nouveaux membres ne crée pas de lignes de division en Europe et n'isole aucun pays. Notre but demeure l'établissement de liens de coopération toujours plus étroits et plus profonds avec tous les pays du CCNA et tous les Partenaires du PPP qui souhaitent construire de telles relations avec nous. L'élargissement de l'Alliance cadre avec un processus de coopération et d'intégration plus large qui est déjà en cours dans l'Europe d'aujourd'hui et qui fait intervenir l'Union européenne et l'UEO, ainsi que l'OSCE, le Conseil de l'Europe et d'autres institutions européennes. Notre stratégie consiste à aider à la mise en place d'une grande architecture de sécurité européenne fondée sur la pratique d'une coopération véritable dans l'ensemble de l'Europe.

14. Le Partenariat pour la paix est devenu un élément permanent de la coopération en matière de sécurité en Europe, et sa valeur a été démontrée par l'opération que l'IFOR mène actuellement. Nous sommes particulièrement heureux que douze Partenaires nous aient rejoints dans cet effort, qui a bénéficié de l'expérience acquise et de l'interopérabilité établie au cours des deux dernières années, à la suite d'exercices PPP conjoints et d'autres activités PPP auxquels ont participé les Partenaires contributeurs de troupes. Cette première expérience commune au sein de l'IFOR trace la voie de la coopération future en matière de sécurité. Nous espérons faire en sorte que les relations de coopération établies entre Alliés et

Partenaires durant l'opération de l'IFOR continuent à l'avenir de renforcer le Partenariat. Nous entendons prendre de nouvelles mesures propres à mieux associer les Partenaires aux efforts que nous déployons pour promouvoir la sécurité au moyen de la coopération régionale, y compris en facilitant leur participation aux GFIM à un stade précoce. Ce sera particulièrement important à mesure que l'Alliance s'adaptera à ses nouvelles missions.

Nous notons avec satisfaction que les Alliés et les Partenaires ont accompli ensemble d'importants progrès dans la réalisation des objectifs fixés pour le PPP par le communiqué du Conseil de décembre 1995. Le large intérêt et la participation active des pays partenaires ont fait avancer sensiblement le Partenariat pour la paix en peu de temps.

Nous cherchons constamment à étendre la portée et le contenu de notre coopération dans le cadre du PPP. Nous accueillons donc avec satisfaction le rapport du Conseil en session permanente sur les mesures supplémentaires qui peuvent être prises à court terme, en particulier l'élargissement et l'approfondissement du processus de planification et d'examen du PPP, qui accéléreront les progrès vers l'interopérabilité, et l'intensification des travaux sur les relations civilo-militaires ainsi que la politique et les plans de défense.

Le Conseil en session permanente devrait également examiner les idées décrites en termes généraux dans le rapport pour le renforcement à long terme du PPP. De façon plus précise, nous devrions accroître les possibilités pour les Partenaires de prendre une plus grande part aux consultations et délibérations entourant l'établissement des programmes du PPP, y compris pour l'évaluation et la révision des objectifs d'interopérabilité du PPP et du programme d'exercices du PPP. Les Partenaires devraient aussi être impliqués dans les activités de planification des exercices et autres activités de planification militaire du PPP à différents niveaux par le biais de la Cellule de coordination, avec les MNC et les commandements subordonnés pour la planification opérationnelle détaillée. De plus, nous devrions faire en sorte que les relations de coopération que les Partenaires et les Alliés développent au sein de l'IFOR se poursuivent à l'avenir dans le cadre de programmes de coopération régionaux du PPP.

15. Nous nous réjouissons à la perspective de tenir demain notre

onzième réunion avec nos Partenaires du Conseil de coopération nord-atlantique. Celui-ci constitue pour nous un forum où peuvent avoir lieu des consultations multilatérales régulières sur des questions politiques et de sécurité. Avec le Partenariat pour la paix, le Conseil de coopération nord-atlantique, en particulier par la large participation de pays partenaires à de nombreux comités établis à l'OTAN, contribue de plus en plus à la sécurité et à la stabilité européennes en approfondissant l'interaction et en développant des approches communes. Nous sommes satisfaits des résultats des discussions plus ciblées du CCNA, en particulier s'agissant de la promotion de relations de bon voisinage et du développement des relations civilo-militaires. Nous souhaitons vivement approfondir ce processus. A notre prochaine réunion, en décembre, nous examinerons les progrès accomplis dans le renforcement du rôle du CCNA et dans la poursuite du développement de la coopération entre Alliés et Partenaires, sur la base d'un rapport du Conseil en session permanente.

16. Nous réaffirmons notre ferme soutien aux réformes politiques et économiques qui se poursuivent en Russie. Dans quelques jours se tiendront en Fédération de Russie des élections présidentielles nationales. Nous espérons que ces élections marqueront un nouveau renforcement du processus de réforme dans ce pays.

Nous restons persuadés que le développement d'un partenariat solide, stable et durable entre l'OTAN et la Russie est un élément essentiel de la sécurité dans la zone euro-atlantique. Nous souhaitons tous entretenir des relations bilatérales solides et constructives avec la Russie et voir s'établir des rapports de coopération étroits et de grande portée entre l'OTAN et ce pays. Nous avons établi des contacts, procédé à des consultations et lancé des programmes en grand nombre pour renforcer notre partenariat. Réunis ici, à Berlin, nous réitérons à la Russie notre offre d'amitié, de partenariat et de coopération.

Nous nous félicitons de l'importante contribution de la Russie à l'IFOR pour la mise en œuvre des aspects militaires de l'Accord de paix de Paris. Nous nous réjouissons de l'esprit de coopération, de la communauté d'objectifs et de la conjonction d'efforts qui marquent la recherche de l'efficacité militaire opérationnelle. Nous espérons que cette expérience de collaboration étroite aura une incidence positive durable sur nos relations. Elle démontre que nous pouvons

collaborer efficacement sur des questions touchant à la paix et à la stabilité en Europe. Elle montre la voie de la construction de structures de sécurité coopérative en Europe avec la participation active de l'OTAN et de la Russie.

Nous nous réjouissons que des consultations importantes aient été menées à 16+1 sur, entre autres, la situation dans l'ex-Yougoslavie, la prolifération des armes de destruction massive, le démantèlement des armes nucléaires dans des conditions de sûreté et de sécurité appropriées, et le Traité sur les FCE, et qu'une coopération s'exerce dans différents domaines des activités de l'OTAN. Nous nous félicitons de la signature d'un mémorandum d'entente sur les plans civils d'urgence et l'état de préparation aux catastrophes entre l'Alliance et le Ministère de la Fédération de Russie chargé de la protection civile, des situations d'urgence et de l'élimination des conséquences des catastrophes naturelles. Nous entendons élargir la portée et accroître l'intensité des relations avec la Russie, au niveau politique comme au niveau militaire, en conformité avec l'approche exposée dans le document sur les «Domaines dans lesquels poursuivre sur la voie d'un dialogue et d'une coopération larges et renforcés entre l'OTAN et la Russie» que nous avons adopté en juin 1995. Nous réitérons notre proposition d'établir un cadre politique pour les relations OTAN-Russie, qui fixerait des principes fondamentaux pour la coopération en matière de sécurité ainsi que pour la constitution de mécanismes permanents de consultations politiques.

17. Nous demeurons persuadés qu'une Ukraine indépendante, démocratique et stable est un des éléments clés de la stabilité et de la sécurité en Europe. Nous sommes heureux de la participation active de l'Ukraine au Conseil de coopération nord-atlantique et au Partenariat pour la paix. Depuis notre dernière réunion, les relations entre l'OTAN et l'Ukraine ont été approfondies grâce à l'application du document sur le renforcement des relations OTAN-Ukraine adopté en septembre 1995 et grâce à la participation active de l'Ukraine à l'IFOR. Nous nous félicitons de l'approfondissement de notre dialogue et de notre coopération dans des domaines aussi divers que les plans civils d'urgence, les affaires scientifiques et les activités d'information. Dans ce contexte, nous notons avec satisfaction que l'Ukraine s'offre à apporter un soutien au renforcement des activités d'information de l'OTAN sur son territoire. Nous souhaitons développer encore nos activités de

coopération, par des travaux concrets dans les domaines exposés dans le document de septembre 1995, et saisir d'autres occasions de donner plus de substance à nos relations. Nous nous réjouissons de l'annonce récente selon laquelle toutes les armes nucléaires ont été retirées du territoire de l'Ukraine en vue de leur démantèlement, suivant la déclaration tripartite américano-russo-ukrainienne signée à Moscou en janvier 1994.

18. Nous sommes déterminés à accroître les efforts d'information de l'OTAN en Russie et en Ukraine, en consultation avec leurs gouvernements. Nous avons chargé le Conseil en session permanente de prendre des mesures concrètes à cet effet.

19. Nous continuerons également d'approfondir nos relations de coopération avec tous les nouveaux Etats indépendants, sur un plan bilatéral et par l'intermédiaire des initiatives de l'Alliance. Leur développement démocratique et économique, le maintien de leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale sont des facteurs essentiels de stabilité et de sécurité dans la zone euro-atlantique.

20. Nous sommes satisfaits du développement des liens entre l'OTAN et l'UEO et sommes déterminés à élargir et à approfondir notre coopération avec cette dernière sur la base des principes agréés de complémentarité et de transparence. Nous nous félicitons de la conclusion d'un accord de sécurité entre nos organisations, qui fournit un cadre pour l'échange d'informations essentielles à la poursuite de nos objectifs communs en matière de sécurité. Nous espérons que cela ouvrira la voie à une coopération plus intensive. Nous notons avec plaisir qu'en exécution du mandat que nous avons donné au Conseil en session permanente, de nouveaux domaines de coopération ciblée entre l'OTAN et l'UEO (les réunions conjointes sur leurs dialogues respectifs avec les pays méditerranéens et les échanges d'informations dans le domaine des relations avec la Russie et l'Ukraine) ont été identifiés. Nous explorerons les possibilités de renforcement de la coopération dans d'autres domaines aussi. Nous attachons de l'importance aux consultations entre nos deux organisations, y compris dans le cadre de réunions conjointes des Conseils, sur des questions d'intérêt commun. Nous nous félicitons de la reprise des rencontres entre le Conseil permanent de l'UEO et le SACEUR.

Nous continuons de soutenir l'UEO dans ses efforts pour accentuer

le développement de ses capacités opérationnelles, et nous nous félicitons des décisions prises à cet égard le mois dernier à la réunion ministérielle de l'UEO tenue à Birmingham.

21. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a un rôle essentiel à jouer dans la sécurité et la stabilité européennes. Nous réaffirmons notre volonté de soutenir l'approche globale de la sécurité de l'OSCE et l'élaboration en cours d'un modèle de sécurité pour le XXI<sup>e</sup> siècle. Nous attachons du prix à l'efficacité de l'OSCE dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits, ainsi qu'au travail du Haut commissaire pour les minorités nationales. Il s'agit de contributions importantes à la stabilité régionale, que nous continuerons de soutenir et de chercher à renforcer.

L'OSCE joue un rôle d'une importance vitale en Bosnie-Herzégovine, contribuant à faire appliquer les aspects civils de l'Accord de paix, particulièrement en supervisant la préparation et la tenue des premières élections, en promouvant et en surveillant le respect des droits de l'homme et en contrôlant la mise en œuvre de mesures de confiance et de sécurité ainsi que la négociation de limitations des armements. Ces tâches représentent une contribution majeure à l'édification d'une paix juste et stable dans la région. L'IFOR soutient l'OSCE dans l'accomplissement de ces tâches, et en particulier dans la préparation des élections, en aidant à créer un environnement sûr et en promouvant la liberté de circulation. Nous nous réjouissons également du soutien pratique que l'OTAN a pu apporter à l'OSCE, par l'intermédiaire de sa Section sur la coordination de la vérification, en aidant à établir des mesures destinées à vérifier les éléments de maîtrise des armements de l'Accord de paix. Nous sommes favorables à la poursuite du développement d'une telle coopération pragmatique entre l'OTAN et l'OSCE.

Nous restons profondément préoccupés par les événements de Tchétchénie, qui ont causé tant de souffrances et qui ont fait tant de victimes. Nous accueillons avec satisfaction l'annonce d'un cessez-le-feu en Tchétchénie et escomptons qu'il sera pleinement et effectivement appliqué. Nous demandons que soient poursuivies de vraies négociations conduisant à un règlement pacifique du litige, grâce à l'exercice continu des bons offices de l'OSCE. Nous soutenons les efforts que déploie le Groupe de Minsk pour parvenir à un règlement politique du conflit au Haut-Karabakh et alentour.

Nous nous félicitons des contacts établis entre le Conseil de l'Atlantique Nord et le Président en exercice de l'OSCE. Nous poursuivrons nos efforts pour renforcer le dialogue entre l'OTAN et l'OSCE sur des questions d'intérêt commun, y compris par une représentation de haut niveau aux réunions ministérielles et, d'une manière plus systématique, via le Secrétariat international.

22. Nous soutenons le processus de paix qui se poursuit au Proche-Orient, et invitons instamment tous les participants à y rester attachés. Nous réaffirmons notre conviction que la sécurité en Europe est fortement influencée par la sécurité et la stabilité en Méditerranée. Nous attachons une importance particulière au progrès de notre dialogue concernant la Méditerranée avec des pays non membres de l'OTAN. L'Égypte, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie participent aujourd'hui au dialogue politique en cours. Nous nous réjouissons de l'intérêt témoigné par les pays participant à ce dialogue, ainsi que des conversations qui ont déjà eu lieu. Nous sommes convaincus que ce dialogue favorise une meilleure compréhension mutuelle et, par là, la stabilité dans la région. Nous chargeons le Conseil en session permanente de nous rendre compte, à notre réunion de décembre, des activités entreprises sur la base du dialogue.

23. Nous appuyons avec force les travaux que mène la Conférence du désarmement afin de parvenir, pour le mois de septembre de cette année au plus tard, à une interdiction réellement complète et suffisamment vérifiable de tous les essais nucléaires à l'échelle mondiale, ainsi que d'entamer des négociations en vue d'un traité sur l'arrêt des transferts de matières fissiles selon le mandat déjà fixé. Nous soulignons l'importance des Traités START pour la stabilité et la sécurité internationales, et nous félicitons les États-Unis et la Russie pour l'exécution des obligations qu'ils ont souscrites dans le cadre de START I. Nous nous réjouissons que START II ait été ratifié par le Sénat américain en janvier dernier et en demandons instamment la ratification rapide par la Fédération de Russie.

Nous appelons de nos vœux l'entrée en vigueur prochaine et la pleine exécution de la Convention sur les armes chimiques et nous soutenons fermement les efforts en cours pour négocier un régime d'application de la Convention sur les armes biologiques et à toxines.



Nous appelons instamment les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier rapidement le Traité Ciel ouvert.

24. Nous nous félicitons de l'issue positive de la Conférence d'examen du Traité sur les FCE, à Vienne. Le Document final adopté par les trente Etats Parties réaffirme leur volonté commune de préserver l'intégrité du Traité et d'assurer sa pleine application. Le succès de la Conférence confirme que le Traité sur les FCE est et restera une pierre angulaire de la sécurité et de la stabilité européennes. Nous appelons les Etats Parties qui ne se sont pas encore pleinement acquittés de leurs obligations de réduction à le faire le plus tôt possible.

Nous notons avec satisfaction qu'une solution coopérative a été trouvée au problème des flancs. C'est une étape importante pour assurer l'application complète du Traité et la préservation de son intégrité. Dans ce contexte, nous soulignons l'importance du plein respect de la souveraineté des Etats Parties intéressés. Nous y voyons la réaffirmation du fait que les structures de base du Traité, y compris le principe des limitations zonales, gardent toute leur validité. Nous en souhaitons la pleine application dans les délais prévus.

Les Alliés accueillent favorablement la décision des Etats Parties au Traité d'entamer des discussions visant à définir la portée et les paramètres d'un processus destiné à améliorer la mise en œuvre du Traité dans un environnement changeant. Ils se réjouissent à la perspective de participer activement à ces travaux avec les autres Etats Parties, en vue de rendre compte des premiers progrès, en présentant des recommandations sur les étapes suivantes, au moment du Sommet de l'OSCE de Lisbonne, en décembre 1996.

25. Nous soutenons tous les efforts déployés pour combattre le terrorisme, fléau universel qui demeure une source de préoccupation pour chacun de nous. Nous nous félicitons de l'accroissement, depuis notre dernière réunion, de la sensibilisation et de la coopération internationales en ce qui concerne le terrorisme, et nous prenons note avec satisfaction des conclusions du Sommet de Charm el-Cheikh, ainsi que de l'avancement des travaux de la communauté internationale dans les enceintes pertinentes.

26. Nous sommes profondément reconnaissants au gouvernement de l'Allemagne d'avoir accueilli cette réunion.



COMMUNIQUE FINAL DU CONSEIL  
DE L'ATLANTIQUE NORD REUNI  
EN SESSION MINISTERIELLE (Y COMPRIS  
LES DECISIONS SUR LA CREATION DU  
CONSEIL DE PARTENARIAT EURO-  
ATLANTIQUE ET LE RENFORCEMENT DU  
PARTENARIAT POUR LA PAIX)

*Sintra (Portugal), le 29 mai 1997*

1. Nous nous sommes réunis aujourd'hui à Sintra pour conduire plus avant le processus d'adaptation interne et externe en cours au sein de l'Alliance et pour préparer les décisions majeures que prendront nos chefs d'Etat et de gouvernement à leur réunion au sommet des 8 et 9 juillet à Madrid. Ce Sommet façonnera la nouvelle OTAN, appelée à devenir l'un des fondements d'une structure de sécurité européenne véritablement coopérative à l'approche du XXI<sup>e</sup> siècle. La solidarité et la cohésion entre Alliés, telles qu'elles sont illustrées par les fonctions essentielles, notamment notre engagement commun en faveur de la défense collective, et un partenariat transatlantique fort resteront à la base de la réussite de l'Alliance dans cette entreprise.

2. Nous sommes déterminés à porter à un nouveau degré de qualité notre coopération politique et militaire avec nos Partenaires, en nous inspirant du succès du Conseil de coopération nord-atlantique (CCNA) et du Partenariat pour la paix (PPP). Nous avons par conséquent décidé de proposer à nos Partenaires de procéder ensemble, à la réunion de demain du CCNA, à la création du Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA), dont nous avons élaboré le cadre avec eux au cours des derniers mois. Durant les cinq dernières années, le CCNA a constitué un forum essentiel pour ressouder l'Europe. Le CPEA, en succédant au CCNA, combinera l'expérience positive de ce dernier et du PPP, et sera le cadre général pour les

consultations sur des questions politiques et de sécurité et pour le renforcement de la coopération au sein du PPP, dont les éléments fondamentaux garderont leur validité. Nous nous réjouissons à la perspective de tenir demain, avec nos Partenaires, la première réunion du CPEA.

Nous prenons note avec satisfaction de ce que le Partenariat pour la paix a connu un développement dynamique et positif avec 27 pays. Le Partenariat nous a rapprochés, dans un nouvel esprit d'engagement commun en faveur de la sécurité euro-atlantique, et a permis aux Partenaires de participer rapidement et avec succès à notre large coalition pour la paix en Bosnie-Herzégovine. Nous avons par conséquent décidé de renforcer d'une façon fondamentale le Partenariat pour la paix et de développer des relations de coopération toujours plus étroites et plus profondes avec tous les pays partenaires intéressés. Nous avons entériné aujourd'hui un certain nombre de mesures supplémentaires visant à renforcer la consultation politique avec l'Alliance, à accroître la participation des Partenaires à la prise de décisions et la planification du PPP, et à rendre ce dernier plus opérationnel. Les pays partenaires pourront ainsi se rapprocher de l'Alliance.

3. Nous nous réjouissons particulièrement de ce que nos chefs d'Etat et de gouvernement et le Secrétaire général aient signé à Paris, le 27 mai, avec le Président Eltsine l'Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la Fédération de Russie. Cet événement marque le début d'un nouveau partenariat fort, stable et durable dont l'importance sera essentielle pour la sécurité en Europe. Nous sommes déterminés à faire du Conseil conjoint permanent un forum de consultation et de coopération au profit de la stabilité dans l'ensemble de l'Europe. Les activités du Conseil seront fondées sur les principes de la réciprocité, de la transparence et du plein respect des intérêts d'autres Etats. Nous félicitons le Secrétaire général et ses collaborateurs d'être parvenus à cet accord historique pour l'Alliance.

4. Nous sommes satisfaits de ce que les travaux préparatoires aux décisions qui seront prises au Sommet de Madrid sur l'invitation de nouveaux membres au sein de notre Alliance soient en bonne voie. Nous avons pris note d'un rapport du Secrétaire général exposant les tout derniers résultats du dialogue intensifié avec les pays partenaires intéressés, et de l'analyse de facteurs pertinents associés à l'admission de nouveaux membres, décrivant l'adaptation des structures de l'Alliance qu'exige l'intégration de nouveaux membres, et présentant un programme et un calendrier relatifs aux pourparlers

d'adhésion. Ces travaux permettront, dans les semaines à venir, de formuler les recommandations globales que nous avons demandées à notre dernière réunion. L'admission de nouveaux membres, qui renforcera notre sécurité commune, impliquera que l'Alliance fournisse les ressources qu'exigera inévitablement l'élargissement. Nous recommandons également à nos chefs d'Etat et de gouvernement d'énoncer de manière explicite l'engagement de l'Alliance de rester ouverte à l'adhésion de tout autre Etat européen capable et désireux de promouvoir les principes du Traité de Washington et de contribuer à notre sécurité commune. C'est pourquoi nous recommandons à nos chefs d'Etat et de gouvernement de matérialiser cet engagement au Sommet de Madrid.

5. Nous nous félicitons de ce qu'ait été paraphée aujourd'hui la Charte sur un partenariat spécifique entre l'OTAN et l'Ukraine et nous nous réjouissons à la perspective de sa signature à l'occasion du Sommet de Madrid. Le maintien de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine est un facteur crucial pour la stabilité et la sécurité en Europe. Nous continuons de soutenir l'Ukraine à mesure qu'elle se développe en tant que nation démocratique et pays à économie de marché. Nous nous félicitons aussi de l'ouverture, à Kyiv, au début de ce mois, du bureau d'information de l'OTAN, mesure importante qui nous permettra de renforcer encore nos relations avec l'Ukraine.

6. Nous attachons une grande importance à la sécurité et à la stabilité dans la région méditerranéenne. Nous nous réjouissons du développement du dialogue entre l'OTAN et un certain nombre de pays de cette région. Nous entendons intensifier encore et donner une plus grande visibilité politique générale à ce dialogue qui, en tant qu'activité de renforcement de la confiance et de coopération, contribue à la stabilité. A cette fin, nous avons approuvé aujourd'hui un certain nombre de mesures relatives à la mise en œuvre et aux possibilités de développement ultérieur de ce dialogue. Nous avons décidé de recommander à nos chefs d'Etat et de gouvernement de créer officiellement un nouveau comité qui, sous l'autorité du Conseil, se verrait confier la responsabilité générale du dialogue sur la Méditerranée.

7. Nous nous félicitons des progrès accomplis dans le cadre de l'adaptation interne de l'Alliance, guidés par les objectifs fondamentaux qui consistent à assurer son efficacité militaire, à préserver le lien transatlantique et à construire l'Identité européenne de sécurité et de défense (IESD) au sein de l'OTAN. Nous prenons note de l'avancement des travaux menés dans le cadre de l'étude à long terme sur l'élaboration de la structure de commandement future

de l'Alliance, nous soulignons qu'il importe de trouver des solutions aux questions en suspens, et nous insistons sur le fait qu'il est souhaitable que de nouveaux développements interviennent afin que des recommandations appropriées en vue de décisions puissent être soumises au Sommet de Madrid pour permettre l'aboutissement en temps utile des travaux sur la nouvelle structure de commandement. Nous prenons note avec satisfaction des progrès réalisés dans la mise en œuvre du concept des Groupes de forces interarmées multinationales (GFIM).

Nous nous félicitons des progrès substantiels accomplis en ce qui concerne le développement de l'IESD au sein de l'Alliance. Nous avons approuvé un rapport intérimaire de synthèse, et nous donnons pour instructions que les travaux soient poursuivis résolument en vue de soumettre à nos chefs d'Etat et de gouvernement à Madrid des recommandations sur les décisions nécessaires pour mener à bonne fin l'adaptation interne de l'Alliance.

8. Nous nous réjouissons de l'accord intervenu récemment à l'UEO sur la participation de tous les Alliés européens, si ceux-ci faisaient un choix en ce sens, à des opérations de l'UEO faisant appel à des moyens et capacités de l'OTAN, ainsi qu'à la planification et à la préparation de telles opérations, et sur la participation des observateurs, dans toute la mesure du possible et conformément à leur statut, aux suites données, au sein de l'UEO, à nos réunions de Berlin et de Bruxelles. Nous notons que la base est désormais établie pour la mise en œuvre des décisions prises au niveau ministériel, pour le renforcement des relations de travail entre l'OTAN et l'UEO et, dans ce cadre, pour le développement de l'IESD avec la pleine participation de tous les Alliés européens. Avec les décisions prises à la réunion du Conseil des Ministres de l'UEO à Paris le 13 mai 1997, cela contribuera à jeter les bases d'éventuelles opérations dirigées par l'UEO et menées avec l'appui de moyens et de capacités de l'Alliance.

9. Le Concept stratégique de l'Alliance, adopté par nos chefs d'Etat et de gouvernement à leur réunion de Rome en 1991, fixe les principaux buts et objectifs de l'Alliance. Compte tenu des changements qui sont intervenus dans l'environnement stratégique depuis 1991, l'Alliance a déjà décidé d'examiner le Concept stratégique afin de veiller à ce qu'il soit pleinement compatible avec la nouvelle situation et les nouveaux défis qui existent en Europe sur le plan de la sécurité. Nous recommandons à nos chefs d'Etat et de gouvernement de prendre, à leur réunion au sommet à Madrid, une décision sur la marche à suivre.

10. Nous rendons hommage aux officiers et aux soldats de la Force de stabilisation (SFOR) en Bosnie-Herzégovine, qui continuent de contribuer avec succès au maintien de la paix dans ce pays.

Nous reconnaissons que des progrès importants et tangibles ont été réalisés depuis notre dernière réunion dans le cadre global de la mise en œuvre de l'Accord de paix. Des élections municipales sont prévues, la mise en œuvre de la décision délicate concernant Brcko est en cours et des événements positifs sont intervenus pour ce qui est de la création d'institutions conjointes, du retour des réfugiés et des personnes déplacées et de la reconstruction économique. Nous estimons très encourageante la coopération réelle dont font preuve la SFOR et le Haut représentant ainsi que les organisations et agences internationales.

Néanmoins, des défis importants subsistent, et il n'est pas tolérable que les parties à l'Accord de paix ne respectent pas toutes pleinement leurs engagements. Réaffirmant notre engagement en faveur de la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix, nous exprimons notre sérieuse préoccupation face à l'absence de détermination, de la part des autorités en Bosnie-Herzégovine, à remplir leurs obligations, et nous les invitons instamment :

- à créer des institutions centrales effectives;
- à garantir la liberté de mouvement, la liberté de communication et la liberté de la presse;
- à respecter les droits de l'homme, la primauté du droit, et le droit au libre retour de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées;
- à coopérer pleinement avec la communauté internationale à la préparation, à la tenue et au suivi des élections municipales;
- à coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, siégeant à La Haye, en vue de l'arrestation des criminels de guerre et de leur traduction en justice;
- à appliquer pleinement les dispositions de l'Accord sur la maîtrise des armements;
- à adopter et à mettre en œuvre les mesures économiques nécessaires pour que la Bosnie-Herzégovine puisse fonctionner comme un Etat unitaire;
- à mettre en place des forces de police restructurées et démocratiques.

Nous continuons de suivre de près l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine et attendons avec intérêt que soit revue, en juin, la mission de la SFOR, à l'issue de ses six premiers mois d'existence. Nous attendons également avec intérêt les résultats de la

réunion au niveau ministériel du Bureau directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, qui se tiendra demain.

11. Nous nous félicitons des initiatives prises en Albanie par l'OSCE en tant que cadre de coordination de l'assistance internationale, ainsi que par l'UE et l'UEO. Nous rendons hommage à la Force multinationale de protection dirigée par l'Italie à laquelle participent plusieurs Alliés et Partenaires, qui contribue à la création d'un environnement sûr pour ces initiatives en vue du rétablissement de la paix et de l'ordre dans ce pays. Les élections qui doivent se tenir le 29 juin 1997 représentent une étape essentielle dans le processus de réconciliation nationale, et nous appelons toutes les parties à engager un dialogue constructif sur les futures réformes démocratiques en Albanie.

12. Nous nous réjouissons de l'entrée en vigueur, le 15 mai 1997, de l'Accord sur les flancs, dans le cadre du Traité FCE. Elle met en évidence la volonté de tous les Etats Parties de conserver dans le long terme, dans un Traité adapté, la stabilité régionale assurée par les dispositions de l'Accord sur les flancs. Nous prenons note des progrès accomplis en vue de la conclusion d'un accord cadre pour l'adaptation du Traité FCE et nous escomptons l'achèvement de cette tâche dans les meilleurs délais. A cette fin, nous avons proposé à Vienne, en février 1997, une structure révisée des plafonds nationaux et territoriaux prévus par le Traité, ainsi que d'autres mesures destinées à renforcer la stabilité au niveau global et régional et la sécurité dans l'ensemble de l'Europe. Nous soulignons l'engagement de tous les membres de l'Alliance vis-à-vis du processus d'adaptation du Traité FCE à l'évolution de l'environnement de sécurité, processus qui devrait renforcer la sécurité de tous les Etats Parties et faire en sorte que le Traité reste, au cours des décennies à venir, une pierre angulaire de la sécurité en Europe.

13. Nous avons pris note avec satisfaction du rapport d'avancement du Comité mixte sur la prolifération (JCP) concernant les activités du Groupe politico-militaire de haut niveau sur la prolifération et du Groupe défense de haut niveau sur la prolifération. Nous prenons note des lignes directrices pour les opérations militaires menées dans un environnement NBC, élaborées par le Groupe défense de haut niveau sur la prolifération. Nous chargeons le JCP de poursuivre ses travaux, d'une importance capitale. Nous réaffirmons que ces efforts politiques et de défense contre la prolifération restent partie intégrante de l'adaptation au nouvel environnement de sécurité, et nous nous félicitons de la poursuite des consultations et de la



coopération avec les pays partenaires face aux risques que la prolifération représente pour la sécurité commune.

14. Nous nous félicitons de l'accord auquel sont parvenus les présidents Clinton et Eltsine à Helsinki et qui vise à ramener à 2000-2005 le nombre des têtes nucléaires stratégiques dans le cadre d'un Traité Start III. Nous invitons instamment la Fédération de Russie à ratifier sans tarder le Traité START II, afin que les négociations sur START III puissent commencer.

15. Nous nous réjouissons que la Convention sur les armes chimiques soit entrée en vigueur, et nous en préconisons avec force l'application intégrale et effective. Nous appelons tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dans les meilleurs délais.

16. Nous sommes profondément reconnaissants au gouvernement portugais d'avoir accueilli cette réunion.

DECLARATION SUR LA SECURITE ET LA  
COOPERATION EURO-ATLANTIQUES  
PUBLIEE PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT PARTICIPANT  
A LA REUNION DU CONSEIL  
DE L'ATLANTIQUE NORD  
(«DECLARATION DE MADRID»)

*Madrid, le 8 juillet 1997*

1. Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord, nous sommes réunis à Madrid pour donner forme à la nouvelle OTAN à l'approche du XXI<sup>e</sup> siècle. Des progrès substantiels ont été réalisés dans l'adaptation interne de l'Alliance. Dans ce qui marque une étape importante du processus évolutif d'ouverture de l'Alliance, nous avons invité trois pays à entamer des pourparlers d'adhésion. Nous avons consolidé de manière substantielle nos relations avec les Partenaires par la création du Conseil de partenariat euro-atlantique et le renforcement du Partenariat pour la paix. L'Acte fondateur OTAN-Russie signé le 27 mai et la Charte que nous allons signer demain avec l'Ukraine témoignent de notre attachement à une Europe sans division. Nous intensifions aussi notre dialogue sur la Méditerranée. Notre objectif est de renforcer la paix et la stabilité dans la région euro-atlantique.

Une nouvelle Europe se dessine - une Europe caractérisée par une intégration et une coopération plus grandes. Une architecture de sécurité européenne ouverte à tous, à laquelle nous contribuons, avec d'autres organisations européennes, se met en place. Notre Alliance restera une force motrice de ce processus.

2. Nous avançons vers la concrétisation de notre vision d'un ordre pacifique juste et durable pour l'Europe tout entière, fondé sur les droits de l'homme, la liberté et la démocratie. Alors que nous allons célébrer bientôt le cinquantième anniversaire du Traité de

l'Atlantique Nord, nous réaffirmons notre engagement à l'égard d'un partenariat fort et dynamique entre les Alliés européens et nord-américains, partenariat qui a toujours été, et restera, le fondement de l'Alliance et d'une Europe libre et prospère. La vitalité du lien transatlantique se trouvera favorisée par le développement d'un partenariat véritable et équilibré dans lequel l'Europe assume une responsabilité plus grande. Dans ce contexte, nous nous employons à construire une Identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'OTAN. L'Alliance et l'Union européenne ont des intérêts stratégiques en commun. Nous nous félicitons des accords conclus au Conseil européen d'Amsterdam. L'OTAN restera le forum essentiel de consultation entre ses membres, et l'enceinte où ils s'accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de Washington.

3. Tout en maintenant notre fonction essentielle de défense collective, nous avons adapté nos structures politiques et militaires afin d'être mieux à même de relever les nouveaux défis de la gestion des crises et des conflits régionaux. La contribution que l'OTAN continue d'apporter à la paix en Bosnie-Herzégovine, et la coopération d'une ampleur sans précédent qui s'y exerce avec d'autres pays et d'autres organisations internationales reflètent l'approche coopérative qui est cruciale pour bâtir notre sécurité commune. Une nouvelle OTAN prend forme - une OTAN nouvelle pour une Europe nouvelle et sans division.

4. La sécurité des membres de l'OTAN est indissociable de celle de l'Europe dans son ensemble. L'amélioration des conditions de sécurité et de stabilité des pays de la région euro-atlantique dans lesquels la paix est fragile et où l'instabilité prévaut actuellement continue de présenter pour l'Alliance un intérêt majeur. La consolidation de sociétés démocratiques et libres sur tout le continent, conformément aux principes de l'OSCE, est donc pour l'Alliance une préoccupation directe et bien réelle. La politique de l'OTAN consiste à mettre en place, par ses activités d'ouverture, y compris le Conseil de partenariat euro-atlantique, une coopération effective avec des pays libres qui partagent les valeurs de l'Alliance, membres de l'Union européenne et pays candidats à l'adhésion à l'UE notamment.

5. Lors de notre dernière réunion, à Bruxelles, nous avons déclaré que nous escomptions l'adhésion de nouveaux membres et que nous l'envisagerions favorablement dans le cadre d'un processus évolutif, compte tenu des développements politiques et de sécurité dans l'ensemble de l'Europe. Douze pays européens ont, à ce jour,

demandé à adhérer à l'Alliance. Nous considérons favorablement les aspirations et saluons les efforts de ces pays. Le moment est venu d'entamer une nouvelle phase de ce processus. L'Etude sur l'élargissement de l'OTAN - qui indiquait notamment qu'en s'élargissant, l'Alliance devait conserver toute son efficacité militaire -, les résultats du dialogue intensifié avec les Partenaires intéressés, ainsi que les analyses des facteurs pertinents liés à l'admission de nouveaux membres, ont fourni une base sur laquelle évaluer l'état actuel de la préparation des douze pays aspirant à devenir membres de l'Alliance.

6. Aujourd'hui, nous invitons la Hongrie, la Pologne et la République tchèque à engager des pourparlers d'adhésion avec l'OTAN. Notre objectif est de signer le protocole d'accession lors des réunions ministérielles de décembre 1997 et de voir aboutir le processus de ratification à temps pour que l'adhésion prenne effet au moment du cinquantième anniversaire du Traité de Washington, en avril 1999. Durant la période s'étendant jusqu'à l'adhésion, l'Alliance associera les pays invités, dans toute la mesure du possible et lorsqu'il y aura lieu, à ses activités, afin qu'ils soient préparés au mieux à assumer les responsabilités et obligations liées au statut de membre dans une Alliance élargie. Nous chargeons le Conseil en session permanente d'élaborer des dispositions appropriées à cet effet.

7. L'admission de nouveaux membres aura pour l'Alliance des incidences en matière de ressources. Elle impliquera que l'Alliance fournisse les ressources qu'exigera inévitablement l'élargissement. Nous donnons pour instruction au Conseil en session permanente de mener rapidement à son terme l'analyse concrète des incidences en matière de ressources de l'élargissement prochain, en s'appuyant sur les travaux en cours concernant les incidences militaires. Nous sommes persuadés que, compte tenu de l'environnement de sécurité de l'Europe d'aujourd'hui, les coûts pour l'Alliance associés à l'intégration de nouveaux membres seront abordables et que les ressources nécessaires pour assumer ces coûts seront fournies.

8. Nous réaffirmons que l'OTAN reste ouverte à de nouveaux membres, conformément à l'article 10 du Traité de l'Atlantique Nord. L'Alliance continuera d'accueillir de nouveaux membres susceptibles de favoriser le développement des principes du Traité et de contribuer à la sécurité de la région euro-atlantique. L'Alliance compte lancer de nouvelles invitations dans les années à venir à des pays désireux et capables d'assumer les responsabilités et obligations liées au statut de membre, et dès lors que l'OTAN aura déterminé que l'inclusion de ces pays servirait les intérêts politiques et

stratégiques généraux de l'Alliance et qu'elle renforcerait la sécurité et la stabilité européennes en général. Pour matérialiser cet engagement, l'OTAN entretiendra des relations dynamiques avec les pays qui ont témoigné de l'intérêt pour une adhésion à l'OTAN ainsi qu'avec ceux qui pourraient, à l'avenir, souhaiter demander à adhérer. La demande des pays qui se sont déjà déclarés intéressés par une adhésion à l'OTAN mais qui n'ont pas été invités aujourd'hui à entamer des pourparlers à cet effet restera à l'examen en vue d'une adhésion future. Les considérations énoncées dans notre Etude de 1995 sur l'élargissement de l'OTAN s'appliqueront également aux futurs candidats, quelle que soit leur situation géographique. Aucun pays européen démocratique dont l'admission répondrait aux objectifs du Traité ne sera exclu du processus d'examen. En outre, afin de renforcer la sécurité et la stabilité générales en Europe, il conviendrait que les étapes suivantes du processus d'élargissement entrepris par l'Alliance assurent un équilibre entre les préoccupations de sécurité de tous les Alliés.

A l'appui de ce processus, nous encourageons vivement la participation active des pays qui aspirent à devenir membres aux travaux du Conseil de partenariat euro-atlantique et du Partenariat pour la paix, ce qui leur permettra de s'associer plus étroitement encore, sur les plans politique et militaire, aux activités de l'Alliance. Nous entendons également poursuivre les dialogues intensifiés entre l'Alliance et les pays qui aspirent à devenir membres de l'OTAN ou ceux qui souhaitent mener un dialogue avec l'OTAN sur des questions relatives à l'adhésion. A cette fin, ces dialogues intensifiés couvriront toute la gamme des questions politiques, militaires, financières et de sécurité liées à une éventuelle adhésion à l'OTAN, sans préjudice de toute décision que prendrait l'Alliance, à terme. Ils comprendront des réunions au sein du CPEA ainsi que des réunions périodiques avec le Conseil de l'Atlantique Nord en session permanente, avec des représentants du Secrétariat international de l'OTAN et avec d'autres organes de l'OTAN, selon les besoins. Conformément à notre engagement de garder l'Alliance ouverte à l'admission de nouveaux membres dans l'avenir, nous demandons aussi que nos Ministres des affaires étrangères gardent ce processus en permanence à l'examen et nous en rendent compte.

Nous ferons le point sur ce processus à notre prochaine réunion, en 1999. En ce qui concerne les pays qui aspirent à devenir membres, nous reconnaissons avec beaucoup d'intérêt et prenons en considération les développements positifs dans le sens de la démocratie et de la primauté du droit intervenus dans un certain

nombre de pays d'Europe du sud-est, en particulier la Roumanie et la Slovaquie.

L'Alliance reconnaît la nécessité de renforcer la stabilité, la sécurité et la coopération régionale dans les pays d'Europe du sud-est et d'œuvrer pour une plus grande intégration de ces pays dans la communauté euro-atlantique. En même temps, nous reconnaissons les progrès réalisés vers une stabilité et une coopération plus grandes par les Etats de la région de la Baltique qui aspirent également à devenir membres. Dans la perspective de l'Alliance de demain, les progrès accomplis vers ces objectifs seront importants pour la réalisation de notre but ultime, celui d'une Europe en paix, libre, prospère et sans division.

9. L'institution, à Sintra, du Conseil de partenariat euro-atlantique donne une dimension nouvelle à nos relations avec nos Partenaires. Nous nous réjouissons à la perspective de tenir, demain, une réunion avec les chefs d'Etat et de gouvernement placée sous l'égide du CPEA.

Le CPEA sera un élément essentiel de notre entreprise commune visant à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région euro-atlantique. S'appuyant sur l'expérience fructueuse du Conseil de coopération nord-atlantique et du Partenariat pour la paix, il constituera le cadre général dans lequel s'inscrira notre vaste coopération, sous tous ses aspects, et portera celle-ci à un nouveau degré de qualité. Il approfondira et orientera plus précisément nos débats multilatéraux portant sur des questions politiques et liées à la sécurité, donnera une portée et une substance plus grandes à notre coopération pratique, et accroîtra la transparence et la confiance sur les questions de sécurité entre tous les Etats membres du CPEA. La dimension politique élargie que le CPEA offrira en matière de consultation et de coopération permettra aux Partenaires qui le souhaitent de nouer, individuellement ou en groupes restreints, des relations politiques directes avec l'Alliance. Le CPEA ouvrira un champ plus large à la consultation et à la coopération sur des questions et des activités régionales.

10. Le Partenariat pour la paix est devenu le point de convergence de nos efforts pour établir de nouveaux modes de coopération pratique dans le domaine de la sécurité. Sans le PPP, nous n'aurions pas pu constituer et déployer de manière aussi efficace les Forces de mise en œuvre et de stabilisation en Bosnie-Herzégovine avec la participation de tant de nos Partenaires.

Nous saluons et entérinons la décision prise à Sintra de renforcer le Partenariat pour la paix en accentuant l'élément de consultation

politique, en accroissant le rôle que jouent les Partenaires dans la prise de décisions et la planification du PPP, et en rendant ce dernier plus opérationnel. Les Partenaires pourront, à l'avenir, s'associer plus étroitement à l'examen de questions liées au programme du PPP et à des opérations du PPP, des éléments d'état-major des Partenaires seront établis à divers niveaux de la structure militaire de l'Alliance, et le processus de planification et d'examen sera rendu plus semblable au processus d'établissement des plans de forces de l'OTAN. Les pays partenaires pourront ainsi se rapprocher de l'Alliance, suivant les principes de l'accessibilité à tous et de l'autodifférenciation. Nous invitons tous les pays partenaires à tirer pleinement parti des possibilités nouvelles qu'offrira le PPP renforcé. L'élargissement de la gamme des possibilités s'accompagne de la nécessité d'une représentation politique et militaire appropriée au siège de l'OTAN, à Bruxelles. C'est pourquoi nous avons offert aux Partenaires la faculté d'établir des missions diplomatiques auprès de l'OTAN en vertu de l'Accord de Bruxelles entré en vigueur le 28 mars 1997. Nous invitons et encourageons les pays partenaires à s'en prévaloir.

11. L'Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la Fédération de Russie signé le 27 mai 1997 à Paris représente une avancée historique. Il ouvre une ère nouvelle dans les relations de sécurité en Europe, une ère de coopération entre l'OTAN et la Russie. L'Acte fondateur traduit notre engagement commun de construire ensemble une paix durable et ouverte à tous dans la région euro-atlantique, fondée sur les principes de la démocratie et de la sécurité coopérative. Ses dispositions servent l'objectif fondamental de l'OTAN d'accroître la sécurité de tous les Etats européens, que renforcent également les décisions prises ici, à Madrid. L'Acte offre à l'OTAN et à la Russie un cadre que nous entendons utiliser pour établir un partenariat fort, stable et durable. Nous sommes déterminés à œuvrer avec la Russie pour exploiter pleinement les dispositions de l'Acte fondateur.

Grâce au nouveau forum institué par l'Acte fondateur - le Conseil conjoint permanent OTAN-Russie -, l'OTAN et la Russie se consulteront, coopéreront et, là où il y aura lieu, agiront conjointement face aux défis à relever dans le domaine de la sécurité en Europe. Les activités du Conseil se fonderont sur les principes de la réciprocité et de la transparence. La coopération établie entre les troupes de la Russie et de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine et entre les états-majors au SHAPE apporte une démonstration de ce qui est possible lorsque nous travaillons ensemble. Nous ferons fond sur

cette expérience, y compris dans le cadre du PPP, pour développer une coopération véritable entre l'OTAN et la Russie. Nous nous réjouissons à la perspective de tenir des consultations régulières avec la Russie sur un large éventail de questions et d'établir une coopération plus étroite, y compris entre militaires, grâce au Conseil conjoint permanent, qui commencera ses travaux prochainement.

12. Nous attachons une grande importance à la signature, demain, de la Charte sur un partenariat spécifique entre l'OTAN et l'Ukraine. Cette Charte donnera davantage de substance à la coopération entre l'OTAN et l'Ukraine, offrira de nouvelles possibilités de renforcer nos relations et accroîtra la sécurité dans la région de façon plus large. Nous sommes convaincus que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine sont un facteur essentiel pour la stabilité en Europe. Nous continuons de soutenir le processus de réforme en Ukraine tandis que ce pays se développe en tant que nation démocratique à économie de marché.

Nous entendons nous appuyer sur ce qui a été fait jusqu'à présent pour développer une relation forte et durable entre l'OTAN et l'Ukraine. Nous nous félicitons de la coopération pratique établie avec l'Alliance grâce à la participation de l'Ukraine à l'IFOR et à la SFOR, ainsi qu'à l'ouverture récente du Bureau d'information de l'OTAN à Kyiv, qui constituent d'importantes contributions à cet égard. Nous comptons bien sur une mise en œuvre rapide et dynamique de la Charte.

13. La région méditerranéenne mérite une grande attention, car la sécurité dans l'ensemble de l'Europe est étroitement liée à la sécurité et à la stabilité en Méditerranée. Nous nous réjouissons du développement de l'initiative concernant la Méditerranée, lancée à la suite de notre dernière réunion, à Bruxelles. Le dialogue que nous avons établi entre l'OTAN et un certain nombre de pays méditerranéens se développe progressivement et avec succès, contribue au renforcement de la confiance et à la coopération dans la région et complète les autres initiatives internationales. Nous entérinons les mesures agréées par nos Ministres des affaires étrangères à Sintra en vue d'intensifier le dialogue et de lui donner un champ plus large, et, sur la base de leur recommandation, nous avons décidé aujourd'hui de créer, sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord, un nouveau comité, le Groupe de coopération méditerranéenne, qui aura la responsabilité générale du dialogue sur la Méditerranée.

14. Nous accueillons avec satisfaction les progrès de l'adaptation interne de l'Alliance. Ses objectifs fondamentaux sont de maintenir



l'efficacité militaire de l'Alliance et son aptitude à réagir à une gamme étendue d'éventualités, de préserver le lien transatlantique et de développer l'Identité européenne de sécurité et de défense (IESD) au sein de l'Alliance. Nous prenons acte des travaux de fond qui ont été effectués sur l'élaboration d'une nouvelle structure de commandement pour l'Alliance, sur la mise en œuvre du concept des Groupes de forces interarmées multinationales (GFIM) et sur la construction d'une IESD au sein de l'OTAN. Nous attachons une grande importance à ce que ce processus soit mené rapidement à bien. S'appuyant sur les réductions et la restructuration antérieures des forces militaires de l'Alliance, il permettra à celle-ci de disposer de l'éventail complet des capacités nécessaires pour relever les défis de l'avenir.

15. Nous nous félicitons des progrès substantiels réalisés pour l'élaboration d'une nouvelle structure de commandement qui permettra à l'Alliance de remplir toute la gamme de ses missions avec plus d'efficacité et de souplesse, servira nos relations renforcées avec les Partenaires ainsi que l'admission de nouveaux membres, et prévoira, dans le cadre du développement de l'IESD au sein de l'OTAN, des dispositions de commandement européen permettant d'assurer la préparation, le soutien, le commandement et la conduite d'opérations dirigées par l'UEO.

Nous notons que des éléments essentiels de la nouvelle structure de commandement ont été déterminés et constitueront la base des travaux ultérieurs. Nous devons maintenir l'élan imprimé à ces travaux. Nous avons donc demandé que le Conseil en session permanente, prenant l'avis du Comité militaire, s'emploie à régler les questions en suspens, le but étant de parvenir à un accord sur la structure de commandement future de l'OTAN d'ici aux réunions ministérielles du Conseil de décembre.

16. Dans ce contexte, les membres de la structure militaire intégrée de l'Alliance se félicitent vivement de l'annonce faite aujourd'hui par l'Espagne, selon laquelle ce pays est prêt à participer pleinement à la nouvelle structure de commandement de l'Alliance, lorsque celle-ci aura été agréée. La pleine participation de l'Espagne renforcera sa contribution globale à la sécurité de l'Alliance, aidera à développer l'Identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'OTAN et consolidera le lien transatlantique.

17. Nous nous félicitons des progrès accomplis dans la mise en œuvre du concept des GFIM, y compris en ce qui concerne la désignation initiale de quartiers généraux d'origine, et attendons avec intérêt les essais prochains. Ce concept renforcera notre capacité

d'exercer le commandement et le contrôle de forces multinationales et interarmées, générées et déployées à bref délai, capables de conduire un large éventail d'opérations militaires. Les Groupes de forces interarmées multinationales faciliteront également la participation éventuelle de pays non OTAN à des opérations et, en permettant la conduite d'opérations de GFIM dirigées par l'UEO, contribueront au développement de l'IESD au sein de l'Alliance.

18. Nous réitérons notre plein appui, déjà exprimé dans notre Déclaration de Bruxelles de 1994, au développement de l'Identité européenne de sécurité et de défense par la mise à disposition de moyens et de capacités de l'OTAN pour des opérations de l'UEO. Dans cet esprit, l'Alliance s'emploie à construire une IESD qui, fondée sur des principes militaires rigoureux et soutenue par une planification militaire appropriée, permettra la création de forces militairement cohérentes et efficaces, capables d'opérer sous le contrôle politique et la direction stratégique de l'UEO. Nous entérinons les décisions prises à cet égard lors de la réunion ministérielle de l'année dernière, à Berlin, décisions qui servent les intérêts de l'Alliance ainsi que de l'UEO.

De même, nous prenons acte des progrès considérables accomplis pour mettre en application ces décisions et pour développer l'IESD au sein de l'Alliance. Dans ce contexte, nous entérinons les décisions prises sur les dispositions de commandement européen au sein de l'OTAN qui permettent la préparation, le soutien, le commandement et la conduite d'opérations dirigées par l'UEO utilisant des moyens et des capacités de l'OTAN (y compris le mandat provisoire de l'Adjoint au SACEUR, lui conférant des responsabilités liées à l'IESD, à la fois sur une base permanente et en période de crise et lors d'opérations), sur les dispositions relatives à l'identification de moyens et de capacités de l'OTAN utilisables à l'appui d'opérations dirigées par l'UEO et sur les arrangements relatifs à des consultations entre l'OTAN et l'UEO dans le contexte de telles opérations. Nous nous félicitons de ce que le soutien à apporter à la conduite d'opérations dirigées par l'UEO soit pris en compte dans le contexte de la mise en application, en cours, du processus révisé d'établissement de plans de défense pour toutes les missions de l'Alliance. Nous saluons également les progrès accomplis dans les travaux relatifs à la planification et à la conduite d'exercices futurs en vue d'opérations dirigées par l'UEO et l'élaboration des arrangements pratiques requis pour la mise à disposition, le suivi et la restitution de moyens de l'OTAN ainsi que pour les échanges d'informations entre l'OTAN et l'UEO dans le cadre de l'Accord de

sécurité conclu entre les deux organisations.

Nous notons avec satisfaction que la construction d'une IESD au sein de l'Alliance a été grandement favorisée par l'accord intervenu récemment à l'UEO sur la participation de tous les Alliés européens, si ceux-ci faisaient un choix en ce sens, à des opérations dirigées par l'UEO utilisant des moyens et capacités de l'OTAN, ainsi qu'à la planification et à la préparation de telles opérations. Nous prenons également note du désir du Canada de participer à de telles opérations lorsque ses intérêts rendent cela souhaitable et selon des modalités à élaborer. Nous demandons au Conseil en session permanente de mener à bien rapidement ses travaux sur le développement de l'IESD au sein de l'OTAN, en coopération avec l'UEO.

19. Le Concept stratégique de l'Alliance, que nous avons adopté à notre réunion de Rome en 1991, énonce les principaux buts et objectifs de l'Alliance. Reconnaissant que l'environnement stratégique s'est modifié depuis lors, nous avons décidé d'examiner le Concept stratégique afin de veiller à ce qu'il soit pleinement compatible avec la nouvelle situation et les nouveaux défis qui existent en Europe sur le plan de la sécurité. Comme l'ont recommandé nos Ministres des affaires étrangères réunis à Sintra, nous avons décidé de demander au Conseil en session permanente d'élaborer un mandat relatif à l'examen du Concept, et au besoin à son actualisation, pour entérinement aux réunions ministérielles de l'automne. Ces travaux confirmeront notre engagement à l'égard de la fonction essentielle qu'est la défense collective de l'Alliance, et à l'égard de l'indispensable lien transatlantique.

20. Nous redisons notre attachement à une totale transparence entre l'OTAN et l'UEO dans la gestion des crises, y compris, selon les besoins, grâce à des consultations conjointes sur la manière de répondre à diverses éventualités. Dans ce contexte, nous sommes déterminés à renforcer la coopération institutionnelle entre les deux organisations. Nous nous réjouissons du fait que l'UEO ait récemment entrepris d'améliorer sa capacité de planifier et de conduire des opérations de gestion des crises et de maintien de la paix (missions de Petersberg), notamment en jetant les bases d'éventuelles opérations dirigées par l'UEO avec l'appui de moyens et de capacités de l'OTAN, et accepté l'invitation de l'Alliance l'appelant à contribuer à la Directive ministérielle de l'OTAN sur les plans de défense. C'est pourquoi nous continuerons d'élaborer les arrangements et procédures nécessaires pour la planification, la préparation et la conduite d'opérations dirigées par l'UEO utilisant

des moyens et capacités de l'OTAN, ainsi que pour la tenue d'exercices en vue de telles opérations.

21. Nous réaffirmons notre engagement de renforcer encore l'OSCE en tant qu'organisation régionale aux termes du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en tant qu'instrument de premier recours pour la prévention des conflits, le développement de la sécurité coopérative et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme. L'OSCE, l'organisation de sécurité la plus large à l'échelle européenne, joue un rôle essentiel s'agissant de garantir la paix, la stabilité et la sécurité en Europe. Les principes adoptés par l'OSCE et les engagements pris dans son enceinte constituent une assise pour le développement d'une architecture de sécurité européenne globale et coopérative. Notre objectif est de créer en Europe, grâce à la coopération la plus large possible entre les Etats de l'OSCE, un espace de sécurité et de stabilité commun, sans lignes de division ni sphères d'influence limitant la souveraineté de tel ou tel Etat.

Nous continuons de soutenir les travaux de l'OSCE sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle, conformément aux décisions prises au Sommet de Lisbonne de 1996, y compris celle d'envisager l'élaboration d'une Charte sur la sécurité européenne.

22. Nous nous félicitons du bon déroulement des élections en Albanie, qui constitue un premier pas essentiel vers la mise en place des fondements d'une stabilité plus grande, de l'exercice de la démocratie et du maintien de l'ordre dans le pays. Dans ce contexte, nous soulignons qu'il importe que toutes les forces politiques s'engagent fermement à poursuivre le processus de réconciliation nationale. Nous saluons aussi le rôle crucial de la Force multinationale de protection, qui, sous la direction de l'Italie et avec la participation de plusieurs Alliés et Partenaires, contribue à créer un environnement sûr pour le rétablissement de la paix et de l'ordre. Nous apprécions les efforts déployés par l'OSCE en tant que cadre de coordination de l'assistance internationale en Albanie, ainsi que les contributions importantes apportées par l'Union européenne, l'UEO et le Conseil de l'Europe. Nous suivons de près les événements dans ce pays et examinons les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du Partenariat pour la paix afin d'aider, dès que la situation le permettra, à la reconstruction des forces armées albanaises, élément important du processus de réforme. La poursuite d'un soutien international sera essentielle pour contribuer au rétablissement de la stabilité en Albanie.

23. Nous continuons d'attacher la plus grande importance au

renforcement des moyens de non-prolifération, de maîtrise des armements et de désarmement.

Nous nous félicitons des progrès réalisés depuis le Sommet de Bruxelles - qui font partie intégrante de l'adaptation de l'OTAN - pour intensifier et étendre les efforts politiques et de défense de l'Alliance visant à prévenir la prolifération et à préserver l'unité stratégique et la liberté d'action de l'OTAN malgré les risques que représentent les armes nucléaires, biologiques et chimiques (NBC) et leurs vecteurs. Nous attachons la plus haute importance à ces efforts, saluons le travail substantiel accompli par l'Alliance et demandons que les travaux se poursuivent.

Nous appelons tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention sur les armes chimiques. Reconnaissant qu'une confiance accrue dans le respect des dispositions de la Convention sur les armes biologiques et à toxines renforcerait celle-ci, nous réaffirmons notre détermination d'établir dès que possible, par la négociation, un mécanisme de vérification efficace et juridiquement contraignant. Nous invitons instamment la Fédération de Russie à ratifier sans tarder le Traité START II, afin que les négociations sur START III puissent commencer.

Nous soutenons la recherche active d'un accord international effectif et juridiquement contraignant visant l'interdiction, à l'échelle mondiale, de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel. Nous prenons note des développements positifs intervenus à la Conférence du désarmement. Nous prenons note également des progrès réalisés grâce au processus d'Ottawa, dont l'objectif est de parvenir à une interdiction avant la fin de l'année.

24. Nous continuons d'attacher la plus haute importance au Traité FCE et à son intégrité. Dans ce contexte, nous nous félicitons de l'entrée en vigueur, le 15 mai 1997, de l'Accord sur les flancs, dont nous soulignons l'importance pour la stabilité régionale. Nous partageons la détermination de l'ensemble des trente Etats Parties de continuer d'appliquer intégralement le Traité FCE, les documents qui lui sont associés et l'Accord sur les flancs. Nous confirmons que nous sommes prêts à travailler en coopération avec d'autres Etats Parties en vue de parvenir, le plus vite possible, à un Traité FCE adapté qui prenne en compte les changements de la situation politique et militaire en Europe, reste une pierre angulaire de la stabilité et offre à tous une sécurité non diminuée. L'OTAN a avancé une proposition globale d'adaptation du Traité FCE sur la base d'une structure révisée de plafonds nationaux et territoriaux. Les Alliés ont

déjà exprimé leur intention d'abaisser de façon significative leurs futurs plafonds nationaux globaux d'équipements limités par le Traité. Nous nous réjouissons à la perspective d'œuvrer avec d'autres Etats Parties pour mener à terme rapidement la mise au point d'un Accord cadre sur l'adaptation du Traité FCE.

25. Nous réaffirmons l'importance d'arrangements qui, au sein de l'Alliance, permettent la tenue de consultations sur des menaces de caractère plus général, y compris celles liées au commerce d'armes illégal et aux actes de terrorisme, qui mettent en cause les intérêts de sécurité de l'Alliance. Nous continuons de condamner tous les actes de terrorisme international, qui constituent une atteinte flagrante à la dignité et aux droits de l'homme ainsi qu'une menace pour la conduite de relations internationales normales. Conformément à nos législations nationales, nous soulignons que la coopération la plus efficace est nécessaire pour prévenir et éliminer ce fléau.

26. Les mesures que nous avons prises aujourd'hui, et la réunion de demain avec nos Partenaires sous l'égide du CPEA, nous rapprochent de l'objectif qui est le nôtre de construire un ordre de sécurité coopérative en Europe. Notre engagement en faveur d'une communauté euro-atlantique libre et sans division, dans laquelle tous puissent jouir de la paix et de la prospérité, reste entier. Rénovée dans sa structure et dans sa démarche, affermie dans son dessein et dans sa résolution, et forte d'un nombre croissant de membres, l'OTAN continuera de jouer son rôle au service de cet objectif et en réponse aux défis de sécurité de l'avenir.

27. Nous exprimons notre profonde gratitude au gouvernement espagnol pour sa gracieuse hospitalité. Nous nous réjouissons à la perspective de nous réunir de nouveau à l'occasion du cinquantième anniversaire du Traité de l'Atlantique Nord, en avril 1999.

DECLARATION DE WASHINGTON  
SIGNEE ET PUBLIEE PAR LES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT  
PARTICIPANT A LA REUNION  
DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

*Washington D.C., les 23 et 24 avril 1999*

1. Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord, déclarons, à l'aube d'un nouveau siècle, notre volonté commune de défendre nos peuples, le territoire sur lequel ils vivent et leur liberté, en nous fondant sur la démocratie, les droits de l'homme et le règne du droit. Si le monde a connu de profonds changements au cours des cinquante dernières années, nos valeurs et nos intérêts de sécurité communs restent les mêmes.

2. A l'occasion de ce Sommet du cinquantenaire, nous affirmons notre détermination de continuer à poursuivre ces objectifs, forts de l'acquis d'un demi-siècle de confiance et de coopération. La défense collective demeure la vocation essentielle de l'OTAN. Nous affirmons notre engagement de promouvoir la paix, la stabilité et la liberté.

3. Nous rendons hommage aux hommes et aux femmes qui ont servi notre Alliance et fait avancer la cause de la liberté. Pour honorer leur œuvre et pour construire un avenir meilleur, nous contribuerons à édifier une communauté euro-atlantique de démocraties plus forte et plus large, une communauté respectueuse des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où les frontières sont de plus en plus ouvertes aux personnes, aux idées et aux échanges, et où la guerre devient impensable.

4. Nous réaffirmons notre foi, exprimée dans le Traité de l'Atlantique Nord, dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que notre désir de vivre en paix avec toutes les nations et de régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux.

5. Nous devons pouvoir faire face aux nouveaux défis de l'avenir aussi efficacement que nous avons fait face à ceux du passé. Nous fixons le cap de l'OTAN au moment d'entrer dans le XXI<sup>e</sup> siècle : ce doit être une Alliance résolue à assurer la défense collective, capable d'affronter les risques présents et futurs pour notre sécurité, renforcée par de nouveaux membres et ouverte à de futures adhésions, et œuvrant avec d'autres institutions, avec les Partenaires et avec les pays participant au dialogue méditerranéen, dans un souci de renforcement mutuel, pour accroître la sécurité et la stabilité euro-atlantiques.

6. L'OTAN est l'expression du partenariat vital entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Nous nous réjouissons du nouvel élan qui a été donné au renforcement des capacités de défense européennes pour permettre aux Alliés européens d'agir plus efficacement ensemble, consolidant ainsi le partenariat transatlantique.

7. Nous restons déterminés à opposer la plus grande fermeté à ceux qui se livrent à des violations des droits de l'homme, à la guerre et à la conquête de territoires. Nous maintiendrons et la solidarité politique et les forces militaires requises pour protéger nos pays et relever les défis de sécurité du siècle prochain. Nous prenons l'engagement d'améliorer nos capacités de défense pour pouvoir remplir toute la gamme des missions de l'Alliance au XXI<sup>e</sup> siècle. Nous continuerons de renforcer la confiance et la sécurité grâce à des mesures de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération. Nous réaffirmons notre condamnation du terrorisme et notre détermination de nous protéger contre ce fléau.

8. Notre Alliance reste ouverte à toutes les démocraties européennes, quelle que soit leur situation géographique, désireuses et capables d'assumer les responsabilités liées au statut de membre et dont l'admission accroîtrait la sécurité et la stabilité générales en Europe. L'OTAN est un pilier essentiel d'une communauté plus large de valeurs et de responsabilités partagées. Œuvrant ensemble, Alliés et Partenaires, y compris la Russie et l'Ukraine, développent leur coopération et effacent les divisions imposées par la Guerre froide, afin d'aider à construire une Europe entière et libre, où la sécurité et la prospérité sont un bien commun et indivisible.

9. Cinquante ans après la création de l'OTAN, le destin de l'Amérique du Nord et celui de l'Europe restent indissolublement liés. Quand nous agissons ensemble, nous sauvegardons notre liberté et notre sécurité et nous renforçons la stabilité plus efficacement que nous ne pourrions le faire en agissant séparément. Aujourd'hui, et pour le siècle qui va commencer, nous déclarons que les objectifs



fondamentaux de l'Alliance sont une paix, une sécurité et une liberté durables pour tous en Europe et en Amérique du Nord.

# LE CONCEPT STRATEGIQUE DE L'ALLIANCE APPROUVE PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT PARTICIPANT A LA REUNION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

*Washington D.C., les 23 et 24 avril 1999*

## INTRODUCTION

1. A la réunion au sommet qu'ils ont tenue à Washington en avril 1999, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays de l'OTAN ont approuvé le nouveau Concept stratégique de l'Alliance.

2. L'OTAN a réussi à assurer la liberté de ses membres et à prévenir la guerre en Europe durant quarante années de Guerre froide. En combinant défense et dialogue, elle a joué un rôle indispensable pour mettre un terme à la confrontation Est-Ouest d'une manière pacifique. Les changements spectaculaires apportés au paysage stratégique euro-atlantique par la fin de la Guerre froide se sont reflétés dans le Concept stratégique adopté par l'Alliance en 1991. Il s'est toutefois produit, depuis lors, d'autres modifications profondes de la situation politique et de sécurité.

3. Aux dangers de la Guerre froide ont succédé des perspectives plus prometteuses, mais aussi porteuses de défis, ainsi que des opportunités et des risques nouveaux. Une nouvelle Europe à l'intégration accrue se fait jour, et une structure de sécurité euro-atlantique se développe dans laquelle l'OTAN joue un rôle central. L'Alliance est au cœur des efforts déployés pour établir de nouvelles formes de coopération et de compréhension mutuelle à travers la région euro-atlantique, et elle s'est engagée en faveur de nouvelles activités essentielles favorisant l'instauration d'une stabilité plus large. Elle montre la profondeur de cet engagement par ses efforts visant à mettre fin aux immenses souffrances humaines engendrées par le conflit dans les Balkans. Les années écoulées depuis la fin de la Guerre froide ont aussi été marquées par des développements

importants dans le domaine de la maîtrise des armements, processus auquel l'Alliance est pleinement attachée. Le rôle de l'Alliance dans ces développements positifs s'est appuyé sur l'adaptation complète de son approche de la sécurité et de ses structures et procédures. Les dix dernières années ont toutefois vu également l'apparition de nouveaux risques complexes pour la paix et la stabilité euro-atlantiques, risques liés à des politiques d'oppression, à des conflits ethniques, au marasme économique, à l'effondrement de l'ordre politique, et à la prolifération des armes de destruction massive.

4. L'Alliance a un rôle indispensable à jouer pour consolider et préserver les changements positifs du passé récent, et pour faire face aux défis de sécurité actuels et futurs. Elle a, dès lors, un agenda exigeant. Elle doit sauvegarder les intérêts de sécurité communs dans un environnement qui continue d'évoluer, souvent de façon imprévisible. Elle doit maintenir la défense collective et renforcer le lien transatlantique, et assurer un équilibre qui permette aux Alliés européens d'assumer une plus grande responsabilité. Elle doit approfondir ses relations avec ses partenaires et se préparer à l'adhésion de nouveaux membres. Elle doit, par-dessus tout, conserver la volonté politique et les moyens militaires qu'exige l'ensemble de ses diverses missions.

5. Ce nouveau Concept stratégique guidera l'Alliance dans la mise en œuvre de cet agenda. Il décrit la nature et l'objectif immuables de l'OTAN ainsi que ses tâches de sécurité fondamentales, identifie les éléments centraux du nouvel environnement de sécurité et les composantes de son approche globale de la sécurité, et fournit des orientations pour la poursuite de l'adaptation de ses forces militaires.

## **PARTIE I - L'OBJECTIF ET LES TACHES DE L'ALLIANCE**

6. L'objectif essentiel et immuable de l'Alliance, tel qu'il est énoncé dans le Traité de Washington, consiste à sauvegarder la liberté et la sécurité de tous ses membres par des moyens politiques et militaires. Sur la base des valeurs communes que constituent la démocratie, les droits de l'homme et le règne du droit, l'Alliance s'attache depuis sa création à assurer un ordre pacifique juste et durable en Europe. Elle poursuivra sur cette voie. La réalisation de ce dessein peut être compromise par des crises et des conflits affectant la sécurité de la région euro-atlantique. C'est pourquoi l'Alliance non seulement

veille à la défense de ses membres mais contribue à la paix et à la stabilité dans cette région.

7. L'Alliance incarne l'association transatlantique qui établit un lien permanent entre la sécurité de l'Amérique du Nord et la sécurité de l'Europe. Elle est l'expression concrète d'un effort collectif efficace visant à défendre les intérêts communs de ses membres.

8. Le principe fondamental qui guide l'Alliance est celui de l'engagement commun et de la coopération mutuelle entre des Etats souverains, au service de l'indivisibilité de la sécurité de tous ses membres. La solidarité et la cohésion au sein de l'Alliance, qui sont assurées par une coopération quotidienne s'exerçant dans les domaines à la fois politique et militaire, garantissent qu'aucun pays allié n'est contraint de compter uniquement sur ses propres efforts pour répondre aux grands défis de sécurité. Sans rien ôter au droit et au devoir qu'ont ses membres d'assumer leurs responsabilités d'Etats souverains en matière de défense, l'Alliance leur permet, par un effort collectif, de réaliser leurs objectifs essentiels de sécurité nationale.

9. Le sentiment qu'ont ainsi les membres de l'Alliance de bénéficier d'un égal niveau de sécurité quelles que soient les différences de situation ou de capacités militaires contribue à la stabilité dans la région euro-atlantique. L'Alliance ne recherche pas ces avantages pour ses seuls membres, mais est attachée à la création de conditions favorables au développement du partenariat, de la coopération et du dialogue avec des pays tiers qui partagent ses grands objectifs politiques.

10. Pour réaliser son objectif essentiel, en tant qu'Alliance de pays engagés par le Traité de Washington et la Charte des Nations Unies, l'Alliance remplit les tâches de sécurité fondamentales suivantes :

**Sécurité :** Fournir l'une des bases indispensables à un environnement de sécurité euro-atlantique stable, fondé sur le développement d'institutions démocratiques et sur l'engagement de régler les différends de manière pacifique, et dans lequel aucun pays ne serait en mesure de recourir à l'intimidation ou à la coercition contre un autre pays par la menace ou l'usage de la force.

**Consultation :** Conformément aux dispositions de l'article 4 du Traité de Washington, constituer une enceinte transatlantique essentielle où les Alliés puissent se consulter sur toute question affectant leurs intérêts vitaux, notamment en cas d'événements représentant un

risque pour leur sécurité, et procéder à une coordination appropriée de leurs efforts dans des domaines d'intérêt commun.

Dissuasion et défense : Exercer une fonction de dissuasion et de défense contre toute menace d'agression visant un pays quelconque de l'OTAN, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du Traité de Washington.

Et afin de renforcer la sécurité et la stabilité de la région euro-atlantique :

- Gestion des crises : Se tenir prête, au cas par cas, et par consensus, conformément à l'article 7 du Traité de Washington, à contribuer à la prévention efficace des conflits et à s'engager activement dans la gestion des crises, y compris des opérations de réponse aux crises.
- Partenariat : Promouvoir de vastes relations de partenariat, de coopération et de dialogue avec d'autres pays de la région euro-atlantique, en vue d'accroître la transparence, la confiance mutuelle et la capacité d'action conjointe avec l'Alliance.

11. En réalisant son objectif et en remplissant ses tâches de sécurité fondamentales, l'Alliance continuera à respecter les intérêts de sécurité légitimes des autres, et à favoriser le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies. Elle encouragera le développement de relations internationales pacifiques et amicales, et elle soutiendra les institutions démocratiques. L'Alliance ne se considère comme l'adversaire d'aucun pays.

## **PARTIE II - PERSPECTIVES STRATEGIQUES**

### **UN ENVIRONNEMENT STRATEGIQUE EN EVOLUTION**

12. L'Alliance mène ses activités dans un environnement en constante mutation. Les développements de ces dernières années ont été généralement positifs, mais il subsiste des risques et des incertitudes qui peuvent engendrer des crises graves. Dans ce contexte en évolution, l'OTAN a apporté une contribution essentielle au renforcement de la sécurité euro-atlantique depuis la fin de la Guerre froide. Son rôle politique croissant, son partenariat, sa coopération et son dialogue politiques et militaires intensifiés avec d'autres Etats, y compris avec la Russie, l'Ukraine, et des pays participant au Dialogue méditerranéen, le maintien de sa politique d'ouverture à l'adhésion de nouveaux membres, sa collaboration avec d'autres organisations internationales, son attachement, illustré

par exemple dans les Balkans, à la prévention des conflits et à la gestion des crises, notamment par des opérations de soutien de la paix, sont autant de témoignages de sa détermination à façonner son environnement de sécurité et à renforcer la paix et la stabilité de la région euro-atlantique.

13. Parallèlement, l'OTAN a su s'adapter pour être mieux à même de contribuer à la paix et à la stabilité de la région euro-atlantique. Les réformes internes ont englobé l'adoption d'une nouvelle structure de commandement, et notamment du concept des Groupes de forces interarmées multinationales, l'établissement de dispositions permettant le déploiement rapide de forces pour la gamme complète des missions de l'Alliance, et la construction de l'Identité européenne de sécurité et de défense (IESD) au sein de l'Alliance.

14. Les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Union européenne (UE) et l'Union de l'Europe occidentale (UEO) ont apporté des contributions spécifiques à la sécurité et à la stabilité euro-atlantiques. Des organisations qui se renforcent mutuellement sont devenues un élément central de l'environnement de sécurité.

15. Le Conseil de sécurité des Nations Unies assume la principale responsabilité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à ce titre, joue un rôle crucial en contribuant à la sécurité et à la stabilité dans la région euro-atlantique.

16. L'OSCE, en tant qu'accord régional, est l'organisation de sécurité la plus large d'Europe, comprenant également le Canada et les Etats-Unis, et elle joue un rôle essentiel s'agissant de favoriser la paix et la stabilité, de renforcer la sécurité coopérative, et de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme en Europe. L'OSCE est particulièrement active dans les domaines de la diplomatie préventive, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit. L'OTAN et l'OSCE ont établi une étroite coopération pratique, en particulier pour ce qui concerne l'action internationale visant à instaurer la paix en ex-Yougoslavie.

17. L'Union européenne a pris d'importantes décisions et a donné une nouvelle impulsion à ses efforts visant à renforcer sa dimension de sécurité et de défense. Ce processus aura des implications pour l'Alliance tout entière, et tous les Alliés européens devraient y être associés, sur la base de dispositions mises au point par l'OTAN et l'UEO. L'élaboration d'une politique étrangère et de sécurité commune (PESC) comprend la définition progressive d'une politique de défense commune. Une telle politique, telle que la prévoit le

Traité d'Amsterdam, serait compatible avec la politique de sécurité et de défense commune adoptée dans le cadre du Traité de Washington. Les mesures importantes prises dans ce contexte ont consisté notamment à inclure les tâches définies par l'UEO à Petersberg dans le traité sur l'Union européenne et à établir des relations institutionnelles plus étroites avec l'UEO.

18. Comme il a été affirmé dans la déclaration du Sommet de 1994 et réaffirmé à Berlin en 1996, l'OTAN soutient pleinement le développement de l'Identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance en mettant à disposition ses moyens et capacités pour des opérations dirigées par l'UEO. Dans cette optique, l'Alliance et l'UEO ont établi entre elles des relations étroites et ont mis en place des éléments clés de l'IESD comme convenu à Berlin. Afin de renforcer la paix et la stabilité en Europe et dans un contexte plus large, les Alliés européens développent leurs possibilités d'action, notamment en augmentant leurs capacités militaires. L'accroissement des responsabilités et des capacités des Alliés européens en ce qui concerne la sécurité et la défense renforce l'environnement de sécurité de l'Alliance.

19. La stabilité, la transparence, la prévisibilité, l'abaissement des niveaux d'armements et les mesures de vérification qui peuvent découler des accords sur la maîtrise des armements et sur la non-prolifération viennent à l'appui des efforts politiques et militaires de l'OTAN visant à réaliser ses objectifs stratégiques. Les Alliés ont joué un rôle majeur pour permettre les résultats importants qui ont été enregistrés dans ce domaine. Parmi ces résultats figurent le renforcement de la stabilité apporté par le Traité FCE, les réductions substantielles des armements nucléaires rendues possibles par les traités START, la signature du Traité d'interdiction complète des essais, la reconduction indéfinie et inconditionnelle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'accession à ce Traité du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires, et l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques. La Convention d'Ottawa interdisant les mines antipersonnel et des accords analogues apportent une importante contribution à l'atténuation des souffrances humaines. D'autres avancées sont prévisibles dans la maîtrise des armements conventionnels, et aussi en ce qui concerne les armes nucléaires, biologiques et chimiques (NBC).

## LES DÉFIS ET LES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ

20. Malgré l'évolution positive de l'environnement stratégique et le fait qu'une agression conventionnelle de grande envergure dirigée contre l'Alliance est hautement improbable, la possibilité de l'apparition d'une telle menace à long terme existe. La sécurité de l'Alliance reste exposée à des risques militaires et non militaires très divers, qui viennent de plusieurs directions et sont souvent difficiles à prévoir. Ces risques comprennent l'incertitude et l'instabilité dans la région euro-atlantique et alentour, et la possibilité de voir se produire à la périphérie de l'Alliance des crises régionales, susceptibles d'évoluer rapidement. Certains pays de la région euro-atlantique et alentour sont confrontés à de graves difficultés économiques, sociales et politiques. Des rivalités ethniques et religieuses, des litiges territoriaux, l'inadéquation ou l'échec des efforts de réforme, des violations des droits de l'homme et la dissolution d'Etats peuvent conduire à une instabilité locale et même régionale. Les tensions qui en résulteraient pourraient déboucher sur des crises mettant en cause la stabilité euro-atlantique, engendrer des souffrances humaines, et provoquer des conflits armés. De tels conflits pourraient affecter la sécurité de l'Alliance par exemple en s'étendant à des pays voisins, y compris à des pays de l'OTAN, et pourraient également affecter la sécurité d'autres Etats.

21. L'existence de puissantes forces nucléaires à l'extérieur de l'Alliance constitue un autre facteur important dont celle-ci doit tenir compte pour maintenir la sécurité et la stabilité dans la région euro-atlantique.

22. La prolifération des armes NBC et de leurs vecteurs reste un grave sujet de préoccupation. Malgré des progrès bienvenus dans le renforcement des régimes internationaux de non-prolifération, il subsiste des défis majeurs en ce qui concerne la prolifération. L'Alliance a conscience qu'une prolifération peut se produire malgré les efforts déployés pour la prévenir et qu'elle peut représenter une menace militaire directe pour les populations, le territoire et les forces des pays alliés. Certains Etats, situés notamment à la périphérie de la zone de l'OTAN et dans d'autres régions, vendent ou acquièrent ou essaient d'acquérir des armes NBC et leurs vecteurs. Les éléments matériels et la technologie pouvant servir à la production de ces armes de destruction massive et de leurs vecteurs deviennent plus répandus, tandis que la détection et la prévention du commerce illicite de ces matières et de ce savoir-faire restent difficiles. Des acteurs autres que des Etats ont montré qu'ils ont le potentiel leur permettant de créer et d'utiliser certaines de ces armes.

23. La diffusion à l'échelle mondiale de technologies pouvant servir



à la production d'armes peut entraîner une plus grande disponibilité de capacités militaires sophistiquées, ce qui permettrait à des adversaires d'acquérir des systèmes aériens, terrestres et navals offensifs et défensifs très performants, des missiles de croisière et d'autres armes perfectionnées. Il se peut en outre que des Etats adversaires et des adversaires autres que des Etats essaient d'exploiter la dépendance croissante de l'Alliance à l'égard des systèmes d'information en menant des opérations destinées à perturber le fonctionnement de ces systèmes. Ils pourraient tenter de recourir à de telles stratégies pour s'opposer à la supériorité de l'OTAN en matière d'armements traditionnels.

24. Toute attaque armée contre le territoire des Alliés, de quelque direction qu'elle vienne, serait couverte par les articles 5 et 6 du Traité de Washington. Cependant, la sécurité de l'Alliance doit aussi s'envisager dans un contexte global. Les intérêts de sécurité de l'Alliance peuvent être mis en cause par d'autres risques à caractère plus général, notamment des actes relevant du terrorisme, du sabotage et du crime organisé, et par la rupture des approvisionnements en ressources vitales. De grands mouvements incontrôlés de population, résultant en particulier de conflits armés, peuvent également poser des problèmes pour la sécurité et la stabilité de l'Alliance. Des arrangements existent au sein de l'Alliance qui permettent aux Etats membres de se consulter conformément à l'article 4 du Traité de Washington et, le cas échéant, de coordonner leurs efforts, notamment face à des risques de cette nature.

### **PARTIE III - L'APPROCHE DE LA SECURITE AU XXI<sup>e</sup> SIECLE**

25. L'Alliance est attachée à une approche globale de la sécurité, qui reconnaît l'importance des facteurs politiques, économiques, sociaux et environnementaux en plus de l'indispensable dimension de défense. Elle se fonde sur cette approche globale pour accomplir efficacement ses tâches de sécurité fondamentales, et pour déployer un effort croissant afin de développer des relations de coopération efficace avec d'autres organisations européennes et euro-atlantiques ainsi qu'avec les Nations Unies. Notre but collectif est de mettre en place une architecture de sécurité européenne dans laquelle la contribution de l'Alliance à la sécurité et à la stabilité de la région euro-atlantique et la contribution de ces autres organisations

internationales se complètent et se renforcent mutuellement, à la fois dans l'approfondissement des relations entre pays euro-atlantiques et dans la gestion des crises. L'OTAN reste le forum essentiel de consultation entre les Alliés et l'enceinte où ceux-ci s'accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de Washington.

26. L'Alliance cherche à préserver la paix et à renforcer la sécurité et la stabilité euro-atlantiques de différentes façons : en préservant le lien transatlantique; en maintenant des capacités militaires efficaces suffisant à assurer la dissuasion et la défense et à remplir la gamme complète de ses missions; en développant l'Identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance; en conservant la capacité globale de gérer les crises avec succès; en restant ouverte à de nouvelles adhésions; et en poursuivant le partenariat, la coopération et le dialogue avec d'autres pays dans le cadre de son approche coopérative de la sécurité euro-atlantique, notamment dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement.

## LE LIEN TRANSATLANTIQUE

27. L'OTAN est attachée à un partenariat fort et dynamique entre l'Europe et l'Amérique du Nord, venant à l'appui des valeurs et des intérêts qu'elles partagent. La sécurité de l'Europe et celle de l'Amérique du Nord sont indivisibles. Ainsi, l'attachement de l'Alliance à l'indispensable lien transatlantique et à la défense collective de ses membres revêt une importance fondamentale pour sa crédibilité de même que pour la sécurité et la stabilité de la région euro-atlantique.

## LE MAINTIEN DES CAPACITES MILITAIRES DE L'ALLIANCE

28. Le maintien d'un potentiel militaire adéquat et une volonté manifeste d'agir collectivement pour la défense commune restent essentiels à la réalisation des objectifs de l'Alliance sur le plan de la sécurité. Un tel potentiel, de même que la solidarité politique, reste indispensable pour que l'Alliance puisse prévenir toute tentative de coercition ou d'intimidation, et garantir qu'une agression militaire contre elle ne puisse à aucun moment être perçue comme une option offrant une perspective quelconque de succès.

29. L'existence de capacités militaires efficaces dans toutes les circonstances prévisibles est aussi fondamentale pour permettre à l'Alliance de contribuer à la prévention des conflits et à la gestion des crises par des opérations de réponse aux crises ne relevant pas de

l'article 5. Ces missions peuvent être hautement exigeantes et nécessiter les mêmes qualités politiques et militaires - cohésion, entraînement multinational, travail approfondi de planification préalable, etc. - que celles qui seraient essentielles dans une situation relevant de l'article 5. C'est pourquoi, si elles peuvent imposer des exigences spécifiques, elles seront néanmoins traitées dans le cadre d'un ensemble commun de structures et de procédures alliées.

## L'IDENTITÉ EUROPEENNE DE SECURITE ET DE DEFENSE

30. L'Alliance, sur laquelle repose la défense collective de ses membres, et à travers laquelle les objectifs de sécurité communs seront poursuivis chaque fois que possible, reste attachée à un partenariat transatlantique équilibré et dynamique. Les Alliés européens ont pris des décisions qui leur permettront d'assumer de plus grandes responsabilités dans les domaines de la sécurité et de la défense, afin de renforcer la paix et la stabilité de la région euro-atlantique et, ainsi, la sécurité de tous les Alliés. Sur la base des décisions que l'Alliance a prises à Berlin en 1996 et par la suite, l'Identité européenne de sécurité et de défense continuera d'être développée au sein de l'OTAN. Ce processus exigera une coopération étroite entre l'OTAN, l'UEO et, lorsqu'il y aurait lieu, l'Union européenne. Il permettra à tous les Alliés européens d'apporter une contribution plus cohérente et plus efficace aux missions et activités de l'Alliance en tant qu'expression de nos responsabilités partagées; il renforcera le partenariat transatlantique, et il aidera les Alliés européens à agir eux-mêmes selon les besoins parce que l'Alliance est prête à mettre ses moyens et capacités à disposition, au cas par cas, et par consensus, pour des opérations dans lesquelles elle ne serait pas engagée militairement et qui seraient menées sous le contrôle politique et la direction stratégique assurés soit par l'UEO, soit de toute autre façon convenue, en tenant compte de la pleine participation de tous les Alliés européens, si ceux-ci faisaient un choix en ce sens.

## PREVENTION DES CONFLITS ET GESTION DES CRISES

31. Poursuivant sa politique de maintien de la paix, de prévention de la guerre, et de renforcement de la sécurité et de la stabilité, et comme prévu dans les tâches de sécurité fondamentales, l'OTAN s'efforcera, en coopération avec d'autres organisations, de prévenir les conflits ou, si une crise se produit, de contribuer à sa gestion efficace, conformément au droit international, ce qui inclut la

possibilité de conduire des opérations de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5. Le fait que l'Alliance est prête à mener de telles opérations vient à l'appui de l'objectif plus général consistant à renforcer et étendre la stabilité, et implique souvent la participation de Partenaires de l'OTAN. L'OTAN rappelle son offre, formulée à Bruxelles en 1994, de soutenir, au cas par cas et selon ses propres procédures, des opérations de maintien de la paix et autres opérations menées sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies ou sous la responsabilité de l'OSCE, y compris en mettant à disposition les ressources et le savoir-faire de l'Alliance. Dans ce contexte, l'OTAN rappelle ses décisions ultérieures concernant les opérations de réponse aux crises dans les Balkans. Compte tenu de la nécessité de la solidarité et de la cohésion au sein de l'Alliance, la participation à toute opération ou mission de cette nature restera soumise aux décisions que prendront les Etats membres conformément à leurs constitutions nationales.

32. L'OTAN mettra pleinement à profit le partenariat, la coopération et le dialogue ainsi que ses liens avec d'autres organisations pour contribuer à prévenir les crises et, si elles se produisent, à les désamorcer rapidement. Une approche cohérente de la gestion des crises exigera, comme toute utilisation de la force par l'Alliance, que les autorités politiques de celle-ci choisissent et coordonnent des réponses appropriées parmi un éventail de mesures à la fois politiques et militaires et qu'elles exercent à tous les stades un contrôle politique étroit.

## PARTENARIAT, COOPERATION ET DIALOGUE

33. Par la poursuite active du partenariat, de la coopération et du dialogue, l'Alliance joue un rôle positif en favorisant la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région euro-atlantique. Par sa politique d'ouverture, elle cherche à préserver la paix, soutenir et promouvoir la démocratie, contribuer à la prospérité et au progrès, et favoriser un partenariat authentique avec et entre tous les pays euro-atlantiques démocratiques. Cette action vise à renforcer la sécurité de tous, n'exclut personne, et aide à surmonter les divisions et les désaccords qui pourraient déboucher sur l'instabilité et sur des conflits.

34. Le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA) demeurera le cadre général de consultation sur tous les aspects de la coopération avec les Partenaires de l'OTAN. Il offre une dimension politique élargie pour les consultations et la coopération. Les consultations qui

s'y déroulent accroissent la transparence et la confiance entre ses membres sur les questions de sécurité, contribuent à la prévention des conflits et à la gestion des crises, et développent les activités de coopération pratique, notamment dans le domaine des plans civils d'urgence comme dans ceux de la science et de l'environnement.

35. Le Partenariat pour la paix est le principal mécanisme permettant d'établir des liens pratiques en matière de sécurité entre l'Alliance et ses Partenaires et de renforcer l'interopérabilité entre les Partenaires et l'OTAN. Dans le cadre de programmes détaillés qui reflètent les capacités et les intérêts propres de chaque Partenaire, Alliés et Partenaires s'emploient à promouvoir la transparence dans les plans et les budgets de défense nationaux, le contrôle démocratique des forces de défense, la préparation aux catastrophes civiles et autres situations d'urgence, et le développement de la capacité de travailler ensemble, y compris dans des opérations du PPP dirigées par l'OTAN. L'Alliance est résolue à donner aux Partenaires un rôle accru dans la prise de décision et la planification des activités du PPP, et à rendre le PPP plus opérationnel. L'OTAN mènera des consultations avec tout participant actif au Partenariat qui constaterait l'existence d'une menace directe pour son intégrité territoriale, son indépendance politique ou sa sécurité.

36. La Russie joue un rôle unique s'agissant de la sécurité euro-atlantique. Dans le cadre de l'Acte fondateur OTAN-Russie sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles, l'OTAN et la Russie se sont engagées à développer leurs relations sur la base de l'intérêt commun, de la réciprocité et de la transparence, en vue d'établir dans la région euro-atlantique une paix durable et ouverte à tous, sur la base des principes de la démocratie et de la sécurité coopérative. L'OTAN et la Russie sont convenues de donner une expression concrète à leur engagement commun de construire une Europe stable, pacifique et sans division. L'existence, entre elles, d'un partenariat fort, stable et durable est indispensable à l'instauration dans la région euro-atlantique d'une stabilité pouvant se perpétuer.

37. L'Ukraine occupe une place spéciale dans l'environnement de sécurité euro-atlantique; c'est un partenaire important, dont l'apport est très utile, pour la promotion de la stabilité et des valeurs démocratiques communes. L'OTAN est résolue à renforcer encore, sur la base de la Charte OTAN-Ukraine, son partenariat spécifique avec l'Ukraine, y compris les consultations politiques sur des questions d'intérêt commun et une large gamme d'activités de coopération pratique. L'Alliance continue de soutenir la souveraineté et l'indépendance, l'intégrité territoriale, le développement

démocratique et la prospérité économique de l'Ukraine, ainsi que son statut d'Etat non doté d'armes nucléaires, qui constituent des facteurs essentiels de stabilité et de sécurité en Europe centrale et orientale et dans l'ensemble de l'Europe.

38. La Méditerranée est une région d'un intérêt particulier pour l'Alliance. La sécurité en Europe est étroitement liée à la sécurité et à la stabilité en Méditerranée. Le processus de Dialogue méditerranéen, ouvert par l'OTAN, fait partie intégrante de l'approche coopérative de l'OTAN vis-à-vis de la sécurité. Il fournit un cadre pour le développement de la confiance, favorise la transparence et la coopération dans la région, et renforce et est renforcé par d'autres actions menées au niveau international. L'Alliance est résolue à développer progressivement les aspects politiques, civils et militaires du Dialogue en vue de parvenir à une coopération plus étroite avec les pays qui sont ses partenaires dans ce Dialogue et de susciter un engagement plus actif de ces derniers.

## ELARGISSEMENT

39. L'Alliance reste ouverte à l'adhésion de nouveaux membres conformément à l'article 10 du Traité de Washington. Elle compte, dans les années à venir, lancer de nouvelles invitations à des pays désireux et capables d'assumer les responsabilités et les obligations liées au statut de membre, et dès lors que l'OTAN aura déterminé que l'inclusion de ces pays servirait les intérêts politiques et stratégiques généraux de l'Alliance, accroîtrait son efficacité et sa cohésion, et renforcerait la sécurité et la stabilité européennes en général. A cette fin, l'OTAN a mis au point un programme d'activités destiné à aider les pays qui aspirent à devenir membres à se préparer à une éventuelle adhésion future dans le contexte général de ses relations avec eux. Aucun pays européen démocratique dont l'admission répondrait aux objectifs du Traité ne sera exclu du processus d'examen.

## MAITRISE DES ARMEMENTS, DESARMEMENT ET NON-PROLIFERATION

40. La politique de soutien de l'Alliance à la maîtrise des armements, au désarmement et à la non-prolifération continuera de jouer un rôle majeur dans la réalisation des objectifs de sécurité de l'Alliance. Les Alliés cherchent à accroître la sécurité et la stabilité au niveau de forces le plus bas qui puisse être atteint tout en maintenant la

capacité de l'Alliance d'assurer la défense collective et d'accomplir la gamme complète de ses missions. Comme il s'agit d'un élément important de son approche globale de la sécurité, l'Alliance continuera de veiller à ce que les objectifs en matière de défense et de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération restent en harmonie. Elle continuera de contribuer activement à l'élaboration d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération, ainsi que de mesures de confiance et de sécurité. Les Alliés accordent beaucoup d'importance au rôle spécifique qu'ils jouent pour favoriser un processus international de maîtrise des armements et de désarmement plus larges, plus complets et plus vérifiables. L'Alliance accentuera les efforts qu'elle déploie sur le plan politique en vue de réduire les risques découlant de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Le but principal de l'Alliance et de ses membres dans le domaine de la non-prolifération consiste à prévenir la prolifération ou, si elle se produit, à en inverser le cours par des moyens diplomatiques. L'Alliance attache une grande importance au maintien de la validité et à la pleine application par toutes les parties des dispositions du Traité FCE, en tant qu'élément essentiel pour assurer la stabilité de la région euro-atlantique.

## **PARTIE IV - ORIENTATIONS POUR LES FORCES DE L'ALLIANCE**

### **PRINCIPES DE LA STRATEGIE DE L'ALLIANCE**

41. L'Alliance conservera les capacités militaires nécessaires pour remplir la gamme complète des missions de l'OTAN. Les principes de solidarité alliée et d'unité stratégique restent primordiaux pour l'accomplissement de ces missions. Les forces de l'Alliance doivent sauvegarder l'efficacité militaire et la liberté d'action de l'OTAN. La sécurité de tous les Alliés est indivisible : une attaque contre l'un d'eux est une attaque contre tous. En ce qui concerne la défense collective aux termes de l'article 5 du Traité de Washington, les forces militaires combinées de l'Alliance doivent être capables de décourager toute agression potentielle dirigée contre elle, d'arrêter la progression d'un agresseur aussi loin à l'avant que possible, si une attaque devait néanmoins se produire, et d'assurer l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de ses Etats membres. Elles doivent également être prêtes à contribuer à la prévention des conflits et à

conduire des opérations de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5. Les forces de l'Alliance ont un rôle essentiel à jouer pour promouvoir la compréhension et la coopération avec les Partenaires de l'OTAN et les autres Etats, notamment en aidant les Partenaires à se préparer à une participation potentielle à des opérations PPP dirigées par l'OTAN. Ainsi, elles contribuent à la préservation de la paix, à la sauvegarde des intérêts de sécurité communs des membres de l'Alliance, et au maintien de la sécurité et de la stabilité de la région euro-atlantique. En décourageant l'utilisation d'armes NBC, elles contribuent aux efforts de l'Alliance visant à prévenir la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs.

42. Le partage équitable des rôles, des risques et des responsabilités, ainsi que des avantages, liés à la défense commune est indispensable à la réalisation des objectifs de l'Alliance. La présence de forces conventionnelles et de forces nucléaires américaines en Europe reste essentielle pour la sécurité de ce continent, qui est indissolublement liée à celle de l'Amérique du Nord. Les Alliés nord-américains apportent une contribution à l'Alliance en mettant des forces militaires à disposition pour l'accomplissement de ses missions, en contribuant dans un contexte plus large à la paix et à la sécurité internationales, et en fournissant des installations d'entraînement uniques disponibles sur le continent nord-américain. Les Alliés européens apportent également des contributions substantielles dans des domaines très divers. A mesure que le processus de développement de l'IESD au sein de l'Alliance progressera, les Alliés européens renforceront encore leur contribution à la défense commune ainsi qu'à la paix et à la stabilité internationales, grâce à des formations multinationales.

43. Le principe de l'effort collectif pour la défense de l'Alliance est incarné par des dispositions pratiques qui apportent aux Alliés les avantages de première importance découlant, sur les plans politique et militaire comme sur celui des ressources, d'une défense collective, et qui empêchent le retour à des politiques de défense purement nationales, sans priver les Alliés de leur souveraineté. Ces dispositions permettent également aux forces de l'OTAN de mener des opérations de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5 et constituent une condition préalable à une réponse cohérente de l'Alliance à toutes les situations possibles. Elles sont fondées sur des procédures de consultation, une structure militaire intégrée et des accords de coopération. Parmi leurs éléments clés figurent des plans de forces collectifs, un financement commun, des plans opérationnels communs, des arrangements relatifs à des formations,



à des quartiers généraux et à des commandements multinationaux, un système de défense aérienne intégrée, un équilibre des rôles et des responsabilités entre les Alliés, le stationnement et le déploiement de forces hors de leur territoire national en cas de besoin, des dispositions, y compris en matière de planification, pour la gestion des crises et le renforcement, des normes et procédures communes pour l'équipement, la formation et la logistique, des doctrines et des exercices interarmées et multinationaux selon les besoins, et une coopération en matière d'infrastructure, d'armements et de logistique. L'inclusion des Partenaires de l'OTAN dans de tels arrangements ou la mise au point d'arrangements similaires pour eux, dans les domaines appropriés, contribue également à renforcer la coopération et les efforts communs sur les questions liées à la sécurité euro-atlantique.

44. Le financement multinational, notamment au titre du budget militaire et du programme OTAN d'investissement au service de la sécurité, continuera de jouer un rôle important pour l'acquisition et le maintien des moyens et capacités nécessaires. La gestion des ressources doit être guidée par l'évolution des besoins militaires de l'Alliance.

45. L'OTAN soutient la poursuite du développement de l'IESD au sein de l'Alliance, y compris en étant prête à mettre à disposition des moyens et des capacités pour des opérations menées sous le contrôle politique et la direction stratégique assurés soit par l'UEO, soit de toute autre façon convenue.

46. Pour protéger la paix et prévenir la guerre ou toute forme de coercition, l'Alliance maintiendra dans l'avenir prévisible une combinaison appropriée de forces nucléaires et de forces conventionnelles basées en Europe et tenues à niveau là où ce sera nécessaire, encore qu'il doive s'agir du niveau minimum suffisant. Compte tenu de la diversité des risques auxquels elle pourrait être confrontée, l'Alliance doit garder les forces nécessaires pour assurer une dissuasion crédible et être en mesure de choisir entre une large gamme de ripostes conventionnelles. Mais ses forces conventionnelles ne peuvent à elles seules assurer une dissuasion crédible. Les armes nucléaires apportent une contribution unique en rendant incalculables et inacceptables les risques que comporterait une agression contre l'Alliance. Elles restent donc indispensables au maintien de la paix.

## LE DISPOSITIF DE FORCES DE L'ALLIANCE

### LES MISSIONS DES FORCES MILITAIRES DE L'ALLIANCE

47. Les forces militaires de l'Alliance ont pour rôle principal de protéger la paix et garantir l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la sécurité des Etats membres. Elles doivent donc être capables d'assurer une dissuasion et une défense efficaces, de maintenir ou rétablir l'intégrité territoriale des pays alliés et - en cas de conflit - de mettre fin à la guerre rapidement, en amenant un agresseur à reconsidérer sa décision, à cesser son attaque et à se retirer. Les forces de l'OTAN doivent garder la capacité d'assurer une défense collective tout en menant des opérations efficaces de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5.

48. Le maintien de la sécurité et de la stabilité de la région euro-atlantique revêt une importance primordiale. Un objectif important de l'Alliance et de ses forces consiste à écarter les risques en faisant face rapidement aux crises potentielles. En cas de crise mettant en danger la stabilité euro-atlantique et pouvant nuire à la sécurité des membres de l'Alliance, les forces militaires alliées pourraient être appelées à conduire des opérations de réponse aux crises. Elles pourraient également être appelées à contribuer à la préservation de la paix et de la sécurité internationales en conduisant des opérations à l'appui d'autres organisations internationales, complétant et renforçant les actions politiques dans le cadre d'une approche globale de la sécurité.

49. En contribuant à la gestion des crises par des opérations militaires, les forces de l'Alliance devront compter avec un ensemble plus complexe et plus divers d'acteurs, de risques, de situations et d'exigences, y compris des urgences humanitaires. Certaines opérations de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5 imposeront peut-être autant d'exigences que certaines missions de défense collective. Des forces bien entraînées et bien équipées, d'un niveau de préparation adéquat et en nombre suffisant pour pouvoir faire face à la gamme complète des situations possibles, ainsi que des structures de soutien, des outils de planification et des capacités de commandement et de contrôle appropriés, sont essentiels pour permettre de fournir des contributions militaires efficaces. L'Alliance devrait également être prête à soutenir, sur la base de capacités séparables mais non séparées, des opérations menées sous le contrôle politique et la direction stratégique assurés soit par l'UEO, soit de toute autre façon convenue. La participation potentielle de pays

partenaires et d'autres pays non membres de l'OTAN à des opérations dirigées par l'OTAN ainsi que d'éventuelles opérations menées avec la Russie seraient d'autres éléments précieux de la contribution de l'OTAN à la gestion de crises mettant en cause la sécurité euro-atlantique.

50. Les forces militaires de l'Alliance contribuent également à promouvoir la stabilité dans l'ensemble de la région euro-atlantique par leur participation à des contacts entre militaires ainsi qu'à d'autres activités de coopération et exercices dans le cadre du Partenariat pour la paix, en plus de ceux qui sont organisés pour approfondir les relations de l'OTAN avec la Russie, l'Ukraine et les pays participant au Dialogue méditerranéen. Elles contribuent à la stabilité et à la compréhension en participant à des activités qui renforcent la confiance, y compris à celles qui accroissent la transparence et améliorent la communication, de même qu'à la vérification d'accords de maîtrise des armements et à des opérations de déminage humanitaire. Les principaux domaines de consultation et de coopération pourraient être notamment les suivants : entraînement et exercices, interopérabilité, relations civilo-militaires, élaboration de concepts et de doctrines, plans de défense, gestion des crises, problèmes liés à la prolifération, coopération en matière d'armements et participation à la planification opérationnelle et à des opérations.

#### ORIENTATIONS POUR LE DISPOSITIF DE FORCES DE L'ALLIANCE

51. Pour que l'Alliance puisse accomplir ses tâches de sécurité fondamentales et appliquer les principes de sa stratégie, il faut poursuivre l'adaptation de ses forces de façon qu'elles puissent répondre avec efficacité aux exigences de la gamme complète des missions de l'Alliance et relever les défis futurs. Le dispositif des forces alliées, en s'appuyant sur les atouts des différentes structures de défense des pays, se conformera aux orientations présentées dans les paragraphes qui suivent.

52. La taille, le niveau de préparation et de disponibilité, et le déploiement des forces militaires de l'Alliance refléteront son attachement à la défense collective et à la conduite d'opérations de réponse aux crises, parfois sur court préavis, loin de leurs bases nationales, y compris au-delà du territoire des Alliés. Les caractéristiques des forces de l'Alliance tiendront compte également des dispositions des accords pertinents de maîtrise des armements. Ces forces doivent être suffisantes en nombre et en capacités pour décourager et repousser une agression contre l'un quelconque des

Alliés. Elles doivent être interopérables, et disposer des doctrines et des technologies appropriées. Elles doivent être maintenues au niveau de préparation et de déployabilité requis et être capables de remporter un succès militaire dans une large gamme d'opérations interarmées et multinationales complexes, qui peuvent aussi faire intervenir des pays partenaires et d'autres pays non membres de l'OTAN.

53. Cela signifie en particulier :

a. que la taille globale des forces des Alliés sera maintenue aux niveaux minimums compatibles avec les besoins de la défense collective et des autres missions de l'Alliance; elles seront tenues à un niveau de préparation approprié et gradué;

b. que la répartition géographique des forces en temps de paix assurera une présence militaire suffisante sur l'ensemble du territoire de l'Alliance, y compris le stationnement et le déploiement de forces hors du territoire national et des eaux nationales et le déploiement de forces à l'avant, où et quand ce sera nécessaire. Il faudra tenir compte des considérations régionales, en particulier des éléments géostratégiques, qui existent au sein de l'Alliance, les instabilités à la périphérie de la zone de l'OTAN pouvant déboucher sur des crises ou des conflits exigeant une réponse militaire de l'Alliance, avec des délais d'alerte potentiellement courts;

c. que la structure de commandement de l'OTAN sera capable d'assurer le commandement et le contrôle de la gamme complète des missions militaires de l'Alliance, y compris par l'utilisation de QG multinationaux et interarmées déployables, en particulier des quartiers généraux de GFIM, pour le commandement et le contrôle de forces multinationales et interarmées. Elle sera également capable de soutenir des opérations menées sous le contrôle politique et la direction stratégique assurés soit par l'UEO, soit de toute autre façon convenue, contribuant ainsi au développement de l'IESD au sein de l'Alliance, et de conduire des opérations de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5 dirigées par l'OTAN auxquelles des pays partenaires et d'autres pays pourront participer ;

d. que, d'une manière générale, l'Alliance devra, à la fois à court terme et à long terme, et pour la gamme complète de ses missions, posséder des capacités opérationnelles essentielles telles qu'un potentiel efficace de prise à partie, la faculté de déploiement et la mobilité; la surviabilité des forces et de l'infrastructure; et la soutenabilité, ce qui inclut la logistique et la rotation des forces. Pour développer ces capacités au maximum en vue d'opérations multinationales, il sera important d'assurer l'interopérabilité, y

compris sur le plan humain, d'utiliser une technologie avancée appropriée, de maintenir la supériorité en matière d'information dans des opérations militaires, et de disposer d'un personnel polyvalent hautement qualifié. L'existence de capacités suffisantes dans les domaines du commandement, du contrôle et des communications ainsi que du renseignement et de la surveillance contribuera à l'efficacité des forces;

e. qu'à tout moment, une proportion limitée mais militairement significative de forces terrestres, aériennes et navales seront capables de réagir avec la rapidité nécessaire à une large gamme de situations, y compris à une attaque sur court préavis contre un Allié quelconque. Davantage d'éléments de forces seront disponibles à des niveaux appropriés de préparation pour soutenir des opérations prolongées, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Alliance, y compris par la rotation de forces déployées. Ensemble, ces forces devront également être d'un niveau qualitatif et quantitatif ainsi que d'un niveau de préparation suffisants pour contribuer à la dissuasion et pour assurer une défense contre des attaques limitées visant l'Alliance;

f. que l'Alliance doit être capable d'aligner des forces plus importantes, à la fois pour répondre à des changements fondamentaux dans l'environnement de sécurité et pour faire face à des besoins limités, par le renforcement, par la mobilisation de réserves, ou par la reconstitution de forces, quand ce sera nécessaire. Cette capacité doit être proportionnelle aux menaces potentielles pour la sécurité de l'Alliance, y compris les développements potentiels à long terme. Elle doit tenir compte de la possibilité d'améliorations substantielles dans la préparation et les capacités de forces militaires présentes à la périphérie de l'Alliance. Les capacités de renforcement et de réapprovisionnement en temps voulu, à la fois en Europe et en Amérique du Nord et à partir de celles-ci, resteront d'une importance primordiale, d'où la nécessité d'un haut degré de déployabilité, de mobilité et de flexibilité;

g. que des structures de forces et des procédures appropriées, y compris celles qui permettraient d'augmenter, de déployer et de réduire des forces de façon rapide et sélective, sont nécessaires pour assurer des réponses mesurées, souples et intervenant en temps voulu afin de réduire et désamorcer les tensions. Ces dispositions doivent être régulièrement mises à l'épreuve lors d'exercices en temps de paix;

h. que le dispositif de défense de l'Alliance doit être capable de faire face de façon appropriée et efficace aux risques liés à la prolifération

des armes NBC et de leurs vecteurs, qui représentent également une menace potentielle pour les populations, le territoire et les forces des Alliés. Une combinaison équilibrée de forces, de capacités de réponse et de défenses renforcées est nécessaire;

i. que les forces et l'infrastructure de l'Alliance doivent être protégées contre des attaques terroristes.

#### CARACTERISTIQUES DES FORCES CONVENTIONNELLES

54. Il est essentiel que la capacité des forces militaires des Alliés de remplir toute la gamme des missions de l'Alliance soit réellement crédible. Cet impératif a des incidences pour les structures des forces, les niveaux de forces et d'équipement, l'état de préparation et de disponibilité et la soutenabilité, l'entraînement et les exercices, les options de déploiement et d'utilisation, et l'aptitude à constituer des forces plus importantes et à mobiliser des forces. Il convient de rechercher le meilleur équilibre possible entre : les forces à niveau de préparation élevé, capables de commencer rapidement, et immédiatement si c'est nécessaire, des opérations de défense collective ou des opérations de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5; les forces d'un niveau de préparation moins élevé, et variable, qui constitueront la majeure partie des forces nécessaires pour assurer la défense collective ou pour permettre une rotation des forces en vue de soutenir des opérations de réponse aux crises, ou pour renforcer encore les éléments en place dans telle région; et une capacité de constituer et de compléter, à plus long terme, des forces pour le scénario le plus défavorable, bien que très éloigné, à savoir des opérations de défense collective de grande envergure. Une proportion substantielle des forces de l'Alliance seront capables de remplir plus d'un de ces rôles.

55. Les forces des Alliés seront structurées de manière à tenir compte de la nature multinationale et interarmées des missions de l'Alliance. Les tâches essentielles consisteront notamment à contrôler, protéger et défendre un territoire, à assurer l'utilisation sans entrave des lignes maritimes, aériennes et terrestres de communication, à assurer la maîtrise de l'espace maritime, à protéger le déploiement des moyens de dissuasion embarqués de l'Alliance, à conduire des opérations aériennes indépendantes et multinationales, à assurer la sécurité de l'environnement aérien et une défense aérienne élargie efficace, la surveillance, le renseignement, la reconnaissance et la guerre électronique, le transport stratégique, ainsi qu'à mettre en place des installations de commandement et de contrôle efficaces et souples, y compris des quartiers généraux déployables interarmées et

multinationaux.

56. Les moyens de défense de l'Alliance contre les risques et les menaces potentielles de prolifération des armes NBC et de leurs vecteurs doivent continuer d'être améliorés, y compris par des travaux sur une défense antimissiles. Etant donné que les forces de l'Alliance peuvent être appelées à opérer au-delà des frontières de la zone de l'OTAN, il faut disposer de moyens souples, mobiles, rapidement déployables et aptes à soutenir des opérations prolongées, pour faire face aux risques de prolifération. Les doctrines et les plans, ainsi que les politiques en matière d'entraînement et d'exercices, doivent également préparer l'Alliance à assurer une dissuasion et une défense contre l'utilisation d'armes NBC. Il s'agit en effet de réduire encore les vulnérabilités opérationnelles des forces militaires de l'OTAN, tout en préservant leur flexibilité et leur efficacité malgré la présence, la menace ou l'utilisation d'armes NBC.

57. La stratégie de l'Alliance ne fait intervenir aucun moyen de guerre chimique ou biologique. Les Alliés sont favorables à une adhésion universelle aux régimes de désarmements applicables. Cependant, même si de nouveaux progrès peuvent être réalisés en ce qui concerne l'interdiction des armes chimiques et biologiques, des mesures de précaution prises à titre défensif n'en resteront pas moins essentielles.

58. Etant donné la réduction des niveaux de forces globaux ainsi que la limitation des ressources, la capacité de collaborer étroitement demeurera indispensable à l'accomplissement des missions de l'Alliance. Les arrangements concernant la défense collective de l'Alliance, dans lesquels, pour les pays concernés, la structure militaire intégrée joue le rôle clé, sont essentiels à cet égard. Les différents éléments du processus de planification de la défense de l'OTAN doivent faire l'objet d'une coordination efficace à tous les niveaux pour assurer la préparation des forces et des structures de soutien pour l'ensemble de leurs divers rôles. Des échanges d'informations entre les Alliés au sujet de leurs plans de forces contribuent également à assurer la disponibilité des capacités nécessaires à l'exécution de ces rôles. Il demeure aussi primordial de procéder à des consultations en cas de changements importants dans les plans de défense des pays. La coopération dans l'établissement de nouveaux concepts opérationnels sera essentielle pour répondre à l'évolution des défis de sécurité. Les dispositions pratiques détaillées qui ont été mises au point dans le cadre de l'IESD au sein de l'Alliance favorisent une étroite coopération alliée, sans créer de

doubles emplois inutiles de moyens et de capacités.

59. Afin de pouvoir s'adapter à toutes les circonstances possibles et conduire efficacement ses missions, l'Alliance a besoin de capacités logistiques suffisantes - y compris dans le domaine des transports - d'aide médicale et de stocks pour déployer et pour soutenir tous les types de forces avec efficacité. La normalisation favorisera la coopération et l'efficacité financière lors de la fourniture d'un soutien logistique aux forces alliées. La mise sur pied et la conduite soutenue d'opérations hors du territoire des Alliés, où le soutien assuré par le pays hôte pourrait être limité, voire inexistant, poseront des problèmes logistiques particuliers. La capacité de constituer en temps voulu des forces plus importantes, dûment équipées et entraînées, et d'un niveau permettant d'accomplir la gamme complète des missions de l'Alliance, constituera également un atout essentiel pour la gestion des crises et la défense. Cela englobera la capacité de renforcer toute région qui serait en danger et d'établir une présence multinationale où et quand il le faudrait. Des forces de divers types et de divers niveaux de préparation pourront être employées avec souplesse dans le cadre d'un renforcement intra-européen ou transatlantique. Cela exigera la maîtrise des lignes de communication, ainsi que des dispositions appropriées en ce qui concerne le soutien et les exercices.

60. L'interaction entre les forces de l'Alliance et l'environnement civil (gouvernemental ou non) où elles évoluent est indispensable au succès des opérations. La coopération civilo-militaire repose sur une relation d'interdépendance : les autorités civiles ont de plus en plus besoin de moyens militaires, tandis que, dans le même temps, il importe que le secteur civil apporte un soutien aux opérations militaires dans les domaines de la logistique, des communications, du soutien médical et des affaires publiques. La coopération entre les organismes militaires et civils de l'Alliance restera par conséquent essentielle.

61. La capacité de l'Alliance d'accomplir la gamme complète de ses missions dépendra de plus en plus du recours à des forces multinationales complétant les apports nationaux à l'OTAN pour les Alliés concernés. L'existence de telles forces, qui sont utilisables pour la gamme complète des missions de l'Alliance, témoigne de la résolution de cette dernière de conserver une défense collective crédible, accroît sa cohésion, renforce le partenariat transatlantique et consolide l'IESD au sein de l'Alliance. Les forces multinationales, en particulier celles qui sont capables de se déployer rapidement pour mettre en œuvre une défense collective ou pour mener des



opérations de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5, renforcent la solidarité. Elles peuvent aussi offrir la possibilité de déployer des formations plus performantes que ne le seraient peut-être des éléments purement nationaux, contribuant ainsi à une utilisation plus efficace des ressources comptées qui sont disponibles pour la défense. Il pourrait être nécessaire à ce titre d'adopter une approche multinationale hautement intégrée vis-à-vis de tâches et de fonctions spécifiques, une approche qui fournisse la base de la mise en œuvre du concept des GFIM. Dans le cadre d'opérations de soutien de la paix, des formations multinationales efficaces et d'autres arrangements associant des Partenaires seront très utiles. Pour permettre d'exploiter pleinement le potentiel offert par les formations multinationales, il est primordial d'améliorer l'interopérabilité, notamment par un entraînement et des exercices suffisants.

#### CARACTERISTIQUES DES FORCES NUCLEAIRES

62. L'objectif fondamental des forces nucléaires des Alliés est politique : préserver la paix et prévenir la coercition ainsi que toute forme de guerre. Elles continueront à jouer un rôle essentiel en maintenant tout agresseur dans le doute quant à la façon dont les Alliés riposteraient en cas d'agression militaire. Elles démontrent qu'une agression, quelle qu'en soit la forme, n'est pas une option rationnelle. La garantie suprême de la sécurité des Alliés est apportée par les forces nucléaires stratégiques de l'Alliance, en particulier celles des Etats-Unis; les forces nucléaires indépendantes du Royaume-Uni et de la France, qui ont un rôle de dissuasion propre, contribuent à la dissuasion globale et à la sécurité des Alliés.

63. La crédibilité du dispositif nucléaire de l'Alliance et la démonstration de la solidarité de ses membres ainsi que de leur volonté commune de prévenir la guerre exigent toujours que les Alliés européens concernés par la planification de la défense collective participent largement aux rôles nucléaires, au stationnement en temps de paix de forces nucléaires sur leur territoire, et aux dispositions de commandement, de contrôle et de consultation. Les forces nucléaires basées en Europe et destinées à l'OTAN constituent un lien politique et militaire essentiel entre les membres européens et les membres nord-américains de l'Alliance. C'est pourquoi celle-ci maintiendra des forces nucléaires adéquates en Europe. Ces forces doivent réunir les caractéristiques nécessaires et avoir la flexibilité et la capacité de survie appropriées pour qu'elles soient perçues comme un élément crédible et efficace de la

stratégie des Alliés visant à prévenir la guerre. Elles seront maintenues au niveau minimum suffisant à préserver la paix et la stabilité.

64. Les Alliés concernés estiment qu'en raison des changements radicaux de la situation sur le plan de la sécurité, avec notamment la réduction des niveaux de forces conventionnelles en Europe et l'allongement des délais de réaction, l'OTAN est désormais bien mieux à même de désamorcer une crise par des moyens diplomatiques et autres ou, si le besoin s'en présentait, de mettre en œuvre une défense conventionnelle efficace. Les circonstances dans lesquelles ils pourraient avoir à envisager une utilisation quelconque de l'arme nucléaire sont de ce fait extrêmement éloignées. C'est pourquoi, depuis 1991, les Alliés ont pris une série de mesures qui reflètent l'environnement de sécurité de l'après-Guerre froide. Il s'agit notamment d'une réduction spectaculaire des types et de l'importance numérique des forces substratégiques de l'OTAN, y compris l'élimination de l'artillerie nucléaire et des missiles nucléaires sol-sol à courte portée; d'un assouplissement marqué des critères de préparation des forces ayant un rôle nucléaire; et de la fin des plans de circonstance nucléaires permanents du temps de paix. Les forces nucléaires de l'OTAN ne sont aujourd'hui dirigées contre aucun pays. L'OTAN n'en maintiendra pas moins, au niveau minimum compatible avec l'environnement de sécurité existant, des forces substratégiques adéquates basées en Europe, qui assureront une liaison essentielle avec les forces nucléaires stratégiques, renforçant ainsi le lien transatlantique. Ces forces substratégiques seront constituées d'avions à double capacité et d'un petit nombre d'ogives Trident du Royaume-Uni. Cependant, en temps normal, aucune arme nucléaire substratégique ne sera déployée sur un navire de surface ou sur un sous-marin d'attaque.

## **PARTIE V - CONCLUSION**

65. Au moment où l'Alliance de l'Atlantique Nord entre dans sa sixième décennie, elle doit être prête à relever les défis et à exploiter les possibilités d'un nouveau siècle. Le Concept stratégique réaffirme l'objectif immuable de l'Alliance et définit ses tâches de sécurité fondamentales. Il permet à une OTAN transformée d'apporter sa contribution à l'environnement de sécurité en évolution, en favorisant la sécurité et la stabilité avec la force de son attachement partagé à la démocratie et au règlement pacifique des différends. Le Concept stratégique déterminera la politique de

sécurité et de défense de l'Alliance, ses concepts opérationnels, son dispositif de forces conventionnelles et nucléaires et ses arrangements concernant la défense collective, et il sera gardé à l'examen en fonction de l'évolution de l'environnement de sécurité. Dans un monde incertain, une défense efficace reste nécessaire, mais, en réaffirmant cet engagement, l'Alliance continuera également à mettre pleinement à profit toutes les occasions d'aider à construire un continent sans division en promouvant l'idéal d'une Europe entière et libre.

# INITIATIVE SUR LES CAPACITES DE DEFENSE APPROUVEE PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT PARTICIPANT A LA REUNION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

*Washington D.C., les 23 et 24 avril 1999*

## INTRODUCTION

1. A Washington, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays de l'OTAN ont lancé une initiative sur les capacités de défense. L'objectif de cette initiative est d'améliorer les capacités de défense dans le but de garantir l'efficacité des futures opérations multinationales dans la gamme complète des missions de l'Alliance, compte tenu de l'environnement de sécurité actuel et prévisible, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'amélioration de l'interopérabilité entre les forces de l'Alliance et, le cas échéant, entre les forces de l'Alliance et celles des Partenaires.

## LE DEFI: ADAPTER LES CAPACITES EN FONCTION D'UN NOUVEL ENVIRONNEMENT DE SECURITE

1. Conformément au nouveau Concept stratégique de l'Alliance, l'OTAN doit continuer de maintenir les capacités nécessaires pour faire face à une agression de grande envergure contre un ou plusieurs de ses membres, même s'il est peu probable que cela se produise dans un avenir prévisible. Il est vraisemblable que les délais d'alerte en cas d'émergence éventuelle d'une telle menace resteraient longs. Les menaces potentielles contre la sécurité de l'Alliance proviendraient sans doute davantage de conflits régionaux, de luttes ethniques ou d'autres crises en dehors du territoire de l'Alliance, ainsi que de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

2. On peut penser que les futures opérations militaires de l'Alliance, y compris les opérations de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5, seront d'une envergure plus réduite que celles qui constituaient le fondement des plans de l'OTAN pendant la Guerre froide. Elles pourraient être de plus longue durée, étendre la coopération multinationale à des échelons inférieurs et avoir lieu en même temps que d'autres opérations de l'Alliance. Dans de nombreux cas, les opérations ne relevant pas de l'article 5 mettront en jeu des contributions de forces de pays partenaires, voire d'autres pays non membres de l'Alliance. Des opérations pourraient devoir être menées en dehors du territoire de l'Alliance avec peu ou pas d'accès aux installations d'infrastructure existantes de l'OTAN. Il pourrait ne pas être possible d'invoquer les législations nationales d'urgence en vigueur afin de disposer de moyens de transport civils pour les besoins des déploiements ou de mobiliser les réserves. Ces évolutions imposeront de nouvelles exigences en rapport avec les capacités nécessaires aux forces de l'OTAN, en particulier dans le domaine de l'interopérabilité. Il est important que tous les pays soient en mesure d'apporter une contribution équitable à la gamme complète des missions de l'Alliance, quelles que soient les différences entre les structures de défense des pays.

3. Des progrès significatifs ont été accomplis ces dernières années dans l'adaptation des forces de l'Alliance aux exigences de ce nouvel environnement de sécurité. Cependant, les capacités dont disposent de nombreux Alliés pour le déploiement rapide d'une partie importante de leurs forces en dehors du territoire national, ou pour un soutien prolongé d'opérations et la protection des forces loin des bases habituelles, sont encore relativement limitées. Les systèmes de commandement et de contrôle et les systèmes d'information doivent être mieux adaptés aux exigences des opérations militaires futures de l'Alliance, qui impliqueront l'échange d'un volume d'informations bien plus élevé que dans le passé et s'étendant à des échelons inférieurs. Il faudra, pour maintenir l'efficacité des opérations multinationales, prêter une attention particulière aux défis dans le domaine de l'interopérabilité. Dans ce contexte, il importe de tenir compte davantage des facteurs humains (notamment à l'égard d'approches communes en matière de doctrine, d'entraînement et de procédures opérationnelles) et de la normalisation, ainsi que des défis que représentent l'évolution technologique qui s'accélère et les rythmes différents auxquels les Alliés mettent en service des moyens évolués. Les améliorations apportées à l'interopérabilité et aux

capacités essentielles devraient aussi renforcer le pilier européen de l'OTAN.

## LA MARCHÉ À SUIVRE

1. Dans ce contexte, l'Alliance a examiné des domaines dans lesquels des améliorations des capacités représenteraient une contribution significative face aux défis que réserve l'avenir. Le but a été d'élaborer une évaluation commune des besoins relatifs à la gamme complète des missions de l'Alliance. En déterminant les domaines les plus importants dans lesquels des améliorations doivent être apportées, et en se concentrant tout spécialement sur l'interopérabilité, l'Alliance a axé ses travaux sur l'aptitude au déploiement et la mobilité de ses forces, leur capacité de soutien et la logistique, leur surviabilité et leur efficacité dans l'engagement, et sur les systèmes d'information, ainsi que de commandement et de contrôle. Dans certains cas, il a été possible à ce stade initial de définir les mesures à prendre pour améliorer certaines capacités. Dans d'autres domaines, il y a lieu de poursuivre les travaux afin d'examiner différentes formules et de livrer des recommandations fermes concernant les améliorations à apporter. L'initiative souligne l'importance de la dimension que revêt cette tâche en matière de ressources ainsi que la nécessité d'une coordination renforcée entre les différentes disciplines de planification de la défense, tient compte de l'aptitude des Alliés européens à mener des opérations dirigées par l'UEO, porte sur les moyens d'améliorer les capacités des formations multinationales et sur des questions telles que l'entraînement, la doctrine, les facteurs humains, l'élaboration et l'expérimentation de concepts et la normalisation.

2. Dans le cadre de la présente initiative sur les capacités de défense, les chefs d'Etat et de gouvernement ont établi un groupe directeur de haut niveau (HLSG) provisoire chargé de suivre la mise en œuvre de l'initiative et de répondre à la nécessité de coordonner et d'harmoniser les disciplines de planification pertinentes, y compris, pour les Alliés concernés, la planification des forces, compte tenu de la normalisation OTAN, dans le but de produire des effets durables s'agissant des améliorations apportées aux capacités et à l'interopérabilité.

# PLAN D'ACTION POUR L'ADHESION (MAP) APPROUVE PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT PARTICIPANT A LA REUNION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

*Washington D.C., les 23 et 24 avril 1999*

1. La porte de l'OTAN reste ouverte à de nouvelles adhésions aux termes de l'Article 10 du Traité de l'Atlantique Nord. Le plan d'action pour l'adhésion (MAP), qui a pour base le dialogue individuel intensifié sur les questions liées à l'adhésion, est destiné à renforcer ce ferme engagement en faveur de la poursuite de l'élargissement en mettant en place un programme d'activités qui aideront les pays candidats à se préparer à une éventuelle adhésion future. Il doit être entendu que les décisions que prendront les candidats sur la base des avis reçus resteront des décisions nationales, prises et appliquées sous la seule responsabilité du pays concerné.
2. Le programme propose aux pays candidats une liste d'activités parmi lesquelles ils peuvent choisir celles qui, à leurs yeux, les aideraient le mieux à se préparer. La participation active aux mécanismes du PPP et du CPEA reste essentielle pour les pays candidats qui souhaitent approfondir encore leur implication politique et militaire dans les travaux de l'Alliance.
3. Toute décision d'inviter un pays candidat à entamer des pourparlers d'adhésion avec l'Alliance sera prise au cas par cas par les Alliés conformément au paragraphe 8 de la Déclaration du Sommet de Madrid et à la Déclaration du Sommet de Washington. La participation au plan d'action pour l'adhésion, qui aurait lieu sur la base de l'autodifférenciation, n'implique pas qu'un délai soit prévu pour une telle décision et ne donne pas une garantie d'adhésion finale. Le programme ne peut être considéré comme une liste de critères d'adhésion.

## MISE EN ŒUVRE

4. Le plan d'action pour l'adhésion, qui est une manifestation pratique de la politique de la porte ouverte, est divisé en cinq chapitres :

I. Questions politiques et économiques

II. Questions militaires et de défense

III. Questions de ressources

IV. Questions de sécurité

V. Questions juridiques

Dans chacun de ces chapitres, le MAP indique les questions qui pourraient être examinées (la liste n'est pas exhaustive) et décrit les mécanismes les mieux adaptés pour aider les pays candidats à se préparer à leur éventuelle adhésion.

La liste des questions pouvant être examinées ne constitue pas un énoncé de critères d'adhésion et est censée englober les thèmes que les pays candidats ont eux-mêmes déclaré souhaiter traiter.

5. Chaque pays candidat sera invité à établir un programme national annuel de préparation à une éventuelle adhésion future fixant des objectifs et des cibles pour ses travaux préparatoires et contenant des informations précises sur les mesures qu'il serait prévu de prendre et sur les autorités responsables et, lorsqu'il y aurait lieu, un calendrier des travaux relatifs à des aspects spécifiques de cette préparation. Les candidats seraient libres d'actualiser le programme quand ils le souhaiteraient. L'Alliance prendrait ce programme pour base afin de suivre les progrès accomplis par les candidats et fournir des informations en retour.

6. Des réunions se tiendront en configuration 19+1 sous la forme du Conseil et d'autres organismes et en configuration Equipe SI/NMA de l'OTAN ainsi qu'il conviendra.

7. Des informations en retour et des conseils portant sur des questions relevant du MAP seront donnés aux pays candidats via des mécanismes fondés sur ceux qui sont actuellement utilisés pour les Partenaires, des réunions à 19+1 et des ateliers de l'Equipe de l'OTAN. Ces ateliers se tiendront, lorsque ce sera justifié, afin d'examiner des questions bien précises incluses dans le MAP.

8. L'Equipe de l'OTAN sera normalement dirigée par le Secrétaire général adjoint, le Directeur adjoint de l'Etat-major militaire international ou le Chef de Bureau approprié, ou son représentant. L'Equipe de l'OTAN maintiendra une étroite liaison avec les organismes de l'OTAN appropriés au sujet des conseils à donner aux candidats. Les procédures correspondantes seront affinées au fil du



temps, sur la base de l'expérience acquise. Les pays candidats devraient adresser leurs demandes d'organisation d'ateliers, par écrit, au Secrétaire général adjoint pour les affaires politiques. Celui-ci sera chargé de la mise en œuvre générale du plan d'action pour l'adhésion et de la planification des réunions sous la direction et la coordination générales du SPC(R).

9. Chaque année, l'Alliance établira pour chaque candidat un rapport contenant des informations en retour centrées sur les progrès accomplis dans les domaines couverts par son programme national annuel. Ce document formerait la base des débats à une réunion du Conseil de l'Atlantique Nord avec le pays candidat. Le rapport aiderait à identifier les domaines appelant une action complémentaire, mais il appartiendrait au pays candidat de décider s'il mènerait cette action.

## I. QUESTIONS POLITIQUES ET ECONOMIQUES

10. Les pays candidats se verraient donner l'occasion d'exprimer et de prouver leur volonté et leur capacité d'assumer les obligations et engagements découlant du Traité de Washington et des dispositions pertinentes de l'Etude sur l'élargissement de l'OTAN. Les futurs membres de l'Alliance doivent se conformer aux principes fondamentaux énoncés dans le Traité de Washington, tels que la démocratie, la liberté individuelle et le règne du droit, ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes figurant dans son Préambule.

11. Il serait également attendu des pays candidats :

- a. qu'ils règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques;
- b. qu'ils manifestent leur attachement à la primauté du droit et aux droits de l'homme;
- c. qu'ils règlent les querelles ethniques ou les litiges territoriaux d'ordre externe, y compris les revendications irrédentistes, ou les litiges juridictionnels d'ordre interne par des moyens pacifiques conformément aux principes de l'OSCE et qu'ils recherchent des relations de bon voisinage;
- d. qu'ils établissent un contrôle démocratique et civil approprié de leurs forces armées;
- e. qu'ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies;
- f. qu'ils contribuent au développement de relations internationales pacifiques et amicales en renforçant leurs libres institutions et en promouvant la stabilité et le bien-être;

g. qu'ils maintiennent leur plein soutien au Conseil de partenariat euro-atlantique et au Partenariat pour la paix et leur plein engagement au sein de ceux-ci;

h. qu'ils manifestent la volonté de promouvoir la stabilité et le bien-être par la liberté économique, la justice sociale et une attitude responsable en matière d'environnement.

12. Il serait en outre attendu des pays candidats au moment de leur adhésion :

a. qu'ils unissent leurs efforts pour la défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité;

b. qu'ils maintiennent l'efficacité de l'Alliance en partageant les responsabilités, les coûts et les avantages;

c. qu'ils s'engagent à rechercher de bonne foi le consensus sur toutes les questions qui se posent;

d. qu'ils s'engagent à participer pleinement au processus de consultation et de décision de l'Alliance sur les questions politiques et les questions de sécurité intéressant l'Alliance.

e. qu'ils s'engagent à poursuivre la politique d'ouverture de l'Alliance conformément au Traité de Washington et aux Déclarations des Sommets de Madrid et de Washington.

#### MISE EN ŒUVRE

13. Il sera attendu des pays candidats qu'ils décrivent comment leurs politiques et leur pratique évoluent pour tenir compte des considérations ci-dessus (voir paragraphes 1 et 2), qu'ils fassent connaître leurs vues sur les autres éléments de l'acquis de l'OTAN, y compris le Concept stratégique de l'OTAN, le développement de l'Identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance, l'Acte fondateur OTAN-Russie et la Charte OTAN-Ukraine, et qu'ils prouvent leur volonté et leur capacité de s'y conformer.

14. Il serait attendu des pays candidats qu'ils fournissent chaque année des informations sur l'état de leur économie, y compris les principales données macro-économiques et budgétaires, ainsi que sur les évolutions pertinentes de leur politique économique.

15. Les pays candidats seraient invités à fournir à l'Equipe de l'OTAN une contribution écrite, qui serait ensuite transmise directement aux Alliés pour commentaires. Après des consultations appropriées au sein de l'Alliance, l'Equipe de l'OTAN organiserait une réunion pour examiner la contribution fournie et les questions politiques pertinentes. De telles réunions se tiendraient une fois par an; des réunions supplémentaires pourraient être organisées d'un commun accord.

16. Il se tiendra une réunion annuelle du Comité politique au niveau élevé (renforcé) afin que les Alliés fournissent directement des informations en retour aux différents candidats.

## II. QUESTIONS MILITAIRES ET DE DEFENSE

17. La capacité des pays candidats d'apporter une contribution militaire à la défense collective et aux nouvelles missions de l'Alliance ainsi que leur disposition à améliorer progressivement leurs capacités militaires seront des facteurs à prendre en compte en déterminant s'ils peuvent devenir membres de l'OTAN. La pleine participation au PPP opérationnel est une composante essentielle, car elle approfondira encore les liens politiques et militaires des pays candidats avec l'Alliance, les aidant à se préparer en vue de leur participation à toute la gamme des nouvelles missions. Les nouveaux membres de l'Alliance devront être prêts à partager les rôles, les risques, les responsabilités, les avantages et les charges d'une sécurité commune et d'une défense collective. Il faudrait attendre d'eux qu'ils souscrivent à la stratégie alliée telle qu'elle est exposée dans le Concept stratégique et dans d'autres déclarations ministérielles.

18. Il serait attendu des pays candidats au moment de leur adhésion :

- a. qu'ils acceptent la conception de la sécurité exprimée dans le Concept stratégique;
- b. qu'ils fournissent des forces et des capacités pour la défense collective et les autres missions de l'Alliance;
- c. qu'ils participent, en tant que de besoin, à la structure militaire;
- d. qu'ils participent, en tant que de besoin, à la planification de la défense collective de l'Alliance;
- e. qu'ils participent, en tant que de besoin, aux agences de l'OTAN;
- f. qu'ils continuent à soutenir pleinement le PPP et le développement de relations de coopération avec les Partenaires non membres de l'OTAN;
- g. qu'ils contribuent aux efforts relatifs à la normalisation et/ou à l'interopérabilité.

### MISE EN ŒUVRE

19. Les mesures ci-après sont destinées à aider les pays candidats à développer les capacités de leurs forces armées, y compris en accroissant l'interopérabilité, de façon qu'ils puissent contribuer à l'efficacité de l'Alliance et ainsi démontrer qu'ils remplissent les

conditions voulues pour une adhésion future. Ces mesures s'appuient, là où c'est possible, sur des initiatives existantes.

a. Les pays candidats pourront, conformément aux procédures existantes du PPP, demander que soient établis des programmes de partenariat individuels adaptés afin de mieux axer leur participation au PPP directement sur les questions essentielles liées à l'adhésion. Dans chaque IPP, certains domaines génériques seraient signalés comme étant essentiels pour les pays candidats, lesquels seraient invités à donner la priorité voulue à ces domaines de coopération.

b. Des réunions annuelles en centre d'échanges en configuration 19+1 seraient mises au point pour les pays candidats afin d'aider à coordonner l'aide bilatérale et multilatérale et de maximiser leur efficacité mutuelle pour mieux assister ces pays dans leur préparation à l'adhésion.

c. Dans le cadre général du PARP élargi et adapté, et conformément aux procédures du PARP, des objectifs de planification portant de manière spécifique sur les domaines intéressant le plus directement les pays qui préparent leurs structures de forces et leurs capacités en vue d'une éventuelle adhésion future à l'Alliance seront élaborés avec les pays candidats. Un processus d'examen des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs de planification sera mis en œuvre.

d. Ces objectifs de planification seront établis sur la base de consultations entre chaque pays candidat et l'OTAN et pourront s'appliquer à toute composante des structures de forces des candidats plutôt qu'aux seules forces déclarées par eux au titre du PPP.

e. Les Directives ministérielles PARP comporteront les approches et les mesures spécifiques que les pays candidats pourraient adopter, dans le contexte du MAP, pour préparer leurs forces en vue d'une éventuelle adhésion future à l'OTAN.

f. L'étude PARP sera utilisée pour les pays candidats afin de solliciter davantage d'informations et de données dans un certain nombre de domaines, par exemple la politique générale de défense, les ressources et les dépenses de défense actuelles et prévues.

g. Comme signe de transparence, et conformément aux procédures du PARP, les pays candidats seront encouragés à communiquer les documents PARP individuels, outre aux pays de l'OTAN, aux autres candidats; et les pays candidats seront encouragés à inviter, en particulier, d'autres pays candidats à participer au processus d'examen sur les objectifs de planification.

h. Les pays candidats seront invités à assister en tant qu'observateurs et à participer à certaines phases, clairement définies, d'exercices

«OTAN seulement» lorsque le Conseil en aura décidé l'ouverture aux Partenaires conformément aux procédures en vigueur. La priorité sera donnée à la recherche de l'efficacité des exercices.

- i. Les futurs mécanismes de l'OTAN qui pourraient être établis pour l'évaluation des forces des Partenaires pour des opérations de soutien de la paix dirigées par l'OTAN et de la participation des Partenaires à des exercices et opérations PPP de l'OTAN seront utilisés pour évaluer le degré d'interopérabilité et l'éventail des capacités des forces des pays candidats. Si le champ d'application de ces mécanismes est étendu à des forces autres que celles des opérations de soutien de la paix, ils seront utilisés pour aider les pays candidats.
- j. Un usage approprié de techniques de simulation pourra être fait pour l'entraînement des forces et la mise à l'essai des procédures.

### III. QUESTION DE RESSOURCES

20. Il serait attendu des nouveaux membres de l'Alliance qu'ils engagent des ressources budgétaires suffisantes pour se donner les moyens de remplir les engagements qu'implique une adhésion éventuelle. Leurs programmes nationaux devront mettre en place les structures nécessaires pour établir et exécuter des budgets de la défense qui répondent aux priorités établies en matière de défense et prévoir des systèmes de formation pour familiariser les personnels avec les pratiques et procédures de l'OTAN dans la perspective d'une éventuelle participation future aux structures de l'Alliance.

21. Il serait attendu des pays candidats au moment de leur adhésion :
- a. qu'ils allouent des ressources budgétaires suffisantes pour la mise en œuvre des engagements de l'Alliance;
  - b. qu'ils aient mis en place, au niveau national, les structures voulues pour gérer ces ressources budgétaires;
  - c. qu'ils participent aux activités à financement commun de l'Alliance pour une quote-part agréée;
  - d. qu'ils participent aux structures de l'Alliance (représentation permanente au siège de l'OTAN; représentation militaire dans la structure de commandement de l'OTAN; participation [, en tant que de besoin,] aux agences de l'OTAN).

#### MISE EN ŒUVRE

22. Par le recours aux mécanismes existants, y compris ceux établis dans le cadre du PPP, et l'organisation d'éventuels stages internes et sessions de formation, ainsi que d'ateliers de l'Equipe de l'OTAN, les pays candidats, lorsqu'ils en feront la demande :

a. recevront des conseils pour la mise en place, au niveau national, de structures, procédures et mécanismes leur permettant de traiter les questions ci-dessus et de rentabiliser au maximum leurs dépenses de défense;

b. seront aidés à former le personnel requis pour ces structures ainsi que pour le travail au sein de l'OTAN et avec elle.

#### IV. QUESTIONS DE SECURITE

23. Il serait attendu des pays candidats au moment de leur adhésion qu'ils aient mis en place des procédures et des sauvegardes suffisantes pour assurer la sécurité des informations les plus sensibles conformément à ce que prévoit la politique de l'OTAN en matière de sécurité.

#### MISE EN ŒUVRE

24. Des stages appropriés pourraient être ouverts, sur demande, aux pays candidats dans les domaines de la sécurité en matière de personnel, de la sécurité physique, de la sécurité des documents, de la sécurité industrielle et de la sécurité informatique. Des programmes individuels à l'intention des pays candidats pourraient être élaborés selon les besoins. Le Comité de sécurité et le Comité spécial de l'OTAN pourraient souhaiter se réunir avec les pays candidats chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire ou utile.

#### V. QUESTIONS JURIDIQUES

25. Pour pouvoir assumer les engagements liés à la qualité de membre, il y aurait lieu que les pays candidats examinent et assimilent les arrangements et accords juridiques appropriés qui régissent la coopération au sein de l'OTAN. Cela devrait leur permettre d'établir si leurs législations nationales sont compatibles avec ces règlements de l'OTAN. Il faudrait par ailleurs que les pays candidats soient informés comme il convient du processus juridique formel débouchant sur l'adhésion.

a. Les nouveaux membres, une fois que les procédures appropriées auront été menées à bien, accéderont au Traité de l'Atlantique Nord (Washington, 4 avril 1949).

- b. Sur invitation, les nouveaux membres devraient accéder :
- i. à la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA de Londres) (Londres, 19 juin 1951);
  - ii. au Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord (Protocole de Paris) (Paris, 28 août 1952).
- c. Il est prévu que les nouveaux pays membres accéderont aux conventions sur les statuts ci-après :
- i. la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international (Convention d'Ottawa) (Ottawa, 20 septembre 1951);
  - ii. l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'Etats tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (Accord de Bruxelles) (Bruxelles, 14 septembre 1994).
- d. Il est prévu que les nouveaux pays membres accéderont aux accords techniques suivants :
- i. l'Accord sur la sécurité des informations entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord (Bruxelles, 6 mars 1997);
  - ii. l'Accord OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet (Paris, 21 septembre 1960);
  - iii. l'Accord OTAN sur la communication à des fins de défense d'informations techniques (Bruxelles, 19 octobre 1970).
- e. Pour avoir éventuellement accès, à terme, aux informations de niveau ATOMAL, les nouveaux pays membres devront accéder aux documents suivants :
- i. «l'Accord relatif à la coopération dans le domaine des renseignements atomiques» (C-M(64)39 - Accord de base);
  - ii. les «Dispositions administratives d'application de l'Accord» (C-M(68)41(5e révision)).
- f. Il conviendrait que les législations nationales des pays candidats soient compatibles, dans toute la mesure du possible, avec les autres arrangements et modalités d'application qui régissent la coopération à l'échelle de l'OTAN.

#### MISE EN ŒUVRE

26. Dans le cadre des ateliers de l'Equipe de l'OTAN seront organisés des exposés sur les questions juridiques et des débats sur les mesures qui devraient être prises. Les pays candidats pourraient fournir des informations sur les dispositions juridiques existantes et sur les mesures qu'il leur faudrait prendre pour accéder aux accords,

y compris sur l'existence ou l'absence d'obstacles constitutionnels et/ou juridiques à une telle accession.

27. Les pays candidats pourraient aussi fournir des informations sur les entraves éventuelles que leurs législations nationales seraient susceptibles de mettre à une intégration immédiate et totale dans les activités de l'Alliance. Des échanges d'informations et de données d'expérience sur cette question pourraient avoir lieu avec tous les pays candidats ainsi qu'il conviendra.